LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.—DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE ..... 25 francs.
ETRANGER ..... 30 »

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

SOMMAIRE

Une déplorable pratique d'enquête contre les magistrats inamovibles.

Cour d'appel de Gand (1re ch.). — Brasserie; Droit de faire prendre de la bière; Droit de créance; Héritiers et ayants cause; Convention; Interprétation; Exécution; Réserves; Succession; Créance indivise; Communauté entre époux; Obligation; Inexécution; Dommages-intérêts; Débiteurs conjoints; Solidarité.

Tribunal civil de Huy. — Exception péremptoire; Qualité; Admission d'office.

Tribunal civil de Huy. — Délit; Quasi-délit; Mort; Lésion corporelle; Dommages-intérêts; Taux de l'intérêt.

Cour de cassation de Belgique (2e ch.). — Escroquerie; Absence de plainte; Prescription criminelle; Interruption; Commission rogatoire; Détournement; Mandat; Interprétation; Pluralité de délits; Cour d'appel; Changement de qualification; Usage de faux.

Revue bibliographique.

UNE DÉPLORABLE PRATIQUE D'ENQUÊTE

CONTRE LES

MAGISTRATS INAMOVIBLES.

Sans exposer en détail le burlesque incident qui a donné lieu à un débat intéressant à la Chambre des représentants et au Sénat, lors de la discussion du dernier budget de la justice, il convient de le rappeler en quelques mots.

Le sonneur de l'église d'une commune rurale est révoqué. Une partie de la population prenant parti pour lui, de légers désordres se produisent d'abord. Le bourgmestre, affolé par l'agitation, requiert l'intervention de 25 gendarmes. Des délits d'outrage et de rébellion sont commis, puis des dévastations sont constatées.

En ce moment, le vice-président du tribunal d'un autre arrondissement, marié dans la localité, s'y trouvait avec sa famille, alors qu'il venait précisément d'être présenté par la cour d'appel de Liége comme premier candidat à la place de président de son siège. Entre lui et le bourgmestre, chef de l'un des partis politiques dans la région, existe depuis longtemps une vive mésintelligence. Il apprend qu'on lui impute d'avoir favorisé les désordres ou tout au moins de s'être conduit à ce propos d'une façon incompatible avec la réserve due à son caractère.

Prévoyant le danger qui va en résulter inévitablement pour le succès de sa candidature, il provoque d'abord une instruction disciplinaire à sa charge en même temps qu'une poursuite répressive contre l'auteur d'une lettre adressée au premier président qui l'incriminait.

Il lui est répondu qu'aucune suite ne sera donnée à sa plainte et que, quant à l'action disciplinaire, elle n'a pas de raison d'être, les faits qu'on lui reproche ne constituant que des futilités dont la justice ne peut s'occuper.

Néanmoins il est évincé, et le ministre de la justice, interpellé à ce sujet, à la séance de la Chambre des représentants du 5 juillet, par MM. GIROUL et NEUJEAN, se retranche derrière un avis formel, exprimé par le procureur général, d'après lequel la participation morale de ce magistrat à l'opposition faite à l'autorité locale paraît évidente.

Cette appréciation, aussi catégorique que sommaire, était basée sur une enquête confidentielle dont le procureur du roi avait été chargé, et sur des déclarations faites par le commandant de gendarmerie à ce haut magistrat. Mais le vice-président, dont la réputation et l'avancement étaient directement en jeu, n'avait pas même été appelé à fournir la moindre explication sur les charges qu'on avait ainsi réunies contre lui en catimini.

C'est cette singulière procédure qui l'a amené à insister pour qu'une instruction disciplinaire permît de faire la lumière sur ce qu'on lui reprochait comme une tare devant empêcher sa promotion.

Ici, tout d'abord, une difficulté se présentait pour lui d'obtenir justice.

Le procureur général, ne relevant pas à sa charge les éléments d'une faute disciplinaire, ne voulait pas le poursuivre et restait passif.

Le premier président, de son côté, convaincu de l'inanité des griefs, ne croyait pas non plus devoir prendre l'initiative d'une poursuite qui eût pu être interprétée défavorablement pour le magistrat.

C'est alors qu'une chambre de la cour requiert la convocation d'une assemblée générale pour examiner si une information disciplinaire doit être ordonnée.

C'était là user de l'article 61 du décret du 20 avril 1810, portant : « La cour impériale pourra, toutes » chambres assemblées, entendre les dénonciations qui » lui seraient faites par un de ses membres et enjoindre » de poursuivre. »

En effet, il est de principe que « les cours et tribu- » naux exercent spontanément, de leur propre mouve- » ment et sans avoir besoin d'être provoqués par les » citations ou réquisitions du ministère public, le pou- » voir disciplinaire, que leur confère l'article 52 de la » loi du 20 avril 1810, d'appeler devant eux les juges » qui ont compromis la dignité de leur caractère. » (DALLOZ, V° *Discipline judiciaire*, n° 168 et MORIN,

De la discipline des cours et tribunaux, t. Ier, p. 40, nº 39).

Mais à la demande de poursuite ainsi formée, ne pouvait-on opposer une fin de non-recevoir ressemblant beaucoup à une exception d'incompétence? Ne pouvait-on argumenter de ce que, en toute hypothèse, le fait relevé à charge du magistrat en cause était trop peu grave pour comporter une peine autre que la réprimande et soutenir que, dès lors, la cour n'avait pas qualité pour se saisir d'office, le ministère public s'abstenant de réclamer la peine de l'avertissement et le premier président de l'infliger? Ne pouvait-on dire que la cour n'est compétente que si le fait incriminé comporte l'application de la censure ou de la suspension?

C'eût été là une thèse spécieuse peut-être, mais absolument inadmissible. L'article 49 du décret du 20 avril 1810 dispose que « les présidents des cours et » tribunaux avertiront d'office ou sur la réquisition du » ministère public tout juge qui compromettra la » dignité de son caractère. » Toutefois, il ne résulte pas de là que si le président et le ministère public estiment que le fait n'est pas de nature à motiver un avertissement, leur appréciation sur ce point soit souveraine et enchaîne la cour. Pareille interprétation aurait pour conséquence d'enlever à celle-ci une prérogative essentielle, celle qui est le principe même de l'institution du pouvoir disciplinaire dont « l'objet principal est de » sauvegarder la dignité et la considération nécessaires » à chaque corps, d'empêcher que l'honneur de tous ne » puisse être compromis par les écarts de quelques-» uns » (DALLOZ, *ibidem*, nº 76). Si semblable raisonnement était exact, l'inaction du président et du procureur général aurait pour effet de laisser sans répression des faits qui auraient jeté la déconsidération sur un juge. Une bienveillance excessive de ces magistrats et une appréciation des faits qui doit leur rester personnelle, ne peuvent évidemment lier la cour.

Peu importe aussi assurément le peu de gravité de la faute commise. Cette circonstance n'exclut pas la compétence de la cour, qui est absolue pour réprimer tout manquement disciplinaire qu'elle constate et qui est resté impuni. Elle est le centre de la discipline judiciaire dans toute l'étendue du ressort, ainsi que l'a décidé un arrêt de Liége, du 5 juin 1890 (BELG. JUD., 1890, col. 795) et elle peut agir d'elle-même, de sa propre initiative, quand l'intérêt de la bonne administration de la justice le lui conseille.

L'on ne saurait donc approuver la théorie d'un arrêt de Bruxelles, du 14 août 1850 (PAS., 1851, II, 202) qui décide, d'après sa notice, « qu'au cas d'une première » faute commise par un magistrat, c'est au président » de la cour ou du tribunal qu'il appartient de l'avertir, » et que le tribunal et la cour ne sont compétents qu'en » cas de récidive et après cet avertissement. »

C'est là d'ailleurs une décision isolée. (*Contra* : Paris, cassation, 25 février 1826, dont le texte est reproduit par DALLOZ, Vº *Discipline judiciaire*, nºs 164 et 165, et un arrêt très important de la cour de cassation de France, du 23 mars 1826, cité par DALLOZ, Vº *Discipline judiciaire*, nº 168 en note.)

Si cette théorie était exacte, il s'ensuivrait logiquement qu'au cas où l'instruction d'une affaire disciplinaire déférée à la cour démontrerait que le fait a trop peu de gravité pour comporter la censure ou la suspension, elle devrait se déclarer incompétente et renvoyer l'inculpé devant le procureur général ou le premier président. Il est difficile d'admettre qu'une pareille anomalie soit une conséquence naturelle de l'application du décret de 1810. (Comp. PANDECTES BELGES, Vº *Discipline judiciaire*, nºs 301 à 308; MORIN, ouvrage précité, t. Ier, nº 39.) La gradation que le décret établit dans l'ordre des pénalités à infliger n'empêche pas qu'un magistrat peut d'emblée commettre une infraction passible de la plus forte.

La cour étant compétente, l'incrimination du fait imputé au magistrat n'était pas difficile à formuler. Il pouvait être traduit devant elle pour avoir compromis la dignité de son caractère, en faisant acte d'opposition à l'autorité administrative dans des conditions incompatibles avec la réserve que sa position lui imposait.

La cour de Liége, se trouvant ainsi saisie régulièrement, s'assembla le 18 juillet dernier et rendit l'arrêt qui a été publié aux *Annales parlementaires* du Sénat du 21 août, comme annexe à la séance du 14 août, en suite d'une motion d'ordre de M. DUPONT.

Cet arrêt est conçu comme suit :

Vu la lettre par laquelle M. Braas, vice-président du tribunal de première instance de Verviers, demande d'être soumis à une poursuite disciplinaire, afin d'être mis à même de se disculper des faits qui lui auraient été imputés et dont il s'est agi à la séance de la Chambre des représentants du 5 de ce mois;

Vu la demande de la troisième chambre de la cour, tendante à ce que celle-ci se réunisse en assemblée générale pour délibérer sur l'objet de cette lettre;

Attendu qu'il résulte des déclarations de M. le procureur général que, dans son rapport adressé à M. le ministre de la justice et invoqué par celui-ci dans son discours prononcé à la dite séance, il a énoncé simplement comme conclusion de l'information à laquelle il avait été chargé de procéder, que « la participation morale de M. Braas à l'opposition faite au bourgmestre « de Celles lui paraissait évidente; »

Attendu qu'il faut déduire de cette conclusion qu'il n'a été relevé contre M. Braas aucun fait consistant à avoir, soit directement, soit indirectement, excité ou favorisé, par une participation même exclusivement morale, les actes délictueux ou simplement répréhensibles commis à Celles lors des manifestations qui ont eu lieu dans cette commune ou qui s'y rattachent;

Attendu que, fût-il démontré sans conteste que M. Braas aurait participé moralement — ce qu'il dénie, du reste — à une opposition faite à l'autorité communale, telle qu'elle est constituée, d'une localité étrangère au ressort du tribunal auquel il appartient et où il a des intérêts importants, encore ne saurait-on admettre qu'il aurait ainsi, en l'absence de la preuve de tout acte répréhensible posé par lui, compromis la dignité de son caractère de magistrat;

Qu'au surplus, M. le ministre de la justice, dans ses explications, s'est borné à s'en référer au rapport de M. le procureur général, suivant lequel les faits ne paraissaient pas de nature à motiver des poursuites disciplinaires;

Par ces motifs, la Cour, statuant en assemblée générale, réunie en chambre du conseil, entendu M. le procureur général dans ses réquisitions, déclare n'y avoir lieu de poursuivre disciplinairement M. Braas;

Ordonne que la présente décision sera transcrite sur le registre des affaires d'ordre intérieur de la cour; dit qu'il en sera délivré copie à l'intéressé, s'il en fait la demande.

Cet arrêt réparateur pour le magistrat qui en a bénéficié et la discussion qui s'est engagée au parlement à ce sujet, mettent pleinement en lumière le grave abus qui y a donné lieu. Cet abus a été stigmatisé au Sénat par M. DUPONT, dans un langage plein d'élévation qui le montre profondément pénétré de la haute mission de la magistrature, telle que la concevait le Congrès national en proclamant l'inamovibilité des juges.

« Ce n'est pas la première fois, disait-il à la séance » du 25 juillet, que je constate de la part des parquets » cette prétention de faire en secret et à l'insu des » magistrats, sans que ceux-ci aient été appelés dans » ces enquêtes et sans la garantie du serment, des » instructions sur les faits qu'ils auraient posés.

« C'est là un abus grave et inadmissible, car si cette » procédure se généralisait, elle aurait pour conséquence » de porter une atteinte des plus sérieuse à la position » que le Congrès a voulu faire à la magistrature. On » la placerait ainsi, en quelque sorte, sous la dépendance » et sous la coupe du gouvernement, elle qui est, au » contraire, chargée par la Constitution d'apprécier la » légalité de ses actes, elle qui doit être la gardienne de » nos libertés contre le pouvoir administratif. Les par-» quets sont sous la direction absolue du ministre de la

» justice; ils lui doivent obéissance. Mais tous les » magistrats assis, depuis les juges de paix jusqu'au » premier président de la cour suprême, sont absolument » indépendants de lui et il ne peut ouvrir des enquêtes » sur leur conduite privée ou politique.

» C'est le premier président de la cour d'appel, c'est » la cour d'appel elle-même, qui seuls peuvent exercer » ce pouvoir disciplinaire. Libre au parquet sur l'ordre » du ministre de saisir la cour ou de la requérir d'in- » struire. Mais c'est à la cour d'appel et à son premier » président qu'il appartient de rechercher si effective- » ment il y a des griefs contre un magistrat, et je ne » puis admettre que le pouvoir exécutif se mêle de faire » une enquête lorsque la cour et son premier président » n'ont pas jugé à propos d'en faire une.

» ... Il faut faire au plus tôt disparaître complètement » cette détestable pratique consistant à demander à des » officiers du parquet, qui sont malheureusement obli- » gés de se livrer à cette besogne qu'on leur impose, de » faire des enquêtes et des instructions de ce genre.

» Enquérir sur des faits de minime importance et » employer à cette fin de simples gendarmes, négliger » de mettre le magistrat au courant du dossier, agir en » dehors de lui, sans contradiction et sans aucune » espèce de garantie, et notamment sans la garantie du » serment, est-ce qu'une pareille procédure est admis- » sible?

» Voilà l'enseignement de ce débat qui révèle pareil » empiétement du gouvernement sur les droits du pou- » voir judiciaire. »

Cette ferme et éloquente protestation a vivement impressionné le Sénat, car, chose remarquable, pas un des membres de la haute assemblée ne l'a relevée ni tâché de mitiger le blâme sévère qu'elle formulait en termes si remarquables. La théorie ainsi exposée sur les prérogatives de la magistrature assise, a reçu de la sorte une adhésion implicite bien significative et l'on peut espérer, sans doute, que cette éclatante réprobation d'une pratique malheureusement assez invétérée y mettra fin cette fois.

Vraiment est-on dérouté par une accumulation d'abus ainsi réunis dans une même affaire à charge d'un membre de l'ordre judiciaire.

Il est une règle primordiale. Avant de formuler un jugement n'entend-on pas les deux parties? N'est-ce pas là une prescription du droit naturel? L'on se voit cependant obligé de rappeler ceci : « Nul ne peut être » condamné sans avoir été entendu ou du moins sans » avoir été appelé à se défendre. C'est là un principe » sacré, de tous les temps et de tous les lieux, applica- » ble en toutes matières. » (DALLOZ, V° *Discipline judiciaire*, n° 82.)

N'est-ce donc pas alors un stupéfiant spectacle que celui de magistrats dont l'esprit est tellement rétif à la conception la plus simple du droit de défense, qu'ils échafaudent des conclusions sur des enquêtes dont le principal intéressé a été soigneusement tenu éloigné? Quelle idée peuvent-ils donc se faire de ce qui constitue la preuve légale ou même de ce qui peut amener l'intime et absolue persuasion? Peut-être en agissant de la sorte envers des collègues, montrent-ils qu'il y a chez eux un total détachement de cet esprit de caste qu'on redoutait autrefois comme l'un des plus fréquents défauts des compagnies judiciaires. Mais tout autant l'on peut avec eux être rassurés sous ce rapport, autant avec cet état d'âme et de semblables dispositions peuvent-ils faire un tort parfois irrémédiable à tous ceux qui appartiennent à la magistrature. L'on ne peut encore qu'approuver M. DUPONT lorsqu'il s'écriait : « Encore une fois, il » n'est pas admissible qu'un ministre de la justice ait » la prétention de faire procéder par ses subordonnés » à une enquête sur des faits antérieurs à la présenta- » tion d'un magistrat pour une promotion. Si pareille » chose pouvait être tolérée, aucun président de cour, » aucun conseiller à la cour suprême, aucun magistrat, » aucun membre de l'ordre judiciaire, ne pourrait se » flatter d'être à l'abri d'investigations policières de ce » genre. »

Et vraiment, conçoit-on rien qui puisse compromettre davantage le prestige d'un magistrat, que de charger la gendarmerie d'aller dans un village s'enquérir sur son compte de l'attitude qu'il a pu avoir en une circonstance déterminée? N'est-ce point là un manque de tact vraiment déplorable?

Le débat ainsi soulevé à la Chambre des représentants et au Sénat a permis de stigmatiser une pratique abusive qui doit absolument prendre fin. Pour maintenir intacte leur autorité et la mettre à l'abri de toute tentative d'usurpation de la part des parquets, les cours d'appel doivent écarter par la question préalable l'examen de toute poursuite contre un magistrat qui n'a pas été entendu au cours d'une enquête faite par l'un de leurs membres ou par un magistrat assis qu'elles ont délégué à cet effet. Elles ne peuvent prendre en considération des enquêtes dépourvues de ces garanties pour l'inculpé, parce qu'elles ne constituent par elles-mêmes que de simples renseignements sujets à vérification régulière pour pouvoir déterminer une appréciation impartiale et raisonnée.

La question du mode de procéder contre un magistrat inamovible auquel est imputé un acte répréhensible, ne doit pas être confondue — et ne l'a pas été au parlement — avec celle de savoir comment le ministre de la justice peut se renseigner sur l'aptitude d'un candidat à remplir une fonction judiciaire pour laquelle il est proposé.

Aux termes de deux circulaires ministérielles du 28 octobre 1840 et 17 avril 1844, à propos des places judiciaires vacantes, recommandation expresse est adressée aux autorités consultées de veiller à ce que le secret le plus absolu soit observé relativement à la date de l'envoi et surtout au contenu de leurs rapports sur les postulants.

Cette réserve se conçoit aisément pour des motifs divers, notamment par considération pour le candidat lui-même qui est écarté et pour assurer l'indépendance d'appréciation du magistrat appelé à se prononcer sur sa valeur, car s'il pouvait craindre une divulgation, ce magistrat pourrait apporter trop de circonspection dans son appréciation. Parfois pourtant aussi cette perspective l'engagerait-elle à mieux peser ses avis et à ne pas précipiter son jugement.

Mais ce qui est certain, c'est que le ministre de la justice, responsable des nominations qu'il fait et exposé à critique pour celles dont il s'abstient, peut et doit même s'entourer de renseignements sur le compte des candidats.

Cependant, s'il s'agit pour lui d'écarter un postulant, qui occupe déjà une fonction judiciaire inamovible, à raison d'un écart de conduite, faut-il néanmoins que ce fait soit établi d'une manière irréfragable et conforme à une procédure protectrice de l'inculpé innocent. Sinon, à la faveur de l'immunité parlementaire, le ministre pourra invoquer contre un adversaire politique des rapports secrets et jeter aisément sur lui la déconsidération pour colorer un déni de justice dont il aura souffert. Il est visible que ce peut être là une source d'abus très graves. Le ministre doit donc se faire un devoir de n'invoquer, dans une discussion parlementaire contre un magistrat assis, que des documents absolu- ments probants, ce qui exclut certes la possibilité de faire usage de rapports de parquets à la suite d'informations non contradictoires qui peuvent revêtir un caractère tendancieux, et n'être que la confirmation d'idées préconçues à charge de l'intéressé.

Il est fâcheux, à tous égards, qu'on s'écarte de l'observation scrupuleuse de garanties aussi élémentaires dont doit jouir tout citoyen pour sauvegarder son hon-

neur, et ne pas être victime parfois de cauteleuses machinations de ses ennemis.

C'est là un point à dégager de la discussion si intéressante qui a été provoquée au Sénat par l'éminent jurisconsulte dont nous avons tenu à reproduire les paroles.

Il est à remarquer, en effet, que toutes ses critiques sur la façon défectueuse de procéder à l'instruction de manquements disciplinaires, sont restées sans réponse.

Il ne s'agissait pas de savoir si le ministre peut — ce qui est incontestable — demander des renseignements à un procureur général sur des écarts de conduite imputés à un magistrat qui sollicite un avancement. Ce point n'était pas en question. Ce qui était justement blâmé, c'était le fait du ministre de s'être approprié des renseignements obtenus d'une façon irrégulière, sans avoir entendu le magistrat incriminé et sans lui avoir permis d'opposer la moindre contradiction, par des témoins qu'il eût fait entendre, aux déclarations qu'on relevait à sa charge.

Ce qui est regrettable en tout cas, c'est qu'un magistrat, à l'égard duquel l'oubli des formes a été poussé à ce point, se trouve mis dans la nécessité de provoquer contre lui-même une poursuite disciplinaire au risque d'encourir les commentaires malveillants que semblable mesure engendre d'ordinaire dans le public, et que ce soit là l'extrémité pénible à laquelle il doive se résigner, au détriment de sa tranquillité, pour obtenir une justice qu'on accorde habituellement avec plus de rondeur et de bonne grâce au plus humble des prévenus.

Pour donner le change sur l'abus de pouvoir qui a été commis en cette circonstance, on a essayé d'établir une distinction entre le manquement constitutif d'une faute disciplinaire et l'oubli de la réserve qui s'impose à un magistrat en présence d'une injonction de l'autorité administrative. Il ne faut pas, a-t-on dit, qu'un juge, surtout dans les temps troublés où nous vivons, s'écarte du respect de l'autorité. Ceux principalement qui ambitionnent les premiers postes de leur ordre doivent, sous ce rapport, donner à leurs concitoyens le constant exemple de leur déférence envers les représentants du pouvoir administratif.

Cette distinction, bien qu'elle puisse se concevoir à la rigueur, est fort subtile, car il est difficile de comprendre qu'un magistrat, par sa manière d'agir à l'égard de l'autorité administrative, puisse encourir un blâme sans mériter en même temps une peine disciplinaire. Mais en admettant même qu'on ne puisse assimiler ces deux situations, ne doit-on pas reconnaître aussitôt qu'en toute éventualité, pour mériter un blâme justifié ou une peine disciplinaire légalement appliquée, le magistrat doit néanmoins avoir été préalablement entendu? De plus, l'enquête, dans l'un ou l'autre cas, ne doit-elle pas être faite de la même manière pour lui procurer la garantie qu'il ne sera pas frappé à tort?

L'on peut donc dire que cette affaire restera un exemple mémorable du danger qu'entraîne pareille façon de procéder. En même temps, elle attestera que l'élite du Barreau, par ses plus éminents organes au parlement, sait témoigner, le cas échéant, de sa solidarité avec la magistrature quand l'indépendance de celle-ci est menacée par une tendance dominatrice des parquets et des pratiques occultes absolument intolérables. L'on n'oubliera plus, espérons-le, à l'avenir, que la contradiction est l'âme de toute enquête, qu'elle seule peut donner satisfaction à la conscience publique quand intervient une répression, parce que seule elle permet à celui qui est à tort accusé ou contre lequel s'élèvent des indices trompeurs, de démontrer que les charges dont on l'accable ne méritent pas d'être prises en considération. Sans elle, la justice est faussée.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Van Praet, premier président.

8 juin 1901.

BRASSERIE. — DROIT DE FAIRE PRENDRE DE LA BIÈRE. DROIT DE CRÉANCE. — HÉRITIERS ET AYANTS CAUSE. CONVENTION. — INTERPRÉTATION. — EXÉCUTION. RÉSERVES. — SUCCESSION. — CRÉANCE INDIVISE. COMMUNAUTÉ ENTRE ÉPOUX. — OBLIGATION. — INEXÉCUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DÉBITEURS CONJOINTS. — SOLIDARITÉ.

Si, après un partage portant attribution à l'un des copartageants d'une brasserie, et à d'autres des terres et cabarets, ceux-ci, par acte séparé, s'obligent, sous clause pénale, à faire prendre chez celui-là la bière qui sera débitée dans leurs cabarets ou consommée par leurs fermiers, ce, moyennant payement par le brasseur d'une somme fixe par tonneau de bière, la créance résultant de pareille convention au profit du brasseur ne s'éteint point par sa mort, mais se transmet à ses héritiers et ayants cause.

La portée d'une convention se détermine notamment au moyen de l'exécution que les parties y ont donnée librement, et ce, nonobstant certaines réserves vagues et générales, ayant le caractère de clauses de style.

Lorsqu'une créance conventionnelle dépend d'une succession indivise, et que le débiteur soutient que les héritiers ne sont pas recevables à la réclamer en justice tant que l'instance en liquidation et partage pendante entre eux n'est pas terminée, cette exception doit être écartée si la réclamation est faite au nom de tous les ayants cause du de cujus ; *cela est vrai, alors surtout que ceux-ci ont intérêt à être fixés définitivement au sujet de la validité de la convention, à raison de l'influence qu'elle peut avoir sur la valeur de certains biens de la succession.*

Lorsque des époux communs en biens ont violé ensemble une obligation tombée en communauté, les dommages-intérêts sont dus par eux, non pas solidairement mais conjointement, conformément aux articles 1409, 1419 *et* 1487 *du code civil, c'est-à-dire par le mari pour le tout et par la femme pour moitié.*

(LES ÉPOUX BEERNAERT-CAPPELLE C. LES ÉPOUX LOUWAEGE-DAMBRE.)

Entre Louis Cappelle, déjà marié avec Hélène Dambre, d'une part, et, d'autre part, ses frères et sœurs, dame Emile Cappelle, épouse J. Beernaert, et consorts, le 18 novembre 1900 intervient le partage par acte authentique de diverses successions comprenant notamment une brasserie et divers cabarets.

La brasserie est attribuée à Louis Cappelle, et, le même jour, après l'acte authentique susdit, intervient entre les copartageants un acte sous seing privé, dont voici les clauses principales :

ART. 1. M. Louis Cappelle aura seul le droit, à l'exclusion de tous autres, pendant vingt-sept années consécutives, dont la première a pris cours le 1er octobre 1890, de livrer toute la bière qui sera vendue ou consommée dans les cabarets appartenant aux autres contractants pour autant qu'ils soient compris dans le partage fait ce jour entre les soussignés, et qu'ils fassent partie des lots un, deux, trois et quatre, du même partage...

ART. 2. Les soussignés, autres que Louis Cappelle, s'engagent aussi à obliger tous les cabaretiers à qui ils loueraient des terres comprises dans le partage de ce jour, de prendre toute la bière qui serait vendue ou consommée dans leurs cabarets, à la brasserie de M. Louis Cappelle, à Staden...

ART. 4. Afin de vérifier l'exécution de ces engagements, M. Louis Cappelle, en tout temps, aura le droit d'inspecter ou de faire inspecter à cet effet les caves des cabarets précités.

ART. 5. Les cabaretiers soumis à la prédite obligation, devront payer comme indemnité 10 francs pour chaque tonneau de bière pris ailleurs qu'à la brasserie de M. Louis Cappelle.

ART. 6. En compensation de l'obligation acceptée par les soussignés d'une part, il leur sera payé annuellement par M. Louis Cappelle, 4 francs pour chaque tonneau de bière livré dans les cabarets susdits ou aux cabaretiers qui auront en location des terres comprises dans le partage de ce jour...

ART. 7. Cette convention devra être exécutée en son entier et M. Louis Cappelle sera tenu de livrer toute la bière dans tous les cabarets compris dans la présente convention, sous peine de devoir payer 10 francs aux soussignés d'une part pour chaque tonneau de bière que les cabaretiers, par sa faute, seraient forcés de prendre ailleurs...

ART. 9. M. Louis Cappelle aura le droit de faire cesser la présente convention, après l'expiration des premières neuf ou dix-huit années à condition d'en prévenir par lettre recommandée, six mois d'avance, les soussignés d'autre part.

Louis Cappelle meurt le 30 août 1894, laissant un enfant mineur de son mariage avec Hélène Dambre. Le contrat de mariage entre les époux Cappelle-Dambre avait établi entre eux une communauté d'acquêts et accordé à la future le droit de prélever à la dissolution du régime, tout le mobilier commun, plus, sur estimation, tout ou partie des immeubles de la communauté. Le contrat lui attribuait, en outre, la moitié en usufruit de la succession du futur époux.

Les conventions transcrites ci-dessus furent exécutées pendant la vie de Louis Cappelle, et même pendant les premières années qui suivirent son décès, mais ensuite deux des intéressés, dame Emma Cappelle et son époux Jules Beernaert, ayant établi eux-mêmes une brasserie, refusèrent d'exécuter plus longtemps la convention, par le motif que suivant celle-ci : « Louis Cappelle, mais » lui seul, à l'exclusion de toute autre personne, avait » le droit de livrer la bière dans les cabarets compris » dans le partage des biens communs à cette date. » Les époux Beernaert ajoutaient que si, depuis la mort de Louis Cappelle, ils avaient laissé livrer la bière débitée dans leurs cabarets par la veuve Louis Cappelle et son second mari, Arthur Louwaege, cela s'était fait par simple tolérance et sous la réserve de tous leurs droits.

A la suite de ce refus, le 20 octobre 1899, les époux Louwaege-Dambre, agissant, tant en nom personnel qu'en la qualité de tuteurs d'Anne Cappelle, assignent les époux Beernaert-Cappelle devant le tribunal de première instance d'Ypres pour, vu les faits exposés ci-dessus, ainsi que les articles 1122, 1134, 1184, 1226 et suivants du code civil, « se voir condamner solidairement les » défendeurs à devoir exécuter, à l'égard des demandeurs la convention susinvoquée, avec condamnation » solidaire à 10 francs d'indemnité par tonne livrée en » violation de cette convention; sinon, et pour le cas » où les défendeurs persisteraient à ne pas vouloir » l'exécuter, déclarer pour lors la convention résiliée » en faveur des demandeurs, et en même temps, condamner les défendeurs à devoir payer solidairement » aux demandeurs, à titre de dommages-intérêts, une » somme globale de 37,080 francs, les condamner en » sus aux intérêts judiciaires et aux dépens... »

Pour les défendeurs, Me Arthur Butaye prit les conclusions suivantes qu'il développa ultérieurement :

I. Attendu que l'action est *hic et nunc* non recevable;

Attendu, en effet, qu'une instance en liquidation de la succession de feu Louis Cappelle est pendante entre la mineure Cappelle et les époux Louwaege, et que du résultat de cette liquidation dépendra la quote-part ou même l'exclusion de chacun des trois demandeurs des prétendus droits attachés à la convention verbale formant la base de l'action;

Attendu que le partage est déclaratif de droits;

Attendu que les contestations les plus sérieuses divisent les communistes, au sujet des libéralités faites par le *de cujus* à son épouse, des reprises de toutes sortes que cette dernière prétend exercer, des droits de la mineure dans les bénéfices de la brasserie, etc;

Attendu que, dans ces conditions, les défendeurs contestent justement à chacun des trois demandeurs le droit d'invoquer une convention dont l'attribution au partage est aussi incertaine que la part de chacun d'eux dans les avantages qu'elle procure actuellement;

II. Attendu, d'autre part, que la dite convention ne lie plus les défendeurs depuis le décès de Louis Cappelle, à partir duquel décès, ils n'ont plus touché les indemnités annuelles que sous les réserves les plus explicites et les plus complètes;

Attendu qu'il résulte tant des circonstances que des conditions et termes de la susdite convention, qu'il ne s'agit d'autre chose dans l'espèce que d'un pacte de famille conclu en vue de la personne de Louis Cappelle exclusivement; que les frères et sœurs ont voulu lui créer personnellement une position en encourageant l'exploitation de la brasserie qu'ils venaient de commun accord de lui assigner dans le partage des successions de leurs oncles Cappelle; que, dès lors, la convention est devenue caduque du jour où ses avantages ne pouvaient plus être recueillis par leur cocontractant lui-même, mais allaient s'étendre à d'autres personnes qu'ils ne connaissaient même pas lors de la conclusion; qu'il tombe encore davantage sous le sens que telle a bien été leur intention, lorsqu'on considère qu'ils se sont liés pour un terme de vingt-sept ans et avec option pour Louis Cappelle seul, et qu'ils limitent d'autre part leur obligation aux seuls biens issus des dites conventions, tout en ayant soin de stipuler d'ailleurs, en termes formels, que toute autre personne que Louis Cappelle sera exclue des fournitures;

III. Attendu encore que les fins de l'action sont formellement contestées; qu'il est inexact qu'une amende de 10 francs par tonne ait été stipulée à charge des défendeurs en cas d'inexécution; que, d'autre part, le chiffre de 37,080 francs ne repose sur aucune base sérieuse;

IV. Et attendu que les défendeurs ne sauraient être condamnés solidairement et que l'épouse Beernaert ne saurait l'être du tout;

Par ces motifs, plaise au Tribunal déclarer l'action ni recevable ni fondée, et en débouter les demandeurs avec condamnation aux dépens.

Dont acte sous toutes réserves.

Le Tribunal d'Ypres, le 15 juin 1900, rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que, par convention verbale avenue le 18 novembre 1890, entre Louis Cappelle, auteur des demandeurs d'une part, il a été arrêté que Louis Cappelle avait le droit exclusif, pendant vingt-sept ans, à partir du 1er octobre 1890, de livrer de la bière à tous les locataires des biens attribués aux défendeurs, moyennant une rétribution de 4 francs par tonne et sous une pénalité de 10 francs par tonne provenant d'une autre brasserie;

« Attendu que les conventions font loi entre parties; que pareille clause est parfaitement licite et qu'il n'y a pas lieu pour les défendeurs de soutenir qu'ils ne sont pas personnellement redevables de l'amende stipulée en cas d'inexécution de la convention, puisqu'ils s'y sont engagés non pas seulement en leur nom mais aussi au nom de leurs locataires pour lesquels ils se sont portés forts;

« Attendu que l'on contracte pour soi et pour ses héritiers; que dès lors les défendeurs ne sont ni recevables ni fondés à soutenir que, par suite du décès de Louis Cappelle, la convention est devenue inopérante;

« Attendu enfin que c'est également à tort que les défendeurs objectent que les demandeurs ne sont pas recevables à se prévaloir de la convention tant que l'instance en liquidation de la succession de Louis Cappelle ne sera pas terminée, puisque la demande est faite au nom de tous les ayants droit de Louis Cappelle, et qu'au surplus ils ont le plus grand intérêt à être définitivement fixés sur le maintien ou la caducité de la convention;

« Quant aux dommages-intérêts :

« Attendu que ceux-ci ont été fixés par la convention; qu'il y a donc lieu d'appliquer l'article 1152 du code civil;

« Attendu qu'il n'échet pas de prononcer dès à présent et pour l'avenir une condamnation en cas de non-exécution; qu'il suffit d'ordonner aux parties de s'expliquer sur le nombre de tonnes qui auraient été livrées par des tiers autres que les demandeurs jusqu'à ce jour, et de réserver les droits pour toutes celles qui pourraient être livrées dans l'avenir au mépris de la convention intervenue entre parties;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de condamner les défendeurs solidairement mais conjointement et conformément aux articles 1409, 1419 et 1487 du code civil, les défendeurs étant mariés sous le régime de la communauté et le contrat ayant été violé ensemble par eux;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. BERGHMAN, juge suppléant, faisant fonctions de ministère public, les titulaires empêchés, dit pour droit que la convention intervenue doit sortir ses pleins et entiers effets; dit que les défendeurs seront tenus conjointement et conformément aux dispositions de la loi; dit qu'il sera payé une indemnité de 10 francs pour chaque tonne livrée en contravention de la dite convention; ordonne aux parties de s'expliquer sur les tonnes qui auraient

été livrées jusqu'à ce jour par des tiers autres que les demandeurs; condamne les défendeurs aux dépens... » (Du 15 juin 1900. Plaid. MMes Bossaert c. Butaye.)

Sur appel, la Cour, le 8 juin 1901, rendit l'arrêt suivant:

Arrêt. — « Adoptant les motifs du premier juge;

« Et attendu qu'aux termes de l'article 1122 du code civil, la convention verbale litigieuse a continué à sortir ses pleins effets malgré le décès de L. Cappelle, auteur des intimés;

« Attendu que vainement les appelants prétendent que la dite convention constitue un pacte de famille conclu en considération personnelle de L. Cappelle et dont les effets sont venus à cesser au décès de celui-ci;

« Attendu que pareille interprétation ne saurait résulter ni des termes, ni de la nature de la convention, stipulant des charges et des avantages réciproques entre les contractants; ni des circonstances dans lesquelles elle est avenue et qui démontrent que toutes les parties étaient également intéressées à sa conclusion; que, de plus, elle ne saurait être admise, en présence de l'exécution que la convention litigieuse a reçue depuis le décès de L. Cappelle, arrivé en 1894, et ce, nonobstant les réserves vagues et générales, de la part des appelants, insérées dans certains arrêtés de compte faits avec les intimés; que les dites réserves ne constituent qu'une clause de style et sont d'ailleurs démenties par une exécution complètement libre et volontaire qui est en opposition manifeste avec elles;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général de Pauw en son avis conforme, rejetant toutes fins de non-recevoir et conclusions contraires, met l'appel à néant, confirme le jugement *a quo*; condamne les appelants aux dépens... » (Du 8 juin 1901. — Plaid. MMes de Gamond c. A. Seresia.)

Observation. — Sur la quatrième question, lorsque, comme cela semblait être le cas dans l'espèce, la créance indivise dépend d'une *communauté*, voyez cass. fr., 7 février 1881 (Dalloz, Pér., 1881, I, 425).

TRIBUNAL CIVIL DE HUY.

Présidence de M. Preud'homme.

17 mai 1901.

EXCEPTION PÉREMPTOIRE. — QUALITÉ. — ADMISSION D'OFFICE.

Les exceptions péremptoires du fond, notamment celles tirées du défaut de qualité, peuvent être suppléées d'office par le juge.

Le ministère public est recevable à soulever d'office une exception de défaut de qualité.

(Wauthier c. Wauters.)

Jugement. — « Attendu... (sans intérêt);

« Attendu que le ministère public, appelé à donner son avis dans les deux causes dont la jonction sera ci-après ordonnée, fait remarquer que la demanderesse est usufruitière légale des biens de ses enfants mineurs et avait seule qualité pour faire le bail dont il s'agit; que c'est elle seule qui recueillera à son profit personnel les avantages du bail litigieux et que, par suite, c'est sur elle seule que doivent retomber éventuellement les pertes à résulter des deux procès engagés et notamment les dommages-intérêts importants réclamés dans l'une et l'autre cause; en conséquence, il estime que le tribunal, dans l'intérêt des mineurs, doit prononcer leur mise hors cause, en suppléant d'office à l'exception tirée du défaut de qualité;

« Attendu que tout ce qui touche à l'intérêt des mineurs est d'ordre public et que les exceptions péremptoires du fond, notamment celle tirée du défaut de qualité, peuvent être opposées en tout état de cause et même suppléées d'office par le juge;

« Qu'il y a lieu, par suite, d'adopter l'avis du ministère public sur ce point, en prononçant la mise hors cause des mineurs et en condamnant personnellement la demanderesse aux dépens conformément à l'article 132 du code de procédure civile (1);

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis de M. le juge Beco, faisant fonctions de ministère public..., déclare la demanderesse agissant comme tutrice légale de ses enfants mineurs, non recevable pour défaut de qualité et la condamne personnellement aux dépens de l'incident... » (Du 17 mai 1901. — Plaid. MMes De Bruyn [Saint-Trond], et Torsin, du barreau de Bruxelles.)

(1) Bruxelles, 22 mars 1822 (Pas., 1824, II, 94); Bruxelles, 10 juillet 1823 (Pas., 1823, II, 466); Bruxelles, 29 mai 1855 (Pas., 1856, II, 418); Liége, 14 janvier 1854 (Belg. Jud., 1854, col. 1329); Liége, 18 février 1865 (Belg. Jud., 1865, col. 1435); Gand, 28 décembre 1868 (Belg. Jud., 1869, col. 755); cassation, 11 novembre 1869 (Belg. Jud., 1869, col. 1489).

TRIBUNAL CIVIL DE HUY.

Présidence de M. Preud'homme.

28 mars 1901.

DÉLIT. — QUASI-DÉLIT. — MORT. — LÉSION CORPORELLE. DOMMAGES-INTÉRÊTS. — TAUX DE L'INTÉRÊT.

En matière de réparation d'un dommage causé par la mort d'une personne, une lésion corporelle ou une maladie, l'intérêt des sommes allouées ne doit être compté qu'à raison de 4 1/2 p. c. par an.

(La veuve Pierre c. la société anonyme G. Dumont et frères.)

Jugement. — « Attendu... (sans intérêt);

« En ce qui concerne le taux de l'intérêt :

« Attendu que, par la loi du 27 mars 1891, le législateur a donné le caractère de contestation civile à toutes les actions relatives à la réparation d'un dommage causé par la mort d'une personne, par une lésion corporelle ou une maladie;

« Qu'il en a donc fait matière civile;

« Qu'en conséquence, dans l'espèce, l'intérêt de la somme allouée ne doit être compté qu'à raison de 4 1/2 p. c.;

« Par ces motifs, le Tribunal...; 3°) la condamne aux intérêts à 4 1/2 p. c. de la somme en principal due depuis le 28 novembre 1898... » (Du 28 mars 1901. — Plaid. MMes Dijon, de Ville et Van Marcke, ce dernier du barreau de Liége.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Casier, conseiller.

14 mai 1901.

ESCROQUERIE. — ABSENCE DE PLAINTE. — PRESCRIPTION CRIMINELLE. — INTERRUPTION. — COMMISSION ROGATOIRE. — DÉTOURNEMENT. — MANDAT. — INTERPRÉTATION. — PLURALITÉ DE DÉLITS. — COUR D'APPEL. CHANGEMENT DE QUALIFICATION. — USAGE DE FAUX.

N'est pas élisif du délit d'escroquerie, le fait que la victime déclare n'avoir éprouvé aucun préjudice et a refusé de porter plainte.

En matière répressive, la prescription est interrompue par la commission rogatoire que le juge d'instruction envoie à son collègue à l'étranger.

S'agissant d'une prévention de détournement, le juge du fond interprète souverainement le mandat dont le prévenu est accusé d'avoir abusé.

Lorsque l'ordonnance de renvoi relève le détournement d'un certain nombre de titres, il incombe au juge du fond de vérifier si ce détournement a eu lieu en une ou plusieurs fois, et constitue un ou plusieurs délits.

Il appartient à la cour d'appel, quant aux faits dont elle est saisie, de changer la qualification admise par le premier juge.

Le juge du fond apprécie souverainement en fait, si les actes reprochés au prévenu constituent l'usage de faux.

(De Cuyper et Couvreur.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 11 mars 1901, rendu sous la présidence de M. le conseiller Diercxsens.

Arrêt. — « Attendu que le pourvoi de De Cuyper et celui de Couvreur sont relatifs à des faits connexes, sur lesquels, après une instruction commune, l'arrêt dénoncé statue par une décision unique;

« Qu'il y a donc lieu de joindre les pourvois ;

« En ce qui concerne le pourvoi de De Cuyper :

« Sur le premier moyen : Violation et fausse application de l'article 496 du code pénal, en ce qu'il était constaté par la feuille d'audience et par l'instruction que Ryffranck, au préjudice duquel l'escroquerie aurait été commise, a formellement déclaré n'avoir éprouvé aucun préjudice du chef de la remise des 10,000 francs et a refusé de porter plainte; que, dès lors, un des éléments essentiels du délit d'escroquerie a été perdu de vue par l'arrêt attaqué;

« Attendu que, d'après les constatations de l'arrêt dénoncé, dans le but de s'approprier des choses appartenant à autrui, en faisant usage de la fausse qualité de mandataire de Gallenkamp et de manœuvres frauduleuses pour abuser de la confiance et de la crédulité, le demandeur s'est fait remettre, le 8 juillet 1895, à Eecloo, une somme de 7,200 francs par Pius Ryffranck;

« Attendu qu'il importerait peu que Ryffranck, comme le pourvoi l'allègue, n'aurait pas rendu plainte et n'aurait finalement subi aucun préjudice;

« Que la poursuite du délit d'escroquerie n'est pas subordonnée à une plainte préalable; que, du moment où l'intention de dépouiller le propriétaire de fonds ou valeurs se manifeste par le recours à l'une des fraudes décrites dans la loi et aboutit à la remise de ces fonds ou valeurs, le délit est consommé et resterait punissable, même si les valeurs escroquées étaient ultérieurement restituées;

« Que le moyen n'est donc pas fondé;

« Sur le deuxième moyen : Violation et fausse application de l'article 491 du code pénal et des principes du code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt attaqué a changé complètement la prévention dont le demandeur avait à répondre, en substituant à une prévention de détournement au préjudice de la Société anonyme de la Traction électrique, un détournement « au préjudice de cette société anonyme ou de Edouard Schilz et de Pius « Ryffranck » :

« Attendu que le demandeur était inculpé, aux termes de l'ordonnance de renvoi, d'avoir, en novembre et décembre 1895, à Bruxelles ou ailleurs en Belgique, frauduleusement détourné au préjudice de la Compagnie de Traction électrique tout ou partie d'une somme de 50,000 francs qui lui avait été remise à condition de la rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé;

« Que l'arrêt dénoncé constate que De Cuyper, qui est Belge, a, en partie à Paris et en partie à Bruxelles, en 1895, postérieurement au 14 novembre, frauduleusement détourné au préjudice de la Société anonyme belge de Traction électrique ou de Edouard Schilz et Pius Ryffranck, qui sont Belges et auxquels le demandeur prétend qu'elles appartenaient, une partie de trois sommes d'argent montant ensemble à 50,000 francs et qui lui avaient été remises pour payer une commission prétenduement réclamée à Paris;

« Attendu qu'en statuant ainsi, l'arrêt, loin de dénaturer le fait de la prévention, le précise en spécifiant les circonstances dans lesquelles il a été commis; qu'il n'a donc pu méconnaître la disposition de l'article 491 du code pénal, en constatant, dans les termes mêmes de la loi, l'existence de tous les éléments de l'infraction;

« Que le moyen ne saurait donc être accueilli;

« Sur le troisième moyen : Violation et fausse application des articles 22 et suivants de la loi du 17 avril 1878, en ce que le prétendu délit ayant été commis au mois de mars 1896, aucun acte de poursuite ou d'instruction visant spécialement ce fait de détournement n'est intervenu dans le délai de trois ans :

« Attendu que l'arrêt déclare, d'une part, que l'abus de confiance dont il s'agit a été commis après le 6 mars 1896 et que ce délit a fait l'objet d'une commission rogatoire adressée, le 18 février 1899, par le juge d'instruction à son collègue de Paris;

« Que du rapprochement de ces deux dates, l'arrêt déduit justement que la prescription de l'action publique a été interrompue par un acte d'instruction moins de trois années révolues à compter du jour où le fait a été commis;

« Que le moyen doit donc être écarté;

« Sur le quatrième moyen : Violation et fausse application de l'article 491 du code pénal et de l'article 1319 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué déclare que De Cuyper, en sa qualité de commissaire de la société, devait savoir qu'en vertu d'une délibération du conseil général antérieure au 1er août 1896, les obligations ne pouvaient être aliénées qu'au taux de fr. 408-50 minimum, alors qu'il est expressément démontré par les documents de l'instruction que le conseil général, revenant sur ses décisions antérieures, avait, par acte authentique du 1er août 1896, donné les pouvoirs les plus étendus à Gallenkamp, administrateur délégué de la société, au nom de qui De Cuyper a agi; que ces pouvoirs comprenaient, aux termes mêmes de la procuration, « le « droit de faire et signer tous contrats et conventions quelcon- « ques au nom de la société », et qu'il est établi, aux termes mêmes de l'arrêt, que les trois opérations relatives au placement des obligations, opérations que l'arrêt considère comme délictueuses, datent respectivement du 24 septembre, du 17 août et du 15 octobre 1896, postérieurement donc au 1er août 1896 :

« Attendu que l'arrêt dénoncé n'a pas violé la foi due à l'acte authentique du 1er août 1896;

« Que, par cet acte, le conseil général de la Compagnie de Traction électrique donne, il est vrai, pouvoir à Gallenkamp, notamment de faire et signer tous contrats et conventions, mais qu'il appartenait au juge du fond, interprétant la portée de ce pouvoir, de décider que, malgré son étendue, le mandataire ne pouvait vendre ou engager les obligations de la société à un prix inférieur à celui fixé par les décisions du conseil général, son mandant; qu'en tout cas, cette interprétation n'est nullement inconciliable avec le texte de l'acte de procuration;

« Attendu, d'ailleurs, que si l'arrêt dénoncé argumente de l'abus que De Cuyper a commis en disposant des obligations en dessous du taux déterminé, il lui reproche surtout d'avoir détourné à son profit et au préjudice de la société les fonds obtenus en engageant ces obligations;

« Que l'arrêt constate, en effet, que De Cuyper a frauduleusement détourné au préjudice de la compagnie :

« 1° Postérieurement au 24 septembre 1896, une somme de 4,825 francs reçue d'Hanicotte à titre d'avance à la compagnie à laquelle De Cuyper aurait dû la remettre, ce qu'il n'a pas fait;

« 2° Le 17 août ou dans le courant du mois d'août 1896, deux cents obligations remises à Ectors en garantie de traites dont le montant n'est pas entré et n'était pas, dans la pensée de De Cuyper, destiné à entrer dans la caisse de la compagnie;

« 3° Le 15 octobre 1896, cent obligations remises en garantie, au moins pour partie, d'une dette personnelle à De Cuyper lui-même ou à un tiers étranger à la société;

« Attendu que, quelle que fût l'étendue des pouvoirs de Gallenkamp, De Cuyper n'avait à aucun titre le droit d'appliquer à son profit des avances faites à la compagnie sur remise de valeurs appartenant à celle-ci; de sorte qu'il n'a été contrevenu ni à l'article 1319 du code civil ni à l'article 491 du code pénal;

« Sur le cinquième moyen : Violation et fausse application de l'article 182 du code d'instruction criminelle, 65 et 491 du code pénal, en ce que l'ordonnance de renvoi et la citation ont considéré le détournement des trois cents obligations reprises *sub* n° XIV comme un seul et unique délit, alors que l'arrêt attaqué en a fait deux délits distincts et a condamné, du chef de chacun de ces délits, à un emprisonnement de deux mois et à une amende de 26 francs :

« Attendu que l'ordonnance de renvoi relevait contre De Cuyper la prévention d'avoir, à Bruxelles ou ailleurs en Belgique, en 1896, frauduleusement détourné ou dissipé au préjudice de la Compagnie de Traction électrique, trois cents obligations de cette compagnie qui lui avaient été remises à condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé;

« Qu'il a été cité de ce chef et mis en mesure de se défendre;

« Qu'il incombait au juge du fond de vérifier si le détournement des trois cents obligations avait été commis en une ou plusieurs fois;

« D'où suit qu'en décidant que ces obligations ont été dissipées par deux opérations successives conclues avec Ectors, et en appliquant à chacun de ces deux faits concurrents une peine distincte, la cour n'a méconnu ni les droits de la défense ni les dispositions légales visées au moyen;

« En ce qui concerne le pourvoi de Couvreur :

« Sur le premier moyen : Violation et fausse application des articles 7, § 2, et 97 de la Constitution; de l'article 61, n° 3, du code de procédure civile et des articles 130, 160, 182, 190, § 2, 210 et 211 du code d'instruction criminelle et des droits substantiels de la défense, en ce que la condamnation prononcée contre Couvreur est basée sur un ensemble de faits non spécifiés dans la prévention, alors que l'arrêt a acquitté du chef des faits spécifiés et que, pour statuer sur les faits non spécifiés, l'arrêt s'est borné à invoquer l'emploi du mot *notamment* dans le libellé de la prévention principale, en groupant sous cette désignation, essentiellement vague, des opérations de nature absolument différente de celles visées par la prévention et posées vis-à-vis d'autres personnes; en ce que, en outre, Couvreur n'a été averti, ni par le réquisitoire du ministère public ni par un interrogatoire, qu'il était incriminé en dehors des termes de la prévention :

« Attendu que, d'après l'ordonnance de renvoi, le demandeur Couvreur était prévenu, en ordre principal, d'avoir, postérieurement au 1er janvier 1895, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait usage de l'acte constitutif de la Société anonyme de Traction électrique dans lequel l'ordonnance relève la fausseté des déclarations relatives au versement et à la libération du capital social ;

« Qu'en vue de préciser en quoi cet usage a principalement consisté, l'ordonnance spécifie qu'il a été commis notamment en vendant des actions ou des obligations de la dite société ;

« Qu'en ordre subsidiaire, le demandeur était prévenu de s'être, en 1895 et 1896, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, fait remettre ou délivrer des sommes d'argent par diverses personnes nominativement indiquées et parmi lesquelles figure Mathilde Vits, en employant des manœuvres frauduleuses pour abuser de la confiance ou de la crédulité ;

« Que le demandeur a été notifié dans cette ordonnance et cité pour répondre à la prévention qu'elle libelle ;

« Que, contrairement aux allégations du pourvoi, Couvreur ne s'est pas contenté de faire présenter sa défense par ses conseils, mais qu'il a été personnellement interrogé aux audiences de la cour d'appel des 8 et 9 mars 1901, a déposé des conclusions et été mis en mesure de faire valoir tous ses moyens ;

« Que la défense du demandeur n'a donc en rien été entravée ;

« Attendu, d'autre part, que l'arrêt dénoncé n'est nullement sorti des termes de la prévention ;

« Que cet arrêt amende sur certains points la décision du premier juge ; que, par une série de dispositions favorables au demandeur, il déclare prescrits tous faits d'usage de faux ou d'escroquerie antérieurs au 24 mars 1895, décide que les opérations faites par Couvreur sur les obligations de la société ne constituent pas l'usage de l'acte de société falsifié, et limite l'usage délictueux des actions, usage visé par la prévention, à celles de ces actions primitivement émises lors de la constitution de la société ;

« Que, par contre, l'arrêt reconnaît le demandeur coupable d'usage de l'acte de faux par des négociations d'actions de cette catégorie effectuées à des dates et avec des personnes qu'il détermine ;

« Qu'il constate enfin que, si le demandeur, en plaçant des obligations créées en vertu de l'acte de faux, n'a pas fait usage de celui-ci, comme le premier juge l'avait pensé, Couvreur a, tout au moins, à l'occasion du placement de ces obligations, escroqué à deux reprises différentes des fonds ou valeurs à Mathilde Vits, en employant des manœuvres frauduleuses pour faire naître dans l'esprit de sa victime l'espérance d'un succès, manœuvres parmi lesquelles la cour signale la remise d'obligations que le demandeur savait sans valeur ;

« Attendu qu'en statuant ainsi, l'arrêt dénoncé, loin d'étendre la prévention au delà des limites que l'ordonnance lui traçait, la restreint et la précise ;

« Qu'il n'a pu contrevenir à aucune des dispositions légales visées au pourvoi en donnant aux faits dont il était saisi une qualification différente de celle du premier juge ;

« Que le moyen n'est donc pas fondé ;

« Sur le deuxième moyen : Violation et partant fausse application des art. 193, 197 du code pénal ; 29 et suivants, 132, 1°, de la loi du 18 mai 1873, amendée par la loi du 22 mai 1886, en ce qu'à supposer que la fausse mention de l'article 4 des statuts de la Société anonyme la Traction électrique constitue un faux punissable, les opérations sur les actions de cette société, même faites avec connaissance de l'inexactitude du fait mentionné dans cet article 4, ne peuvent constituer le crime ou délit d'usage de faux ; sur ce qu'en tout cas l'arrêt, pour satisfaire à la loi, eût dû constater dans le chef du prévenu, en termes clairs et précis, l'intention frauduleuse de réaliser un bénéfice illicite ou de l'intention de nuire :

« Attendu que l'arrêt dénoncé constate que le prévenu Couvreur a, par les faits à raison desquels ils est poursuivi de ce chef, sachant que l'acte constitutif de la Société anonyme de Traction électrique était faux et agissant chaque fois avec une intention frauduleuse, fait usage du faux contenu dans le dit acte, en remettant en échange, vendant, donnant en report ou en gage aux personnes que l'arrêt mentionne, des actions de cette société, actions faisant partie du capital faussement énoncé à l'acte comme entièrement versé ;

« Attendu que la loi ne définit pas l'usage de faux ; qu'il appartient, dès lors, au juge du fond de décider, d'après les faits dont il est le souverain appréciateur, s'il a été fait usage de l'acte déclaré faux ;

« Que l'arrêt dénoncé n'a donc pu contrevenir aux articles du code pénal visés au moyen en attestant, dans les termes de la loi, l'existence d'une infraction au sujet de laquelle il constate la réunion de tous ses éléments légaux ;

« Que la loi punit l'usage de l'acte contenant altération de la vérité et susceptible d'engendrer préjudice par cela seul que cet usage a été commis, comme l'arrêt le constate, dans une intention frauduleuse, sans qu'il faille, comme le pourvoi le soutient, que cette intention soit caractérisée par le désir de réaliser un bénéfice illicite ;

« Attendu que l'arrêt n'applique pas au demandeur les dispositions de la loi sur la société visées au moyen et qui n'étaient pas invoquées contre lui ; qu'il n'a donc pu y contrevenir ;

« Sur le troisième moyen : Violation des articles 1319, 1322 du code civil ; 154, 190, § 2, du code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt attaqué a méconnu la foi due aux actes, spécialement aux interrogatoires subis par Couvreur au cours de l'instruction, le 25 janvier 1900 :

« Attendu que ce moyen consiste à prétendre que l'arrêt a travesti le sens et la portée des déclarations du demandeur consignées dans ses interrogatoires, en affirmant qu'il a su dès le 19 janvier 1895 que le capital de la Traction électrique n'avait pas été versé, alors que l'absence de versement ne lui a été connue que vers avril 1895 ;

« Attendu que le moyen ainsi formulé est non recevable à défaut d'intérêt, tous les faits d'usage de faux retenus à charge du demandeur étant postérieurs au mois d'avril 1895 ;

« Attendu d'ailleurs que l'interrogatoire a pour objet de recueillir les déclarations de l'inculpé, mais non d'en établir l'exactitude ou la sincérité ; que le juge a essentiellement le droit de contrôler des aveux et des dénégations sans force de preuve légale, susceptibles d'être sans cesse modifiés ou rétractés et, dès lors, abandonnés, comme tous les autres éléments du procès, à sa libre appréciation ;

« Que le moyen n'est donc pas fondé ;

« Sur le quatrième moyen : Violation des articles 182 et 183 du code d'instruction criminelle et 60 du code pénal, en ce que Couvreur, attrait en justice du chef d'une prévention unique d'usage de faux en ordre principal et d'escroquerie en ordre subsidiaire, a été condamné, du chef de l'ensemble des opérations sur les actions, comme coupable d'un usage de faux et en outre, du chef de ventes d'obligations à la demoiselle Vits, comme coupable de deux escroqueries :

« Attendu que Couvreur était inculpé, comme il a été dit ci-dessus, d'usage de faux par des faits postérieurs à janvier 1895, et, subsidiairement, d'escroquerie en 1895 et 1896, au préjudice de personnes nominativement désignées à l'ordonnance ;

« Que l'arrêt dénoncé le condamne pour deux faits d'escroquerie commis en 1896, au préjudice de Mathilde Vits, l'une des personnes ainsi désignées, et du chef d'usage de faux à l'égard de diverses autres personnes ;

« Attendu qu'en statuant ainsi, l'arrêt est resté dans les limites du libellé de la prévention et s'est conformé à l'article 60 du code pénal, en appliquant une peine distincte à des délits concurrents ;

« Et attendu qu'à l'égard des deux demandeurs, les formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et qu'aux faits déclarés constants il a été fait application des peines de la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN MALDEGHEM et sur les conclusions conformes de M. JANSSENS, avocat général, joignant les pourvois, les rejette... » (Du 14 mai 1901. — Plaid. Me VAN DE PUTTE.)

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

WINAVERT, M.

1900. Témoins testamentaires par M. WINAVERT, avocat à St-Pétersbourg.

* *Berlin, R. L. Prager*, 1900 ; *in*-8°, 20 *pp.*

L'auteur soutient que la présence des témoins à la dictée du testament n'est pas nécessaire et qu'il suffit qu'ils soient présents à la lecture.

WINAVERT, M.

1900. Donations et testaments. — Une page d'histoire de la codification française par M. WINAVERT. — Traduit du russe.

* *Paris, A. Chevalier-Marescq*, 1900 ; *in*-8°, 38 *pp.*

Etudie le caractère des donations entre époux.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE ..... 25 francs.
ETRANGER ..... 30 »

Directeur : A. PAVEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

SOMMAIRE

Cour de cassation de Belgique (1re ch.). — Lettre de change; Provision; Faillite du tiré accepteur; Défaut de protêt; Exception; Donneur d'aval; Caution; Lieu de protêt; Curateur.

Cour de cassation de Belgique (1re ch.). — Police communale; Voie publique; Sécurité de passage; Bourgmestre; Injonction individuelle; Conseil communal.

Cour d'appel de Liége (2e ch.). — Donation déguisée; Révocation pour survenance d'enfant; Nullité; Preuve; Témoins; Présomptions.

Cour d'appel de Liége (2e ch.). — Vente immobilière; Affaissement d'une maison; Action contre le voisin; Action personnelle; Vente de la maison voisine; Clauses de l'acte.

Tribunal civil d'Anvers (Ch. temp.). — Rapport; Libéralités faites à l'aide des revenus du « de cujus »; Non-augmentation du capital du successible; Dispense de rapport.

Revue bibliographique.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Van Berchem, premier président.

24 mai 1901.

LETTRE DE CHANGE. — PROVISION. — FAILLITE DU TIRÉ ACCEPTEUR. — DÉFAUT DE PROTÊT. — EXCEPTION. — DONNEUR D'AVAL. — CAUTION. — LIEU DE PROTÊT. — CURATEUR.

La faillite du tiré accepteur ne détruit pas la provision de la lettre de change et ne dispense pas le porteur de faire protester la lettre; s'il néglige la formalité, il encourt la déchéance de son droit envers le tireur qui a fourni la provision comme envers la personne qui a avalisé l'effet pour ce tireur.

Le protêt, à peine de nullité, doit être fait au lieu que l'effet indique pour le payement, et non au domicile du curateur du tiré tombé en faillite.

Lorsque le porteur, en omettant un protêt régulier, a perdu ses droits contre le tireur, alors même que celui-ci aurait renoncé à se prévaloir de la déchéance, la personne qui a avalisé l'effet pour le tireur peut, comme caution, exciper de cette déchéance contre le porteur.

(LA BANQUE POPULAIRE GANTOISE C. GOETHALS-GOETHALS ET C. LA FAILLITE VERSTRAETE-GOETHALS.)

Le Tribunal de commerce de Gand avait, le 13 mars 1900, sous la présidence de M. le vice-président FIÉVÉ, rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que les défendeurs sont assignés aux fins : 1° de voir condamner le sieur Goethals au payement de la somme de 20,035 francs import, plus les frais de protêt et de retour, de deux billets à ordre, enregistrés, souscrits par la firme A. Verstraete-Goethals et Cie à l'ordre de la demanderesse, de l'import de 1,000 francs chacun, payables respectivement fin mai et fin juin 1899, avalisés par le sieur Goethals, et de dix-huit traites, tirées par la société faillie à l'ordre de la demanderesse sur le sieur Arth. Verstraete, acceptées par celui-ci, de l'import de 1,000 fr. chacune, payables respectivement de mois en mois, depuis fin juillet 1899 jusqu'à fin décembre 1900, avalisées par le sieurs Goethals; 2° pour autant que de besoin, entendre ordonner que la demanderesse sera admise au passif de la faillite de la Société A. Verstraete-Goethals et Cie pour la somme précitée; 3° voir et entendre ordonner que le sieur Goethals, après avoir payé les effets susdits, ne pourra être admis à la faillite pour leur montant que lorsque la demanderesse aura été intégralement payée de toute créance à charge de la société faillie;

« *A.* Sur le premier chef de la demande :

« 1. Attendu que le défendeur Goethals offre de payer le montant des deux billets à ordre, soit 2,000 francs;

« II. Quant aux sept traites dont l'échéance était antérieure au 16 février dernier, jour de l'assignation :

« 1° Attendu que les mandats échus fin juillet, août, septembre, octobre et décembre 1899, et fin janvier 1900, ont été protestés faute de payement par actes de l'huissier Royaert, enregistrés, au domicile du curateur à la faillite du tiré accepteur Arth. Verstracte, bien qu'ils fussent payables à Paris, rue Titon, 27;

« 2° Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 10 juillet 1877, le protêt doit être fait au domicile indiqué sur l'effet; que c'est seulement à défaut d'indication du domicile élu pour le payement qu'il peut être fait au domicile de celui par qui l'effet est payable ou à son dernier domicile connu dans la commune;

« Attendu que ce texte est clair; qu'il en ressort nettement que le porteur n'a pas le choix entre le domicile élu pour le payement et le domicile effectif du débiteur; que cette interprétation correspond à la volonté du législateur; qu'en effet, le texte primitif portait : « Le protêt doit être fait au domicile de celui par « qui l'effet est payable ou à son dernier domicile connu »; que le gouvernement, prévoyant une hypothèse non spécifiée par la législation antérieure, mais dont la solution était déjà consacrée par la doctrine et la jurisprudence, disait en son projet : « Le « protêt doit être fait au domicile indiqué dans l'effet ou au der- « nier domicile du débiteur connu dans la commune »; qu'en critiquant cette rédaction, le rapporteur de la section centrale faisait observer « qu'on doit en induire que l'huissier pourra faire « le protêt, ou bien au domicile indiqué dans l'effet, ou bien au « dernier domicile connu du débiteur; que, sous ce rapport, la « rédaction était vicieuse; qu'il est évident que le protêt ne doit « être fait au dernier domicile connu du débiteur qu'à défaut de « domicile indiqué dans l'effet; qu'il proposerait donc un amen- « dement tenant compte de la pensée qui a dicté la disposition « proposée en dernier lieu par le gouvernement, et écartant les « vices de rédaction signalés »; que cet amendement obtint l'adhésion du ministre de la justice et fut adopté par les Chambres législatives, avec la portée que lui avait donnée son auteur (NYSSENS et DE BAETS, tome II, nos 363 et 393);

« 3° Attendu que la déclaration de faillite du tiré accepteur, survenant avant l'échéance des effets, n'autorise pas le porteur à faire protester au domicile du curateur; qu'en effet, la loi sur les faillites ne contient aucune dérogation au prescrit de l'article 2 de la loi sur les protêts; que notamment le protêt, simple acte conservatoire qui n'a pour objet que la constatation légale et

authentique du défaut de payement, ne saurait être assimilé aux actions et voies d'exécution devant, d'après l'article 452 de la loi sur les faillites, être suivies, intentées ou exercées contre les curateurs à la faillite (LYON-CAEN et RENAULT, t. IV, n° 354) ;

« 4° Attendu qu'il est de principe que le contrat constaté par la lettre de change se forme par le concours des volontés du bénéficiaire originaire et du tireur ; que, d'autre part, parties sont réputées s'en rapporter à la loi pour toutes dispositions de celle-ci auxquelles leur convention ne déroge pas ;

« Qu'en l'espèce, tireur et premier porteur, en convenant d'un domicile pour le payement des mandats, n'ont pas entendu déroger au prescrit des articles 2 de la loi sur les protêts, 2, 52, 53 et 61 de la loi sur la lettre de change, dispositions auxquelles ne peuvent apporter aucune modification la déclaration de faillite du tiré accepteur, ni celle du tireur, survenant avant l'échéance ;

« Que les protêts faits par la demanderesse au domicile du curateur du tiré, l'ont donc été en contravention aux conventions avenues entre parties ; que partant la demanderesse ne saurait s'en prévaloir ;

« 5° Attendu que c'est contrairement aux mêmes conventions que la demanderesse n'a pas fait protester la traite échue fin novembre 1899 ;

« Attendu que les sept traites échues lors de l'assignation n'avaient donc pas été protestées à cette date ;

« 6° Attendu qu'elles étaient échues de mois en mois, de fin juillet 1899 à fin janvier dernier ; qu'en conséquence, la demanderesse est déchue de tous ses droits contre la société faillie, tireur, si cette dernière justifie qu'il y avait provision à l'échéance des traites (loi du 20 mai 1872, art. 53, 59 et 61) ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 20 mai 1872, il y a provision si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur d'une somme au moins égale au montant de l'effet ;

« Attendu que la loi se borne donc à exiger qu'à l'échéance le tireur soit demeuré créancier du tiré pour une somme égale à l'import de la traite ; qu'en effet, la provision n'est autre chose que la contre-valeur remise par le mandant au mandataire pour permettre à celui-ci d'exécuter le mandat ; qu'il est donc indifférent que cette contre-valeur ait été remise avant l'échéance ou lors de l'échéance ; qu'il suffit que le mandataire l'ait reçue à l'échéance ;

« Attendu qu'il est constant, en l'espèce, que l'import des vingt effets litigieux formait le solde dû par le tiré Verstraete à la société faillie, le tireur, pour la reprise des marchandises constituant le dépôt que la dite société possédait à Paris, rue Titon, 27, ce, suivant convention verbale avenue dans le courant de l'année 1897 ; qu'ainsi la provision existait dès cette époque ; qu'il est encore constant que, lors de l'échéance des traites, la société faillie était demeurée créancière du tiré pour leur import ; qu'actuellement le tiré ne s'est pas encore acquitté ;

« Attendu que la provision à l'échéance est donc justifiée ; que la demanderesse est déchue de ses droits contre la société faillie ;

« 7° Attendu que le tiré Verstraete a été déclaré en état de faillite, le 8 juin 1898, avant l'échéance ;

« Attendu que la demanderesse en conclut à l'absence de provision, la créance qui constituait celle-ci n'étant pas exigible, puisque le solde dû sur la vente du dépôt de Paris n'était payable qu'à partir de fin mai 1899 (NAMUR, n° 453) ;

« Attendu que le jugement déclaratif de faillite rend exigibles, à l'égard du failli, les dettes passives non échues (Loi du 18 avril 1851, art. 450) ; que la créance de 20,000 francs, constitutive de la provision des effets litigieux, était donc exigible dès le 8 juin 1898 ; qu'elle n'a pas cessé de l'être depuis ; qu'elle ne le demeure pas moins que toute autre dette du failli, bien qu'on n'en puisse non plus obtenir le remboursement qu'après l'accomplissement des formalités nécessaires pour les répartitions de deniers entre les créanciers de la faillite ;

« 8° « Attendu qu'argumentant du texte de l'article 61 de la loi sur la lettre de change, la demanderesse objecte qu'il ne suffit pas que le tireur ait fait provision, mais qu'il faut encore que la provision existe à l'échéance ; que la faillite du tiré, survenant avant l'échéance, est obstative à l'existence d'une provision, quand celle-ci consiste en une créance, donnant seulement droit à un dividende, comme toutes les autres créances de la faillite (LYON-CAEN et RENAULT, tome IV, n° 173) ;

« Attendu que la notion de la provision doit être recherchée, non pas dans l'article 61, mais dans l'article 5, qui la définit explicitement ; que le dit article n'exige pas qu'elle se retrouve entre les mains du tiré lors de l'échéance ; qu'il dispose seulement qu'à cette époque le tiré doit avoir reçu la contre-valeur de la traite et en demeurer redevable au tireur ; que l'accomplissement de cette condition suffit pour qu'il y ait provision à l'échéance, au vœu de la loi et partant au sens de l'article 61 ;

« Attendu que cette interprétation est d'autant plus conforme à la loi que celle-ci emploie comme synonymes les expressions *provision à l'échéance* et *provision*, dans les articles 51 et 61, prononçant, tous les deux, déchéance du porteur à l'égard du tireur, pour inobservation de la même obligation de protester faute de payement ;

« Attendu enfin que le porteur n'est pas dispensé du protêt faute de payement par la faillite du tiré ; que cette disposition de l'article 54 serait sans portée, si la faillite du tiré faisait disparaître la provision et couvrait le porteur négligent de la déchéance prononcée contre lui par l'article 61 ; qu'en effet, le but du législateur, en établissant les déchéances des articles 51, 53, 59, 60 et 61, a été de mettre un terme à la responsabilité des garants solidaires et à l'incertitude de leur situation ; que ce but ne serait pas atteint si le tireur non poursuivi dans les délais, bien qu'ayant rempli son obligation de faire tenir au tiré les fonds ou la valeur nécessaires au payement de la traite, ne pouvait en toute sécurité se croire déchargé et prendre de nouveaux engagements (BOISTEL, n° 827) ;

« 9° Attendu que l'aval du défendeur Goethals est inscrit sur les traites litigieuses en ces termes généraux : *pour aval*, suivis de sa signature ;

« Attendu qu'il est loisible à l'avaliseur de cautionner l'un ou l'autre des signataires de la lettre de change (art. 32) ; que s'il n'a pas manifesté sa volonté à cet égard et a donné sa garantie en termes généraux et sans restriction aucune, il y a lieu de présumer qu'il a entendu couvrir toutes les signatures, alors surtout que l'aval est donné sur la traite (RUBEN DE COUDER, V° *Aval*, n°s 24 et suiv.) ;

« Attendu que le défendeur Goethals est donc la caution de la société faillie, tireur des effets litigieux ;

« 10° Attendu que la caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal, et qui sont inhérentes à la dette (2036 et 1208 du code civil ; loi du 20 mai 1872, art. 30) ; qu'en outre, la caution est déchargée quand la subrogation aux droits du créancier ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution (2037 du code civil) ;

« Qu'en conséquence, la déchéance encourue par la demanderesse, en suite de sa négligence de protester, a eu pour effet de la rendre non recevable contre le défendeur avaliseur et de délier celui-ci de l'obligation dérivant de son cautionnement, le défaut de protêt rendant la subrogation impossible ;

« Que, partant, il importerait peu que les curateurs aient, comme le prétend la demanderesse, renoncé à se prévaloir de la déchéance par elle encourue, en ne contestant pas, quant au montant des effets litigieux, la créance produite par elle au passif de la société faillie (2013, 2015, 1165, cod. civ.) ;

III. Quant aux onze traites dont l'échéance est postérieure à l'assignation :

« Attendu que l'article 450 de la loi sur les faillites prescrit que si le failli est l'accepteur d'une lettre de change, les autres obligés, garants solidaires, seront tenus de donner caution pour le payement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement ;

« Attendu qu'il ressort du texte du dit article, comme d'ailleurs des travaux préparatoires à la loi française de 1838, dont il n'est que la reproduction, que l'obligation des garants solidaires est facultative et non pas alternative (BEVING-RENOUARD, n°s 139 et 143 ; cass., 4 juin 1874, BELG. JUD., 1874, col. 833. *Contra* : NAMUR, n° 1673) ;

« Qu'en conséquence, la demanderesse ne peut agir contre les défendeurs que pour leur réclamer caution et, subsidiairement, des dommages-intérêts (1142, cod. civ.), le tout en conformité de l'art. 54, al. 2, de la loi sur la lettre de change ; qu'elle est donc non recevable en sa présente action ;

« *B.* Sur le deuxième chef de la demande :

« Attendu qu'il résulte des considérants qui précèdent que la demanderesse ne peut être admise au passif de la société faillie que pour le montant des deux billets à ordre souscrits par la dite société (Loi du 18 avril 1851, art. 537) ;

« *C.* Sur le troisième chef de la demande :

« Attendu qu'il n'échet pas de décider actuellement si le payement des billets susdits, fait par le sieur Goethals à la demanderesse, entraînera subrogation aux droits de cette dernière ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge-commissaire en son rapport fait à l'audience et avant les débats, déclare satisfac-

toire l'offre de 2,000 francs faite par le défendeur Goethals; dit que, moyennant sa réalisation, il passera sans frais ; admet la demanderesse au passif de la faillite de la Société Verstraete-Goethals et Cie pour la somme de 2,000 francs, à titre chirographaire ; la déboute du surplus de ses conclusions et la condamne aux dépens... » (Du 13 mars 1900. — Plaid. MMes MECHELYNCK c. CALLIER et CEÜTERICK.)

Ce jugement fut frappé d'un appel déclaré non recevable *defectu summæ*, par arrêt de la cour de Gand, en date du 14 juillet 1900, rendu sous la présidence de M. le premier président COEVOET et conçu comme suit :

ARRÊT. — « Attendu que l'action est fondée sur ce que l'intimé Goethals-Goethals serait débiteur de la société appelante d'une somme de 20,000 francs, actuellement représentée par vingt effets de commerce de 1,000 francs chacun, garantis par lui au profit de la société faillie Verstraete, Goethals et Cie ;

« Que les demandes successivement formées par l'appelante avaient pour objet le payement de plusieurs de ces effets, avec les menus frais y afférents ;

« Attendu que tout effet à ordre, notamment s'il est resté impayé à l'échéance, constitue un acte et un titre distincts; que, de plus, tous les titres litigieux ont une échéance différente et donnent ainsi naissance à autant d'obligations dépendantes de causes distinctes, d'où il suit que chacun d'eux rentrait dans les limites de la compétence du premier juge sans que la jonction ordonnée au cours de la procédure ait pu influencer sur le ressort ;

« Attendu que, sous la réserve de tous ses droits, la société appelante reconnaît que son appel n'est point recevable;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. le premier avocat général DE PAUW, dit l'appel non recevable *defectu summæ* et condamne l'appelant aux dépens... » (Du 14 juillet 1900. Plaid. MMes MECHELYNCK c. E. DAUGE et SERESIA.)

Pourvoi en cassation.

PREMIER MOYEN.

Violation et fausse application des articles 61, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 5, 6, 30, 32 de la loi du 20 mai 1872, sur la lettre de change (code de commerce) ; 444, 450, 452, 453, 454, 496, 497, 498, 499, 500, 504, 508, 561 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites et banqueroutes (code de commerce), en ce que le jugement dénoncé, pour déclarer la demanderesse tiers porteur des lettres de change, déchue de son recours à l'égard des défendeurs respectivement tireurs (la société faillie A. Verstraete et Cie) et avaliseur pour le tireur (E. Goethals-Goethals), décide qu'il y avait provision à l'échéance des dites lettres de change ; or, le jugement constate en fait : 1° que l'import des effets litigieux constituait le solde d'une créance due au tireur par le tiré A. Verstraete et 2° que le dit tiré Arthur Verstraete était en état de faillite, dès le 8 juin 1898, c'est-à-dire avant l'échéance des effets (le premier est échu fin juillet 1899) ; aux termes des dispositions invoquées la faillite est obstative à l'existence de la provision à l'échéance.

La loi commine une déchéance contre le porteur d'une lettre de change qui, à l'échéance, à défaut de payement, ne la fait pas protester et ne dénonce pas le protêt avec assignation dans les délais prescrits (art. 60, loi 1872). Mais elle établit une situation spéciale pour le tireur : il ne peut se prévaloir de cette déchéance que s'il justifie qu'il y avait provision *à l'échéance* de la lettre de change (art. 61, loi 1872).

Quand y a-t-il provision à l'échéance? L'article 5 de la loi de 1872 répond en définissant la provision : « Il y » a provision quand, à l'échéance, le tiré est redevable » au tireur d'une somme au moins égale au montant de » la lettre de change ». C'est-à-dire *qu'à l'échéance*, il faut que la somme soit réelle, exigible et disponible (ALAUZET, IV, n° 1493) : « Si le tiré fait faillite avant » l'échéance, il n'y aura pas provision, lors même que » le dividende dû au tireur serait égal ou supérieur au » montant de la lettre. En effet la somme due n'est pas » exigible à l'époque de l'échéance, on ne peut l'obtenir » qu'après l'accomplissement des formalités nécessaires » pour la répartition des deniers aux créanciers du » failli, formalités qui entraînent souvent des retards » considérables » (NAMUR, t. I, n° 453).

« Il n'y a pas provision à l'échéance quant la faillite » du tiré survient avant l'échéance » (LYON-CAEN, t. II, n° 173).

Dès lors, en cas de faillite du tiré avant l'échéance, le porteur n'encourt pas, à défaut de protêt, de dénonciation et d'asssignation, la déchéance à l'égard du tireur. Cette solution est celle de la doctrine et de la jurisprudence (PARDESSUS, n° 393; NOUGUIER, II, n° 1154; DALLOZ, Rép., V° *Effets de commerce*, n°s 210, 727; Supplément, n°s 73, 311 ; cass. fr., 7 février 1816; cass. fr., 30 mars 1841, DALLOZ, Pér., 1841, I, 20; civil, 16 décembre 1851, SIREY, 1851, I, 5).

Le jugement dénoncé, contrairement à ces autorités, décide que les mots *à l'échéance*, dans l'article 61 de la loi de 1872, n'ont aucune signification ; qu'il faut pour décider « s'il y a provision à l'échéance, » rechercher la notion de la provision dans l'article 5, qui exige uniquement que le tireur, mandant, ait remis au tiré mandataire, soit avant, soit lors de l'échéance, la contre-valeur nécessaire, pour permettre à celui-ci d'exécuter le mandat. Nous croyons que l'article 61, en exigeant la provision à l'échéance, correspond à l'article 5 qui, en définissant la provision, exige l'existence *à l'échéance* des conditions qu'il prévoit. L'idée que se fait de la provision, le jugement dénoncé, viole et le texte de l'article 5 et les principes essentiels de la lettre de change. Le tireur, en livrant la lettre de change, a pris l'obligation personnelle d'en faire trouver les fonds à l'échéance, chez celui sur qui elle est tirée (LOCRÉ, t. II, p. 310, n° 6). Cette obligation sera réalisée, non si la somme est simplement due par le tiré, mais si, comme le veut l'article 5, et le dit la cour de cassation de France, la somme est *réelle*, *exigible* et DISPONIBLE ; et dès lors, en cas de faillite du tiré avant l'échéance, il n'y a pas provision (LYON-CAEN, t. II, n° 173).

Le jugement dénoncé dit encore que la loi exige, d'une manière absolue, que le protêt soit fait malgré la faillite du tiré. Il restreint arbitrairement la portée de l'article 61. L'article 54 en effet établit le principe du protêt même en cas de faillite du tiré, comme les articles suivants exigent même dans ce cas la dénonciation du protêt et l'assignation en jugement ; mais l'article 61 qui écarte la déchéance, quand il n'est pas établi qu'il y a provision à l'échéance, s'applique tant à l'absence de protêt qu'à l'absence de dénonciation ou d'assignation.

Cette interprétation est conforme *à l'esprit de la loi et à l'équité* ; dès que le tireur ne prouve pas qu'il y avait provision à l'échéance, l'omission des formalités prescrites par la loi, le protêt, la dénonciation ou l'assignation ne lui causent aucun préjudice (DALLOZ, Rép., V° *Effets de commerce*, n° 727; LOCRÉ, t. II, p. 310, n° 6).

La dénonciation du protêt et l'assignation pourraient avertir le tireur du défaut de payement ; or, de l'avis de tous, le porteur est dispensé de ces formalités dès qu'il n'est pas établi qu'il y a provision à l'échéance. Il doit donc être dispensé aussi du protêt, qui, n'étant pas dénoncé, resterait inconnu du tireur et est partant inutile.

Cette interprétation est conforme au *texte de la loi*, qui, dans les articles 60 et 61, s'applique à tous les articles précédents et, dans l'article 62, vise expressément le protêt, la notification et la citation en jugement (NAMUR, t. I, n° 694).

Elle est conforme à la jurisprudence de la cour de cassation qui, par son arrêt du 29 mai 1884 (BELG. JUD., 1884, col. 852), a décidé « qu'en cas de non-payement d'une » lettre de change, s'il n'est pas prouvé qu'il y avait » provision, *le défaut de protêt* et de signification de

» protêt dans le délai de la loi ne met pas le tireur à » l'abri du recours du porteur. »

Comme le dit DALLOZ (V° *Effets de commerce*, Supplém., n° 311), la thèse du pourvoi ne méconnait pas la disposition de l'article 163 du code de commerce (54, loi de 1872), mais la combine avec l'article 170 du code de commerce (61, loi de 1872).

Dès lors, s'il est admis que la provision n'existe pas à l'échéance, quand le tiré est en faillite à cette époque, le porteur conserve, malgré le défaut de protêt, son recours contre le tireur. Le jugement dénoncé, en déclarant la demanderesse déchue de son recours contre le tireur et le donneur d'aval, a violé les principes sur la provision et les autres dispositions invoquées.

DEUXIÈME MOYEN.

Première branche. — Violation et fausse application des articles 97 de la Constitution, 1319, 1320, 1350 du code civil, 59, 52 et suivants, 60, 61 de la loi du 20 mai 1872 (code de commerce), défaut de motifs et violation de la foi due aux actes; en effet, par ses conclusions reproduites aux qualités du jugement dénoncé, la demanderesse soutenait que les curateurs à la faillite du tireur n'étaient pas recevables à invoquer la déchéance prévue à l'article 61 de la loi de 1872, par le motif que le montant des divers effets réclamés avait été compris dans la créance produite par elle à la faillite; que néanmoins le jugement dénoncé a déclaré la demanderesse déchue de tout recours et ce, sans rencontrer le moyen soulevé; et cependant les formalités de protêt, de dénonciation et de signification, ne sont pas d'ordre public; elles sont uniquement établies en faveur des parties qui peuvent y déroger par leurs conventions particulières.

Deuxième branche. — Violation et fausse application des mêmes dispositions et des articles 2036, 1208, 2037, 2013, 2015, 1165, 1249, 1251, 1252 du code civil, en ce que le jugement dénoncé a refusé d'examiner si les curateurs à la faillite du tireur avaient renoncé à se prévaloir de la déchéance et a néanmoins déclaré le donneur d'aval, pour le tireur, libéré envers la demanderesse; et ce par le motif qu'à défaut de protêt à l'échéance, la demanderesse s'était trouvée déchue du recours contre le tireur, et avait ainsi rendu la subrogation au profit du donneur d'aval impossible; or, aux termes des dispositions invoquées, la renonciation des curateurs conservait tout recours contre eux, aussi bien à la demanderesse qu'à ceux qui lui auraient été subrogés.

TROISIÈME MOYEN.

Première branche. — Violation et fausse application des articles 1, 2 de la loi du 10 juillet 1877 sur les protêts; 1139 du code civil; 2, 52, 53, 61 de la loi du 20 mai 1872 (code de commerce) sur les lettres de change; 444, 452, 454, 487 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites et banqueroutes (code de commerce), 111 du code civil, 1319, 1320, 1350 du code civil; en ce que le jugement dénoncé déclare nuls les protêts faits à l'échéance des diverses lettres de change, par le motif qu'ils ont été signifiés au domicile du curateur du tiré, déclaré en faillite avant l'échéance; et ce, sous le prétexte que le protêt constitue un simple acte conservatoire; aux termes des dispositions invoquées, le protêt est la constatation du refus de payement, et le curateur, à partir du jugement déclaratif de faillite, a le droit d'agir *seul* au nom et à la place du failli et d'exécuter les obligations incombant à la masse.

Le protêt n'est pas simplement conservatoire. C'est un acte d'huissier qui constate le refus de payement de la part du tiré.

Cet acte est fait dans des conditions spéciales, mais il n'en constitue pas moins une véritable mise en demeure.

Cette mise en demeure peut être faite au domicile du tiré, alors même qu'il est en faillite, car la rapidité des affaires commerciales ne permet pas de se renseigner sur l'état du tiré, et le porteur ne saurait souffrir des modifications survenues dans cet état. Mais, en outre, le curateur seul a également le droit de prendre les mesures pour payer. Le porteur doit donc avoir le droit de s'adresser à lui pour réclamer le payement; il peut dès lors faire constater le refus de payement du curateur (ALAUZET, XXII, p. 541, n° 1506; NOUGUIER, t. II, n° 779; WAELBROECK, *Commentaire de la loi du 20 mai* 1872, p. 251).

Deuxième branche. — Violation et fausse application des mêmes dispositions, en ce que le jugement dénoncé déclare nuls les protêts donnés à l'échéance des divers effets, par le motif qu'ils ont été signifiés au domicile du curateur du tiré déclaré en faillite avant l'échéance et non à Paris, rue Titon, n° 27, alors que les dispositions invoquées, si elles donnent au porteur la faculté de signifier le protêt au lieu indiqué sur l'effet, ne lui enlèvent pas le droit de le signifier au domicile réel du tiré, au moment de l'échéance, et partant au domicile du curateur qui remplace le tiré failli; alors spécialement que le lieu ainsi indiqué est le domicile du tiré ainsi qu'il est constaté en fait par le jugement dénoncé.

Le lieu de payement indiqué sur un effet est un domicile élu pour le payement. Aux termes des principes généraux, il y a *faculté* de recourir pour les significations à ce domicile élu, mais le droit de signification au domicile réel subsiste. Le passage des travaux préparatoires de la loi de 1877, cité par le jugement, est étranger à la question soulevée; il s'agit, en effet, dans ce passage, du dernier domicile connu dans le commerce et non du domicile réel. Sous ce rapport, aucune dérogation n'a été introduite par la loi, aux principes généraux.

QUATRIÈME MOYEN.

Première branche. — Violation et fausse application des articles 450 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites (code de commerce); 30, 32, 54 de la loi du 20 mai 1872 sur la lettre de change (code de commerce); 1189, 2011, 2021, 2032 du code civil; 97 de la Constitution; en ce que le jugement dénoncé déclare la demande en payement de onze lettres de change non échues, non recevable au moment de l'assignation contre le tireur failli et le donneur d'aval pour le tireur, alors que la faillite rend les dettes non échues, immédiatement exigibles.

Le jugement dénoncé constate en fait : 1° la faillite du tireur; 2° la faillite du tiré.

L'article 450 de la loi de 1851, dans la deuxième partie du § 1er, ainsi que l'article 54 de la loi de 1872 s'occupent de l'hypothèse de la faillite du tiré accepteur; la faillite du tireur d'un effet accepté reste réglée par les principes généraux, notamment quant à l'exigibilité immédiate des dettes non échues. Le jugement dénoncé a perdu de vue cette double situation, en appliquant les dispositions spéciales relatives à la faillite du tiré accepteur, alors que le tireur est également en faillite; il a donc, quant au tireur failli et quant au donneur d'aval pour le tireur failli, violé les principes généraux qui assurent l'exigibilité immédiate des dettes non échues d'un failli.

Deuxième branche. — Subsidiairement, violation et fausse application des mêmes dispositions, en ce que le jugement dénoncé a déclaré la demande en payement non recevable, alors qu'aux termes des dispositions invoquées, le porteur d'une lettre de change, en cas de faillite du tiré, a le droit d'exercer son recours contre les coobligés; et que le jugement ne constate pas que le donneur d'aval ait offert de donner caution.

L'article 54 de la loi de 1872 déclare, d'une manière générale, que le porteur a, dès la faillite du tiré accep-

teur, son recours contre les coobligés. En ouvrant le recours, la loi autorise l'action en payement.

Il est vrai que l'article 450 de la loi de 1851 dit que les coobligés sont tenus de donner caution pour le payement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement. Il en résulte uniquement que, pour se soustraire à la nécessité d'un payement immédiat, le donneur d'aval a la faculté de donner caution.

Mais la loi ne connaît pas de termes sacramentels, et en l'absence de toute offre de caution, la demande était recevable.

Pour les défendeurs, il a été répondu comme suit :

Réponse au premier moyen. — La cour de cassation de France, le 30 mars 1841, à propos d'une lettre de change payable à Toulouse sur des tirés déclarés en faillite, par jugement du tribunal de Toulon, antérieurement à l'échéance de la lettre de change, a jugé « que » la provision n'était plus exigible et disponible dans » les mains des tirés, puisqu'aux termes de l'article 442 » du code de commerce, le failli est dessaisi de plein » droit de l'administration de ses biens ».

La même cour, le 7 février 1816, sur le rapport de M. BRILLAT-SAVARIN, à propos d'une lettre de change payable à Londres où les tirés étaient en faillite, a décidé « que la faillite détruit la provision quand même celle- » ci aurait eu lieu antérieurement ».

Mais la cour de cassation de France n'a pas jugé, à l'égard d'une lettre de change payable à l'étranger et d'un tiré non déclaré en faillite à l'étranger, que la faillite prononcée en France contre ce dernier détruisait la provision à l'étranger et dessaisissait le failli, à l'étranger, de l'administration de ses biens. En effet, comme le constatent MM. LYON-CAEN et RENAULT (*Traité de droit commercial*, t. VII-VIII, nos 1240 et suivants) : « Selon une doctrine généralement consacrée » par la jurisprudence, malgré quelques divergences, » les jugements étrangers n'ont pas autorité de chose » jugée par eux-mêmes en France; ils ne peuvent ni y » produire d'effet ni y être mis à exécution tant qu'ils » n'ont pas été revêtus de l'exequatur d'un tribunal » français ». Cette doctrine, comme le constatent les mêmes auteurs, est appliquée en France en matière de faillite : « La jurisprudence », disent-ils au n° 1252, » n'admet, ni que le jugement étranger dessaisisse en » France le failli, ni qu'il suspende les poursuites indi- » viduelles ». Ces principes étaient encore applicables au moment où a été rendue la décision attaquée, puisqu'elle est antérieure à la mise en vigueur de la convention franco-belge du 8 juillet 1899 : cette convention est devenue obligatoire le 25 août 1900.

Puisque Arthur Verstraete, à Paris, où les lettres de change dont il s'agit étaient payables, n'était pas en faillite, la base des arrêts et de la doctrine invoqués par la demanderesse en cassation en son premier moyen fait défaut; et la décision attaquée, même en admettant l'exactitude de ces arrêts et de cette doctrine, se justifie par cette considération que Verstraete n'était pas dessaisi de l'administration de ses biens à Paris où les lettres étaient payables et que la provision n'y avait pas été détruite par sa faillite prononcée en Belgique.

Mais la doctrine consacrée par l'arrêt de 1841 s'impose-t-elle aux tribunaux belges ?

Henry, accepteur d'une lettre de change, fait faillite quatre jours avant l'échéance. Denys, porteur de la lettre, néglige de la faire protester dans les dix jours après l'échéance d'icelle, suivant l'ordonnance. On demande si Denys est déchu de son recours contre Jacques, le tireur, alors que celui-ci a fait provision.

SAVARY, à qui cette question est posée (Parère, n° XLV), répond notamment que « non seulement le » porteur d'une lettre de change est tenu et obligé » indispensablement de la faire protester dans les dix » jours après celui de l'échéance, suivant l'ordonnance » (qu'on appelle *de faveur*), mais qu'il faut encore que » le dit protêt soit dénoncé au tireur et au donneur » d'ordre, quoique l'accepteur ait fait faillite avant » l'échéance d'icelle, *d'autant qu'il y va de l'intérêt* » *du public.* »

SAVARY prouve cet intérêt par divers exemples ; il cite notamment le cas où le tiré de son côté a fait traite sur le tireur, et où celui-ci, qui n'a pas de provision, n'ayant pas reçu de dénonciation de protêt, croit que le tiré, dont il ignore la faillite, a payé et en conséquence paie aussi la traite tracée sur lui-même.

SAVARY conclut de là que, nonobstant la faillite du tiré avant l'échéance, le porteur qui a omis de faire protester est déchu de son recours contre le tireur, pourvu que celui-ci « ait fait tenir provision pour payer » l'effet dans le temps que le protêt a dû être fait. »

POTHIER (*Traité du contrat de change*, n° 147) se rallie à la doctrine de SAVARY, nonobstant l'objection « que le tireur et les donneurs d'ordre sont suffisam- » ment avertis par la publicité de la faillite, que la » lettre ne sera pas payée par celui sur qui elle est » tirée; qu'en conséquence, le protêt devient superflu, » cet acte n'étant établi que pour leur donner la con- » naissance du refus de payement. » Il répond à l'objection que « les formalités établies par les lois pour » donner à quelqu'un connaissance de quelque fait, ne » se suppléent point, et ne s'accomplissent pas par » équipollence; que d'ailleurs, il n'est pas impossible que » le tireur et les endosseurs aient ignoré la faillite, » quelque publique qu'elle ait été, ou que, ne voyant » pas de protêt, ils s'imaginent que le propriétaire de la » lettre a trouvé moyen de la faire acquitter. »

La doctrine de SAVARY et de POTHIER se rapporte aux articles 4, 10, 13, 15 et 16 du titre V de l'ordonnance de 1673. Ceux-ci étaient ainsi conçus :

« Art. 4. Les porteurs de lettres qui auront été accep- » tées, ou dont le payement échet à jour certain, seront » tenus de les faire payer ou protester dans les dix jours » après celui de l'échéance.

» Art. 10. Le protêt ne pourra être suppléé par » aucun autre acte.

» Art. 13. Ceux qui auront tiré ou endossé les lettres, » seront poursuivis en garantie dans la quinzaine...

» Art. 15. Après les délais ci-dessus, les porteurs des » lettres seront non recevables dans leur action en » garantie, et toute autre demande contre les tireurs et » endosseurs.

» Art. 16. Les tireurs ou endosseurs de lettres seront » tenus de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur » qui elles étaient tirées leur étaient redevables, ou » avaient provision au temps qu'elles ont dû être pro- » testées, sinon ils seront tenus de les garantir. »

Les auteurs du code de commerce de 1807 ont modifié ce système sur un seul point essentiel, étranger au débat : en cas de protêt, ils dispensent les endosseurs de prouver que le tiré avait provision à l'échéance ; à part cela, et quelques changements de détail, ils maintiennent le droit en vigueur, tout en l'expliquant selon la doctrine de SAVARY et de POTHIER. L'article 10 de l'ordonnance formulait le principe *que le protêt ne peut être suppléé par aucun acte*. SAVARY et POTHIER avaient conclu de là que le protêt ne peut être suppléé par la faillite du tiré. Et les auteurs du code dans le même ordre de développement écrivent (art. 163) : « Le » porteur n'est dispensé du protêt faute de payement, » ni par le protêt faute d'acceptation, ni par la mort » ou *la faillite* de celui sur qui la lettre de change est » tirée ».

Or, si SAVARY, malgré le silence de l'ordonnance sur ce cas précis, exigeait le protêt même lorsque le tiré est en faillite à l'échéance, comment cette formalité serait-elle moins exigée ou de moindre conséquence sous l'empire du code de 1807 qui la prescrit en termes exprès ?

Et si SAVARY, à défaut de ce protêt, déclare le porteur déchu de son recours contre le tireur lorsque celui-ci prouve *que le tiré avait provision au temps où la lettre a dû être protestée*, comment en serait-il autrement sous l'empire de l'article 170 du même code, aux termes duquel la déchéance a lieu contre le porteur... à l'égard du tireur... si ce dernier justifie *qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change?*

SAVARY était l'auteur classique en matière de lettre de change. Les auteurs du code l'ont pris pour guide (Voir LOCRÉ, *Esprit du code de commerce*, t. I, sous l'art. 163). Ils ont dû avoir sous les yeux le parère XLV, puisqu'ils lui empruntent l'un des développements de l'article 10 susvisé. Or, il n'entre pas dans la pensée de SAVARY que la faillite du tiré opère la destruction de la provision : il est convaincu au contraire de ce que, la provision ayant été faite, la faillite du tiré ne l'empêche point d'exister. Comment les auteurs du code, qui se sont inspirés de SAVARY, et ont calqué les articles 163 et 170 sur ses textes, auraient-ils pensé autrement que lui? Comment, après avoir prescrit expressément le protêt en cas de faillite du tiré, auraient-ils dépouillé cette disposition de toute sanction en attachant ensuite à l'article 170 cette portée que la faillite détruit la provision et, dès lors, autorise le recours du porteur même en l'absence de protêt? D'ailleurs, les auteurs de la loi belge sur la lettre de change n'ont pas innové en cette matière.

Les défendeurs en cassation estiment que la cour de cassation, déterminée par ces considérations, se rangera à la doctrine de FREMERY (p. 113), de BOISTEL (n° 827), de BELTJENS (sous l'article 61 de la loi sur la lettre de change, n° 8) et de LYON-CAEN et RENAULT (t. IV, n° 410bis); qu'en conséquence, nonobstant les arrêts précités, elle rejettera le premier moyen du pourvoi, lors même qu'elle admettrait que la faillite de Verstraete, prononcée à Gand, dût avoir effet à Paris.

Réponse au deuxième moyen, 1re *branche*. — La demanderesse dit avoir opposé *aux curateurs* une fin de non-recevoir, fondée sur ce qu'elle avait compris le montant des effets dont il s'agit dans une production antérieure sur laquelle il n'avait pas encore été statué. Or, ajoute-t-elle, les formalités de protêt, de dénonciation et de signification ne sont pas d'ordre public : les parties peuvent y déroger par leurs conventions particulières. La demanderesse se plaint de ce que le juge du fond n'ait pas rencontré ce moyen.

Le pourvoi paraît vouloir indiquer que la demanderesse, par là même qu'elle excipait de sa production antérieure, invoquait contre les curateurs une convention par laquelle ils l'auraient dispensée des formalités dont il s'agit, ou par laquelle ils auraient renoncé à se prévaloir de ce que ces formalités ont été omises.

Mais dans les qualités de la décision attaquée, il n'est pas même fait allusion à une telle convention; et s'il est question d'une pareille convention dans un considérant de la décision, c'est en ce sens seulement que la demanderesse s'en serait prévalue contre Goethals-Goethals.

Contre les curateurs, selon les qualités, la demanderesse mettait sur la même ligne deux moyens : l'un, tiré de la faillite du tiré, laquelle aurait détruit la provision; l'autre, tiré de la production antérieure, dont on se bornait à dire « que le tribunal n'avait pas encore » statué sur cette production. » La demanderesse concluait par ces mots « que les motifs ci-dessus, comme » cette production, rendent la société faillie non rece- » vable. »

Or, de ces deux moyens, le premier incontestablement impliquait une déchéance et était un moyen de fond. La demanderesse, en présentant le second sur la même ligne que le premier, montrait que, quelle que fût sa portée, elle le considérait également comme un moyen de fond. Si elle concluait ensuite « que les motifs ci- » dessus, comme cette production, rendent la société » faillie non recevable, » le tribunal a pu et dû croire que, relativement aux deux moyens, *non recevable* était mis pour *non fondée*. Si la prétendue fin de non-recevoir, en réalité, visait deux moyens au fond à l'appui d'une demande en admission dont la demanderesse ne se désistait pas, le juge du fond, en rejetant cette demande, n'était pas tenu de rencontrer chacun des moyens qu'on faisait valoir à l'appui de la demande.

Du reste, comment une production antérieure sur laquelle il n'avait pas été statué, pouvait-elle rendre les curateurs non recevables à se défendre contre une demande ultérieure en admission au passif des mêmes effets? La demanderesse visait-elle une sorte de litispendance qu'elle avait créée elle-même? Visait-elle autre chose? On ne le sait. Le fondement que la demanderesse prétendait assigner à sa fin de non-recevoir (en supposant qu'elle ait eu en vue une fin de non-recevoir) n'était pas discutable. Pourrait-on faire un grief au juge du fond de ne pas rencontrer une fin de non-recevoir dont il était impossible de déterminer la portée?

Réponse au deuxième moyen, 2me *branche*. — La demanderesse invoque contre Goethals le fait que les curateurs auraient renoncé à se prévaloir de la déchéance. Elle en conclut contre Goethals qu'il aurait également perdu le droit de se prévaloir de cette déchéance. Or, il ne dépend pas du débiteur principal, par sa renonciation, d'enlever à la caution une exception inhérente à la dette (article 2036 du code civil). De plus, les curateurs sont sans capacité pour renoncer à des droits de la faillite. Le moyen n'est donc pas fondé.

Réponse au troisième moyen, 1re *et* 2me *branches*. Ce moyen méconnait l'art. 2 de la loi du 10 juillet 1877 sur les protêts. Aux termes de cet article, « le protêt » doit être fait au domicile indiqué sur l'effet, et, à » défaut d'indication, au domicile de celui par qui l'effet » est payable ou à son dernier domicile connu dans la » commune. » Cette disposition exclut la faculté revendiquée pour le porteur par la demanderesse en cassation, de notifier le protêt au domicile du tiré, quand ce domicile n'est pas celui indiqué sur l'effet; elle exclut également cette autre faculté, revendiquée par la demanderesse en cassation, de notifier le protêt au curateur du tiré tombé en faillite, au domicile de ce curateur.

Sur ce dernier point, la doctrine contraire, soutenue par quelques auteurs invoqués par la demanderesse, est réfutée victorieusement par la cour de cassation de France en son arrêt du 6 février 1849 (DALLOZ, Pér., 1849, I, 46). Voir aussi NAMUR, t. I, n° 707 et BELTJENS, sous l'article 2 de la loi du 10 juillet 1877.

En ce qui concerne la faculté qui appartiendrait au porteur de faire notifier le protêt au domicile réel du failli, alors que la lettre indique un autre domicile pour le payement, il paraît utile de faire remarquer que cette indication n'est pas faite dans l'intérêt exclusif du porteur, de manière qu'il dépendrait de lui d'y renoncer, mais qu'elle est stipulée par le tireur dans son propre intérêt comme aussi dans l'intérêt du bénéficiaire et des endosseurs; il ne peut dépendre du porteur seul de renoncer à une prescription qui a été faite dans l'intérêt de tous ceux qui concourent au contrat dont la lettre de change est l'instrument.

Réponse au quatrième moyen, 1re *et* 2e *branches*. La demanderesse fait elle-même une fausse application de l'article 450 de la loi de 1851.

La première disposition de cet article, ainsi conçue : « Le jugement déclaratif de la faillite rend exigibles à » l'égard du failli les dettes passives non échues », n'est pas applicable au cas où la dette non échue résulte d'un cautionnement. Dans ce cas, il y a lieu à l'application de l'art. 2020, c. civ. « Lorsque la caution reçue par le créan- » cier volontairement ou en justice est ensuite devenue » insolvable, il doit en être donné une autre » (LYON-

CAEN et RENAULT, t. VII, n° 264*bis* ; BELTJENS, sous l'article 450 de la loi sur les faillites, n° 55). Or, le tireur d'une lettre de change acceptée n'est pas coobligé principal, il n'est que garant ou caution (NAMUR, art. 30 de la loi sur les lettres de change). Il n'est donc pas tenu de payer. L'article 50 de la loi sur les faillites indique d'ailleurs en quoi consiste l'obligation du tireur et des endosseurs d'une lettre de change en cas de faillite du tiré accepteur : c'est de donner caution s'ils n'aiment mieux payer immédiatement. Les curateurs, comme le décide la décision attaquée, n'étaient donc tenus que de fournir caution pour le payement à l'échéance.

Cette solution, à plus forte raison, est applicable à Goethals-Goethals, simple donneur d'aval et qui n'est pas en faillite. Au surplus, celui-ci peut se prévaloir de la disposition expresse de l'article 450, § 1, de la loi précitée du 16 avril 1851.

La demanderesse fait encore une fausse application de cette disposition en soutenant que celle-ci établit une obligation alternative. Selon le texte de cet article, il s'agit d'une obligation facultative, comme l'a jugé la cour de cassation, le 4 juin 1874 (BELG. JUD., 1874, col. 833) : en matière de faillite, l'article 450 de la loi n'astreint le donneur d'aval qu'à fournir caution, en lui laissant la faculté de payer immédiatement, sans modifier en rien l'époque à laquelle le payement pourrait être exigé.

M. le premier avocat général VAN SCHOOR a conclu au rejet en ces termes :

Afin de donner à nos conclusions la clarté nécessaire, il nous paraît indispensable de résumer en peu de mots les faits essentiels dont le jugement dénoncé constate souverainement l'existence.

Dix-huit lettres de change font l'objet du procès. Elles ont été tirées par la Société en commandite par actions A. Verstraete-Goethals et C^ie^, aujourd'hui en faillite, l'un des défendeurs dans l'instance actuelle, sur le sieur Arthur Verstraete-Goethals qui les a acceptées et qui, tombé également en faillite, ne figure pas dans la cause; elles ont été avalisées par le sieur Goethals-Goethals, autre défendeur dans la présente instance. D'un import de 1,000 francs chacune, elles étaient créées à l'ordre de la Banque populaire gantoise, demanderesse en cassation. Ces traites étaient payables à Paris, rue Titon, n° 27, respectivement de mois en mois, depuis fin juillet 1899 jusque fin décembre 1900. La Société en commandite A. Verstraete-Goethals et C^ie^ a été déclarée en faillite par le tribunal de commerce de Gand le 30 avril 1898 et le sieur Arthur Verstraete-Goethals a été à son tour déclaré en faillite le 8 juin suivant, par jugement du même tribunal. L'import des effets litigieux constituait le solde dû par le tiré Arthur Verstraete-Goethals à la Société A. Verstraete-Goethals et C^ie^, tireur de ces traites, pour reprise des marchandises composant le dépôt que cette société possédait à Paris, rue Titon, n° 27, et ce solde était payable fin mai 1899.

A la date des assignations successives qui ont mis la procédure en mouvement, sept traites étaient parvenues à leur échéance. Payables, ainsi que nous venons de le voir, à Paris, rue Titon, n° 27, six ont été présentées et protestées, non point au lieu où le payement devait s'effectuer, mais à Gand, au domicile du curateur du tiré accepteur, Arthur Verstraete-Goethals ; la septième n'a pas été protestée. Les onze autres traites qui n'étaient payables que postérieurement aux assignations, mais qui étaient devenues exigibles en vertu de l'article 450 de la loi sur les faillites à partir du 8 juin 1898, date de la faillite du tiré, n'ont fait l'objet d'aucun protêt.

Le payement de ces dix-huit traites, à l'égard desquelles provision avait été fournie par le tireur, créancier d'une somme égale à leur montant, est réclamé aujourd'hui par la Banque populaire gantoise, porteur des effets, tant contre la société faillie, tireur de ces traites, que contre le sieur Goethals-Goethals, donneur d'aval. Le tribunal de commerce de Gand, par le jugement dénoncé, a débouté la Banque populaire gantoise de sa demande.

Tels sont les faits qu'il convient d'avoir sous les yeux pour apprécier les moyens présentés à l'appui du pourvoi.

I. Le premier moyen soulève l'une des questions les plus délicates et les plus controversées du droit commercial : La faillite du tiré, survenue avant l'échéance d'une traite acceptée, dont la provision a été faite par le tireur, détruit-elle cette provision et rend-elle le tireur inhabile à se prévaloir de la déchéance, comminée par la loi contre le porteur qui n'a pas fait protester la traite dans les conditions qu'elle prescrit?

A ne consulter que les textes, la solution de cette question ne semble pas douteuse.

« La même déchéance », exprime l'article 61 de la loi du 20 mai 1872, « a lieu contre le porteur et les endosseurs, à « l'égard du tireur lui-même, si ce dernier justifie qu'il y avait « provision à l'échéance de la lettre de change. Le porteur, en « ce cas, ne conserve d'action que contre celui sur qui la traite « était tirée. »

Quand y a-t-il provision à l'échéance? L'article 5 de la loi l'indique avec clarté.

« Il y a provision si, à l'échéance de la lettre de change, « celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur ou à celui « pour compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins « égale au montant de la lettre de change. »

Aucune autre condition, notez-le, n'est exprimée dans cet article. Il faut que le tiré soit redevable, à l'échéance, envers le tireur d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change. Rien de plus. Tombé en faillite, le tiré reste-t-il redevable envers le tireur de la somme qui constitue l'import de la provision et qui forme le montant de la lettre de change? Qui pourrait le contester? La dette existe dans son intégralité; la faillite ne l'a ni supprimée ni réduite; seulement l'insolvabilité du tiré en retarde le payement et le rend incertain. Depuis quand l'insolvabilité de la personne sur qui une lettre de change est créée, survenue après que le tireur s'est dessaisi entre ses mains de la provision qui doit servir à en effectuer le payement, met-elle obstacle à l'existence de cette provision au regard de celui qui l'a faite? En quoi cet événement qui lui est étranger, qu'il n'a pu ni prévoir ni empêcher, et qui est susceptible de lui rester inconnu, peut-il avoir pour lui cette conséquence que la provision qu'il a fournie, en la retirant de son patrimoine et dont le tiré lui est redevable à l'échéance, soit considérée vis-à-vis de lui comme éteinte à l'époque du payement, ce qui l'assimilerait, contrairement au droit ainsi qu'à l'équité, au tireur qui, n'ayant pas fait de provision, aurait, s'enrichissant aux dépens d'autrui, touché le montant de la lettre de change sans s'être dessaisi de sa contre-valeur? Qui ne voit que, pour légitimer cette thèse, il faut introduire dans l'article 5 de la loi du 20 mai 1872, à la suite de ces mots : « Si, à l'échéance de la lettre de change, celui « sur qui elle est fournie est redevable au tireur d'une somme « au moins égale au montant de la lettre de change », ceux-ci que l'on y cherche vainement et que le législateur a pris soin de ne pas y inscrire : « et s'il est en état de la payer »? Où cela est-il dit et quel texte de loi la doctrine que nous combattons peut-elle donc invoquer? Il n'en existe aucun, à notre connaissance.

Elle a néanmoins été adoptée par la cour de cassation de France dans de multiples arrêts; elle est préconisée par de nombreux auteurs et elle réclame dès lors, de notre part, un examen plus approfondi et une réfutation plus complète. Cette question que vous n'avez jamais eu à résoudre et qui offre pour le commerce un intérêt sérieux, mérite d'être étudiée avec soin, sous toutes ses faces; aucun de ses éléments ne doit rester dans l'ombre et à côté de l'argumentation de texte que nous venons de présenter, vous voudrez bien nous permettre de ranger en ligne de bataille toute une série de motifs, tirés tant des travaux préparatoires et des autres dispositions de la loi que du but qu'elle a voulu atteindre et de sa raison d'être, motifs absolument irréfutables à nos yeux.

D'après la thèse adverse, le porteur de la lettre de change est dispensé, au regard du tireur, si le tiré qui a reçu la provision tombe en faillite avant qu'elle soit échue, de présenter la lettre à l'échéance et de faire dresser le protêt faute de payement. Le tireur est censé n'avoir fait aucune provision et le bénéfice de l'article 61 ne lui est point accordé. Que devient alors l'article 54 de la loi? Relisons-le :

« Le porteur n'est dispensé du protêt faute de payement, ni « par le protêt faute d'acceptation, ni par la mort ou la faillite « de celui sur qui la lettre de change est tirée. »

Cette disposition est conçue dans les termes les plus généraux et les plus absolus. Elle ne contient aucune réserve à l'égard du tireur. Le protêt est indispensable vis-à-vis de lui comme vis-à-vis des autres obligés. Dans l'esprit du législateur, la faillite ne détruit donc pas la provision, puisqu'elle n'a pas pour effet de dispenser le porteur du protêt faute de payement. Ce texte déjà si clair revêt une clarté sans égale lorsqu'on remonte à ses origines.

Ainsi que le rappelle le mémoire des défendeurs, les articles 4, 13, 15 et 16 de l'ordonnance de 1673 étaient ainsi conçus :

« Art. 4. Les porteurs de lettres qui auront été acceptées, ou « dont le payement échet à jour certain, seront tenus de les faire « payer ou protester dans les dix jours après celui de l'échéance.

« Art. 13. Ceux qui auront tiré ou endossé les lettres, seront « poursuivis en garantie dans la quinzaine.

« Art. 15. Après les délais ci-dessus, les porteurs des lettres « seront non recevables dans leur action en garantie et dans « toute autre demande contre les tireurs et endosseurs.

« Art. 16. Les tireurs ou endosseurs de lettres seront tenus « de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui elles « étaient tirées leur étaient redevables, ou avaient provision au « temps qu'elles ont dû être protestées, sinon ils seront tenus « de les garantir. »

Les défendeurs le signalent à bon droit : sous l'empire de ces dispositions, il était admis sans contestation que la faillite du tiré accepteur, survenue avant l'échéance, n'exonérait pas le porteur de la lettre, si le tireur avait fait provision, de l'obligation de la faire protester et de lui dénoncer le protêt. C'est ce que constatent et le parère de SAVARY, auteur principal de l'ordonnance, et la dissertation de POTHIER (*Traité du contrat de change*, n° 147) que leur mémoire reproduit.

Au moment même où s'élaborait le code de commerce, la cour de cassation de France, de son côté, par un arrêt du 3 décembre 1806 (JOURN. DU PAL., à sa date), décidait également que, sous cette ordonnance, l'obligation de faire protester une lettre de change, à l'époque de son échéance, à peine de perdre le recours contre le tireur, ne cessait pas par le fait que le tiré était en faillite. Il n'est pas inutile d'appeler votre attention sur cet arrêt, rendu sur les conclusions conformes du célèbre DANIELS, alors substitut du procureur général près du tribunal de cassation et l'une des plus vives lumières de la science du droit au commencement du XIXe siècle, car la date à laquelle cette décision est intervenue montre à toute évidence qu'elle n'a pu être ignorée des auteurs du code de commerce. Elle est, nous venons de le dire, du 3 décembre 1806 et le titre relatif à la lettre de change, qui avait été préalablement soumis aux observations des tribunaux, a été présenté au Conseil d'Etat le 27 janvier 1807.

« Ce moyen, disait DANIELS, consiste à prétendre que les « articles 4 et 15 de l'ordonnance de 1673 ne sont pas applica- « bles aux cas de faillite. Cette exception n'est pas écrite dans la « loi. On oppose en vain le défaut d'intérêt du tireur dans les « poursuites omises. Le tireur a toujours un intérêt quelconque « d'être instruit du non-payement de la lettre de change qu'il a « tirée. La faillite du tiré nécessite de sa part des diligences « plus ou moins actives et sévères; il faut donc que cette faillite « lui soit annoncée par le porteur de sa traite ; ainsi le défaut « de protêt doit même, en cas de faillite, donner lieu à la fin de « non-recevoir contre le porteur. »

Ecoutez ensuite ceci ; c'est toujours DANIELS qui parle :

« L'article 122 du projet du code de commerce décide nette- « ment que le porteur de la lettre de change n'est pas dispensé « de la nécessité du protêt par la faillite de celui sur qui elle a « été tirée. Cet article a excité la réclamation des tribunaux de « commerce du Havre et de Chartres, mais les rédacteurs n'en « ont pas moins persisté dans leur avis. »

Pour établir que la faillite du tiré ne dispensait pas le porteur de la lettre de change, vis-à-vis du tireur ayant fait la provision, du protêt exigé par l'ordonnance de 1673, ce savant jurisconsulte invoquait ainsi à l'appui de son opinion, quoi? Précisément la disposition nouvelle du code de commerce encore en projet, qui est devenue dans la suite l'article 163 de ce code et l'article 54 de notre loi sur la lettre de change. Selon lui, cet article embrassait donc, à n'en pouvoir douter, le tireur ayant fait provision, au regard de qui, comme à l'égard des autres, la faillite du tiré ne dispensait pas le porteur du protêt faute de payement. Que répondre à cette déduction, saisie en quelque sorte sur le vif, dans les antécédents historiques de l'article dont nous avons à déterminer le sens?

Ce texte n'existait pas dans l'ordonnance de 1673 ; la jurisprudence l'y a introduit par voie d'interprétation ; il a pris place dans le code pour combler cette lacune, DANIELS le dit expressément. Comment lui attribuerait-on, dès lors, un sens moins étendu et une portée plus restreinte? Comment en ferait-on sortir le tireur ayant fourni la provision, alors que c'est indubitablement en vue de l'y comprendre que cet article a été rédigé?

Remarquons-le, dans les séances du Conseil d'Etat où le titre relatif à la lettre de change fut discuté, le procureur général près la cour de cassation MERLIN prit une part importante à la délibération ; il parla notamment sur ce même article 163 où l'on proposait d'inscrire la dispense du protêt dans les cas de force majeure. Lui qui connaissait à coup sûr l'arrêt rendu le mois précédent par la cour à laquelle il était attaché, n'eût-il pas, s'il n'en avait point adopté la doctrine, s'écartant sous ce rapport de l'avis de son collaborateur, formulé des réserves et proposé d'exclure du bénéfice de cet article le tireur ayant fait provision? C'est ce qu'il s'est abstenu de faire, montrant ainsi qu'il admettait la portée générale et le sens absolu que ses termes comportent.

Rappeler les origines de la disposition de l'article 54, n'est-ce pas mettre en pleine lumière ce fait décisif : la faillite du tiré reste sans influence sur la provision ; pour exercer son recours contre le tireur, le porteur est tenu de faire dresser le protêt faute de payement. Il n'est pas indifférent de signaler sous ce rapport qu'au moment où le Conseil d'Etat a adopté l'article 163 du code de commerce, le titre sur les faillites, encore en projet, édictait, comme le code l'a fait définitivement dans la suite, le dessaisissement du failli quant à l'administration de ses biens. Le législateur savait donc que le tiré en faillite devait être dessaisi de cette administration, et il n'en a pas moins maintenu l'obligation pour le porteur de faire dresser le protêt tant dans l'intérêt du tireur ayant fait la provision que dans l'intérêt des autres. Il reconnaissait ainsi, répétons-le, que la faillite du tiré ne détruit pas la provision.

Le second paragraphe de l'article 54 apporte à notre argumentation un élément de plus. « Dans le cas de faillite de l'accepteur « avant l'échéance, exprime-t-il, le porteur peut faire protester « et exercer son recours. » Si le protêt n'est pas nécessaire, vis-à-vis du tireur ayant fait provision, dans le premier paragraphe de l'article, il ne l'est pas davantage dans le second. Et voici le tireur qui s'est dessaisi du montant de l'effet, tenu éventuellement de le payer une seconde fois sans que la dette rendue exigible par la faillite du tiré ait fait l'objet d'un protêt et sans que l'état de faillite du tiré lui ait été légalement dénoncé.

Au texte déjà si concluant de l'article 5 de la loi qui définit la provision, vient donc s'ajouter le texte tout aussi concluant de l'article 54, qui maintient d'une manière absolue, en cas de faillite du tiré, au regard de tous les intéressés, la nécessité du protêt faute de payement.

A côté de la teneur de ces articles, dont le sens éclairé par leur origine n'est pas douteux, un argument peut-être plus péremptoire encore nous est fourni par les travaux législatifs. Il n'a jamais été produit, pensons-nous, et cependant il nous paraît de nature à clore la controverse.

Quelle est la raison d'être de la disposition qui oblige le tireur à justifier qu'il y avait provision à l'échéance pour l'admettre à se prévaloir de la déchéance résultant du défaut de protêt? Les discussions au Conseil d'Etat ne laissent pas cette question sans réponse.

Voici ce que disait, dans la séance du 27 janvier 1807, BEGOUEN, qui avait été chargé de présenter au Conseil le titre XI du code de code de commerce, concernant la lettre de change :

« Le crédit de la lettre de change repose tout entier sur les « précautions prises par la loi pour en assurer le payement. C'est « dans cette vue que si, d'une part, le tireur prend l'obligation de « faire trouver les fonds au jour de l'échéance dans le lieu où la « lettre doit être payée, le porteur en contracte une correspon- « dante et non moins rigoureuse de se présenter ce jour-là pour « les recevoir ou faire protester la lettre faute de payement. Sa « négligence ne doit pas pouvoir compromettre les garants. Et « voilà pourquoi il tombe en déchéance lorsqu'il ne fait le protêt « qu'après le délai prescrit. Cependant il est relevé avec raison « de cette déchéance quand la provision n'a pas été faite. Mais « contre qui doit-il être relevé? Contre le tireur et non contre les « endosseurs. Ceux-ci ont réellement donné le prix de la lettre « de change; ils ne tirent aucun avantage de la provision. Le « tireur, au contraire, a reçu la valeur de la lettre de change et « il la retiendrait à son profit si on ne l'obligeait pas de répondre « indéfiniment de la non-remise des fonds ». Et plus loin : « En « un mot, le protêt tardivement fait n'a point préjudicié au tireur « qui n'avait pas fait les fonds ».

Dans la séance du Conseil d'Etat du 21 février 1807, ce même orateur, insistant sur la même idée, ajoutait :

« Le tireur reçoit la valeur de la lettre de change au moment « où il la livre ; il est donc juste de l'obliger à prouver qu'il « avait fait la provision pour l'époque de l'échéance, parce qu'au- « trement il aurait touché et cependant ne payerait personne. »

Enfin, dans l'exposé des motifs, fait également par BEGOUEN, à la séance du Corps législatif du 2 septembre 1807, se détache le passage suivant :

« Cependant, il est de toute justice que le porteur soit relevé « de cette déchéance à l'égard du tireur, si ce dernier ne prouve « pas que celui sur qui la lettre était tirée lui était redevable ou « avait provision au temps où elle aurait dû être protestée. Rien

« n'est plus juste à son égard, car le tireur, en livrant la lettre « de change, en a reçu la valeur; il a pris l'obligation person- « nelle d'en faire trouver les fonds à l'échéance chez celui sur qui « il a tiré. S'il ne l'a pas fait, le porteur ne lui a pu porter aucun « préjudice par le retard du protêt; il profiterait au contraire très « injustement de la déchéance portée contre le porteur et le mon- « tant de la lettre de change, dont il aurait reçu le prix sans le « payer, serait de sa part un véritable vol. »

De son côté, le tribun DUVEYRIER, en présentant le vœu d'adoption du Tribunat dans la séance du Corps législatif du 11 septembre 1807, s'exprimait ainsi sur ce point :

« Tout homme qui tire une lettre de change et qui en reçoit la « valeur, dispose du bien d'autrui s'il n'a pas remis ou s'il n'est « pas en état de remettre à l'instant la même valeur à celui sur « qui il en assigne le remboursement. »

Pourquoi donc le tireur, qui n'a pas fait provision à l'échéance, ne peut-il se prévaloir du défaut de protêt contre le porteur? Ces extraits nous le disent. Parce qu'il a reçu le montant de la traite et qu'il n'a rien fourni en échange. Il s'enrichirait au détriment d'autrui si, ayant fait entrer dans son patrimoine l'import de cette traite, il était dispensé par la négligence du porteur, aucune obole n'étant sortie de sa caisse, d'en opérer le payement. Après avoir reçu, il n'aurait rien payé. Est-ce le cas du tireur qui a fait la provision, c'est-à-dire qui a remis les fonds, envers qui le tiré est redevable d'une somme égale au montant de la lettre, qui a dès lors vu sortir de son patrimoine sa créance contre le tiré, constituant la contre-valeur de l'effet et s'en trouve définitivement dépouillé, et qui a fait tout ce qui dépendait de lui pour que le porteur obtint au moment de l'échéance le payement auquel il a droit? A coup sûr, non. La raison juridique qui a fait exclure de la disposition de l'article 61 le tireur qui n'a pas fourni les fonds, et qui n'a rien payé, ne s'applique donc pas à celui qui a remis ces fonds au tiré, en payant anticipativement le montant de la traite et que l'insolvabilité du tiré, survenue avant l'échéance, ainsi que la négligence du porteur, s'abstenant de dresser le protêt exigé par la loi, n'enrichissent point au détriment d'autrui. En quoi se distingue-t-il sous ce rapport des endosseurs? Comme eux, n'a-t-il pas payé la lettre?

Aussi, l'aurez-vous remarqué, quand dans la discussion ou dans l'exposé des motifs de la loi il est question du tireur, exclu du droit de se prévaloir de la déchéance, l'on trouve indifféremment ces deux expressions, mises sur le même rang : *qui a fait ou n'a pas fait la provision; qui justifie ou ne justifie pas qu'il y avait provision à l'échéance.* C'est même l'expression *qui a fait la provision* qui domine. Elle a pris place dans l'article 160 du code commerce, devenu l'article 51 de la loi du 20 mai 1872 : « Sous peine, y lit-on, de perdre son recours sur les endosseurs « et même sur le tireur, si celui-ci a fait provision ». L'on n'y parle donc plus du jour de l'échéance. Et cependant, c'est la même obligation que consacrent et l'article 51 et l'article 61 de la loi. Dans son esprit du code de commerce, LOCRÉ se sert également de ce terme lorsqu'il parle du tireur admis à se prévaloir de la déchéance résultant du défaut de protêt : « Le tireur qui a « fait provision », exprime-t-il dans le commentaire de l'art. 170 du code de commerce, « est le seul auquel la négligence du por- « teur préjudicie. Il est donc le seul aussi vis-à-vis duquel le por- « teur doive en répondre ». Il emploie le même terme en commentant l'article 168 du code de commerce : « L'article n'établit « la déchéance indéfinie », expose-t-il, « qu'au profit des endos- « seurs, attendu que le tireur n'en profite que lorsqu'il a fait « la provision ».

Faire la provision, voilà uniquement ce dont il est tenu, voilà ce qui le rend apte à invoquer le bénéfice de l'article 61 de la loi du 20 mai 1872. Aucun argument de texte, de nature à jeter la confusion dans l'esprit, ne peut donc naître des termes dont le législateur a fait usage dans cet article. Les mots : *s'il justifie qu'il y avait provision à l'échéance* sont synonymes de ceux-ci : *s'il justifie qu'il a fait la provision*, c'est-à-dire s'il établit que le tiré lui était redevable à l'échéance d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change. Quand il a fait la provision, il est donc recevable à se prévaloir du défaut de protêt et la faillite du tiré n'apporte aucune restriction à ce principe. La raison qui a déterminé le législateur à le dépouiller de ce droit, s'il n'a pas fait la provision, ne s'applique évidemment pas au cas où il l'a faite. Le bon sens l'indique assez.

Lorsque la provision est fournie par le tireur, quelle est donc, si le tiré tombe en faillite, l'obligation du porteur? Il doit faire un protêt. C'est ce que déclarait en termes clairs et précis BEGOUEN, au cours de la discussion au Conseil d'État, dans le passage que nous venons de remettre sous vos yeux : « Le porteur », y est-il dit, « contracte l'obligation non moins rigoureuse de se « présenter au jour de l'échéance dans le lieu où la lettre doit « être payée pour recevoir les fonds et faire protester la lettre « faute de payement ». Dans son exposé des motifs, l'affirmation de cette obligation rigoureuse du porteur se manifeste avec la même énergie, à peu près dans les mêmes termes :

« Pour établir », y lit-on, « la justice de cette disposition, il « suffit de considérer que si, d'une part, le tireur contracte l'obli- « gation de faire trouver les fonds à l'échéance, dans le lieu où « la lettre doit être payée, le porteur, de son côté, contracte non « moins rigoureusement celle de se présenter à cette époque « pour les recevoir. De la combinaison de ces deux obligations « dérivent les droits de tous les signataires ».

Le porteur n'est dispensé de cette obligation, nous l'avons vu, que lorsque le tireur ne justifie pas qu'il a fait les fonds. A quel titre la faillite du tiré, si le tireur a fait les fonds et rempli en ce qui le concerne l'obligation mise à sa charge, affranchirait-elle le porteur de l'obligation corrélative de se présenter à l'échéance pour les recevoir? En ne l'exécutant pas, il commet une faute, une négligence, dont le tireur ne doit point pâtir, dès que lui-même a fourni au tiré la contre-valeur de la lettre dont il a touché le montant.

Ecoutez ce que dit LOCRÉ de cette obligation imposée au porteur : « Elle a été établie », enseigne-t-il (*Esprit du code de commerce*, sur l'article 161), « dans l'intérêt du tireur et des endos- « seurs; du tireur, afin qu'il puisse prendre sans délai des « mesures pour faire payer celui sur qui la lettre est tirée, si ce « dernier est son débiteur, ou a reçu le montant de la lettre. » Il semble difficile de s'exprimer plus clairement. Le tireur a intérêt à ce que la lettre soit présentée à l'échéance et protestée faute de payement, lorsque le tiré est son débiteur ou a reçu le montant de la traite. La faillite du tiré a-t-elle pour effet d'empêcher qu'il ait reçu le montant de la traite et qu'il en soit redevable au tireur? Incontestablement non. Pour exercer contre le tireur son recours en garantie, le porteur n'est donc pas dispensé de la formalité substantielle du protêt. Comment serait-il autorisé à mettre en cause le garant qui a fourni les fonds, s'il ne s'est pas adressé d'abord au débiteur principal? Le tiré même tombé en faillite, le payement de la lettre ne peut-il pas être opéré, au lieu où elle est payable, en acquit de celui-ci? Des parents, des amis peuvent intervenir en sa faveur et payer à sa place. Qui peut affirmer qu'il n'en serait pas ainsi? Le protêt seul a le pouvoir de l'établir légalement. L'affaire qui nous occupe n'en fournit-elle pas un exemple? Il est relaté et non contredit dans les qualités du jugement que le tiré déclaré en faillite en Belgique a continué à payer à son domicile de Paris, rue Titon, n° 27, où la lettre était payable, les effets qui lui étaient présentés. La faillite affectant le statut personnel du débiteur et le suivant partout, ainsi que l'a décidé votre arrêt du 23 mai 1889 (BELG. JUD., 1889, col. 1093), nous estimons que, même en France et sans que l'exequatur du jugement de faillite y fut nécessaire, Arthur Verstraete, au regard de la loi belge, était dessaisi de l'administration de ses biens : mais il n'en est pas moins vrai que dans l'état de choses repris sans contestation aux qualités du jugement, la traite eût pu, comme d'autres et au même titre, être payée en fait (1). En ne la présentant pas à l'échéance et en ne la faisant pas protester au lieu où elle devait être payée, le porteur n'a pas rempli son obligation; pourquoi le tireur qui a rempli la sienne resterait-il responsable vis-à-vis de lui du non-payement de la lettre?

Rappelez-vous les conclusions de DANIELS dans l'affaire que nous avons citée. « Le tireur a toujours un intérêt quelconque d'être « instruit du non-payement de la lettre de change qu'il a tirée; « la faillite du tiré nécessite de sa part des diligences plus ou « moins actives et sévères; ainsi le défaut du protêt doit même « en cas de faillite donner lieu à la fin de non-recevoir contre le « porteur. »

N'est-ce pas ce que dit également LOCRÉ dans le passage dont nous venons de vous donner lecture? Lorsqu'on ne lui notifie pas, dans les conditions prescrites par la loi, le défaut de payement de la lettre de change par le tiré tombé en faillite après avoir reçu la provision, le tireur peut légitimement supposer que, d'une manière ou d'une autre, le tiré s'est acquitté de son obligation et que lui-même en est affranchi; il peut croire, le texte de la loi sous les yeux, la traite n'ayant point été protestée au lieu où elle devait l'être, que le porteur a consenti définitivement à accepter le débiteur qui lui était assigné et qu'il a renoncé à exercer son recours contre les garants. Ainsi que le fait remarquer l'annotateur d'un arrêt de la cour de cassation de France du 10 décembre 1851, rapporté au *Journal du Palais* (1852, I, 346), si le tiré est en faillite, le porteur se trouve sans doute avoir un mau-

(1) Ce payement eût pu toutefois être déclaré nul en Belgique aux termes de l'article 444 de la loi sur les faillites.

vais débiteur au lieu d'un bon contre lequel il pouvait recourir, mais il ne tenait qu'à lui de se mettre en mesure pour exercer un recours utile; il a fait la faute, il doit en subir les conséquences. Quoi de plus juste, quoi de plus légal !

Avec la théorie adverse, voyez où l'on est conduit. Le tireur a fait les fonds; le tiré est tombé en faillite; la traite n'a pas été présentée à l'échéance; aucun protêt n'a été dressé, et cependant le tireur restera passible de l'action en garantie et se trouvera exposé, après avoir fait provision, payant ainsi la traite une première fois, de la payer une seconde jusqu'à l'expiration de la prescription, c'est-à-dire pendant cinq ans (art. 82 de la loi du 20 mai 1872). Est-ce là ce que le législateur a voulu? Pourquoi a-t-il comminé les déchéances contenues dans les articles 51, 59, 60 et 61 de la loi du 20 mai 1872 qui reproduisent le texte des articles 160, 168, 169 et 170 du code de commerce? LOCRÉ le dit (*Esprit du code de commerce*, sous l'article 168) : « L'intérêt « du commerce et la nature du contrat veulent que, sous aucun « prétexte, les obligés ne demeurent en suspens au delà du « terme pour lequel ils ont donné leur garantie. Le système con- « traire jetterait trop d'incertitude dans les opérations commer- « ciales et sur le crédit des négociants. »

Et ici, ne le perdez pas de vue, sans aucune faute de sa part, le porteur étant lui-même en faute, le tireur qui s'est dessaisi de la provision, maintenu arbitrairement en suspens, resterait presque indéfiniment garant de la dette, bien au delà du terme qu'il a fixé à sa garantie? Cela nous paraît absolument inadmissible.

Le texte, les discussions, les travaux préparatoires, l'intention avérée du législateur et l'esprit de la loi, comme la raison d'être de ses dispositions, tout concourt donc à établir, selon nous, de la façon la plus certaine, la thèse juridique que nous défendons, tout affirme et proclame que la faillite du tiré ne dispense pas le porteur, au regard du tireur qui a fourni la provision, de présenter la traite à l'échéance et de la faire protester.

La cour de cassation de France, nous l'avons vu dans des arrêts qui ne sont pas récents, a admis et fait prévaloir la doctrine opposée. La raison qu'elle invoque est celle-ci : Pour être dispensé de la garantie, en l'absence de protêt faute de payement, le tireur doit prouver qu'il y avait provision chez le tiré au moment de l'échéance, et cette provision doit être, à l'égard du porteur, réelle, disponible et exigible à cette date. Elle cesse de l'être, si le tiré tombe en faillite, puisqu'aux termes de l'art. 442 du code de commerce, ce dernier se trouve, à dater du jour de la faillite, dessaisi de plein droit de l'administration de ses biens et est incapable par conséquent d'en disposer. Nous l'avons déjà dit, cette jurisprudence a le tort d'ajouter à la loi, en exigeant non seulement que le tiré soit redevable envers le tireur d'une somme égale au montant de la lettre de change, mais encore qu'il soit en mesure de la payer. Si le législateur avait voulu faire dépendre de cette condition l'existence légale de la provision au jour de l'échéance, il l'eût formulé en termes exprès dans l'article 5 de la loi qui en détermine les éléments. Il ne l'a pas fait et ici encore les travaux préparatoires prouvent à la dernière évidence que telle n'a jamais été son intention. Le projet relatif à la lettre de change, soumis au Conseil d'Etat, contenait dans son article 123, devenu dans la suite l'art. 116 du code de commerce et l'article 5 de la loi du 20 mai 1872, la disposition suivante : « Il y a provision si, à l'échéance de la lettre de change, celui « sur qui elle est fournie doit au tireur ou à celui pour compte « de qui elle est tirée, une somme *liquide* égale au montant de la « lettre de change. » Quand cet article fut discuté, JAUBERT fit remarquer que, puisqu'on parlait d'une somme liquide, il fallait ajouter *et exigible*. REGNAUD DE SAINT-JEAN D'ANGÉLY répondit qu'une dette peut être actuellement liquide, quoiqu'elle ne soit exigible que dans trois mois; qu'au surplus, le mot *liquide* est inutile et qu'il n'y a pas de difficulté à le retrancher, ce qui fut fait.

Rendant compte de cette discussion, LOCRÉ expose dans l'*Esprit du code de commerce*, sous l'article 116, note 3, que la commission avait ajouté *liquide;* que la cour d'appel de Bruxelles fit observer que le mot donnerait fréquemment lieu à de mauvaises exceptions, et la cour d'appel de Toulouse qu'il présentait une équivoque. « Il doit y avoir provision, disait-elle, lorsque celui « sur qui la lettre est fournie doit au tireur une somme égale au « montant de la lettre de change, quoique la créance du tireur « ne soit pas encore liquidée, par exemple quoiqu'il n'y ait pas « d'arrêté de compte entre le tireur et celui qui a dû accepter la « lettre de change. L'ordonnance de 1673 n'exigeait pas que la « somme fût liquide; il doit suffire que la lettre existe et soit « exigible. »

Quel sens le Conseil d'Etat attribuait-il à ce terme *exigible* qu'il n'a pas même voulu introduire dans la loi, en en retranchant le terme *liquide*, inscrit au projet. Les paroles de REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY vous l'indiquent. Une dette exigible, c'était à ses yeux une dette échue. C'est ce que montrent ces mots : *une dette liquide peut n'être exigible que dans trois mois*. Tel était également le sens de l'observation de la cour d'appel de Toulouse, lorsqu'elle formulait cette opinion : il suffit que la dette existe et soit exigible. La dette du failli n'est-elle pas exigible? Même non échue, elle devient exigible par le fait de la faillite aux termes de l'article 450 de la loi du 18 avril 1851, qui n'a fait que reproduire sous ce rapport le texte de l'article 448 du code de commerce. Elle est liquide, elle est exigible, mais elle n'est pas disponible, le failli ne cesse point d'en être redevable, mais, répétons-le, il n'est pas en mesure de la payer. Cette situation n'est-elle pas commune à tous les débiteurs qui ne payent pas à l'échéance, leur solvabilité étant éteinte, qu'ils soient en faillite ou ne le soient point. Jamais, on peut l'affirmer avec certitude, il n'est entré dans la pensée du législateur, quand il s'est refusé à inscrire en termes formels dans la loi que, pour constituer la provision, la dette devait être liquide et exigible, de sous-entendre qu'elle devait être disponible et le débiteur solvable. C'est faire son œuvre que de le dire à sa place. Vous ne le direz pas.

Sous le bénéfice de ces considérations, un peu longues, que vous nous pardonnerez, la question était neuve, nous estimons que le premier moyen n'est pas fondé en droit.

Nos autres considérations seront plus brèves.

II. Le deuxième moyen manque de base en fait dans la première de ses branches, et il n'est pas fondé dans la seconde.

Devant le tribunal, ainsi que le constatent les qualités du jugement, la demanderesse en cassation s'était bornée à faire valoir que le montant des effets réclamés avait été compris par elle dans la déclaration de créance qu'elle avait produite à la faillite et que cette production sur laquelle il n'avait point encore été statué, rendait la société faillie non recevable, sans indiquer en quoi et à quel titre une fin de non-recevoir quelconque découlait de la circonstance alléguée. Interprétant cette conclusion, dont la précision n'était pas la qualité dominante, et estimant sans doute qu'elle contenait, non une fin de non-recevoir dans le sens légal de ce mot, mais une défense au fond, puisqu'elle avait pour objet d'écarter les moyens de déchéance opposés par les défendeurs à l'action dont ils étaient l'objet, le tribunal a rencontré la prétention qu'elle formulait, en décidant à l'égard du donneur d'aval Goethals qu'il n'était qu'une simple caution, admise, au prescrit de l'article 2036 du code civil, à se prévaloir de toutes les exceptions appartenant au débiteur principal et inhérentes à la dette, sans que celui-ci pût, en y renonçant, la dépouiller de ce bénéfice; en déboutant en outre de ses conclusions la demanderesse qui ne déterminait pas en quoi sa production à la faillite pouvait mettre obstacle à la déchéance qu'on lui opposait, il a implicitement écarté tant à l'égard de la société faillie que du donneur d'aval, comme inopérantes au débat, les circonstances de faits relatées dans ces conclusions. Il n'a donc contrevenu ni à l'article 97 de la Constitution, ni aux articles 1319 et suivants du code civil.

Il n'a pas davantage contrevenu aux articles visés dans la seconde branche de ce moyen, en décidant, à bon droit, que la caution peut se prévaloir de toutes les exceptions appartenant au débiteur principal et inhérentes à la dette, celui-ci y eût-il ultérieurement renoncé. L'article 2036 du code civil ne laisse aucun doute sur ce point.

III. Le troisième moyen ne nous paraît fondé dans aucune de ses branches.

Le texte de l'article 2 de la loi sur les protêts n'est susceptible d'aucune controverse. Le protêt doit être fait au domicile indiqué sur l'effet. C'est avec intention et en parfaite connaissance de cause, les travaux préparatoires en font foi, que cette disposition a été portée. Or, ici les effets étaient payables à Paris, rue Titon, n° 27. La faillite du tiré ne dispensait pas le porteur de les présenter au lieu où ils étaient payables et d'y faire le protêt. Déjà sous l'empire du code de commerce qui disposait que le protêt devait se faire au domicile du tiré, il était admis que c'était, le cas échéant, au domicile spécial indiqué sur l'effet qu'il devait être dressé. Vous n'avez pas oublié sous ce rapport les paroles de BEGOUEN : « Si, d'une part, le tireur prend l'obliga- « tion de faire trouver les fonds, au jour de l'échéance, dans le « lieu où la lettre doit être payée, le porteur en contracte une « correspondante et non moins rigoureuse de se présenter ce « jour-là pour les recevoir ou faire protester la lettre faute de « payement. » Aussi, pour dissiper à cet égard l'ombre même d'un doute, et sur l'observation du rapporteur de la section centrale, l'article 2 de la loi a-t-il pris cette forme impérative : le protêt doit être fait au domicile indiqué sur l'effet, et ce n'est

qu'à défaut de cette indication qu'il se fait légalement au domicile de celui par qui il doit être payé.

A ce principe absolu, la loi sur les faillites n'apporte aucune dérogation. Le protêt est un acte conservatoire, le tribunal le dit avec raison ; il constate le défaut de payement à l'époque, au lieu et par la personne indiqués dans l'effet. Où le constaterait-il valablement si ce n'est là où le payement doit s'effectuer? Ce n'est qu'après le protêt que commencent les mesures d'exécution : l'action en garantie et l'assignation contenant notification du protêt. Supposez une lettre payable hors de l'Europe. L'article 57 de la loi du 20 mai 1872 indique les délais de l'assignation. D'après le pourvoi, si le tiré est tombé en faillite, quel que soit le lieu où la lettre est payable, le protêt peut se faire au domicile de son curateur. Et voici une lettre payable au delà du cap Horn qui pourra être protesté à Gand. Quel texte clair et précis ne faudrait-il pas rencontrer dans la loi pour qu'il en fût ainsi?

L'arrêt de la cour de cassation de France, du 6 février 1849 (JOURN. DU PAL., 1849, I, 421), invoqué par les défendeurs et la note dont la rédaction du JOURNAL DU PALAIS l'a fait suivre, nous semblent sans réplique. « Il peut se faire, exprime cette note, « que les fonds pour payer aient été remis au failli par le tireur. « Il faut donc qu'il soit constaté que le payement au jour de « l'échéance n'a pas eté fait au lieu et par la personne indiqués, « pour que le recours puisse être justement exercé contre les « signataires de l'effet. »

Dressé à Gand, au domicile du curateur, le protêt est donc nul et sans valeur et la demanderesse ne peut s'en prévaloir. En le constatant, le tribunal n'a violé aucun des textes invoqués au pourvoi à l'appui des deux branches du troisième moyen.

IV. Le quatrième moyen ne nous semble pas mieux fondé dans ses deux branches. Il s'applique aux onze traites non encore échues à la date des assignations.

L'article 54 de la loi du 20 mai 1872 dispose en son § 2 que, dans le cas de faillite de l'accepteur avant l'échéance, le porteur peut protester et exercer son recours. Comme pour les traites échues, et à plus forte raison, le protêt est donc indispensable, et le recours contre les garants ne peut s'exercer qu'à ce prix. L'article 450 de la loi sur les faillites détermine en ce cas leur obligation. Ils sont tenus de donner caution pour le payement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement. Donner caution, tel est leur devoir ; payer immédiatement, tel est leur droit. Ils ne peuvent donc être assignés qu'en dation de caution ; et sur l'assignation, il leur est loisible, s'ils le jugent opportun, de payer sur l'heure. Ici aucun protêt. La demande, en outre, n'a pas eu pour objet de contraindre les garants à donner caution, le jugement le constate. Elle exige d'eux le payement. Elle n'est donc pas recevable à ce double titre.

La faillite de la Société A. Verstraete, Goethals et C^ie^ ne crée aucune modification à cet état de choses. Garant de la dette et non débiteur principal, le tireur qui a fait provision ne peut être tenu de payer le montant de la lettre, rendu exigible par la faillite du tiré, que si la traite a été protestée. Il ne s'agit donc pas, en ce qui le concerne et au sens de la loi, d'une dette passive non échue, mais d'un simple cautionnement, c'est-à-dire d'une dette éventuelle dont le sort est réglé par l'article 2020 du code civil, par l'article 54, § 2, de la loi du 20 mai 1872 et par l'article 450 de la loi sur les faillites.

Nous concluons au rejet avec indemnité et dépens.

La Cour a rejeté le pourvoi en ces termes :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen : Violation et fausse application des articles 61, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 5, 6, 30, 32 de la loi du 20 mai 1872 sur la lettre de change; 444, 450, 452, 453, 454, 496, 497, 498, 499, 500, 504, 508, 561 de la loi du 18 avril 1851, sur les faillites et banqueroutes, en ce que le jugement dénoncé, pour déclarer la demanderesse, tiers porteur des lettres de change, déchue de son recours à l'égard des défendeurs, respectivement tireur (la Société A. Verstraete et C^ie^) et avaliseur pour le tireur (E. Goethals-Goethals), décide qu'il y avait provision à l'échéance des dites lettres de change, alors que le jugement constate en fait : 1° que l'import des effets litigieux constituait le solde d'une créance due au tireur par le tiré A. Verstraete et 2° que le dit tiré était en état de faillite dès le 8 juin 1898, c'est-à-dire avant l'échéance des effets, dont le premier est échu fin juillet 1899 ; et qu'aux termes des dispositions invoquées, la faillite est obstative à l'existence de la provision à l'échéance :

« Considérant qu'il résulte des constatations du jugement dénoncé :

« 1° Que les dix-huit traites litigieuses étaient respectivement aux échéances, de mois en mois, de fin juillet 1899 à fin décembre 1900 ;

« 2° Que les traites étaient payables à Paris, rue Titon, n° 27 ;

« 3° Que le tiré accepteur, A. Verstraete, a été déclaré en faillite, à Gand, le 8 juin 1898 ;

« 4° Que six traites ont été protestées, mais seulement au domicile du curateur à cette faillite ; et que, pour les douze autres, dont onze non encore échues, à l'assignation, il n'y a eu aucun protêt ;

« 5° Que les traites avaient une provision consistant dans le solde dû au tireur, Société A. Verstraete-Goethals et C^ie^, par le dit A. Verstraete, pour reprise de marchandises que la société possédait à Paris, rue Titon, n° 27 ;

« 6° Qu'à l'échéance des traites, la société était demeurée, du chef susmentionné, créancière d'A. Verstraete, pour tout leur import ;

« Considérant que l'unique question soulevée au moyen est celle de savoir si la provision résultant de la créance du tireur sur le tiré est venue à disparaître par la mise en faillite de ce dernier avant l'échéance, en sorte que la demanderesse n'aurait pas encouru, vis-à-vis de la société défenderesse, la déchéance attachée au défaut ou à la nullité du protêt ;

« Considérant que, sous l'ordonnance de 1673, bien qu'elle fût muette à cet égard, SAVARY, qui en avait été l'inspirateur, enseignait, dans son parère XLV, que le porteur d'une lettre de change non payée était obligé de la faire protester et de dénoncer le protêt au tireur, quoique, lors de l'échéance, l'accepteur fût en faillite ;

« Considérant que POTHIER s'était rallié à la doctrine de SAVARY ;

« Qu'à ce sujet, il fait observer qu'on ne peut objecter que le tireur et les donneurs d'ordres sont suffisamment avertis du non-payement par la publicité de la faillite ; que les formalités établies par les lois pour donner à quelqu'un connaissance de quelque fait, ne se suppléent point et ne s'accomplissent pas par équipollence ; qu'il n'est même pas impossible que les intéressés aient ignoré la faillite, quelque publique qu'elle ait été ; que, d'ailleurs, ne voyant pas de protêt, ils ont pu s'imaginer que le propriétaire de la lettre avait eu quelque moyen de la faire acquitter ;

« Considérant que, tandis que s'élaborait le code de commerce de 1807, la cour de cassation de France rendait, le 3 décembre 1806, un arrêt dans le même sens ;

« Considérant que telle est l'origine de l'article 163 du dit code qui, sans faire exception quant au tireur, disposait expressément que le porteur n'est point dispensé du protêt faute de payement, notamment par la faillite de celui sur qui la lettre est tirée ;

« Considérant que l'article 54 de la loi du 20 mai 1872 reproduit textuellement le dit article 163 ;

« Considérant que, aux termes de l'article 61 de la même loi, reproduisant également l'article 170 du code de 1807, la déchéance de recours contre les endosseurs, qu'entraîne pour le porteur l'omission de la formalité du protêt faute de payement, s'étend au tireur lui-même si celui-ci justifie qu'il y avait provision à l'échéance ;

« Considérant que l'obligation du porteur de faire ce protêt et de le dénoncer au tireur, même en cas de faillite du tiré accepteur avant l'échéance, implique virtuellement que, nonobstant cette faillite, le tireur peut invoquer la déchéance dont s'agit ;

« Considérant que c'est erronément qu'on soutient que la faillite du tiré avant l'échéance est obstative à l'existence de la provision ;

« Considérant que si tel était l'effet de la faillite du tiré, la disposition qui exige que, même en ce cas, le protêt ait lieu et par conséquent soit dénoncé au tireur, serait inutile vis-à-vis de celui-ci ;

« Qu'aussi, et SAVARY, dans le développement de son parère, et POTHIER qui l'a fait sien, et la cour de cassation de France, dans son arrêt de 1806, admettent expressément cette conséquence ;

« Que c'était aussi le sentiment du procureur général DANIELS, sur les conclusions duquel, alors substitut, le dit arrêt a été rendu ;

« Considérant que la loi belge de 1872, en empruntant purement et simplement les articles 163 et 170 du code de 1807, en a maintenu la portée ;

« Considérant qu'on objecte vainement que si la provision consiste dans une créance du tireur sur le tiré, la faillite de celui-ci empêche la provision d'être disponible à l'échéance ; le failli, dessaisi de ses biens, ne pouvant plus en opérer le payement ;

« Considérant qu'il faut ne point confondre l'existence de la provision avec sa disponibilité ;

« Considérant que, visant la provision par attribution de créance, l'article 5 de la loi de 1872, par reproduction enco e une fois de l'article 116 du code de 1807, dispose : « Il y a pro « vision si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle « est fournie est redevable au tireur... d'une somme au moins « égale au montant de la lettre de change » ;

« Considérant que, comme il a été relevé plus haut, la dette du tiré était exigible fin mai 1899 et la première des traites litigieuses n'échéait que fin juillet suivant;

« Considérant que la Société A. Verstraete-Goethals et Cie s'était donc, de tous points, conformée au prescrit du dit art. 5 ;

« Considérant que, pour avoir été déclaré en faillite, le tiré ne restait pas moins redevable au tireur du montant de la créance de celui-ci ;

« Considérant que si la déclaration de faillite a eu pour effet, en vertu de l'article 450 de la loi du 18 avril 1851, de rendre immédiatement exigibles et les traites et leur provision, il ne se comprendrait pas que cette exigibilité puisse tourner au désavantage d'un tireur qui, en fournissant la contre-valeur des traites, s'était pleinement conformé aux conditions légales de cette pro vision ;

« Considérant que ce serait contraire, tout à la fois, à l'équité et au but même de la loi;

« Considérant que le tireur qui a fait provision a pu légitimement compter sur le payement de la lettre par le tiré, jusqu'à ce que le porteur, par un protêt régulier, régulièrement dénoncé, l'avertisse du non-payement et de la nécessité de se mettre en mesure de se procurer les fonds pour, le cas échéant, payer lui-même ;

« Considérant qu'il résulte clairement des explications données par Begouen, chargé de présenter au Conseil d'Etat le titre du code de 1807 sur la lettre de change, que la disposition mettant à la déchéance du porteur, le cas échéant, vis-à-vis du tireur, la condition relative à la provision, n'avait qu'un but, celui d'empêcher le tireur de s'enrichir au détriment d'autrui, en touchant l'import de la traite sans en fournir l'équivalent ;

« Considérant que, à la différence de l'article 16 du titre V de l'ordonnance de 1673, l'article 124 du projet, devenu l'article 117, plus explicite encore, dispensait les endosseurs, pour pouvoir invoquer la déchéance dont s'agit, de prouver le fait de la provision et ne mettait plus cette preuve qu'à la charge du tireur ;

« Considérant qu'à la séance du 27 janvier 1807, Begouen justifiait cette innovation en constatant que les endosseurs ont réellement donné le prix de la lettre de change, tandis que le tireur ne l'a donné que s'il a fait provision ;

« Considérant que cette raison implique que la provision a pour conséquence, au point de vue de l'invocation de la déchéance, de mettre, dans ce cas, le tireur sur la même ligne que les endosseurs ;

« Considérant que cette observation de Begouen n'a rencontré aucune contradiction ;

« Considérant qu'à la séance du 21 février, Begouen, insistant sur l'idée ci-dessus rappelée, s'est même servi de l'expression *pour l'échéance*, au lieu de *à l'échéance* ;

« Considérant que de même, dans tout le cours des travaux préparatoires, au regard de la preuve imposée au tireur, c'est du fait d'avoir fourni la provision et non de l'efficacité de celle-ci, au jour de l'échéance, qu'on s'est préoccupé ;

« Considérant qu'il s'explique ainsi que, dans le paragraphe intitulé « des droits et des devoirs du porteur », l'article 160 du code de 1807 et l'article 51 de la loi de 1872 qui, les premiers, menacent le porteur de perdre son recours contre le tireur, se bornent à ajouter ces simples mots : « Si celui-ci a fait provi- « sion » ;

« Considérant qu'en présence de la faillite du tiré accepteur, l'article 54 donnait à la demanderesse le choix ou de faire protester et d'exercer son recours, sans attendre l'échéance des effets, ou d'attendre cette échéance pour prendre ces soins ;

« Considérant que si elle n'a fait ni l'un ni l'autre, elle doit s'imputer à elle-même la déchéance qu'elle encourt ;

« Considérant, quant au donneur d'aval, que le tribunal lui reconnaît à juste titre, et par une décision d'ailleurs non critiquée, le droit, en qualité de caution, d'invoquer la déchéance dont peut se prévaloir le tireur débiteur principal ;

« Considérant que, de ce qui précède, il résulte que le jugement dénoncé n'a contrevenu à aucun des textes de loi visés au moyen;

« Sur le deuxième moyen, première branche : Violation et fausse application des articles 97 de la Constitution, 1319, 1320, 1350 du code civil; 59, 52 et suivants, 60, 61 de la loi du 20 mai 1872, défaut de motifs et violation de la foi due aux actes, en ce que, tandis que, par ses conclusions reproduites aux qualités du jugement dénoncé, la demanderesse soutenait que les curateurs à la faillite du tireur n'étaient pas recevables à invoquer la déchéance prévue à l'article 61 de la loi de 1872, par le motif que le montant des divers effets réclamés avait été compris dans la créance produite par elle à la faillite, le jugement dénoncé a néanmoins déclaré la demanderesse déchue de tout recours, et ce, sans rencontrer le moyen soulevé; que cependant les formalités de protêt, de dénonciation et de signification ne sont pas d'ordre public, étant établies uniquement en faveur des parties qui peuvent y déroger par leurs conventions particulières :

« Considérant que le jugement dénoncé constate qu'au regard de la société faillie A. Verstraete-Goethals et Cie, l'action avait exclusivement pour objet d'entendre ordonner : 1° que la demanderesse serait admise au passif de la faillite pour le montant des effets litigieux ; 2° que Goethals, après avoir payé les effets, ne pourrait être admis, pour le même montant à ce passif, avant que la demanderesse n'ait été intégralement remboursée de toute créance à charge de la société faillie ;

« Considérant que, dans ses conclusions visées au moyen et reproduites aux qualités du jugement dénoncé, la demanderesse s'est bornée à déclarer, comme elle l'avait déjà fait dans l'exploit introductif d'instance, également reproduit aux qualités, « que « le montant des divers effets réclamés a été compris dans la « déclaration de créance produite par la demanderesse à la fail- « lite et sur laquelle le tribunal n'a pas encore statué » ;

« Considérant que la demanderesse n'indiquant pas en quoi ce fait rendrait non recevable le moyen déduit, par la société faillie A. Verstraete-Goethals et Cie, de l'absence ou de la nullité de protêt, le juge du fond, usant de son pouvoir souverain d'interprétation a vu, dans la déclaration susrappelée, l'allégation implicite d'une renonciation de la part de la dite société faillie à se prévaloir de la déchéance attachée à cette absence ou nullité, et la prétention de la demanderesse d'opposer cette renonciation au donneur d'aval Goethals ;

« Considérant que le jugement a ainsi rencontré et cette allégation et cette prétention ;

« Considérant qu'en conséquence, le moyen, en sa première branche, manque de base en fait ;

« Sur le deuxième moyen, deuxième branche : Violation et fausse application des mêmes dispositions et des articles 2036, 1208, 2037, 2013, 2015, 1165, 1249, 1251, 1252 du code civil, en ce que le jugement dénoncé a refusé d'examiner si les curateurs à la faillite du tireur avaient renoncé à se prévaloir de la déchéance, et a néanmoins déclaré le donneur d'aval pour le tireur libéré envers la demanderesse, et ce, par le motif qu'à défaut de protêt à l'échéance, la demanderesse s'était trouvée déchue de recours contre le tireur, et avait ainsi rendu la subrogation au profit du donneur d'aval impossible, tandis que, aux termes des dispositions invoquées, la renonciation des dits curateurs conservait tout recours contre eux aussi bien à la demanderesse qu'à ceux qui lui auraient été subrogés :

« Considérant qu'il suit de ce qui vient d'être dit, sous la première branche, que cette seconde partie du moyen manque également de base en fait ;

« Considérant, au surplus, que le donneur d'aval n'est que caution, et qu'aux termes de l'article 2036 du code civil, il ne dépend pas du débiteur principal, en renonçant même valablement à une exception inhérente à la dette, d'en enlever le bénéfice à la caution ; qu'en conséquence, au fond, la décision ici visée n'a contrevenu à aucun des textes de loi invoqués ;

« Sur le troisième moyen en ses deux branches réunies :

« Première branche : Violation et fausse application des articles 1, 2 de la loi du 10 juillet 1877 sur les protêts ; 1139 du code civil, 2, 52, 53, 61 de la loi du 20 mai 1872 sur les lettres de change, 444, 452, 454, 487 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites et banqueroutes; 111, 1319, 1320, 1350 du code civil, en ce que le jugement dénoncé déclare nuls les protêts faits à l'échéance des diverses lettres de change, par le motif qu'ils ont été signifiés au domicile du curateur du tiré déclaré en faillite avant l'échéance, et que le protêt constitue un simple acte conservatoire, tandis que, aux termes des dispositions invoquées, le protêt est la constatation du refus de payement et que le curateur, à partir du jugement déclaratif de faillite, a le droit d'agir seul au nom et à la place du failli et d'exécuter les obligations incombant à la masse ;

« Deuxième branche : Violation et fausse application des mêmes dispositions, en ce que le jugement dénoncé déclare nuls les protêts donnés à l'échéance des divers effets, par le motif qu'ils ont été signifiés au domicile du curateur du tiré déclaré en faillite avant l'échéance, et non à Paris, rue Titon, n° 27, alors

que les dispositions invoquées, si elles donnent au porteur la faculté de signifier le protêt au lieu indiqué sur l'effet, ne lui enlèvent pas le droit de le signifier au domicile réel du tiré, au moment de l'échéance, et, partant, au domicile du curateur qui remplace le tiré failli ; alors spécialement que le lieu indiqué est le domicile du tiré, comme il est constaté en fait par le jugement dénoncé :

« Considérant que l'article 2 de la loi du 10 juillet 1877 veut impérativement que, si l'effet indique un domicile de payement, le protêt soit fait à ce domicile ;

« Considérant que, aux termes formels de la même disposition, ce n'est qu'à défaut de domicile élu pour le payement que le protêt doit être fait au domicile de celui par qui l'effet est payable, ou à son dernier domicile connu dans la commune ;

« Considérant que le gouvernement, par amendement au projet primitif, qui ne parlait pas de domicile indiqué sur l'effet, avait proposé la rédaction suivante : « au domicile indiqué « dans l'effet ou au dernier domicile du débiteur, connu dans la « commune » ;

« Que M. Demeur, rapporteur de la section centrale, a obtenu de substituer à cette rédaction celle qui est devenue la loi, pour bien marquer que le porteur, en cas d'indication d'un domicile de payement, n'a pas le choix entre les deux domiciles mentionnés à l'amendement ministériel ;

« Considérant que cette règle est absolue, et que notamment la loi sur les faillites n'y déroge point ;

« Considérant que c'est là où le payement doit s'effectuer que le protêt, acte conservatoire, peut constater le plus sûrement le défaut de payement ;

« Considérant enfin que l'indication d'un lieu de payement est le résultat d'une convention qui fait loi entre les parties ;

« Que cette convention intéresse non seulement le porteur qui peut n'avoir pas assez tôt connaissance de la faillite pour faire le protêt au domicile du curateur, dans le délai rigoureux de la loi, mais aussi les garants et spécialement le tireur, surtout quand, comme dans l'espèce, il a fait provision au même domicile de payement ;

« Considérant qu'il se déduit de ce qui précède que rien n'autorisait la demanderesse à remplacer le domicile de payement par le domicile du curateur, et qu'en déclarant nuls les protêts signifiés seulement à ce dernier domicile, le jugement dénoncé n'a contrevenu à aucune des dispositions visées au moyen et a fait une juste application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1877 ;

« Sur le quatrième moyen en ses deux branches réunies :

« Première branche : Violation et fausse application des articles 450 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites ; 30, 32, 54 de la loi du 20 mai 1872 sur la lettre de change ; 1189, 2011, 2021, 2032 du code civil ; 97 de la Constitution, en ce que le jugement dénoncé déclare la demande en payement de onze lettres de change non échues, non recevable au moment de l'assignation contre le tireur failli et le donneur d'aval pour le tireur, alors que la faillite rend les dettes non échues immédiatement exigibles ;

« Deuxième branche : Subsidiairement, violation et fausse application des mêmes dispositions, en ce que le jugement dénoncé a déclaré la demande en payement non recevable, alors qu'aux termes des dispositions invoquées, le porteur d'une lettre de change, en cas de faillite du tiré, a le droit d'exercer son recours contre les coobligés, et que le jugement ne constate pas que le donneur d'aval ait offert de donner caution :

« Considérant que le rejet du premier moyen a pour effet de maintenir contre la demanderesse, la déchéance du recours vis-à-vis du tireur et que cette déchéance s'étend à toutes les traites litigieuses, y compris spécialement les onze traites non échues à la date de l'assignation et pour lesquelles aucun protêt n'a été dressé ;

« Considérant que le jugement dénoncé porte que cette déchéance profite au défendeur Goethals, donneur d'aval ;

« Considérant qu'ainsi le premier moyen se rapporte tant à l'avaliseur qu'au tireur ;

« Considérant que, par suite de la déchéance totale, il n'échet plus de rechercher si, pour les onze traites dont s'agit au moyen, le recours ne devait pas, à peine de non-recevabilité, comme le décide surabondamment le jugement dénoncé, se restreindre à la dation de caution, en vertu de l'article 450, alinéa 1, de la loi sur les faillites ;

« Considérant qu'il s'ensuit que, par le rejet du premier moyen, le quatrième devient sans objet ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Staes et sur les conclusions conformes de M. Van Schoor, premier avocat général, rejette le pourvoi, condamne la demanderesse aux dépens et à une seule indemnité de 150 francs envers les défendeurs...» (Du 24 mai 1901. — Plaid. MMes De Mot et Mechelynck, ce dernier du barreau de Gand, c. Van Dievoet et Seresia, ce dernier du barreau de Gand.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Van Berchem, premier président.

2 mai 1901.

POLICE COMMUNALE. — VOIE PUBLIQUE. — SÉCURITÉ DU PASSAGE. — BOURGMESTRE. — INJONCTION INDIVIDUELLE. — CONSEIL COMMUNAL.

Lorsqu'un particulier a, sur son fonds, le long de la voie publique, des dépôts de pierres et de terre compromettant la sécurité du passage sur cette voie, le bourgmestre peut lui enjoindre d'enlever ces dépôts dans un délai fixé, sous la menace de l'enlèvement aux frais du propriétaire par les soins de l'administration communale.

Pareille injonction ne doit pas être soumise à l'approbation du conseil communal.

(LA COMMUNE DE NAMÈCHE C. ROLAND ET CONSORTS.)

I. *Faits.* — Ordonnance du 14 janvier 1899, par laquelle le bourgmestre de Namèche, visant les lois de 1789 et de 1790 et l'article 90 de la loi communale revisé en 1887, ordonne aux défendeurs d'enlever avant le 22 janvier les dépôts de pierres et de terre qu'ils ont effectués le long du chemin communal de Namèche à Marche-les-Dames, dépôts qui ont donné lieu à diverses réclamations et qui constituent un danger pour la sécurité publique (rappel d'un accident grave qui s'est récemment produit à cet endroit). Ordonnance notifiée le 14 janvier et confirmée par le conseil communal le 16 janvier. Inaction des défendeurs. Exécution de l'ordonnance par la commune à leurs frais. Le 18 mars 1899, exploit introductif signifié à la requête de la commune aux défendeurs en payement de ces frais (99 fr.).

II. Jugement dénoncé, rendu le 27 octobre 1900 par M. Adrien Francq, juge de paix du premier canton de Namur, et conçu comme suit :

Jugement. — « Attendu qu'il y a lieu d'examiner avant tout si l'ordonnance est légale... ;

« Attendu que cette ordonnance vise la loi de 1789 et celle de 1790 qui confient à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux tout ce qui intéresse la commodité et la sécurité du passage dans les rues ;

« Attendu que ces lois ne peuvent servir de base à cette ordonnance ; qu'en effet, elles donnent aux corps municipaux, et non au bourgmestre seul, le droit de faire des règlements et ordonnances de police ; qu'en vertu de ces lois, l'exécution seule des règlements appartient au bourgmestre et non leur confection qui est de la compétence du conseil municipal tout entier ; que dès lors, l'ordonnance du bourgmestre, en tant qu'elle se base sur ces lois, est illégale ;

« Attendu que la commune demanderesse soutient en termes de plaidoirie que le bourgmestre pouvait agir en vertu de l'article 94 de la loi communale ;

« Attendu que cet article ne donne le droit au bourgmestre de faire des règlements et des ordonnances de police qu'en cas d'émeutes, attroupements hostiles, atteintes graves portées à la paix publique, ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

« Attendu que, s'il n'appartient pas aux tribunaux d'examiner l'opportunité d'une mesure de police, il est de leur devoir de rechercher si elle a été prise conformément aux lois ;

« Attendu que ce n'est pas critiquer l'opportunité de l'ordonnance prise par le bourgmestre de Namèche, que de rechercher s'il se trouvait dans les circonstances prévues par l'article 94 ;

« Attendu que le texte même de l'ordonnance prouve qu'il ne s'agissait pas de circonstances imprévues de l'article 94 ; qu'il est question dans cette ordonnance de prévenir le retour d'accidents qui auraient donné lieu à des réclamations ; que la dite ordonnance accorde même un délai de huit jours aux défendeurs pour enlever les dépôts ;

« Attendu que, dès lors, l'ordonnance du 14 janvier ne peut non plus se baser sur l'article 94 de la loi communale;

« Attendu que, dans ces conditions, c'est sans droit que la commune a fait enlever les dépôts de pierres et de terre faits par les défendeurs sur leur propriété; que c'est sans droit également qu'elle leur réclame le coût de ces travaux;

« Par ces motifs, disons l'action de la demanderesse non fondée, l'en déboutons, etc... » (Du 27 octobre 1900.)

Le 3 avril 1901, la commune demanderesse, autorisée à cet effet par une délibération du conseil communal, déclare se désister de son pourvoi; cet acte est notifié aux défendeurs.

Pourvoi dans l'intérêt de la loi formé à l'audience par M. le procureur général dans les termes suivants :

Le désistement est régulier et il y a lieu pour la cour de le décréter, en condamnant la partie demanderesse à l'indemnité et aux dépens.

Nous estimons toutefois, le jugement attaqué ayant déclaré illégale une ordonnance de l'autorité administrative valablement et régulièrement rendue, devoir vous déférer ce jugement et en requérir la cassation dans l'intérêt de la loi, sur pied de l'art. 29 de la loi du 4 août 1832.

Aux termes de l'article 90 de la loi communale, modifié tant par la loi du 30 juin 1842 que par l'article 18 de la loi du 30 décembre 1887, le bourgmestre est spécialement chargé de l'exécution des lois et règlements de police.

Au nombre de ces lois figurent et le décret du 14 décembre 1789 dont l'article 50 dispose, en termes exprès, que les fonctions du pouvoir municipal consistent entre autres à faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les lieux et édifices publics, et la loi des 16-24 août 1790, dont l'article 3, § 1er, titre XI, range parmi les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles.

Le caractère de ces dispositions légales n'est pas discutable un instant. Elles constituent, leurs termes l'indiquent avec clarté, des lois de police au sens de l'article 90 de la loi communale. Selon les distinctions établies par cette loi, elles arment l'autorité municipale du droit soit de faire des règlements et des ordonnances de police pour veiller à la protection des intérêts confiés à ses soins, et c'est alors, aux termes de l'article 78 de la loi du 30 mars 1836, le conseil communal qui est investi de ce pouvoir soit d'exécuter directement, et sans qu'une ordonnance ou un règlement de police doive nécessairement intervenir, les prescriptions édictées par ces lois elles-mêmes, et c'est alors le bourgmestre, aux termes de l'article 90 de la loi communale modifié par les lois postérieures du 30 juin 1842 et du 30 décembre 1887, qui se trouve seul chargé de cette obligation.

C'est ce qu'a décidé, avec beaucoup de raison, votre arrêt du 31 mars 1881 (Belg. Jud., 1881, col. 1137), au rapport de M. van Berchem et sur les conclusions conformes de M. Mélot.

« Attendu, disiez-vous, que le droit de police du bourgmestre « n'est pas subordonné à l'existence d'une ordonnance prise par « le conseil communal et par le bourgmestre lui-même, en vue « de déterminer les faits qui sont de nature soit à troubler l'or« dre public, soit à gêner la liberté ou la commodité du passage « dans les voies publiques et de les soumettre à des interdic« tions ou à des conditions; qu'en l'absence de semblable « ordonnance, le bourgmestre a néanmoins le droit d'agir en « vertu de l'article 90 de la loi communale pour l'exécution du « décret du 14 décembre 1789 et de la loi des 16-24 août 1790 ».

La doctrine de cet arrêt n'est susceptible d'aucune controverse. Il est évident que si le droit de réglementation est réservé au conseil communal, toutes les mesures d'exécution, prises soit en vertu de ces lois de police, soit en vertu des règlements de police édictés par le conseil communal, relèvent de l'autorité du bourgmestre seul, à l'exclusion de tout autre.

Que porte l'ordonnance du bourgmestre de Namèche, que la décision dénoncée du juge de paix de Namur déclare contraire à la loi?

Après avoir visé expressément et le décret du 14 décembre 1789 et l'article 3, titre XI, de la loi des 16-24 août 1790, elle constate que les dépôts de pierres et de terre, effectués par les défendeurs le long du chemin communal de Namèche à Marche-les-Dames entre les maisons qu'elle indique, constituent un danger pour la sécurité publique; que cet état de lieux a provoqué de nombreuses réclamations et qu'un grave accident s'est récemment produit en cet endroit. L'ordonnance établit donc, dans le plein exercice de l'autorité administrative du bourgmestre, et sans que le pouvoir judiciaire ait la faculté d'y contredire en rien, que la sûreté du passage sur la voie publique est gravement compromise par les dépôts de pierres et de terre que les défendeurs ont effectués. Naît aussitôt, en vertu des prescriptions formelles de l'article 3, § 1er, titre XI, de la loi de 1790, l'obligation du bourgmestre de pourvoir à ce danger, à défaut d'un règlement de police édicté par le conseil et interdisant par une disposition générale à tous les habitants, sous la sanction des pénalités prévues par l'article 78 de la loi du 30 mars 1836, de former de semblables dépôts le long de la voie publique. Tels ont été le but et l'objet de l'ordonnance du 14 janvier 1899, qui se borne, visant le cas particulier qu'elle signale, à enjoindre aux défendeurs d'enlever ces dépôts, en ajoutant que, faute par eux de satisfaire à ce devoir avant la date indiquée, il y sera pourvu d'office et à leurs frais. Quoi de plus régulier, quoi de plus légal, et fallait-il attendre que de nouveaux accidents se fussent produits pour prendre une mesure que commandait impérieusement la sécurité du passage en cet endroit? L'on a peine à comprendre comment le jugement dénoncé a pu voir dans cette ordonnance prise en vertu des lois de police qu'elle rappelle et dont elle assure l'exécution, un règlement de police qu'aux termes de l'article 78 de la loi de 1836 le conseil communal est seul en droit d'édicter. Il importe peu, à cet égard, que le jugement constate, sans que l'ordonnance en ait fait mention, que les dépôts de pierres et de terre, établis le long de la voie publique, se trouvaient sur la propriété des défendeurs. Dès qu'ils constituaient une menace pour la sécurité des passants, et qu'ils étaient susceptibles de provoquer des accidents sur la voie publique, à l'exemple de la maison sur le point de s'écrouler, ou de l'objet placé sur la fenêtre qui par sa chute peut causer des blessures, ils tombaient sous l'application directe des dispositions de l'article 3, § 1er, titre XI, de la loi des 16-24 août 1790, et le droit du bourgmestre de prescrire leur enlèvement ne pouvait se discuter.

Nous concluons à la cassation du jugement dans l'intérêt de la loi, conformément aux prescriptions de l'article 29 de la loi du 4 août 1832.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Vu le pourvoi;

« Vu l'acte en date du 3 avril 1901, enregistré le 13 du même mois, par lequel le collège échevinal à ce dûment autorisé par une délibération du conseil communal en date du 3 avril 1901, déclare se désister de son pourvoi, le dit acte déposé au greffe le 22 avril;

« Vu l'exploit en date du 16 avril, enregistré le 17 avril, également déposé en original et par lequel cet acte a été notifié aux défendeurs;

« Attendu que ceux-ci, n'étant pas représentés dans l'instance en cassation, ne se prononcent pas devant la cour sur l'acceptation du désistement; mais qu'en présence de l'offre faite par la partie demanderesse de payer les frais faits jusqu'à ce jour, il y a lieu d'admettre un désistement pur et simple que les défendeurs n'auraient aucun intérêt à repousser;

« Par ces motifs, la Cour décrète le désistement du pourvoi formé en cause; ordonne aux parties de s'y conformer; condamne la demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 fr. envers les défendeurs;

« Et vu les réquisitions prises à l'audience par M. le procureur général aux fins de cassation dans l'intérêt de la loi;

« Attendu qu'aux termes de l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités et de l'article 3 du titre XI, de la loi des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, il incombe au pouvoir municipal de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues; il lui incombe aussi de prendre les précautions nécessaires pour prévenir les accidents;

« Attendu que la loi du 30 mars 1836 n'a modifié en rien les droits et les devoirs de l'autorité communale en pareille matière;

« Attendu que, d'après la disposition finale de l'article 90 de cette loi, revisée en 1887, le bourgmestre est spécialement chargé de l'exécution des lois de police; qu'il a donc à titre personnel le droit et le devoir d'assurer l'exécution des lois précitées de

1789 et de 1790 et de prendre en conséquence toute mesure de police qu'il juge nécessaire pour assurer la circulation sur la voie publique ;

« Attendu que l'ordonnance du bourgmestre de Namèche, qui sert de base à l'action de la demanderesse, constate que les défendeurs ont effectué des dépôts de pierres et de terre le long du chemin communal de Namèche à Marche-les-Dames, entre les maisons Poncin et Lottin ; qu'elle ajoute que ces dépôts constituent un danger pour la sécurité publique, qu'un grave accident s'est produit récemment à cet endroit et qu'il est urgent de prendre des mesures pour en prévenir le retour ; qu'elle enjoint en conséquence aux défendeurs de faire enlever ces dépôts avant le 22 janvier, les prévenant que, faute par eux de satisfaire à cette ordonnance, il y sera pourvu d'office et à leurs frais par les soins de l'administration communale ;

« Attendu que le bourgmestre de Namèche n'a donc fait qu'appliquer dans un cas spécial une loi générale de police, et ce dans les limites de la compétence qui lui est expressément attribuée à cet égard ; qu'il avait pris soin de viser l'article 90 de la loi communale et qu'il a fait signifier son ordonnance aux défendeurs ;

« Attendu que le conseil communal s'est mépris sur la portée de cette ordonnance, qu'il a cru devoir confirmer comme s'il s'agissait d'un règlement général de police pris par application de l'article 94 de la loi communale ;

« Attendu que c'est par suite d'une erreur analogue que le juge du fond a été amené à déclarer l'ordonnance illégale ; qu'au lieu d'y voir une mesure individuelle d'exécution et d'application, un ordre donné au sujet d'un fait accompli, il l'apprécie comme si elle constituait un véritable règlement de police qui statuerait par voie de disposition générale et en prévision de l'avenir et qui serait dès lors de la compétence exclusive du conseil communal, en dehors du cas exceptionnel prévu à l'art. 94 de la loi de 1836 ;

« Attendu qu'en déboutant la demanderesse de son action à raison de l'illégalité de l'ordonnance sur laquelle elle se fonde, le jugement dénoncé contrevient donc aux lois précitées de 1789 et de 1790 ainsi qu'à l'article 90 de la loi communale revisé le 30 décembre 1887 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE BAVAY et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, premier avocat général, casse, mais dans l'intérêt de la loi seulement... » (Du 2 mai 1901. — Plaid. Me WOESTE.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Orban, conseiller.

20 mars 1901.

DONATION DÉGUISÉE. — RÉVOCATION POUR SURVENANCE D'ENFANT. — NULLITÉ. — PREUVE. — TÉMOINS. — PRÉSOMPTIONS.

Lorsqu'une reconnaissance a été causée pour prêt, *mais qu'en réalité il s'agissait d'une libéralité, si le souscripteur ultérieurement a contracté mariage et a un enfant de cette union, ce souscripteur et son conjoint peuvent exciper de la nullité de la reconnaissance et prouver la simulation même par témoins et par présomptions.*

(GÉRARD C. BOESMANS.)

ARRÊT. — « Attendu qu'à la date du 12 août 1886, la demoiselle Pauline Gérard, propriétaire à Remicourt (aujourd'hui épouse Jamotte), a verbalement reconnu devoir bien légitimement à Octavie Boesmans, négociante à Racour, 20,000 francs pour prêt de pareille somme qu'elle promettait et s'obligeait de lui payer dans six ans à dater de ce jour, sans intérêt jusqu'alors, après quelle époque l'intérêt légal courrait ;

« Que les parties sont d'accord sur les termes de l'engagement qui a été rédigé par feu le notaire Michaux, de Racour, appelé à cette fin chez Octavie Boesmans, à Racour, par la sœur de cette dernière, autrefois gouvernante dans la famille Gérard ;

« Attendu que, se fondant sur cet engagement, l'intimée réclame les 20,000 francs promis et les intérêts légaux à compter du 12 août 1892 ;

« Attendu que les appelants, époux Jamotte, dénient la réalité du prêt, soutenant que la promesse faite par l'appelante à l'intimée déguisait une libéralité pure et simple, aujourd'hui révoquée de plein droit en vertu des articles 953 et 960 du code civil, par suite de la survenance d'enfants issus de l'union de Pauline Gérard avec Jules Jamotte ; qu'il y a lieu de vérifier le mérite de cette exception ;

« Attendu, en droit, que la simulation alléguée constituerait dans l'espèce une fraude à la loi, puisqu'elle aurait pour résultat d'assurer le maintien de la donation ainsi déguisée malgré la disposition impérative et d'ordre public des articles 960 et suivants du code civils édictés en faveur de tiers étrangers à la fraude, spécialement de l'article 965 qui déclare nulle et sans effet toute clause ou convention par laquelle le donateur aurait renoncé à la révocation de la donation pour survenance d'enfants ;

« Attendu que, dès lors, la simulation peut être invoquée non seulement par l'appelant Jamotte, mais aussi par sa femme, tous deux agissant au vœu de la loi dans l'intérêt de leurs enfants, encore que l'appelante, coauteur de la simulation avec l'intimée, doive recueillir dans une certaine mesure le bénéfice de l'anéantissement de l'acte auquel elle a participé ;

« Qu'elle peut être prouvée par toutes voies de droit, tant par titres que par témoins et par présomptions, sans qu'il soit besoin de rapporter un commencement de preuve par écrit émanant de la partie à qui on l'oppose ;

« Qu'il tombe d'ailleurs sous le sens qu'au moment où la demoiselle Gérard a contracté l'engagement, soi-disant à titre de prêt, dont l'intimée poursuit l'exécution, il y aurait eu impossibilité absolue par le sieur Jamotte de se nantir d'une contre-lettre constatant le caractère de donation déguisée propre à l'acte, et qu'il y avait impossibilité morale pour la donatrice d'exiger cette contre-lettre dont la portée eût été de permettre d'annihiler, le cas échéant, une libéralité que l'on voulait définitive et irrévocable ;

« Attendu, en fait,... » (Du 20 mars 1901. — Plaid. MMes LÉOPOLD HANSSENS c. NEUJEAN, fils.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Dubois.

16 janvier 1901.

VENTE IMMOBILIÈRE. — AFFAISSEMENT D'UNE MAISON. ACTION CONTRE LE VOISIN. — ACTION PERSONNELLE. VENTE DE LA MAISON VOISINE. — CLAUSES DE L'ACTE.

L'action en réparation du préjudice qui résulte de l'affaissement d'une maison par suite de la démolition et de la reconstruction de la maison voisine, en l'absence d'une stipulation formelle ne passe pas à l'acquéreur de la maison dégradée.

Il en est ainsi nonobstant l'existence dans le contrat de vente de la clause que l'acheteur est subrogé dans tous les droits et actions du vendeur concernant l'immeuble.

(GORISSEN C. LHOEST.)

ARRÊT. — « Attendu que l'action des intimés tend à l'obtention des dommages-intérêts qu'ils prétendent leur être dus par l'appelant à raison de ce que la démolition de la maison qu'il possédait rue des Augustins, n° 15, et la construction en son remplacement d'une maison nouvelle ont amené, à leur habitation joignante, des dégradations résultant de l'affaissement du sol auquel ces opérations ont donné lieu ;

« Attendu qu'il est constant à la cause que l'appelant a fait effectuer, en 1890, la démolition de la maison qu'il a remplacée par celle qu'il a fait édifier et dont la construction a été terminée en 1891 ; que, d'autre part, les intimés ont acquis la maison qu'ils occupent, et qu'ils prétendent avoir subi les détériorations incriminées, par acte avenu devant le notaire Ruth, de Grivegnée, le 6 avril 1895 ;

« Attendu qu'à supposer que les lézardes et autres dégradations survenues à la maison acquise par les intimés aient été occasionnées, comme ils le soutiennent, par un affaissement du sol dû à la démolition et à la reconstruction opérées par l'appelant, sans les précautions que nécessitait l'érection d'un bâtiment d'une importance et d'un poids notablement plus considérables que ceux de la maison démolie, l'on doit considérer comme certain que les détériorations incriminées ont dû se produire, dans tout leur développement, dès avant l'acquisition, par les intimés, de l'immeuble qui en a subi l'atteinte ;

« Attendu que le préjudice qui en est résulté n'a fait naître, dans le chef des consorts Muraille, à qui elle appartenait alors, qu'une action de nature purement personnelle en réparation de ce préjudice ;

« Que la vente qui en a été consentie par ces derniers n'a pas eu, dès lors, pour effet par elle-même, et en l'absence d'une stipulation formelle à cet égard, de transmettre cette action aux intimés qui ont dû d'ailleurs ne payer qu'un prix calculé d'après l'état de l'immeuble acquis par eux ;

« Qu'à tort, en conséquence, les premiers juges ont considéré que les intimés, étant au lieu et place du précédent propriétaire dont ils ont acquis les droits et actions, ont qualité pour réclamer les dommages-intérêts qui forment la base de leur action ;

« Qu'il n'en serait ainsi que si l'action née du fait imputé à l'appelant avait un caractère réel qui l'aurait fait suivre, avec l'immeuble vendu auquel il serait attaché, en mains de l'acquéreur de celui-ci, ou bien au cas où cette action aurait fait l'objet d'une cession formelle au profit des acquéreurs ;

« Que, comme il a été dit ci-dessus, l'action dont il s'agit ne revêt pas la nature d'un droit réel attaché à l'immeuble, et que l'acte de vente constituant le titre des intimés, ni aucun autre acte invoqué par eux, ne contient pareille cession ;

« Qu'en vain, à cet égard, les intimés se prévalent de la clause insérée à l'acte de la vente consentie à leur profit et portant « qu'ils sont mis, constitués et subrogés dans tous les droits et « actions des vendeurs concernant le dit immeuble » ;

« Que les termes vagues et généraux de cette stipulation ne saurait impliquer la cession du droit spécial à l'indemnité réclamée ; qu'au surplus, il faut, pour en apprécier la portée, les rattacher à la clause, du reste de style, qu'ils complètent dans le texte de l'acte, et disposant que « les acquéreurs pourront faire « jouir et disposer dès ce jour de la maison vendue en toute et « pleine propriété, » à quel effet, continue l'acte « ils sont mis, « constitués et subrogés dans tous les droits et actions des « vendeurs » ;

« Qu'il apparaît évident que la partie de la clause invoquée par les intimés, doit être interprétée comme visant la conséquence naturelle et ordinaire de la transmission de la propriété et de la jouissance de l'immeuble, sans qu'on puisse en induire l'intention de céder en même temps une action spéciale et de nature personnelle, qui ne rentre pas dans les effets naturels et nécessaires de cette transmission ;

« Par ces motifs, la Cour, réformant le jugement *a quo*, déclare les intimés non recevables dans leur action, les condamne aux dépens des deux instances... » (Du 16 janvier 1901. — Plaid. MMes DE CROON c. PONCELET.)

OBSERVATION. — Comp. en sens contraire : Rennes, 9 avril 1870 (DALLOZ, Pér., 1872, II, 110) et LAURENT, t. XXIV, n° 186.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Chambre temporaire. — Présidence de M. Cruysmans.

28 janvier 1901.

RAPPORT. — LIBÉRALITÉS FAITES A L'AIDE DES REVENUS DU « DE CUJUS ». — NON-AUGMENTATION DU CAPITAL DU SUCCESSIBLE. — DISPENSE DE RAPPORT.

Le de cujus *peut disposer de ses revenus en faveur d'un successible, sans astreindre celui-ci au rapport, si ces libéralités n'ont point eu pour but ni pour résultat d'augmenter le capital de ce dernier.*

(W. HERBERTS C. LES ÉPOUX VAN DER HEYDEN ET E. HERBERTS.)

JUGEMENT. — « Vu le jugement interlocutoire de ce tribunal en date du 15 juillet 1898, enregistré;

« Vu le procès-verbal des dires et observations dressé par les notaires Gheyssens et Fiocco le 28 avril 1899, et le projet de partage y annexé, le tout enregistré;

« Vu le procès-verbal de comparution des parties devant M. le juge MAQUINAY et de renvoi devant le tribunal, en date du 20 janvier 1900, enregistré;

« Ouï ce magistrat en son rapport à l'audience publique;

« Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

« Attendu que les parties de MMes Donnez et Stroybant adhèrent au projet de partage susdit dont ils demandent la réalisation ;

« Attendu que la partie Rolin, au contraire, formule contre ce projet divers contredits, qu'il y a lieu d'examiner successivement;

« Attendu qu'elle reproche avant tout au projet de ne tenir aucun compte d'une créance de la succession à charge de la partie Donnez d'un import de 32,500 francs, résultant du non-payement par cette dernière des intérêts dus à sa mère depuis 1885;

« Attendu que Walther Herberts soutient que cette dette lui a été remise par sa mère, à cause de la situation précaire dans laquelle il n'a cessé de se trouver et que pareille libéralité n'est pas sujette à rapport ;

« Attendu que l'état de gêne dans laquelle s'est trouvée la partie Donnez n'est pas contestée ;

« Attendu que le fait de n'avoir jamais réclamé de son fils Walther le payement de ces intérêts n'implique pas nécessairement, dans le chef de la *de cujus*, remise de leur débition, mais que l'intention de remettre cette dette découle clairement de ce fait que, le 16 février 1889, la *de cujus*, voulant partager entre ses trois enfants une somme de 15,000 francs, qu'elle avait économisée sur ces revenus, remit à son fils Walther en espèces sa part, soit 5,000 francs, et que le 26 septembre 1895 elle en fit de même d'une somme de 4,200 francs et de trois actions de la Banque Nationale ;

« Attendu qu'il ne se comprendrait pas, en effet, si la *de cujus* considérait comme existante sa créance contre son fils, qu'elle n'aurait pas fait servir ces sommes et valeurs à l'éteindre à due concurrence;

« Attendu que le rapport imposé par l'art. 843 du code civil a pour but de maintenir l'égalité entre les successibles, en ce qui concerne la fortune capital du *de cujus*, mais que la combinaison de cet article avec les art. 852 et 856 démontre que le successible peut disposer de ses revenus, même en faveur d'un successible, sans astreindre celui-ci au rapport, si ces libéralités n'ont point pour but ni pour résultat d'augmenter le capital de ce dernier ;

« Attendu qu'il n'est point contesté que, dans l'espèce, Walther Herberts ait eu besoin de ces sommes pour vivre ;

« Attendu qu'il y a donc lieu de rejeter ce contredit... (Sans intérêt) ;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, dit pour droit que le partage de la succession de feu Mme Herberts-Swaiger se fera conformément au projet dressé par MMes Gheyssens et Fiocco et annexé à leur susdit procès-verbal du 28 avril 1899, renvoie les parties devant les dits notaires pour réaliser; dit qu'il sera fait masse des dépens pour être payés sur l'actif à partager; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant opposition ou appel et sans caution... » (Du 19 janvier 1901. — Plaid. MMes JAMINÉ c. VAN DOOSSELAERE.)

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

ANTHEAUME, Léon.

1901. L'alcool en Belgique au point de vue fiscal et au point de vue hygiénique par LÉON ANTHEAUME, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel, ancien élève de l'Ecole des sciences politiques.

* *Paris, Vigot frères*, 1901; *in*-8°, [v]+vi+284 *pp.* ; [6 *fr.*].

Bibliographie pp. 241-252 (importante).

Ouvrage soigné et très documenté.

Un exposé succinct du régime fiscal de l'alcool en Belgique de 1838 à 1896 précède l'étude du régime de la loi de 1896 dont l'auteur montre le mérite et aussi les défauts. Puis il fait le tableau de l'alcoolisme en Belgique : intensité du mal, pureté très grande des alcools consommés, lutte contre l'alcoolisme, efforts de la loi et de l'initiative privée. Enfin, il examine les réformes proposées, expropriation des distilleries industrielles, expropriation des distilleries agricoles, monopole de l'Etat. Et il conclut en proposant de concentrer la production de l'alcool dans les distilleries industrielles après avoir indemnisé les distilleries agricoles.

COLLIN, Roger.

1900. ROGER COLLIN, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel. — Etude sur le projet de loi relatif à la protection des œuvres de sculpture déposé sur le bureau de la Chambre des députés le 20 février 1900 par MM. LEYGUES, ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et MILLERAND, ministre du Commerce.

* *Paris, Arthur Rousseau*, 1900 ; *in*-8°, 27 *pp.*

La loi de 1793 sur la propriété artistique et littéraire est muette sur les œuvres de sculpture. Pour la sculpture d'art, la jurisprudence a admis un système de protection que consacre le projet. Mais pour les sculptures d'ornement et d'industrie, existe un conflit entre la loi de 1793 et la loi sur les dessins de fabrique, et la controverse divise la jurisprudence et la doctrine. Le projet a pour but de la faire cesser en étendant à ces œuvres la protection des œuvres de sculpture sans distinction entre les œuvres d'art purement artistiques et celles à destination industrielle. M. COLLIN approuve le projet, mais y propose une légère modification qui étendrait la protection au dessin d'ornement.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 49.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE ..... 25 francs.
ETRANGER ..... 30 »

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

SOMMAIRE

Tribunal civil de Bruxelles (4e ch.) — Chemin de fer funiculaire; Foire; Contrat de transport; Prescription.

Tribunal civil de Liége (1re ch.). — Gage; Meuble incorporel; Action nominative; Possession; Certificat d'inscription sur le registre d'actionnaires; Signification; Validité; Saisie-arrêt antérieure et postérieure; Simple opposition; Concours entre gagistes et saisissants; Répartition.

Revue bibliographique.

JURIDICTION CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Boullon, vice-président.

14 février 1900.

CHEMIN DE FER FUNICULAIRE. — FOIRE. — CONTRAT DE TRANSPORT. — PRESCRIPTION.

La loi du 25 août 1891 sur le contrat de transport n'est pas applicable en matière de chemins de fer funiculaires exploités dans une foire pour l'amusement du public.

En conséquence, n'est pas soumise à la prescription de six mois établie par l'article 9 de cette loi, l'action en réparation du dommage résultant de lésions corporelles subies par le particulier qui a pris part à cet amusement.

(GERLAXHE C. SCHWAGER, TIETZ ET DEGEN.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'à la date du 31 octobre 1898, en vertu d'une ordonnance abréviative des délais délivrée par M. le président du tribunal de première instance, le demandeur a assigné les défendeurs au payement d'une somme de 7,000 fr., sauf à majorer celle-ci ultérieurement, en réparation d'un accident lui survenu dans les locaux du chemin de fer funiculaire installé à l'exposition pour visiter le Panorama des Alpes, exploité par les défendeurs. Cet accident, dont la cause serait due soit à l'incurie des exploitants ou de leurs préposés, soit à l'insuffisance ou aux défectuosités du matériel, aurait occasionné au demandeur des blessures ayant entraîné une incapacité de travail de 35 jours et divers troubles dont il souffrirait encore;

« Attendu que la réalité de l'accident n'est pas contestée :

« I. Attendu que le défendeur Degen soutient que l'action n'est pas recevable en ce qui le concerne, puisqu'il n'était pas l'exploitant du Panorama des Alpes ;

« II. Attendu que les défendeurs Schwager et Tietz prétendent :

« *a*) Que l'action est prescrite par application de l'article 9 de la loi du 25 avril 1891 sur le contrat de transport, puisqu'elle a été introduite le 31 octobre 1898, soit 14 mois après l'accident dont se plaint le demandeur, et que le fait reproché aux défendeurs ne peut être considéré comme une infraction à la loi pénale dont la prescription est de trois ans, aucune relation d'effet à cause n'existant entre l'accident dont s'agit et une faute déterminée des défendeurs ou de leur préposé ;

« *b*) Que l'enquête sollicitée est tardive et, au surplus, les faits articulés irrélevants ou inexacts ;

« I. Quant au défendeur Degen :

« Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que celui-ci, bien qu'il ait demandé conjointement avec les deux autres défendeurs la concession des terrains pour l'établissement dans l'enceinte de l'exposition du Panorama des Alpes, n'était qu'intéressé pécuniairement dans l'entreprise, laquelle était représentée légalement par Schwager et Tietz et exploitée exclusivement par ceux-ci ;

« Qu'en conséquence, Degen doit être mis hors de cause ;

« II. Quant aux défendeurs Schwager et Tietz :

« Attendu que vainement les défendeurs soutiennent qu'il s'agit dans l'espèce d'une entreprise de transport ; en effet, la simple lecture des diverses dispositions de la loi du 25 avril 1891 invoquée par eux, démontre que le législateur a eu en vue le transport d'une localité à une autre, de voyageurs, de bagages et marchandises, a entendu réglementer les exploitations de chemins de fer, de diligences ou de messageries, en un mot, tous services de transports, et non régir les exploitations foraines, les baraques ou jeux disposés pour l'amusement du public ;

« Attendu donc que la prescription d'un an, prévue par l'article 9 susvisé, n'est pas applicable à l'espèce ;

« Attendu que la demande est fondée sur la faute ou la négligence des défendeurs ou de leurs préposés :

« *a*) Le cable retenant la voiture dans laquelle se trouvait le demandeur se serait brisé, soit parce qu'il n'était pas assez solide, soit par suite de la distraction du machiniste qui n'aurait pas arrêté, au temps voulu, la dynamo qui faisait manœuvrer le véhicule, ce qui aurait occasionné une tension trop forte au dit cable et par suite la rupture de celui-ci ;

« *b*) La voiture serait descendue trop rapidement parce que les freins n'auraient pas fonctionné, les rails sont huilés et par suite trop glissants et les visiteurs ayant été mal répartis dans la voiture ;

« Attendu que si ces faits ou certains d'entre eux étaient établis, il est indubitable qu'il pourrait exister entre l'accident et la faute alléguée un rapport de cause à effet dont parlent les défendeurs ;

« Attendu qu'il y a lieu donc d'examiner tout d'abord si les éléments de la cause permettent de déterminer dès à présent et sans procéder à l'enquête sollicitée en ordre subsidiaire par le demandeur les circonstances de l'accident et, le cas échéant, la faute des défendeurs, de se prononcer en conséquence sur la responsabilité de ces derniers ;

« Attendu, à cet égard, qu'à la suite de l'accident et le jour même où il s'est produit, une enquête a été ouverte par le commissaire de police de la 5me division ;

« Que le sieur Graedt, Ed., employé des défendeurs, a déclaré que « lorsque le train était arrivé en haut, le machiniste, au lieu « d'arrêter la machine a continué à la faire fonctionner, de façon « que le train étant retenu à l'extrémité de la voie par des cables, « le cable avait forcément dû céder » ;

« Que le machiniste Schuppe, Robert, tout en déniant le fait lui imputé par le sieur Graedt, a affirmé que chaque fois que le train arrivait à l'extrémité, il se produisait un léger choc et nécessairement un mouvement de recul et il ajoute que chaque fois que ce recul avait lieu, le cable subissait une tension ; c'est à cette succession de tensions qu'il attribue la rupture ;

« Attendu que, quel que soit celui de ces motifs qui a causé cette rupture, il est certain que la responsabilité des défendeurs

est engagée ; ils doivent répondre en effet soit de la négligence de leur employé, soit de l'usure du matériel employé ;

« Attendu, au surplus, qu'en admettant que le cable se soit brisé, ainsi que le soutiennent les défendeurs, « par cas fortuit ou « par suite d'une cause ignorée » et que ce fait ne puisse leur être reproché, encore leur responsabilité serait elle engagée dans l'espèce; qu'en effet, une autre faute existe, indépendante de la rupture du cable : les freins bien actionnés et bien établis devaient arrêter le véhicule dans sa chute ou en régler l'allure; or, s'ils ont été impuissants à le faire, c'est par suite de diverses circonstances imputables aux défendeurs ;

« En effet, les défendeurs ont reconnu, dès le jour de l'accident, que les freins n'avaient pas fonctionné parce que les rails étaient huilés; leur employé Graedt, préposé à la garde de ces freins a déclaré de son côté « que le frein de sûreté n'avait pas fonctionné « et que le frein ordinaire n'avait pu retenir le train, les roues « serrées par ces freins ayant dû glisser sur la voie au lieu de « tourner, par suite de la graisse mise sur les rails pour faciliter « la montée » ;

« Enfin le défendeur Schwager a affirmé, le 28 août, donc le lendemain de l'accident, que d'après lui il y avait deux causes à l'accident :

« 1° Le public se trouvait dans la partie arrière du train parce qu'il n'y avait pas encore beaucoup de monde, et les roues d'avant serrées par le frein n'avaient en conséquence pas assez de poids et glissaient ;

« 2° Il se trouvait de l'huile sur le rail par suite du graissage des axes ;

« Attendu qu'il résulte de ces diverses considérations qu'à quelque point de vue que l'on se place et en admettant que la cause de la rupture ne soit établie avec précision, les défendeurs sont en tous cas responsables de l'accident, puisque celui-ci ne se serait pas produit si les freins avaient fonctionné, et qu'il est démontré ou reconnu qu'ils n'ont pas fonctionné ou ont mal fonctionné soit par suite de l'état des rails, soit par suite de la répartition défectueuse des personnes qui avaient pris place dans le véhicule, faits évidemment imputables aux défendeurs ou à leurs préposés ;

« Attendu que, dans ces circonstances, une enquête sur les causes de l'accident serait frustratoire ;

« Quant au montant des dommages-intérêts réclamés :

« Attendu qu'il est dès à présent établi que le demandeur a été pendant trente-cinq jours incapable de s'occuper personnellement de son commerce, mais qu'il ne fournit au tribunal aucun moyen d'apprécier le dommage qui a pu en résulter pour lui et de déterminer le préjudice que son absence momentanée ou l'abandon partiel des affaires a pu lui occasionner; qu'il y a lieu de lui ordonner de s'expliquer sur ce point ;

« Qu'il prétend d'autre part qu'il n'est pas encore remis de l'accident dont il a été victime et que les suites, troubles cérébraux et arthrite de l'épaule, s'en manifesteront pendant toute son existence ;

« Attendu qu'à cet égard il y a lieu, pour établir dans la mesure du possible la réalité de ses affirmations, de faire examiner le demandeur par trois médecins et de faire préciser par ceux-ci les phénomènes dont il se plaint et qui pourraient être ou seraient nécessairement la suite de l'accident;

« Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions autres ou plus amples, met le défendeur Degen hors de cause; déclare l'action du demandeur recevable en ce qui concerne les défendeurs Schwager et Tietz, et avant de statuer au fond :

« A. Désigne Messieurs les docteurs Stiénon, Vandervelde et De Boeck qui, serment préalablement prêté entre les mains du président de cette chambre ou du magistrat qui le remplacera : 1° Examineront et décriront l'état actuel des lésions du demandeur ; 2° diront si les souffrances qu'il endure doivent être attribuées ou peuvent être attribuées à l'accident dont il se plaint ; 3° éventuellement, donneront leur appréciation tant sur les douleurs et les inconvénients que le demandeur en a ressentis dans le passé que sur les douleurs et les inconvénients qu'il ressentira encore dans l'avenir ;

« B. Ordonne au demandeur, le rapport des médecins déposé, de s'expliquer sur le montant du préjudice qu'il prétend avoir subi ; fixe à cette fin l'audience du 23 avril 1900 ; condamne le demandeur aux dépens en ce qui concerne la mise en cause du défendeur Degen; réserve le surplus ; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution...» (Du 14 février 1900.—Plaid. MMes L. Masson c. Alex. Braun.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIEGE.

Première chambre. — Présidence de M. Liben, juge.

31 mai 1901.

GAGE. — MEUBLE INCORPOREL. — ACTION NOMINATIVE. POSSESSION. — CERTIFICAT D'INSCRIPTION SUR LE REGISTRE D'ACTIONNAIRES. — SIGNIFICATION. — VALIDITÉ. — SAISIE-ARRÊT ANTÉRIEURE ET POSTÉRIEURE. SIMPLE OPPOSITION. — CONCOURS ENTRE GAGISTES ET SAISISSANTS. — RÉPARTITION.

Lorsque le contrat de gage porte sur un meuble incorporel, il ne confère au créancier gagiste le privilège énoncé en l'art. 2073 *du code civil que sous les conditions suivantes : le contrat doit être constaté par un acte authentique ou sous seing privé enregistré, mentionnant le montant de la créance garantie et désignant le meuble incorporel remis en gage de manière à en faire reconnaître l'individualité. Si le meuble incorporel consiste en une créance, le contrat de gage doit en outre être signifié au débiteur de la créance ; il faut enfin que le créancier gagiste, ou le tiers convenu entre lui et le débiteur donneur de gage, soit mis en possession réelle de l'acte qui établit l'existence de la créance engagée et qu'il reste en possession de cet acte, de telle façon que le débiteur soit parfaitement dessaisi, et le dit créancier investi.*

La nécessité de la signification de l'acte constitutif du contrat de gage dépend de la nature du meuble incorporel remis en gage.

L'actionnaire d'une compagnie de finances, tant que dure la société, n'est pas copropriétaire de l'avoir social ; il est seulement créancier du bénéfice et son débiteur est la société, être juridique distinct de chacun des actionnaires qui l'ont formée.

Il y a donc nécessité pour le créancier ayant reçu des actions en gage de signifier son titre à la société, sous peine de ne pouvoir opposer son privilège aux créanciers chirographaires.

Quand un créancier gagiste est en possession d'actions nominatives sur feuilles volantes, qui lors de la mise de la société sous le régime de la loi de 1873 *sont remplacées par une inscription sur le registre des actions nominatives, il conserve la possession réelle et effective de son gage en se faisant remettre le certificat délivré à son débiteur.*

La possession de ce certificat équivaut à la possession du titre original, quand il résulte de la mention y inscrite qu'aucun transfert ne peut être opéré sans que cette pièce soit reproduite et qu'ainsi le propriétaire, dessaisi de ce document, se trouve dans l'impossibilité physique de négocier ses actions.

En tous cas, le créancier gagiste rentre en possession de son gage par l'entremise de la société, en faisant signifier à cette dernière son acte de nantissement, conformément à ce qui a été convenu entre les parties.

La simple opposition ne réunissant aucune des conditions prescrites par les art. 557 *et suivants du code de procédure civile, est dénuée de toute valeur juridique.*

Un créancier saisissant n'acquiert de droit privatif sur les objets saisis-arrêtés ou sur le prix de leur réalisation, qu'après remise en ses mains des dits objets ou après clôture du procès-verbal contenant le règlement définitif de la distribution par contribution de ce prix.

La saisie-arrêt a pour effet de frapper les choses saisies d'une indisponibilité totale, mais que le saisissant seul peut faire valoir parce que l'indisponibilité n'est que relative.

Elle ne peut toutefois créer sur les choses saisies, en faveur du saisissant, un privilège qui serait opposable aux autres créanciers. Si le saisissant ne doit pas souffrir de la constitution de gage, il est certain aussi qu'il ne doit pas en profiter.

Pour obtenir la plénitude de son droit, le créancier gagiste ne doit partager au marc le franc le prix de son gage qu'avec les créanciers saisissants antérieurs à la signification du nantissement.

Les créanciers ayant saisi après la signification du contrat de gage doivent se répartir entre eux au marc le franc le reliquat de ce prix, après qu'on en aura déduit la part des créanciers saisissants antérieurs et la part du créancier gagiste. Ils ne peuvent en effet faire pâtir les créanciers saisissants antérieurs de ce que leur saisie est postérieure à la signification du gage, et de ce qu'à raison de ce fait elle ne peut être opposée au créancier gagiste.

(LA SOCIÉTÉ MEUFFELS, NEEF ET Cie ; FRÉSART ET LE GÉNÉRAL DE COUNE, INTERVENANT C. LA BANQUE LIÉGEOISE ET LA VEUVE WAUTERS, INTERVENANTE.)

Jugement.— « Attendu que les causes inscrites sous les numé-

ros 15351, 16297, 16298, 16345, 18349 et 18350, sont connexes et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction comme le demande la partie Forgeur, sans opposition des autres parties ;

« Attendu que, par acte sous seing privé, du 12 novembre 1890, enregistré à Liége, le 24 novembre 1890, Charles de Coune a reconnu avoir reçu en espèces, à titre de prêt, de la dame Edouard Wauters, une somme de 100,000 francs qu'il s'est engagé à rembourser le 12 mai 1891, avec les intérêts au taux de 5 p. c. ;

« Attendu que l'acte porte textuellement ceci : « pour sûreté « du capital et des intérêts, Ch. de Coune a présentement remis « en nantissement à la dame Ed. Wauters, 97 actions de la « Société anonyme Banque liégeoise et Caisse d'épargne inscrite « à son nom et portant les nos 315 à 378 inclus, 407 à 418 inclus, « 8592 à 8610, 1040 et 1034.

« Les titres donnés en nantissement ainsi que leurs feuilles « de coupons seront, si la dame Wauters le désire, déposés dans « une banque au choix de la dite dame, mais aux frais, risques « et périls de Ch. de Coune.

« Si avant l'époque fixée pour le remboursement, les titres « remis en gage éprouvaient une baisse, Ch. de Coune sera tenu « de remettre à la dame Wauters un nouveau nantissement » ;

« Attendu que cet acte porte en marge la mention suivante, datée de Liége, le 30 mars 1896, et signée par les mêmes parties : « A la demande de Ch. de Coune, la dame Ed. Wauters s'engage « à ne remettre les coupons des actions données en garantie que « contre quittance de la dame veuve Pirlot-Dessain » ;

« Attendu qu'à l'époque où ce contrat de gage a été conclu, le capital de la Banque Liégeoise encore placée sous le régime des arrêtés royaux d'autorisation, était représenté par 10,000 actions de 1,000 francs qui devaient rester nominatives jusqu'à leur entière libération ;

« Attendu que les statuts ne prévoyaient pas la tenue d'un registre des actions nominatives, semblable à celui prescrit par l'article 36 de la loi du 18 mai 1873 et destiné à servir de titre de propriété aux actionnaires en nom ; que le titre ou instrument de preuve du droit des actionnaires consistait alors :

« 1° En une feuille volante sur laquelle était inscrite la valeur nominale de l'action, son numéro d'ordre et le nom de l'actionnaire-propriétaire et, en cas de cession de l'action, la déclaration de transfert du droit de l'ancien propriétaire au nouveau ;

« 2° En une feuille de coupons d'intérêts et de dividendes, coupons que l'actionnaire détachait et devait acquitter en son nom, à chaque échéance annuelle ;

« Attendu que la Banque Liégeoise modifia ses statuts par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, du 28 mars 1896, publiée au *Moniteur* le 14 avril suivant et, se plaçant sous le régime des lois des 18 mai 1873 et 22 mai 1886, créa seulement alors, par l'article 5 de ses statuts revisés, un registre aux actions nominatives ; qu'elle a, en conséquence, opéré le retrait des anciens titres et les a remplacés par une inscription sur le dit registre, inscription dont elle a délivré un certificat aux intéressés, le tout en conformité de l'article 37 de la susdite loi du 18 mai 1873 ;

« Attendu que le certificat relatif aux actions de Ch. de Coune a été remis à la dame Ed. Wauters qui le détient encore aujourd'hui ;

« Attendu que ce certificat est ainsi conçu : « Extrait du « registre aux actions nominatives : certificat d'inscription de « 97 actions, n° 1313 à 1409. A dater de ce jour, M. Ch. de Coune « à Liége, est inscrit sur le registre d'actionnaires de la Banque « Liégeoise pour 97 actions nominatives de 1,000 francs sur « chacune desquelles il a été versé 200 francs. Liége, le 1er juil- « let 1896 (signature de deux administrateurs). Le présent certi- « ficat ne peut être transmis par voie d'endossement.

« En cas de transfert, il doit être reproduit. »

« Attendu que Jules Frésart, actuellement représenté par la Société Frésart et fils, fit pratiquer, le 8 avril 1897, une saisie-arrêt régulière entre les mains de la Banque Liégeoise sur les 97 actions de cette banque appartenant à Ch. de Coune ;

« Que le lendemain, 9 avril 1897, la Société Meuffels, Neef et Cie n'ayant pas de titre de créance, fit signifier à la même banque, sans permission du président du tribunal, une simple opposition de se dessaisir de toutes valeurs quelconques qu'elle devrait à n'importe quel titre à Ch. de Coune ;

« Attendu que, le 10 avril 1897, la dame Edouard Wauters fit signifier à la Banque Liégeoise, pour son information, direction et à telles fins que de droit, son acte de nantissement du 12 novembre 1890 ;

« Attendu que, le 14 du même mois, la Société Meuffels, Neef et Cie fit pratiquer à son tour, en vertu cette fois d'une ordonnance du président du tribunal, une saisie-arrêt régulière, entre les mains de la Banque Liégeoise, sur tout ce qu'elle pourrait devoir au dit Charles de Coune ;

« Qu'enfin le général Victor de Coune interposa, le 28 mai 1898, à charge de son frère Ch. de Coune, entre les mains de la Banque Liégeoise, une nouvelle saisie-arrêt régulière, sur les mêmes 97 actions ;

« Attendu que la Société Frésart et fils, la Société Meuffels, Neef et Cie et Victor de Coune soutiennent que le privilège conféré par l'article 2073 du code civil au créancier-gagiste, n'a pu s'établir à leur préjudice au profit de la dame Wauters, celle-ci n'ayant pas signifié son titre en temps utile, ni été mise en possession des actions engagées ;

« Attendu que les conclusions des parties présentent à juger les points suivants :

« 1° La dame Wauters peut-elle opposer son privilège à la Société Frésart et fils dont la saisie-arrêt est antérieure à la signification du contrat de gage faite par la dite dame Wauters à la Banque Liégeoise ;

« 2° Dans la négative, la défenderesse peut-elle tout au moins opposer son privilège à la Société Meuffels et à Victor de Coune, créanciers saisissants postérieurs ;

« 3° Si la réponse à ces deux questions est affirmative, comment doit se répartir, entre les divers intéressés, le produit de la vente des 97 actions ?

« Sur le premier point :

« Attendu que le contrat de gage conclu entre Ch. de Coune, alors avocat et la dame Wauters, rentière à Liége, pour sûreté d'un prêt d'argent, est un contrat civil régi par le code civil et non par la loi du 5 mai 1872 sur le gage commercial ;

« Attendu que, lorsque le contrat de gage porte comme dans l'espèce sur un meuble incorporel, il ne confère au créancier gagiste le privilège énoncé en l'article 2073, que sous les conditions suivantes : Le contrat doit être constaté par un acte authentique ou sous seing privé dûment enregistré, mentionnant le montant de la créance garantie et désignant le meuble incorporel remis en gage, de manière à en faire reconnaître l'individualité ;

« Que si le meuble incorporel consiste en une créance, le contrat de gage doit en outre être signifié au débiteur de la dite créance ; il faut enfin que le créancier gagiste, ou le tiers convenu entre lui et le débiteur donneur de gage, soit mis en possession réelle de l'acte qui établit l'existence de la créance engagée et qu'il reste en possession de cet acte, de telle façon que le débiteur soit parfaitement dessaisi et le dit créancier investi ;

« Quant à la tardiveté de la signification du titre alléguée par la Société Frésart et fils :

« Attendu que la nécessité de la signification de l'acte constitutif du contrat de gage dépend de la nature du meuble incorporel remis en gage ; qu'il échet donc de déterminer tout d'abord la nature du meuble incorporel remis à la dame Wauters ;

« Attendu que l'article 529 du code civil range parmi les biens qui sont meubles par la détermination de la loi, ou meubles incorporels, les actions ou intérêts dans les compagnies de finances, encore que des immeubles dépendant de ces entreprises appartiennent aux compagnies, et l'article 529 ajoute : « ces actions « ou intérêts sont réputés meubles à l'égard de chaque associé « seulement, tant que dure la société » ;

« Attendu qu'il résulte de cette définition, que l'actionnaire d'une compagnie de finances tant que dure la société, n'est pas copropriétaire de l'avoir social dans lequel se trouvent même des immeubles (sinon son droit aurait été pour partie déclaré immeuble par l'objet auquel il s'applique) ; il est seulement créancier des bénéfices et son débiteur est la société, être juridique distinct de chacun des actionnaires qui l'ont formée ;

« Qu'il y avait donc nécessité pour la dame Wauters de signifier son acte de nantissement à la Banque Liégeoise sous peine de ne pouvoir opposer aux tiers le privilège accordé par l'art. 2073 du code civil au créancier gagiste ;

« Quant à l'absence de possession :

« Attendu qu'il résulte des termes mêmes de l'acte du 12 novembre 1890, reproduits ci-dessus, que dès le jour du contrat, la dame Wauters a été mise en possession réelle des titres des nonante-sept actions nominatives lui données en gage, « de Coune « a présentement remis en nantissement à la dame Wauters « nonante-sept actions... » dit l'acte, et plus loin : « si les titres « remis en gage éprouvaient une baisse, Ch. de Coune sera tenu « de remettre un nouveau nantissement » ;

« Attendu, au surplus, qu'une lettre adressée sous la date du 18 mars 1896 par Ch. de Coune à Edouard Wauters, mandataire de la défenderesse, lettre enregistrée le premier juin 1901, et ainsi

conçue : « J'ai l'honneur de vous informer que je ferai prendre « demain matin chez vous les coupons de mes actions Banque « Liégeoise », suivie de cette déclaration, le 29 mars 1896 : « Reçu « de M. Ed. Wauters nonante-sept coupons d'actions Banque « Liégeoise, n° 24. J'approuve l'écriture. Ch. de Coune », de même que l'engagement pris le 30 mars 1896 par la dame Wauters, envers Ch. de Coune et relaté en marge de l'acte de nantissement « de ne remettre les coupons des actions données en garantie « que contre quittance de Mme veuve Pirlot-Dessain », prouvent à toute évidence que la prêteuse, non seulement a été mise, mais est restée, tout au moins jusqu'au 30 mars 1896, en possession réelle des titres lui remis en gage ;

« Attendu que, dans la période postérieure, par suite de l'événement qui a placé la Banque Liégeoise sous l'empire des lois des 18 mai 1873 et 22 mai 1886, les titres d'actions nominatives sur feuilles volantes ont été remplacés, il est vrai, par une inscription sur le registre des actions nominatives, tenu conformément aux articles 36 et 37 de la loi, mais que la dame Wauters n'en a pas moins conservé la possession réelle et effective de son gage ;

« Qu'en effet, elle s'est fait remettre le certificat délivré à de Coune et constatant que ce dernier était inscrit sur le registre pour nonante-sept actions nominatives ;

« Attendu que la possession de ce certificat équivaut à la possession du titre original, puisqu'il résulte de la mention y inscrite, qu'aucun transfert ne peut être opéré sans que cette pièce soit reproduite, et qu'ainsi le propriétaire dessaisi de ce document se trouve dans l'impossibilité physique de négocier ses actions ;

« Attendu, au surplus, que si, contrairement à cette appréciation, on devait admettre que la simple possession du certificat par la dame Wauters ne satisfaisait pas au prescrit de l'article 2076, encore devrait-on décider avec la jurisprudence des cours de Liége et de cassation que la dame Wauters est rentrée en possession de son gage par l'entremise de la Banque Liégeoise dès le 10 avril 1897 en lui faisant signifier le dit jour son acte de nantissement conformément à ce qui a été convenu entre les parties ;

« Attendu qu'on objecte vainement qu'à cette date Ch. de Coune ayant quitté le pays, n'avait pu consentir à ce que la Banque Liégeoise fut constituée tiers détenteur et que cette dernière n'est intervenue dans aucune convention à ce sujet ; qu'en effet, la convention du 12 novembre 1890 porte expressément : « que les « titres donnés en nantissement ainsi que leurs feuilles de cou« pons seront, si la dame Wauters le désire, déposés dans une « banque au choix de la dite dame, mais aux frais, risques et « périls de Ch. de Coune » ;

« Que, par là, Ch. de Coune a consenti d'avance à ce qui a été fait ; que, d'autre part, suivant l'expression de la cour de Liége, dans l'arrêt précité, la Société anonyme la Banque Liégeoise était détentrice forcée du titre de Ch. de Coune, comme de celui de tous les actionnaires en nom ;

« Que, dans cet état de choses, il ne se concevrait pas qu'elle aurait dû, pour la validité du nantissement, consentir à posséder aussi dorénavant le titre du débiteur pour la créancière gagiste ; que subordonner l'efficacité de cet acte à pareil consentement, ce serait méconnaître le droit qu'avaient les associés vis-à-vis de la société de disposer librement de leurs parts sociales, ou actions nominatives ;

« Attendu qu'on fait encore valoir contre la validité du gage cette circonstance que les actions nominatives mentionnées dans le certificat et qui ont été saisies, portent les numéros 1313 à 1409, tandis que les seules actions que les parties ont voulu donner et recevoir en gage portent, d'après l'acte du 12 novembre 1890, des numéros tout différents ;

« Attendu que cette objection est sans valeur ; qu'en effet, la substitution de numéros qu'on signale est due à une cause fortuite, la création du registre des actions nominatives, et n'a pas eu pour effet de changer l'objet mis en gage ; qu'avant comme après la modification des statuts de la société qui est néanmoins restée le même être juridique, le gage porte sur une même part d'intérêts appartenant à Ch. de Coune, exactement représentée par la même quotité de droits soit 97 dix-millièmes du capital de la société ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que la dame veuve Wauters est restée en possession du gage ; qu'elle ne peut néanmoins vis-à-vis de la Société Frésart, père et fils, faire valoir, au mépris de l'article 2075, le privilège résultant de ce gage, faute d'avoir fait signifier le contrat de gage à la Banque Liégeoise avant le 8 avril, date de la saisie-arrêt opérée en mains de cette dernière par la dite Société Frésart et fils ;

« Sur le deuxième point :

« Attendu d'une part que la simple opposition signifiée le 9 avril 1897 par la Société Meuffels, Neef et Cie à la Banque Liégeoise, ne réunissant aucune des conditions prescrites par les articles 557 et suivants du code de procédure civile, est dénuée de toute valeur juridique, et n'a pu faire obstacle à ce que la dame Wauters acquit dès le lendemain, 10 avril, par la signification de son acte de nantissement, un droit de préférence sur les nonante-sept actions de la Banque Liégeoise, droit opposable à tous les créanciers chirographaires de Ch. de Coune, autres que la Société Frésart et fils ;

« Attendu, d'autre part, que ni la Société Meuffels, Neef et Cie, ni le général Victor de Coune, dont les saisies régulières sont postérieures au 10 avril 1897, ne peuvent se prévaloir vis-à-vis de la dame Wauters de la saisie-arrêt interposée le 8 avril 1897 par la Société Frésart et fils, cette saisie étant pour eux *res inter alios acta* ; qu'en conséquence, ces deux créanciers n'ont pu saisir les actions de la Banque Liégeoise que grevées du privilège concédé à la dame Wauters dont ils sont tenus de respecter le droit ;

« Sur le troisième point :

« Attendu que les principes dont il y a lieu de faire application dans la répartition, entre les divers intéressés, du prix de vente des nonante-sept actions de la Banque Liégeoise litigieuses, sont les suivants :

« 1. Un créancier saisissant n'acquiert de droit privatif sur les objet saisis-arrêtés ou sur le prix de leur réalisation, qu'après remise en ses mains des dits objets ou après clôture du procès-verbal contenant le règlement définitif de la distribution par contribution de ce prix ;

« 2. La saisie-arrêt pratiquée par Frésart et fils, premiers saisissants, a eu pour effet de frapper les actions saisies d'une indisponibilité totale mais qu'eux seuls peuvent faire valoir à l'encontre de la dame Wauters, parce que l'indisponibilité n'est que relative ;

« 3. Cette saisie-arrêt n'a pu toutefois créer sur les dites actions en faveur de Frésart et fils, un privilège qui serait opposable aux autres créanciers de Ch. de Coune ; et s'il est vrai que Frésart et fils ne doivent pas souffrir de la constitution de gage, qui est pour eux *res inter alios acta*, il est certain aussi qu'ils ne doivent pas en profiter. En conséquence, le prix des nonante-sept actions restées jusqu'aujourd'hui dans le patrimoine de Ch. de Coune, ainsi que le dit l'article 2079 du code civil, se répartira, pour former la part de Frésart et fils, entre tous les créanciers saisissants du dit de Coune, parmi lesquels se trouve incontestablement la dame Wauters, la signification de son gage valant opposition au regard des premiers saisissants ;

« 4. Pour obtenir la plénitude de son droit, la dame Wauters ne doit partager au marc le franc le prix des 97 actions qu'avec les seuls Frésart et fils, puisque d'une part son privilège n'était pas opposable à ces derniers et que, d'autre part, il est parfaitement valable vis-à-vis de la firme Meuffels, Neef et Cie et vis-à-vis du général de Coune ;

« 5. Enfin, les seuls créanciers ayant saisi après la signification du contrat de gage, se répartiront entre eux au marc le franc le reliquat du prix des 97 actions, après qu'on en aura déduit la part de la société Frésart et fils et la part de la dame Wauters ; ils ne peuvent en effet faire pâtir la dite société de ce que leur saisie est postérieure à la signification du gage et de ce qu'à raison de ce fait elle ne peut être opposée à la dame Wauters ;

« Attendu qu'il découle de ces prémices que trois répartitions sont nécessaires :

« Par la première, on distribuera fictivement au marc le franc les 150,000 francs (prix supposé des 97 actions) entre toutes les parties, y compris la dame Wauters, et ce, pour fixer définitivement la part revenant à la société Frésart et fils ;

« Par la deuxième, on répartira de nouveau fictivement les dits 150,000 francs, et ce à concurrence de l'import de leurs créances, entre la société Frésart et fils et la dame Wauters, pour connaître la part revenant définitivement à cette dernière ;

« Enfin, après prélèvement de ces parts, le reliquat des 150,000 francs se répartira au marc le franc, entre tous les autres intéressés ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Loiseau, juge suppléant, faisant fonctions d'officier du ministère public, en ses conclusions en partie conformes, déclare les deux demandes d'intervention de Victor de Coune recevables ; ce fait, joint les causes inscrites sous les nos 15351, 16297, 16298, 16343, 18349, 18350, et statuant par un jugement commun entre toutes les parties, en rejetant toutes conclusions autres ou contraires, donne acte à la société Frésart et fils, établie et ayant son siège à Liége, poursuites et diligences de M. Félix Frésart, banquier à Liége, de ce qu'elle déclare :

« 1° Reprendre les instances pendantes entre les parties susnommées et reprises par acte du palais des 15 et 20 novembre 1900, au nom de Anaïs Dury, sans profession, veuve de Jules

Frésart, domiciliée à Liége, et ses enfants, pour être procédé au nom de la société Frésart et fils suivant les derniers errements de la procédure;

« 2° S'en rapporter à justice tant sur la demande de jonction de causes formulée par les parties Forgeur et Lacroix que sur celle d'intervention de M. de Coune;

« Ce fait, dit et déclare que le gage constitué le 12 novembre 1890 par Ch. de Coune au profit de la dame Wauters est nul et de nul effet vis-à-vis de la société Frésart et fils et ne peut lui être opposé; qu'il est, au contraire, bon et valable vis-à-vis de la société Meuffels, Neef et Cie, et aussi vis-à-vis du général Victor de Coune, et doit recevoir quant à eux tous ses effets; dit, en conséquence, que les 97 actions nominatives de la Banque Liégeoise, inscrites au nom de Ch. de Coune, seront vendues par adjudication publique, par le ministère du notaire Monseur, de Liége, et que le prix en sera versé entre les mains de la banque Frésart et fils;

« Dit aussi que la Banque Liégeoise sera tenue de verser entre les mêmes mains, les intérêts et dividendes afférents aux dites actions; dit enfin que le tout sera par la dite Banque Frésart et fils distribué entre les divers créanciers de Charles de Coune suivant le mode indiqué dans les motifs du présent jugement, sous le troisième point; ordonne qu'il sera fait une masse de tous les dépens, que la société Frésart et fils en supportera deux centièmes, la société Meuffels, Neef et Cie, quarante-neuf centièmes et le général Victor de Coune également quarante-neuf centièmes... » (Du 31 mai 1901. — Plaid. MMes NEUJEAN, BOSERET et FOULON, ce dernier du barreau de Bruxelles, c. DUPONT et TART.)

OBSERVATIONS. — La décision annotée tranche deux questions intéressantes : Quelles sont les formalités nécessaires pour assurer la validité d'un nantissement d'actions nominatives? Quels sont les droits respectifs d'un créancier gagiste et de créanciers saisissants, quand la constitution de gage a été précédée d'une saisie-arrêt et suivie d'une ou de plusieurs autres?

Nous allons les examiner successivement, en indiquant les controverses auxquelles elles ont donné naissance.

Première question. — Formalités nécessaires pour la constitution d'un gage sur actions nominatives.

Entre le constituant et le bénéficiaire, le contrat de gage n'est jamais assujetti à aucune formalité spéciale; il est parfait par le seul consentement des parties, suivi de la mise en possession de l'objet engagé.

Mais certaines formalités sont requises pour l'existence du privilège, comme dit le code civil, c'est-à-dire pour l'efficacité de la convention vis-à-vis des tiers.

A ce point de vue, il faut soigneusement distinguer entre nantissement civil et nantissement commercial. Faut-il d'ailleurs rappeler que le gage est civil ou commercial suivant le caractère de l'obligation principale à laquelle il sert de garantie? Que le gage constitué pour sûreté d'un engagement commercial est commercial (art. 1, loi du 5 mai 1872), et civil, celui qui sert de couverture à une obligation civile?

Suivant la nature du gage, le législateur exige pour sa validité vis-à-vis des tiers des conditions toutes différentes.

En matière commerciale, l'on trouvera la solution théorique dans la combinaison des articles 1er de la loi du 5 mai 1872 sur le gage, et 37 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés.

Il faut observer les formes de la vente; elles sont nécessaires, mais suffisantes à elles seules. Or, la cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre d'actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire.

Théoriquement donc, rien de plus aisé.

Mais en pratique, la situation est des plus compliquée, malgré sa simplicité apparente. Les objections surgissent et se pressent en foule contre le système légal.

Signalons quelques-unes de ces difficultés inextricables dans lesquelles vont se débattre les contractants.

Consentir à un transfert pur et simple, c'est se mettre à la merci de son créancier. Si ce dernier est malhonnête, il pourra tout à son aise spolier le débiteur. Sans qu'on puisse l'en empêcher, il disposera des actions comme de choses lui appartenant; il les aliénera, et le véritable propriétaire se trouvera dépouillé, sans autre ressource qu'une action en dommages et intérêts probablement illusoire.

S'il s'agit d'actions non libérées, voici le gagiste à son tour dans un cruel embarras. Il devient responsable vis-à-vis de la société et des tiers de tous les versements restant à effectuer. Pour se couvrir, il risque d'aggraver sa dette.

Ne perdons pas de vue non plus qu'une cession ne peut être inscrite, si le titre n'est libéré d'un cinquième au moins (art. 40, loi du 18 novembre 1873). Une action sur laquelle a été effectué le versement initial d'un dixième, seul exigé par la loi, ne peut donc être engagée, quelle que soit du reste sa valeur, si considérable soit-elle.

Ne faites pas opérer un transfert pur et simple, répondra-t-on peut-être, mais exigez la mention sur le registre que les actions sont uniquement transférées à titre de gage. Ce moyen, s'il était praticable, entraînerait l'ennui pour le débiteur de voir sa situation divulguée, à raison de la publication annuelle de la liste des actions non libérées. Serait-ce un mal? Nous ne prétendons pas résoudre la question. De bons esprits préconisent la publication des nantissements à l'égal de celle des hypothèques. Ce serait un premier pas dans cette voie. Mais ce serait une anomalie, puisque d'une manière générale le gage reste secret.

Mais il n'est même pas possible de recourir à cet expédient. En effet, aucune prescription légale n'impose aux sociétés d'acter dans leurs registres un transfert à titre de gage. Les administrations peuvent donc se refuser à le faire, et, pour éviter des dérangements et des ennuis, elles ne manqueront pas d'opposer un refus à une pareille demande.

Notre intention n'est pas d'insister sur ces défectuosités de la loi; ce n'est pas ici le lieu. Mais nous avons cru intéressant d'en signaler en passant quelques-unes parmi les plus saillantes.

En matière civile, il ne peut être question de suivre les règles de la loi de 1872. Cette législation concerne uniquement le gage commercial (voir rapports à la Chambre et au Sénat; NYSSENS et DE BAETS, *Code de commerce*, t. I, nos 506, p. 195 et n° 644, p. 244).

Aussi, pour un nantissement civil, non seulement ces formalités ne sont-elles pas exigées, mais encore resteraient-elles inopérantes, si elles étaient accomplies.

Constitué dans la forme commerciale, un gage civil serait radicalement nul. Le transfert sur les registres sociaux n'est donc pas obligatoire; bien mieux, il n'est d'aucune utilité (cass., 3 décembre 1896 et 11 juillet 1889, BELG. JUD., 1897, col. 801 et 1889, col. 1148; Liége, 18 décembre 1895, BELG. JUD., 1896, col. 346; BELTJENS, *Encyclopédie du droit commercial*, t. I, p. 164, n° 3*bis*).

C'est aux prescriptions seules du code civil qu'il faut s'attacher.

Au-dessus de 150 francs, il faut donc, sans contestation possible, un acte enregistré mentionnant le montant de la créance garantie et désignant, de manière à les individualiser, les actions remises en gage. Il faut toujours, de plus, que l'objet engagé soit mis et reste en possession du créancier gagiste ou d'un tiers convenu entre les parties (art. 2074 et 2076, c. c.). L'article 2075 ajoute : « Le privilège énoncé en l'article précédent ne » s'établit sur les meubles incorporels, tels que les » créances mobilières, que par acte public ou sous seing » privé, aussi enregistré, et signifié au débiteur de la » créance donnée en gage ».

Comment la mise en possession s'opérera-t-elle pour

les actions nominatives? Faut-il notamment signifier à la société l'acte de gage?

Double question assez délicate et au sujet de laquelle les controverses se sont donné libre carrière.

Le titre de l'actionnaire nominatif, c'est le registre social (art. 37, loi sur les sociétés) et ce registre ne peut évidemment être déplacé pour être confié au gagiste. D'autre titre, l'actionnaire n'en possède pas, à l'exception du certificat délivré en vertu du même article de la loi.

Comment se tirer d'embarras?

L'on est allé jusqu'à prétendre que les actions nominatives, faute d'être représentées par un titre, ne pouvaient jamais être données en nantissement. Mais la jurisprudence et la doctrine se sont unies pour repousser cette opinion, qui aboutissait à stériliser comme instrument de crédit une foule de valeurs.

La jurisprudence, avec des hésitations et des tâtonnements, décide que la mise en possession résulte de la signification de l'acte de gage faite à la société. Elle semble parfois exiger que la notification ait été faite de commun accord entre le débiteur et le gagiste, en sorte que la société soit constituée tiers convenu entre parties pour la détention de l'objet engagé (Cass., 3 décembre 1896, BELG. JUD., 1897, col. 801 avec les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE; Verviers, 27 février 1895 et Liége, 18 décembre 1895, BELG. JUD., 1896, col. 346; Bruxelles, 11 décembre 1899, 20 avril 1888 et 21 décembre 1882, BELG. JUD., 1890, col. 985; 1888, col. 757; 1883, col. 474). Un pourvoi a été dirigé contre l'arrêt de 1889, mais il a été rejeté par la cour de cassation, le 11 juillet 1889 (BELG. JUD., 1889, col. 1148; LAURENT, t. XXVIII, nos 482 et 483, pp. 474 et suivantes).

L'on peut du reste se demander en vertu de quel principe une partie de la jurisprudence impose ici la constitution d'un tiers convenu. La signification, si elle est requise, l'est en vertu de l'article 2075. C'est une notification emportant à elle seule mise en possession, sans autre condition.

Quant à la tradition du titre, à sa remise à un tiers, elle est impossible, puisqu'il n'y en a pas. Veut-on assimiler le registre à un titre? Mais la société en a la garde, non pas en vertu d'une convention, mais de par la loi. Elle ne le détient jamais pour les actionnaires, mais toujours pour elle-même; c'est là une situation à laquelle aucune convention ne peut changer la moindre chose.

Nous croyons, quant à nous, que la signification est complètement inutile. Certes, dans l'état de la jurisprudence, il faut le recommander aux praticiens; mais en droit, elle ne paraît pas nécessaire.

Voici notre raisonnement.

L'article 2075 s'applique uniquement aux créances; il est évidemment parallèle à l'article 1690 du code civil.

S'il n'y a pas de débiteur apte à recevoir la signification, celle-ci ne peut être accomplie, même s'il s'agit d'un meuble incorporel. On l'admet notamment sans difficulté pour les brevets (LAURENT, t. XXVIII, n° 465, p. 458; GUILLOUARD, *Nantissement*, n° 115, p. 130). Voir au surplus la doctrine et la jurisprudence dans FUZIER-HERMAN, *Code civil annoté*, art. 2075, nos 2 et 6; BELTJENS, *Encyclopédie*, art. 2075, nos 5*bis* et 11.

La question se ramène donc à celle de savoir si l'action nominative est ou non une créance.

Un parti important dans la doctrine l'enseigne, soutenu par la jurisprudence (BAUDRY et DE LOYNES, *Nantissement*, n° 62, p. 39). C'est aussi la solution admise par le jugement annoté.

Mais elle semble contestable.

L'action n'est pas une créance, c'est un droit de nature spéciale. Représentation d'une part dans le capital social, ne pourrait-on même à plus juste raison l'appeler un titre de propriété? On objectera, il est vrai, que la propriété de tous les biens sociaux repose sur la tête de l'être moral, de la société. C'est exact, mais c'est une fiction. Et l'objection devrait peut-être mener logiquement à conclure que l'action est une parcelle de l'être moral lui-même, qui se composerait ainsi de la réunion de toutes les actions émises.

Si du reste l'action est une créance, comment donc se fait-il que les actionnaires, pendant la société et après sa dissolution, soient primés par les créanciers ordinaires, non privilégiés?

Il n'est pas rationnel de vouloir faire entrer les actions dans cette classification de droits réels et de droits personnels qui n'a pas été créée pour elles, puisque nous la tenons du droit romain, ignorant de nos valeurs de Bourse. Les vieilles catégories ne peuvent aspirer à l'universalité; des droits nouveaux d'essence spéciale ont surgi à coté des droits anciens. Elles ne peuvent donc les comprendre. Ils sont en dehors d'elles; vouloir les y ranger, c'est faire violence à leur nature même.

Repoussent la qualification de créances, appliquée aux actions : PLANIOL, *Droit civil*, n° 876, p. 337; PAND. BELGES, V° *Action de sociétés*, nos 1 et suiv. et nos 25 et suiv.; BELTJENS, *Encyclopédie du droit commercial*, t. II, pp. 254 et 255, nos 1 et 11; GUILLERY, t. II, n° 556; SIVILLE, t. I, p. 155, n° 419.

C'est à titre de copropriétaires dans l'indivision, et non pas à titre de créanciers, que les actionnaires retireront un jour leur part de la masse sociale. Ils y ont même droit en nature, si l'actif est commodément partageable (art. 118 de la loi sur les sociétés).

La société n'est donc pas une débitrice. Dès lors, par une conséquence logique des principes posés par tous les civilistes, le contrat de nantissement ne doit point lui être notifié.

Au surplus, personne n'exige plus actuellement la signification pour la validité du gage constitué sur des actions au porteur. L'opinion contraire adoptée par la cour de cassation de France dans un arrêt du 30 mai 1864 (SIREY, 1864, I, 503) est aujourd'hui abandonné (Cass. belge, 28 mai 1868, BELG. JUD., 1868, col. 760; Bruxelles, 9 août 1886, BELG. JUD., 1887, col. 689; BELTJENS, art. 2075, n° 17; GUILLOUARD, *Nantissement*, n° 84, p. 90; HUC, t. XII, n° 361, p. 419; BAUDRY et DE LOYNES, *Nantissement*, n° 64, pp. 40 et suiv.).

Pourquoi continuerait-on à l'imposer pour les actions nominatives? Nominative ou au porteur, l'essence de l'action n'est-elle donc pas la même?

Je n'aperçois entre elles aucune différence, si ce n'est dans le mode de leur transmission. En quoi les modalités de la cession peuvent-elles influer sur le fond même du droit? Qu'on n'oublie d'ailleurs pas qu'il ne s'agit même point ici d'un transfert de propriété; la possession seule est transmise.

Il n'y a donc aucun motif pour établir une distinction entre les actions nominatives et les actions au porteur. S'il ne faut pas de signification pour l'engagement des secondes, il n'en faut pas davantage pour celui des premières.

Une fois l'art. 2075 écarté, nous nous trouvons uniquement en présence de l'art. 2076. Il faut que le gagiste soit mis et reste en possession.

Telle est l'exigence légale.

Mais le législateur ne détermine nulle part en quoi doit consister la prise de possession, dans quelle forme ni de quelle manière elle doit s'effectuer. Texte et travaux préparatoires sont muets sur ce point. Comme le constate LOCRÉ au tome VIII, page 87, l'article 2076 n'a donné lieu à aucune discussion.

C'est donc une pure question de fait (cass., 11 juillet 1889, BELG. JUD., 1889, col. 1148).

S'il en est ainsi, toute difficulté théorique s'évanouit ; il appartient aux juges du fond de rechercher d'après les circonstances de chaque affaire si la mise en possession a été ou non suffisante. Le débiteur s'est-il mis dans l'impossibilité de transférer à d'autres personnes les actions engagées, la possession du gagiste est satisfactoire.

Dans l'affaire actuelle, le créancier, comme le constate le jugement, était à l'origine incontestablement en règle. On lui avait remis les feuilles volantes constituant par elles-mêmes, en l'absence de registre social, les actions nominatives. La société s'étant placée sous le régime de la loi de 1873, un registre d'actionnaires fut créé, et le créancier, sans se dessaisir à aucun moment des titres périmés, entre les mains du propriétaire, alla lui-même en effectuer l'échange contre un certificat nominatif délivré au nom de son débiteur. Les certificats de la Banque Liégeoise portent, comme ceux de nombreuses autres sociétés, la mention suivante : « Le pré- » sent certificat ne peut être transmis par voie d'endos- » sement. *En cas de transfert, il doit être reproduit.* »

Dans cette hypothèse et autres semblables, n'est-on pas fondé à dire que la détention du certificat emporte par elle-même possession des actions? Dépourvu du certificat, le débiteur ne peut plus négocier ses titres. Il est dessaisi et le créancier est investi.

En vain objecterait-on que la propriété des actions s'établit non point par la production du certificat, mais par l'inscription sur le registre d'actionnaires. Car il ne s'agit pas ici de propriété, il s'agit de possession.

S'il serait inexact d'ériger en règle que la simple détention d'un certificat nominatif suffit toujours à assurer la possession, on peut au moins affirmer sans témérité qu'il en est ainsi chaque fois que la production de cette pièce est nécessaire pour la négociation des titres.

Peut-être dira-t-on qu'on peut délivrer des duplicata du certificat. C'est exact, quand le certificat n'a pas une valeur spéciale. Quand il porte au contraire des mentions lui donnant une importance particulière, il est fort difficile d'en obtenir un double. Si l'on prend soin d'avertir d'une manière quelconque la société de l'engagement des actions, il est même évident qu'elle ne délivrera jamais de duplicata sans l'assentiment du gagiste.

Au surplus, on peut aussi délivrer plusieurs expéditions d'un acte de créance. Or, les auteurs s'accordent avec les cours de justice pour décider que la remise d'une simple expédition est suffisante pour la régularité du gage (LAURENT, t. XXVIII, n° 478, p. 470).

Deuxième question. — Droits respectifs du gagiste et des créanciers saisissants antérieurs et postérieurs.

Des actions nominatives sont données en gage ; avant que la signification exigée par certaine jurisprudence pour la validité du nantissement ait eu lieu, un créancier saisit ces actions. Après la régularisation du gage, de nouvelles saisies-arrêts interviennent.

Comment le produit des objets engagés se répartira-t-il entre les divers prétendants droit?

En ce qui concerne le gage, la question semble neuve.

Mais des difficultés identiques ont surgi depuis longtemps à propos d'une situation analogue : celle d'une cession de créance dont la signification est encadrée entre diverses saisies-arrêts antérieures et postérieures.

La discussion est vive ; ce fut, à un moment donné, un véritable chaos d'opinions contradictoires. Chaque commentateur se complaisait soit à trouver une solution nouvelle, soit au moins à nuancer d'un aperçu personnel l'un ou l'autre système de ses devanciers. On luttait d'ingéniosité.

DODO exposait en détail quatorze manières de voir différentes (*Traité de la saisie-arrêt*, n^os^ 160 et suiv.), et PLANIOL va jusqu'à prétendre qu'on pourrait en compter vingt et une ou vingt-deux (*Traité de droit civil*, t. II, p. 512, n° 1686 B).

Heureusement, l'on a aujourd'hui porté la hache dans ce fouillis inextricable et débarrassé la question de la plupart de ces broussailles.

En ne tenant, du reste, compte que des points essentiels de ces multiples systèmes et de leurs résultats pratiques, sans s'arrêter aux détails, l'on arrive à les grouper en trois catégories.

Dans une première opinion, il n'y a jamais concours entre soit le créancier premier saisissant soit le cessionnaire d'une part, et d'autre part les créanciers saisissants postérieurs. Ces derniers sont toujours éliminés, leurs saisies-arrêts sont inopérantes. Cette solution doit du reste subir un tempérament dans le cas où la cession n'aurait été que partielle. Dans cette hypothèse, les saisies-arrêts postérieurs gardent leur effet sur la partie non cédée de la créance.

Le montant de la créance ou de la partie de créance cédée se partage au marc le franc entre le saisissant et le cessionnaire, la cession signifiée valant saisie-arrêt dans leurs rapports réciproques.

Telle est la jurisprudence constante de la cour de cassation de France, attestée par une série d'arrêts, parmi lesquels nous nous contenterons de citer les deux décisions du 15 juin 1898 (SIREY, 1899, I, 401) et 25 août 1869 (SIREY, 1869, I, 424), dont l'un reproduit textuellement les termes de l'autre à vingt-neuf ans d'intervalle.

Se sont prononcés dans le même sens : la cour de Bruxelles, le 10 août 1858 (BELG. JUD., 1859, col. 49) et les tribunaux de Tournai, le 14 janvier 1876 (PAS., 1877, III, 14), de Verviers, le 28 avril 1883 (PAS., 1883, III, 330) et de Gand, le 9 mars 1892 (BELG. JUD., 1892, col. 521).

Cette jurisprudence a pour elle les suffrages de LAURENT (t. XXIV, n^os^ 527 et 528, pp. 522 et suiv.) ; DEMOLOMBE (éd. fr., t. XXVII, n^os^ 204 et suiv., et notamment n° 212) ; PLANIOL (*Droit civil*, t. II, p. 512, n° 1686) ; THIRY (*Droit civil*, t. III, n° 624, 3°, p. 629) ; LEURQUIN (*Saisie-arrêt*, n^os^ 304 et suiv., pp. 235 et s., notamment p. 236, et n° 313, p. 238) ; MATON (*Revue pratique du notariat*, année 1884, p. 411) ; CARRÉ et CHAUVEAU (quest. 1952, éd. fr. de 1872, p. 608) ; RODIÈRE (*Compétence*, t. II, p. 204).

Elle paraît la plus juridique et nous lui donnons, quant à nous, la préférence.

En vain dit-on qu'elle aboutit à créer un privilège en faveur du premier saisissant, au mépris de la règle que la saisie ne confère par elle-même aucun droit.

L'objection est spécieuse, mais rien de plus.

Si le premier saisissant vient partager avec le cessionnaire, c'est parce que sa saisie-arrêt est valable, tandis que celles des derniers saisissants sont nulles. Une fois saisie, la créance est frappée d'indisponibilité. Cette indisponibilité est totale, le titulaire ne peut plus disposer de sa créance au mépris des droits du saisissant. Mais le saisissant peut seul se prévaloir de cette indisponibilité, puisque lui seul l'a créée, à son profit exclusif. L'indisponibilité n'est donc que relative. On en conclut avec raison que le débiteur conserve le droit de céder sa créance, à charge bien entendu de la saisie-arrêt. Et cette conséquence ne paraît pas contestable.

Or, une fois la signification du transfert opérée, la créance est sortie du patrimoine du cédant pour entrer dans celui du cessionnaire. Il importe donc fort peu, à partir de ce moment, que de nouvelles saisies surgissent. Elles sont forcément dépourvues de tout effet, parce qu'elles auront été notifiées trop tard.

Certes, tous les biens du débiteur forment le gage commun de ses créanciers. Mais, à raison de ce principe même, toute saisie-arrêt postérieure à la signification du transport doit être déclarée inopérante, car à dater de cet instant, la créance cesse de faire partie de

la fortune du cédant. Sortie du patrimoine de ce dernier, elle ne peut plus être saisie à aucun titre par ses créanciers; il est trop tard.

Ces raisonnements paraissent inattaquables à tous les points de vue. Aussi cette solution nous semble-t-elle la meilleures. Elle exclut tout concours avec les créanciers arrivés en dernier lieu.

Les deux autres systèmes, au contraire, admettent le concours, compliqué de recours entre les divers intéressés.

Dans la seconde opinion, enseignée notamment par BAUDRY et SAIGNAT (*De la vente*, nos 859 et 860, pp. 722 à 777), HUC (*Code civil*, t. X, n° 223 et *Traité de la cession des créances*, t. II, nos 398 à 401, pp. 90 à 94) et COLMET DE SANTERRE (t. VII, n° 137*bis*. XV), les droits du cessionnaire sont tout aussi complètement sauvegardés. Ce dernier ne souffre jamais des saisies-arrêts postérieures.

Voici comment l'on procède. Additionnant les droits du cessionnaire et ceux de chacun des créanciers saisissants postérieurs ou antérieurs, on calcule sur ce total la somme revenant au marc le franc à chacun des intéressés. Le premier saisissant prélève sa part ainsi établie; il en est de même du cessionnaire. Après ces prélèvements, le cessionnaire exerce un recours sur la portion attribuée à chacun des saisissants postérieurs, pour compléter la somme qui lui serait revenue s'il avait partagé avec le premier saisissant seul.

Le cessionnaire n'a donc pas à se plaindre. Il obtient une somme égale à celle qu'il eût prise dans le premier système. Mais le premier saisissant est sacrifié; il se voit privé d'une partie de sa part au profit des saisissants postérieurs. Lui seul a été vigilant, et l'on fait profiter les autres créanciers de ses diligences, à son détriment. Cela ne paraît ni juridique ni équitable.

La troisième solution, défendue par AUBRY et RAU (t. IV, p. 435), GUILLOUARD (*Vente*, n° 858, p. 391), LAROMBIÈRE (éd. fr., t. IV, p. 124, n° 17) et TISSIER (note dans SIREY, 1899, I, 401), est, au contraire, défavorable au cessionnaire.

L'on répartit d'abord toute la somme au marc le franc entre le cessionnaire et le premier saisissant seuls, sans que les créanciers postérieurs interviennent. Le gagiste conserve provisoirement sa part ainsi déterminée. Mais la portion attribuée au premier saisissant ne lui demeure pas acquise; elle fait l'objet d'une nouvelle répartition entre tous les intéressés, c'est-à-dire lui-même, le cessionnaire et les derniers saisissants.

Voilà le premier saisissant en déficit; il n'obtient même plus ce qu'il aurait eu dans une répartition proportionnelle entre tous les intéressés. Pour y faire face, on lui donne un recours à due concurrence contre le cessionnaire afin d'obtenir la part qui lui aurait été attribuée si la somme avait été partagée également entre tous les prétendants droit, au marc le franc de leurs créances. D'une manière indirecte mais certaine, le cessionnaire subit donc toujours un préjudice du chef des saisies-arrêts postérieures. Il y a ici deux sacrifiés dans des mesures différentes : le cessionnaire et le premier saisissant.

Cette manière de voir repose comme la précédente sur l'idée qu'à concurrence des causes de la première saisie-arrêt, la créance a été immobilisée dans le patrimoine du cédant. La saisie-arrêt frapperait la créance d'indisponibilité non plus totale et relative, comme dans le premier système, mais, au contraire, partielle et absolue.

Il faut repousser cette opinion, qui ne permet jamais à la cession de produire tous ses effets. Il n'est pas admissible que les derniers saisissants en arrivent à se prévaloir, même d'une manière indirecte, de la première saisie. Elle est pour eux *res inter alios acta*; sur quoi se baserait-on pour la leur rendre commune?

Voilà, en abrégé, les règles admises en matière de cession.

Il est certain qu'elles peuvent et doivent être appliquées à la constitution de gage, comme à la cession elle-même.

Le droit réel du gagiste doit être respecté à l'égal d'un transfert de propriété.

Il est à remarquer toutefois que, dans l'hypothèse de constitution de gage, les saisies-arrêts postérieures ne seront jamais frappées de nullité radicale. En effet, à l'opposé d'un objet cédé, la chose engagée reste toujours dans le patrimoine du débiteur. Les saisies-arrêts ne sont donc jamais tardives, et la question ne peut se poser de savoir si les saisies sont nulles. Il s'agit toujours uniquement de rechercher à quoi se réduira leur effet.

Cela posé, voici la solution du jugement annoté. Elle s'écarte quelque peu de toutes et chacune des opinions que nous avons exposées ci-dessus.

Les magistrats se sont inspirés de deux principes. D'une part, respect est dû au droit réel engendré par le nantissement; la constitution de gage enlève toute efficacité aux nouvelles saisies-arrêts, en tant qu'elles portent sur la portion de l'objet engagé nécessaire au payement du créancier privilégié. D'autre part, la constitution de gage, étrangère au premier saisissant, ne peut être pour lui la cause ni d'un profit ni d'un détriment.

Il faut donc traiter le cessionnaire comme si les saisies-arrêts postérieures n'existaient pas, et le premier saisissant comme si le nantissement n'avait pas eu lieu.

L'on y arrive par les opérations suivantes.

Tout d'abord, on fait la part du premier saisissant, en répartissant au marc le franc le produit de la réalisation des objets engagés, entre tous les prétendants droit sans exception. Le cessionnaire est ici compté comme simple opposant. Voilà une part définitivement constituée.

Après ce prélèvement, le surplus est attribué au gagiste à due concurrence. Enfin, s'il reste un excédent après que le gagiste s'est rempli de ses droits, ce surplus fait l'objet d'un nouveau partage proportionnel entre tous les saisissants postérieurs.

Ce mode de procéder se rapproche de celui qu'indique GARSONNET (t. III, n° 632*b*, p. 812). C'est une adaptation au gage du premier système admis en matière de cession. La solution est simple et respectueuse des principes juridiques; on ne peut donc que l'approuver.

L. TART.

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

BRUSA, Emile.

1888. Bibliographie pénitentiaire et pénale en Italie depuis le commencement du siècle jusqu'à nos jours par M. EMILE BRUSA, professeur de droit à l'Université de Turin.

* *Rome, imprimerie des Mantellate*, 1888; *in*-8°, 158 *pp.*

1899. Bibliographie pénale et pénitentiaire de l'Italie depuis 1885 jusqu'à 1899 par M. EMILE BRUSA, professeur à l'Université de Turin.

* *sn. l. d.*; *in*-8°, 45 *pp.*

Dans le premier fascicule, tous les titres sont traduits en français et des astérisques (un ou deux) remplacent les noms de deux revues. Ces deux défauts capitaux ont disparu dans le supplément.

Bibliographie très étendue, fruit de nombreuses et très consciencieuses recherches, mais dans laquelle ne figurent ni le nom des éditeurs, ni le nombre de pages pour les publications séparées, et, pour les articles de revues, ni le fascicule, ni le volume, ni la pagination. Rendra néanmoins des services précieux.

Bruxelles.— Alliance Typographique, rue aux Choux, 49.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE..... 25 francs.
ETRANGER ..... 30 »

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 50, rue Berckmans, Bruxelles

SOMMAIRE

Cour de cassation de Belgique (1re ch.). — Vente ; Immeuble; Dépréciation; Action en indemnité; Accessoire; Ayant cause.

Cour de cassation de Belgique (1re ch.). — Vins mousseux; Fabrication dans le pays; Surtaxe.

Cour d'appel de Liége (2e ch.). — Faillite; Intervention en appel; Privilège; Entreprise de travaux publics; Privilège des fournisseurs; Décret de pluviose an II; Sommes remises à l'entrepreneur; Condition du privilège.

Cour d'appel de Liége (2e ch.). — Privilège; Entreprise de travaux publics; Privilège des ouvriers et fournisseurs; Cautionnement de l'entrepreneur; Entreprise pour le département de la guerre; Privilège du sous-traitant.

Cour de cassation de Belgique (2e ch.). — Militaire en congé illimité; Délit de chasse; Juridiction ordinaire; Capture d'oiseaux; Bois d'autrui.

Cour de cassation de Belgique (2e ch.). — Police de la voirie; Grande voirie; Réparation sans autorisation; Nu-propriétaire.

Cour de cassation de Belgique (2e ch.). — Destruction de propriétés mobilières d'autrui; Circonstances aggravantes; Circonstances atténuantes; Règlement de juges; Renvoi; Chambre des mises en accusation.

Cour de cassation de Belgique (2e ch.). — Police communale; Prostitution; Femme non inscrite.

Cour de cassation de Belgique (2e ch.). — Echenillage; Ordonnance du gouverneur; Délai.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Van Berchem, premier président.

9 mai 1901.

VENTE. — IMMMEUBLE. — DÉPRÉCIATION. — ACTION EN INDEMNITÉ. — ACCESSOIRE. — AYANT CAUSE.

Lorsque le propriétaire d'un immeuble, qui a acquis contre un tiers une action en indemnité à raison de faits qui ont déprécié le fonds, vend celui-ci sans que l'acte de vente mentionne cette action, le juge du fond, en constatant que l'action n'a pas un caractère exclusivement personnel, peut décider qu'elle a été transmise à l'acquéreur à titre d'accessoire du fonds et que ce dernier peut l'exercer comme ayant cause du vendeur.

(L'ÉTAT BELGE C. LECOCQ ET CONSORTS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 10 novembre 1897, rendu sous la présidence de M. le premier président MOTTE, et conçu comme suit :

ARRÊT. — « Sur la demande de jonction formulée par l'Etat belge :

« Adoptant les motifs du premier juge ;

« Au fond :

« Attendu que le chemin sur lequel a été établi en 1865 le passage à niveau donnant lieu à la présente instance, n'est pas un chemin public, mais un chemin privé, à savoir un chemin d'exploitation créé en 1838 par l'Etat belge et à ses frais, dans l'intérêt exclusif et pour les besoins de l'exploitation des terrains qui sont aujourd'hui la propriété des appelants ;

« Attendu que les appelants ou leurs auteurs avaient le droit d'user de ce chemin dans les conditions où il avait été contractuellement établi pour eux ;

« Attendu que l'Etat belge a, en 1865, lors de la création d'une voie ferrée nouvelle vers Enghien, coupé ce chemin privé, et qu'en ce faisant, il a entravé la jouissance des auteurs des appelants; que s'il a, pour atténuer les effets de cette entrave, établi alors sur la nouvelle voie ferrée un passage à niveau au profit de ce chemin, il n'en avait pas moins l'obligation de régler amiablement ou de faire régler par justice les droits des usagers du chemin, à raison de la situation nouvelle qui était faite à leurs propriétés ;

« Attendu que l'Etat ne justifie pas qu'un accord quelconque serait alors intervenu ; que s'il est vrai que les usagers n'ont pas réclamé pendant fort longtemps, se contentant d'une situation de fait qui suffisait à l'exploitation de leurs terrains alors en culture, il n'en peut être déduit qu'ils ont, par cette inaction, renoncé à aucun de leurs droits, et spécialement à celui de les faire régler d'une façon définitive le jour où les nécessités de leur exploitation ou leurs convenances personnelles les y pousseraient ;

« Attendu que si les appelants n'ont acquis leur propriété qu'en 1886, alors que le passage à niveau était déjà organisé sur le chemin d'exploitation, cette circonstance est sans influence sur leurs droits vis-à-vis de l'Etat, puisqu'ils ont pris la place des anciens propriétaires dont ils avaient acquis le bien avec tous les avantages y attachés ;

« Attendu qu'en établissant en 1838 le chemin d'exploitation au profit de propriétés qui n'avaient plus d'accès à un chemin vicinal, l'Etat n'a pas stipulé qu'il devrait servir exclusivement aux nécessités d'exploitations agricoles; que donc ces terrains ont pu et peuvent, au gré de leurs propriétaires, avoir d'autres destinations, et notamment devenir des terrains à bâtir; que l'Etat a, au surplus, reconnu ce droit, puisqu'à plusieurs des usagers il a accordé l'autorisation de bâtir ;

« Attendu que la cour ne possède pas les éléments nécessaires pour évaluer dès maintenant le préjudice occasionné à la propriété des appelants par le fait de l'établissement sur le chemin d'exploitation donnant accès à leur propriété du passage à niveau dans les conditions où il existe actuellement ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général DE RONGÉ en son avis, met le jugement dont appel au néant, en tant qu'il a débouté les appelants de leur action et les a condamnés aux dépens; émendant, reçoit l'action des appelants, et avant d'y faire droit, désigne en qualité d'experts MM..., lesquels, serment préalablemet prêté entre les mains de M. le premier président ou du magistrat qui le remplacera, donneront leur avis sur le préjudice causé à la propriété des appelants par ce fait que le chemin d'exploitation y donnant accès s'est trouvé coupé par la voie ferré vers Enghien et Tournai, de telle sorte qu'on ne peut plus accéder à leur propriété que par le passage à niveau que l'Etat a organisé à cet endroit ; pour, leur rapport déposé, être par les parties conclu et par la cour statué comme il appartiendra; réserve les dépens; confirme, pour le surplus, la décision attaquée... » (Du 10 novembre 1897. — Plaid. MMes HENRI VANDER CRUYSSEN et L. ANDRÉ.)

La Cour a rejeté le pourvoi en ces termes :

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi et déduite de ce que la signification de la requête en cassation et du mémoire, requise à peine de déchéance par l'article 13 de l'arrêté du 15 mars 1815, a été faite au défendeur Jean Lecocq personnellement, alors que ce défendeur se trouvait en état de faillite :

« Attendu que la partie demanderesse a fait signifier son pourvoi en cassation, les 13, 16 et 19 juillet 1900, à Jean Lecocq et à ses deux sœurs, les dames Anna Lecocq, veuve Dupont, et Hélène Lecocq, épouse Gérard, ainsi qu'au dit Gérard ;

« Attendu que Jean Lecocq avait été déclaré en faillite par jugements du tribunal de commerce de Bruxelles, des 9 et 23 décembre 1899, lesquels avaient nommé Me Tiberghien comme curateur à la dite faillite ;

« Attendu que tout pourvoi en cassation donne ouverture à une instance nouvelle ; que la signification du pourvoi a pour but de lier cette instance entre les parties ; que, dès lors, conformément au principe déposé dans l'article 452 de la loi du 18 avril 1851, la signification du pourvoi aurait dû être faite, non à Jean Lecocq, mais au curateur à sa faillite ;

« Attendu qu'en l'absence d'une signification valablement faite à ce dernier, la partie demanderesse a encouru, à l'égard de celui-ci, la déchéance prononcée par l'article 13 de l'arrêté du 15 mars 1815 ;

« Attendu toutefois que cette déchéance est sans influence sur le pourvoi valablement signifié aux autres défendeurs ; qu'il n'en serait autrement que si le litige avait pour objet une chose indivisible, mais que tel n'est pas le cas dans l'espèce, puisque l'action intentée par les défendeurs tend à se faire allouer une somme d'argent à titre de dommages-intérêts, objet essentiellement divisible dans son exécution ;

« Qu'il ne saurait donc résulter aucune contradiction de ce que l'arrêt qui déclare, en principe, l'Etat responsable du préjudice dont se plaignent les défendeurs, soit maintenu en ce qui concerne Jean Lecocq, et éventuellement cassé en ce qui concerne ses consorts ;

« Qu'il y a donc lieu d'examiner le pourvoi à l'égard de ces derniers ;

« Sur le premier moyen, accusant la fausse application et la violation des art. 11 et 97 de la Constitution, 544, 711, 1315, 1319, 1356, 1382, 1582, 1689, 1690 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé décide que l'Etat doit aux consorts Lecocq la réparation d'un préjudice qui n'a été souffert par eux, ni en tout ni en partie, mais a été entièrement supporté par un tiers dont la créance, née de l'acte légal d'où ce préjudice est provenu, ne leur a été transmise ni par succession, donation ou testament, ni par une cession dont il ait été justifié :

« Sur la fin de non-recevoir déduite de ce que le moyen serait nouveau :

« Attendu que le moyen se borne à remettre en question un point de droit tranché par l'arrêt dénoncé ;

« Qu'il soulève, en effet, la question de savoir si l'acquéreur d'un immeuble déjà déprécié avant la vente, par le fait d'un tiers, est recevable à poursuivre contre ce tiers la réparation du dit dommage ;

« Attendu que la cour d'appel avait donc à apprécier si l'action intentée à cette fin par la partie défenderesse devait être considérée comme un avantage attaché à l'immeuble vendu et qui avait été transmis avec lui, ou si le dommage antérieur à la vente n'avait pu donner lieu au profit du vendeur qu'à un droit de créance dont la transmission à l'acquéreur était soumise aux règles ordinaires du droit ;

« Au fond :

« Attendu que, d'après les constatations de l'arrêt dénoncé, l'immeuble acheté par les défendeurs, en 1886, se trouvait déjà déprécié depuis 1865, par le passage à niveau que l'Etat belge avait établi à cette date ; que l'Etat n'avait pas réglé les conséquences de cette situation avec l'auteur des défendeurs ; qu'enfin celui-ci n'avait pas renoncé au droit de les faire régler dans l'avenir ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1122 du code civil, on est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayants cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de la convention ;

« Attendu qu'aucune de ces deux exceptions ne se rencontre dans l'espèce ;

« Attendu que les stipulations mentionnées à l'article 1122 doivent s'entendre de toute cause génératrice d'un droit ; que la disposition est donc susceptible de s'appliquer tant au droit que l'article 1382 du code civil confère à une personne lésée par le fait d'un tiers, qu'aux avantages résultant d'engagements contractuels, et que, d'après les constatations ci-dessus rappelées, l'auteur de la partie défenderesse n'avait pas renoncé, avant la vente, à faire valoir ses droits vis-à-vis de l'Etat ;

« Attendu, d'autre part, que, d'après les mêmes constatations, ces droits ne présentent pas, dans l'espèce, un caractère exclusivement personnel ;

« Attendu que l'indemnité est réclamée à raison de la dépréciation d'un immeuble ; qu'elle est destinée à compenser cette dépréciation et à reconstituer ainsi l'immeuble dans l'intégrité de sa valeur ; qu'elle constitue donc un des accessoires compris par l'article 1615 du code civil dans l'obligation de délivrer la chose vendue ;

« Attendu que l'immeuble ayant passé aux mains des défendeurs sans qu'il conste dans l'arrêt qu'il aurait été tenu compte de sa dépréciation pour la fixation du prix, l'auteur des défendeurs, à défaut d'intérêt, ne serait plus même fondé à poursuivre en son nom la réparation du préjudice ;

« Attendu qu'à bon droit l'arrêt dénoncé décide que, dans ces conditions, l'action en réparation appartenant à l'auteur des défendeurs, constitue un avantage attaché à l'immeuble vendu ; que les défendeurs sont les ayants cause de leur vendeur quant à l'exercice de cette action, et que, partant, ils en ont été investis par le fait seul de la vente, sans qu'une cession spéciale et distincte fût requise à cet effet ;

« Qu'il suit de là que l'arrêt dénoncé ne contrevient pas aux dispositions invoquées par le premier moyen ;

« Sur le second moyen, tiré de la fausse application et de la violation des articles 538, 639, 686, 691, 703, 704, 1315 et 2226 du code civil, en ce que la décision de l'arrêt suppose l'existence actuelle d'une servitude de passage établie en 1838, pour l'usage et l'utilité de l'héritage acquis en 1886, par les consorts Lecocq, alors que le chemin assujetti aux aisances résultant de cette servitude a été barré en 1865, par la construction de la ligne de Hal à Ath, qui en a fait entrer une section dans le domaine public :

« Attendu que ce moyen, de même que le précédent, ne remet en question qu'un point de droit, relatif, celui-ci, à un cas d'application de l'article 703 du code civil ; qu'il s'agit de déterminer l'influence qu'a exercée sur une servitude d'accès préexistante l'établissement d'un passage à niveau, lequel a modifié les conditions de cet accès, et que ce point a fait l'objet de l'examen du juge du fond, puisque c'est à raison de ce passage à niveau, barrant le dit accès, qu'il a déclaré la partie défenderesse bien fondée en son action ;

« Attendu que s'il résulte de là que le moyen n'est pas nouveau, comme le prétendent les défendeurs, il en ressort aussi qu'il manque de base ;

« Qu'en effet, loin de supposer l'existence encore actuelle de la servitude de passage constituée en 1838, l'arrêt déclare, au contraire, que l'Etat belge, en établissant le passage à niveau « a « entravé la jouissance de l'auteur des défendeurs sur le chemin « privé créé par l'Etat en 1838, dans l'intérêt exclusif des ter« rains qui sont aujourd'hui la propriété des défendeurs » ; qu'il reconnaît donc que, dans la mesure de cette entrave, la servitude d'accès a été éteinte, conformément au principe de l'article 703 du code civil ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CRAHAY et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, premier avocat général, rejette... » (Du 9 mai 1901. — Plaid. MMes LE JEUNE et DUVIVIER.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Van Berchem, premier président.

25 avril 1901.

VINS MOUSSEUX. — FABRICATION DANS LE PAYS. SURTAXE.

Lorsque le vin en bouteilles, au moment où il a été importé, se trouvait à l'état indiqué par le commerce champenois sous la dénomination de champagne brut mousseux, *le travail de dégorgement et de sucrage ou dosage, qui se fait ensuite en Belgique, ne donne pas lieu à une deuxième surtaxe de 40 francs par hectolitre.*

(L'ÉTAT BELGE C. GAUTHIER.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour

d'appel de Liége, du 20 juin 1900, rendu sous la présidence de M. le premier président LECOCQ.

ARRÊT. — « Sur le moyen : Violation de l'article 3, §§ 1er et 4, et de l'article 8 de la loi du 30 décembre 1896, en ce que l'arrêt attaqué décide que l'article 8 ne frappe que les vins mousseux entièrement fabriqués dans le pays, à l'exclusion des vins introduits dans le pays, préparés en vue de cette fabrication, et dont la fabrication est seulement achevée en Belgique :

« Attendu que la loi budgétaire du 30 décembre 1896 assujettit les vins en cercles importés de l'étranger à un droit d'accise de 20 francs par hectolitre, et soumet à une surtaxe de 40 francs les vins en bouteilles, considérés comme vins de luxe ;

« Attendu que l'article 8 de la même loi porte que les vins mousseux fabriqués dans le pays sont soumis à un droit d'accise spécial de 40 francs par hectolitre ;

« Attendu que l'expression *fabrication de vins mousseux* s'entend, dans son sens grammatical, de l'opération par laquelle on convertit le vin ordinaire en vin mousseux ;

« Attendu qu'elle a été interprétée de cette façon par le sénateur STEENACKERS dans la séance du Sénat du 29 décembre 1896 : « L'article 8, disait-il, est la disposition du projet qui me paraît « la moins défendable. Il frappe d'un droit d'accise de 40 francs « l'hectolitre les vins rendus mousseux dans le pays. Si le Sénat « votait cette disposition, il porterait un coup mortel à une « industrie naissante des environs de Huy ; »

« Attendu que cette interprétation n'a soulevé aucune objection et qu'elle a été admise, au moins tacitement, par le ministre des finances ;

« Attendu qu'il est constaté en fait par le jugement dont l'arrêt attaqué adopte les motifs non contraires, que le vin importé par le défendeur en novembre 1896 se trouvait, au moment où il a franchi la frontière, à l'état indiqué par le commerce champenois sous la dénomination de champagne brut mousseux, c'est-à-dire qu'il avait subi toutes les opérations nécessaires à la production de la mousse, et ne demandait plus, pour être livré au commerce, que le travail de dégorgement et de sucrage ou dosage, travail qui, loin de produire la mousse, est de nature à diminuer la puissance mousseuse du vin ;

« Attendu qu'il suit de ces constatations que le défendeur a, non pas fabriqué du vin mousseux en Belgique, mais seulement fait subir aux vins qu'il avait importés à l'état mousseux une manipulation complémentaire qui est étrangère à la production de la mousse et qui est un préalable nécessaire à la mise en vente ;

« Attendu que, d'après le pourvoi, cette manipulation complémentaire constitue un épisode de la fabrication des vins mousseux et donne, par conséquent, ouverture à une deuxième surtaxe de 40 francs ;

« Attendu que si telle eût été l'intention du législateur, il s'en serait clairement exprimé ;

« Attendu que la pensée d'établir cette double taxe supplémentaire n'a été manifestée nulle part au cours des travaux parlementaires ;

« Attendu que le rapport présenté au Sénat par le chevalier DESCAMPS, se borne à dire que la surélévation des droits sur les vins importés en bouteilles a pour corollaire l'établissement d'un impôt de 40 francs par hectolitre sur les vins mousseux fabriqués dans le pays ;

« Attendu que l'exposé des motifs de la loi dit également que cette loi frappe d'un impôt spécial de 40 francs par hectolitre les vins mousseux fabriqués dans le pays, de façon que l'accise totale soit l'équivalent des droits sur les vins mousseux importés ;

« Attendu qu'il suit de ce commentaire que l'accise totale sur les vins mousseux importés ne doit pas excéder 60 francs ;

« Attendu que l'administration se prévaut du § 4 de l'article 3 de la loi du 30 décembre 1896, qui dispose : « Sont imposés « comme vins en bouteilles, quel que soit le mode de logement, « les vins qui ont subi une préparation en vue de la fabrication « du vin mousseux ; »

« Attendu qu'elle soutient, en conséquence, que le vin mousseux préparé à l'étranger est assujetti au droit d'entrée de 60 fr. et qu'en outre il doit, quand la fabrication s'achève en Belgique, payer un droit spécial de 40 francs ;

« Attendu que l'article 3, § 4, vise, non pas les vins de Champagne en bouteilles, lesquels sont soumis par le § 1er du même article à la surtaxe de 40 francs à raison de la nature des récipients qui les contiennent, mais uniquement les vins en cercles qui ont subi, avant d'être importés, une préparation en vue de les rendre mousseux ;

« Qu'il est donc étranger à l'espèce actuelle où il s'agit de vins importés en bouteilles, ainsi que le constate l'arrêt attaqué ;

« Attendu que le pourvoi fait état des difficultés que rencontrera la perception de l'impôt si le système de l'arrêt attaqué doit prévaloir : lorsque des agents du fisc, dit-il, viendront percevoir le droit de 40 francs établi par l'article 8, l'industriel pourra toujours répondre : « Le vin que je transforme est arrivé chez « moi de l'étranger après avoir subi une préparation en vue de « la fabrication du vin mousseux ; il a supporté le droit de « 60 francs ; je ne fais qu'achever la fabrication, et je ne dois « pas le droit de 40 francs. » Et il sera impossible à l'administration, à qui incombe le fardeau de la preuve, d'établir la fausseté de cette allégation ;

« Attendu que cette impossibilité n'est pas à redouter, puisque le gouvernement est autorisé à déterminer le régime de surveillance des fabriques de vin mousseux, et que ses agents sont investis du pouvoir de constater les quantités de matières utilisées par les fabricants et, par conséquent, d'en vérifier la nature et la provenance ;

« Attendu qu'il y a d'autant moins lieu de s'y arrêter dans la cause actuelle qu'il s'agit de vins importés en bouteilles, et que les vins de cette catégorie ne sauraient dans aucun cas échapper au payement de la surtaxe de 40 francs ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêt attaqué ne contrevient pas aux textes cités ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller GIRON et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, premier avocat général, rejette... » (Du 25 avril 1901. — Plaid. MMes LECLERCQ, ROBERT, ce dernier du barreau de Liége, et WOESTE.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Dubois.

23 janvier 1901.

FAILLITE. — INTERVENTION EN APPEL. — PRIVILÈGE. ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS. — PRIVILÈGE DES FOURNISSEURS. — DÉCRET DE PLUVIOSE AN II. SOMMES REMISES A L'ENTREPRENEUR. — CONDITION DU PRIVILÈGE.

S'agissant du jugement rendu en exécution de l'article 504 de la loi sur les faillites, aucune intervention n'est recevable, même en appel.

Les sommes remises par un tiers à un entrepreneur de travaux publics, pour compte de l'Etat, ne sont garanties par le privilège du décret de pluviôse an II, à titre de fournitures ayant servi à la construction des ouvrages, que si elles ont été réellement employées aux travaux de l'entreprise.

(LA FAILLITE MERGET C. DEVOS ET CHARTIER, INTERVENANT.)

ARRÊT. — « Sur la recevabilité de l'intervention :

« Attendu que la décision du tribunal de commerce de Namur, en date du 18 mai 1900, frappée d'appel par le curateur à la faillite Merget, est un de ces jugements rendus en exécution de l'article 504 de la loi sur les faillites contre lesquels aucune opposition n'est reçue, ce qui, d'après l'esprit et la lettre de cet article, combiné avec l'article 473 de la même loi, exclut toute tierce opposition, et en conséquence toute intervention, suivant la disposition de l'article 466 du code de procédure civile ;

« Que, dès lors, l'intervention de Chartier en instance d'appel n'est pas recevable, encore qu'il se présente comme nanti du privilège spécial résultant des décrets des 13 juin et 12 décembre 1806, à l'effet de combattre la prétention de Devos au privilège du 26 pluviôse an II, et au payement par priorité aux autres créanciers, et qu'en principe il ne soit pas représenté par le curateur agissant au nom de la masse ;

« Au fond :

« Attendu que le chef des conclusions de Devos, tendantes à la confirmation du jugement du 18 mai 1900, en ce qu'il admettrait l'intimé avec priorité au regard des créanciers ordinaires à concurrence de fr. 2,997-50, est sans portée, le jugement ne contenant pas cette disposition ;

« Attendu, quant au privilège réclamé par Devos, en application du décret du 26 pluviôse an II, que le tribunal considère avec raison l'intimé, non comme l'associé du failli Merget, mais comme son bailleur de fonds ;

« Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que les sommes remises par un tiers à un entrepreneur de travaux publics, pour compte de l'Etat, ne sont garanties par le privilège du décret de pluviôse an II, à titre de fournitures ayant servi à la

construction des ouvrages, que s'il est justifié qu'elles y ont été réellement employées;

« Attendu qu'il n'est pas établi par les pièces produites que les avances de Devos, alors même que, dans son intention, elles dussent être affectées à l'exécution de la route militaire de Morivau, ont effectivement reçu cette destination et n'ont pas pourvu, en tout ou en partie, à d'autres besoins du failli;

« Que le contraire paraît même certain au vu de la correspondance, et si l'on considère que Merget, qui a fait à Morivau pour un peu plus de 30,000 francs de travaux, et qui a touché de l'Etat et de Devos à peu près la même somme doit, d'autre part, actuellement aux fournisseurs, ouvriers et sous-traitants, plus de 8,000 francs;

« Attendu que l'emploi des avances par Merget n'est pas un fait personnel à l'intimé Devos, et que le serment supplétoire lui déféré par le tribunal, à savoir « qu'il n'a fourni les fonds « formant les articles de son compte et s'élevant à la somme de « fr. 15,497-50 que pour les nécessités de l'entreprise de Merget, « payement des salaires, travaux, au fur et à mesure des besoins « et pour commencer et maintenir les travaux en activité », n'est pas adéquat à la preuve que l'intimé est en défaut d'avoir administrée;

« Qu'il échet, en conséquence, d'admettre simplement l'intimé au passif chirographaire de la faillite pour sa créance dont le montant n'est pas contesté;

« Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, spécialement en ce qui concerne l'inefficacité, au regard du décret du 26 pluviôse an II, de la cession ou délégation consentie par Merget à Devos et signifiée à l'Etat belge, la Cour, de l'avis de M. l'avocat général DEMARTEAU, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, déclare Chartier non recevable en son intervention et Devos mal fondé en son appel incident; faisant droit sur l'appel principal du curateur et réformant le jugement *a quo*, dit n'y avoir lieu de déférer le serment supplétoire à l'intimé Devos: admet Devos au passif chirographaire de la faillite Merget pour la somme de fr. 15,497-50; condamne Chartier aux dépens occasionnés par son intervention liquidés à...; quant au surplus, condamne Devos aux dépens des deux instances envers le curateur *qualitate qua...* » (Du 23 janvier 1901. — Plaid. MMes GRAFÉ, du barreau de Namur, c. BRUNARD, du barreau de Bruxelles, et WASSEIGE, du barreau de Namur.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Bubois.

23 janvier 1901.

PRIVILÈGE. — ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS. — PRIVILÈGE DES OUVRIERS ET FOURNISSEURS. — CAUTIONNEMENT DE L'ENTREPRENEUR. — ENTREPRISE POUR LE DÉPARTEMENT DE LA GUERRE. — PRIVILÈGE DU SOUS-TRAITANT.

Le privilège reconnu par le décret du 26 pluviôse an II sur les fonds déposés dans les caisses des receveurs de districts pour être délivrés aux entrepreneurs de travaux publics pour compte de la nation, en faveur des créances provenant du salaire des ouvriers employés par les entrepreneurs et des sommes dues pour fournitures de matériaux et autres objets servant à la construction des ouvrages, ne porte pas sur le cautionnement de l'entrepreneur.

Le privilège créé par le décret du 12 décembre 1806, et relatif particulièrement aux entreprises faites pour le département de la guerre, au profit du sous-traitant de ces entreprises, jusqu'à concurrence du montant des fournitures qu'il aurait faites en cette qualité, ne garantit pas les dommages-intérêts auxquels ce dernier aurait droit envers l'entrepreneur.

Mais ce privilège porte même sur le cautionnement que le ministre a exigé des dits entrepreneurs; il importe peu que le cautionnement ait été formé des deniers d'un tiers.

La remise directe des pièces justificatives au département de la guerre et la délivrance du bordereau, prévues par les articles 1 et 2 du décret du 12 décembre 1806, sont facultatives pour le sous-traitant; celui-ci conserve son privilège spécial s'il a fait parvenir ces pièces par l'intermédiaire de l'entrepreneur dans les six mois qui ont suivi le trimestre où la dépense a été faite.

(CHARTIER C. LA FAILLITE MERGET.)

ARRÊT. — « Attendu que Chartier conclut en ordre principal à être colloqué au passif de la faillite Merget et payé par privilège et préférence à tous les autres créanciers qui pourraient être privilégiés en vertu du décret du 26 pluviôse an II, à titre de sous-traitant de Merget, entrepreneur du tronçon de route militaire de Morivau, par application des décrets des 13 juin et 12 décembre 1806, et subsidiairement en concours avec les autres créanciers garantis par le décret de pluviôse an II :

« 1° Pour la somme de fr. 4,859-52, montant de son travail, non contestée par le curateur et admise par le jugement dont appel, rendu par le tribunal de commerce de Namur le 1er juin 1900, au privilège du décret du 26 pluviôse an II;

« 2° Pour celle de mille francs en réparation du préjudice qui lui aurait été occasionné par la rupture de son contrat avec Merget, sa prétention à cet égard ayant été entièrement rejetée en première instance comme non fondée;

« 3° Pour ses frais de justice s'élevant à fr. 87-85, somme écartée de tout privilège par le jugement, par le motif que ces frais n'ont pas été faits dans l'intérêt commun des créanciers;

« Attendu que la qualité de sous-traitant de Chartier pour une partie des travaux de tronçon de route militaire entre Morivau et la route de Namur à Bruxelles, dont Merget avait obtenu l'adjudication du département de la guerre, est acquise au procès;

« Attendu que, d'après l'article 7 du cahier des charges, l'entrepreneur était tenu de fournir un cautionnement fixé à 6,400 francs;

« Qu'il est avéré que ce cautionnemet a été versé au moyen de fonds appartenant, non pas à Merget, mais à un sieur Devos;

« Attendu qu'il est également constant que Chartier a exécuté les ouvrages dont il réclame le prix dans le courant du second trimestre de l'année 1899;

« Que, dès le 26 juillet, il assignait Merget de ce chef devant le tribunal de commerce de Namur dont il obtenait contradictoirement contre le dit Merget, le 1er septembre, une condamnation provisionnelle à la somme de mille francs;

« Qu'en vertu de ce jugement, il interposait saisie-arrêt, le 18 septembre, en mains de l'Etat belge, en la personne de M. le ministre de la guerre, conformément à l'article 40 de la loi du 15 mai 1846, saisie suivie, les 23 et 27 du même mois, d'assignation en validité et de dénonciation de l'assignation à l'Etat;

« Attendu que la faillite de Merget ayant été prononcée ultérieurement, l'appelant produisit à la faillite, le 7 novembre 1899, avec pièces à l'appui, en réclamant privilège;

« Attendu que le décret du 26 pluviôse an II reconnaît un privilège sur les fonds déposés dans les caisses des receveurs de districts pour être délivrés aux entrepreneurs ou adjudicataires de travaux publics pour compte de la nation, en faveur des créances provenant du salaire des ouvriers employés par les entrepreneurs et des sommes dues pour fournitures de matériaux et autres objets servant à la construction des ouvrages (art. 1 et 3 du décret);

« Qu'il interdit toute saisie-arrêt ou opposition sur ces fonds, de la part des créanciers particuliers des entrepreneurs, si ce n'est après réception des ouvrages et lorsque les dettes privilégiées auront été acquittées (art. 4 du décret);

« Que le privilège ne porte pas sur le cautionnement de l'entrepreneur, le décret ne le disant pas, et les privilèges étant de stricte interprétation, d'où il s'ensuit que le cautionnement garantit simplement la bonne exécution des travaux et doit être restitué après cette exécution;

« Attendu, d'autre part, que le décret du 12 décembre 1806, additionnel à celui du 13 juin de la même année et relatif particulièrement aux entreprises faites pour le département de la guerre, accorde aux sous-traitants, préposés et agents de ces entreprises, mais uniquement jusqu'à concurrence du montant des fournitures qu'ils auraient faites en cette qualité, un privilège spécial sur les sommes à payer par le gouvernement aux entrepreneurs (art. 2, *in fine*, et 3 du décret du 12 décembre);

« Que ce privilège s'étend sur toutes les sommes dues par l'Etat à l'entrepreneur, même à titre d'indemnité, et même aux sommes lui dues pour raison d'une entreprise autre que celle à laquelle le sous-traitant a pris part, mais ne garantit pas les dommages-intérêts auquel ce dernier aurait droit envers l'entrepreneur;

« Attendu que nonobstant les expressions *à payer*, le privilège porte, ainsi que cela ressort des termes mêmes de la première partie de l'article 2, tant sur les fonds que le gouvernement pourrait redevoir aux entrepreneurs pour leurs fournitures, que sur le cautionnement que le ministre aurait exigé des dits entrepreneurs, sauf les droits du gouvernement, et ce nonobstant toute cession ou transfert qui aurait été fait par les entrepreneurs;

« Que le décret du 12 décembre 1806 ne distingue pas si le cautionnement a été formé des deniers de l'entrepreneur ou d'un tiers;

« Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que la remise directe des pièces justificatives au département de la guerre et la délivrance du bordereau prévues par les articles 1 et 2 du décret du 12 décembre 1806, sont facultatives pour le sous-traitant qui se croirait fondé à ne pas remettre les pièces à l'entrepreneur principal, mais que le sous-traitant préposé ou agent ne perd pas son privilège spécial, du moment qu'il les a fait parvenir par l'intermédiaire de l'entrepreneur dans le délai prescrit par l'article 3, titre II, du décret du 13 juin 1806, c'est-à-dire dans les six mois qui suivront le trimestre où la dépense aura été faite;

« Attendu qu'il appert des points de fait et de droit posés ci-dessus que Chartier se trouve dans les conditions légales, et a fait en temps utile les diligences nécessaires à l'effet de conserver son privilège spécial résultant des décrets des 13 juin et 12 décembre 1806, pour le montant de sa créance principale s'élevant à fr. 4,859-52;

« Attendu que les frais de justice qui ont eu pour objet d'assurer la conservation et la reconnaissance de son privilège, sont garantis au même titre et priment la créance en vertu de l'article 21 de la loi du 16 décembre 1851;

« Attendu, par contre, que ni ce privilège ni celui du décret du 26 pluviôse an II ne protègent l'indemnité de mille francs réclamée par l'appelant et dont la débition n'est d'ailleurs pas établie, ainsi que l'ont décidé les premier juges par des considérations que la cour adopte;

« Attendu, quant au cautionnement exigé de Merget et versé par Devos, que celui-ci n'étant pas à la cause, et les deniers formant ce cautionnement n'étant pas compris dans l'actif de la faillité, il échet de réserver à cet égard tous ses droits à Merget contre Devos;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis en partie conforme de M. l'avocat général DEMARTEAU, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, émendant le jugement dont appel, dit pour droit que Chartier sera privilégié pour le montant de sa créance s'élevant à la somme de fr. 4,859-52, en vertu du privilège spécial des décrets des 13 juin et 12 décembre 1806, sur ce qui reste dû par l'Etat belge du chef de l'entreprise de Merget, et ce, par préférence à tous autres créanciers qui ne sont pas nantis du même privilège; dit qu'il sera privilégié au même titre pour la somme de fr. 87-85, montant de frais de justice faits en vue d'assurer la conservation de son privilège — dépens du jugement du 1er septembre 1899 et de ses suites — et pour tous autres frais de même nature ayant pour objet de le faire reconnaître; réserve à l'appelant tous ses droits à faire valoir le même privilège contre Devos, eu égard au cautionnement que celui-ci a versé à l'Etat belge pour compte de Merget; confirme le jugement en ce qu'il a repoussé la demande de Chartier en mille francs de dommages-intérêts pour tort lui occasionné par la rupture de sa convention verbale avec Merget; condamne le curateur, *qualitate qua*, aux dépens, tant de première instance que d'appel, liquidés à..., lesquels seront privilégiés comme il a été dit plus haut... » (Du 23 janvier 1901. — Plaid. MMes WASSEIGE c. GRAFÉ, tous deux du barreau de Namur.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Casier.

13 mai 1901.

MILITAIRE EN CONGÉ ILLIMITÉ. — DÉLIT DE CHASSE. JURIDICTION ORDINAIRE. — CAPTURE D'OISEAUX. BOIS D'AUTRUI.

En matière répressive, le militaire en congé illimité n'est justiciable que de la juridiction ordinaire.

Le militaire, alors même qu'il n'est pas en congé illimité, ne relève que de la juridiction ordinaire en matière de délits de chasse, tels que le fait de prendre des oiseaux dans les bois d'autrui.

(L'AUDITEUR GÉNÉRAL C. DUPONT.)

ARRÊT. — « Vu la demande en règlement de juges formée par l'auditeur général;

« Attendu que François Dupont a été cité au tribunal de police du canton de Haecht, sous la prévention d'avoir, à Trémeloo, le 8 décembre 1900, pris des oiseaux dans un bois appartenant à M. Van Maele de Gorain;

« Que, par un jugement en date du 25 janvier 1901, le tribunal de police s'est déclaré incompétent, par le motif que l'inculpé, soldat au 13e régiment de ligne, n'avait pas cessé de faire partie de l'armée bien qu'il fût en congé;

« Attendu que, par jugement du 5 mars 1901, le conseil de guerre du Brabant s'est à son tour déclaré incompétent, en se fondant sur ce que Dupont était en congé illimité au moment où la contravention a été commise;

« Attendu que ces deux décisions ont acquis l'autorité de la chose jugée et que de leur contrariété naît un conflit négatif de juridictions qui entrave le cours de la justice; que partant il y a lieu à règlement de juges;

« Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que Dupont, soldat milicien de 1897, a été envoyé en congé illimité le 21 juillet 1900;

« Qu'il n'était pas, dès lors, justiciable de la juridiction militaire le 8 décembre 1900, date de la contravention qui lui est imputée;

« Attendu, d'autre part, que, d'après l'article 30 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, les militaires poursuivis à raison d'infractions prévues par cette loi sont soumis à la juridiction ordinaire; que la même règle est reproduite à l'article 23 du code de procédure pénale militaire, qui déclare la juridiction ordinaire seule compétente pour juger les militaires en matière de chasse;

« Attendu que le fait imputé à Dupont rentre dans les prévisions de l'arrêté royal du 14 août 1889 pris en exécution de l'article 31 de la loi de 1882 sur la chasse avec laquelle cet arrêté fait corps; qu'il est donc prévu par la loi sur la chasse et constitue une infraction en matière de chasse;

« Qu'en toute hypothèse, qu'il fût ou non en congé illimité, Dupont doit donc être déféré à la juridiction ordinaire;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN MALDEGHEM et sur les conclusions conformes de M. JANSSENS, avocat général, réglant de juges, déclare nul et non avenu le jugement rendu en cause le 25 janvier 1901 par le tribunal de police du canton de Haecht; renvoie la cause au tribunal de police du 1er canton de Louvain... » (Du 13 mai 1901.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Casier.

6 mai 1901.

POLICE DE LA VOIRIE. — GRANDE VOIRIE. — RÉPARATION SANS AUTORISATION. — NON-PROPRIÉTAIRE.

L'art. 1er de l'arrêté royal du 29 février 1836, qui oblige quiconque veut reparer des maisons ou bâtiments le long des grand'routes à obtenir préalablement une autorisation administrative, s'applique à tous ceux qui, propriétaires ou non, font exécuter les travaux prévus par cet arrêté.

(HALLEZ.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel de Mons, siégeant en degré d'appel, du 29 mars 1901, et rendu sous la présidence de M. le juge WINS.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, invoquant la fausse application et partant la violation de l'article 1er de l'arrêté royal du 29 février 1836 et de l'article 9 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué a condamné le demandeur à une peine édictée contre les propriétaires des immeubles qui font, sans autorisation, apporter des changements à leurs constructions, alors que le jugement constate que le demandeur n'était pas propriétaire;

« Attendu que l'article 1er de l'arrêté royal du 29 février 1836, qui oblige quiconque veut réparer des maisons ou bâtiments le long des grand'routes à obtenir préalablement une autorisation administrative, ne s'applique pas uniquement au propriétaire, mais, d'une façon générale, à tous ceux qui, propriétaires ou non, font exécuter les travaux prévus par cet arrêté;

« Que, si la partie finale de l'article précité réserve, le cas échéant, une indemnité d'expropriation au propriétaire, il n'en résulte pas que la contravention ne puisse être imputée qu'à celui-là seul;

« Attendu que vainement le demandeur argumente, à l'appui de son interprétation, de l'éventualité où le tribunal aurait ordonné la démolition des travaux effectués, et soutient qu'en

pareil cas le jugement ne serait pas susceptible d'être exécuté contre le propriétaire qui n'était pas à la cause;

« Attendu que le demandeur devait seul être mis en cause, s'il est seul pénalement responsable de la contravention constatée;

« Que la démolition en réparation d'une contravention constitue une mesure d'ordre public, à laquelle l'administration est autorisée à faire procéder d'office;

« Que l'obligation de démolir incombe à l'auteur de la contravention et que, si le propriétaire n'a pris aucune part à l'infraction commise, il s'ensuit uniquement qu'en cas de démolition il pourra avoir un recours à exercer contre l'auteur de l'infraction;

« Attendu que le jugement attaqué porte « qu'il est constant « et non contesté par le prévenu que les travaux de réparation « effectués à la maison d'autrui l'ont été sur son ordre et pour « son compte; que le prévenu n'a pas agi comme préposé du « propriétaire, mais qu'il s'était, au contraire, substitué à ce « dernier pour l'exécution des réparations nécessitées à l'im« meuble en question; »

« Attendu qu'en déduisant de ces faits que c'était au prévenu qu'incombait l'obligation de demander et d'obtenir l'autorisation administrative nécessaire, la décision attaquée n'a pas méconnu les dispositions légales visées au moyen, mais en a fait une juste application;

« Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la peine appliquée est celle de la loi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller RICHARD et sur les conclusions conformes de M. JANSSENS, avocat général, rejette... » (Du 6 mai 1901. — Plaid. Me DE MOT.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Casier.

16 et 29 avril 1901.

DESTRUCTION DE PROPRIÉTÉS MOBILIÈRES D'AUTRUI. CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — RÈGLEMENT DE JUGES. — RENVOI. CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION.

La destruction volontaire de propriétés mobilières d'autrui, à l'aide de violences, en réunion, la nuit, dans une maison habitée, nonobstant l'existence de circonstances atténuantes, ne peut être correctionnalisée.

Lorsque la cour de cassation en réglant de juges en matière répressive, constate que le fait qui a fait l'objet des poursuites est un crime, elle renvoie les inculpés devant la cour d'appel, chambre des mises en accusation.

Première espèce.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE GAND C. DEWITTE ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Vu la demande en règlement formée le 15 mars 1901 par le procureur général près la cour d'appel de Gand;

« Attendu que, par ordonnance du 25 mai 1900, la chambre du conseil du tribunal de première instance de Gand a renvoyé devant le tribunal correctionnel de ce siège : 1° Jean-Baptiste Dewitte, âgé de 30 ans, typographe; 2° Julien Dewitte, âgé de 18 ans, journalier; 3° Gustave Dewitte, âgé de 23 ans, mécanicien, demeurant tous trois à Gand, sous les préventions de :

« Le 22-23 avril 1900 à Gand : *a*. Avoir volontairement porté des coups ou fait des blessures, tous les trois à Léon Martens et le second en outre à Ferdinand Kessel, qui a subi une incapacité de travail;

« *b*. Avoir volontairement détruit des propriétés mobilières de Joséphine Bertrand, à l'aide de violences, en réunion, la nuit, dans une maison habitée;

« *c*. Avoir été trouvés en état d'ivresse publique occasionnant du désordre ou du danger;

« Attendu que l'ordonnance de renvoi est basée, en ce qui concerne les faits repris *sub litt. b*, sur l'existence de circonstances atténuantes et qu'elle a été rendue à l'unanimité;

« Attendu que le tribunal correctionnel, par jugement du 24 décembre 1900, s'est déclaré incompétent pour statuer sur les prévention ci-dessus libellées, celle reprise *sub litt. b* n'étant pas susceptible de correctionnalisation et les deux autres étant connexes avec celle-là; que sur l'appel du ministère public, en ce qui concerne les deux premières préventions, la cour d'appel de Gand, par arrêt du 27 février dernier, s'est également déclarée incompétente pour statuer sur les dites préventions et a confirmé le jugement dont appel;

« Attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil d'une part, le jugement du tribunal correctionnel pour la disposition non frappée d'appel et l'arrêt de la cour d'appel d'autre part, sont passés en force de chose jugée et qu'il en résulte un conflit négatif de juridictions qui entrave le cours de la justice;

« Attendu qu'aux termes de l'article 530, §§ 1er et 2, du code pénal, la destruction de propriétés mobilières d'autrui, opérée avec les circonstances aggravantes qui figurent dans la prévention reprise ci-dessus *litt. b*, est punie d'une peine qui ne sera pas inférieure à douze ans de travaux forcés;

« Que, d'après les articles 80, § 4, et 82 du code pénal, en cas de circonstances atténuantes, la peine de douze ans de travaux forcés dont il s'agit ne peut être remplacée que par le minimum ordinaire de cette peine, c'est-à-dire dix ans de travaux forcés ou par la peine immédiatement inférieure, qui est la reclusion;

« Que l'infraction *sub litt. b* ne peut donc être déférée à la juridiction correctionnelle et qu'il en est de même des autres préventions qui sont connexes à la première;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN WERVEKE et sur les conclusions conformes de M. JANSSENS, avocat général, réglant de juges, sans avoir égard à l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Gand du 25 mai 1900, laquelle est déclarée nulle et non avenue, renvoie Jean-Baptiste Dewitte, Julien Dewitte et Gustave Dewitte prénommés devant la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Gand, pour être statué comme de droit... » (Du 16 avril 1901.)

Deuxième espèce.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE GAND C. FOULON ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Vu la demande en règlement de juges formée le 3 de ce mois par le procureur général près la cour d'appel de Gand;

« Attendu que, par ordonnance du 19 mai 1900, la chambre du conseil du tribunal de première instance séant à Audenarde, a renvoyé devant le tribunal correctionnel de ce siège :

« 1° Alfred Foulon, âgé de 37 ans, candidat notaire; 2° Louis Vanden Abeele, âgé de 24 ans, garçon brasseur; 3° Théophile Vandeputte, âgé de 37 ans, maçon; 4° Jules Vande Walle, âgé de 31 ans, tanneur; 5° Auguste Geenens, âgé de 30 ans, charpentier; 6° Remi De Graeve, âgé de 29 ans, forgeron, demeurant tous à Berchem, sous la prévention d'avoir : *a*. tous détruit et dégradé des propriétés mobilières d'autrui, à l'aide de violences dans une maison habitée, en réunion ou en bande et la nuit; *b*. volontairement fait des blessures ou porté des coups, le premier à Camille Demen, lesquels coups ou blessures ont causé à celui-ci une incapacité de travail personnel, les 2e, 3e et 5e à Camille Demen et à Léonie Veys, épouse Demen, le 4e à Richard De Lepeleer; *c*. les 4e et 5e, détruit des clôtures urbaines, à Berchem, le 19 octobre 1899;

« Attendu que l'ordonnance de renvoi est basée, en ce qui concerne les faits repris *sub litt. a*, sur l'existence de circonstances atténuantes et qu'elle a été rendue à l'unanimité;

« Attendu que le tribunal correctionnel a statué sur les préventions susindiquées et notamment, du chef des faits repris sous le litt. *a*, prononcé contre quatre des prévenus une peine de trois mois d'emprisonnement, tout en visant les articles 530 et 80 du code pénal;

« Attendu que sur l'appel des quatre prévenus condamnés et celui du ministère public à charge des six prévenus, la cour de Gand a, par arrêt du 7 mars 1901, mis à néant le jugement dont appel et déclaré que la juridiction correctionnelle est incompétente pour statuer sur les préventions ci-dessus libellées, celle reprise sous le litt. *a* n'étant pas susceptible de correctionnalisation et les deux autres étant connexes à celle-là;

« Attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil et l'arrêt de la cour d'appel sont passés en force de chose jugée, et qu'il en résulte un conflit négatif de juridictions qui entrave le cours de la justice;

« Attendu qu'aux termes de l'article 530, §§ 1er et 2, du code pénal, la destruction ou le dégât de propriétés mobilières d'autrui, opéré avec les circonstances aggravantes qui figurent dans la prévention ci-dessus litt. *a*, est puni d'une peine qui ne sera pas inférieure à douze ans de travaux forcés;

« Que, d'après les articles 80, § 4, et 82 du code pénal, en cas de circonstances atténuantes, la peine de douze ans de travaux forcés dont il s'agit ne peut être remplacée que par le minimum ordinaire de cette peine, c'est-à-dire dix ans de travaux

forcés, ou par la peine immédiatement inférieure, qui est la reclusion;

« Que l'infraction *sub litt. a* ne peut donc être déférée à la juridiction correctionnelle;

« Attendu qu'il en est de même des deux autres préventions qui sont connexes à la première;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN WERVEKE et sur les conclusions conformes de M. JANSSENS, avocat général, réglant de juges, sans avoir égard à l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance d'Audenarde en date du 19 mai 1900, laquelle est déclarée nulle et non avenue, renvoie les six prévenus préqualifiés devant la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Gand, pour être statué conformément à la loi... » (Du 29 avril 1901.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Casier.

1er avril 1901.

POLICE COMMUNALE. — PROSTITUTION. — FEMME NON INSCRITE.

S'agissant d'un règlement de police communale prononçant une peine contre : « Toute femme non inscrite qui sera signalée « comme se livrant à la prostitution, sera mandée au bureau « spécial de police pour y être interrogée », le jugement qui condamne une fille non inscrite pour avoir contrevenu au règlement, doit être cassé s'il ne constate pas que la condamnée était signalée comme se livrant à la prostitution.

(LECLERCQ.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel de Liége, jugeant en degré d'appel, du 2 février 1901 et rendu sous la présidence de M. le vice-président DELGEUR.

M. l'avocat général JANSSENS a conclu à la cassation en ces termes :

Aux termes de l'article 3 du règlement sur la prostitution de la ville de Liége, « toute femme non inscrite qui sera signalée « comme se livrant à la prostitution, sera mandée au bureau « spécial de police pour y être interrogée et inscrite, s'il y a lieu ».

C'est là, en elle-même, une mesure déjà grave; elle peut avoir pour la femme qui en est l'objet les conséquences les plus déplorables; sur le seul rapport d'un agent, une femme peut être inscrite, assujettie à toute une série d'obligations et soumise à un traitement et à des visites tels que son corps, comme disait M. le procureur général LECLERCQ (cass., 24 octobre 1866, BELG. JUD., 1866, col. 1416) ne lui appartient plus. Il importe cependant, dans l'intérêt de la salubrité et de la moralité publiques, que des mesures soient prises à l'égard de celles qui se livrent au honteux métier de la prostitution. Mais des garanties sont nécessaires contre les abus possibles; aussi la mesure préventive prescrite par l'article 3, doit-elle tout au moins se baser sur la notoriété qui s'attache à la conduite d'une femme, notoriété telle que des mesures peuvent alors se justifier. Elle doit être signalée comme se livrant à la prostitution; dès lors, appelée au bureau des mœurs, elle devra s'expliquer; faute de comparaître, elle pourra être condamnée à une peine de police. Ce n'est pas, semble-t-il, dans ces conditions que la demanderesse a été condamnée par un jugement du tribunal correctionnel de Liége, contre lequel elle s'est pourvue en cassation sans indiquer de motifs.

Le jugement est conçu dans des termes tels que je dois vous en demander la cassation.

L'article 195 du code d'instruction criminelle veut que le dispositif de tout jugement de condamnation énonce les faits dont les personnes citées seront jugées coupables et la peine.

Le dispositif du jugement attaqué porte simplement : « Le tri-« bunal statuant contradictoirement en degré d'appel, reçoit « l'appel, réforme le jugement *a quo*, condamne la prévenue à « 15 francs d'amende et aux frais ».

Pourquoi? A raison de quels faits? Le dispositif est muet. Sans doute, on peut à la rigueur combiner le dispositif et les motifs du jugement pour suppléer à ce qui manque dans le dispositif, « mais il n'est pas bien, comme le dit FAUSTIN HÉLIE, que pour « apprécier la validité d'un jugement, on soit obligé de combiner « toutes ses parties et de les soumettre à un travail d'interpréta-« tion. Le juge doit apporter un soin égal à toutes les parties de « son œuvre ». (FAUSTIN HÉLIE, *Inst. crim.*, n° 4359.)

Si même on voulait ici rechercher dans les différents considérants du jugement non seulement l'indication du fait, mais aussi la constatation de son existence, on aurait de la peine à découvrir ces éléments essentiels, base de la condamnation.

« Attendu, commence le jugement, que Leclercq est pour-« suivie pour avoir, en violation de l'article 3 du règlement « communal de Liége, négligé de se présenter au bureau spécial « de police des mœurs pour y être interrogée. » Puis le jugement, discutant la légalité du règlement, dit incidemment que les peines comminées par ce règlement n'excèdent pas les peines de police qui punissent l'infraction dont la fille Leclercq s'est rendue coupable, et après cette incidente qui n'avait pas pour but de constater la matérialité de l'infraction, le jugement continue la discussion de la légalité du règlement. A lire un jugement ainsi rédigé, rien ne prouve que les magistrats dont il émane y ont apporté le soin scrupuleux qu'on est en droit d'attendre de ceux qui sont armés du pouvoir de punir. « Ce n'est « pas trop d'exiger du juge qu'après avoir discuté tous les faits « avec leurs circonstances, ils les résument et en constatent « l'existence dans le dispositif. » (FAUSTIN HÉLIE, *loc. cit.*) Le jugement donc ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 195 du code d'instruction criminelle, mais il doit surtout être cassé parce que le fait, même dans les conditions irrégulières où il est constaté, ne réunit pas les conditions légales pour justifier l'application de la loi pénale. Il ne suffit pas qu'une femme ait négligé de se présenter au bureau spécial de police des mœurs; il faut, circonstance essentielle sans laquelle l'autorité administrative est sans droit comme sans pouvoir, « qu'elle soit signalée « comme se livrant à la prostitution ». La fille Leclercq était-elle dans ce cas? A-t-elle été signalée? Le jugement ne le dit pas; il ne semble pas s'en être préoccupé, et cependant il condamne!

Le fait dont il constaterait l'existence dans les conditions douteuses que je viens de rappeler, ne tombe et ne peut tomber sous l'application d'aucune loi pénale. Je conclus à la cassation, sans renvoi.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen proposé d'office et pris de la violation de l'article 195 du code d'instruction criminelle, et de la fausse application des articles 3 et 39 du règlement communal de Liége du 24 juillet 1863 :

« Attendu que tout jugement de condamnation doit, conformément à l'article 195 du code d'instruction criminelle, énoncer avec précision les faits constitutifs de l'infraction dont la personne citée est jugée coupable;

« Attendu que le jugement attaqué statue, en degré d'appel, sur un jugement du tribunal de police de Liége qui a acquitté la demanderesse;

« Attendu que celle-ci avait été citée devant le juge de police comme prévenue « d'avoir, à Liége, le 12 octobre 1900, négligé « de se présenter au bureau spécial des mœurs, étant convoquée « spécialement »;

« Attendu que l'article 3 du règlement susvisé porte que « toute femme non inscrite, qui sera signalée comme se livrant « à la prostitution, sera mandée au bureau spécial de police pour « y être interrogée;

« Attendu que la circonstance que la prévenue aurait été signalée comme se livrant à la prostitution est un élément constitutif de la contravention prévue et punie par les articles 3 et 39 du règlement;

« Attendu que l'existence de ce fait, qui n'est pas énoncé dans la citation, n'est constatée ni dans le dispositif du jugement ni dans ses motifs;

« Que partant la peine prononcée n'est pas légalement justifiée;

« Et attendu que le fait pour lequel la demanderesse a été condamnée, tel qu'il est libellé dans la citation et dans le jugement dénoncé, ne tombe sous l'application d'aucune loi pénale;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller RICHARD et sur les conclusions conformes de M. JANSSENS, avocat général, casse...; dit n'y avoir lieu à renvoi... » (Du 1er avril 1901.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Casier.

1er avril 1901.

ECHENILLAGE. — ORDONNANCE DU GOUVERNEUR. — DÉLAI.

Est illégale, l'ordonnance du gouverneur qui restreint le délai dans lequel il doit être procédé à l'échenillage selon l'arrêté royal pris en exécution du code rural. (Première et deuxième espèces.)

Le cantonnier, qui n'a pas reçu l'ordre d'écheniller de la part de

ses chefs hiérarchiques, ne peut être condamné à la peine comminée contre ceux qui n'ont pas procédé à l'échenillage. (Deuxième espèce.)

Première espèce.

(LE PROCUREUR DU ROI A TOURNAI C. LAMBERT.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel de Tournai, jugeant en degré d'appel, du 28 février 1901, et rendu sous la présidence de M. le vice-président NOTHOMB.

M. l'avocat général JANSSENS a conclu au rejet en ces termes :

En exécution de l'article 12 du code rural, un arrêté royal du 20 janvier 1887 a été pris pour réglementer l'échenillage.

L'article 1er de ce règlement dispose que les gouverneurs feront procéder : 1° du 1er novembre au 15 février ; 2° immédiatement après la floraison des arbres, à la destruction des chenilles. L'article ajoute que lorsque la nécessité en sera reconnue, les gouverneurs pourront également ordonner des échenillages supplémentaires. L'article 88 du code rural commine des peines de police contre ceux qui contreviennent aux règlements pris pour la destruction des chenilles.

Il résulte de ces textes que ni l'article 12 du code rural, ni l'arrêté royal du 20 janvier 1887, ne suffisent par eux-mêmes pour que la contravention puisse exister.

L'article 88 ne punit en effet que ceux qui contreviennent aux règlements pris pour la destruction des chenilles. Or, le règlement dit que les gouverneurs feront procéder à l'échenillage aux époques qu'il détermine. Il faut donc un arrêté du gouverneur pour prescrire l'échenillage. Dans l'espèce, deux arrêtés ont été pris : le premier par M. le député permanent Frison, faisant fonctions de gouverneur, le 4 octobre, et prescrivant l'échenillage dans les termes de l'arrêté royal du 20 janvier 1887 ; un deuxième arrêté a été pris le 8 novembre 1900 par M. le gouverneur lui-même cette fois, et prescrivant d'écheniller ou de faire écheniller immédiatement et de répéter l'échenillage aussi souvent qu'il sera nécessaire jusqu'au 15 février 1901. Dès le 17 décembre 1900, procès-verbal a été dressé à charge du piqueur Lambert, pour ne pas avoir échenillé les haies longeant la ligne du chemin de fer de l'Etat à Pottes.

S'agissant d'une route de l'Etat pour laquelle, au moment de la contravention, il n'existait pas d'entrepreneur de l'entretien des plantations, procès-verbal ne pouvait être dressé au point de vue des principes, à défaut du chef du département, que contre le fonctionnaire supérieur placé à la tête du service auquel ressortissent les immeubles sur lesquels l'échenillage n'a pas été fait.

C'était tout au moins à ce fonctionnaire à prendre les mesures nécessaires. On se demande vainement sur quel principe on s'est basé pour poursuivre un piqueur, simple agent d'exécution, auquel, d'après les constatations du juge, aucun ordre n'avait été donné par ses supérieurs et qui, par suite, ne pouvait être considéré comme chargé de cette besogne? Ce seul motif suffirait amplement pour justifier la décision attaquée, qui a prononcé l'acquittement du défendeur.

Un mot cependant pour le cas où la cour croirait devoir examiner le moyen fondé sur la violation de l'article 1er de l'arrêté royal du 20 janvier 1887, en ce que c'est à tort que la décision attaquée a dénié au gouverneur le droit de prescrire l'échenillage immédiat. D'après le pourvoi, des poursuites pourraient être exercées à charge de ceux dont les bois ne se trouvent pas en parfait état d'échenillage même à tout moment quelconque avant le 15 février.

Cela est inadmissible. Les gouverneurs, dit l'arrêté royal, feront procéder à l'échenillage du 1er novembre au 15 février. Le gouvernement, lors de la mise à exécution de l'arrêté royal de 1887, a adressé aux gouverneurs un modèle de l'arrêté à prendre. Il est ainsi conçu : « Tout propriétaire est tenu d'écheniller à dater du « jour de la présente ordonnance jusqu'au..., c'est-à-dire qu'un « délai était fixé endéans lequel l'opération devait se faire. » Le gouverneur n'a donc pas d'autre droit que de prescrire l'échenillage endéans le délai fixé par la loi, et il excède son droit en modifiant, pour le restreindre, le délai endéans lequel la loi dit que l'échenillage doit se faire. Tel est si bien le sens de la loi, qu'aux termes de l'article 4, ce n'est qu'après l'expiration des délais fixés, c'est-à-dire après le 15 février, que le gouvernement est en droit de faire procéder à l'échenillage d'office.

La mesure prise par le gouverneur ne se justifie du reste à aucun point de vue.

L'échenillage n'est pas un fait unique, on ne peut y procéder que peu à peu, arbre par arbre, il faut du temps, il faut des ouvriers. Est-il raisonnable de supposer que la loi aurait permis d'ordonner l'échenillage le 1er du mois par exemple et de faire dresser procès-verbal le 2 ou le 3 contre ceux qui n'auraient pas enlevé tous les nids de chenilles?

D'autre part, pendant la période du 1er novembre au 15 février, il n'y a pas intérêt à prescrire une destruction immédiate : les chenilles, à cette époque, n'éclosent pas et ne font par conséquent aucun tort.

Enfin, la décision du gouverneur ne trouve pas non plus d'appui dans le dernier paragraphe de l'article 1er, qui lui permet d'ordonner des échenillages supplémentaires quand la nécessité en sera reconnue.

D'abord, ce n'est pas à titre d'échenillage supplémentaire que la mesure a été prise ; et puis il faut dans ce cas que la nécessité de la mesure soit reconnue. Ce n'est pas le cas ; et la nécessité ne pouvait être reconnue de prescrire un échenillage supplémentaire, puisque, pendant la période du 1er novembre au 15 février, l'échenillage est déjà obligatoire et se fait en vertu de la prescription générale de la loi. A cette époque les nids de chenilles ne se forment ni ne se reforment. S'il y en a encore, c'est que l'échenillage a été mal fait et celui qui en était chargé sera punissable sans qu'il soit besoin d'ordonner un échenillage supplémentaire, si, pour le 15 février et en vertu de la disposition générale, il n'a pas complètement détruit tous les nids de chenilles.

Conclusions au rejet.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, déduit de la violation de l'article 1er, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 20 janvier 1887, qui concède aux gouverneurs des provinces, sans restriction ni délai, ni condition de temps, le droit d'ordonner des échenillages supplémentaires, c'est-à-dire en dehors des époques déterminées par les alinéas précédents, d'où résulte la légalité de l'arrêté du gouverneur du Hainaut du 8 novembre 1900 :

« Attendu que l'article 1er de l'arrêté royal du 20 janvier 1887, pris en exécution de l'article 12 du code rural, détermine, pour la destruction des chenilles, deux époques normales :

« 1° Du 1er novembre au 15 février ; 2° immédiatement après la floraison des arbres ;

« Attendu qu'en attribuant aux gouverneurs des provinces la faculté d'ordonner des échenillages supplémentaires, cet arrêté les a autorisés, non à modifier les périodes normales qu'il détermine, mais à en ajouter de nouvelles, lorsque la nécessité en sera reconnue ;

« Attendu que l'ordonnance du gouverneur du Hainaut, du 8 novembre 1900, prescrit d'écheniller immédiatement, en des termes qui impliquent que le travail devra être terminé avant le 15 février ; qu'elle restreint ainsi arbitrairement une période déterminée par un arrêté royal pris en exécution d'une loi et qu'elle n'est pas conforme à cette disposition ;

« Attendu qu'en refusant, pour ce motif, d'en faire application au prévenu, le jugement dénoncé a sainement interprété la disposition dont il s'agit et s'est conformé à l'article 107 de la Constitution ;

« Attendu, au surplus, que ce jugement constate en fait que le défendeur n'était pas entrepreneur des plantations au sujet desquelles la prétendue contravention a été relevée ; qu'il n'était tenu de faire écheniller que sur l'ordre de ses chefs hiérarchiques et que cet ordre n'a pas été donné ;

« Attendu que cette considération, qui n'est pas critiquée par le demandeur, suffisait à justifier le renvoi de la poursuite ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller D'HOFFSCHMIDT et sur les conclusions conformes de M. JANSSENS, avocat général, rejette... » (Du 1er avril 1901. — Plaid. Me DESCAMPS.)

Deuxième espèce.

(LE PROCUREUR DU ROI A TOURNAI C. LAGAGE.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel de Tournai, siégeant en degré d'appel, du 28 février 1901 et rendu sous la présidence de M. le vice-président NOTHOMB.

ARRÊT. — Même arrêt, sauf la modification suivante :

« Attendu, au surplus, que, comme le jugement le constate, le cantonnier n'est pas entrepreneur de l'entretien des plantations le long des routes, mais un agent d'exécution travaillant d'après les ordres de ses chefs hiérarchiques ; que le jugement décide en fait que l'échenillage ne lui a pas été prescrit ;

« Attendu que cette considération, qui n'est pas critiquée par le demandeur, suffisait à justifier le renvoi de la poursuite ;

« Par ces motifs, la Cour rejette... » (Du 1er avril 1901.)

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.—DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE..... 25 francs.
ÉTRANGER ..... 30 »

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, **60, rue Berckmans, Bruxelles**

SOMMAIRE

Etude sur l'étendue des pouvoirs des cours d'appel et des chambres de renvoi au cas de l'article 214 du code d'instruction criminelle.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.). — Lois; Mariage; Opposition; Action en mainlevée; Etranger; Exploit; Mention du domicile du requérant; Demeure.

Cour de cassation de Belgique (2e ch.). — Police du travail; Adolescentes; Travail du bois; Arrêté royal; Infraction; Peine.

Revue bibliographique.

Étude sur l'étendue des pouvoirs des Cours d'appel

ET DES

CHAMBRES DE RENVOI (1)

au cas de l'article 214 du Code d'instruction criminelle

PAR

M. E. DE BIE

Conseiller à la Cour d'appel de Gand.

Un arrêt rendu par la cour d'appel de Gand, le 31 janvier 1901, annulant du chef d'incompétence un jugement du tribunal d'Audenarde, avait renvoyé le prévenu devant le juge d'instruction de Gand (BELG. JUD., *supra*, col. 270). La chambre du conseil de Gand, ayant correctionnalisé le crime déféré à sa juridiction, renvoya le prévenu devant le tribunal correctionnel de Gand. Ce tribunal, qui n'était pas celui du lieu du délit, ni celui du domicile du prévenu, ni celui du lieu où le prévenu avait été trouvé, se déclara incompétent par un jugement, fortement motivé, du 27 mars 1901 (BELG. JUD., *supra*, col. 764). Sur appel, ce jugement fut réformé par arrêt de la cour du 9 mai 1901 (BELG. JUD., *supra*, col. 767) (2).

Avant d'aborder l'examen des questions qui, soit explicitement, soit implicitement, ont été tranchées par les décisions précitées, nous allons analyser l'arrêt de Gand du 9 mai 1901, le seul, à notre connaissance, qui en Belgique ait, sur la matière qui nous occupe, appuyé sa décision de motifs en droit. Ce n'est pas que, dans cette décision, soient abordées de front les questions que nous nous proposons d'étudier: mais, en décidant que dans l'espèce jugée par le tribunal de Gand celui-ci était compétent, la cour a implicitement ratifié la doctrine des arrêts de Liége des 10 août et 25 octobre 1872 et de l'arrêt de Gand du 31 janvier 1901, et reconnu aux chambres de renvoi tous les pouvoirs des chambres du conseil ordinaires.

Si donc nous parvenons à démontrer que les motifs invoqués dans l'arrêt que nous allons discuter ne trouvent pas de base dans la loi, nous aurons, du même coup, démontré la nécessité de chercher dans l'étude de l'étendue des pouvoirs des cours d'appel et des chambres de renvoi, au cas de l'article 214 du code d'instruction criminelle, la solution des questions de procédure et de compétence qui se posaient devant la cour.

Discussion de l'arrêt de la cour de Gand du 9 mai 1901 (BELG. JUD., *supra*, col. 767). — « Aucun texte, » dit l'arrêt, ne règle d'une façon spéciale la compé- » tence *ratione loci* des juridictions de jugement. » C'est là une erreur flagrante et, pour y tomber, la cour a dû perdre de vue l'article 23 du code d'instruction criminelle, d'après lequel « sont également compétents » pour remplir les fonctions déléguées par l'article pré- » cédent, le procureur impérial du lieu du crime ou du » délit, celui de la résidence du prévenu et celui du lieu » où le prévenu pourra être trouvé ». Or, quelles sont les *fonctions déléguées par l'article précédent?* Ce sont « la recherche *et la poursuite* de tous les délits » dont la connaissance appartient aux tribunaux, etc.» Le procureur du roi ne pouvant *poursuivre* devant un tribunal autre que celui auprès duquel il exerce ses fonctions, la compétence *ratione loci* des juridictions de jugement est donc bien spécialement définie dans

(1) Au cours de cette étude, et *brevitatis causa*, nous appelons « chambre de renvoi », bien que l'expression ne soit pas rigoureusement exacte, la chambre du conseil à laquelle appartient le juge d'instruction saisi par le renvoi ordonné par la cour, dans le cas prévu par l'article 214 du code d'instruction criminelle.

(2) Dans des circonstances identiques à celles où furent rendues ces décisions, un arrêt de la cour de Liége, du 10 août 1872, aussi dénué de motifs que l'arrêt de la cour de Gand du 31 janvier 1901, avait renvoyé devant le tribunal de Liége un prévenu qui avait été jugé par le tribunal de Huy (BELG. JUD., 1872, col. 1102). Le tribunal de Liége n'étant pas le tribunal indiqué à l'article 23 du code d'instruction criminelle, s'était déclaré incompétent. Sur appel, ce jugement fut réformé et le tribunal déclaré compétent par ce seul motif « que la chambre « du conseil, en cas d'admission de circonstances atténuantes, « doit renvoyer le prévenu devant le tribunal auquel appartient « le magistrat instructeur désigné par l'arrêt de renvoi. » (Liége, 25 octobre 1872, BELG. JUD., 1873, col. 32.)

l'article 23 du code d'instruction criminelle et se limite au *forum delicti commissi*, au *forum domicilii* et au *forum deprehensionis*. (Conf. cassat., 1er février 1886, PAS., 1886, I, 64.)

Partant de l'erreur qui forme la base de son argumentation, l'arrêt poursuit : « Attendu que, dans le » système du code, la compétence des juridictions du » jugement suit celle des juridictions d'instruction y » attachées... » Voilà un aphorisme singulièrement hasardé. Les tribunaux n'auraient donc aucune juridiction directement attribuée par la loi mais seulement dérivée de la compétence directement attribuée aux juges d'instruction attachés à ces tribunaux (3)! Encore une fois, que devient dans cette théorie l'article 23 du code d'instruction criminelle?

« Attendu, conclut l'arrêt, que l'arrêt de la cour » d'appel de Gand, renvoyant le prévenu Claus devant » le juge d'instruction de Gand, a, par voie de consé- » quence, attribué compétence au tribunal du même » siège au cas où, par application de la loi du 4 octobre » 1867, le prévenu serait renvoyé devant la juridiction » correctionnelle. » Remarquons d'abord que cet « attendu » implique nécessairement, dans l'esprit de la cour, que le renvoi du prévenu devant le juge d'instruction de Gand avait *ipso facto* « attribué » compétence à ce juge d'instruction. C'est encore là un « principe » dont l'arrêt oublie de fournir la justification. Cette justification d'ailleurs eût été malaisée en présence des termes de l'article 214 qui exigent le renvoi devant le juge d'instruction *compétent*. Il faut donc que ce juge d'instruction soit compétent indépendamment de la désignation faite par la cour qui ne fait que le *saisir* (4).

Ainsi, dans le système de l'arrêt, la compétence du tribunal de Gand n'est que la conséquence de la compétence attribuée au juge d'instruction en vertu de l'arrêt de renvoi! De sorte que si la chambre du conseil de Gand, au lieu de renvoyer le prévenu devant le tribunal correctionnel, l'avait renvoyé devant la chambre des mises en accusation, conformément à l'article 133 du code d'instruction criminelle, et qu'ensuite le prévenu eût été renvoyé devant la cour d'assises de la Flandre orientale, celle-ci se fût trouvée être compétente, non pas en vertu de l'article 23 du code d'instruction criminelle, mais par l'effet de la compétence attribuée au juge d'instruction de Gand par le renvoi ordonné en vertu de l'article 214 du code d'instruction criminelle! Voilà où aboutit la doctrine de l'arrêt! Cette doctrine, la cour de cassation l'a déjà condamnée virtuellement par ses arrêts cités dans le jugement réformé (BELG. JUD., *supra*, col. 766). Elle a jugé notamment « qu'au- » cune loi n'autorise la chambre des mises en accusa- » tion, lorsqu'elle prescrit certains devoirs à un juge » d'instruction qui a refusé d'accueillir un réquisitoire » du procureur du roi, à dessaisir ce juge et à distraire » ainsi le prévenu du tribunal qui est son juge naturel » (Cass., 18 septembre 1868, BELG. JUD., 1868, col. 1274);

« Qu'est incompétent le tribunal correctionnel, lors- » que ni le lieu du délit, ni le lieu où l'inculpé a été » trouvé, ni le lieu de sa résidence au moment de l'in- » fraction ne se trouvent dans l'arrondissement de ce » tribunal. » (Cass., 1er février 1886, PAS., 1886, I, 64).

Elle a jugé encore « qu'en annulant une ordonnance » de la chambre du conseil qui refuse le renvoi d'un » prévenu en police correctionnelle, la chambre des » mises en accusation n'a pas le droit d'ordonner ce » renvoi devant un tribunal autre que celui que » désigne l'article 23 du code d'instruction criminelle; » qu'en ordonnant ce renvoi, elle viole l'article 230 du » code d'instruction criminelle » (Cass., 13 mars 1877, BELG. JUD., 1877, col. 540) (5).

Sur quoi donc se fonderait-on pour soutenir que, dans le cas de l'article 214 du code d'instruction criminelle, la cour d'appel a plus de droits que n'en possède la chambre des mises en accusation qui réforme une ordonnance du juge d'instruction, ou que la chambre des mises en accusation qui, au cas de l'article 230 du code d'instruction criminelle, annule une ordonnance de la chambre du conseil? En vertu de quel texte, de quel principe, la cour, s'arrogeant un droit que la loi n'accorde, dans certains cas spécialement prévus, qu'à la cour de cassation (6), pourrait-elle, par la seule désignation qu'elle fait d'un magistrat instructeur, attribuer compétence au tribunal dont relève ce magistrat, alors que ce tribunal ne serait pas celui du délit, ni celui du lieu du domicile du prévenu, ni celui du lieu où le prévenu a été trouvé?

On voit qu'en dernière analyse, la difficulté qu'avait à trancher la cour de Gand, doit se résoudre par l'interprétation de l'article 214 du code d'instruction criminelle.

Essayons donc de bien pénétrer le sens et l'économie de cette disposition au point de vue, d'abord, des pouvoirs qu'elle confère aux cours d'appel, et ensuite, des pouvoirs qui en découlent pour les chambres d'instruction de renvoi.

De l'étendue des pouvoirs des cours d'appel au cas de l'article 214 *du code d'instruction criminelle.* L'article 214 du code d'instruction criminelle porte : « Si le jugement est annulé parce que le délit est de » nature à mériter une peine afflictive ou infamante, la » cour ou le tribunal décernera, s'il y a lieu, le mandat » de dépôt ou même le mandat d'arrêt, et renverra le » prévenu devant le fonctionnaire public compétent » autre toutefois que celui qui aura rendu le jugement » ou fait l'instruction. »

Faisons observer d'abord qu'il est de doctrine et de jurisprudence que les dispositions de l'article 214 ne sont qu'énonciatives, en ce sens qu'une déclaration d'incompétence par la cour d'appel s'imposerait non seulement si le tribunal de premier degré avait jugé un fait qualifié crime, mais aussi si ce tribunal était incompétent soit à raison de la *qualité* du prévenu (par exemple s'il avait jugé un magistrat justiciable de la cour d'appel), soit à raison du lieu (par exemple s'il avait jugé une infraction rentrant à la vérité dans la compétence *ratione materiæ* de la juridiction correctionnelle, mais dont la connaissance ne lui appartenait ni à raison du

(3) Ne pourrait-on pas prendre le contre-pied de cette proposition, et poser en règle que théoriquement c'est la compétence *ratione loci* des juridictions de jugement qui détermine et entraîne celle des juridictions d'instruction qui en relèvent. L'article 214 du code d'instruction criminelle lui-même ne déroge pas à cette règle. Car, au cas prévu par cet article, la juridiction de jugement ne peut être que la cour d'assises compétente en vertu de l'article 23 du code d'instruction criminelle, et le juge d'instruction compétent que pourra désigner la cour d'appel devra, en tout cas, appartenir au ressort de la cour d'assises compétente. Dire qu'en pareil cas, c'est la compétence du juge d'instruction qui détermine celle de la cour d'assises, serait un non-sens.

(4) Conf. dissertation insérée dans CLOES et BONJEAN, t. XXV, p. 357.

(5) La cour de cassation de France a jugé de même « que les « renvois d'une juridiction à une autre prononcés par une cour « ou un tribunal dans les cas prévus par l'article 214 du code « d'instruction criminelle, ne font pas cesser les règles générales « de compétence établies par les articles 23 et 63 du code d'in- « struction criminelle, et ne dérogent pas au principe général « établi par l'article 53 de la Charte qui veut que nul ne puisse « être distrait de ses juges naturels » (Cass., 10 février 1842).

Doctrine conforme de MANGIN, *Compétence*, édit. belge, t. II, n° 77, p. 165; FAUSTIN HÉLIE, *Instr. crim.*, édit. belge, n° 3049; DALLOZ, V° *Compét. crim.*, n°s 85 et 1084.

(6) Articles 427, 429, 431 et 542 du code d'instruction criminelle.

lieu du délit, ni à raison du domicile du prévenu, ni à raison du lieu où celui-ci aurait été trouvé. (Voy. à cet égard BERRIAT SAINT-PRIX, *Proc. des trib. crim.*, t. II, nos 981 et 1185 ; PAND. BELGES, V° *Appel pénal*, n° 475 et les arrêts y cités; Liége, 3 juillet 1850 et 5 février 1850, BELG. JUD., 1850, col. 921 et 974 ; cass., 29 mai 1856, BELG. JUD., 1856, col. 974 et la note de M. l'avocat général HYNDERICK précédant cet arrêt.)

Remarquons ensuite que le *tribunal d'appel* dont parle l'article 214 n'est pas le tribunal correctionnel jugeant, en degré d'appel, les jugements de police, mais désigne le tribunal du chef-lieu du département auquel l'article 200 du code d'instruction criminelle attribuait la connaissance, en degré d'appel, des jugements rendus par les tribunaux d'arrondissement. Et comme la loi du 1er mai 1849 (art. 6) a attribué la connaissance de tous les appels correctionnels à la cour d'appel du ressort, il en résulte que les mots *ou le tribunal* ne trouvent plus leur raison d'être dans l'article 214 (7).

Cela dit, quelle est, d'une manière générale, la portée de l'article 214 du code d'instruction criminelle?

Tout d'abord, il semble qu'en déclarant l'incompétence du tribunal, la cour, s'il y a lieu (8), ne peut renvoyer que devant le seul fonctionnaire compétent en vertu des principes généraux (art. 23 et 63 du code d'instr. crim.). Et, en second lieu, qu'en aucun cas il ne saurait être question de modifier, par le renvoi, les règles de la compétence de la juridiction de jugement.

Pour mieux fixer cette double portée, examinons les deux hypothèses dans lesquelles la déclaration d'incompétence prévue par l'article 214 peut se produire.

Première hypothèse : L'affaire est venue devant le tribunal sur citation directe.

Dans cette hypothèse, prenons d'abord le cas expressément prévu par l'article 214, celui où le tribunal a statué sur un fait qualifié crime.

Dans ce cas, il ne peut y avoir aucune difficulté. La cour ne peut renvoyer le prévenu à raison du crime qui apparaît aux débats que devant le juge d'instruction compétent, c'est-à-dire devant le juge d'instruction qu'indiquent les articles 23, 63 et 69 combinés du code d'instruction criminelle. La cour ne pourrait désigner un autre juge d'instruction sans régler de juges, ce qui serait un excès de pouvoir. Donc, si les trois lieux déterminatifs de la compétence *ratione loci* se confondent, la cour devra nécessairement désigner le juge d'instruction du tribunal dont le jugement a été annulé. Qu'importe que le juge d'instruction désigné soit attaché au tribunal dont le jugement a été annulé? La loi n'exclut pas le juge d'instruction appartenant au *tribunal qui aura rendu le jugement*, mais le *juge d'instruction qui aura rendu le jugement*. Ce qu'elle a voulu empêcher, c'est qu'un magistrat qui aurait jugé dans une affaire déclarée ensuite criminelle par la cour, pût encore être chargé de l'instruire sur nouveaux frais. D'ailleurs, s'agissant de crime, nul danger que le tribunal qui a déjà statué sur les faits, soit appelé à y statuer à nouveau. Cette éventualité n'a même pas pu se présenter à l'esprit du législateur. Que si le juge d'instruction lui-même avait fait partie du tribunal qui a jugé l'affaire, la cour devrait renvoyer le prévenu devant un autre juge d'instruction du même tribunal si celui-ci est composé de plusieurs chambres, et, s'il n'a qu'une chambre, devant un juge qui n'aurait pas pris part au jugement. (Voy. BERRIAT SAINT-PRIX, t. II, n° 1188 ; cass. fr., 19 juin 1852, *Bull. de cass.*, 1852, p. 205.)

Nous croyons que la cour devrait renvoyer le prévenu devant le juge d'instruction du tribunal qui a rendu le jugement, même si les trois lieux déterminatifs de la compétence *ratione loci* ne se confondaient pas de manière que — avant l'intentement des poursuites — deux ou plusieurs juges d'instruction pouvaient se trouver être compétents à raison du lieu. Comme le dit MERLIN (*Quest. de droit*, V° *Appel*, § 14, art. 1er, n° 1 et art. 2, n° 3, 4°, p. 94), un principe qui domine toute la matière des appels, c'est que *le juge d'appel peut et doit faire tout ce qu'aurait dû faire le premier juge*. Or, qu'aurait dû faire le premier juge dans notre hypothèse? L'article 193 du code d'instruction criminelle répond à la question : Le tribunal aurait dû renvoyer le prévenu devant le juge d'instruction, et ce juge d'instruction, évidemment, ne peut être que celui qui est attaché à son propre siège. La cour donc ne pourrait désigner un autre juge d'instruction sans outrepasser ses pouvoirs (9). Le vœu de l'article 214 se trouve d'ailleurs rempli dès que le magistrat instructeur désigné par la cour n'a pas pris part au jugement.

Voyons maintenant le cas où la cour reconnaîtrait que le tribunal était incompétent seulement à raison du lieu, ou à raison de la qualité du prévenu. Le renvoi devant un juge d'instruction ne se concevrait pas dans le cas. Suivant le principe invoqué plus haut qui, selon l'expression de MERLIN, doit servir de boussole en cette matière, et se mettant à la place des premiers juges, la cour se bornera à déclarer l'incompétence de ceux-ci et à renvoyer le prévenu devant le fonctionnaire (procureur du roi, auditeur militaire ou procureur général) compétent.

Seconde hypothèse : L'affaire est venue devant le tribunal à la suite d'une ordonnance de la chambre du conseil.

Dans cette hypothèse, on ne voit pas comment on pourrait appliquer à la lettre l'article 214 du code d'instruction criminelle, lorsqu'il dit que « la cour renverra » le prévenu devant le fonctionnaire compétent autre » que celui qui aura rendu le jugement *ou fait l'in-* » *struction* ». Le renvoi devant le fonctionnaire compétent autre que celui qui aura rendu le jugement, trouve son application, nous l'avons vu, au cas où un juge d'instruction compétent aurait participé au jugement d'une affaire venue sur citation directe et qu'alors la cour désigne, pour faire l'instruction, un magistrat du siège qui n'aura pas pris part au jugement. Mais lorsque le tribunal a été saisi par une ordonnance de la chambre du conseil, les principes généraux du droit et les dispositions des articles 525 et suivants du code d'instruction criminelle sur les règlements de juges s'opposent à ce que la cour qui annule le jugement du tribunal du chef d'incompétence, renvoie l'affaire devant un juge d'instruction quelconque. Ce serait annuler l'ordonnance qui a saisi le tribunal et qui, pour n'être qu'indicative de juridiction, n'en subsiste pas moins avec son caractère légal de chose jugée. En ordonnant une nouvelle instruction alors que déjà ce préliminaire se trouve épuisé, la cour, manifestement, réglerait de juges. Or, cette mission n'appartient qu'à la cour de cassation. Dans cette seconde hypothèse donc, la cour d'appel ne peut faire autre chose que déclarer son incom-

---

(7) Le code en traitant des jugements de police (art. 172 et suivants du code d'instr. crim.) ne s'explique pas sur les pouvoirs des tribunaux correctionnels jugeant en degré d'appel. Mais les principes du droit et la jurisprudence ont suffi pour suppléer à cette lacune. Ainsi, il est constant que le tribunal doit annuler le jugement de police si le juge était incompétent soit à raison de la matière, soit à raison du lieu, soit à raison de la qualité du prévenu. Il est non moins certain que si le tribunal annule un jugement de police qui aurait connu d'un fait qualifié crime, il doit procéder comme le prescrit l'article 214 du code d'instruction criminelle. Mais, dans ce cas, l'application de cet article n'a lieu que *par analogie*. Le tribunal d'appel n'est pas celui directement visé dans l'article 214. Il lui est seulement assimilé.

(8) Nous disons *s'il y a lieu*, parce que, comme nous le verrons plus loin, il peut se présenter des cas où la cour doit déclarer l'incompétence sans renvoi.

(9) Voy. MERLIN, *loc. cit.*, § 14, art. 2, n° 3, 4°.

pétence *sans renvoi*, sauf au ministère public à se pourvoir en règlement de juges (10).

Ainsi dans aucune des deux hypothèses que nous venons d'examiner, l'application de l'article 214 ne comporte une exception aux règles générales de la compétence.

FAUSTIN HÉLIE (*Instr. crim.*, II, n° 2213), sans examiner cette question *ex professo*, admet cependant que le renvoi, au cas de l'article 214, fait subir une dérogation aux règles générales de la compétence, mais une *dérogation limitée à ce qui concerne l'instruction*. Il en résulterait que la cour pourrait renvoyer, pour information sur le crime, devant un juge d'instruction qui ne serait pas celui qu'indiquent les articles 23, 63 et 69 combinés du code d'instruction criminelle. Bien que contraire, selon nous, aux termes de l'article 214 qui exigent le renvoi devant le juge d'instruction *compétent*, et au principe que *le juge d'appel ne peut faire que ce qu'aurait dû faire le premier juge*, cette interprétation laisse intacte la compétence *ratione loci* de la juridiction de jugement. Pour FAUSTIN HÉLIE, pour la jurisprudence française comme pour nous, le renvoi ne peut jamais avoir pour résultat de distraire le prévenu du juge que lui assigne l'article 23 du code d'instruction criminelle.

De l'étendue des pouvoirs des chambres d'instruction de renvoi au cas de l'article 214 du code d'instruction criminelle. — Jusqu'ici, nous nous sommes occupé de rechercher quelle est l'étendue des pouvoirs de la cour d'appel lorsqu'elle annule, du chef d'incompétence, un jugement d'un tribunal correctionnel. Examinons maintenant quelle est, au cas où la cour, dans l'hypothèse de l'article 214, renvoie le prévenu devant le juge d'instruction compétent, l'étendue des pouvoirs de la chambre de renvoi, c'est-à-dire de la chambre du conseil à laquelle devra faire rapport le juge d'instruction désigné par la cour.

De cet examen se dégagera tout naturellement la solution du point de savoir si l'application de l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 peut légalement avoir pour effet de détruire l'économie de l'article 214 du code d'instruction criminelle, et de faire dévier les règles générales de la compétence sanctionnées par cette disposition.

Lorsque, sur appel d'un jugement correctionnel, la cour trouve que les faits, faisant l'objet de la prévention, constituent un crime, l'arrêt qu'elle doit prononcer, attribue souverainement à ces faits un caractère criminel. Il en résulte que la chambre d'instruction, saisie par suite du renvoi, n'aura pas des pouvoirs aussi étendus qu'une chambre d'instruction ordinaire. Elle ne pourra faire que deux choses : Si elle trouve des charges suffisantes, ordonner la transmission des pièces au procureur général, conformément à l'article 133 du code d'instruction criminelle; ou bien, s'il n'y a pas de charges, rendre une ordonnance de non-lieu (art. 128 du code d'instr. crim.).

Mais la chambre ne pourrait, sans sortir des prévisions de l'article 214 et sans excéder ses pouvoirs, décider que les faits dont elle se trouve saisie par suite de renvoi, ne constituent qu'un délit et renvoyer le prévenu devant la juridiction correctionnelle conformément à l'article 130 du code d'instruction criminelle.

Cela étant, si, au cas de l'article 214, la chambre de renvoi n'a que des attributions limitées, et si cette chambre ne peut plus décider que les faits qui lui sont déférés ne constituent pas un crime, ne doit-on pas dire aussi qu'elle ne peut plus décider que ces faits ne constituent qu'un crime atténué? Est-ce que la faculté de « correctionnaliser » dont userait la chambre de renvoi n'aboutirait pas au même résultat que l'usage qu'elle ferait de l'article 130 du code d'instruction criminelle, en renvoyant le prévenu devant la juridiction correctionnelle contrairement aux intentions du législateur du code d'instruction criminelle? Et si les raisons tirées des prévisions des auteurs de l'article 214 ne paraissent pas suffisantes pour faire décider que les chambres de renvoi ne peuvent user de la faculté accordée par la loi du 4 octobre 1867 aux chambres d'instruction ordinaires, ne saute-t-il pas aux yeux que, si la correctionnalisation n'est pas interdite aux chambres de renvoi, l'application de l'article 214 ne peut plus se faire sans que l'on soit obligé d'enfreindre les règles concernant la compétence inscrites dans les articles 23, 63 et 69 combinés du code d'instruction criminelle et que, vice versa, ces règles ne peuvent plus être observées sans que l'on aille à l'encontre des prescriptions de l'article 214? Ainsi, supposons que la cour annule, du chef d'incompétence, un jugement du tribunal d'Audenarde et qu'Audenarde soit à la fois le lieu du crime, le lieu du domicile du prévenu et le lieu où le prévenu a été trouvé (11). D'après les principes exposés plus haut, la cour ne peut renvoyer le prévenu que devant le juge d'instruction d'Audenarde; mais si la chambre du conseil d'Audenarde correctionnalise le crime, comme elle ne peut renvoyer le prévenu que devant le tribunal d'Audenarde, ce tribunal sera amené à statuer sur des faits déjà jugés par lui.

Dira-t-on que la correctionnalisation serait cependant compatible avec les prescriptions de l'article 214 et avec le principe qu'un tribunal ne peut pas connaître deux fois des mêmes faits, au cas où les trois lieux déterminatifs de la compétence ne se confondraient pas? Nous estimons que, même dans ce cas, la cour devrait renvoyer devant le juge d'instruction du tribunal dont le jugement aurait été annulé; car, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, l'article 214 n'exclut que le juge d'instruction qui aura rendu le jugement et non pas le juge d'instruction attaché au tribunal qui aura rendu le jugement (12).

Mais, en admettant gratuitement qu'en pareil cas la cour puisse, sans excès de pouvoir, ordonner le renvoi devant le juge d'instruction d'un autre tribunal, juge d'instruction qui serait d'ailleurs compétent en vertu de l'une des circonstances prévues aux articles 63 et 69 du code d'instruction criminelle, cette possibilité ne serait qu'accidentelle et la décision de la cour qu'un simple expédient qui ne résoudrait pas la difficulté au fond.

Nous ne pouvons pas admettre non plus comme une solution, la procédure préconisée dans le jugement réformé du tribunal de Gand et qui consisterait, pour la chambre de renvoi, à ordonner la transmission des pièces à M. le procureur général, conformément à l'article 133 du code d'instruction criminelle, sauf à la chambre des mises en accusation de correctionnaliser la

---

(10) Cette doctrine enseignée par BERRIAT SAINT-PRIX (*loc. cit.*, t. II, nos 985 et 1188) et par ROLLAND DE VILLARGUES (*Code d'inst. crim. interp.*, sous l'art. 214) a été consacrée en France par une jurisprudence compacte. BERRIAT signale que cette jurisprudence a passé dès 1828 dans le texte de l'article 193 du code d'instruction criminelle des Antilles françaises, ainsi conçu : « Si la cour « ou le tribunal ont été saisis par voie de citation directe, ils « renverront le prévenu devant le juge d'instruction compétent. « S'ils ont été saisis par un renvoi de la chambre des mises en « accusation (aux colonies il n'y a pas de chambre du conseil), « il sera procédé conformément au chapitre sur les règlements « de juges. » BERRIAT en conclut que les mots *ou fait l'instruction* portent à faux dans l'article 214 et ne trouvent leur raison d'être dans aucun cas d'application de cette disposition. Voy. aussi LESELLYER, t. Ier, p. 589; PAND. BELGES, Vo *Compétence crim.*, no 36.

(11) C'est dans des espèces identiques que sont intervenus les arrêts de Gand et de Liége que nous avons critiqués plus haut.

(12) Notre opinion à cet égard est basée encore sur ce que le juge d'appel ne peut faire que ce que le premier juge aurait pu et dû faire.

prévention avec renvoi de l'inculpé devant le tribunal compétent. Ce ne serait, en effet, que reculer la difficulté; car la chambre d'accusation, juridiction du second degré, ne peut faire que ce que la chambre du conseil aurait pu et dû faire.

Nous repoussons de même l'expédient — à le supposer réalisable — suggéré par le jugement de Gand, et qui aurait pour effet de déférer le crime, correctionnalisé par la chambre de renvoi, soit à une autre chambre du tribunal que celle qui aurait rendu le jugement, soit — si le tribunal n'a qu'une chambre — au tribunal composé d'autres juges. Quelle procédure suivra-t-on pour réaliser ce but? Quelle est l'autorité qui exclura les juges qui ont déjà connu des faits et renverra le procès devant d'autres juges. Est-ce la cour d'appel? Mais celle-ci, aux termes de l'article 214 ne peut faire autre chose que renvoyer le prévenu devant le *juge d'instruction* compétent. D'ailleurs, la prérogative de renvoyer d'un juge à un autre appartient exclusivement à la cour de cassation appelée, pour ce motif, cour régulatrice. Cette dernière considération suffit pour écarter également la possibilité de laisser à la chambre du conseil le soin de régler la composition et compétence de la juridiction devant laquelle elle renverrait. L'expédient mis en avant ne serait donc pas même praticable (13).

« Mais, dira-t-on encore, il y a moyen de tout concilier. Oui, la cour d'appel, au cas de l'article 214, doit » renvoyer le prévenu devant le seul juge d'instruction » compétent en vertu des règles générales. Oui encore, » la chambre de renvoi conserve la faculté de correctionnaliser le crime qui lui est déféré, et, si elle use » de cette faculté, elle ne peut renvoyer le prévenu que » devant le seul tribunal compétent auquel elle-même » est attachée, encore que ce tribunal eût déjà connu » des faits. Seulement, pour éviter que ce tribunal ne » connaisse une seconde fois des mêmes faits, le ministère public se pourvoira devant la cour de cassation, » laquelle, en vertu de l'article 542 du code d'instruction » criminelle, dessaisira le tribunal saisi et renverra le » procès à un autre tribunal. »

Rien mieux qu'un pareil raisonnement ne prouverait la justesse des considérations que nous avons fait valoir, pour démontrer l'impossibilité légale de concilier le respect dû au prescrit de l'article 214 du code d'instruction criminelle avec le droit de correctionnalisation qu'on reconnaîtrait aux chambres de renvoi. En effet, d'où procéderait la nécessité de faire intervenir la cour de cassation pour assurer le cours régulier de la justice? D'une erreur commise par une juridiction (articles 225 et suiv. du code d'instruction criminelle) ou du fait de tels magistrats qui se seraient placés dans l'impossibilité morale de juger (article 245 du code d'instruction criminelle)? Non, cette nécessité serait le résultat de la loi elle-même. C'est l'application combinée des articles 214 du code d'instruction criminelle, et 2 de la loi du 4 octobre 1867 qui aurait amené la situation nécessitant l'intervention de la cour régulatrice et le renvoi d'un tribunal à un autre. Or, conçoit-on, en droit, que le cours de la justice puisse se trouver entravé par le seul fonctionnement des lois existantes? Qu'une procédure normale et à tous égards légale doive conduire fatalement à saisir des juges inhabiles à juger? Mais ce seraient l'arrêt dans le cours de la justice et la suspicion légitime légalement organisés! On se trouve donc entre les deux termes de ce dilemme :

Ou bien la procédure préconisée ci-dessus est régulière jusques et y compris le renvoi, par la chambre du conseil, devant le tribunal correctionnel; et, dans ce cas, l'intervention de la cour de cassation ne se justifierait pas. Le tribunal saisi pourra statuer sur des faits dont il aura déjà connu.

Ou bien cette procédure est entachée d'un vice nécessitant l'intervention de la cour suprême, et, dans ce cas, il faudrait nécessairement chercher ce vice soit dans une fausse application de l'article 214 du code d'instruction criminelle faite par la cour d'appel, soit dans un excès de pouvoir commis par la chambre de renvoi (14).

Dans l'un et l'autre cas, apparaît l'impossibilité de reconnaître aux chambres de renvoi le droit de correctionnaliser les crimes qui leur sont déférés par application de l'article 214 du code d'instruction criminelle, si l'on ne veut pas aboutir à faire juger par un tribunal des faits sur lesquels il aurait déjà statué.

Si l'on se récrie, si l'on dit qu'il serait monstrueux d'interdire aux chambres de renvoi la faculté de faire bénéficier un inculpé de crime, des circonstances atténuantes dont elles reconnaîtraient l'existence, nous répondrons avec le tribunal de Gand que cette récrimination va à l'adresse du législateur de 1867, qui aurait dû prendre le souci de mettre les dispositions qu'il édictait en harmonie avec les règles de la procédure et de la compétence; car, nous croyons l'avoir démontré, entre les art. 23, 63 et 214 du code d'instruction criminelle d'une part et l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 d'autre part, il y a une antinomie en quelque sorte latente, antinomie qui se révélera chaque fois que se présentera une situation semblable à celle qui a donné lieu aux décisions que nous avons critiquées. Et, pour résoudre le conflit, de toute nécessité il faudra ou bien sacrifier le droit de correctionnalisation de la chambre de renvoi, ce qui permettra de sauvegarder l'application intégrale de l'article 214 et le respect des articles 23 et 63 du code d'instruction criminelle, ou bien faire litière de ces dispositions au profit du droit de correctionnalisation.

Si nous adoptons la première solution, c'est qu'elle seule nous paraît compatible avec les prévisions des auteurs de l'article 214 du code d'instruction criminelle, et avec les exigences de dispositions légales intéressant

---

(13) En cas de renvoi par la chambre du conseil, c'est l'ordonnance de renvoi et non la citation qui saisit le tribunal. Il n'appartiendrait donc pas non plus au procureur du roi de citer le prévenu devant telle chambre à l'exclusion de telle autre.

(14) La cour de cassation (1er décembre 1873, BELG. JUD., 1874, col. 45) a prononcé un renvoi pour cause de suspicion légitime, dans les circonstances suivantes :

Un jugement du tribunal correctionnel d'Ypres (27 mars 1873) avait condamné X... du chef de vol de poisson, seule prévention libellée dans la citation.

La cour de Gand, par arrêt du 7 mai suivant, acquitta X... comme auteur du vol, mais le condamna comme coupable de recel.

Sur le pourvoi du condamné, la cour de cassation annula sans renvoi l'arrêt de la cour de Gand par le motif que le vol et le recel sont des délits distincts, et que le prévenu de vol ne peut être condamné pour recel si la citation ne porte pas prévention de ce chef (16 juin 1873, BELG. JUD., 1873, col. 938).

Le 7 septembre suivant, nouvelles poursuites, cette fois pour recel, devant le tribunal d'Ypres.

Le prévenu ayant élevé une exception d'incompétence fondée sur ce que le tribunal d'Ypres et la cour de Gand, éventuellement appelée à connaître de la nouvelle prévention en degré d'appel, avaient déjà connu de l'affaire, le ministère public fit remettre indéfiniment la cause, et adressa à la cour de cassation une requête en renvoi pour cause de suspicion légitime.

Cette requête fut accueillie et la cause renvoyée devant le tribunal d'Anvers.

On voit que ce qui, dans l'espèce, avait amené la situation de suspicion légitime où se trouvaient la cour d'appel de Gand et le tribunal d'Ypres, c'est la violation, commise par la cour de Gand, du principe renfermé dans les articles 182 et 183 du code d'instruction criminelle, principe qui veut qu'un prévenu ne puisse être jugé sur un fait non énoncé dans le libellé de la prévention. Si la cour de Gand s'était conformée à la loi et avait purement et simplement acquitté X... du chef de vol, rien n'eût empêché le procureur du roi d'Ypres d'intenter contre X... de nouvelles poursuites du chef de recel, ni le tribunal d'Ypres de connaître de cette nouvelle prévention.

l'ordre des juridictions et les garanties constitutionnelles des citoyens.

Quant au système suivi par les arrêts des cours de Liége et de Gand, il conduit inévitablement à l'annihilation de l'article 214 du code d'instruction criminelle, et à la violation des art. 23 et 63 du même code et 8 de la Constitution. C'est, selon nous, la marque certaine de sa fausseté.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Theyssens.

8 janvier 1901.

LOIS. — MARIAGE. — OPPOSITION. — ACTION EN MAINLEVÉE. — ÉTRANGER. — EXPLOIT. — MENTION DU DOMICILE DU REQUÉRANT. — DEMEURE.

Les actes de la procédure, les lois qui la règlent comme celles qui déterminent la compétence, le ressort et l'ordre des juridictions ou fixent l'autorité des décisions rendues par ces juridictions, sont de droit public et applicables en Belgique aux étrangers comme aux Belges.

A le caractère d'une loi de procédure et non d'une loi régissant la capacité personnelle, celle qui consacre des mesures pouvant avoir pour effet de hâter le jugement d'une action en mainlevée de l'opposition au mariage, mais ne modifiant pas dans son essence le résultat final que le demandeur est obligé d'atteindre avant de pouvoir se marier.

S'il est permis de remplacer dans un exploit d'huissier la mention du domicile du requérant, à laquelle l'article 61 du code de procédure civile subordonne la validité de tout exploit d'ajournement par l'indication de sa demeure, c'est à la condition que pareille indication soit de nature à fournir à la personne assignée le moyen de s'assurer de l'endroit où réside le demandeur et de s'y mettre en communication immédiate avec lui.

(MAGY C. MAGY-ROELANTS.)

Devant la Cour, M. l'avocat général SERVAIS s'est exprimé en ces termes :

Gustave Magy fils, né le 30 août 1874, de nationalité française, désirant contracter mariage en Belgique, a, le 4 août dernier, notifié à son père et à sa mère, de nationalité française, à leur domicile en France, un acte respectueux.

Le 3 septembre, les époux Magy ont notifié à l'officier de l'état civil de Dampremy et de Charleroi, et au consul français en cette dernière ville, une opposition à la célébration du mariage de leur fils.

Le 17 septembre, celui-ci les a assignés devant le tribunal civil de Charleroi en mainlevée de cette opposition.

Le 21 septembre, un jugement par défaut a ordonné cette mainlevée.

Le 11 octobre, les époux Magy ont formé opposition à ce jugement par défaut, opposition fondée sur une nullité de l'exploit d'ajournement initial.

La recevabilité de cette opposition n'a pas été contestée par Magy fils, devant le tribunal de Charleroi, qui, par le jugement dont appel, du 2 novembre, a admis en preuve certains faits articulés à l'appui de la nullité proposée de l'ajournement.

Devant la cour, Magy fils conteste la recevabilité de l'opposition au jugement par défaut du 21 septembre.

Il invoque l'article 7 de la loi française des 20-24 juin 1896 (DALLOZ, Pér., 1896, IV, 57), qui porte : « Les jugements et arrêts « par défaut rejetant des oppositions à mariage ne sont pas sus« ceptibles d'opposition. »

La recevabilité de ce moyen nouveau n'est pas contestée et doit être admise. Il met en jeu la question de savoir si le texte que je viens de transcrire, constitue une loi de capacité personnelle du Français qui veut contracter mariage, ou une loi de compétence ou de ressort réglant et limitant les effets des décisions judiciaires intervenant en cette matière.

Dans le premier cas, elle est de statut personnel et régit le Français en Belgique ; dans le second, elle est exclusivement territoriale.

On dit que c'est une loi de capacité personnelle, parce qu'apportant une entrave à l'exercice du droit de ceux dont le consentement ou le conseil est requis en vue du mariage, elle influe, elle se répercute sur la capacité du futur époux de contracter mariage.

Ce qui est de capacité personnelle, ce sont exclusivement les règles légales qui établissent, définissent et limitent cette capacité, celles qui, par conséquent, y influent directement, non celles qui, comme la disposition qui nous occupe, n'y ont qu'une influence indirecte.

S'il en était autrement, toute loi de procédure ou d'organisation judiciaire, dans toutes les applications qu'elle recevrait à une question de capacité, deviendrait une loi de capacité personnelle.

Que, par exemple, demain la France supprime le recours en appel en matière civile. Il faudrait dire que toutes décisions intervenues en Belgique au sujet de la capacité d'un Français de contracter mariage, de tester, etc, ne seraient plus en Belgique susceptibles d'appel, mais que, par contre, les décisions de même nature rendues en France à l'égard de Belges, y seraient susceptibles d'un recours en appel, malgré l'absence, dans ce pays, de juridictions instituées pour juger un pareil recours.

La vérité est que les dispositions légales organiques du pouvoir judiciaire, de la compétence, du ressort, de l'étendue du pouvoir de juger des tribunaux, c'est-à-dire des recours ouverts contre leurs décisions, sont des manifestations de l'autonomie de l'Etat (CHRÉTIEN, *Précis de droit international public*, nos 203 et 211). Ce sont donc des lois de droit public, des lois de police et de sûreté, obligeant les étrangers en Belgique, malgré les dispositions de leurs lois nationales, dont nos tribunaux ne peuvent tenir compte en cette matière (*Supplément aux principes de droit civil* de LAURENT, t. I, n° 43).

C'est ainsi qu'un arrêt, critiqué à tort par DALLOZ, a décidé que l'article de la loi française sur le divorce, relatif à la conversion de la séparation de corps en divorce, régit l'étranger en France, quelle que soit sa loi nationale.

L'arrêt invoque les motifs suivants, auxquels il me semble qu'il n'y a rien à reprendre :

« Considérant que les tribunaux français prononçant sur des « contestations entre étrangers, même en leur appliquant leur « loi nationale, n'en conservent pas moins le droit absolu d'as« treindre ces litiges aux règles de procédure prescrites par nos « codes ; qu'il n'y a pas de raison pour décider autrement au « regard des modes spéciaux à notre législation et par l'emploi « desquels le but final, auquel tend l'action, peut être atteint, « sous la condition seule que le résultat définitif » (mainlevée ou maintien de l'opposition au mariage de Magy) « ne soit pas « interdit par le droit national de l'étranger, ou en flagrant « désaccord avec lui... » (Lyon, 23 février 1887, DALLOZ, Pér., 1888, II, 33.)

Aucune des autorités citées par l'appelant ne contredit ces principes, et nulle d'entre elles ne mentionne les règles de compétence et de ressort applicables aux décisions en matière de capacité matrimoniale, comme étant de statut personnel, pas plus la règle invoquée de la loi française de 1896 qu'aucune autre. (ROLIN, *Principes de droit international privé*, t. II, nos 557 et s.; PASQUALE FIORE, *Droit international privé*, t. II, p. 56, traduction CHARLES ANTOINE.)

L'opposition formée par les époux Magy au jugement par défaut du 21 septembre, a donc, à bon droit, été déclarée recevable par le jugement dont appel.

Etait-elle fondée ?

Elle visait tout d'abord, vous vous en souvenez, la nullité de l'exploit d'ajournement. Cette nullité était tirée de ce que cet exploit désigne le demandeur Magy fils, comme domicilié à Dampremy, alors qu'ainsi que les intimés l'ont articulé, il n'aurait dans cette commune ni son domicile, ni sa résidence réelle, ni même une habitation quelconque, mais une simple résidence fictive, résultant de la location d'un appartement qu'il n'habiterait pas, et d'une inscription aux registres de la population.

L'article 61 du code de procédure civile porte que « l'exploit « d'ajournement indiquera... les noms, profession et domicile « du demandeur..., le tout à peine de nullité. »

Les auteurs du code ont considéré que l'omission d'une seule des formalités de l'article 61 pouvait entraver le droit de défense du défendeur ; c'est pourquoi ils ont établi que l'omission d'une seule d'entre elles emporterait nullité de l'acte et de la procédure (Rapport de FAURE au Corps législatif ; LOCRÉ, t. IX, p. 271, n° 28).

Quand la loi parle, en comminant la peine de la nullité, l'interprète ne peut qu'obéir.

Il faut, pour être valable, que l'ajournement indique le domicile du demandeur ; sans doute, le juge reste maître de rechercher ce qu'il faut entendre par ce mot *domicile*, peut-être d'y comprendre un domicile de fait, une résidence réelle aussi bien qu'un domicile de droit (BELTJENS, *Encyclopédie*, art. 61 du code de procédure civile, n° 45), en tous cas d'apprécier en fait si les mentions de l'exploit sont suffisantes pour satisfaire à cette exigeance légale (cass. belge, 16 juillet 1881, BELG. JUD., 1881, col. 1447 ; cass. fr., 28 juin 1869, SIREY, 1870, 1, 163; PAS. FR., 1870, I, 383; DALLOZ, Pér., 1871, I, 51). Mais au nom de quel principe déciderait-il que quand la loi veut, à peine de nullité, l'indication du domicile, celle d'une résidence fictive est suffisante, pourvu que l'adversaire ne s'y soit pas trompé (*Sic* : BELTJENS, *loc. cit.*, n° 53) ? L'arrêt de notre cour de cassation, du 1er avril 1833, que le savant auteur cite à l'appui de cette opinion, semble complètement étranger à la question, puisqu'il se borne à proclamer la nullité d'un acte d'appel qui ne contient pas la mention du domicile de l'appelant. Il faut dire, avec la cour de Poitiers, que le domicile dont l'article 61 requiert la mention, est le domicile actuel, réel, de l'appelant ; que vainement on objecterait, comme on le fait pour l'appelant, que le domicile indiqué aurait été accepté et reconnu par l'adversaire (Poitiers, 25 juin 1856, DALLOZ, Pér., 1858, II, 172; *sic* : DALLOZ, Rép., Suppl., V° *Exploit*, n° 41).

Les intimés soutiennent qu'il est dès à présent établi par les aveux de l'appelant (ils font allusion aux indications de l'acte d'appel) qu'il n'a aucun domicile réel à Dampremy, et par voie d'appel incident, ils demandent à la cour d'annuler *de plano* l'ajournement et la procédure.

Les indications invoquées ne me paraissent pas emporter la reconnaissance que Magy fils n'aurait pas à Dampremy une résidence réelle, suffisante pour équivaloir à un domicile.

Mais les faits articulés par les intimés et admis en preuve par le jugement *a quo* sont incontestablement pertinents à ce point de vue.

Conclusions à la confirmation du jugement dont appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que dans l'exploit enregistré qu'ils ont fait signifier à l'appelant le 3 septembre 1900, les intimés ont élu domicile dans l'arrondissement de Charleroi et qu'ils ne déclinent pas, du reste, la juridiction des tribunaux belges devant laquelle l'appelant les a fait ajourner ;

« Attendu qu'en degré d'appel, pour la première fois, celui-ci se prévalant de sa qualité de Français et se basant sur l'article 7 de la loi française des 20-24 juin 1896, conteste la recevabilité de l'opposition formée par les intimés au jugement par défaut du tribunal de première instance de Charleroi, qui a autorisé la célébration en Belgique de son mariage avec la nommée Marie-Amélie Deschariot ;

« Attendu que si la loi nationale continue à régir, en pays étranger, l'état de la capacité d'un Français, la forme et la solennité des actes auxquels ce dernier peut être appelé à concourir sont en principe exclusivement réglés par la loi du lieu où ces actes se passent ;

« Qu'il en est à plus forte raison ainsi en Belgique des actes de la procédure, les lois qui la règlent comme celles qui déterminent la compétence, le ressort et l'ordre des juridictions ou fixent l'autorité des décisions rendues par ces juridictions étant de droit public et, par conséquent, applicables aux étrangers comme aux Belges dans toute l'étendue du royaume ;

« Attendu que vainement l'appelant soutient que l'inobservation à son égard des dispositions de la loi nouvelle en vigueur dans sa patrie, aurait pour effet de porter atteinte à son statut personnel et de réduire sa capacité de contracter mariage, comme il entend le faire, contre le gré de ses parents ;

« Attendu que celles de ces dispositions qu'il invoque, simplificatives de la procédure adoptée en la matière par le code Napoléon encore en usage en Belgique, ne dispensent nullement un Français de faire prononcer, par justice, la mainlevée de l'opposition que ses parents conservent le droit de mettre à une union qu'il cherche à contracter sans leur assentiment ;

« Que les mesures qu'elles consacrent peuvent, il est vrai, avoir pour effet de hâter le jugement de l'action par laquelle il se trouve contraint, sous l'empire de l'une comme sous celui de l'autre des législations, de poursuivre cette mainlevée, mais qu'elles ne viennent pas modifier dans son essence le résultat final qu'il est obligé d'atteindre avant de pouvoir se marier, ni partant exercer une influence directe sur sa capacité à cet égard ;

« Attendu au fond que, s'il est permis de remplacer dans un acte d'huissier, par l'indication de la demeure du requérant, la mention de son domicile à laquelle l'article 61 du code de procédure civile subordonne la validité de tout exploit d'ajournement, c'est à la condition que pareille indication soit de nature à satisfaire au but poursuivi par le législateur, en exigeant la mention du domicile, c'est-à-dire de nature à fournir à la personne assignée le moyen de s'assurer de l'endroit où réside le demandeur et de s'y mettre, si elle le désire, en communication immédiate avec lui ;

« Attendu qu'il n'en saurait être de même quand les renseignements fournis à cet effet dans l'exploit sont contraires à la vérité et que le séjour ou l'habitation vantés ne sont pas, en réalité, ceux de la personne à la requête de qui se fait la citation ;

« Que c'est donc à bon droit que le premier juge a autorisé les intimés à faire par témoins, dans cet ordre d'idées, la preuve des faits par eux cotés, cette preuve, quoi qu'ils prétendent, n'étant pas jusqu'ores acquise aux débats et la preuve contraire n'en étant pas non plus, dès à présent, atteinte par l'appelant ;

« Attendu qu'il échet d'autant plus de le décider ainsi que les intimés ont, s'agissant de la célébration éventuelle du mariage de leur fils, en pays étranger, un intérêt particulier et plus considérable à se trouver à même de contrôler les circonstances d'où doit dépendre la fixation du lieu choisi par lui pour cette célébration ;

« Attendu qu'il importe peu que l'opposition signifiée à l'appelant, à la requête des intimés, en réponse à la sommation respectueuse qu'il leur aurait fait faire en France et dans laquelle il affirmait avoir établi sa demeure à Dampremy, ait indiqué l'appelant comme ayant réellement fixé son domicile dans cette commune ;

« Que le contexte de l'acte, le nombre et la qualité des autorités auxquelles il a été notifié, témoignent de l'incertitude dans laquelle se trouvaient à ce moment déjà les intimés relativement à la résidence vraie de l'appelant ;

« Que les renonciations, au surplus, ne se présument pas aisément ; que la reconnaissance erronée par une partie, non du fondement d'un droit revendiqué par son adversaire, mais de l'existence d'un simple fait matériel avoué par lui, ne saurait enlever à cette partie la faculté de se prévaloir, quand elle le découvre en temps utile encore, de l'inexactitude des assertions à l'aide desquelles on a surpris sa bonne foi ;

« Par ces motifs et ceux du jugement *a quo*, la Cour, ouï M. l'avocat général SERVAIS en son avis conforme donné en audience publique, statuant tant sur l'appel principal que sur l'appel incident, met ces appels à néant ; confirme en conséquence le jugement attaqué ; dit qu'il sortira ses pleins et entiers effets ; et vu la qualité des parties et le non-fondement de leur recours respectif, compense les dépens d'appel... » (Du 8 janvier 1901. — Plaid. MMes CARL DEVOS et P. LEFEBVRE.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Casier.

14 mai 1901.

POLICE DU TRAVAIL. — ADOLESCENTES. — TRAVAIL DU BOIS. — ARRÊTÉ ROYAL. — INFRACTION. — PEINE.

Alors même qu'aucun des arrêtés royaux du 26 décembre 1892, pris en exécution de la loi du 13 décembre 1889, ne serait applicable au travail du bois, celui qui emploie à ce travail des jeunes filles de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, commet une infraction à l'article 4, § 2, de la loi susdite et est passible des peines établies par l'article 14 de la même loi.

(LÉON CHAMPY.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 12 avril 1901, rendu sous la présidence de M. le conseiller M. DIERCXSENS.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la fausse interprétation, fausse application et violation des articles 195 et 211 du code d'instruction criminelle, 9 et 97 de la Constitution, 4 et 14 de la loi du 13 décembre 1889, en ce que l'arrêt dénoncé a prononcé une condamnation à charge du

demandeur, alors que le président a omis de lire à l'audience le texte de l'arrêté royal du 26 décembre 1892; que l'arrêt ne fait pas mention de cette lecture et que le texte dont s'agit n'y est pas inséré; tout au moins en ce que le demandeur a été condamné par application de textes ne possédant pas, par eux-mêmes, le caractère de dispositions pénales :

« Attendu que l'arrêt attaqué déclare établis, mais seulement à la date du 16 mai 1900, les faits reconnus constants par le premier juge, savoir : « que le demandeur a sciemment, au sens de « l'article 14 de la loi du 13 décembre 1889, contrevenu à l'ar- « ticle 4, alinéa 2, de la même loi, en employant au travail, « pendant plus de douze heures par jour, six jeunes filles « dénommées, âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, « dans la fabrique de la Société anonyme pour le travail du bois, « à Merxem »;

« Attendu que l'arrêt, appliquant à ces faits les dispositions légales insérées au jugement, qui sont les articles 14 de la loi du 13 décembre 1889 et 40 du code pénal, en prenant soin d'y ajouter le § 2 de l'article 4 de la susdite loi, qui défend de faire travailler plus de douze heures par jour les jeunes filles et les femmes de cet âge, confirme les condamnations prononcées, en supprimant, à l'unanimité, le sursis de trois ans accordé au demandeur;

« Attendu que l'article 14 susvisé est la seule disposition qui sanctionne d'une peine la défense inscrite au § 2 de l'article 4;

« Attendu que parmi les divers arrêtés royaux du 26 décembre 1892, pris en exécution de la loi du 13 décembre 1889, le demandeur ne précise pas quel est celui qui s'appliquerait à l'industrie qu'il exerce;

« Attendu qu'il est certain d'ailleurs que tous ces arrêtés n'ont fait qu'appliquer la règle inscrite dans l'article 4, § 2, de la dite loi; qu'ils ne pouvaient étendre et que certains d'entre eux ont même restreint la limite des heures de travail fixée par cet article;

« Attendu qu'il est donc sans intérêt pour le demandeur que la contravention mise à sa charge ait été qualifiée uniquement d'après les termes de la loi;

« Attendu que c'est à tort qu'il soutient que celle-ci n'aurait, par elle-même, aucune force obligatoire et ne serait pas applicable comme disposition pénale, indépendamment d'un arrêté royal réglant son exécution;

« Attendu qu'il faut d'abord remarquer que la loi de 1889 porte, en son article 20, qu'elle deviendra obligatoire un an après sa publication, tandis que, dans le § 1er de son article 4, elle fixe un délai de trois ans endéans lequel le gouvernement réglera la durée du travail et les conditions de repos, pour les enfants, les adolescents et les filles ou femmes de plus de 16 ans et moins de 21 ans, d'après les nécessités des industries, professions ou métiers;

« Qu'on ne saurait admettre que la loi, dans la pensée de ses auteurs, tout en devenant obligatoire après un an, dût rester lettre morte aussi longtemps que le gouvernement n'aurait pas pris ses arrêtés d'exécution pour chaque industrie;

« Attendu que c'est, au contraire, pour bien marquer que la défense de l'article 4, § 2, avait un caractère absolu et définitif, et devait être respectée en dehors de tout arrêté royal, que les mots « en attendant » et « en aucun cas » ont été biffés de la rédaction primitive de ce paragraphe, sur la proposition faite, dans ce but, par M. le représentant GIROUL;

« Attendu enfin que l'article 14 commine l'amende pour contravention aux prescriptions de la loi, comme à celles des arrêtés relatifs à son exécution;

« Attendu qu'il suit de ces considérations :

« 1° Que l'arrêt dénoncé est légalement motivé et ne viole pas les articles 9 et 97 de la Constitution;

« 2° Que la loi pénale applicable a été insérée au jugement et lue, lorsqu'il a été prononcé; qu'elle a été ensuite visée à l'arrêt, et qu'il a été satisfait aux articles 195 et 211 du code d'instruction criminelle;

« Attendu que le pourvoi n'est donc pas fondé dans son moyen principal, ni dans son moyen subsidiaire;

« Et attendu que l'arrêt a été rendu sur une procédure dans laquelle les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les peines appliquées sont celles de la loi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller PECHER et sur les conclusions conformes de M. JANSSENS, avocat général, rejette... » (Du 14 mai 1901.)

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

BELTJENS, Gustave.

1901. Encyclopédie du Droit criminel belge. — Première partie. Le code pénal belge et les lois pénales spéciales, annotés d'après : 1° les principes juridiques; 2° la doctrine des auteurs belges et français; 3° les décisions des cours et tribunaux, par GUSTAVE BELTJENS, conseiller à la cour de cassation.

* *Bruxelles, Emile Bruylant*, 1901; grand *in*-8°.

L'Encyclopédie du Droit criminel belge, de M. BELTJENS, conseiller à la cour de cassation, formera deux parties : 1° les lois pénales; 2° le code d'instruction criminelle et les lois qui s'y rattachent.

L'Encyclopédie du Droit criminel belge contient la législation, la jurisprudence et le doctrine.

Sous chaque disposition de la loi, l'auteur expose d'abord les principes généraux et son opinion personnelle; puis la doctrine belge et française; enfin, les cas d'application, les espèces jugées, tant en France qu'en Belgique.

L'ouvrage n'est pas la reproduction des travaux antérieurs de M. le conseiller BELTJENS.

Le Code pénal qu'il a publié il y a près de vingt ans, en 1882, a été complètement refondu, remanié, augmenté, mis au courant des lois les plus récentes : une œuvre tout à fait nouvelle a été faite.

Il en est de même du *Code forestier* et du *Code de la chasse*, auxquels viennent se joindre le *Code de la presse*, le *Code rural*, le *Code du roulage* et le *Code de la pêche fluviale*.

Tous ces codes, constituant des monographies précieuses, seront condensés en un seul volume.

Le plan que nous donnons ci-après de l'*Encyclopédie du Droit criminel belge*, première partie, donnera une idée de son importance :

1° Le code pénal de 1867.
2° La loi du 4 mars 1870 relative à la réduction des peines subies sous le régime de la séparation.
3° La loi du 7 juillet 1875, article 2, contenant des dispositions contre les offres ou propositions de commettre certains crimes.
4° Le décret du 20 juillet 1831, article 2, sur les attaques contre la force obligatoire des lois.
5° La loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes.
6° La loi du 31 mai 1888 établissant la libération conditionnelle et les condamnations conditionnelles dans le système pénal.
7° La loi du 28 juin 1894, articles 196 à 219, sur les fraudes électorales. — Pénalités.
8° La loi du 1er avril 1879 sur la contrefaçon des marques de fabrique et de commerce.
9° La loi du 27 novembre 1891, modifiée par la loi du 15 février 1897, pour la répression du vagabondage et de la mendicité.
10° La loi du 1er octobre 1855 sur les poids et mesures.
11° La loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires.
12° Le *Code de la presse*.
13° *Le Code forestier*. Loi du 19 décembre 1854.
14° *Le Code de la chasse*. Lois des 28 février 1882, 4 avril 1900 sur la destruction des lapins; arrêté royal du 14 août 1889 relatifs aux oiseaux insectivores.
15° *Le Code de la pêche*. Lois des 19 janvier 1883 et 5 juillet 1899. Arrêtes royaux des 7 juillet 1899 et 31 décembre 1900.
16° *Le Code rural*. Loi du 7 octobre 1886.
17° *Le Code du roulage*. Loi du 1er août 1899 et arrêté royal du 4 août 1899.

Nous avons sous les yeux les cinq premières livraisons de ce précieux ouvrage (800 pp.) Elles comprennent le commentaire de tout le code pénal et des lois spéciales qui s'y rattachent. La cinquième livraison est suivie d'un *appendice* qui contient le commencement du *Code de la presse*.

Nous recommandons vivement l'ouvrage aux avocats et aux fonctionnaires qui s'occupent des matières traitées par M. BELTJENS; il leur épargnera des recherches longues et fastidieuses. De plus, nous offrons nos plus cordiales félicitations au savant et infatigable auteur pour le nouveau service qu'il vient de rendre à la science et à la pratique.

ADOLPH, Auguste.

1901. Faculté de droit de Paris. — Le vote obligatoire. — Thèse pour le doctorat..., par AUGUSTE ADOLPH, avocat à la Cour d'appel.

* *Paris, A. Pedone*, 1901; *in*-8°, 119 *pp.*

Etude de la question au point de vue théorique : fondement du vote obligatoire et examen des différentes sanctions proposées; et au point de vue pratique : essais réels de vote obligatoire en Suisse et en Belgique. Conclut à l'inopportunité du vote obligatoire.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE ..... 25 francs.
ETRANGER ..... 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

SOMMAIRE

De la compétence à l'égard des étrangers en matière de faillite.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.). — Mines; Occupation de terrain; Double valeur; Frais de remploi et intérêts d'attente; Indemnités du locataire.

Cour d'appel de Liége (3e ch.). — Expertise; Convocation des parties; Formalité substantielle.

Tribunal civil de Bruxelles (Référés). — Compétence du pouvoir judiciaire; Acte administratif; Moniteur belge; Annonce;

Tribunal civil d'Anvers (1re ch.). — Exequatur; Convention franco-belge; Décisions antérieures au 25 août 1900; Inapplication; Délai de comparution; Application de la règle « locus regit actum »; Signification des termes « ordre public » et « chose jugée »; Faillite.

Cour de cassation de Belgique (2e ch.). — Faux serment supplétoire; Dommages-intérêts; Délit; Evocation en matière répressive; Décision implicite; Action téméraire.

Cour de cassation de Belgique (2e ch.). — Contravention rurale; Fouilles; Cassation sans renvoi.

Tribunal de commerce de Bruxelles. — Concordat préventif; Société anonyme; Administrateur; Assemblée générale; Ratification; Nullité.

Revue bibliographique.

De la compétence à l'égard des étrangers

EN MATIÈRE DE FAILLITE (*)

SOMMAIRE.

30. La Convention franco-belge du 8 juillet 1899 consacre le principe de l'unité de la faillite.
31. Dans quelles conditions les jugements rendus dans l'un des pays contractants relativement à la faillite, ont, dans l'autre, l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire.
32. Des effets des sursis, des concordats préventifs ou des liquidations judiciaires suivant la Convention franco-belge.
33. De la faillite en Italie.
34. En Grèce.
35. En Allemagne.
36. En Autriche.
37. En Angleterre et aux Etats-Unis.
38. Dans les Pays-Bas.
39. Le principe de l'unité de la faillite a été admis par le Congrès juridique qui s'est réuni à Turin, en septembre 1880.
40. L'Institut de droit international a recommandé de le consacrer par des traités spéciaux.
41. La deuxième Conférence de La Haye a fait la même recommandation.
42. Avant-projet élaboré à la troisième Conférence.
43. Rapport de M. Roguin sur cet avant-projet.

30. La Convention franco-belge du 8 juillet 1899 a fait disparaître les différences que nous venons de signaler, en matière de faillite, entre la jurisprudence française et la jurisprudence belge. La France a consenti à admettre l'unité de la faillite dans ses rapports avec la Belgique. Les délégués français ont formulé une série de propositions pour l'introduire en France. Après quelques légères modifications, elles ont été acceptées par les délégués belges. Elles ne font que consacrer des règles admises depuis longtemps en Belgique (1).

L'exposé des motifs du projet de loi autorisant en France la ratification et l'exécution de la Convention dit (2) :

« L'unité en matière de faillite est aussi nécessaire » pour la bonne administration de la justice et la liqui- » dation régulière, pour la sauvegarde des intérêts du » créancier et du débiteur, que l'unité en matière de » succession. Etant donnés les rapports d'affaires qui » existent entre les deux pays, les Belges qui peuvent » faire le commerce en Belgique, ou encore les maisons » qui, établies dans leur pays d'origine, peuvent avoir » des intérêts dans l'autre, les règles simples posées » par l'article 8 de la Convention nous semblent avoir » une grande utilité pratique. Elles se rapprochent » beaucoup des solutions admises par la jurisprudence » belge; elles diffèrent sur plusieurs points de celles » qu'admet notre propre jurisprudence. Elles sont d'ac- » cord avec les *desiderata* de la science et ne nous » paraissent méconnaître aucun principe de notre légis- » lation. »

M. ODILON BARROT tient le même langage, dans son rapport à la Chambre des députés (3).

L'article 8 de la Convention qui consacre le principe de l'unité de la faillite et en déduit les principales conséquences, porte :

« ART. 8, § 1er. Le tribunal du lieu du domicile d'un » commerçant, Belge ou Français, dans l'un ou l'autre » des deux pays, est seul compétent pour déclarer la » faillite de ce commerçant. Pour les sociétés commer- » ciales françaises ou belges ayant leur siège social » dans l'un des deux pays, le tribunal compétent est » celui de ce siège social.

» Les commerçants des deux nations, dont le domi- » cile n'est ni en Belgique ni en France, peuvent être » néanmoins déclarés en faillite dans l'un des deux » pays, s'ils y possèdent un établissement commercial. » Dans ce cas, le tribunal compétent est celui du lieu » de l'établissement.

» § 2. Les effets de la faillite déclarée dans l'un des

(*) Voyez BELG. JUD., *supra*, col. 529 à 545 et col. 705 à 722.

(1) Rapport des délégués belges, § XII*bis*, *in fine* (PASINOMIE, 1900, n° 257, pp. 337-338; *Revue de droit international*, 2e série, t. Ier, 1900, p. 390).

(2) Pages 9-10 (Chambre des députés. Annexes au procès-verbal de la séance du 22 janvier 1900).

(3) Pages 6 et 7 (Chambre des députés. Annexe au procès-verbal de la séance du 15 mars 1900).

» deux pays, par le tribunal compétent d'après les » règles qui précèdent, s'étendent au territoire de l'autre. Le syndic ou le curateur peut, en conséquence, » prendre toutes mesures conservatoires ou d'administration, et exercer toutes actions comme représentant » du failli ou de la masse. Il ne peut toutefois procéder » à des actes d'exécution qu'autant que le jugement en » vertu duquel il agit a été revêtu de l'*exequatur*, conformément aux règles édictées par le titre II ci-après. » Le jugement d'homologation du concordat, rendu » dans l'un des deux pays, aura autorité de chose jugée » dans l'autre et y sera exécutoire d'après les dispositions du même titre II.

» § 3. Lorsque la faillite déclarée dans l'un des deux » pays comprend une succursale ou un établissement » dans l'autre, les formalités de publicité exigées par la » législation de ce dernier pays sont remplies, à la diligence du syndic ou du curateur, au lieu de cette succursale ou de cet établissement.

» § 4. Les effets des sursis, concordats préventifs ou » liquidations judiciaires, organisés par le tribunal du » domicile du débiteur dans l'un des deux Etats, s'étendent, dans la mesure et sous les conditions ci-dessus » spécifiées, au territoire de l'autre Etat. »

L'exposé des motifs français justifie en ces termes le § 1er de l'article 8 (4) :

« Le tribunal du lieu du domicile d'un commerçant » belge ou français, dans l'un ou l'autre des deux pays, » est seul compétent pour déclarer la faillite de ce commerçant. C'est la règle posée par notre code de commerce; elle s'applique sans difficulté en tant qu'il » s'agit d'un commerce qui n'est exercé qu'en territoire » français ; mais rien ne s'oppose à ce qu'une faillite » soit déclarée en France, alors qu'il y a déjà pour le » même commerce une faillite déclarée à l'étranger. » Cette pluralité de faillites, toujours fâcheuse, serait » particulièrement choquante du moment qu'on édicte » des règles de compétence connexes à la France et à » la Belgique. S'il s'agit de sociétés commerciales, le » tribunal compétent pour prononcer la faillite est celui » du siège social : c'est une application de la même » idée. Enfin, on a prévu le cas où des Belges et des » Français, dont le domicile ne serait ni en France ni » en Belgique, auraient un établissement commercial » dans l'un des deux pays. Ils pourraient y être déclarés en faillite par le tribunal du lieu de cet établissement. »

Ajoutons que s'ils avaient un établissement dans les deux pays, la faillite ne pourrait pas être déclarée dans les deux pays, ce qui serait rompre l'unité de la faillite que la Convention franco-belge a voulu consacrer ; elle devrait l'être dans le pays où se trouve le plus important de ces deux établissements, en d'autres termes celui qui doit être considéré comme l'établissement principal (5).

Au sujet du § 2 de l'article 8, l'exposé des motifs français dit : « Telle est la règle qui découle naturelle» ment de l'unité de la faillite, et dont la suite du texte » indique les principales applications. Il y a seulement » une réserve en ce qui concerne les actes d'exécution » auxquels le syndic ou curateur voudrait procéder » dans un pays en vertu d'un jugement rendu dans » l'autre. Le jugement devrait au préalable être revêtu » de l'*exequatur* conformément aux dispositions du » titre II de la Convention » (6).

» Le § 2 de l'article 8 », dit M. MAURICE BERNARD, dans son *Etude sur la Convention franco-belge* (7), « consacre les solutions déjà admises par la jurisprudence belge. »

(4) Page 10.
(5) Conf. BERNARD, *Etude de la Convention franco-belge*, p. 201.
(6) Page 10.
(7) *Op. cit.*, p. 202.

Nous avons vu (8) qu'avant cette Convention, les jugements belges prononçant une faillite ne pouvaient être rendus exécutoires en France sur les immeubles; que, partant, les créanciers conservaient sur les immeubles leur droit de poursuite individuelle. Aujourd'hui, ils seront compris dans la faillite déclarée en Belgique et, partant, cessent de pouvoir être, de la part des créanciers, l'objet de poursuites individuelles. Mais le jugement déclaratif de la faillite ne sera exécutoire sur ces immeubles qu'après avoir obtenu l'*exequatur*, conformément à l'article 12 de la Convention franco-belge.

Suivant cet article, l'*exequatur* est encore nécessaire quand il s'agit de l'exécuter sur les meubles.

Mais l'*exequatur* n'est plus nécessaire quand il ne s'agit point d'actes d'exécution. Toutefois même alors le jugement déclaratif de la faillite n'échappe pas à tout examen. Chaque fois qu'il est invoqué comme chose jugée, l'autorité peut en être contestée, s'il ne réunit pas les conditions exigées par l'article 11 de la Convention, lesquelles sont celles qu'exige l'article 12, pour l'exécution sur les biens. S'il n'y a pas de contestation, aucun jugement confirmant celui qui a déclaré la faillite ne doit intervenir, l'autorité de chose jugée étant reconnue à ce jugement par les parties. Le tribunal devant lequel ce jugement est invoqué, ne pourrait se refuser de l'accepter comme chose jugée que s'il était contraire à l'ordre public. Quand il s'agit de l'exécuter sur les biens, au contraire, un *exequatur* est toujours nécessaire, parce que la force exécutoire ne peut lui être conférée que par un jugement.

Pour reconnaître au jugement déclarant une faillite soit en France, soit en Belgique, l'autorité de la chose jugée dans l'autre pays, comme pour l'y rendre exécutoire, la vérification ne peut pas porter sur les faits qu'il constate : cette constatation est souveraine. Il n'est plus permis, comme le permettait autrefois la jurisprudence en France (9) et en Belgique (10), de le contredire en fait, de le combattre par des preuves contraires.

31. Qu'il s'agisse de lui reconnaître seulement l'autorité de la chose jugée, ou de le rendre en même temps exécutoire, l'examen du jugement déclaratif de la faillite ne peut porter que sur l'existence des conditions exigées par les articles 11 et 12 de la Convention.

Il faut d'abord que ce jugement ne contienne rien de contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public du pays où il est invoqué.

Ainsi, il ne peut être contraire au statut personnel du failli, car son statut personnel est d'ordre public.

En France, comme en Belgique, la loi frappe le failli de la même incapacité civile; il devient incapable d'administrer ses biens, dont il est dessaisi. Ainsi, le jugement déclaratif de la faillite ne porte pas atteinte, s'il est prononcé en Belgique, au statut personnel du Français failli, ni, s'il l'est en France, au statut personnel du Belge failli.

Quant aux incapacités politiques dont le failli est frappé, comme la privation du droit d'être juré ou électeur, la loi du pays où il réclame ce droit règle sa capacité, d'après les faits souverainement constatés par le jugement déclaratif de la faillite (11).

Il faut en deuxième lieu que, d'après la loi du pays où le jugement déclaratif de la faillite a été rendu, il soit passé en force de chose jugée.

En d'autres termes, il faut que dans le pays où il a été rendu, le jugement déclaratif de la faillite, bien qu'il n'y soit pas à l'abri de tout recours, soit néanmoins

(8) BELG. JUD., *supra*, col. 718, n° 25.
(9) Voy. BELG. JUD., *supra*, col. 716, n° 24.
(10) Voy. BELG. JUD., *supra*, col. 543, au n° 13, l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 12 août 1836.
(11) LYON-CAEN et RENAULT, *op. cit.*, t. VIII, n° 1282.

susceptible d'y recevoir l'exécution qu'on poursuit dans l'autre (12).

Il faut en troisième lieu que, d'après la loi du pays où le jugement déclaratif de la faillite a été rendu, l'expédition qui en est produite réunisse les conditions nécessaires à son authenticité.

Il faut en quatrième lieu que les parties aient été légalement citées, représentées ou déclarées défaillantes.

Il faut enfin que les règles de compétence communes aux deux pays selon la convention n'aient pas été méconnues. Il est nécessaire que le jugement déclaratif de la faillite émane du tribunal du lieu du domicile du failli : car, suivant le premier paragraphe de l'article 8, ce tribunal est seul compétent pour le déclarer en faillite. Le tribunal qui déclare la faillite d'un commerçant doit donc constater qu'il est celui du lieu de son domicile; et cette constatation est souveraine.

32. Suivant le dernier paragraphe de l'article 8, dans la même mesure et sous les mêmes conditions que le jugement déclaratif de la faillite, les effets des sursis, concordats préventifs ou liquidations judiciaires, organisés par le tribunal du domicile du débiteur dans l'un des deux Etats, s'étendent au territoire de l'autre.

« Indépendamment de la faillite, qui est réglementée » par la législation des deux pays, dit l'exposé des » motifs français (13), la législation française admet la » *liquidation judiciaire* introduite par la loi du » 4 mars 1889 et la législation belge, les *sursis* et les » *concordats préventifs*. Il n'y a pas de raison pour » que les mesures prises dans l'un des deux pays par le » tribunal du domicile du débiteur ne produisent pas » d'effet dans l'autre de la même manière que le juge- » ment déclaratif de la faillite. »

Les concordats préventifs de la loi belge et les liquidations judiciaires de la loi française étant des mesures analogues autorisées pour prévenir la faillite, il était tout naturel d'en étendre les effets aux deux pays.

Mais nous avons vu (14) que le code de commerce français n'admet pas les sursis de payement, tandis qu'ils sont autorisés par le code de commerce belge. En France, on les considère comme portant atteinte au respect dû aux conventions et partant comme contraires à l'ordre public. De sorte que le sursis de payement accordé en Belgique ne pouvait produire aucun effet en France. Mais l'opinion qui déniait en France tout effet au sursis de payement, avait trouvé beaucoup de contradicteurs. C'est cette opinion dissidente, soutenue notamment par LYON-CAEN et RENAULT (15), qui a fait comprendre dans le paragraphe final de l'article 8 les sursis. Ainsi désormais les sursis accordés en Belgique produiront sans conteste effet en France, pourvu qu'ils l'aient été par le tribunal du domicile du débiteur, et qu'ils y soient invoqués dans les conditions prescrites par l'article 11 de la convention.

La convention franco-belge ne fait pas mention du concordat qui met fin à la faillite. Il est évident que, comme le jugement qui l'a déclarée, le jugement qui, en homologuant le concordat, l'a fait disparaître, a l'autorité de la chose jugée et est exécutoire, s'il satisfait aux conditions exigées par l'article 11 de la convention.

Nous avons déjà dit (16) que, selon nous, ce jugement ne peut être déclaré exécutoire en France que si le jugement déclaratif l'a été lui-même ; mais que telle n'est pas l'opinion suivie en France.

(12) Voy. rapport des délégués belges, § XVII (PASINOMIE, 1900, n° 257, p. 338 ; *Revue de droit international*, nouvelle série, t. 1er, 1899, pp. 391-392).

(13) Page 10.

(14) BELG. JUD., *supra*, col. 719, n° 27. Voy. aussi col. 708, n° 16.

(15) *Op. cit.*, t. VIII, n° 1265.

(16) Voy. BELG. JUD., *supra*, col. 720, n° 28.

La convention franco-belge ne parle pas non plus de la réhabilitation. Il n'en est pas moins certain que, comme auparavant (17), la réhabilitation prononcée dans l'un des pays par la cour d'appel dont relève le tribunal de commerce qui a déclaré la faillite, produit effet dans l'autre, si l'arrêt de réhabilitation remplit les conditions exigées par l'article 11 de la convention pour qu'il ait l'autorité de chose jugée.

33. En Italie, la jurisprudence, comme la doctrine, est favorable au principe de l'universalité du jugement déclaratif de la faillite (18).

Dans un arrêt du 15 décembre 1876 (19), la cour d'appel de Milan dit que « le principe de l'universalité » de la faillite répond au but même de la faillite, qui » est de rendre possible une répartition proportionnelle » des biens du failli entre tous ses créanciers pour le » plus grand avantage du commerce, et qu'il n'est pas » en contradiction avec nos lois actuelles, qui tendent » constamment à se débarrasser de l'ancienne théorie » du domaine éminent, et qui, par les dispositions pré- » liminaires du code civil, offrent aux autres nations » l'exemple de la plus grande déférence aux lois étran- » gères dans les rapports de droit international privé ».

Aussi la jurisprudence admet-elle, comme la doctrine (20), que le jugement déclaratif de la faillite doit étendre ses effets à tous les biens du failli, tant meubles qu'immeubles, en quelque pays qu'ils soient situés ; que le failli est universellement dessaisi de l'administration de ses biens, qui est confiée à un syndic. C'est seulement quand le jugement étranger déclaratif de la faillite est invoqué comme un titre exécutoire pour faire prononcer par jugement la vente forcée des biens meubles ou immeubles que le failli possède en Italie, que ce jugement doit y être rendu exécutoire.

Dans l'arrêt que nous venons de citer, la cour d'appel de Milan dit que « la nécessité d'une instance en » *exequatur*, maintenue pour rendre hommage au » principe de la souveraineté territoriale, est restreint » aux seuls cas dans lesquels il s'agit vraiment, suivant » les termes mêmes de la loi, de donner *exécution* aux » jugements rendus et aux actes passés à l'étranger ; » mais que, dans les autres cas, ces titres mêmes sont » admis comme simples documents ; et que rien n'est » accordé de ce qui serait contraire à leur contenu. »

Par un arrêt du 14 décembre 1891 (21), la cour d'appel de Milan décide que le jugement déclaratif de la faillite peut être opposé en Italie avant tout *exequatur* à l'action en payement intentée par un créancier du failli, et que partant est non valable, la saisie des biens italiens d'un commerçant dont la faillite a été déclarée à l'étranger, bien que le jugement déclaratif n'ait pas encore été présenté à fin d'*exequatur*. Mais,

(17) Voy. BELG. JUD., *supra*, col. 711, n° 18 et col. 721, n° 29.

(18) Le livre III du nouveau code de commerce du royaume d'Italie, promulgué par la loi du 2 avril 1882, et mis en vigueur le 1er janvier 1883, traite de la faillite. Ce code a été traduit en français par MARCY et par BOHL. Celui-ci a accompagné sa traduction d'excellentes notes.

(19) SIREY, 1879, II, 161. Voyez sur la doctrine et la jurisprudence italiennes en matière de faillite, TRAVERS, §§ XXXIII à XXXIX, pp. 66-73.

(20) ESPERSON, *Le droit international privé dans la législation italienne* (CLUNET, *Journal*, 1884, pp. 376 et suiv.); CARLE, *La faillite dans le droit international privé*, traduit et annoté par DUBOIS, nos 30 et suiv.; CÉSAR NORSA, *Revue de la jurisprudence italienne en matière de droit international privé* (*Revue de droit international*, VIII, pp. 627 et suiv.).

(21) CLUNET, *Journal*, 1899, p. 867. Suivant un arrêt de la cour de cassation de Turin, du 6 juin 1894 (CLUNET, *Journal*, 1899, p. 868), en règle générale, les jugements étrangers peuvent être produits en Italie comme éléments de preuve et comme fondement d'une exception opposée, sans qu'il soit nécessaire de le soumettre préalablement à l'instance en délibation.

par un arrêt du 25 mars 1872 (22), la cour d'appel de Gênes décide, au contraire, que ce jugement ne peut produire aucun effet en Italie tant qu'il n'y a pas été déclaré exécutoire, et qu'en conséquence, la saisie pratiquée avant toute déclaration d'*exequatur* par un créancier du failli sur les biens que celui-ci possède en Italie, doit être considérée comme valable.

34. En Grèce, la loi du 13/25 décembre 1878 sur les faillites a été calquée, comme la loi belge, sur la loi française du 28 avril 1838 (23). Comme en Belgique et en France, la faillite est une procédure spéciale applicable seulement aux commerçants ; et elle est déclarée par le tribunal de commerce du lieu où le commerçant a son principal établissement commercial. La loi grecque attribue formellement compétence à ce tribunal, tandis que la loi belge et la loi française se bornent à rendre compétent le tribunal du domicile du failli (24). Cependant, comme les créanciers grecs peuvent citer devant les tribunaux de leur pays les étrangers ou les nationaux non résidant en Grèce, même pour les obligations contractées en pays étranger (25), on déduit de là que les créanciers grecs peuvent faire prononcer par les tribunaux de leur pays la faillite des commerçants non domiciliés en Grèce. C'est le même droit que celui que la jurisprudence française attribue aux Français en vertu de l'article 14 du code civil. Mais ce droit est contesté en Grèce comme il l'est en France (26). « Ces » textes exceptionnels, autant en Grèce qu'en France, » dit-on, ne s'appliquent qu'à l'exécution d'une obligation et non à tout un ensemble de procédure ; et il est » certain que le législateur ne songeait nullement, en » les écrivant, à l'hypothèse de la déclaration de faillite. »

La faillite déclarée par les tribunaux grecs n'a d'effet qu'en Grèce : elle ne s'applique qu'aux opérations qui y ont été contractées, aux personnes qui y résident et aux biens, meubles ou immeubles, qui s'y trouvent. Aussi les tribunaux grecs reconnaissent-ils la faillite ouverte en pays étranger pour tout ce qui ne se rattache pas au territoire grec. Et, dans cette mesure, le syndic d'une faillite étrangère est admis *de plano* à plaider devant les tribunaux grecs : il n'a pas besoin de faire déclarer préalablement exécutoire le jugement qui le nomme. Sans *exequatur*, le jugement déclaratif de la faillite fait preuve aussi en Grèce de l'ouverture de celle-ci en pays étranger (27).

La loi sur la liquidation judiciaire, du 6 février 1893, n'est que la traduction de la loi belge du 29 juin 1887, sur le concordat préventif, sauf en ce qui concerne certains détails de procédure et quelques délais (28).

35. En Prusse, lorsqu'une faillite était déclarée à l'étranger, le juge prussien était obligé d'ouvrir, à la requête des créanciers, une faillite spéciale pour les biens que le débiteur possédait dans les Etats de Prusse. Le reliquat de la masse de cette faillite spéciale était remis, non au débiteur, mais au juge de la faillite étrangère. La loi prussienne sur les faillites, du 8 mai 1875, avait confirmé ces règles (29).

La loi fédérale du 10 février 1877, dont plusieurs articles (30) s'occupent de la faillite déclarée à l'étranger, ne se prononce ni pour le principe de l'universalité, ni pour le principe de la territorialité de la faillite. Il consacre un système mixte mal défini. Aussi les jurisconsultes allemands ne sont-ils pas d'accord sur la portée de la loi (31).

On a prétendu, en se fondant sur les motifs du projet de loi et sur les délibérations de la commission, que, s'écartant de ces règles, la loi sur les faillites, du 10 février 1877, admet que « tant que des exceptions ne sont » pas faites en faveur des intéressés nationaux, la faillite étrangère produit ses effets en Allemagne » (32). Mais le texte ne consacre pas cette innovation. Suivant l'article 207, si un débiteur sur le patrimoine duquel une faillite a été déclarée à l'étranger possède des biens dans l'Empire, l'exécution forcée sur ces biens peut avoir lieu. N'est-ce pas dire clairement que la faillite déclarée à l'étranger n'a aucun effet à l'égard des biens situés dans l'Empire, ne les affecte point, n'empêche pas les créanciers de poursuivre leurs droits sur les biens (33) ? Suivant l'article 208, n° 4, « quand une faillite sera déclarée à l'étranger, il ne sera » pas nécessaire de prouver l'insolvabilité pour l'ouverture de la faillite en Allemagne. » N'est-ce pas dire clairement que le débiteur dont l'insolvabilité est constatée à l'étranger, peut être déclaré en faillite à la fois à l'étranger et dans l'Empire allemand ? Aussi, s'accorde-t-on généralement à dire que cette loi, si elle a égard sur certains points à la faillite déclarée à l'étranger, loin d'admettre le principe de l'unité de la faillite, exige au contraire qu'à côté de la faillite déclarée à l'étranger, une faillite spéciale soit toujours ouverte pour les biens situés sur le territoire de l'Empire (34). Et cette interprétation est consacrée par le tribunal de l'Empire (35).

Le tribunal de l'Empire admet le syndic de la faillite ouverte en pays étranger à intervenir dans les instances relatives à cette faillite spéciale, pour y défendre les intérêts qu'il représente (36).

Si la loi allemande sur les faillites traite les créanciers étrangers comme les créanciers allemands, elle permet cependant (37) au chancelier de l'Empire d'ordonner la suspension provisoire de cette garantie à l'égard des créanciers étrangers par mesure de rétorsion ; mais elle exige que cette ordonnance soit soumise à la ratification du conseil fédéral (38).

La loi fédérale du 10 février 1877 assimile complète-

---

(22) CLUNET, *Journal*, 1899, p. 867.

(23) *De la faillite et de la liquidation judiciaire d'après la législation et la jurisprudence grecques*, par N. POLITIS (CLUNET, *Journal*, 1894, pp. 940-954).

(24) Voy. BELG. JUD., *supra*, col. 530, n° 1.

(25) Voy. dans le tome second (sous presse) de nos *Etudes sur la compétence civile à l'égard des étrangers*, la quatorzième étude, n° 10, *in fine*.

(26) Voy. BELG. JUD., *supra*, col. 712, n° 20.

(27) N. POLITIS, *op. cit.* (CLUNET, *Journal*, 1894, pp. 940 et suiv.); *Annuaire de législation étrangère*, 8e année, 1879, p. 673; THALLER, *Des faillites en droit comparé*, I, p. 81.

(28) N. POLITIS, *op. cit.*, p. 943; *Notice sur les travaux du parlement hellénique*, par PHILARÉTOS (*Annuaire de législation étrangère*, 23e année, 1894, p. 705).

(29) Tribunal supérieur de commerce de l'Empire, à Leipzig, jugement du 28 février 1871 (CLUNET, *Journal*, 1874, p. 129). Voy. aussi jugements du 13 juin 1871 et du 25 juin 1873 (*Ibid.*, pp. 246 et 250).

(30) Art. 4, 42, 49, 207, 208.

(31) Voy. sur cette controverse, TRAVERS, §§ LX et suivants, pp. 108 et suivantes.

(32) CLUNET, *Journal*, 1888, pp. 110-111.

(33) CLUNET, *Journal*, 1887, pp. 87-88.

(34) CH. KAUFFMAN, *Des biens sis en Allemagne d'un failli étranger* (CLUNET, *Journal*, 1885, pp. 33 et suiv.); THALLER, *Des faillites en droit comparé*, t. II, pp. 342, 343, 358 et suivantes ; RIVIER sur ASSER, § 123, p. 236, note 1 ; CLUNET, *Journal*, 1887, pp. 87-88.

(35) Décision du 11 décembre 1884 (CLUNET, *Journal*, 1886, p. 602).

(36) CLUNET, *Journal*, 1891, p. 985; TRAVERS, § LXII, p. 114.

(37) Art. 4.

(38) *De la condition juridique des étrangers d'après les lois et traités en vigueur sur le territoire de l'empire d'Allemagne*, par KEIDEL (CLUNET, *Journal*, 1894, p. 73). Voy. aussi *De la nécessité d'assurer à un étranger le même traitement qu'aux nationaux dans la répartition des produits de la faillite*, par CONTUZZI (CLUNET, *Journal*, 1892, p. 1112).

ment les non-commerçants aux commerçants en matière de faillite ; et la demande de mise en faillite des uns comme des autres doit être portée devant le tribunal du canton dans lequel ils ont leur domicile juridique habituel. Avant la loi fédérale, le code prussien du 8 mai 1855 établissait deux procédures de faillites distinctes : l'une pour les commerçants, l'autre pour les non-commerçants.

Pour la mettre en harmonie avec le code civil et le code de procédure civile, la loi du 10 février 1877 a été modifiée par la loi du 17 mai 1898, mise en vigueur le 1er janvier 1900. Ces modifications ne changent pas les règles que nous venons de rappeler (39).

36. En Autriche, il résulte de l'ordonnance sur les faillites, du 25 décembre 1868 (40) que, sauf les traités et les dispositions modificatives particulières, les biens mobiliers du failli étranger doivent, sur la demande du tribunal étranger de la faillite, être remis à la masse de la faillite déclarée à l'étranger, mais que les immeubles ne tombent que dans la faillite déclarée dans le pays même où ils sont situés (41).

Le 8 mars 1893, le tribunal supérieur de Vienne a décidé que, suivant le paragraphe 59 de l'ordonnance sur les faillites, du 25 décembre 1868, les meubles situés en Autriche et appartenant à une personne dont la faillite a été déclarée dans un pays étranger, doivent être compris dans les opérations de cette faillite, à moins d'un traité passé avec ce pays ou d'une disposition contraire contenue dans les lois de ce pays. Et il en déduit que les marchandises appartenant au failli et qui se trouvent en Autriche ne peuvent faire l'objet, de la part d'un de ses créanciers, d'une saisie individuelle (42). Mais il en est autrement, suivant un arrêt de la cour suprême d'Autriche, du 11 juin 1884, si l'autorité étrangère n'a pas demandé à se saisir des meubles ; dans ce cas, n'étant pas compris dans l'actif de la faillite, ils peuvent faire l'objet de poursuites ou de saisies (43).

Suivant l'article 51 de l'ordonnance du 25 décembre 1868, les étrangers ont à la faillite les mêmes droits que les nationaux. Mais cette règle peut être modifiée par les traités.

Tous les droits reconnus à la faillite étrangère et aux créanciers étrangers supposent qu'il y ait réciprocité ; si le contraire est prouvé, ces droits ne peuvent plus s'exercer (44).

37. La loi anglaise du 25 août 1883 (45) se fonde sur le principe que la faillite touche à l'intérêt général et exige par conséquent l'intervention de l'autorité publique. Elle a fait prévaloir le système qu'on appelle *officialism*, par opposition au système qui se nomme *voluntarism*. Ce dernier système avait été consacré par la loi de 1869, qui considérait la faillite comme une affaire d'intérêt privé. Mais cette loi donna lieu à de si grands abus qu'elle fut remplacée par la loi de 1883, qui fait de la faillite une affaire d'intérêt public, en place la liquidation sous la haute surveillance du *Board of Trade*. Suivant l'article 91, le *Board of Trade* peut à tout moment requérir du syndic des renseignements sur la faillite et faire opérer sur place l'examen des livres et des pièces.

Comme, suivant l'art. 168 de la loi du 25 avril 1883, la propriété atteinte par la faillite comprend les biens fonds et toute sorte de biens réels ou personnels situés en Angleterre ou *ailleurs*, la plupart des auteurs anglais en ont déduit que les faillites ouvertes en Angleterre s'étendent aux immeubles situés dans les pays étrangers. Mais, malgré les termes de la loi, plusieurs ne donnent pas cette portée à l'article 168, qui ne fait cependant que consacrer une règle déjà admise par la jurisprudence (46).

Déjà avant la loi de 1883, les cours admettaient que les biens du failli situés à l'étranger passaient par l'effet même de la loi, sans un jugement qui l'en dessaisit, au *trustee* de la faillite (c'est-à-dire au syndic), si la loi anglaise pouvait d'une manière quelconque atteindre les biens que le failli possède à l'étranger ou assurer autrement l'efficacité de la translation que la faillite opère de plein droit. Et le créancier mis en possession de ces biens, en vertu d'un jugement étranger, n'est admis à produire sa créance et à recevoir un dividende dans la faillite anglaise qu'à condition de remettre au *trustee* anglais ce qu'il a ainsi obtenu (47).

De ce que les biens dont le *trustee* est saisi comprennent ceux qui sont situés à l'étranger et que le nouveau statut consacre ainsi une conséquence de l'unité de la faillite, M. LEBRET (48) conclut « que les cours anglaises » seraient logiquement amenées à une solution analogue » s'il s'agissait de la faillite prononcée en France d'une » personne ayant des biens en Angleterre. Elles admet- » traient sans doute, dit-il, les syndics français à exer- » cer sur les biens d'Angleterre les pouvoirs qu'ils tien- » nent de la loi française. Ce que nous disons, d'ailleurs, » de la faillite prononcée en France s'appliquerait à celle » prononcée en tout autre pays ».

N'est-ce pas trop espérer de la puissance de la logique ? La jurisprudence anglaise, si pratique, si positive, ne consulterait-elle pas plutôt, dans chaque espèce, l'intérêt anglais ?

Jusqu'à présent, la jurisprudence anglaise a toujours admis que les biens immobiliers que le débiteur possède en Angleterre ne sont pas atteints par le jugement étranger qui le déclare en faillite ; mais la propriété mobilière qu'il a en Angleterre passe aux curateurs nommés par ce jugement, pour en faire la distribution aux créanciers. Elle n'y est plus saisissable par les créanciers anglais. C'est l'application à la faillite étrangère de la règle, suivie en Angleterre, que les biens mobiliers sont régis par la *lex loci domicilii*, par la loi du lieu du domicile de leur propriétaire (49).

Le principe appliqué, dit DICEY (50), est que « la faillite, » déclarée au domicile du failli, est réglée, quant aux » meubles, identiquement comme si ceux-ci se trou- » vaient à ce domicile et dans les limites de la juridic- » tion des tribunaux de ce pays ».

En vertu de ce principe, il faut admettre, comme le

---

(39) Voy. le texte modifié dans *La législation commerciale de l'Allemagne*, par PAUL CARPENTIER, pp. 405 et suiv.

(40) Art. 51, 59 et 61.

(41) KLEINTJENS, *op. cit.*, pp. 311-314 ; TRAVERS, *op. cit.*, §§ XLIV et suiv., pp. 79 et suiv.

(42) CLUNET, *Journal*, 1888, p. 517.

(43) CLUNET, *Journal*, 1888, p. 126.

(44) TRAVERS, § XLVII, pp. 82 et suiv. Voy. sur la législation autrichienne, *Des faillites. Loi spéciale en vigueur traduite et annotée*, par FÉLIX SALLES, avocat, traducteur impérial et royal juré près la cour supérieure de Vienne. Paris, 1877.

(45) *Loi anglaise sur la faillite, du 25 août* 1883, traduite et annotée par LYON-CAEN ; *Exposé de la législation anglaise*, par LYON-CAEN (*Bulletin de la Société de législation comparée*, XVI, pp. 299 et suiv.) ; THALLER, *op. cit.*, I, n° 24, pp. 105 et suiv. La loi de 1883 a été modifiée sur des points secondaires par une loi du 18 août 1890 (*Annuaire de législation étrangère*, 20e année, 1891, pp. 156 et suivantes).

(46) TRAVERS, *op. cit.*, § LI, pp. 89 et suiv.

(47) ALDESSON FOOTE, *La nouvelle loi anglaise sur les faillites, notamment au point de vue international* (CLUNET, *Journal*, 1884, pp. 225, 232).

(48) CLUNET, *Journal*, 1884, pp. 232-233. Voy. aussi TRAVERS, *op. cit.*, § LII, p. 93.

(49) WESTLAKE, *Cas de droit international jugés par les tribunaux anglais* (*Revue de droit international*, VI, 1874, pp. 396-397) ; KLEINTJES, *op. cit.*, pp. 306 et suiv.

(50) *Le statut personnel anglais*, traduction STOCQUART, II, p. 241.

fait DICEY (51), que « si différentes déclarations de faillite ont eu lieu dans différents pays, c'est la faillite la plus ancienne en date qui aura pour effet de dessaisir le failli de ses biens meubles » ; mais il ajoute que sur ce point la jurisprudence est incertaine.

Suivant l'article 6 de la loi de 1883, la faillite d'un étranger peut être demandée, s'il est domicilié en Angleterre, ou si, dans l'année qui a précédé l'introduction de la demande, il a résidé temporairement en Angleterre, ou y avait une maison d'habitation, ou le siège de ses affaires. La jurisprudence considère comme suffisante pour sa mise en faillite, l'occupation prolongée pendant un certain temps d'une chambre d'hôtel (52).

La loi anglaise exige une répartition égale des biens de leur débiteur entre tous les créanciers, quelle que soit leur nationalité. Ceux qui sont sujets anglais ou qui résident en Angleterre n'ont pas le droit d'être payés par priorité sur les biens situés en Angleterre. C'est ce qu'a décidé la Haute cour, div. de Chancellerie, le 8 décembre 1884 (53).

Mais, pour établir l'égalité entre les créanciers, la jurisprudence anglaise tient compte de ce qu'ils peuvent avoir déjà reçu dans une faillite ouverte en pays étranger (54).

La faillite est applicable en Angleterre aux non-commerçants comme aux commerçants. La loi de 1883 supprime toute différence entre eux. Tous les débiteurs insolvables sont soumis au même régime (55).

Mais elle ne s'applique pas aux sociétés qui constituent des personnes morales. Elle est remplacée pour elles par une liquidation judiciaire organisée par la loi de 1862 (56).

Elle ne s'applique non plus ni à l'Ecosse, ni à l'Irlande, sauf les dispositions qui ont été expressément étendues à ces deux pays. Ainsi, suivant l'article 117, toute décision rendue par une cour ayant compétence en matière de faillite en Angleterre recevra force exécutoire en Ecosse et en Irlande, par les cours de ces parties du Royaume-Uni ayant compétence en matière de faillite, de la même manière, à tous égards, que si elle émanait de la cour chargée de lui donner force exécutoire. De même, toute décision rendue par une juridiction d'Ecosse compétente en matière de faillite, sera rendue exécutoire en Angleterre et en Irlande, et toute décision rendue en Irlande sera rendue exécutoire en Angleterre et en Ecosse, par les cours ayant compétence en matière de faillite dans chaque partie du Royaume-Uni, comme si la décision émanait de la juridiction saisie.

En Ecosse, la faillite est régie par une loi du 29 juillet 1856, modifiée notamment en 1800 et en 1881. En Irlande, elle l'est par une loi du 6 août 1872 (57).

Aux Etats-Unis, une loi fédérale du 1er juillet 1898 règle la faillite. Comme en Angleterre, la faculté est accordée aux non-commerçants d'invoquer l'application des lois sur la faillite. Elles peuvent être invoquées aussi par les étrangers résidant aux Etats-Unis. Et ceux-ci peuvent y être déclarés en faillite (58).

38. Dans les Pays-Bas, la jurisprudence décide généralement que la faillite, ayant pour but la réalisation du patrimoine du failli, est un acte d'exécution qui, de sa nature, sauf une disposition contraire de la loi, ne peut avoir d'effet en dehors du pays où la sentence a été rendue. Elle admet la territorialité de la faillite. La Haute cour a consacré ce système par un arrêt du 5 avril 1888. Elle dit que la faillite étant une saisie générale de tous les biens du débiteur, ordonnée par le juge, ne peut avoir d'effet là où ce juge n'a pas d'autorité; qu'il serait contraire à l'indépendance des différents Etats, si les juges étrangers étaient empêchés par là d'ordonner des mesures semblables, lorsque du reste ils sont compétents pour le faire et que les conditions requises existent (59).

Celui qui, par un jugement étranger, est mis en faillite et partant est privé du droit de disposer de ses biens, n'est pas considéré comme failli dans les Pays-Bas, et conserve la libre disposition des biens qu'il y possède. Ces biens, n'étant pas atteints par sa mise en faillite à l'étranger, peuvent être saisis par ses créanciers. De même qu'il conserve dans les Pays-Bas l'intégrité de ses droits, ses créanciers gardent tous les moyens de droit accordés par la loi néerlandaise aux créanciers contre leur débiteur non failli (60). En un mot, on ne reconnaît dans les Pays-Bas que la faillite déclarée par les tribunaux nationaux.

Toutefois, le jugement étranger déclaratif de la faillite a la valeur d'un acte authentique, prouvant pleinement le fait de la mise en faillite en pays étranger. Et, tenant compte de ce fait, on décide que celui qui est déclaré failli par un jugement étranger ne pourra, en vertu de la loi néerlandaise, exercer aucune tutelle, aucune subrogée tutelle, aucune curatelle dans les Pays-Bas (61).

On décide encore que le syndic d'une faillite étrangère doit être admis à représenter le failli dans les procès intentés contre celui-ci devant les tribunaux néerlandais, concernant les biens qu'il possède aux Pays-Bas (62).

Comme le système de la territorialité de la faillite ne se fonde sur aucun texte formel de la législation néerlandaise, il est combattu, comme contraire à l'esprit de cette législation, notamment par JITTA (63), qui prétend que la faillite déclarée par le juge du domicile du débiteur, étant de sa nature internationale, doit être reconnu dans les Pays-Bas.

Dans ses *Eléments de droit international privé* (64), M. ASSER a défendu aussi la théorie de l'unité, de l'universalité de la faillite. Et il est parvenu à faire adopter son opinion par la commission d'Etat instituée pour la revision du code de commerce des Pays-Bas.

Le projet élaboré par cette commission contient la disposition suivante : « La déclaration de faillite prononcée dans un pays étranger par l'autorité compétente d'après les lois de ce pays, est reconnue dans les Pays-Bas. Elle a, à l'égard des droits et des actes régis par la loi des Pays-Bas, les mêmes effets qu'aurait eus une déclaration de faillite prononcée dans les Pays-Bas (65). »

---

(51) *Op. cit.*, II, p. 260.

(52) TRAVERS, *op. cit.*, § LV, p. 99.

(53) CLUNET, *Journal*, 1887, p. 212.

(54) TRAVERS, *op. cit.*, § LVII, pp. 103 et suiv.

(55) LYON-CAEN (*Bulletin de la Société de législation comparée*, t. XVII, p. 299); DALLOZ, Suppl., V° *Faillite*, n° 8.

(56) LYON-CAEN, *op. cit.*, p. 300.

(57) LYON-CAEN, *Annotations sur la loi anglaise de* 1883.

(58) *La nouvelle loi fédérale des Etats-Unis sur la faillite* par EMILE STOCQUART (*Revue de droit international*, 1900, pp. 248-354; CLUNET, *Journal*, 1899, pp. 495-501; BELG. JUD., 1899, col. 689-693).

(59) CLUNET, *Journal*, 1886, p. 243; 1888, p. 564.

(60) Tribunal d'Arnhem, 16 mars 1885 (CLUNET, *Journal*, 1887, p. 213); 6 décembre 1894 et 29 avril 1895 (IBID., 1897, p. 420); Tribunal de Maestricht, 8 juin 1893 (IBID., 1898, p. 600); Tribunal de Rotterdam, 27 février 1893 (IBID., 1894, p. 185).

(61) KLEINTJES, *Het faillissement in het internationaal privaat recht*, pp. 173 et suiv., 193 et suiv.; FRESEMAN VIËTOR, *De kracht van buitenlandsche vonnissen*, pp. 176 et suiv.

(62) Tribunal d'Arnhem, 6 décembre 1894 et 29 avril 1895 (CLUNET, *Journal*, 1897, p. 420); Justice de paix de Hoorn, 16 décembre 1896 (IBID., 1899, p. 422).

(63) *De rechtskracht van vreemde vonnissen van failliet verklaring in Nederland.*

(64) *Schets van het internationaal privaat recht*, traduit, complété et annoté par RIVIER, § 123, pp. 236 et suiv.

(65) *Revue de droit international*, 1887, p. 260. Le projet de la commission est très vivement critiqué par KLEINTJES, *op. cit.*, pp. 315-331. Il pose le principe contraire, que la faillite déclarée en pays étranger ne doit produire aucun effet dans les Pays-Bas.

Mais la loi du 30 septembre 1893 (66), dont l'entrée en vigueur a été réglée par la loi du 20 janvier 1896, ne contient pas de disposition sur l'effet des faillites déclarées à l'étranger. Cette matière a été réservée. Mais cette loi consacre une autre innovation importante; elle étend la faillite aux non-commerçants. Aussi ne figure-t-elle pas dans le code de commerce : elle forme une loi spéciale. Et comme la déclaration de faillite peut frapper un non-commerçant aussi bien qu'un commerçant, elle doit émaner du juge du domicile du débiteur.

39. Le principe de l'unité, de l'universalité de la faillite a été admis par le congrès juridique italien qui s'est réuni à Turin, en septembre 1880, sous la présidence de MANCINI. Ce congrès a eu un caractère international par la présence des délégués de plusieurs gouvernements étrangers (67).

Suivant le projet qui fut adopté sur le rapport du professeur CARLE, un des plus chauds partisans du principe de l'unité, de l'universalité de la faillite, le jugement déclaratif de la faillite et les jugements qui s'y rattachent ont l'autorité de la chose jugée dans les pays étrangers; mais si, en vertu de ces jugements, on veut y procéder à un acte d'exécution quelconque, les juges étrangers doivent être appelés à rendre une ordonnance de *pareatis*, qu'ils ne peuvent refuser que dans les deux cas déterminés par le projet: le premier, quand le jugement émane d'un tribunal incompétent, c'est-à-dire d'un tribunal autre que celui où le commerçant a son principal établissement commercial; le second, lorsque le jugement n'est pas exécutoire dans l'Etat où il a été rendu.

En outre, suivant ce projet, la faillite est régie par la loi du lieu où elle a été déclarée, sauf pour les droits réels, les raisons de préférence par hypothèque, privilège et gage, et les droits de revendication, distraction et rétention sur les biens immeubles ou meubles du failli. Ces droits sont soumis à la loi du lieu de la situation des biens qui en sont l'objet.

40. L'Institut de droit internationl avait été saisi dans la session de Genève, en 1892, par M. WEISS, de trois propositions consacrant la règle de l'unité, de l'universalité de la faillite. Il la faisait régir par la loi personnelle de l'insolvable (68).

M. ASSER, partisan comme M. WEISS du principe de l'unité, de l'universalité de la faillite, combattit dans une note le système consistant à faire régir la faillite par la loi personnelle de l'insolvable. Il proposa de la soumettre toujours à la loi du domicile ou du principal établissement commercial de l'insolvable (69).

Le système de M. WEISS ainsi amendé n'était autre que le système suivi de tout temps par la jurisprudence belge (70).

L'Institut a remis la discussion du système de M. WEISS à une prochaine session.

Dans la session de Paris, en 1894, M. WEISS lui-même a reconnu qu'il fallait renoncer, dans les circonstances présentes, à proposer aucune réglementation générale des conflits de lois en matière de faillite. Sur sa proposition et celle de M. ASSER, l'Institut s'est borné à recommander des règles générales sur les rapports internationaux, en cette matière. Ces règles tendent à faire consacrer par la voie de traités spéciaux, le principe de l'unité, de l'universalité de faillite (71).

(66) Voy. une analyse de cette loi dans l'*Annuaire de législation étrangère*, 23e année, 1894, pp. 400 et suiv.

(67) ESPERSON (CLUNET, *Journal*, 1884, pp. 378-381); DALLOZ, Supp., Vo *Faillites*, no 1520, note 2; RIVIER sur ASSER, *op. cit.*, p. 238, note 1; KLEINTJES, *op. cit.*, *Bijlage*, pp. 335-337.

(68) *Revue de droit international*, t. XXIV, 1892, pp. 520-521.

(69) *Ibid.*, p. 522.

(70) Voy. BELG. JUD., *supra*, col. 538, no 7.

(71) *Revue de droit international*, t. XXVI, 1894, pp. 315-316; CLUNET, *Journal*, 1894, pp. 608-609.

41. La deuxième Conférence de La Haye (25 juin-13 juillet 1894) s'est inspirée des mêmes idées que l'Institut de droit international (72). Suivant le rapport dont elle a adopté les conclusions : « La création d'une » loi internationale unique sur la faillite est, à l'heure » qu'il est, une impossibilité, et il faut par conséquent » respecter la diversité de législation existant actuelle- » ment en la matière. »

En conséquence, elle a formulé des règles destinées à devenir l'objet, non d'une convention internationale universelle, mais de conventions distinctes entre deux nations. Ces règles, dit le rapport, « marqueront un » progrès sensible et notable vers l'unité de la faillite, » but que les conventions à intervenir auront à réali- » ser ». Ces conventions décideront si ces règles doivent être étendues à l'insolvabilité des non-commerçants (73).

Ces règles sont moins précises et moins complètes que celles que l'Institut de droit international recommande.

Elles ne tranchent pas la question capitale de savoir quel est le tribunal compétent pour prononcer la faillite, celui du domicile du débiteur ou celui de son principal établissement.

Elles ne disent pas que l'*exequatur* n'est nécessaire que quand la déclaration de faillite donne lieu à des actes d'exécution proprement dits sur le territoire d'un Etat autre que celui où elle a été prononcée. Et cependant, la question avait été soulevée par M. BEECKMAN, directeur général au ministère de la justice à Bruxelles, délégué du gouvenement belge. « Une autre difficulté, » a-t-il dit, c'est celle de savoir si le jugement déclara- » tif n'influera à l'étranger sur la qualité du commer- » çant et sur sa capacité qu'après que ce jugement a été » rendu exécutoire. Si l'on exige cet *exequatur*, même » pour produire cet effet sur la capacité, on peut objec- » ter qu'il est de jurisprudence que les jugements étran- » gers ne sont pas soumis à l'*exequatur*, en tant qu'ils » influent sur l'état et la capacité. » Le projet de l'Institut de droit international est conçu dans ce sens.

D'autre part, suivant le rapport (74), les effets d'une faillite prononcée par le juge compétent d'un pays s'étend à tous les biens que le même débiteur peut posséder sur le territoire d'un autre. Aucune distinction n'est faite entre les meubles et les immeubles. La commission, présidée par M. PIERANTONI, adopte ainsi le système consacré par la jurisprudence italienne (75).

La Conférence ne s'est pas abusée sur le mérite de son avant-projet. « Sauf à être revisé et complété, dit-elle » dans le préambule, il peut servir utilement de base » à de nouvelles délibérations. »

42. Aussi la troisième Conférence qui s'est réunie à La Haye en 1900, a chargé une de ses commissions (76) de préparer un avant-projet sur la question des faillites.

Le projet qu'elle a élaboré n'a pas été discuté, les représentants de plusieurs Etats n'ayant pas les pouvoirs nécessaires pour prendre part à la discussion. Mais la conférence a émis le vœu que ce projet soit discuté dans la prochaine session.

Il est ainsi conçu (77) :

ARTICLE PREMIER. L'autorité exclusivement compétente pour déclarer la faillite d'un débiteur ayant son

(72) Actes de la deuxième conférence de La Haye, chargée de réglementer diverses matières de droit international privé. La Haye, imprimerie nationale, 1894, pp. 55-62.

(73) *Protocole final*, pp. 6-7. Ce document est reproduit dans CLUNET, *Journal*, 1895, pp. 197 et suiv.

(74) Page 60.

(75) Voy. BELG. JUD., *supra*, col. 1222, no 33.

(76) Cette commission était composée de MM. PIERANTONI, délégué d'Italie, président; DE PAEPE, délégué de la Belgique; FEITH, délégué des Pays-Bas et ROGUIN, délégué de la Suisse.

(77) Ce projet est reproduit dans la *Revue de droit international*, deuxième série, t. II, année 1900, pp. 633-635.

principal établissement dans l'un des Etats contractants, est celle de l'Etat dans lequel il a cet établissement.

Si le débiteur est une société, l'autorité compétente est celle de l'Etat dans lequel se trouve le siège des opérations sociales.

ART. 2. La présente convention ne s'applique pas aux entreprises de travaux publics et autres, concessionnées par l'Etat ou par une autre auiorité publique.

Elle ne s'applique pas non plus aux entreprises à propos desquelles des mesures législatives ou réglementaires spéciales sont prises dans l'intérêt des créanciers.

ART. 3. La nomination et les pouvoirs des administrateurs de la faillite, les formes à suivre dans la procédure de faillite, l'admission des créances, la formation du concordat et la distribution de l'actif entre les créanciers nationaux ou étrangers, seront réglés par la loi du lieu où la faillite a été déclarée.

ART. 4. La déclaration de faillite prononcée dans l'un des Etats contractants par l'autorité compétente aux termes de l'article 1er sera reconnue et produira ses effets dans tous les autres Etats contractants, de la manière et dans la mesure déterminées par les articles suivants.

ART. 5. Sans même que le jugement de mise en faillite ait été déclaré exécutoire, le syndic, curateur ou autre administrateur de la faillite, sous quelque dénomination que ce soit, dûment nommé conformément à la loi de l'Etat où la faillite a été déclarée, pourra prendre, dans chaque Etat contractant, toutes mesures conservatoires ou d'administration concernant la masse faillie

Il pourra également, sans *exequatur* préalable, ester en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur, en qualité de représentant du failli ou de la masse.

Mais l'administrateur de la faillite ne pourra procéder à des actes d'exécution qu'autant que le jugement en vertu duquel il agira aura été revêtu de l'*exequatur* en application de la loi de l'Etat où les dits actes devraient avoir lieu.

ART. 6. L'*exequatur* sera accordé si le requérant établit :

a. Que le jugement déclaratif émane de l'autorité compétente d'après la loi de l'Etat où il a été rendu ;

b. Que le jugement est exécutoire dans cet Etat.

ART. 7. La procédure d'*exequatur* est réglée par la loi de l'Etat où la demande en est formée.

L'*exequatur* pourra être demandé non seulement par l'administrateur de la faillite, mais encore par toute partie intéressée.

ART. 8. Lorsque la faillite déclarée dans l'un des Etats contractants comprend une succursale, ou un établissement dans un autre de ces Etats, les formalités de publicité exigées par la législation de ce dernier sont remplies, à la diligence de l'administrateur de la faillite, au lieu de cette succursale ou de cet établissement.

L'existence de la faillite ne sera opposable aux tiers qu'à partir du moment déterminé par cette publicité.

ART. 9. L'ordre des créanciers est fixé par la loi de l'Etat de la faillite, sous les réserves suivantes :

Les droits réels d'hypothèque et de privilège sur les immeubles sont soumis à la loi de l'Etat où les immeubles sont situés.

Les droits de préférence sur les meubles qui se fondent sur un état de possession ou de détention antérieur à la déclaration de faillite, sont soumis à la loi de l'Etat où les meubles sont situés.

ART. 10. Les titulaires des droits immobiliers et mobiliers mentionnés à l'article précédent conservent, à l'égard de la masse faillie, la même position juridique qu'ils avaient à l'égard du débiteur.

S'il y a contestation à propos des dits droits, le tribunal de la situation sera compétent.

ART. 11. Le tribunal de la faillite sera compétent pour connaître de toutes actions nées directement de la déclaration de faillite, sauf le cas de compétences spéciales.

ART. 12. Le concordat postérieur à la déclaration de faillite produira ses effets dans tous les Etats contractants, s'il a été accordé ou homologué par l'autorité compétente, avec les formalités prescrites par la loi de l'Etat où la faillite a été ouverte.

ART. 13. Les dispositions de la présente convention sont applicables aux liquidations, quelle qu'en soit la dénomination, des affaires d'un débiteur non-commerçant ne satisfaisant pas à ses engagements.

Le système consacré par les douze premiers articles est conforme à celui qui a toujours été suivi par la jurisprudence belge et qui est consacré par la Convention franco-belge. Seul l'article final s'en écarte.

Les lois étrangères tendent à séparer la faillite du droit commercial, pour en faire une procédure d'exécution applicable à tous les débiteurs indistinctement (78).

C'est à cette tendance que la commission a obéi, en proposant d'appliquer aux non-commerçants qui ne satisfont pas à leurs engagements les mêmes règles qu'aux commerçants faillis.

Nous n'avons pas cru pouvoir nous associer à cette proposition votée par la majorité. Il nous a paru que les engagements purement civils n'étant pas régis sur tous les points par les mêmes règles que les engagements commerciaux, le défaut d'y satisfaire ne devait pas l'être non plus. Supprimer toute différence entre ces deux espèces d'engagements, c'est faire disparaître celle entre le droit commercial et le droit civil (79).

43. Les motifs sur lesquels se fonde le projet ont été exposés par M. ROGUIN, dans un lumineux rapport, que nous croyons devoir reproduire en entier (80) :

« La quatrième commission, chargée principalement de préparer un avant-projet sur la question des faillites, a l'honneur de soumettre à la Conférence le résultat de son travail, avec les motifs qui le justifient.

» La commission a vu, avant tout, que le protocole de clôture de la deuxième Conférence contenait, sous le titre de *Dispositions concernant la faillite*, sept articles précédés du préambule suivant : « La Conférence, » après avoir examiné l'avant-projet d'un règlement » contenant des principes généraux sur la faillite dans » les rapports internationaux, présenté par la cin- » quième commission, estime que cet avant-projet, » sauf à être revisé et complété, peut servir utilement » de base à de nouvelles délibérations. »

» Ce préambule a inspiré continuellement les travaux de la quatrième commission, qui avait donc essentiellement à *reviser* et à *compléter* les dispositions arrêtées en 1894, en vue de nouvelles délibérations de la Conférence en séance plénière.

» L'attention de la commission a également été attirée sur les documents suivants :

» 1° *L'avant-projet d'une convention internationale*, présenté à la Conférence de 1894 par M. ASSER, son éminent président (actes de la Conférence de 1894, p. 21) ;

» 2° Les *résolutions* prises en septembre 1880 à Turin par le *Congrès juridique italien* (*ibid.*, p. 63) ;

» 3° Les *règles* adoptées en mars 1894 par l'*Institut de droit international* (*ibid.*, p. 65) ;

» 4° L'article 8, concernant la faillite, de la *Convention* conclue, le 8 juillet 1899, entre la France et la Belgique, *sur la compétence judiciaire, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques*.

---

(78) DALLOZ, Supp., V° *Faillites, etc.*, n° 5.

(79) Voyez dans le même sens, PAUL NACHBAUR, *De la faillite en droit international privé* (*thèse*), Nancy, 1883, pp. 48 et suiv.

(80) Ce rapport a été reproduit dans la *Revue de droit international*, deuxième série, t. II, pp. 635-644.

» La commission avait la bonne fortune de compter au nombre de ses membres M. DE PAEPE, l'un des négociateurs de la convention mentionnée, et elle a utilisé celle-ci dans une large mesure. Elle a également reçu de son membre éminent, M. FEITH, sur la nouvelle législation néerlandaise du 30 septembre 1893, mise en vigueur le 1er septembre 1896, des renseignements fort importants.

» Au surplus, aucun des membres de la commission ne savait, en venant à La Haye, qu'il aurait à s'occuper de la question de la faillite. Et comme, d'autre part, malgré le vœu exprimé en 1894 par M. PIERANTONI (actes, p. 69), aucun dossier de renseignements officiels sur les législations et les jurisprudences n'a pu être formé, la commission sera sobre d'indications sur le droit positif actuel, elle n'a pas cherché à faire preuve d'érudition, elle s'attachera exclusivement, dans le présent rapport, à justifier les propositions qu'elle a l'honneur de présenter en vue d'une meilleure réglementation internationale de la matière.

» Dès le début de son travail, la commission a dû, à son grand regret, constater une assez profonde divergence de vues sur la question capitale de l'*unité de la faillite*, entre son illustre président, M. le sénateur PIERANTONI, et les trois autres membres. Ce désaccord s'est montré irréductible, et M. PIERANTONI s'est réservé le droit de faire connaître à la Conférence sa manière de voir par une déclaration spéciale. Il n'en a pas moins consenti à continuer à diriger les travaux de la commission avec la haute autorité qui lui appartient et avec infiniment de bonne grâce. Il a bien voulu aussi faire connaître ses opinions sur les questions spéciales discutées. La commission en a très largement profité, et elle tient à offrir à son éminent et cher président le tribut empressé de sa reconnaissance.

» La commission a estimé utile d'aborder et de résoudre, avant de discuter des articles, un certain nombre de questions générales et importantes, sur lesquelles elle va faire connaître le résultat de ses délibérations.

A. — *Question de l'unité de la faillite.*

» On sait que la presque unanimité des lois et jurisprudences des Etats représentés ne reconnaît pas le principe de l'unité de la faillite. — C'est la question cardinale du sujet. — Ni la commission ni la Conférence de 1894 n'avaient cru pouvoir sanctionner d'une façon nette le principe de l'unité. D'après les articles proposés et arrêtés, la déclaration de faillite pouvait être prononcée par l'*autorité compétente* dans chaque Etat, d'après la loi de cet Etat. Le jugement devait bien, moyennant *exequatur*, recevoir exécution dans tous les autres pays. Mais cette extension de la faillite pouvait être paralysée par des jugements déclaratifs rendus dans l'un quelconque de ces Etats, et il devait en résulter la coexistence de toutes les liquidations, régulièrement ouvertes, d'après les lois antérieures. Par exemple, la faillite pouvait être déclarée dans l'Etat *A*, celui d'une succursale, mais il était manifestement impossible d'en exiger l'extension dans le pays *B*, celui de l'établissement principal. D'autre part, le projet ne permettait pas d'obliger l'Etat *A* à reconnaître l'extension de la faillite ouverte dans le pays *B*. En un mot, le vice des dispositions de 1894 était que la compétence en matière de déclaration de faillite n'était aucunement réglée au point de vue *international*.

» La commission actuelle (moins M. PIERANTONI) a décidé de combler cette lacune, et elle a adopté le système de l'unité rigoureuse de la faillite dans le pays du principal établissement. Cela est également le principe du traité franco-belge.

» La commission a d'ailleurs discuté longuement la solution de l'Institut de droit international, suivant lequel la faillite peut aussi avoir lieu dans l'Etat d'un établissement secondaire avec effets restreints aux limites de ce pays, et sauf dessaisissement éventuel de ses autorités au profit de celles de l'Etat dans lequel le débiteur a le centre de ses affaires. Mais cette solution a paru boîteuse et peu pratique. Elle aurait pour effet de multiplier les déclarations de faillite dans les Etats de simples établissements secondaires, ce qui produirait beaucoup de complications. D'autres, plus graves encore, résulteraient de la rétractation obligatoire de ces faillites avec survivance de celle-là seule qui viendrait à être prononcée dans l'Etat de l'établissement principal. Il semble que le droit des créanciers de poursuivre individuellement le débiteur au lieu de chaque succursale, tant qu'aucune faillite centrale n'a été ouverte, et leur faculté de provoquer des mesures conservatoires diverses à leur profit, suffisent pour sauvegarder tous leurs intérêts légitimes.

» Du moment que l'unité de la faillite doit être assurée au cas d'une liquidation ouverte dans l'Etat du siège des affaires, pourquoi permettre l'existence *provisoire* d'une pluralité de concours?

» Il serait, du reste, entièrement inutile d'énumérer de nouveau à des hommes aussi au courant des affaires que MM. les délégués, les complications, les frais, les inégalités entre créanciers, les difficultés de toute sorte qui résultent de la coexistence *permanente* de plusieurs liquidations dans des Etats différents, des régimes variés de privilèges, de la compétence de plusieurs tribunaux pour les actions naissant de la faillite, etc. Tout cela a été cent fois mis en pleine lumière.

» Cependant, la commission ne se dissimule pas la difficulté de faire admettre dans certains Etats le principe de l'unité de la faillite. Il y a, en cette matière, d'autres questions en jeu que celles proprement juridiques. Mais le moment semble venu de subordonner des considérations en somme secondaires à des intérêts plus élevés et plus généraux. Et, en définitive, ce que chaque Etat semble, à première vue, perdre en souveraineté, en admettant sur son territoire les effets de faillites étrangères, il le rattrape en obtenant l'exécution chez les autres des liquidations ouvertes dans les limites de ses propres frontières. Finalement, il subsiste pour tous les Etats le bénéfice résultant d'une énorme simplification et de solutions plus équitables.

B. — *Question de la faillite des non-commerçants.*

» On sait que, dans beaucoup d'Etats, les non-commerçants, par exemple les agriculteurs, peuvent être mis en faillite comme les commerçants eux-mêmes, et suivant les mêmes règles (voy. Rapport de 1894, *Actes*, p. 59). — La commission de 1894 n'avait pas voulu restreindre les effets de ses propositions aux seules faillites de commerçants (voy. *Actes*, p. 60). Cette manière de voir ne paraît pas avoir rencontré d'opposition dans la Conférence. Mais les résolutions figurant au Protocole final ne contiennent aucune solution bien nette à cet égard. — La commission actuelle, moins M. DE PAEPE, propose l'extension des règles projetées même aux liquidations non commerciales. — Sauf décision contraire de la Conférence, ces règles seraient donc applicables aux faillites (*Konkurse*) ouvertes en Allemagne, par exemple, à l'égard de débiteurs ne se livrant proprement ni au commerce ni à aucune industrie; elles seraient également applicables aux déconfitures civiles constatées par jugement dans les pays où cette institution se trouverait réglementée d'une manière analogue à celle de la faillite commerciale. — En somme, le mot *faillite* figurant dans le projet doit être compris d'une façon large, et comme visant toute liquidation générale, et ouverte par jugement, des biens d'un débiteur quelconque.

» La solution proposée par la commission résulte du sens général donné au mot *faillite* et de la disposition formelle de l'article 13.— Au surplus, les Etats qui n'admettraient pas qu'un de leurs nationaux *non-com-*

merçants, mis en faillite dans un autre pays, pût être frappé, pour cette raison, d'incapacités et de déchéances, pourront maintenir cette manière de voir, en vertu de ce qui va être dit sous la lettre D.

C. — *Faillite des sociétés.*

» La commission a cru devoir compléter et préciser les dispositions arrêtées en 1894, en statuant très nettement à l'article 1er de son projet que celui-ci embrasse les faillites des sociétés. Ces liquidations sont, en effet, de beaucoup les plus nombreuses et les plus importantes dans les rapports internationaux. Les laisser en dehors de la réglementation serait énormément restreindre la portée de celle-ci.

» Toutefois, la commission propose, pour donner satisfaction à des désirs exprimés dans la Conférence de 1894, de laisser en dehors des stipulations internationales tout ce qui a trait aux liquidations d'entreprises concessionnées soit par l'Etat, soit par une autre autorité publique, comme les compagnies de chemins de fer, celles de bateaux à vapeur, d'exploitation de forces motrices, etc. — La réglementation internationale ne s'appliquerait pas non plus aux entreprises à propos desquelles des mesures spéciales sont prises dans l'intérêt des créanciers. Il en est ainsi des compagnies d'émigration, d'assurances ou autres, desquelles on exige dans certains Etats des cautionnements, dépôts, emplois spéciaux de fonds, à titre de capital de garantie, etc. — Chaque Etat dans les limites duquel opéreraient des entreprises semblables pourrait leur appliquer, d'une manière souveraine et indépendante, soit son droit commun en matière de faillite, soit les règles spéciales auxquelles il aurait cru devoir soumettre la liquidation de semblables entreprises. Relativement à celles-ci, il pourrait y avoir coexistence de liquidation, ouvertes dans plusieurs Etats.

» Toutefois, cette restriction à l'application des principes de l'unité de la faillite des sociétés a été fortement combattue par M. DE PAEPE. Il trouve qu'il n'y a pas de raison sérieuse de s'écarter de la règle applicable aux autres sociétés.

D. — *Incapacités et déchéances.*

» La faillite a constamment pour effet de retirer au failli l'administration de ses biens. Cette incapacité-là se trouve réglementée par le projet.

» Mais, dans certains Etats, le failli peut être frappé, en outre, d'incapacités, soit de *déchéances spéciales de droit civil*, comme la perte de certains droits sur la fortune de sa femme, ou à l'égard de ses enfants. Le projet ne touche en aucune mesure à ces incapacités ou déchéances, dont la réglementation, au point de vue international, rentrerait naturellement dans les autres conventions projetées.

» Enfin, certaines législations privent les faillis des *droits politiques* d'une façon plus ou moins complète. Le projet actuel laisse cette question complètement de côté. Même s'il était adopté, chaque Etat conserverait le droit de trancher à sa façon le point de savoir si une déchéance politique peut ou doit résulter de la faillite dont un ressortissant aurait été l'objet à l'étranger.

» Après cette étude des principales questions, la commission va fournir quelques explications sur la série des articles proposés.

» ARTICLE PREMIER. La disposition serait applicable aux faillites de ressortissants d'Etats *non* signataires de la convention projetée, mais bien entendu seulement dans la mesure où ces liquidations intéresseraient plusieurs des Etats contractants. Le *premier* alinéa pose le principe de la compétence exclusive de l'autorité de l'Etat dans lequel le débiteur a son principal établissement. La disposition vise le principal établissement *d'affaires* et non le simple domicile particulier du débiteur. S'il arrivait donc que le deuxième ne se trouvât plus dans le même état que le siège des affaires de l'intéressé, la faillite sera à déclarer dans le deuxième Etat.

» Le *deuxième* alinéa décide que, si le débiteur est une société, la faillite doit être ouverte au siège des opérations sociales.

» La commission estime aussi que dans le cas où le centre *effectif* des affaires sociales se trouverait, comme il arrive quelquefois, dans un autre Etat que le siège *statutaire* de la société, l'autorité compétente serait celle du premier de ces pays, du moins dans l'hypothèse où il y aurait compétition de deux jugements déclaratifs. Mais la commission n'a pas jugé qu'il fût nécessaire d'articuler cette solution dans le projet.

» Il va de soi également que la simple *élection de domicile* faite par un individu ou une société, ne peut être prise en considération quand il s'agit de la détermination de l'autorité compétente pour ouvrir une liquidation générale dans l'intérêt des créanciers.

» ART. 2. Le commentaire de cette disposition a été fourni par anticipation sous la lettre *C*.

» ART. 3. Le texte paraît clair et ne nécessite aucune explication (Voir l'art. 5 du Protocole final de 1894).

» ART. 4. La disposition s'explique d'elle-même. Il est évident que l'un des principaux effets de la faillite sera de mettre fin au droit de poursuite individuelle de chaque créancier.

» La commission a discuté la question de savoir s'il convenait d'adopter des dispositions indiquant de quelle façon se feraient la *formation et la distribution de l'actif*. Elle a décidé, contrairement à l'avis de son rapporteur, de n'en insérer aucune.— La majorité dans la commission part de l'idée qu'il y a, dans ce domaine, une foule de détails, difficiles à résoudre d'une manière satisfaisante dans une convention internationale. Elle pense, d'ailleurs, que les principales solutions découlent implicitement des deux principes adoptés, savoir : la compétence du tribunal du principal établissement et la reconnaissance partout des effets de la faillite. Voici comment les choses se passeraient : les immeubles appartenant au failli seraient, une fois le jugement déclaratif muni de l'*exequatur*, liquidés en conformité de la loi du pays de la situation, et l'actif net éventuel, une fois les charges réelles satisfaites, serait versé dans la masse générale. Quant aux biens *mobiliers*, ils seraient toujours, moyennant l'*exequatur* du jugement ouvrant la faillite, mis à la disposition du représentant de la masse et liquidés par lui, soit dans le pays et conformément à la loi de la situation, soit dans l'Etat et selon la loi de la faillite. La question des droits réels mobiliers fait d'ailleurs l'objet de l'art. 10.

» ART. 5. La commission propose d'adopter, quant à la détermination du droit des représentants de la masse, une distinction qui résulte de la nature des choses et qui est consacrée par la jurisprudence de divers pays comme par la convention franco-belge, article 8 : 1° l'administrateur de la faillite pourra prendre toutes *mesures conservatoires* et même *ester en justice*, comme demandeur ou défendeur, sans avoir besoin de l'*exequatur* du jugement déclaratif; 2° au contraire, cet *exequatur* sera requis pour toutes les mesures ayant le caractère *d'actes d'exécution*. L'administrateur pourrait, même sans *exequatur*, donner quittance aux débiteurs du failli : ce n'est pas un acte d'exécution.

» ART. 6. La commission a supprimé la lettre *c* de l'art. 3 arrêté en 1894, parce que cette condition résulte déjà du principe de l'unité de la faillite.

» ART. 7. Il a paru utile de dire que la demande d'*exequatur* peut être faite non seulement par le représentant de la masse, mais aussi par toute partie intéressée, comme un créancier, ou le débiteur failli lui-même.

» ART. 8. Cette disposition est empruntée au paragraphe 3 de l'article 8 de la convention franco-belge.

» ART. 9. L'ordre des créanciers est déterminé en principe par la loi de la faillite. Cette législation dira notamment quels sont les privilèges généraux ou spé-

ciaux qui existent comme tels et ne sont opposables aux tiers qu'en conséquence de la déclaration de la faillite et à partir de la date de celle-ci. Les hypothèques et privilèges affectant les *immeubles* et ayant le caractère de droits réels seraient soumis à la loi de la situation. Mais il existe aussi des droits de préférence *mobiliers* tels que ceux de gage et de rétention, qui se fondent sur un état de possession ou de détention *antérieur* à la déclaration de faillite. Les titulaires des droits réels, soit immobiliers, soit mobiliers, doivent pouvoir, en bonne justice, réclamer l'application de la loi de la situation réelle des biens affectés des dits droits. L'article a pour but, dans un troisième alinéa, d'assurer la position des intéressés dont il vient d'être question.

» ART. 10. La disposition a pour but de protéger, d'une manière équitable, les mêmes intéressés, quant à la *compétence des tribunaux*.

» ART. 11. Fidèle à la méthode pratiquée par la conférence, la commission propose l'adoption d'une disposition générale déterminant la *compétence du tribunal de la faillite*. Cette compétence générale serait étendue à toutes les actions nées directement de la déclaration de faillite, sauf le cas de compétences spéciales exclusives. La commission ne pouvait songer à énumérer ces dernières. Le système doit en figurer principalement dans la réglementation internationale des questions relatives aux obligations. Mais la commission indiquera à titre d'exemple de compétences exclusives spéciales, susceptibles de tenir en échec celle du tribunal de la faillite, la compétence de la juridiction de la situation d'un immeuble, celle du tribunal de l'action principale en matière de compensation, ou d'action reconventionnelle, etc. — Le but de l'article 11 n'est d'ailleurs pas d'établir incidemment une réglementation générale de la compétence, mais seulement de délimiter celle du tribunal du pays de la faillite.— En particulier, le tribunal de la faillite pourra se saisir des actions en responsabilité contre les fondateurs, les administrateurs ou directeurs d'une société mise en faillite; ces actions sont des suites directes de la déclaration de faillite.

» ART. 12. L'article a pour but d'obliger à observer dans tous les Etats, et sans *exequatur* préalable, les effets du concordat *qui a suivi* la déclaration de faillite.

» Quant au concordat ou sursis concordataire obtenu par le débiteur *sans faillite préalable*, la commission s'est partagée en deux fractions égales sur la question de savoir s'il convenait de statuer sur l'observation obligatoire de ces arrangements. Les uns répondent affirmativement, les autres, partant de l'idée que les traités préventifs n'offrent pas les mêmes garanties que les concordats consécutifs à la faillite, refusent d'en reconnaître internationalement les effets. Dans cette deuxième opinion, les créanciers domiciliés dans d'autres Etats que celui de l'établissement principal du débiteur, conserveraient leur droit de poursuite individuelle. — La Conférence prononcera entre les deux systèmes.

» ART. 13. Cette disposition étend aux *non-commerçants* l'application de la convention projetée. La question a été discutée dans la première partie du présent rapport, sous la lettre *B*. — La solution est conforme à l'opinion de la majorité des membres de la commission, qui ont eu le regret de se trouver sur ce point en désaccord avec leur collègue, M. DE PAEPE. »

P. DE PAEPE.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Faider, conseiller.

3 juillet 1901.

MINES. — OCCUPATION DE TERRAIN. — DOUBLE VALEUR. — FRAIS DE REMPLOI ET INTÉRÊTS D'ATTENTE. — INDEMNITÉS DU LOCATAIRE.

La double valeur de l'article 44, in fine, *de la loi du* 21 *août* 1810 *ne constitue point un forfait. L'exploitant doit payer au double non seulement la valeur intrinsèque du terrain, mais également toutes les indemnités accessoires et notamment les frais de nouvelle acquisition.*

L'occupant est tenu, en outre, de toutes indemnités vis-à-vis des locataires.

(LA SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES DU LEVANT DU FLÉNU C. LELOUCHIER ET CONSORTS ET HÉLIN.)

Le jugement dont appel a été rapporté dans notre recueil, 1899, col. 1033.

ARRÊT. — « En ce qui concerne les intimés, parties de Me Sillet :

« Attendu que l'article 43 de la loi du 21 avril 1810 donne aux exploitants de mines, le droit d'occuper les terrains nécessaires à leurs travaux, à condition de payer au propriétaire une indemnité double de ce qu'aurait produit net le terrain occupé; que l'article 44 de la même loi autorise le propriétaire, si l'occupation se prolonge au delà d'une année, ou lorsque le terrain est endommagé ou est devenu impropre à la culture, à exiger des exploitants de mines l'achat de tout le terrain et stipule que le terrain à acquérir sera estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'exploitation de la mine ;

« Attendu que l'appelante soutient que cette dernière stipulation constitue un forfait et que, moyennant le payement du double de la valeur du terrain dont l'acquisition lui est imposée, elle doit être exonérée du payement de toutes indemnités accessoires, spécialement des frais de remploi et des intérêts d'attente, ainsi que des indemnités pouvant revenir au fermier du chef de rupture anticipée de son bail ;

« Attendu que le premier juge a décidé avec raison que cette thèse est contredite par les travaux préparatoires de la loi de 1810 combinés avec la législation antérieure, lesquels déterminent, en effet, le sens que le législateur a entendu attacher aux mots : *double valeur ;*

« Attendu que déjà en 1487, la « Paix de Saint-Jacques », qui réglait les usages des charbonnages du pays de Liége, autorisait les exploitants de mines à occuper le terrain d'autrui par leurs travaux, moyennant de payer le double dommage suivant estimation, et que la loi du 28 juillet 1791 sur les mines donnait à l'exploitant le même droit, moyennant le payement d'une double indemnité d'occupation, si mieux n'aimaient les propriétaires recevoir en entier le prix de leur propriété, dans le cas où elle n'excéderait pas dix arpents ;

« Attendu qu'en se servant des mots *prix entier*, le législateur de 1721 a évidemment entendu accorder au propriétaire la réparation entière et complète du préjudice éprouvé par lui en comprenant dans ce prix non seulement la valeur intrinsèque du terrain, mais également toutes les indemnités accessoires et notamment les frais de nouvelle acquisition ;

« Attendu qu'il faut induire des débats parlementaires que c'est ce prix entier, tel que le comprenait la loi de 1791, c'est-à-dire avec ses accessoires, que le législateur a doublé en 1810; que les discussions auxquelles cette majoration a donné lieu ne révèlent pas qu'il ait été fait une restriction quelconque à cet égard; qu'elles montrent seulement le désir de faire disparaître l'anomalie qui existait entre l'indemnité double en cas d'occupation et le prix entier simple en cas de vente, et de protéger plus efficacement le propriétaire de la surface contre les abus d'occupation des exploiteurs de mines ;

« Attendu qu'on objecte qu'il est exorbitant de faire payer par l'acheteur sur la double valeur, des frais de remploi dont le propriétaire ne devra débourser que la moitié pour acquérir une propriété semblable à celle qu'on lui enlève;

« Attendu que cette objection est sans portée, puisque ce n'est pas la valeur simple de son terrain que le propriétaire doit être mis à même de remployer en immeubles sans frais pour lui, mais le prix qu'il en reçoit, c'est-à-dire la valeur doublée ;

« Attendu, au surplus, qu'obliger le propriétaire à supporter les indemnités accessoires telles que frais de remploi, intérêts d'attente, moins-value pour dépréciation, indemnités dues au fermier, pourrait avoir pour conséquence de réduire son indemnité à une somme même inférieure à la valeur simple de sa propriété ;

« En ce qui concerne l'intimé Hélin :

« Adoptant les motifs du premier juge;

« Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique M. le premier avocat général DE PRELLE DE LA NIEPPE en son avis conforme, met l'appel à néant; confirme le jugement attaqué et condamne l'appelante aux dépens... » (Du 3 juillet 1901. — Plaid. MMes HENRY SAINCTELETTE, du barreau de Mons, et ALF. VAUTHIER c. PICARD et HECQUET, ce dernier du barreau de Mons.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. de Thier.

22 décembre 1900.

EXPERTISE. — CONVOCATION DES PARTIES. FORMALITÉ SUBSTANTIELLE.

L'expertise est nulle lorsque l'une des parties, à défaut de convocation aux opérations, n'a pas été mise en mesure de faire aux experts des observations et de leur adresser des réquisitions.

(L'ÉTAT BELGE C. LA COMMUNE D'EELEN.)

ARRÊT. — « Attendu que les faits dont l'appelant offre la preuve, ne sont pas pertinents ;

« Attendu que, pour couvrir la nullité résultant de l'inobservation des prescriptions formulées dans les articles 315 et 317 du code de procédure civile, il ne suffit pas que le garde champêtre de la commune d'Eelen, qui n'a pas le mandat de représenter celle-ci, ait été présent à certaines opérations de l'expertise, ni que des renseignements aient été fournis, à l'aide de documents classés dans les archives communales, à un employé des experts, ni même que le bourgmestre de la commune intimée ait fourni certaines indications et ait assisté à certains travaux accessoires de l'expertise, travaux exécutés par un aide salarié des experts, en l'absence de ceux-ci ;

« Qu'à les supposer établis, ces faits, que la commune ignore ou dénie formellement, ne prouveraient pas que l'intimée, préparant sa défense à l'action qui lui est intentée, a été mise à même, comme elle en avait le droit, de faire aux experts les observations et de leur adresser les réquisitions qu'elle jugeait convenables ;

« Qu'ainsi, faute d'avoir convoqué la commune à leurs opérations, ce qui constitue une formalité substantielle, les experts ont produit un travail qui n'offre pas les garanties qu'on est en droit d'exiger et auquel on puisse avoir égard ;

« Attendu que l'affaire n'est pas en état de recevoir une solution définitive ;

« Adoptant, au surplus, les motifs de la décision attaquée ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général HÉNOUL en ses conclusions conformes, rejetant toutes conclusions contraires et notamment la demande de preuve formulée par l'Etat appelant et la demande d'évocation faite par la commune intimée, confirme le jugement dont appel ; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 22 décembre 1900. — Plaid. Me BOSERET.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Audience des référés. — Siégeant : M. Dequesne.

11 mai 1900.

COMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE. — ACTE ADMINISTRATIF. — MONITEUR BELGE. — ANNONCE.

L'Etat, en refusant d'insérer au Moniteur belge *des annonces émanant de particuliers, accomplit un acte administratif dont les tribunaux ne peuvent connaître.*

(LIGOT C. L'ÉTAT BELGE.)

ORDONNANCE. — « Attendu que la demande tend à l'insertion dans le *Moniteur belge* d'une annonce, rédigée par le demandeur, « Appel d'héritiers » et ce, autant de fois qu'il plaira à celui-ci ;

« Attendu que le *Moniteur belge*, journal officiel, se trouve placé sous la direction du gouvernement, qui en règle l'organisation d'après les lois et arrêtés royaux sur la matière ;

« Attendu qu'aucune disposition légale n'oblige l'Etat à insérer dans le dit journal, des annonces émanant de particuliers; qu'en refusant l'insertion d'une annonce déterminée, l'Etat accomplit un acte administratif ;

« Attendu que les tribunaux sont radicalement incompétents pour contrôler les actes administratifs ou politiques faits par le pouvoir exécutif, en défendre l'exécution ou lui faire des injonctions ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que nous sommes incompétents pour statuer sur la demande ; que si elle était accueillie, elle constituerait un empiétement du pouvoir judiciaire dans le domaine ou les attributions du pouvoir administratif ;

« Attendu, au surplus, que la demande telle qu'elle est libellée, n'a pas pour objet une décision provisoire mais définitive ; que, dès lors, elle sort des bornes de notre compétence ;

« Par ces motifs, nous, FERNAND DEQUESNE, président du tribunal de première instance séant à Bruxelles, assisté du greffier Charles De Vylder, disons que nous sommes incompétents, condamnons le demandeur aux dépens... » (Du 11 mai 1900. Plaid. MMes BLANPAIN c. DE MOT, fils.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Première chambre. — Présidence de M. Van Cutsem.

17 mai 1901.

EXEQUATUR. — CONVENTION FRANCO-BELGE. — DÉCISIONS ANTÉRIEURES AU 25 AOUT 1900. — INAPPLICATION. — DÉLAI DE COMPARUTION. — APPLICATION DE LA RÈGLE « LOCUS REGIT ACTUM ». — SIGNIFICATION DES TERMES « ORDRE PUBLIC » ET « CHOSE JUGÉE ». FAILLITE.

La convention conclue entre la France et la Belgique sur la compétence judiciaire, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques ne s'applique pas aux demandes d'exequatur relatives à des décisions rendues avant le 25 août 1900.

Pour la fixation du délai de comparution, il importe de suivre la règle « locus regit actum » ; en conséquence, le délai d'un mois fixé par la loi française entre la date de l'assignation et celle de la comparution, est suffisant pour permettre à un Belge de comparaître en France.

Par les termes « ordre public » et « principes du droit public belge », il faut entendre les principes de droit et les préceptes de morale qui servent de base à notre législation, à nos institutions et à nos libertés constitutionnelles, et qui sont nécessaires à leur unité, leur maintien et leur perfectionnement. Les dispositions des législations étrangères en matière de faillite, qui permettent de reporter l'époque de la cessation de payements du failli, ne sont pas contraires à l'ordre public et aux principes du droit public belge (1).

Il faut interpréter les termes « chose jugée » de l'article 10 de la loi du 25 mars 1876, dans le sens d'une décision simplement exécutoire suivant les règles de procédure du pays où elle a été rendue (2).

(LES SYNDICS DES FAILLITES ROGON ET Cie ET LA SOCIÉTÉ ANONYME DES FORGES St-BERNARD C. ANDREUX.)

JUGEMENT. — « Attendu que la demande tend à faire déclarer exécutoire en Belgique un jugement par défaut rendu le 29 mars 1900 par le tribunal de Bar-sur-Aube (France) ;

« Attendu que le texte de l'article 19 et les documents préparatoires de la loi du 31 mars 1900, devenue obligatoire en Belgique, le 25 août dernier, approuvant la convention conclue entre la Belgique et la France sur la compétence judiciaire, sur l'auto-

(1) V. cour d'appel de Bruxelles, 17 octobre 1888 (BELG. JUD., 1889, col. 129, avec l'avis de M. l'avocat général STAES).

(2) V. Courtrai, 21 juin 1879 (PAS., 1879, III, 341) ; Anvers, 7 mai 1883 (CLOES et BONJEAN, 1883. 829 ; JUR. DU PORT D'ANVERS, 1883, I, 160) ; Anvers, 15 mars 1883 (PAS., 1885, III, 12) ; Anvers, 12 avril 1883 (JOURN. DES TRIBUN., 1883, col. 378) ; DE PAEPE, Discours de rentrée (BELG. JUD., 1879. col. 1570, § 8) ; BORMANS, nº 420 ; civ. Bruxelles, 16 mars 1886 (BELG. JUD., 1886, col. 505) ; cass. belge, 16 avril 1888 (PAS., 1888, I, 193) ; civ. Anvers, 25 février 1899 (PAND. PÉR., 1900, nº 919) ; civ. Anvers, 1er mars 1893 (PAND. PÉR., 1893, nº 611) ; civ. Anvers, 28 avril 1897 (PAND. PÉR., 1897, nº 1525) ; cass. belge, 9 mars 1871 (BELG. JUD., 1871, col. 532) ; *Doc. parl.*, 1898-1899, Ch. des repr., p. 437, XVII ; DUTRUC, Supp. aux lois de la procédure, Vo *Jugement par défaut*, 218*bis*.

rité et l'exécution des décisions judiciaires..., prouvent à l'évidence que la convention s'applique aux décisions rendues postérieurement au jour où la convention est devenue obligatoire, et non aux demandes d'exequatur postérieures se rapportant à des décisions rendues avant le 25 août 1900 ;

« Attendu que, d'après l'article 10 de la loi du 25 mars 1876, les jugements étrangers sont susceptibles d'exécution en Belgique, sans nouvel examen du fond, s'ils remplissent certaines conditions déterminées et s'il existe entre la Belgique et le pays où ils ont été rendus un traité conclu sur la base de la réciprocité ;

« Que si une décision d'un pays lié au nôtre par un traité de réciprocité, dans l'esprit du législateur belge, ne peut être rendu exécutoire en Belgique à moins qu'elle ne réunisse les cinq conditions essentielles de l'article 10, il doit en être ainsi *a fortiori* s'il s'agit d'une demande d'exequatur pour une décision d'un pays qu'aucune convention n'unit à la Belgique ;

« Qu'en l'absence de traité, le juge belge a pour devoir d'examiner si le jugement est bien rendu en fait et en droit et s'il observe les prescriptions de l'art. 10 précité ;

« Attendu que l'expédition produite par les demandeurs réunit les conditions nécessaires à son authenticité ;

« Qu'aux termes de l'article 49 de la loi du 25 mars 1876, « les « contestations en matière de faillite seront portées devant le « tribunal dans l'arrondissement duquel la faillite est ouverte », et qu'ainsi le tribunal de Bar-sur-Aube n'était pas uniquement compétent à raison de la nationalité des demandeurs ;

« Que, de plus, les droits de la défense ont été respectés ; que défaut a été légalement donné contre le défendeur ; que, pour la fixation du délai de comparution, il importe de suivre la règle : *Locus regit actum* ; que le délai d'un mois franc entre la date de l'assignation et celle de la comparution est conforme à la loi française et était d'ailleurs largement suffisant pour permettre au défendeur de comparaître et de préparer sa défense ;

« Attendu que le défendeur prétend que le jugement est contraire à l'ordre public belge, parce que la faillite serait matière d'ordre public et que le jugement du tribunal de Bar-sur-Aube applique, en ce qui concerne la cessation des payements et le rapport à faire à la masse faillie, des règles absolument différentes de nos dispositions légales ;

« Attendu que la loi ne définit pas les termes « ordre public » et « principes du droit public belge, » mais qu'il est conforme à la raison, à la doctrine et à la jurisprudence d'entendre par là les principes de droit et les préceptes de morale qui servent de base à notre législation, à nos institutions et à nos libertés constitutionnelles et qui sont nécessaires à leur unité, leur maintien et leur perfectionnement ;

« Que si certaines législations étrangères sur la faillite peuvent être contraires à l'ordre public belge, en tant qu'elles contiennent notamment des mesures de contrainte par corps abolies en Belgique, il n'en résulte nullement que toutes les dispositions légales étrangères en matière de faillite revêtent ce caractère ; qu'une loi étrangère permettant de reporter à neuf mois l'époque de la cessation des payements d'un failli, comme le fait la loi appliquée par le jugement de Bar-sur-Aube, ne porte pas atteinte à l'harmonie de nos institutions et aux principes de moralité et de législation qui y président ;

« Attendu que le défendeur soutient aussi que le procès-verbal de carence, que les demandeurs ont fait dresser pour éviter la péremption, ne saurait valoir comme acte d'exécution ; que, dès lors, il est fondé à former opposition et que la décision dont l'exequatur est poursuivi n'est pas passée en force de chose jugée ;

« Attendu que la doctrine et la jurisprudence interprètent les termes « chose jugée » de l'article 10, tantôt comme une décision non susceptible d'un recours par voie ordinaire, tantôt comme une décision simplement exécutoire suivant les règles de procédure du pays où elle a été rendue ;

« Attendu que cette dernière interprétation doit être admise ;

« Que le rapporteur, M. ALLARD, en commentant l'article 10 s'est servi des mots « ce que nous voulons, c'est qu'on puisse « exécuter en Belgique, précisément dans le cas où l'on pourrait « le faire à l'étranger » ;

« Que l'interprétation contraire aboutirait à la conséquence absurde de supprimer tout exequatur pour la plupart des décisions rendues à l'étranger, pour tous les jugements par défaut légalement rendus ;

« Que les travaux préparatoires de la convention Franco-Belge visée plus haut, confirment souverainement cette interprétation ; qu'en effet, les négociateurs belges amenés à expliquer l'art. 10 de la loi du 25 mars 1876, de même que le rapporteur au Sénat, attribuent ce sens aux mots « chose jugée » (PASINOMIE, 1901, pp. 338, 339 et 353) ;

« Qu'une décision passée en force de chose jugée, qu'elle soit simplement exécutoire dans le pays où elle a été rendue d'après la loi de ce pays, ou qu'elle ne soit plus susceptible d'aucun recours ordinaire, suppose dans tous les cas l'existence d'une expédition authentique de cette décision ; que le 3° de l'article 10 n'infirme ou ne fortifie aucune des deux interprétations ;

« Attendu que le défendeur n'a pas formé opposition ;

« Attendu que les demandeurs ont fait tout ce qu'ils pouvaient pour exécuter le jugement dans les limites du possible, puisque le défendeur ne possédait ni domicile, ni résidence, ni biens en France, et qu'à leur requête un procès-verbal de carence a été dressé et notifié ;

« Attendu que le seul fait de l'existence de cet acte n'enlève pas au défendeur le droit de faire opposition au jugement, mais qu'il faudrait décider le contraire si le défendeur avait eu, comme c'est le cas de l'espèce, connaissance du jugement et de son exécution ;

« Attendu que cette double connaissance dans le chef du défendeur est établie non seulement par la signification du jugement faite itérativement le 4 janvier 1901 dans l'exploit d'ajournement et par les agissements du défendeur qui, sans former opposition, s'est défendu sur l'action en soutenant que le procès-verbal de carence ne constituait pas un acte d'exécution, mais aussi par le fait qu'il est affirmé catégoriquement par les demandeurs, sans dénégation de la part du défendeur, que les significations du jugement et du procès-verbal de carence faites les 18 et 21 septembre 1900 au parquet du tribunal de Bar-sur-Aube lui ont été régulièrement transmises par ce parquet ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. EEMAN, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare l'action recevable et ordonne aux parties de conclure quant au fond sur la demande d'exequatur ; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel ; réserve les dépens.... » (Du 17 mai 1901. — Plaid. MMes OSCAR HAYE et SULZBERGER.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Casier.

22 avril 1901.

FAUX SERMENT SUPPLÉTOIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. DÉLIT. — ÉVOCATION EN MATIÈRE RÉPRESSIVE. DÉCISION IMPLICITE. — ACTION TÉMÉRAIRE.

Après un serment supplétoire ayant valu gain de cause à une partie devant un tribunal de commerce, la décision du juge répressif qui condamne cette partie, à raison de la fausseté du serment, à des dommages-intérêts envers l'adversaire, partie civile, ne méconnaît pas l'autorité de la chose jugée par le tribunal de commerce.

S'agissant d'un jugement qui a déclaré non recevable la constitution de partie civile, le juge d'appel, en réformant ce jugement, peut statuer au fond, tant sur l'action publique que sur l'action civile, alors même qu'il n'a été saisi que par l'appel de la partie civile.

Le jugement qui condamne le prévenu à des dommages-intérêts envers la partie civile, rencontre implicitement la demande par laquelle le prévenu réclamait le payement de dommages-intérêts pour action téméraire.

(VERDONCK C. WARZÉE, PARTIE CIVILE.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 2 novembre 1900, déclarant l'action de la partie civile recevable contre l'auteur d'un faux serment supplétoire, et contre un arrêt de la même cour du 24 janvier 1901, statuant au fond sur l'action publique et sur l'action de la partie civile, seule appelante.

L'arrêt du 2 novembre 1900, rendu sous la présidence de M. le conseiller DIERCXSENS était conçu comme suit :

ARRÊT (*Traduction.*) — « Attendu que le faux serment supplétoire imputé au prévenu aurait consisté dans le fait de jurer, devant le tribunal de commerce d'Anvers, qu'à l'effet d'établir une clôture pour laquelle les billes devaient être livrées par le plaignant et n'avaient pas été livrées, lui, prévenu, aurait dû employer 400 billes, alors qu'en réalité il n'en avait employé que 342 ;

« Attendu que, se fondant sur ce serment, le dit tribunal de commerce, par un jugement ayant, avant le commencement de la présente poursuite, acquis force de chose jugée, a augmenté les indemnités dues au prévenu par le plaignant de fr. 34-80, à raison de 60 centimes par bille ;

« Attendu que le plaignant actuellement ne se borne pas à réclamer simplement le remboursement de cette petite somme, mais exige 3,000 francs de dommages-intérêts et poursuit ainsi manifestement, non seulement la réparation du préjudice minime qu'il a directement souffert ou pu souffrir par suite de l'exécution du jugement du tribunal de commerce, mais aussi, à tort ou à raison, d'un dommage beaucoup plus grave qui, dans son opinion, lui aurait été causé par le délit imputé ;

« Attendu que, sous ce dernier rapport, il n'existe certainement pas encore de chose jugée et que, par conséquent, le premier juge, avant de procéder à toute instruction au fond, ne pouvait pas, comme il l'a fait, déclarer la partie civile complètement et sans aucune restriction non recevable dans toutes ses conclusions ;

« Attendu d'ailleurs qu'il n'existe pas même de chose jugée pour partie ; qu'en effet, la vérité ou la fausseté du prédit serment n'a été, devant le tribunal de commerce, ni examinée ni plaidée entre parties et que la demande du prévenu contre le plaignant y reposait sur le défaut d'exécution d'un engagement contractuel de délivrer, tandis que la demande actuelle du plaignant contre le prévenu est fondée sur la perpétration d'un délit ; qu'ainsi les conditions légales de l'exception de chose jugée, à savoir l'identité d'objet et de cause, n'existent pas même en ce qui concerne le préjudice possible de fr. 34-80 ; qu'en effet, quel que soit le résultat de la présente cause et alors même qu'en cas de culpabilité tout dédommagement devrait être limité à fr. 34-80, le jugement du tribunal de commerce, avec la dette civile qu'il sanctionne, n'en demeurerait pas moins entier et toujours exécutoire et qu'il pourrait seulement se faire, si ce jugement n'était pas encore exécuté, qu'il se produisît de part et d'autre une compensation entre deux dettes de sommes d'argent réciproques et semblables, mais d'origine différente ;

« Attendu, au surplus, que le système admis par le premier juge aurait pour conséquence que la possibilité de réparer le préjudice découlant du faux témoignage ou d'autres infractions ayant pour but de tromper les juges, disparaîtrait dès que le dommage commence à exister, c'est-à-dire quand la sentence du juge induit en erreur a acquis force de chose jugée, ce qui, si le jugement est rendu en matière pénale, s'étend à tous les intérêts civils qui en dépendent ;

« Attendu que le jugement attaqué doit donc être mis à néant ;

« Attendu que cette décision touche seulement l'action civile et n'est frappée d'appel que par la partie civile mais que, aussi bien que lorsqu'il y a seulement appel du ministère public à l'égard d'incidents qui n'intéressent pas l'action civile, la mise à néant basée sur d'autres motifs que l'incompétence oblige le juge d'appel de statuer sur les deux actions, puisque, s'il n'en était pas ainsi, ou bien l'article 215 du code d'instruction criminelle ou bien l'article 4 de la loi du 17 avril 1878, qui devant la justice répressive prohibe toute séparation des deux actions, serait méconnu et violé ;

« Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement attaqué et ordonne que l'instruction au fond de l'action publique aussi bien que de l'action civile aura lieu devant elle ; remet à cet effet la cause à l'audience du... » (Du 2 novembre 1900.)

Pourvoi.

M. l'avocat général JANSSENS a conclu en ces termes :

Celui qui a prêté un faux serment supplétoire peut-il, sur les conclusions de son adversaire qui se constitue partie civile dans la poursuite correctionnelle du chef de faux serment, être condamné à des dommages-intérêts ?

La négative n'est pas douteuse lorsqu'il s'agit d'un serment litisdécisoire. Celui-ci résoud irrévocablement la contestation et les parties ne peuvent plus, même indirectement, remettre en question la chose jugée à la suite de ce serment. Il n'en est pas de même en cas de serment supplétoire. FAURE (LOCRÉ, édit. belge, t. XV, p. 444), dans l'exposé des motifs, l'a nettement indiqué. « La poursuite de ce crime (faux serment litisdécisoire) « appartient surtout au ministère public. Quant à la partie : ou « le serment a été déféré par elle, ou il l'a été d'office ; dans le « premier cas, la partie est repoussée par l'article 1363 du code « civil. Cette disposition a pour but d'empêcher que la partie qui « est condamnée par l'effet d'une déclaration à laquelle elle a « consenti, ne cherche à recommencer le procès sous prétexte « que la déclaration est fausse, ce qui ne manquerait presque « jamais d'arriver. Dans le second cas, qui est celui où le ser- « ment a été déféré d'office par le juge, la partie intéressée peut « être admise à prouver la fausseté de la déclaration. »

Cette distinction est conforme à la loi : l'article 1363 se trouve dans le paragraphe de la section V qui règle le serment décisoire ; il ne peut, à raison même de la place qu'il occupe, s'appliquer au paragraphe suivant qui traite du serment supplétoire. Elle est du reste commandée par la différence qu'il y a entre ces deux serments. Le serment décisoire a le caractère d'une transaction à laquelle celui qui défère le serment se soumet d'avance, volontairement et librement. Il accepte, pour mettre fin au procès, de reconnaître pour vrai ce que jurera son adversaire. C'est comme s'il était intervenu un jugement en dernier ressort. Il n'y a plus ni appel ni voie de recours quelconque. C'est véritablement la chose jugée.

Il en est autrement du serment supplétoire. C'est le juge qui l'ordonne comme il ordonnerait toute autre mesure d'instruction : enquête ou expertise, par exemple, à quel titre l'adversaire serait-il lié ? et pourquoi le mode de preuve auquel le juge a eu recours ne pourrait-il être combattu par une preuve contraire ?

Le serment supplétoire ne termine pas la contestation ; appel peut être interjeté ; sur cet appel, de nouveaux éléments de preuve peuvent être apportés par la partie condamnée ; un de ces éléments de preuve ne peut-il être la fausseté du serment ? S'il en est ainsi, rien ne s'oppose à ce que, devant la juridiction pénale, on puisse faire cette même preuve en se constituant partie civile. C'est en vain que le pourvoi objecte la chose jugée. « Si le juge- « ment, dit-il, qui a admis la demande à la suite du serment « supplétif, est passé en force de chose jugée, la partie qui a suc- « combé ne peut plus prouver la fausseté du serment, il faudrait « dans ce cas, comme dans le cas de serment litisdécisoire, « renouveler le débat originaire, ce qui est inadmissible. » C'est une erreur : il ne peut être question de chose jugée ; l'objet du débat, en effet, est différent ; il ne s'agit ici que d'apprécier le préjudice que le serment judiciairement reconnu faux a pu causer. Dès lors, par cela seul que la loi permet des poursuites du chef de faux serment et n'établit à l'article 1363 de restriction quant au droit de la partie civile d'en prouver la fausseté qu'au cas de serment litisdécisoire, rien ne s'oppose à ce que les principes généraux qui autorisent la demande en réparation du préjudice causé s'appliquent au serment supplétif.

Certains auteurs, il est vrai, n'admettent pour la partie civile le droit de prouver la fausseté du serment supplétoire que lorsque le jugement qui a été prononcé en suite du serment supplétoire prêté, n'est pas coulé en force de chose jugée. Rien ne justifie pareille distinction. Le serment supplétoire n'est qu'un mode d'instruction comme le serait une enquête ; et si, dans une enquête, un témoin a fait une fausse déposition, pourra-t-on soutenir que la décision au fond, devenue définitive, constitue chose jugée et s'oppose à ce que le faux témoin soit poursuivi ? Il n'y a cependant aucune différence.

Si la preuve contraire n'est pas possible en cas de serment litisdécisoire, c'est surtout parce que les parties se sont engagées d'avance à terminer le procès et à ne plus revenir sur la contestation qui les divisait. Celui qui a déféré le serment a voulu courir la chance de s'en rapporter à la loyauté de son adversaire ; s'il est trompé, si son adversaire a abusé de la situation qui lui a été faite, il ne peut revenir sur la résolution qu'il a prise. C'est à raison donc du caractère transactionnel du serment litisdécisoire que la situation qu'il crée est définitive. Le serment supplétoire n'a pas ce caractère : ni expressément ni tacitement la partie qui a dû le subir par le fait du juge imposant ce mode de preuve, n'a entendu renoncer au droit, qu'aucun texte de loi ne lui enlève, de demander la réparation du préjudice que lui cause un mode de preuve dont un adversaire indélicat a faussé la portée.

Quant au deuxième moyen tiré de ce que la cour, réformant sur le seul appel de la partie civile un jugement statuant sur un incident relatif à une constitution de partie civile, ne pouvait évoquer, peu de mots suffiront pour en motiver le rejet. Votre jurisprudence la plus constante veut que, quand un jugement même incidentel est réformé pour toute autre cause que l'incompétence du tribunal, la cour d'appel peut et doit statuer au fond, sur pied de son arrêt de réformation. C'est en ce sens que doit être entendu l'article 215 du code d'instruction criminelle.

Par l'appel d'un jugement même incidentel, le tribunal est des-

saisi. La cour ne trouve dans aucune disposition légale le droit de lui renvoyer l'affaire ou de saisir un autre tribunal, et la situation est la même alors qu'elle n'est saisie que sur l'appel de la partie civile; les deux actions ne peuvent être séparées; le tribunal du reste pouvait être saisi de toute l'affaire par la citation de la partie civile. Pourquoi la cour ne pourrait-elle, à son tour, être saisie dans les mêmes conditions par l'appel de cette même partie civile? L'article 202 du code d'instruction criminelle, d'après lequel la faculté d'appeler n'appartient à la partie civile que pour les intérêts civils seulement, ne doit s'appliquer qu'aux décisions par lesquelles les premiers juges ont statué au fond sur l'affaire qui leur était soumise. Ici, le tribunal n'avait statué que sur un incident et le fond était demeuré intact.

Le troisième et dernier moyen est fondé sur ce que la cour aurait commis un déni de justice en ne statuant pas sur les conclusions du demandeur, basées sur ce que la prévention n'étant pas établie, la partie civile avait agi méchamment en déposant sa plainte, d'où une demande de condamnation à 500 francs de dommages-intérêts.

La cour ne statue pas explicitement sur une conclusion. Elle ne devait pas le faire. En déclarant que la prévention est établie, elle répond à la conclusion et statue implicitement que le prévenu n'est pas fondé en sa demande de dommages-intérêts. Saisie de deux conclusions complètement incompatibles, elle motive suffisamment le rejet de l'une et, en définitive, la rejette en motivant et en adoptant l'autre.

La Cour a rejeté les pourvois en ces termes :

ARRÊT. — « Vu les pourvois formés en cause contre l'arrêt incidentel du 2 novembre 1900 et l'arrêt définitif du 24 janvier 1901, lesquels pourvois sont connexes;

« Sur le premier moyen, invoquant la non-recevabilité de la constitution de partie civile par le défendeur, dont la demande en dommages-intérêts, fondée sur un serment supplétoire argué de faux, était contraire à la chose jugée :

« Attendu que la cour d'appel de Bruxelles, infirmant un jugement du tribunal correctionnel d'Anvers, a, par l'arrêt incidentel, décidé que, dans une poursuite du chef de faux serment supplétoire, une constitution de partie civile ne peut, avant toute instruction au fond, être déclarée non recevable, par cela seul que le jugement rendu en matière civile à la suite de ce serment est passé en force de chose jugée et, après avoir évoqué le fond, a, par l'arrêt définitif, alloué des dommages-intérêts du chef du faux serment constaté à charge du demandeur dans les conditions précitées;

« Attendu qu'en rendant ces décisions, la cour d'appel n'a pas méconnu l'autorité de la chose jugée, la seule que vise le premier moyen;

« Que l'article 1351 du code civil porte que « l'autorité de la « chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du « jugement » et exige sous ce rapport que la chose demandée soit la même, que la demande soit fondée sur la même cause et entre les mêmes parties; que ces conditions légales ne sont pas réunies dans l'espèce; que, si les parties sont les mêmes, la chose demandée et la cause de la demande ne le sont point; qu'ainsi que l'arrêt incidentel le déclare, la disposition du jugement du tribunal de commerce invoquée par le demandeur et prononçant à son profit une condamnation à une indemnité de 240 francs, était fondée sur le défaut d'exécution d'un engagement contractuel de délivrer, tandis que la demande de la partie civile en cause, tendante à 3,000 francs de dommages-intérêts, était fondée sur le dommage causé par la perpétration d'un délit; que la cour d'appel a été en droit d'en conclure qu'en aucune hypothèse la demande de la partie civile n'était susceptible de porter atteinte à la chose jugée par le tribunal de commerce; que, dès lors, l'exception déduite de l'article 1351 du code civil n'a pu valablement être opposée;

« Qu'au surplus, il n'existe pas de texte soustrayant celui qui a fait un faux serment, après une délation du juge, à la responsabilité civile de son acte; que l'article 1363 du code civil s'applique exclusivement au serment décisoire qui a les effets d'une transaction; que le faux serment supplétoire, comme les autres délits commis à l'occasion d'une mesure d'instruction ordonnée par justice, tels que le faux témoignage et la subornation de témoins, demeure, au point de vue civil, soumis aux règles ordinaires et peut donner par conséquent lieu à une action en dommages-intérêts;

« Qu'il suit de ces considérations que le premier moyen n'est point fondé;

« Sur le second moyen, tiré de ce que l'arrêt du 2 novembre 1900 a évoqué le fond sans droit :

« Attendu que cette décision, statuant sur l'appel de la partie civile seule, a annulé, comme il a été dit plus haut, le jugement du tribunal correctionnel qui avait déclaré la constitution de partie civile non recevable et évoqué le fond en ce qui concerne l'action publique aussi bien que l'action civile;

« Attendu que l'article 215 du code d'instruction criminelle n'est pas limitatif; que la loi oblige le juge d'appel de statuer au fond chaque fois que celui-ci annule un jugement pour autre cause que l'incompétence; qu'à cet égard, il est indifférent que l'appel dans l'espèce ait été relevé par la partie civile seule, dont le recours ne portait que sur l'unique question résolue par le tribunal correctionnel, celle de savoir si la constitution de partie civile était ou non recevable; qu'en infirmant sur ce point le jugement sur incident dont appel, la cour s'est trouvée substituée au tribunal correctionnel par l'effet de l'évocation; que, comme au cas d'appel du ministère public, l'obligation de retenir le fond s'imposait pour répondre au but de bonne et prompte justice que le législateur a poursuivi en établissant la mesure de l'évocation et éviter le renvoi devant une autre juridiction qu'il a prohibé en cette matière;

« Attendu que l'article 202 du code d'instruction criminelle n'est pas contraire à cette solution; qu'à la vérité, il limite la faculté d'appeler de la partie civile « à ses intérêts civils seule- « ment », mais que cette restriction n'a en vue que les cas où le premier juge a statué au fond;

« Que la cour d'appel, dans l'espèce, n'a donc pas évoqué sans droit et qu'en statuant tant sur l'action publique que sur l'action civile, elle a sainement interprété et appliqué l'article 215 du code d'instruction criminelle;

« Sur le troisième moyen dans lequel le demandeur allègue que l'arrêt définitif n'a pas prononcé sur sa demande de 500 fr. de dommages-intérêts du chef d'action téméraire et vexatoire :

« Attendu que cet arrêt, en déclarant la prévention établie et en condamnant le demandeur à une indemnité envers la partie civile, a implicitement mais nécessairement abjugé la conclusion à des dommages-intérêts prise par le demandeur et motivé ainsi sa décision à ce sujet;

« Que ce troisième moyen est donc non fondé;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN WERVEKE et sur les conclusions conformes de M. JANSSENS, avocat général, joignant les pourvois, les rejette... » (Du 22 avril 1901. — Plaid. Me WOESTE.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Casier.

1er avril 1901.

CONTRAVENTION RURALE. — FOUILLES. — CASSATION SANS RENVOI.

Les opérations de labour, accomplies sans but de rechercher ce que le sol renferme, ne constituent pas les fouilles *interdites par l'article* 89, *n° 7, du code rural.*

Si le fait à raison duquel le juge a prononcé la condamnation pénale n'est pas une infraction, la cour de cassation casse sans renvoi.

(VAN DEN NESTE.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel d'Audenarde, jugeant en degré d'appel, du 5 janvier 1901 et rendu sous la présidence de M. le juge VANDER LINDEN.

ARRÊT.— « Sur le moyen déduit de la violation et fausse application de l'article 89, n° 7, du code rural du 7 octobre 1886, combiné avec l'article 1er du même code, en ce que le jugement dénoncé a appliqué la pénalité de l'article 89, n° 7, précité, à des faits de labour et de culture et décidé qu'il est applicable à de pareils faits :

« Attendu que le demandeur a été poursuivi du chef d'avoir, sous quelque prétexte que ce soit, fouillé le champ d'autrui sans l'autorisation du propriétaire ou de l'exploitant au moyen d'une houe, d'une bêche, d'un râteau ou de tout autre instrument et qu'il a, dans ses conclusions de défense, notamment soutenu qu'il n'avait exécuté sur le champ litigieux que des travaux de culture;

« Attendu que, statuant sur cette conclusion, le jugement attaqué ne constate pas en fait à charge du demandeur d'autres actes matériels que ceux reconnus par lui, c'est-à-dire des travaux

de culture, mais décide en droit que les opérations de labour, tout en étant accomplies sans but de rechercher ce que le sol renferme, sont de nature à constituer des « fouilles » au sens du § 1er de l'art. 89, n° 7, du code rural, et en conséquence applique la pénalité de cette disposition ;

« Attendu que le mot « fouille » dont se sert le texte précité, implique l'idée d'un travail qui a pour but et pour objet de rechercher ou d'extraire ce que la terre peut contenir; que tel est son sens grammatical et tel aussi son sens juridique, comme le prouvent, entre autres dispositions, l'article 552 du code civil, les articles 1er et suivants du code rural et le § 2 de son art. 89, n° 7; que ces derniers textes, il est vrai, visent une fouille spéciale, mais que dans l'un et l'autre cas il s'agit toujours de creuser le sol à l'effet de rechercher ou d'extraire ce qui s'y trouve; qu'il faut en conclure que, dans le texte de l'article 89, n° 7, du code rural, comme dans la législation en général, le terme « fouille » a une signification nettement déterminée, que le travail qu'il suppose diffère essentiellement du travail de culture ou de labour et est exclusif de celui-ci, auquel la peine comminée pour fouille illicite ne peut être appliquée ;

« Attendu que, d'autre part, il est si vrai que l'article 89, n° 7, susvisé, ne comprend pas sous l'expression « fouille » les opérations de culture, que lorsque le législateur veut réprimer un fait illicite de cette dernière catégorie, il a soin de le dire par un texte spécial et exprès; que c'est ainsi que l'article 88, n° 10, du code rural punit « ceux qui, en labourant, empiéteront sur le « terrain d'autrui »; que, dans le système du jugement attaqué, cette disposition ferait double emploi avec celle du prédit § 1er de l'article 89, n° 7 ;

« Que toutes les atteintes à la propriété rurale ne sont pas réprimées pénalement; que notamment le fait, le seul que le jugement dénoncé constate à charge du demandeur, d'avoir sans droit exécuté des travaux de culture sur un fonds appartenant à un particulier, n'est visé par aucun texte spécial prononçant une peine et ne peut davantage rentrer dans les prévisions du § 1er de l'article 89, n° 7, du code rural ; qu'il ne peut donner ouverture qu'à une action civile ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations qu'en appliquant dans l'espèce la peine de l'article 89 du code rural, le jugement attaqué a expressément contrevenu à cette disposition, et que le fait à raison duquel la condamnation a été prononcée ne constitue pas une infraction prévue par la loi pénale ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN WERVEKE et sur les conclusions conformes de M. JANSSENS, avocat général, et sans qu'il faille rencontrer les autres moyens à l'appui du pourvoi, casse... ; dit n'y avoir lieu à renvoi... » (Du 1er avril 1901.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. Jouvenel, juge.

3 novembre 1900.

CONCORDAT PRÉVENTIF. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ADMINISTRATEUR. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — RATIFICATION. — NULLITÉ.

Les administrateurs d'une société anonyme n'ont ni qualité ni pouvoir pour demander un concordat préventif au nom de la société qu'ils administrent.

L'assemblée générale ne peut ratifier valablement le concordat par abandon d'actif consenti par les administrateurs.

(DE RYCKER ET MENDEL ET LA SOCIÉTÉ ANONYME LA MEUNERIE BRUXELLOISE C. LA SOCIÉTÉ ANONYME LA BISCUITERIE NATIONALE BELGE.)

JUGEMENT. — « Attendu que la demande tendante à obtenir un concordat préventif de la faillite, a été adressée au tribunal par deux administrateurs de la Société anonyme Biscuiterie nationale belge agissant pour le conseil d'administration ;

« Attendu que les administrateurs d'une société anonyme n'ont ni qualité ni pouvoir pour demander un concordat préventif au nom de la société qu'ils administrent ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 13 de la loi des 18 mai 1873 et 22 mai 1886, les sociétés agissent par leurs gérants ou administrateurs dont les pouvoirs s'établissent par l'acte constitutif ou par les actes postérieurs faits en exécution de l'acte constitutif ; que l'article 44 donne aux administrateurs, à défaut de dispositions contraires dans les statuts, le pouvoir de faire tous actes d'administration et de soutenir toutes actions au nom de la société ;

« Attendu que les administrateurs sont au regard de la société de véritables mandataires n'ayant d'autres pouvoirs que ceux qui sont conférés par la loi et les statuts ;

« Attendu qu'aucune loi n'a donné aux administrateurs le pouvoir de déposer au nom de la société une demande de concordat préventif de la faillite ; que les statuts de la société demanderesse en concordat ne donnent pas davantage pareil pouvoir ;

« Attendu que l'article 44 de la loi précitée ne parle que des actes d'administration et des actions judiciaires nécessaires pour administrer et gérer la société, ou, en d'autres termes, pour atteindre le but et réaliser l'objet de celle-ci ; qu'un concordat préventif de la faillite ne rentre évidemment dans aucune de ces deux catégories d'actes; qu'il comporte un ensemble de propositions qui sont de véritables actes de disposition que l'assemblée générale peut seule faire ;

« Attendu que les statuts, enregistrés et publiés au *Moniteur*, donnent au conseil d'administration le pouvoir de transiger ; mais que le concordat préventif n'est pas une transaction, laquelle est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître ; que le débiteur en sollicitant un concordat ne conteste pas les droits de ses créanciers reconnus et ne transige pas sur les droits de ceux dont il dénie les créances ;

« Attendu que, dans l'espèce, le concordat préventif a pour effet immédiat la dissolution de la société qui abandonnerait tout son actif à ses créanciers ;

« Attendu, en effet, que le concordat par abandon de tout l'actif est une véritable dissolution de la société à l'existence de laquelle il met fin; qu'une société anonyme est dissoute par l'extinction de la chose sociale (art. 1865, 2°, du code civil), qui est l'association des capitaux; qu'à la vérité, l'abandon et partant la fin de la société qui en est la conséquence forcée, ne deviennent définitifs que par l'homologation du concordat ; mais qu'il n'en est pas moins vrai qu'on ne peut raisonnablement admettre que les créanciers puissent conclure un traité qui entraîne la dissolution, avec des mandataires qui n'ont pas le pouvoir de décréter celle-ci ;

« Attendu qu'il importe peu que le concordataire, par le fait de l'abandon d'actif, ne perd pas la propriété des biens abandonnés; que la situation de la société dissoute légalement et en liquidation est, à ce point de vue, absolument la même : elle n'existe plus que par une fiction légale et pour sa liquidation ;

« Attendu qu'une assemblée générale n'a pu ratifier valablement l'acte des administrateurs; que tout ce qui concerne les concordats préventifs de la faillite est d'ordre public comme les faillites ; qu'une nullité d'ordre public ne peut être couverte ; qu'au surplus, dans l'espèce, l'assemblée générale avait pour objet une modification conventionnelle aux statuts et devait donc être, à peine de nullité, tenue en la forme requise pour l'acte de constitution même ;

« Attendu, en toute hypothèse, que le tribunal a acquis la conviction que la Société anonyme Biscuiterie nationale n'est pas malheureuse et de bonne foi ;

« Vu l'article 18 de la loi du 29 juin 1887 ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge délégué en son rapport fait à l'audience, dit n'y avoir lieu d'homologuer le concordat préventif; déclare ouverte la faillite de la Société anonyme Biscuiterie nationale belge dont le siège social est à Berchem-Sainte-Agathe; se réserve de déterminer ultérieurement l'époque de la cessation des payements de la faillite, etc.... » (Du 3 novembre 1900. — Plaid. MMes CAMPION, CHANSAY, FRIBOURG, du barreau d'Anvers, et LEVÉQUE.)

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

MAUS, Isidore.

1900. Le VIme Congrès pénitentiaire international (Bruxelles, 6-13 août 1900).

* *Bruxelles, Veuve Ferd. Larcier*, 1900; *in*-8°, 20 *pp.*

La brochure de M. MAUS, qui a été secrétaire du Congrès pénitentiaire, est un résumé des travaux et des discussions de ce très important Congrès.

Alliance Typographique, 49, rue aux Choux, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE ..... 25 francs.
ETRANGER ..... 30 »

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

SOMMAIRE

Un siècle de Droit pénal.

Cour d'appel de Bruxelles (1e ch.). — Patente; Société; Bénéfices réalisés; Bilan; Valeur en portefeuille; Dépense éventuelle.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.). — Patente; Société anonyme; Bilan; Bénéfice; Plus-value sur immeuble.

Cour de cassation de Belgique (2e ch.). — Procédure pénale; Règlement de juges; Continuation de la poursuite; Nullité.

Revue bibliographique.

Un Siècle de Droit pénal

DISCOURS

prononcé par M. l'avocat général TERLINDEN,

à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Bruxelles, le 1er octobre 1901.

Lorsque le voyageur, à la fin d'une longue route, voit fuir le jour et les ombres s'allonger, il aime à s'arrêter et à jeter un dernier regard sur le chemin qu'il vient de parcourir. Parti, à l'aube, de ce sommet que son œil aperçoit encore, nimbé d'or sous les derniers rayons du soleil, qui descend lentement, il a successivement ressenti l'horreur des précipices, la paix fraîche des grands bois, le calme des vallées solitaires. Il a atteint les plaines blondes aux vastes horizons et s'est assis au bord du lac paisible où se mire le ciel qui pâlit. La brise du soir s'est levée et la journée, qui s'était annoncée pénible et sombre, s'achève tranquille et claire. C'est l'heure des rêveries. Chaque étape a ses souvenirs, chaque souvenir a sa douceur.

Ainsi voudrais-je, identifiant la continuité du ministère public et chargé par M. le procureur général de prononcer le discours de rentrée, revivre avec vous, aujourd'hui, le siècle qui vient de finir et refaire, à grands traits, son histoire au point de vue du droit pénal en Belgique.

Le sujet est vaste. Il faudrait de longues heures pour le traiter complètement, mais rassurez-vous, depuis que j'ai l'honneur de faire partie de votre compagnie, je sais que vous n'aimez pas les longues mercuriales et je me rends compte, croyez-le bien, que la seule chance que j'aie d'être écouté jusqu'au bout, c'est de ne pas abuser de votre bienveillante attention.

Je ne vous parlerai ni de la notion du droit de punir (1), ni de l'étendue de la responsabilité morale, ni de ces doctrines, de plus en plus délaissées, qui tendaient à faire de l'âme la dépendance de la physiologie, à soumettre la conscience à l'empire des règles universelles qui régissent la nature, à faire du libre arbitre une chimère, à représenter le monde moral comme la dernière évolution du monde physique (2).

Je veux faire repasser devant vos yeux quelques-unes des lois pénales qu'a fait naître chez nous le XIXe siècle.

Je compte vous montrer combien nos institutions, naguère encore violentes et brutales, se sont insensiblement humanisées, et comment du désir de sévir et de frapper l'individu est né celui de l'amender et de racheter son âme.

« L'esprit, a dit un grand penseur, mène le monde et » le monde n'en sait rien. Le tumulte des intérêts et des » passions étouffe le bruit imperceptible des idées. Ces » actives et silencieuses ouvrières n'en sont pas moins » toujours occupées à leur tâche. Elles font et défont, » dans leur travail infatigable, la trame vivante des » consciences. Tout d'un coup, on s'aperçoit que la » raison, l'éducation, les mœurs sont en train de subir » une évolution profonde : on cherche les causes de ces » grands changements ; où les trouverait-on, si ce n'est » dans ces mille influences actives et variées à l'infini, » qui descendent des hautes sphères où s'élabore la » science ? »

Ainsi en fut-il pour la législation criminelle du XIXe siècle.

La loi pénale, qui en 1800 régissait la Belgique, était le code des délits et des peines du 3 brumaire

(1) L'idée grossière de la peine du *talion*, naguère en honneur, a fait place à celle de l'*expiation*, laquelle s'est, à son tour, combinée avec la notion plus moderne de la *justice morale* et de la nécessité de la *défense sociale*. Dès la fin du siècle dernier, l'école encyclopédiste avait posé deux principes, que nul ne songerait à discuter sérieusement aujourd'hui. — I. « Le principal et le « dernier but des peines est la sûreté de la société. Toutes les « fins particulières des peines, prévenir, corriger, intimider, « doivent toujours être subordonnées et rapportées à la fin prin« cipale et dernière, qui est la sûreté publique. » — II. La société doit poursuivre l'amendement du coupable *avant* et *après* le crime. L'amendement préalable, c'est l'éducation, l'amendement subséquent, c'est la correction morale. ROUSSEAU disait : « Un imbécile peut punir les forfaits, le véritable homme d'Etat « sait les prévenir ; c'est sur les volontés plus encore que sur les « actes qu'il étend son empire. » D'ALEMBERT, à son tour : « La « société punit les coupables, quand, *après leur avoir présenté* « *des motifs assez puissants pour agir sur des êtres raisonnables*, « elle voit que ces motifs n'ont pu vaincre les impulsions de leur « nature dépravée. » (*Revue des Deux-Mondes*, 15 février 1901, « L'Encyclopédie », par M. EMILE FAGUET, de l'Académie française.)

(2) E. CARO, « La responsabilité morale » (*Revue des Deux-Mondes*, août 1873).

an IV. Code d'instruction criminelle plutôt que code pénal, il ne fixait les peines que d'un petit nombre d'infractions laissant subsister presque entières les lois de 1791 (3). Ces lois (4), qui formèrent le premier code pénal en France (5), avaient été anxieusement attendues, passionnément désirées et Louis XVI avait, en convoquant les Etats Généraux, appelé tout spécialement leur attention sur cet important objet de leurs délibérations.

Basée sur la torture que LA BRUYÈRE appelait « une » invention merveilleuse et tout à fait sûre pour perdre » un innocent qui a la complexion faible et sauver un » coupable qui est né robuste », la procédure criminelle antérieure était, depuis longtemps, l'objet d'énergiques et de courageuses protestations.

C'est MONTAIGNE qui jette ce cri navrant : « Combien » ai-je vu condamnations plus criminelles que crimes! »

C'est PIERRE AYRAULT, lieutenant criminel au siège présidial d'Angers, qui, en 1591 déjà, proteste contre la question et les procédures secrètes (6).

C'est AUGUSTIN NICOLAS, qui, en 1682, dédie au Roi une dissertation dont voici le titre : *Si la torture est un moyen sûr à vérifier les crimes secrets* (7).

Ce sont les philosophes allemands GROTIUS, FICHTE, KANT, qui luttent au nom de la science pure.

Ce sont MONTESQUIEU (8), BECCARIA (9) et FILANGIERI, SERVAN (10) et ELIE DE BEAUMONT (11), DIDEROT et VOLTAIRE (12) combattant l'arbitraire et réclamant, sans relâche, des lois et une procédure régulières.

Les lois de 1791 constituèrent un pas immense, un pas comme les peuples en font, à la veille des grands bouleversements.

Elles supprimaient les crimes de lèse-majesté divine, proclamaient la personnalité de la peine, abrogeaient la flétrissure pour la famille des condamnés et la confiscation des biens, affirmaient que : nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie, antérieure au délit et légalement appliquée, et déjà s'occupaient de l'espoir de corriger le coupable, de relever l'être déchu.

Leur rapporteur LE PELLETIER SAINT-FARGEAU le disait à l'Assemblée constituante : « Il faut que les » peines soient humaines et justement graduées, dans » un rapport exact avec la nature du délit, égales pour » tous les citoyens, exemptes de tout arbitraire, » qu'elles ne puissent être dénaturées, après le jugement, dans le mode de leur exécution, qu'elles soient » répressives principalement par des gènes et des privations prolongées, par leur publicité, par leur proximité du lieu où le crime a été commis, *qu'elles corrigent les affections morales du condamné...* »

Ce furent ces lois qui organisèrent l'institution du ministère public déjà ébauchée par la législation antérieure, notamment par l'ordonnance de 1670 (13). Elles avaient de grands défauts : aucune latitude n'était laissée au juge, obligé d'appliquer judaïquement la peine, sans pouvoir tenir compte de la gravité intrinsèque du fait et des circonstances de la cause, et, phénomène étrange, le droit de grâce, objet des attaques de l'école philosophique alors de plus en plus puissante, y avait été aboli (14).

Un arrêté du 7 germinal an XI (28 mars 1801) (15) chargea une commission de s'occuper de la composition d'un nouveau code criminel.

Le projet ne fut prêt qu'en 1804.

La discussion, commencée en mai de cette année, longtemps interrompue, ne fut reprise qu'en 1808 et aboutit, les deux codes ayant été scindés, à la promulgation du code d'instruction criminelle, à la fin de 1808 et à celle du code pénal, au début de l'année 1810. Ils eurent force obligatoire à partir du 1er janvier 1811.

Le nombre de ceux qui ont appliqué le code pénal de 1810 diminue chaque année.

Vous vous servez encore journellement du code d'instruction criminelle, qui n'est, lui-même, en grande partie, que la reproduction du code de brumaire an IV et n'a été modifié que dans quelques-unes de ses dispositions.

Nous attendons que nos législateurs nous donnent la suite du titre préliminaire du nouveau code de procédure pénale, qui forme la loi du 17 avril 1878. Absorbés

---

(3) Les provinces belges, occupées, à partir de la fin de 1792, par les armées françaises, furent définitivement réunies à la France par décret du 9 vendémiaire an IV (1er octobre 1795) et toutes les lois françaises promulguées depuis le commencement de la Révolution de 1789 y devinrent immédiatement obligatoires.

(4) C'étaient la loi des 19-22 juillet 1791, qui réglait les délits et les contraventions, celle des 25 septembre-16 octobre 1791, qui concernait les crimes, et le code rural des 28 septembre-6 octobre de la même année, qui resta partiellement en vigueur jusqu'au 7 octobre 1886.

(5) L'ancien droit pénal français n'avait jamais été codifié et se composait de lois isolées, statuant sur les diverses infractions. Les tribunaux se trouvaient dans la nécessité de consulter les ordonnances des temps les plus reculés, de recourir jusqu'aux *Etablissements de Saint Louis* et même jusqu'aux *Capitulaires de Charlemagne* (HAUS, *Droit pénal*, n° 93).

(6) Le livre d'AYRAULT est intitulé : « L'ordre, formalité et « instruction judiciaire dont les anciens Grecs et Romains ont « usé ès accusations publiques, conféré au style et usage de « France, divisé en quatre livres, dont le dernier traite des pro« cès faits aux cadavres, cendres, à la mémoire, aux bêtes « brutes, choses inanimées et aux contumax. » Angers, 1591, in-4°.

(7) S'il faut en croire SAINT-RENÉ TAILLANDIER (*Revue des Deux-Mondes*, 15 novembre 1874), le roi ne reçut jamais cette dédicace de NICOLAS, qui n'obtint même pas la permission de publier son livre en France. Il le fit imprimer à Amsterdam, en 1682, avec le sous-titre suivant : « Dissertation morale et juri« dique, par laquelle il est amplement traité des abus qui se « commettent partout en l'instruction des procès criminels et « particulièrement en la recherche du sortilège. » Dans sa dédicace, NICOLAS suppliait le roi d'extirper de son royaume, par son pouvoir absolu, et d'inviter par son exemple, les autres princes chrétiens à corriger, dans leurs Etats, tant d'injustes moyens de venir à la connaissance et au châtiment des crimes.

(8) MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*.

(9) BECCARIA, *Dei delitti delle pene*. Monaco, 1764, in-8°. La première traduction française est celle de l'abbé MORELLET. Paris, 1866.

(10) SERVAN, *Discours sur l'administration de la Justice*, par M. S. Genève, 1767 et 1768.

(11) ELIE DE BEAUMONT, né à Carentan en 1732, reçu avocat au Parlement en 1752. Il n'y plaida qu'une fois, en 1756, ne se pardonnant point, dit-on, l'émotion et la timidité qu'il avait ressenties et qu'il considérait comme de nature à compromettre les intérêts qui lui étaient confiés. A 30 ans, il publiait un admirable mémoire en faveur des Callas.

(12) Voir sur le rôle joué par les encyclopédistes sur la réforme du droit pénal, l'ouvrage de M. LOUIS DUCROS, *Les Encyclopédistes*. 1 vol. in-8°. Paris, 1901. Champion.

(13) Si la notion moderne de l'action publique n'a été clairement définie que dans le code de 1808, on trouve déjà, dans les lois de 1791, la vindicte publique nettement dégagée du funeste principe de la vengeance privée, base du droit pénal barbare. L'institution du ministère public se trouve, pour la première fois, en germe, au IVe siècle, dans les *Curiosi*, sorte d'inspecteurs de haute police, chargés par l'empereur de parcourir les provinces et de lui signaler les abus qu'ils rencontraient (Cod. Théod., de *Agentibus in rebus*, VI, 27) et dans la mission donnée, au VIe siècle, par l'empereur Justin, à certains évêques de surveiller les prisons et la marche des procédures criminelles (FAUSTIN HÉLIE, t. Ier, n° 136).

(14) La grâce fut rétablie le 23 nivôse an III pour les délits politiques, et le 16 thermidor an X pour les autres crimes et délits. L'article 67 de la loi fondamentale la consacra.

(15) *Moniteur*, n° 190.

par la politique, ils ne paraissent pas disposés à s'en occuper de si tôt.

Le code de 1810, comme l'a dit HAUS, avait pour base l'utilité, pour but l'intimidation (16). Les principes de justice y sont sacrifiés à des considérations d'intérêt et à des motifs de crainte. Toutes ses dispositions sont marquées au coin d'une sévérité excessive.

Œuvre de despotisme et de réaction dont l'auteur, ainsi que l'a dit ROSSI, frappe en masse, avec une sorte de laisser-aller (17), le code de 1810 porte la marque de la main de fer, qui, entre deux batailles, en feuilletait les pages, mais on aurait tort de ne pas tenir compte de la situation de l'Empire, au moment où il a été conçu.

La France sortait, exsangue, d'une longue période de troubles et de guerres. Le gouvernement révolutionnaire avait passé, mais le brigandage, naguère officiel (18), était resté. Dans les provinces, le crime avait pris le masque de l'agitation politique (19). Le pays était en proie à l'épouvante. Après la terreur des villes, la terreur des campagnes. On se barricadait dans les fermes et dans ce qui restait de châteaux, comme en temps d'invasion. Les brigands étaient maîtres des grands chemins. Les malles-postes ne pouvaient plus se mettre en route.

Paris était un coupe-gorge. La nuit venue, il était hasardeux d'y sortir. « La rue appartenait aux rôdeurs, » aux filous, aux coupe-bourses, opérant isolément ou » par bandes; les attaques se multiplaient, et, de » toutes parts, s'éveillaient dans l'ombre des grouille- » ments suspects... La prostitution avait tout envahi... » Pour avoir de quoi vivre, les faubourgs s'enrôlaient » dans des associations employées à frauder les droits » d'entrée (20). »

Telle était la situation à laquelle il fallait porter remède.

On se rend compte des moyens auxquels devait songer Napoléon, qui, comme il le disait un jour à Metternich « se f..... de la vie d'un million d'hommes », et on voudra bien reconnaître que ce n'était pas le moment de songer à la condamnation conditionnelle et que l'empereur réussit.

Je puis passer rapidement sur la période qui va de 1815 à 1830.

Le roi Guillaume avait préparé un code. Envoyé, en 1818, au Conseil d'Etat, il fut transmis, en 1827, aux Etats généraux. Mais c'était une adaptation du code pénal hollandais et cela suffit pour qu'en notre ombrageuse Belgique, on lui fît grise mine. Le gouvernement jugea prudent de ne pas insister (21).

Nous voici en 1830.

Haut les cœurs.

Nous sommes libres. Nous allons avoir nos lois à nous, nos juges à nous. Nous allons, sans entraves, pouvoir entrer dans la voie du progrès, et c'est avec fierté que je me dispose à vous montrer que, depuis cette époque, la Belgique a, dans le domaine du droit, marché toujours au premier rang.

La Constitution du 7 février 1831 améliora déjà la législation antérieure. *Nulle peine ne peut être établie, ni appliquée qu'en vertu de la loi* (art. 9). *La peine de la confiscation des biens ne peut être établie* (article 12). *La mort civile est abolie, elle ne peut être rétablie* (art. 13).

Dès le 1er août 1834, le gouvernement présenta aux Chambres un premier projet de revision du code pénal. Il était l'œuvre de MM. LEBEAU, ministre de la justice, PLAISANT, DELEBECQUE, CRUTS et DE FERNELMONT, avocats généraux près la cour de cassation et près la cour d'appel de Bruxelles. Adaptation, hâtivement faite, de la loi française du 28 avril 1832, il ne fut pas discuté (22).

Par arrêté royal du 1er mai 1848, contresigné par M. DE HAUSSY, une nouvelle commission fut instituée.

MM. DE FERNELMONT et STAES, conseillers à la cour de cassation, DELEBECQUE, avocat général près la dite cour, HAUS et NYPELS, professeurs de droit pénal aux Universités de Gand et de Liége, en faisaient partie. M. DE FERNELMONT fut nommé président, M. HAUS, rapporteur, et la commission s'adjoignit, en qualité de secrétaire, M. ADOLPHE JOLY, à cette époque avocat, plus tard juge à Bruxelles.

M. JOLY fut longtemps des vôtres, et je suis heureux de pouvoir saluer, en passant, la verte vieillesse de notre cher et vénéré président (23).

HAUS fut l'âme de cette œuvre grandiose. Elle reflète, à chaque page, la science de cet illustre criminaliste et il ne serait que juste que son nom y restât attaché. Comme on dit le code Napoléon, on devrait dire le code Haus.

Il fut promulgué le 8 juin 1867 (24).

Mais je vous dis là des choses que vous savez mieux que moi.

Vous savez que nos plus grands jurisconsultes, ROUSSEL, D'ANETHAN, THONISSEN, PIRMEZ, BARA, ont mis dans notre code ce qu'ils avaient de meilleur.

Vous savez que l'Europe entière nous l'a envié et que si depuis on a pu l'égaler, peut-être, nulle part on ne

---

(16) Les observations de TARGET sur le projet de loi débutent comme suit : « Après le plus détestable forfait, s'il pouvait être « sûr qu'aucun crime ne fût désormais à craindre, la punition « du dernier des coupables serait une barbarie sans fruit et l'on « ose dire qu'elle passerait le pouvoir de loi. *Pœna non irascitur « sed cdvet* (SÉNÈQUE). »

(17) ADOLPHE PRINS, *Science pénale et droit positif*. Bruxelles, 1899.

(18) « Sous le gouvernement révolutionnaire, des bandes de « percepteurs à piques s'abattaient sur les villages et y faisaient « des razzias, comme en pays conquis. Saisi à la gorge et main- « tenu, avec accompagnement de bourrades, le cultivateur voyait « enlever les grains de son grenier, les bestiaux de son étable. « Tout cela prenait lestement le chemin de la ville et autour de « Paris, sur un rayon de quarante lieues, les départements jeû- « naient, pour nourrir la capitale. » (TAINE, *Les origines de la France contemporaine.*)

(19) « A côté des royalistes sincères, paysans, prêtres inser- « mentés, émigrés rentrés, fanatisés par l'ardeur de leurs con- « victions ou par celle de leur ressentiment, on trouve dans ces « bandes la lie de la population des villes et surtout des déser- « teurs... Aux insurrections ils fournissent des complices : « assommeurs, égorgeurs, chauffeurs, compagnons de Jésus, « Barbets, compagnons du Soleil, Ganses noires. Vengeurs de « la nature outragée, ils contribuent à donner aux royalistes des « mœurs de brigands. » (*Revue des Deux-Mondes*, 1er janvier 1901, « La réaction thermidorienne dans le Midi », par ERNEST DAUDET.)

De floréal an VIII à pluviôse an IX, les rapports du général Ferino renseignaient dans le Vaucluse, l'Ardèche, la Drôme, les Basses-Alpes, 53 assassinats, 3 viols, 44 pillages de maisons ; 66 brigands pris en flagrant délit avaient été fusillés, 87 après sentence, 6 étaient morts à l'hôpital. (TAINE, *loc. cit.*, t. Ier, p. 194, en note.)

(20) ALBERT VANDAL, « Paris sous le Consulat » (*Revue des Deux-Mondes*, 1er mai 1901).

(21) De la période hollandaise, il nous reste quelques lois encore en vigueur, notamment celle du 12 mars 1818 sur l'art de guérir et celle du 6 du même mois concernant les peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être édictées par les autorités provinciales et communales.

(22) M. HAUS publia une critique de ce projet de loi sous le titre : *Observations sur le projet de revision du code pénal suivies d'un nouveau projet* (Gand, 1835-1836, 3 vol. in-8°).

(23) M. JOLY, exerçant toujours les fonctions de secrétaire, continua à siéger, après la mort de M. DE FERNELMONT (22 novembre 1857), avec voix délibérative.

(24) Le 7 mai 1870 parut au *Moniteur* le code pénal militaire.

l'a dépassé. Ce fut une œuvre « d'optimisme et d'humanité, d'espérance et de foi dans la perfectibilité humaine (25). »

La répression dans le code pénal de 1867 est aussi atténuée que possible et s'il se présente, dans des cas très rares, par exemple en matière de vol avec violences sur un chemin public, un manque de proportion apparente entre le fait et la peine, cela provient uniquement de ce qu'à raison de circonstances particulières à la cause, notamment la minime valeur des objets volés, la criminalité intrinsèque de l'infraction se trouve anormalement diminuée.

Dans presque tous les cas, le juge, par l'admission des circonstances atténuantes, organisées par les lois du 4 octobre 1867 et du 26 décembre 1881, a la faculté de descendre, dans l'application de la peine, jusqu'aux dernières limites de la bienveillance (26).

La généralisation de l'emprisonnement cellulaire est encore venue singulièrement atténuer la répression.

La loi du 4 mars 1870 a, en effet, réduit dans des proportions considérables, les peines des détenus soumis au régime de la séparation.

Ces réductions, qui sont des 3/12 pour la première année, vont jusqu'aux 9/12 pour les 17e, 18e, 19e et 20e années.

Les juges n'en tiennent malheureusement pas compte et j'ai l'impression que si, au lieu de la peine légalement appliquée, les jugements et arrêts renseignaient celle réellement à subir, la répression ne pourrait qu'y gagner.

Je voudrais, en ce qui me concerne, pouvoir, dans chaque affaire, éclairer le jury sur les peines réellement prononcées et lui dire, par exemple, que dix ans de réclusion ou de travaux forcés signifient six ans, trois mois et neuf jours, et quand il hésite devant la peine qu'il juge trop sévère, que l'accusé condamné à 20 ans de travaux forcés, verra les portes de la prison s'ouvrir larges devant lui, au plus tard au bout de neuf ans, neuf mois et douze jours ?

N'est-il pas extraordinaire de constater que, par l'effet de cette loi de 1870, dans l'échelle des peines, entre celle de 9 ans et 9 mois et celle des travaux forcés à perpétuité, il n'y a plus rien ?

La loi de 1870 n'a plus de raison d'être. On la comprenait, à la rigueur, à l'époque où l'emprisonnement cellulaire formait l'exception, la détention en commun, la règle. On n'en voit plus la nécessité, aujourd'hui que les condamnés sont, à peu près tous, soumis au régime nouveau. Ou les peines du code sont trop sévères et il faut les réduire, ou elles sont équitables, justes et proportionnées à la gravité des infractions, et il faut en assurer l'exécution effective.

Au demeurant, l'idée qui sert de base à la loi est, en elle-même, fort discutable. La détention en cellule est-elle plus dure et plus pénible que la détention en commun ?

« L'encellulement tel qu'il est pratiqué », nous dit M. Adolphe Prins, qui fait des questions pénitentiaires l'objet de ses constantes études, « n'est pas, pour tous les coupables, une expiation assez sérieuse pour que l'on puisse sacrifier la durée à la modalité de la peine. La plupart des condamnés, en choisissant, au bout de la dixième année, le maintien de la séparation et du séjour à Louvain, prouvent que les classes criminelles s'habituent à un régime pénitentiaire... Le seul résultat de la loi est donc d'énerver la répression et de rendre à la liberté, beaucoup trop rapidement, des délinquants indignes d'indulgence et dont la rentrée dans la société ne se justifie aucunement (27) ».

La loi de 1870 est donc une loi surannée et qui fait penser à cette sentinelle continuant à monter la garde à la porte d'un palais, parce que trente ans auparavant, un officier général, en tournée d'inspection, y a passé une nuit.

Je doublerais la longueur de ce discours si je m'avisais de vous parler de l'évolution de la science pénitentiaire, qui s'est développée parallèlement au droit pénal.

C'est à la fin du XVIIIe siècle que l'assainissement du vice s'imposa aux hommes de cœur. Les progrès furent rapides. En 1837 déjà, le *Luto Magazine* (28), dans une étude sur l'état de la législation pénitentiaire en Europe et en Amérique, pouvait écrire ce qui suit : « Partout où la civilisation s'est développée d'une façon active, partout où l'on pense et où l'on écrit, l'étude des prisons et de leurs habitants est devenue un objet d'attention et de méditations profondes. On a compris qu'il ne suffit pas, pour la société, de rejeter sa lie dans certains égouts, mais qu'il faut les épurer et les assainir. »

L'instrument de cette évolution a été, vous le savez, la prison cellulaire que le Père Mabillon, de l'ordre de Saint-Benoît, mort à Saint-Germain-des-Prés, le 27 décembre 1707, avait, dès la fin du XVIIe siècle, entrevue dans ses rêves humanitaires (29). Nous trouvons, en effet, ce qui suit dans un de ses ouvrages posthumes, intitulé : *Réflexions sur les prisons des monastères* : « On renfermerait les pénitents dans plusieurs cellules semblables à celles des Chartreux, avec un laboratoire pour les exercer à chaque travail utile. On pourrait ajouter aussi à chaque cellule un petit jardin qu'on leur ouvrirait, à certaines heures, pour les y faire travailler et leur faire prendre l'air. Ils assisteraient aux offices, renfermés dans quelque tribune séparée. Leurs vivres seraient plus grossiers et plus pauvres et leurs jeûnes plus fréquents. On leur ferait souvent des exhortations et le supérieur, ou quelque autre de sa part, aurait soin de les voir en particulier et de les consoler et fortifier de temps en temps. Aucun externe n'entrerait dans ce lieu, où l'on garderait une solitude exacte. Si cela était une fois établi, bien qu'une telle demeure parût horrible ou insupportable, je suis sûr que la plupart n'auraient presque point de peine à s'y voir renfermer, quoique ce fût pour le reste de leurs jours. Je ne doute pas que tout ceci ne passe pour une idée du nouveau monde, mais, quoi qu'on en dise, il sera facile, lorsqu'on voudra, de rendre les prisons et plus supportables et plus utiles. »

Vilain XIIII et Edouard Ducpétiaux, en Belgique, Charles Lucas, Marquet. Vasselot, de Béranger, de Tocqueville et de Beaumont, en France, Julius, en Allemagne, Lord Russell, Bentham, Crawford, en

---

(25) A. Prins, *loc. cit.*, n° 60.

(26) M. Charles de Lannoy, au cours d'une conférence à la *Société d'économie sociale* (séance du 12 janvier 1901), constatait l'abus de la correctionnalisation et l'indulgence de plus en plus grande des tribunaux correctionnels. Voici quelques chiffres intéressants :

Les condamnations à un emprisonnement d'un an et plus sont descendues de 30 °/₀₀, pendant la période 1868-1875, à 18.9 °/₀₀, pendant la période 1896-1897. Sur cent affaires soumises aux tribunaux correctionnels, on trouve, en 1898, la proportion suivante d'affaires renvoyées devant les tribunaux de police : Bruxelles, 77; Louvain, 23; Nivelles, 102; Turnhout, 0.5; Malines, 61; Charleroi, 202; Gand, 36; Furnes, 11; Ypres, 46; Liége, 29; Huy, 157.

(27) Prins, *loc. cit.*, n° 902. Voyez le discours de M. le ministre de la justice à la séance de la Chambre des représentants du 27 février 1901.

(28) *Revue britannique*, janvier 1837.

(29) Mabillon, bénédictin du couvent de Saint-Maure, né à Saint-Pierre-Mont, près de Reims, le 23 novembre 1632 (*Revue britannique*, janvier 1837, p. 105).

Angleterre, LIVINGSTONE, aux Etats-Unis, se sont faits les propagateurs de cette science nouvelle.

Qu'il me suffise de vous dire, Messieurs, qu'à l'heure actuelle, notre pays est, au point de vue pénitentiaire, à la tête des nations.

L'atténuation des peines se généralisant dans le code, ne devait pas tarder à être suivie d'une évolution parallèle dans nos lois de procédure criminelle. Une loi qui bouleversa profondément l'instruction préparatoire, loi excellente et qui aujourd'hui ne trouve plus de détracteurs, fut le premier indice de ce changement.

La loi du 20 avril 1874, sur la détention préventive, fut défendue devant les Chambres par M. DE LANTSHEERE, alors ministre de la justice.

M. FRÉDÉRIC DE LE COURT, mon premier procureur général, à qui, dans sa retraite, je garde une profonde reconnaissance pour les encouragements qu'il voulut bien prodiguer au jeune magistrat, et M. BOUGARD, alors premier avocat général près la Cour d'appel de Liége, en firent, en 1874, l'objet de leurs discours de rentrée.

Elle a fait honneur à la Belgique, car, dans de sages limites et près de vingt-cinq ans avant la France, elle a su tempérer ce que l'instruction préparatoire avait conservé d'inhumain et d'inquisitorial.

Désormais, l'inculpé détenu sera assisté d'un conseil, aussitôt après son premier interrogatoire, et au point de vue de la détention préventive, s'organisera, pendant toute l'instruction, une espèce de procédure contradictoire.

Cette atteinte au secret, jusqu'alors absolu, de l'instruction préparatoire parut, en 1874, à bien des gens, une mesure dangereuse, inquiétante, subversive même, et sans insister sur les critiques de la magistrature, que l'on accuse volontiers d'être de son métier, qu'il me soit permis de vous rappeler que si la Chambre des représentants, escomptant la revision du code d'instruction criminelle, espérait pouvoir bientôt *faire un pas de plus* et élargir encore *les effets bienfaisants* de la loi, le Sénat annonçait comme possible *la nécessité de faire un pas en arrière*. Je venais, à cette époque, de naître à la vie judiciaire et je me rappelle les polémiques ardentes, dont retentissaient les arcades de ce bon vieux palais, que tous ceux qui l'ont connu regrettent encore parfois aujourd'hui dans les splendeurs qui nous entourent. On l'a pleuré, à cause de ses grands souvenirs, à cause de son air bon enfant, à cause de sa grande cour, où le soleil jetait des feux si gais. Nous le pleurons surtout, parce qu'alors nous étions jeunes, parce que la vie semblait belle et que rien ne paraissait devoir nous arrêter. Nous cachions tous, alors, une hermine de procureur général ou un portefeuille de ministre sous nos robes de stagiaire. Que reste-t-il de nous et de nos espérances? Que d'amis disparus et des meilleurs! Que de rêves, et des plus nobles, envolés!

Le Jeune Barreau était donc divisé en deux camps et la loi nouvelle faisait les frais de notre polémique. Les futurs magistrats et les avocats de carrière disputaient à perdre haleine. La Conférence était devenue une chambre du conseil, où, au-dessus de la tête de détenus imaginaires, s'échangeaient les plus formidables arguments.

C'était, pour les uns, et j'en étais, je l'avoue, le renversement de toute la procédure criminelle, la publicité néfaste de l'instruction, l'impunité garantie à un grand nombre de délinquants (30), l'impossibilité pour le juge d'arriver à la découverte de la culpabilité, l'éternisation des procédures. Que sais-je?

La loi, affirmaient les autres, était parfaite, la publicité de l'instruction, réduite à ces proportions, n'offrait pas d'inconvénient, le juge ne ferait connaître que juste ce qu'il faudrait pour établir le fondement juridique de son mandat d'arrêt, la nouvelle loi d'extradition (31) et l'arrestation immédiate (art. 21 de la loi) assuraient l'exécution des jugements et des arrêts, les chambres des mises en accusation sauraient empêcher que les dossiers ne s'oublient dans les parquets et dans les cabinets d'instruction.

Avouons, Messieurs, après un quart de siècle d'expérience, que ces derniers n'avaient pas tort (32).

Certes, quelques inculpés, ayant réussi à prendre la fuite, n'ont pas été rejoints. Certes, quelques entraves ont été apportées à la marche des instructions par les confirmations et les reconfirmations des mandats, surtout par la transmission des dossiers, en cas d'appel, mais cela ne nous a pas empêchés de faire de la bonne besogne et d'atteindre le but de notre institution.

Si j'osais critiquer une seule disposition de cette très bonne loi, ce serait celle relative à la mise au secret.

Que l'on entoure cette mesure, qui est grave et qui doit évidemment être exceptionnelle, de tous les contrôles; que l'on exige, comme pour les explorations corporelles, par exemple, l'autorisation de la chambre du conseil, je n'y objecterai rien, mais si, jugée utile, elle est maintenue dans nos lois, il faut que, modifiée, elle puisse être prolongée au delà de trois jours.

Ici l'expérience a été défavorable et tous ceux qui ont appliqué la loi savent que la mise au secret n'aboutit plus à rien. Pendant trois jours, le juge d'instruction a beau multiplier les interrogatoires, il se heurte au silence obstiné du prévenu, silence d'autant plus aisé pour lui, qu'il sait qu'à l'expiration de ce court délai, il communiquera librement avec son avocat, et par celui-ci, avec ses proches et ses témoins.

Je me rappellerai toujours un jeune homme de la bonne bourgeoisie d'Anvers, accusé de parricide, mis au secret et disant, en réponse aux charges les plus accablantes, à M. le juge d'instruction MOUREAU, mort depuis, dans toute la force de son talent, président du tribunal : « Inutile de m'interroger, monsieur le juge, je » me tairai pendant trois jours et je ne parlerai qu'a- » près avoir vu mon avocat. »

Je ne veux pas discuter ici, si le secret est nécessaire ou utile et je ne tiens à constater qu'une chose, c'est qu'organisé comme il l'est par la loi de 1874, c'est comme s'il n'existait plus. Il ne peut aboutir qu'avec des inculpés sans intelligence ou sans énergie et pour cette catégorie de délinquants, je la trouve inutile. Je comprends même qu'on la trouve inhumaine et barbare (33).

Combien de temps attendrons-nous encore *ce pas de plus* vers la publicité de l'instruction préparatoire qu'annonçait le législateur de 1874?

La publicité complète de l'instruction préparatoire ne sera, à mon avis, jamais possible en Belgique. Elle n'est

---

(30) Le nombre des infractions laissées sans répression augmente de plus en plus en Belgtque. En dix-huit ans, de 1880 à 1898, la proportion entre les condamnations et les délits constatés a diminué de 67 p. c. (DE LANNOY, *loc. cit.*)

(31) 15 mars 1874.

(32) Malgré l'augmentation des poursuites répressives, le nombre des détenus préventivement tend toujours à décroître. De 1762, en 1875, le chiffre s'en éleva jusqu'en 1882, à 3.238. De 1882 à 1893, il resta stationnaire. Depuis, il est toujours resté inférieur à 3,000; 2,544 en 1894; 2,600 en 1897; 2,648 en 1898.

(33) La loi française du 8 décembre 1897, si favorable à l'inculpé, a limité à vingt jours la durée maxima du secret, conservant au juge d'instruction toute latitude pour réglementer le droit de visite et mettre obstacle aux communications entre les co-inculpés. Cependant, la mise au secret n'existe jamais pour l'avocat, qui, dès le début de la détention, communique librement avec son client.

pas dans nos mœurs et antipathique à notre tempérament national, elle répugne aux sentiments intimes de nos populations. Si, en Angleterre et aux Etats-Unis, elle peut donner des résultats satisfaisants, il faut l'attribuer à la psychologie de la race anglo-saxonne.

Dans le cœur de tout bon Anglais, il y a un policeman qui veille. Il suffit d'avoir vu Londres, un jour, pour en demeurer convaincu. Quand, dans les rues de la grande cité, un agent se trouve aux prises avec un ivrogne ou avec un malfaiteur quelconque, il peut compter sur l'aide de tous les témoins de la scène. C'est *a priori* le policeman qui a raison. Son autorité est énorme et il suffit d'un geste de sa main pour arrêter la circulation la plus intense et immobiliser des milliers de passants affairés, des files interminables de voitures enchevêtrées.

La justice anglaise peut compter que la population n'épargnera rien pour l'assister dans la constatation des crimes et dans la découverte des coupables. Les témoins vont, en Angleterre, à l'enquête comme à un devoir civique, et l'on peut dire que le crime y a comme adversaire la nation tout entière.

Nous n'assistons pas à un spectacle pareil en Belgique. Bien loin de là. Trop longtemps opprimé, le peuple belge a gardé la haine, tout au moins la méfiance de l'autorité. Depuis l'agent de police, que la foule hue quand il arrête un ivrogne, jusqu'au juge d'instruction, que l'on se garde bien d'aider et dont on critique, à qui mieux mieux, les actes et les recherches, quand on ne les entrave pas, le public belge estime *a priori* que c'est l'autorité qui a tort et que c'est le prévenu qui a raison. Les témoins se cachent, ils se méfient, ils refusent de parler ou ne parlent que juste ce qu'il faut, et nous savons tous que, pour bien des gens, dans les classes inférieures, la comparution comme témoin, en justice, entraîne une défaveur, que l'on s'évite soigneusement.

De loin en loin, à la vérité, se présente une affaire où il n'en est pas ainsi, où l'horreur du crime, la pitié qu'inspire la victime, l'intérêt égoïste, galvanisent l'opinion publique et où le tempérament belge se trouve bouleversé, mais c'est pour n'en avoir, en vingt-cinq ans, rencontré qu'une ou deux, qu'il est pour moi certain que la publicité de l'instruction n'a, chez nous, aucune chance d'aboutir.

Aurons-nous, tout au moins, l'instruction contradictoire, telle qu'elle vient d'être organisée en France par la loi du 8 décembre 1897 ou autrement?

On nous l'annonce, j'allais dire, on nous en menace. Il est des gens qui la désirent et, il y a quelques mois, la Conférence du jeune barreau de Bruxelles émettait un vœu en faveur de cette réforme et organisait un vaste pétitionnement des Barreaux. Voici donc la question à l'ordre du jour. Je voudrais vous en dire un mot et aux risques d'être accusé de « m'enliser intellectuellement » dans les pratiques d'une routine journalière », je voudrais exprimer ici le vœu que le gouvernement, avant de présenter cette loi aux Chambres, aura à cœur de faire fruit de l'expérience de la France et provoquera l'avis de la magistrature dévouée et savante qui honore le pays.

Cela veut-il dire qu'il n'y ait rien à faire et que le code de 1808, reproduction partielle du code de brumaire an IV, soit encore une loi parfaite? Je me garderais de vous le dire. L'œuvre de l'homme est toujours perfectible. Dieu seul a le privilège de la perfection. Je dirai même que, de son essence, une loi doit être modifiable; faite pour un temps, répondant aux besoins d'un moment, rien ne lui garantit l'immuabilité.

Ce n'est pas d'hier, du reste, qu'est né chez nous le projet de la revision de l'instruction préparatoire et il ne me sera pas interdit de vous rappeler que, dès 1850, une commission extraparlementaire fut chargée d'élaborer un projet; qu'en 1871, MM. PRINS et PERGAMENI faisaient paraître leur remarquable étude *sur la réforme de l'instruction préparatoire en Belgique*; que le rapport présenté à la Chambre des représentants, le 17 février 1880, par M. THONISSEN, organisait largement, quoique dans de sages limites, l'instruction contradictoire; qu'en 1899, M. BEGEREM, alors ministre de la justice, déclarait au Sénat que le gouvernement allait prendre l'initiative d'une réforme (34) et que le 29 mars de cette année MM. les représentants JANSON et HYMANS, déposant à la Chambre un projet de loi sur la question, disaient : « Nous croyons pouvoir affirmer » qu'on est unanime à reconnaître aujourd'hui que » notre système d'information préparatoire ne répond » plus aux progrès des idées en cette matière et aux » besoins d'un peuple libre. »

Mais revenons à la loi française.

Déjà en mars 1878, M. DUFAURE avait chargé une commission extraparlementaire, sous la présidence de M. FAUSTIN HÉLIE, l'illustre criminaliste, d'étudier la réforme du code d'instruction criminelle. Elle formula très rapidement la proposition suivante : « Etablir un » régime absolument contradictoire entre le ministère » public et l'accusé, assisté de son avocat, devant le » juge d'instruction écoutant et restant impartial sur » son siège. »

Le projet de loi, déposé par le gouvernement le 27 novembre 1879, comprenait 221 articles; il reproduisait le système de la commission et installait, dès le début de la procédure, un débat libre et permanent, dans le cabinet du juge d'instruction, entre le ministère public, le conseil de la partie civile et celui de l'inculpé, sur chacune des charges, au fur et à mesure qu'elles se produisaient. Ce débat avait le caractère, les franchises, les garanties des luttes de l'audience; il impliquait la liberté des conférences antérieures entre l'inculpé et son défenseur et des communications fréquentes et nombreuses de la procédure, entraînait le droit de soulever des incidents et de poser des conclusions et avait pour sanction le recours contre les ordonnances devant la chambre du conseil (35).

La loi, votée par le Sénat en août 1882, fut présentée le 20 novembre suivant, par M. DEVÈS, à la Chambre des députés, qui l'adopta en première lecture en novembre 1884.

Elle ne devait cependant jamais être votée.

Représentée par trois gardes des sceaux successifs, MM. DEMÔLE, THÉVENET et ANTONIN DUBOST, en 1886, 1889 et 1894, elle suscita, le 10 avril 1895, le contre-projet CONSTANS, qui devint la loi de 1897, malgré l'avis défavorable de la cour de cassation que, le 17 juin 1896, M. le garde des sceaux DARLAN avait cru devoir consulter.

Ce fut en vain que se fit entendre la voix de la sagesse et de l'expérience, par l'organe de l'autorité judiciaire la plus haute, le siège était fait. Le salut de la République fut sacrifié à l'impunité du criminel.

On avait sur le métier une loi préparée par les autorités les plus compétentes, largement ouvertes aux idées nouvelles, déjà discutée. On lui préféra une loi réactionnaire, adoptée sans examen, presque sans discussion, en une seule séance.

Cette loi peut se résumer de la façon suivante : Plus d'interrogatoires ni de confrontations non contradictoires, plus de mise au secret absolu, droit pour l'inculpé de communiquer librement avec son conseil, aussitôt sa première comparution devant le juge, communication de la procédure, la veille de chacun des interrogatoires, à l'avocat, autorisé, si le juge y consent, à poser des questions et faisant acter au procès-verbal le refus qui lui est opposé.

---

(34) *Ann. parl.*, Sénat, séance du 22 février 1899, p. 106.

(35) Rapport de M. DAUPHIN au Sénat, du 6 mars 1882.

Tous ceux qui, en France, ont étudié et commenté la loi, l'ont caractérisée de la façon suivante : C'est la surveillance du juge d'instruction par l'avocat. On ne l'a, du reste, jamais caché et il a été reconnu, en termes fort nets, à la Chambre des députés, « que le but de la » loi était d'empêcher le juge de faire autre chose que » son devoir s'il en était tenté (36) ». C'est la même opinion que nous retrouvons dans le discours que prononçait M. MONIS, à la séance du 25 mai 1897. « Le » juge d'instruction et le prévenu, disait-il, sont plon- » gés dans une solitude que rien ne peut troubler. Les » pouvoirs du juge sont alors sans contrôle. Il peut à » son gré supprimer ce qui a été dit, l'altérer, en » changer le sens, la physionomie. »

Ce discours est un anachronisme. Il nous reporte aux plus mauvais jours de l'ancien régime, où le juge d'instruction s'appelait l'inquisiteur ou le bourreau, où son cabinet était la chambre des tortures, où ses questions avaient pour interprètes : l'eau, le feu, les brodequins et l'oubliette.

Mais, je vous l'ai dit, le siège était fait. Le projet de M. FAUSTIN HÉLIE était condamné.

Qu'est-ce donc le juge d'instruction?

Est-ce, comme certains affectent de le croire, un tortionnaire, aux gages du ministère public, appliquant la torture morale, à défaut des coins et du chevalet et qui, abusant de sa situation, de ses connaissances et de son expérience des hommes et des choses, n'a d'autre mission que de perdre irrémédiablement le malheureux prévenu, qu'il tient, sans défense, en ses puissantes mains?

Mais vous avez, presque tous, été juges d'instruction et vous savez combien sont injustes ces accusations contre lesquelles protestent le grand nombre des ordonnances de non-lieu (37), les conflits sans cesse renaissants entre les membres du Parquet et les magistrats instructeurs et la sympathique confiance que souvent nous avons vu naître, dans le cœur des inculpés, pour celui que l'on dit être son bourreau.

Combien de fois n'ai-je pas naguère, quand une instruction ne marchait point à mon gré, eu, avec certains d'entre vous, des polémiques dont les dossiers reflétaient les incidents sous forme de réquisitoires et d'ordonnances?

Après tant d'années, je m'excuse, j'avais tort, sans doute, mais on nous rendra cette justice, c'est que si nous discutions ainsi, c'est que le procureur du roi et le juge d'instruction ne s'entendaient pas sur le dos du prévenu, à moins qu'on ne suppose que je ne luttais que pour sauver un innocent de l'injustice et des fureurs d'un magistrat instructeur.

Certes, le juge d'instruction, saisi d'un procès-verbal, qui ne peut être qu'un exposé de charges, peut, tout d'abord, être fatalement amené à instruire contre le prévenu, mais cela ne dure pas et son instruction, à moins qu'il ne soit un malhonnête homme, est le résumé de tout ce qu'il a découvert, contre l'inculpé et en faveur de l'inculpé.

C'est donc contre le juge d'instruction qu'est faite la loi. Je n'ai pas qualité pour défendre la magistrature française, que l'histoire nous représente si grande, si fière, si imbue de nobles traditions, mais je puis affirmer hautement que nos juges belges ne méritent pas un sort semblable.

Ne voulant pas être accusé de critiquer une loi dont je ne connaîtrais que le texte, permettez-moi de vous dire comment un honorable avocat général à la cour d'appel d'Aix, M. CHARLES FURBY, résumait, en 1898, dans une très remarquable mercuriale sur *le juge d'instruction et les droits de la défense*, les griefs que l'on a formulés, en France, contre la réforme de l'instruction préparatoire.

Vous aurez, je n'en doute pas, à entendre quelques passages de ce discours, tout le plaisir que j'ai eu moi-même à les lire. Je vous avoue que je le cite d'autant plus volontiers, que cet honorable magistrat ne peut pas être accusé d'exagération, son travail ayant eu précisément pour but de rassurer la cour devant laquelle il parlait, sur les suites de l'expérience nouvelle, ne dissimulant pas, du reste, que, dans la magistrature, il était presque seul de son avis.

Je laisse donc la parole à M. l'avocat général FURBY :

Les garanties accordées à l'inculpé lui font une situation prépondérante en face du magistrat représentant la société. En effet, l'avocat est introduit dans le cabinet du juge d'instruction, le ministère public en est exclu. De plus, accident plus grave encore, du moment que le ministère public n'est plus admis aux interrogatoires et aux confrontations auxquels assiste cependant l'avocat, le rôle du juge d'instruction est dénaturé. Ce magistrat se trouve en présence d'affirmations de l'inculpé, affirmations encouragées par la présence et appuyées parfois par l'intervention de son défenseur, qui n'a plus en face de lui son contradicteur habituel, le représentant du ministère public. N'est-il pas évident qu'à un moment donné, le juge d'instruction, s'il ne veut pas être débordé complètement et réduit à l'impuissance, se trouvera dans l'obligation de devenir le contradicteur de l'inculpé et de son avocat et d'abandonner ainsi, au cours de l'information, le rôle supérieur d'arbitre, qui serait resté le sien, si le ministère public était resté, face à face, avec le défenseur? Et cela ne sera-t-il pas dommage?

La loi a donc pour premier effet de faire, de plus en plus, du juge d'instruction ce que l'on veut aujourd'hui y voir, l'adversaire du prévenu. Elle lui enlève son caractère de juge, son auréole d'impartialité et en fait, dans tous les cas, une partie poursuivante, le contradicteur de l'inculpé dans les débats journaliers du cabinet d'instruction.

Cette grave conséquence avait frappé, dès l'abord, les adversaires de la loi, et voici comment s'exprimait l'un d'entre eux au Sénat : « L'interrogatoire est terminé. Il » faut dresser procès-verbal. Le juge peut se tromper, » avoir mal compris. L'avocat le lui fera remarquer; il » lui dira : « Ce n'est pas cela qui a été dit, c'est le con- » traire; vous avez oublié la nuance qui rend la réponse » simple, sans portée et n'indique aucune culpabilité, il » faut insérer ce que je dis. » Le juge répondra : « Je » n'ai pas entendu cela du tout. » « Mais si, » répondra » l'avocat. Et alors, qui est-ce qui jugera, s'il vous » plaît. »

Voilà le rôle du juge. Que va être celui de l'avocat? Ecoutons encore M. FURBY, si vous le voulez bien :

D'autre part, on peut remarquer combien la communication de la procédure sera embarrassante pour le défenseur soucieux de sa dignité. Comment comprendra-t-il son rôle nouveau? Sera-t-il l'aide du juge ou son adversaire? Un des membre du Sénat, M. le sénateur DAUPHIN, en séance du 24 mai 1897, disait : « Le devoir « de l'avocat est d'être passionné, partial, inféodé à son client; « il a le droit de se glisser dans toutes les fissures qu'il aperçoit, « de soulever tous les doutes possibles, d'écarter, d'éteindre la « lumière, ou, du moins, d'y faire tous ses efforts, dès qu'il « s'aperçoit qu'elle peut être nuisible à son client. L'avocat n'est « pas un magistrat. Son devoir est de bénéficier du doute et de le « favoriser. »

. . . . . .

Mis au courant de la procédure, avant chaque interrogatoire de son client, l'avocat pourra, s'il lui plaît, préparer avec lui les réponses à faire aux interrogations du juge. Il lui sera toujours facile de prévoir les questions embarrassantes. Il sera toujours à

---

(36) *Journal officiel* du 24 mai 1897.

M. SALVAN, substitut du procureur de la République à Agen, le disait en 1897 : « Relisez, Messieurs, les débats parlemen- « taires. Vous verrez qu'on semble avoir oublié le sort de l'in- « formation et la sécurité publique, pour ne s'occuper que des « intérêts des inculpés et *des abus que pourrait commettre le* « *magistrat chargé de l'instruction.* »

(37) En 1898, sur 43,570 affaires envoyées en instruction 7,983, c'est-à-dire le 1/6, ont donné lieu à des ordonnances de sans suite.

même de fournir à l'inculpé un assortiment de réponses victorieuses. Aussi les commentateurs de la nouvelle loi déplorent-ils, en général, que l'avocat soit investi d'un pouvoir aussi étendu, dont l'exercice tend à modifier ses anciennes et traditionnelles habitudes, toutes de droiture et de discrétion. Certains montrent même cette crainte que, les maîtres du Barreau repoussant avec dignité le dangereux cadeau que leur offre le législateur et refusant d'entrer dans la voie que leur ouvre la loi, il ne se forme à côté d'eux un petit Barreau, composé de défenseurs moins scrupuleux, spécialistes pour interrogatoires, qui n'hésiteront pas à semer de chausse-trapes la marche de l'instruction et à l'entraver, par tous les moyens, sans pour cela sortir de l'extrême légalité.

. . . . . .

Je ne crois pas, n'est-ce pas, qu'il fût possible de mieux dire. Que l'on pèse ces critiques d'une magistrature désintéressée et qu'on craigne une loi qui, oubliant le vieil adage : *salus populi suprema lex*, désarmera la société dans sa lutte contre le crime (38), ravalera l'avocat comme elle a ravalé le juge d'instruction, créera de regrettables conflits, entravera la marche des procédures, empêchera la vérité de se faire jour et fera de l'ordonnance de non-lieu la forme la plus ordinaire des fins d'instruction.

Peut-être serez-vous curieux de savoir dans quelles conditions se poursuit l'expérience de la loi nouvelle. L'enquête faite par la Société générale des Prisons, rapportée dans le bulletin de décembre 1898 de la *Revue pénitentiaire*, va nous le dire (39).

Cette enquête a porté sur cinquante-trois tribunaux, parmi lesquels j'en relève de très importants et de fort petits : Lyon, Marseille, Toulouse, Bordeaux, Pau, Quimper, Saint-Lô, Bourgoin, Lisieux, etc., etc.

Je voudrais pouvoir vous citer tout le rapport de M. le secrétaire général. Force m'est de ne vous en donner que de fort courts extraits.

Les Barreaux trouvent extrêmement lourd le cadeau qui leur a été fait; ils éludent plutôt qu'ils n'appliquent des prescriptions qu'ils trouvent trop gênantes et laissent les choses marcher à peu près comme avant.

La renonciation des inculpés à l'assistance du conseil dès le début de l'instruction se fait dans la proportion d'un tiers au moins d'après les uns, de plus de la moitié d'après les autres. Mais cette proportion tend à augmenter assez rapidement. Dans certains cabinets, il existe déjà des imprimés et la renonciation devient de style. Elle semble avoir été la règle pour les inculpés libres et pour ceux qui désirent revenir à la liberté le plus vite possible, tandis que l'assistance est réclamée par ceux qui désirent prolonger leur détention préventive. En somme, soit défaut de temps, soit obligation d'assiduité à l'audience civile, soit indifférence, les Barreaux provinciaux, en majorité, semblent ignorer la loi.

. . . . . .

Dans ces conditions, il paraîtra peu surprenant que l'application de la loi n'ait soulevé aucune difficulté sérieuse, aucun conflit entre avocats et juges.

. . . . . .

La courtoisie est telle, que parfois ce sont les juges qui provoquent les questions de l'avocat ou sollicitent ses observations et que les inculpés, étonnés, sont presque tentés de se défier de leur défenseur, en qui ils soupçonnent un complice de leur tortionnaire.

Les résultats ont été : augmentation de la durée et des frais des procédures, prolongation des détentions préventives.

. . . . . .

Il y a eu diminution très notable dans l'application de la procédure des flagrants délits, recommandée par les circulaires comme économique.

. . . . . .

Cette loi, inspirée par les idées démocratiques les plus pures, semble ne devoir servir qu'aux riches... ou « aux roublards ». Personne ne se dérange, dans la plupart des cas, pour les prévenus du commun, mais, si l'inculpé paie bien ou si la politique est en jeu et qu'une « lumière du Barreau » suive les interrogatoires, alors il ne faut plus compter y voir clair. Le magistrat instructeur, complètement désarmé en présence d'un défenseur inexpugnable, voit son action à chaque instant entravée et, pour peu qu'il soit timide, il n'ose plus bouger, car il sait bien que c'est aux journaux qu'il aurait à rendre compte de sa « cruauté ».

. . . . . .

Et voici comment se termine cet intéressant résumé :

Je crois que les cas dans lesquels la loi est destinée désormais à être sérieusement appliquée se trouvent tout à fait en dehors des prévisions du législateur. Ce seront des affaires dans lesquelles seront impliqués de richissimes spéculateurs, de gros fraudeurs, des gens d'une situation sociale élevée ou dans lesquelles des passions locales d'une grande acuité seront soulevées.

. . . . . .

En somme, des trois buts visés par le législateur : choix d'un conseil, présence du conseil aux interrogatoires, réglementation nouvelle de l'interdiction de communiquer, un seul a été atteint. Le premier et le deuxième n'ont été atteints que par les prévenus riches.

Est-ce cela que l'on veut ?

Une circulaire, d'application toute récente, vient de donner un commencement de satisfaction aux adversaires du secret de l'instruction préliminaire. Elle est du 31 mars 1899. « Afin de sauvegarder, y lisons-nous, » devant les juridictions d'instruction, les droits de la » défense et de rendre plus efficace le droit de l'inculpé » et de la partie civile de fournir un mémoire à la » chambre du conseil et à la chambre des mises en » accusation, chaque fois qu'il y aura partie civile en » cause, ou que le ministère public requerra le renvoi » devant une juridiction autre que le tribunal de police, » *toutes les pièces de la procédure, y compris le* » *réquisitoire*, seront déposées au greffe à la disposition de l'inculpé, de la partie civile et de leurs conseils, trois jours au moins avant celui où le rapport sera fait. Le magistrat chargé du rapport avertira, en temps utile, par lettre recommandée, l'inculpé, la partie civile et leurs conseils, qu'à partir de tel jour, ils pourront prendre connaissance et copie du dossier au greffe. »

Cette circulaire permet au conseil du prévenu de contrôler l'information avant qu'une décision des chambres d'instruction n'intervienne, car il est pour moi incontestable qu'en présence de renseignements à décharge, le ministère public n'hésitera jamais à modifier, voire même à retirer son réquisitoire, ou à ordonner un supplément d'information.

Ces instructions ministérielles, louées par les uns, critiquées par les autres et que l'on a appelées un « croc-» en-jambe donné à la loi par le ministre qui se rend » compte, du train dont marchent nos législateurs, qu'un » demi-siècle se passera encore avant qu'on songe à mo-» difier le code d'instruction criminelle », (40) n'ont pas produit les effets qu'on aurait pu en attendre (41).

---

(38) Voici ce que disait à ce sujet le porte-parole de la cour de cassation de France, M. le conseiller FALCIMAIGNE : « Le besoin « le plus impérieux d'un pays organisé sera toujours la sauve-« garde de l'ordre public et de la sécurité individuelle par la « recherche vigilante et la répression exacte des délits et des « crimes. Le problème pénal n'a jamais cessé de comporter et « comportera éternellement deux termes irréductibles, l'intérêt « général de la société qui se défend et l'intérêt personnel de « l'homme qu'elle accuse. Si l'on a, trop longtemps, sous l'an-« cien régime, sacrifié le second au premier, on ne pourrait « sans péril sacrifier maintenant le premier au second. »

(39) Pages 1186 et suiv.

(40) *Journal des Tribunaux*, numéro du jeudi 25 mai 1899, col. 652.

(41) Dans les tribunaux de province la circulaire est peu utilisée. Il résulte des renseignements fournis par Messieurs les juges d'instruction de Bruxelles, qu'au cours des six premiers mois de cette année, sur 448 inculpés mis à même d'examiner leurs dossiers, 167 en ont pris communication, soit seuls, soit avec leurs conseils; 52 mémoires ont été déposés.

Une autre loi, celle du 17 août 1873, sur l'emploi de la langue flamande en matière répressive, avait, peu de temps avant la loi de 1874, préoccupé le monde judiciaire.

Si je vous en parle après la loi qui nous a arrêtés un instant, et qui lui est postérieure, c'est, d'une part, qu'elle forme un tout indivisible avec les lois des 3 mai 1889 et 4 septembre 1891, et d'autre part, qu'aux termes de son article 13, ses dispositions, quant à la procédure d'audience, ne devaient être obligatoires qu'un an plus tard.

Le gouvernement avait besoin de ce temps pour faire préparer la traduction du code d'instruction criminelle. Le code pénal ne fut traduit que bien longtemps après.

L'histoire nous apprend que rien ne passionne un peuple comme les questions de religion et les questions de langue. Nous en avons eu la confirmation à l'occasion de ce que l'on a appelé les lois flamandes ou, du nom de leur plus infraitable défenseur, les lois COREMANS

Les limites de ce discours et l'étendue du sujet que je traite ne me permettent pas de vous faire l'histoire, même résumée, du mouvement flamand en Belgique. Avec l'énergie, l'opiniâtreté et la violence de la race dont il s'était fait le défenseur, il sut, en peu d'années, imposer ses revendications de plus en plus radicales (42).

Elles étaient à l'origine, qui le niera aujourd'hui? incontestablement légitimes.

Il faut être né et avoir vécu dans des villes essentiellement flamandes pour en être convaincu.

Qu'on se figure, naguère, l'habitant des Flandres, de la province d'Anvers, du Limbourg, d'une grosse partie du Brabant, poursuivi pour un crime ou pour un délit grave. Sa vie tout entière, le sort de son foyer, l'honneur de son nom sont l'enjeu de la partie qui va se jouer. Il a été interrogé par un gendarme parlant le français, ses explications, incomplètement comprises peut-être, ont été traduites dans une langue qui s'adapte mal au génie de la sienne. C'est dans cette langue, qui est pour lui un idiome étranger, que se forme le dossier, qu'on lui dit l'accusation qui pèse sur lui, qu'on interprète ses actes, ses paroles, son silence même, qu'on discute son honneur, qu'on demande sa tête, qu'on prononce et qu'on lui signifie l'arrêt qui, à jamais, le brise et le supprime.

Et c'était en Belgique qu'ainsi un Belge était jugé, sans qu'entre son accusateur, ses juges et lui existât cette communauté de langue devant imposer à tous, surtout au condamné, la certitude du crime et la vérité de la condamnation.

Cependant la loi était d'une application difficile et elle trouvait la magistrature, surtout le parquet, peu préparée.

Comment imposer à de jeunes magistrats, à qui pendant dix ans, on avait appris beaucoup de français, beaucoup de latin, du grec, des mathémathiques, des langues étrangères et très peu, aussi peu que possible, de flamand, l'éloquence dans une langue qu'on ne leur avait jamais enseignée.

Le flamand est, encore aujourd'hui, chez bien des gens l'objet d'une sorte de dédain absurde, inexplicable, que BAUDELAIRE constatait avec plus d'humour que de vérité, en disant que la bourgeoisie bruxelloise ne sait pas le français et ne veut pas parler le flamand (43).

Les débuts de la loi furent pénibles.

Tout nous manquait; nous n'avions ni l'habitude de la langue, ni la terminologie, ni les textes.

Avec de la bonne volonté et beaucoup d'efforts nous y parvînmes cependant. Il est vrai que la loi de 1873 n'était pas exigeante. Votre Cour n'y était pas soumise. La partie civile faisait encore usage de la langue de son choix et le ministère public se servait de celle qu'avait choisie pour la défense, avec le consentement de son client, le conseil de l'inculpé. Or, à cette époque, même à Anvers, presque tous les avocats plaidaient en français et il était fort rare que le prévenu y fît objection.

Ce fut notre période de stage.

Les revendications flamandes exaltées par un premier succès et, disons-le, surexcitées par le peu d'empressement que certains magistrats mirent à appliquer la législation nouvelle, provoquèrent la loi de 1889, bientôt suivie de celle de 1891, qui aggravèrent les difficultés d'une situation déjà fort malaisée.

Désormais, en pays flamand, tous les procès-verbaux sont rédigés en flamand, la procédure se poursuit et le jugement est rendu en cette langue, à moins que le prévenu ne demande formellement le contraire. Si, dans une même affaire, un même nombre d'inculpés ne comprennent et ne parlent, les uns que le français, les autres que le flamand, c'est le flamand qui est imposé pour la procédure d'audience, le réquisitoire est toujours en flamand et le conseil de la partie civile plaidera en cette langue, à moins que le conseil du prévenu, qui, avec le consentement de son client, peut dans tous les cas employer la langue française, ne déclare ne pouvoir comprendre un réquisitoire en langue flamande.

Telle est la loi que, depuis dix ans, je vois appliquer à la section flamande de votre sixième chambre, à laquelle j'ai eu l'honneur d'être attaché plus souvent qu'à mon tour.

On peut se demander si cette loi n'est peut-être pas allée un peu loin.

Elle a créé de très grosses difficultés pour le service des cours de Bruxelles et de Liége, qui se recrutent en grande partie dans des arrondissements essentiellement wallons et elle présente assurément d'étranges anomalies.

Il y a, entre le flamand littéraire, qui seul peut être employé pour le réquisitoire ou pour l'arrêt, et le patois des classes populaires, de grandes différences et il m'est arrivé souvent de constater, non sans humiliation, croyez-le bien, que, requérant en flamand, je n'avais pas été plus compris par l'inculpé que si j'avais parlé le français.

Cela est surtout vrai quand l'examen d'un point de droit ou d'une question technique amène l'usage de termes spéciaux que les inculpés n'ont jamais ouïs....., même en rêve.

Que dire du droit exorbitant de l'avocat qui, en réponse à un réquisitoire en flamand, peut prononcer une plaidoirie française, dont son client ne comprend pas un traître mot?

Que dire surtout de ce droit, quand, dans une affaire où il y a plusieurs inculpés flamands, les plaidoiries deviennent des réquisitoires contre ceux qui n'ont point d'avocat? Pourquoi l'accusation dans la bouche d'un avocat général doit-elle être en flamand, alors que dans la bouche d'un avocat elle peut se produire en français? Les accusations d'un coprévenu sont-elles moins intéressantes, moins graves, que les accusations du ministère public? Je les trouve, en ce qui me concerne, plus redoutables, car elles sont intéressées. Les nôtres sont l'expression d'une conviction devant laquelle tous les inculpés sont égaux.

On a aussi critiqué le sort fait à la partie lésée par des prévenus flamands. Si elle poursuit la réparation du dommage devant les juridictions civiles, elle pourra plaider en français; si elle le fait, par voie de citation directe, ou comme partie civile, elle devra le faire en flamand. C'est au moins peu ordinaire et cette question

(42) Gedenk dat gij geheel uw leven
Aan 't vlaamsch de eerste plaats zult geven.
(Les dix commandements du flamand promulgués par le Davidsfonds.)

(43) Numéro du *Bien public* du 7 décembre 1900.

n'est pas sans importance dans des arrondissements comme celui de Bruxelles, où le nombre des avocats sachant plaider en flamand est très restreint.

Mais la loi de 1891 contient deux dispositions qui, modifiant l'organisation judiciaire, telle qu'elle était réglée par la loi du 18 juin 1869, méritent de nous arrêter un instant.

Les cours d'appel, en matière correctionnelle ou siégeant comme chambre des mises en accusation, doivent, depuis cette loi, juger au nombre fixe de trois conseillers et en cas de jugement d'acquittement ou d'ordonnance de non-lieu, elles ne peuvent condamner ou réformer qu'à l'unanimité. Il en est de même, si la Cour estime devoir majorer les peines.

Ainsi la dernière loi flamande devint, sans qu'on s'en doutât, une loi d'organisation judiciaire et ainsi se trouvèrent résolues, sans réflexion et sans débats suffisants, d'un trait de plume, deux très graves questions de procédure criminelle.

Ces dispositions marquèrent une date décisive dans l'évolution de notre droit pénal. Nous avions vu jusqu'ici la loi s'humaniser, s'adoucir, se faire pitoyable au délinquant, mais elle avait su concilier « les deux » termes, éternellement irréductibles, que comporte le » problème pénal, l'intérêt général de la société qui se » défend et l'intérêt personnel de l'homme qu'elle ac- » cuse ». Désormais nous verrons quelquefois l'équilibre rompu, l'intérêt du prévenu préféré à celui de la société, la répression devenue plus difficile, les parquets mis en suspicion, les honnêtes gens plus exposés, les mauvais plus protégés, les criminels — pour tout dire en un mot — bénéficiant des faveurs d'une philanthropie mal entendue, qui ne songe qu'au bonheur des hommes et oublie de se demander ce qu'ils valent et ce que commande la sécurité publique.

C'est grave, car, comme le disait tout récemment M. le conseiller FALCIMAIGNE, parlant au nom de la Cour de cassation de France, de ces deux intérêts en présence, « si l'on a trop longtemps, sous l'ancien ré- » gime, sacrifié le second au premier, on ne pourrait, » sans péril, sacrifier maintenant le premier au second ».

Le péril est énorme. Un avenir prochain le démontrera aux moins clairvoyants, et ceux qui s'occupent habituellement de droit pénal et de statistique criminelle l'ont déjà constaté. Nous le verrons ensemble dans un instant.

Les chambres correctionnelles de la Cour jugent donc à trois et doivent être unanimes pour réformer ou majorer.

Il est étrange, n'est-ce pas? de voir confier à trois magistrats d'appel le soin de statuer sur la liberté et sur l'honneur du citoyen, sur ce qu'il possède de plus précieux, alors qu'il en faut cinq pour apprécier si ce même citoyen doit ou si on lui doit 2,501 francs, mais il est bien plus étrange encore de voir un tribunal de première instance, qui peut être composé d'un juge nommé de la veille, tout jeune, sans expérience, assisté d'un juge suppléant, aussi inexpérimenté que lui, et d'un avocat assumé, hier encore stagiaire, appliquer, à la simple majorité, jusque dix ans d'emprisonnement, alors qu'un président de cour et deux conseillers, que leur science et une carrière de travail ont entourés du respect et de la considération de tous, doivent être unanimes pour majorer une peine d'un jour, que dis-je? d'un franc d'amende!

Il est piquant de remarquer, si l'on en juge par l'exposé des motifs, que la réduction du nombre des magistrats d'appel n'a été motivée que par le désir « de » faciliter les dispositions à prendre, dans la composition » des chambres, en vue des affaires flamandes (44). »

(44) PASINOMIE, 1894, p. 386.

C'est donc parce que les cours de Bruxelles et de Liége ne comptaient pas suffisamment de magistrats sachant le flamand, que l'on a tranché, presque au pied levé, cette grosse question de la réduction du nombre des magistrats.

Le remède était radical.

On peut se demander si le motif était suffisant. « Quidquid delirant reges, plectuntur Achivi » (45).

Il n'avait, dans le projet de loi, été question de l'unanimité (46) que pour le seul cas de correctionnalisation à raison d'excuse ou de circonstances atténuantes (47). Elle fut généralisée par l'adoption d'un amendement du gouvernement. « Ce fut, disait M. LAMMENS, au Sénat, » une garantie nouvelle en faveur de la défense des » prévenus. »

On ne parut se douter, ni au Sénat, ni à la Chambre, des grosses objections que l'on pouvait faire à cette innovation.

La principale, et à elle seule elle serait suffisante, c'est que trahissant le secret des délibérations, elle touche directement à l'indépendance du juge. Ce n'est plus la cour qui condamne ou majore, c'est l'unanimité des individualités qui la composent.

L'institution du juge unique a certes des inconvénients et des dangers, mais elle a incontestablement des avantages. L'unanimité n'en a aucun et la mesure ne s'explique vraiment que par le désir, inconscient peut-être, d'aggraver, sans raison, les difficultés de la répression.

Quand le juge unique acquitte ou condamne, il faut qu'il dise pourquoi; sa responsabilité est engagée; s'il a des passions, il faudra qu'il les montre et l'opinion publique jugera celui qui a mal jugé. Ici rien de pareil, car si l'arrêt, en cas de condamnation ou de majoration, livre le secret de la délibération, en cas de confirmation et d'acquittement, il cache le nom du dissident et empêche le contrôle des mobiles inavouables qui auraient pu le faire agir.

Voudriez-vous croire qu'il est parfois fort difficile, dans les affaires les plus évidentes, d'obtenir l'unanimité? Le taux de la peine dépendant, avant tout, du tempérament du juge, c'est désormais le juge impressionnable ou hésitant, qui impose ses scrupules à ses collègues fermement convaincus. C'est le triomphe de l'hésitation sur la volonté. C'est le renversement de la vérité mathématique, car si, en première instance, deux sont plus grand qu'un ($2 > 1$), en instance d'appel, un est plus grand que deux ($1 > 2$).

Permettez-moi de vous présenter, en passant, trois portraits que j'ai retrouvés un jour, noircis par les années, dans la salle des audiences solennelles d'un vieux palais de parlement. On voit que les magistrats, dont ils rappellent les traits majestueux, furent la gloire de cette haute assemblée. Les archives du greffe ont pu me dire leurs noms, noms illustres dans l'histoire de la vieille magistrature... française; j'y ai copié ce que LA BRUYÈRE, leur contemporain, eut appelé leurs caractères.

ARISTE est un jurisconsulte de race, on ne sait ce qu'il faut le plus admirer en lui : la profondeur de ses connaissances juridiques, l'ingéniosité de ses raisonnements, l'élégance de ses arrêts. Il connaît ses dossiers dans leurs moindres détails et ses interrogatoires confondent les accusés. Mais il a l'âme d'une sensibilité extrême; la pâleur d'un homme, un sanglot de femme, la plainte d'un enfant suffisent pour l'émouvoir. Devant

(45) *Horace*, livre Ier, épître II.

(46) L'unanimité n'était, avant 1891, exigée par nos lois pénales, qu'en matière politique ou de presse, la cour d'assises ordonnant le huis clos (art. 96 de la Constitution) et en cas de seconde confirmation du mandat d'arrêt (art. 5 de la loi du 20 avril 1874).

(47) Articles 2 et 4 de la loi du 20 avril 1874.

sa pitié, si vite en éveil, on voit souvent sa conviction se fondre lentement et son cœur l'emporter. Ses scrupules font loi.

CÉPHALE est un homme d'une énergie rare. Il se sait intelligent. Il a confiance en son jugement et il n'admet pas qu'il ait pu se tromper. Il ne se rappelle pas s'être jamais donné tort. C'est un roc. Inutile de discuter avec lui. Jamais il ne se rallie et il aime à le dire.

MÉNALQUE enfin est le plus honnête homme du monde, mais il n'est plus jeune et, malgré tous ses efforts et toute sa bonne volonté, il a parfois des lacunes d'attention ou de mémoire. Cependant, quand l'audience s'est prolongée ou que l'affaire est laborieuse, ne se doutant pas que son esprit a pu, un instant, s'échapper du prétoire et s'égarer sur un rayon poudreux de sa bibliothèque ou dans un sentier en fleurs, il lui arrive d'acquitter imperturbablement dans les causes les plus claires, au grand ahurissement de ses collègues convaincus.

Est-il juste que la sensibilité d'Ariste, l'opiniâtreté de Céphale ou les distractions de Ménalque profitent régulièrement au délinquant contre la société?

Si cette unanimité doit rester dans notre future loi d'instruction criminelle, je fais des vœux pour la juridiction du juge unique. Je le répète, l'unanimité a tous les inconvénients, aucun des avantages de cette institution.

M. le ministre LE JEUNE, auteur de l'amendement dont je viens de constater les effets, avait, peu de temps auparavant, attaché son nom à la loi du 31 mai 1888, sur la libération et la condamnation conditionnelles.

Cette fois, ce n'est plus la Belgique qui a pris les devants, car si la loi belge a précédé, de près de trois années, la loi française du 26 mars 1891, elle n'avait fait que s'approprier un projet déposé au Sénat de France, dès le 26 mai 1884, par M. BÉRENGER (48).

La formule de M. BÉRENGER, plus complète que la nôtre, visait *l'aggravation progressive des peines en cas de récidive et leur atténuation en cas de premier délit.*

C'était une innovation.

Elle différait de l'*interlocutio* du droit romain, de la *monitio* du droit canon, de l'*avertissement* des procédures disciplinaires, en ce qu'elle laisse subsister la peine, n'en suspendant que l'exécution et en ce que le condamné peut racheter sa faute par une conduite irréprochable pendant un certain délai.

L'idée trouva, tout d'abord, de nombreux adversaires.

Le Congrès pénitentiaire de Saint-Pétersbourg, en 1890, la condamna quant aux délits, et un professeur à l'Université d'Utrecht, M. Pols, délégué officiel des Pays-Bas, y donna, nous dit M. l'avocat général BOURDON, de la cour de Lyon (49), « le spectacle piquant d'un Hollan-» dais, combattant une proposition d'origine française, » avec des vers de Scarron. Rappelant le passage si » connu :

« Là, je vis l'ombre d'un laquais,
« Armé de l'ombre d'une brosse,
« Qui frottait l'ombre d'un carrosse,

» il soutint qu'avec la condamnation conditionnelle, » on n'aurait plus que l'ombre d'un magistrat, appli-» quant l'ombre d'une peine à l'ombre d'un délinquant. »

Au Sénat, la proposition n'avait pas reçu meilleur accueil et elle y provoqua la spirituelle saillie de M. DE L'ANGLE BEAUMANOIR, évoquant « l'austère image de la » justice, dépouillée de son glaive emblématique, appa-» raissant sous les traits d'une aimable personne, distri-» buant, de loin en loin, de légers coups d'éventail sur » les doigts des gens trop entreprenants » (50).

Cependant, la loi française fonctionne depuis neuf ans et son éloge, nous dit l'éminent magistrat dont je vous citais le nom, n'est plus à faire. « C'est à elle, » affirme-t-il, que l'on doit, en France, l'arrêt et même » le recul du flot montant de la récidive, qui semblait » devoir être irrésistible. »

Il est vrai que la loi française est infiniment supérieure à la nôtre et que, comme j'aurai bientôt l'occasion de vous le montrer par des chiffres indiscutables (51), la magistrature française, mieux inspirée que la magistrature belge, en fait une application rationnelle et modérée.

Mais revenons à la Belgique.

Comme chez nos voisins, on dit la loi Béranger, nous disons la loi Le Jeune.

Persuadé que « la prison corrompt le condamné plus » qu'elle ne le corrige ou qu'elle ne l'amende » et que « l'expiation à laquelle la législation pénale soumet les » coupables doit servir à les amender et à diminuer » ainsi la criminalité, en prévenant la récidive (52) », s'inspirant de l'idée de BONNEVILLE de MARSANGY, que prodiguer la prison, c'est diminuer le patrimoine moral d'une nation, M. LE JEUNE rêva l'organisation d'un nouveau système de répression, basé d'une part sur l'avertissement donné au délinquant sous forme de condamnation conditionnelle, d'autre part sur l'amendement du condamné par l'espoir de la libération anticipée et la menace du retrait éventuel de cette faveur; par l'organisation enfin des comités de patronage (53).

Jusqu'à présent, quoique la proposition en ait été faite, nous n'avons pas de loi contre les récidivistes. C'est pour la loi belge une grande cause d'infériorité. Pourquoi, en effet, si l'amendement est possible par la seule crainte de la peine, pourquoi ne pas y ajouter la menace d'une répression exemplaire, en cas de récidive? En ne considérant que l'atténuation et, en aucun cas, l'aggravation des peines, s'écartant ainsi sans raison du système de la loi française (54), il est certain que l'auteur de notre loi n'a fait que la moitié du bien qu'il voulait faire.

Avant d'être adoptée à une grande majorité, elle donna lieu, à la Chambre, à de très vives discussions, ce qui, en Belgique, est rare, il faut le reconnaître,

---

(48) Une loi anglaise de 1887 : *Probation of first offenders* et la législation de certains Etats en Amérique, avaient fait aussi l'application de la condamnation conditionnelle, et M. le professeur PRINS rappelle que les *Etablissements de Saint Louis* consacraient, dès le XIII^e^ siècle, le principe de l'*asseurement* ou caution de bonne conduite, moyennant laquelle la condamnation pouvait être suspendue ; PRINS, *loc. cit.*, n° 797.

(49) Discours de rentrée de 1888. Voir *Actes du Congrès de Saint-Pétersbourg*, t. I^er^, p. 186.

(50) *Journal officiel*. Débats parlementaires, Sénat, numéro du 4 juin 1890, pp. 522 et suiv.

(51) *Journal officiel* du 31 janvier 1901.

(52) Exposé des motifs, PASIN., 1888, p. 223.

(53) L'idée du patronage est ancienne. Nous le voyons fonctionner à Philadelphie, dès le 7 février 1776. Benjamin Franklin y fonde une société de patronage. Nous en trouvons en Danemark en 1797, en Allemagne, en 1824, à Bade, en 1848, en Angleterre, en 1857, en France, en 1871, en Hollande, en 1884. La Belgique vient ici à peu près la dernière.

V. PRINS, *loc. cit.*, n° 916.

(54) Cette loi condamne au maximum de la peine et même au double de ce maximum, quiconque condamné pour fait qualifié crime à plus d'un an d'emprisonnement, aura récidivé endéans les cinq ans. Quiconque, dans le même délai, sera reconnu coupable du délit ou du crime pour lequel il a été antérieurement condamné, quelle qu'ait été la durée de la première peine, sera condamné à un emprisonnement qui ne pourra être inférieur au double de celui précédemment prononcé, sans toutefois qu'il puisse dépasser le double du maximum de la peine encourue. Le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance, d'une part, le vagabondage et la mendicité, d'autre part, sont considérés comme étant, au point de vue de la récidive, le même délit.

quand le projet ne touche ni aux questions électorales, ni à la politique.

Des esprits de premier ordre, MM. FRÈRE-ORBAN, PIRMEZ, WOESTE, paraissaient en redouter l'application; THONISSEN, nommé rapporteur, en était enthousiaste.

Contrairement à ce qui s'est passé à la Chambre, où la libération conditionnelle fit presque exclusivement les frais de la discussion, je voudrais vous parler surtout de la condamnation conditionnelle, que vous avez toujours appliquée avec tant de prudence, de sagesse, de discernement.

M. LE JEUNE avait compris que son système ne peut pas s'appliquer d'une manière générale et, dans son exposé des motifs, il avait pris soin d'indiquer, aussi clairement que possible, que la condamnation conditionnelle n'est destinée qu'aux inculpés « que le juge » croira pouvoir ranger au nombre de ceux pour qui la » honte et la terreur inspirées par la condamnation » suffisent à l'expiation et à l'intimidation ». Il l'avait dit plus explicitement encore dans un de ses discours à la Chambre : « J'ai vu dans ma carrière d'avocat, » bon nombre de criminels et d'habitants des prisons » et je vous assure que, dans la catégorie de ceux qui » sont condamnés à six mois de prison, *il y a beaucoup* » *de braves gens*. C'est en leur faveur que le juge doit » avoir la *faculté* de ne condamner que condition- » nellement. »

Il y a assurément beaucoup de *braves gens* de par le monde, mais je vous avoue, Messieurs, que ce n'est pas dans les prisons que j'aurais songé à aller les chercher (55).

La condamnation conditionnelle a fait et fait encore l'objet de vives critiques.

Je voudrais vous prouver qu'elles visent bien moins la loi elle-même que la manière dont celle-ci est malheureusement appliquée.

On a dit : Tout Belge reçoit en naissant un : *Bon pour un délit.*

C'est une erreur, Messieurs, et ce n'est pas la loi. Ce *Bon* n'est valable que si l'on appartient à la classe, peu nombreuse du reste, « *des braves gens* » qui, irréprochables jusqu'alors, craignant et observant les lois, n'étant adonnés ni à l'ivrognerie, ni à la débauche, n'ont commis une infraction, légère au surplus, que par inadvertance, ou dans un moment d'entraînement ou d'irréflexion, aussitôt déploré.

Pour ces délinquants, la peine est inutile, le remords, l'avertissement du juge, la menace de la peine suffisent amplement. J'en demeure d'accord avec l'éminent ministre d'Etat.

On a dit aussi : Cette loi, faite dans l'intérêt des inculpés, peut se retourner contre eux. — Dans des affaires délicates, où le juge hésite, il sera porté plus facilement à condamner. N'apaisera-t-il pas inconsciemment ses scrupules en ne prononçant qu'une peine conditionnelle?

C'est là, Messieurs, faire le procès à la justice et non plus à la loi, et je ne discuterai même pas cet argument, injurieux pour la Cour qui m'écoute.

Non, la loi, telle qu'elle a été conçue et votée, est excellente en elle-même, et nous devons féliciter la Belgique de l'avoir dans son arsenal législatif.

Mais, Messieurs, qu'a-t-on fait, dans la pratique, de cette loi excellente?

Je regrette de devoir le dire, une détestable chose. Elle eût dû rester d'une application exceptionnelle; on en a usé et abusé à tous propos.

Pour certains tribunaux, pour certains magistrats, la condamnation conditionnelle est devenue la règle. Ils l'appliquent, non pas chaque fois qu'il faudrait l'appliquer, mais chaque fois que, légalement, il y a moyen de le faire. Ils l'appliquent à des ivrognes, à des vagabonds, à des gens notoirement connus comme vivant dans le désordre, à des gens déjà condamnés pour contraventions multiples. Ils l'appliquent pour les infractions les plus graves et par le seul motif que c'est le premier délit. Pour ces juges, il n'existe plus de circonstances aggravantes et nous les voyons invoquer les circonstances atténuantes les plus invraisemblables, dans le seul but d'arriver, malgré la gravité et la nature parfois odieuse du fait, à ne pas dépasser six mois d'emprisonnement.

Dites, vous qui siégez à la sixième chambre, si j'exagère la situation.

Je me suis demandé souvent si ceux qui appliquent ainsi la loi et ont accrédité la notion du *Bon pour un délit*, qui se répand de plus en plus dans les foules, se rendent bien compte de l'effet déplorable que produit la condamnation avec sursis, quand elle bénéficie à un indigne?

M. le ministre LE JEUNE, dans sa circulaire du 18 novembre 1891, le disait aux parquets dans les termes que voici : « User mal à propos de la faculté de » ne condamner que conditionnellement, c'est affaiblir » l'efficacité de la répression pénale, en inspirant à de » futurs récidivistes comme un encouragement au mal, » la confiance dans l'impunité du délit. » J'ajoute que le mal est tout aussi grand, en ce qui concerne les témoins du délit, témoins aussi de l'absence de répression. La condamnation perd tout caractère exemplaire. Les peines n'effraient plus personne et chacun, s'estimant au moins aussi bon que son voisin, qui a péché impunément, cesse d'observer une loi, qu'il considère désormais comme inoffensive.

Certains tribunaux ont aussi le tort grave de diminuer, de plus en plus, la durée des sursis. Au lieu de prévoir, dans tous les cas, un sursis sérieux, sans lequel on ne comprend guère la condition, car en est indigne celui que l'on peut s'attendre à voir prochainement récidiver, on prononce des sursis ridicules. De cinq ans, ce qui était la règle à l'origine, on en est arrivé à trois ans, puis à un an, puis à six mois (56).

C'est à ces circonstances que l'on doit la situation déplorable que j'avais encore à constater tout récem-

---

(55) Le caractère exceptionnel de la loi ne peut, au surplus, faire doute pour personne, et voici notamment ce qu'en dit M. PRINS dans son cours à l'Université de Bruxelles : « On donne « au juge une faculté dont il ne doit user qu'exceptionnellement, « en faveur du condamné primaire, qui a encore assez le senti- « ment de l'honneur pour qu'une menace de peine soit un frein « suffisant. Si les circonstances dans lesquelles le délinquant a « agi, ne sont pas telles qu'on puisse croire à un entraînement « irréfléchi, l'application du sursis ne répond pas à la pensée « du législateur. »

V. PRINS, *loc. cit.*, n° 862.

(56) La loi française n'a pas fixé un maximum de sursis, elle a prescrit le sursis uniforme de cinq ans. La commission du Sénat a, sur ce point, critiqué le système de la loi belge. Elle a craint, disait-elle, « la diversité des jurisprudences, l'arbitraire des déci- « sions. Elle a craint surtout l'énervement de la répression. La « dispense de l'exécution de la peine ne peut, suivant elle, être « rachetée que par un châtiment assez grave pour assurer les « mêmes effets d'intimidation. Or, la simple menace, substituée « à la réalité de la peine, ne saurait produire ses effets que par « sa durée. Cinq ans de menace remplaçant quelques semaines, « peut-être même quelques jours, peuvent paraître disproportion- « nées, si on se borne à comparer la durée des deux peines. « Elles ne le sont plus, si on réfléchit que la plus longue est « purement morale, qu'il dépend du condamné de lui ôter tout « effet et qu'elle est pour lui la rançon du contact et de la flétris- « sure de la prison. Il s'agit, en réalité, d'une sorte de prescrip- « tion par la bonne conduite. Or, le délai de la prescription est « invariable, quelle que soit la peine ».

Ce qui se passe en Belgique a démontré la sagesse de ces critiques.

ment à la chambre correctionnelle. Un grand nombre d'inculpés, comparaissant devant la cour, avaient commencé leur carrière... judiciaire, et il y en était de fort remplies, par une condamnation conditionnelle.

C'est qu'appliquée à ceux qui ne la méritent point (M. le ministre LE JEUNE avait vu très juste), la condamnation avec sursis n'est plus un salutaire et efficace avertissement, mais au contraire une preuve de la faiblesse ou de l'impuissance du juge, dont le méchant abuse régulièrement.

Il est malheureusement bien certain qu'actuellement une infinité de gens en Belgique escomptent la condamnation conditionnelle. Vous en avez eu quelquefois la preuve évidente par l'attitude des prévenus, au moment où ils préparaient ou consommaient l'infraction et par certains aveux, dépouillés d'artifice, qui pouvaient se traduire comme suit : Allons-y donc, c'est la première fois.

Voilà comme quoi, si l'on n'y prend garde, cette loi excellente deviendra, de plus en plus, la cause de la multiplicité des délits.

En vous disant ce qui précède, je me rappelle certaine lithographie de Raffet, souvenir de mon enfance. Elle représentait une bande de loqueteux, hâves, décharnés, sordides, grelottant devant un étalage de victuailles succulentes, surmontées, hélas! de ces mots décevants : On ne vend qu'au comptant. L'auteur du dessin avait écrit au-dessous : Le crédit est mort, les mauvais payeurs l'ont tué.

On pourrait bien dire un jour prochain : La condamnation conditionnelle est morte, les tribunaux correctionnels l'ont tuée.

La statistique pénale de 1898 constate que plus de 57 p. c. des condamnés primaires à l'emprisonnement et plus de 78 p. c. des condamnés primaires à l'amende bénéficient de la loi. Ces chiffres sont dans certains arrondissements bien plus élevés encore : Turnhout va à 76.7 p. c. pour l'emprisonnement; Louvain à 75.2 p. c. pour l'emprisonnement et à 84 p. c. pour l'amende; Malines à 70.3 et à 88.8 p. c.

Ces chiffres prouvent, à eux seuls, que la loi est mal appliquée et M. LE JEUNE lui-même, si bienveillant, ne se serait jamais douté, j'en suis sûr, qu'il existât, en Belgique, un aussi grand nombre de *braves gens*.

En France, où, nous l'avons vu, la loi a produit de si heureux résultats, il n'en est pas ainsi et il résulte du rapport adressé à M. le président de la République par M. le ministre de la justice, sur l'administration de la justice criminelle, pendant la même année 1898, que la proportion des condamnations avec sursis est infiniment moindre que chez nous (57).

De 11 p. c., en 1892, première année d'application de la loi nouvelle, nous voyons le nombre des condamnations conditionnelles s'élever à 13.6 p. c. en 1893 et 1894, à 15.2 p. c. en 1895, à 17.3 p. c. en 1896, à 17.7 p. c. en 1897 et à 18.7 p. c. en 1898.

Les résultats de cette différence dans l'application d'une même mesure sont, malheureusement pour nous, saisissants.

En France, la récidive parait enrayée, en Belgique, elle se développe dans des proportions effrayantes.

Je laisse à quiconque médite les chiffres ci-dessus le soin de conclure.

On peut se demander la raison de l'abus que font nos tribunaux de la condamnation conditionnelle.

Certes, il y a là une question d'entraînement et de pitié. Pourquoi ne pas accorder à celui-ci une faveur que l'on vient d'accorder à celui-là? Pourquoi ne pas écouter son cœur? Pourquoi ne pas laisser sa rigueur s'assoupir dans cette tiède atmosphère de bienveillance qui envahit nos chambres criminelles?

Mais il est une autre raison, je pense, et j'attribue les abus contre lesquels je m'élève à certaines circulaires qui ont évidemment été mal comprises, car elles ne pouvaient que confirmer la loi et dire ce que disaient l'exposé des motifs et les discussions de celle-ci.

On me dira, peut-être, si la loi est mal appliquée, pourquoi les cours d'appel, dont c'est la mission, ne réforment-elles pas les jugements mal rendus? Cela serait, malgré l'obligation de l'unanimité, si les rôles de vos chambres correctionnelles n'étaient pas si encombrés, mais vous savez que force est au Parquet de laisser passer bien des erreurs. Le nombre des appels serait trop grand. Les nécessités du service, asservies aux circonstances, sont, ici comme toujours, plus puissantes que les principes que malheureusement nous n'avons le moyen de faire appliquer que dans les cas les plus criants.

Il doit être rendu compte aux Chambres, chaque année, de l'exécution de la loi.

Si j'en juge par les renseignements que nous donne le tout récent ouvrage de M. PRINS, les résultats seraient superbes et tout ce que je vous ai dit ici est faux.

Il n'y aurait que 3 p. c. de rechutes, c'est-à-dire que pour 3 p. c. de délinquants seulement, les juges ont mal appliqué la loi et que pour 97 p. c. celle-ci a répondu à l'attente du législateur. En sept ans, il y aurait eu, sur 1,025,000 condamnations correctionnelles et de police, 132,000 condamnations conditionnelles, seulement 4,000 rechutes (58).

On a dit souvent qu'on peut faire dire aux chiffres tout ce que l'on veut. Cela est surtout vrai en statistique.

Si l'on veut faire une statistique vraiment complète et concluante, il faut, d'une part, qu'on distingue entre les délits et les contraventions, et, d'autre part, qu'on y comprenne, non seulement les inculpés qui ont récidivé *au cours du sursis*, mais aussi ceux qui, ayant bénéficié de la condamnation conditionnelle, ont, plus tard, *même après la fin du sursis*, commis de nouvelles infractions.

J'ai voulu en avoir le cœur net, et devançant la statistique officielle, j'ai recherché comment les tribunaux *correctionnels* du ressort avaient appliqué la loi, au cours de l'année 1900.

La cour trouvera dans le tableau ci-après les résultats de mon enquête.

En voici le résumé :

73 p. c. des condamnés *primaires* obtiennent la faveur du sursis. 27 p. c. seulement ne l'ont point obtenue et dans ce chiffre, ne l'oublions pas, figurent tous les condamnés qui, frappés d'une peine supérieure à six mois d'emprisonnement, ne pouvaient pas bénéficier de la condamnation conditionnelle.

Sur 100 sursis, 15.1 p. c. sont inférieurs à trois ans, plus de la moitié (52.8 p. c.) sont de trois ans, un peu plus du quart (29.1 p. c.) seulement sont supérieurs à trois ans.

---

(57) *Journal officiel* du 31 janvier 1901.

(58) PRINS, *loc. cit.*, n° 801. Au congrès pénitentiaire de Saint-Pétersbourg, en 1898, M. PRINS, rendant compte de l'expérience des 19 premiers mois depuis la mise en vigueur de la loi (du 31 mai 1888 au 31 décembre 1889) avait renseigné les chiffres suivants :

Environ 250,000 condamnations de police et correctionnelles.
13,000 condamnations conditionnelles.
200 rechutes.

V. *Actes du Congrès*, t. 1er, p. 164.

	A	B	C	D	E	F	G	H	I — DURÉE DES SURSIS.			
		Nombre des inculpés condamnés en 1900 par les tribunaux *correctionnels* du ressort pour *délits* (1).	Nombre des inculpés ayant encouru comme *première* condamnation une peine conditionnelle (2).	Nombre des condamnés *primaires*, c'est-à-dire n'ayant jamais subi de condam. *correctionnelle* antérieure (3).	Nombre des condamnés *avec sursis*, par opposition aux condamnés *sans sursis* de la colonne G.	Pour cent des condamnés *conditionnels*.	Nombre des condamnés *sans sursis* (4).	Pour cent des condamnés *sans sursis*.	5 ans.	4 ans.	3 ans.	Moins de 3 ans.
Brabant	Bruxelles	8710	894	2645	1887	71.3	758	28.7	725	231	624	307
	Louvain	1778	116	1060	800	75.5	260	24.5	44	—	586	170
	Nivelles	933	170	518	455	87.8	63	12,2	401	—	21	33
Anvers	Anvers	4437	707	1778	1334	75.0	444	25.0	323	—	800	211
	Malines.	1035	294	330	330	100.0	000	00.0	2	—	306	22
	Turnhout	1231	408	677	464	68.5	213	31.5	5	5	277	177
Hainaut	Mons	2212	423	824	657	79.7	167	20.3	314	1	240	102
	Charleroi	4427	529	2153	1381	64.1	772	35.9	146	—	1137	98
	Tournai	893	12	542	373	68.8	169	31.2	274	—	58	41
		25656	3553	10527	7681	73 %	2846	27 %	2234	237	4049	1161

(1) Cette colonne ne fait aucune distinction entre les condamnés.
(2) Sans distinction quant au moment où la récidive s'est produite, endéans ou après le sursis.
(3) Il est à remarquer que si les totaux des colonnes C et D ne coïncident pas avec les chiffres de la colonne B, c'est notamment que les inculpés ayant subi antérieurement des condamnations non conditionnelles n'y figurent point. Les affaires jugées par la Cour peuvent, elles aussi, être une cause de non-coïncidence. Il n'en a pas été tenu compte dans le present tableau.
(4) Figurent dans les chiffres de cette colonne les condamnés à plus de six mois, et ne pouvant pas, dès lors, être favorisés d'un sursis.

Quant aux résultats obtenus, ils sont navrants.

Sur 25,656 inculpés *condamnés pour délits*, 3,553 ont débuté dans la carrière du crime par une condamnation conditionnelle, de telle sorte qu'il est permis d'affirmer que pour 14 condamnés sur 100 (exactement 13.85) la loi a été mal appliquée.

Et alors se posent ces deux graves questions : Ce grand nombre de *récidivistes*, que la seule menace de la peine n'a pu retenir que pendant un court sursis, n'auraient-ils pas été sauvés définitivement par l'exécution intégrale de la peine ?

Ce grand nombre d'indignes, restés ainsi une première fois impunis, n'ont-ils pas engendré un plus grand nombre de délinquants, témoins de leur impunité ?

Hélas, je le crains bien. Tant que le monde sera monde, pour beaucoup de gens, la peur du gendarme restera le commencement de la sagesse.

Le gouvernement ne pouvait pas ne pas s'émouvoir de cette situation que tout récemment constatait officiellement, au Sénat, M. le ministre de la justice. Gardien fidèle de nos lois, il a annoncé l'envoi prochain d'une circulaire aux parquets et formulé l'espoir que cette intervention suffirait pour rappeler la magistrature à l'application des vrais principes.

S'il en était autrement, si ce cri d'alarme, plus puissant et plus autorisé que le mien, devait n'être point entendu, force serait à la législature d'amender ou d'abroger la loi. Il y va de la sécurité publique.

Le temps me manque pour vous parler de la libération conditionnelle (59). Elle est devenue d'une application courante ; les plus grands criminels en bénéficient et les peines, déjà si réduites par l'emprisonnement cellulaire, le sont encore souvent par la mise en liberté sous condition.

Cela peut présenter de grands inconvénients.

Spécialement, au point de vue des témoins terrorisés par l'idée qu'ils sont exposés à rencontrer, au bout de quelques mois, des criminels dangereux, capables des plus terribles vengeances.

Il faut, comme le disait au Sénat le rapporteur de la loi, « que l'administration remplisse avec *prudence*, » *discrétion* et *impartialité* la nouvelle et délicate » mission que le législateur lui confie. »

Il ne m'appartient pas d'examiner ici si ce vœu du Sénat est accompli (60).

(59) Une loi française du 14 août 1885 est relative à la libération conditionnelle, au patronage et à la réhabilitation.

(60) Voici ce qu'écrivait il y a peu de mois le correspondant bruxellois d'un de nos grands journaux de province :

« Les deux crimes qui viennent d'avoir lieu à quelques jours d'intervalle, dans la rue du Maelbeek et dans la rue de la Senne, ont produit dans l'agglomération bruxelloise une émotion considérable et qui n'est pas encore apaisée. Tout le monde est d'accord pour rendre hommage à l'activité, à l'intelligence, au courage déployés par la magistrature et par la police judiciaire dans deux instructions singulièrement délicates et difficiles.

Mais je dois aussi constater qu'à côté de ces justes éloges, il est aisé de recueillir pas mal de récriminations amères contre la loi Le Jeune qui autorise la libération conditionnelle. C'est très beau, dit-on, d'être philanthrope et miséricordieux, mais il faudrait ne pas l'être au détriment de la sécurité des honnêtes gens. Or, parmi les auteurs des crimes récemment relevés, on signale assez bien de récidivistes, prématurément mis en liberté avant l'expiration de leur peine. Le cas de Smellinckx, entre autres, offre à ce point de vue un sujet d'étude de psychologie criminelle d'un intérêt tout particulier.

A mon avis, ces critiques sont excessives lorsqu'elles s'adressent au principe même de la loi. La justice humaine doit, comme le dit Bossuet, s'efforcer de ressembler à la justice de Dieu et savoir elle aussi s'armer de miséricorde. Lorsqu'on se trouve en face d'un repentir sincère, attesté et confirmé par une bonne conduite persévérante, on comprend que l'autorité fasse fléchir la rigueur de la peine et qu'elle en abrège la durée. Mais ces dispositions clémentes ne doivent pas être systématiques, elles ne doivent pas viser à réformer de parti pris la sentence consciencieusement rendue par le juge ; elles doivent enfin être accompagnées de discernement et de contrôle et ne pas aboutir à l'élargissement d'affreux gredins qui, à peine mis en liberté, courent commettre quelque nouveau crime.

Il est fort à craindre que l'octroi de la libération conditionnelle

Au nombre des dispositions qui soulignent, d'une façon particulière, l'extrême bienveillance de notre législation pénale la plus récente, se rencontrent les lois relatives à la revision des condamnations passées en force de chose jugée (61), et à la réhabilitation en matière pénale (62).

Je regrette de ne pouvoir vous en parler aujourd'hui.

La loi du 27 novembre 1891, modifiée par celle du 15 février 1897, pour la répression du vagabondage et de la mendicité, mérite de nous arrêter un instant. Ces lois sont inspirées, d'une part, par la distinction qu'il convient de faire entre les mendiants et vagabonds valides et les malheureux ; d'autre part, par la nécessité de traiter avec une attention toute spéciale l'enfance coupable, soit de vagabondage, soit d'infractions minimes. Aux mendiants et vagabonds valides, révoltés contre la loi du travail, esclaves de l'oisiveté habituelle et volontaire, la sévérité. Aux infortunés, c'est-à-dire à ceux que des circonstances indépendantes de leur volonté empêchent de gagner leur vie, la pitié et le secours. Aux enfants enfin, les soins les plus dévoués, pour, si c'est possible, les arracher à la vie vers laquelle pourraient les pousser le manque de surveillance, le mauvais exemple, la contamination du foyer paternel.

De là, la subdivision des anciennes maisons de correction en trois catégories : les dépôts de mendicité pour les vicieux, les maisons de refuge pour les malheureux, l'école de bienfaisance pour l'enfant.

L'école de bienfaisance est devenue, de la part du gouvernement, l'objet des soins les plus constants ; rien n'a été épargné et, sans pouvoir vous donner ici le détail des mesures auxquelles on eut recours, il me sera permis de vous affirmer que l'ancienne maison de correction, où la promiscuité la plus atroce a si souvent corrompu le malheureux, à moitié mauvais, que l'on y avait enfermé, n'existe plus en Belgique. Certes, on y rencontre encore, on y rencontrera toujours, des êtres profondément vicieux, incapables d'amendement, devant fatalement pervertir tout ce qui les touche et décourager les dévouements les plus sublimes, mais ces infortunés forment une catégorie spéciale, et ils sont placés dans l'impossibilité de nuire.

On ne saurait assez admirer l'idée qui a servi de base à cette loi, dont trois dispositions méritent surtout de vous être rappelées.

Le malheureux qui, par maladie ou autrement, se trouve dans une situation momentanément difficile, peut obtenir, sans jugement, par l'intermédiaire de l'autorité communale, son admission dans une maison de refuge.

Les vagabonds, et sont assimilés aux vagabonds les souteneurs de filles publiques, condamnés à un emprisonnement d'au moins un an, du chef d'une infraction correctionnelle, peuvent, à l'expiration de leur peine, être enfermés dans un dépôt de mendicité pendant un an au moins et sept ans au plus. Cette espèce de *sentence indéterminée* est fréquemment employée (63).

Les jeunes délinquants, enfin, mendiants et vagabonds, ou convaincus d'avoir commis avec discernement un délit ou une contravention punissable d'une peine de police, ne peuvent être condamnés ni à l'emprisonnement, ni à l'amende, mais ils pourront être envoyés dans une école de bienfaisance, comme aussi, à l'expiration de leurs peines, les mineurs de 18 ans condamnés à l'emprisonnement.

Ouvrir une hôtellerie, aux frais des communes, à l'ouvrier sans travail, que la faim, l'envie, les excitations mauvaises assiègent, n'est-ce pas une idée généreuse? Interner, pour une période de plusieurs années, après l'expiration de détentions déjà longues, les mendiants et vagabonds de profession, tristes épaves, êtres inutiles ou nuisibles, vivant dans les bas-fonds de nos grandes cités, prêts à tous les mauvais coups, accessibles à tous les conseils pervers, ne quittant le dépôt de mendicité ou la prison que pour se faire arrêter de nouveau, ou pour commettre de nouveaux crimes ou de nouveaux délits, danger permanent pour l'ordre social, n'est-ce pas une mesure excellente? Sauver de la prison, de la honte qu'elle imprime, de l'influence mauvaise qu'elle peut exercer, l'enfant qui n'a commis qu'une légère infraction, n'est-ce pas une pensée touchante, digne du cœur compatissant à qui elle est venue?

Malheureusement, cette dernière partie de la loi est d'une application difficile et elle est l'objet de critiques vives et fondées. Jugez-en.

Il n'est malheureusement pas toujours vrai, comme le disait M. Vidal, professeur à l'Université de Toulouse, au Congrès de 1890, à Anvers, que « les efforts de la » charité ne sont pas perdus lorsqu'ils s'adressent à » l'enfance, naturellement généreuse, sensible à la » douceur, à la bonté, qui, comme une cire molle, » reçoit facilement et conserve l'empreinte qu'on lui » donne ».

Les jeunes délinquants et leurs parents n'ont pas tardé à se rendre compte du parti qu'ils pouvaient tirer de la disposition introduite, en leur faveur, dans la loi de 1891.

Ils en ont abusé.

Ils ont compris que, dans un grand nombre de cas, la loi leur assure, *en fait*, l'impunité et les campagnes sont devenues la proie de jeunes maraudeurs, qui, sous l'égide de l'article 25, se rient du garde champêtre. Ce brave homme, que son bourgmestre a armé d'un coupe-chou inoffensif, personnification débonnaire de la police rurale, hélas! inexistante, ne leur avait jamais fait grand'peur; maintenant ils ne le craignent plus du tout.

« Ce ne sont plus que des enfants qui relèvent mes » bricoles, me disait un jour un vieux garde. Quand, » après des nuits de surveillance, dans la pluie ou la » neige, auprès d'un lacet savamment tendu, je pince » enfin mon braconnier, je me trouve en présence d'un » enfant que le tribunal acquitte toujours. A quoi bon » dresser procès-verbal ? »

Beaucoup de bourgmestres et tous les propriétaires, à la campagne, se plaignent de cette situation, et il faut reconnaître qu'elle présente une certaine gravité, car les petits maraudeurs impunis pourraient bien être, un jour, de grands voleurs. Cependant la loi est claire. Ecoutez :

« Le juge, *même dans le cas où il y aurait récidive, ne condamnera ni à l'emprisonnement, ni à*

---

ne réunisse pas toujours ces conditions de prudence et qu'au lieu d'être une faveur exceptionnelle, il ne tende à devenir une règle. N'oublions pas que la bureaucratie est essentiellement routinière et qu'elle a ce que l'on pourrait appeler « la superstition des pré- « cédents ». L'examen de cette grave question s'impose à l'autorité supérieure ; il faut espérer que, sans s'engager dans une réaction outrée, celle-ci saura, le cas échéant, prendre les mesures conseillées par la sécurité générale au lieu d'écouter les suggestions d'une philanthropie plus généreuse qu'éclairée, et qui parfois s'égare sur des types plus disposés à la récidive qu'au repentir. »

(*Bien public* du 14 avril 1901).

(61) Loi du 18 juin 1894.

(62) Loi du 25 avril 1896.

(63) La *sentence indéterminée* est, à proprement parler, la mise à la disposition du gouvernement, pour une période indéfinie, de l'individu à charge de qui la justice a constaté un crime ou un délit grave. Nous venant d'Amérique, où, dans les Etats de New-York et de l'Ohio, elle a fait l'objet des lois du 24 avril 1877 et du 4 mai 1885, la *sentence indéterminée* vient d'être repoussée, à une grande majorité, par le VI[e] Congrès pénitentiaire international. Elle nous paraît difficile à justifier et elle n'a aucune chance d'être acceptée dans un pays qui, comme le nôtre, a la haine de l'arbitraire ; or, l'arbitraire de l'administration est cent fois plus dangereux que l'arbitraire du juge.

» *l'amende*, mais il constatera l'infraction et répri-
» mandera l'enfant, ou, si la nature et la gravité du fait
» ou les circonstances de la cause le requièrent, mettra
» l'enfant à la disposition du gouvernement jusqu'à sa
» majorité. »

L'exposé des motifs est formel : « La mise à la dispo-
» sition ne peut être ordonnée que dans des cas graves,
» lorsque l'enfant est vicieux ou qu'il vit dans un milieu
» dangereux pour sa moralité. »

Que fait alors le bon juge ?

Il réprimande et acquitte.

Cette réprimande, qui souligne encore, si c'est possible, la certitude de l'impunité, ne peut produire aucun effet utile et laisse le coupable indifférent. N'en avons-nous pas tous l'expérience ?

L'enfant, certes, est susceptible de comprendre la menace, mais il l'oublie aussitôt. Il courbe le front devant le doigt levé, mais son esprit est trop mobile pour qu'il puisse se souvenir. Tout glisse sur une âme d'enfant.

Comment voulez-vous que, par une réprimande, le juge l'emporte sur l'attrait du fruit qui dore l'espalier, ou sur les charmes de la maraude dans le verger voisin ? Cependant pas de milieu, ni prison, ni amende, l'acquittement ou la mise à la disposition du gouvernement.

On me répondra, peut-être, que la loi de 1897 a prévu ce danger et qu'elle punit, comme coauteur de l'infraction commise par l'enfant, celui qui a participé à sa *contravention*, qu'elle a étendu au produit de celle-ci le recel de l'article 505 du code pénal, qu'elle a complété la responsabilité civile de l'art. 1384 du code civil. Tous les parquets ont reconnu l'inefficacité de ces mesures qui restent sans application.

Un jour que je causais de cette situation avec un juge de paix de Bruxelles, que ses goûts, ses études, son grand cœur portent vers tout ce qu'il y a de généreux et de noble dans l'idée du sauvetage moral des condamnés et surtout des enfants, il me disait : « Au lieu de
» se décourager, pourquoi, au contraire, les agents de
» l'autorité ne redoublent-ils pas de surveillance et de
» sévérité? Que chaque méfait soit porté à la connais-
» sance du juge. A la première infraction, il avertira
» paternellement le coupable ; à la seconde, son aver-
» tissement se fera plus sévère, il s'adressera aux
» parents, au maître, plus encore qu'à l'enfant et quand
» tout cela n'aura pas réussi, s'il devient certain que le
» délinquant prend goût à la maraude et qu'il montre
» des instincts mauvais, les mesures de rigueur s'impo-
» seront. »

Je veux bien que cette expérience soit à faire, je sais que l'on peut compter beaucoup sur le tact et sur le dévouement des juges de paix, mais c'est égal, je sais aussi que pour les maraudages, les petits vols et une infinité de petits délits, que les circonstances atténuantes et l'article 74 du code pénal transforment en contraventions, il n'est pas possible d'enlever un enfant à sa famille et de l'interner, à la disposition du gouvernement, dans une école, où, malgré l'ordre et la surveillance qui y règnent, il est exposé à rencontrer d'autres enfants plus mauvais que lui. Il m'apparaît incontestable que le jour où cette mesure s'imposera enfin, il sera trop tard et que l'enfant risque fort d'être déjà corrompu par une trop longue impunité, légalement imposée. Bref, il y a là un problème non résolu.

Je n'accuse pas la loi, je n'accuse pas l'inertie de ceux qui devraient l'appliquer, mais j'accuse l'indignité de ceux qui en abusent. C'est souvent le cas quand on est trop bon pour les méchants et les vilains ; un vieux brocard français le dit... en termes un peu crus, pour vous être rapportés en cette solennelle assemblée.

Comme vous le comprenez, il ne m'a pas été possible, dans une fastidieuse énumération, de vous citer un grand nombre de nos lois pénales, et des plus importantes, les lois sur la chasse (64), plusieurs fois remaniées et qui ne satisfont ni les chasseurs... ni les braconniers, celles sur la pêche fluviale et la pêche maritime (65), les dispositions pénales de la loi sur les sociétés, qui devraient bien être « revues, corrigées et considéra-
» blement augmentées » (66), le Code rural (67), le Code forestier (68), la loi sur l'ivresse publique (69), celles qui protègent les marques de fabrique et la propriété littéraire et artistique (70), le Code de procédure militaire (71) et tant d'autres.

Je ne mentionnerai, en passant, que la loi du 21 juin 1849, formant le Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime, et ce pour vous dire qu'elle sera prochainement revisée. Le gouvernement estimant, à juste titre, qu'elle n'est plus en harmonie avec les idées modernes en matière de répression et en rapport avec les immenses progrès faits, depuis cinquante ans, par l'art de la navigation, a institué une commission qui, sous la présidence de M. Van Maldeghem, conseiller à la Cour de cassation, a, depuis quelque temps déjà, terminé ses travaux (72).

Notre droit pénal ne pouvait pas ne pas refléter l'objet des préoccupations constantes du gouvernement et des Chambres législatives, au cours de ces dernières années.

Le désir de protéger et de défendre les classes ouvrières, d'améliorer leur sort, de leur donner de nouveaux privilèges, de leur reconnaître de nouveaux droits, a créé un certain nombre de nouvelles infractions.

Je cite, sans m'arrêter, les lois sur la réglementation des salaires (73), sur le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels (74), sur la falsification des denrées alimentaires (75), sur les atteintes à la liberté du travail (76), sur les règlements d'atelier (77), sur les unions professionnelles (78), sur le contrat de travail (79).

L'étude de cette législation pourrait faire, à elle seule, l'objet d'un discours plus long que celui que vous venez de subir. Le sort de l'ouvrier est l'une des plus grosses questions à l'ordre du jour. Pour qu'elle soit sagement résolue, il faut qu'à côté des droits incontestables de l'artisan, la loi considère aussi ses obligations, non moins certaines ; qu'en même temps que sa situation, elle envisage celle du patron, bien intéressante aussi, vous en êtes convaincus ; qu'elle protège l'ouvrier, non seulement contre l'exploitation et les abus d'autorité du

(64) 26 février 1846, 29 mars 1873, 28 février 1882.
(65) 19 janvier 1883, 5 juillet 1899, 27 mars 1882, 2 juin 1890, 19 août 1891.
(66) Art. 131 et s. de la loi du 18 mai 1873, loi du 26 décembre 1881 (faux bilans).
(67) 7 octobre 1886.
(68) 19 octobre 1854.
(69) 16 août 1887.
(70) 8 avril 1879 et 22 mars 1888.
(71) 15 juin 1899.
(72) Cette commission, instituée par arrêté ministériel du 31 décembre 1896, était composée, en outre, de MM. Allo, directeur général de la marine ; de Rode, directeur général au ministère de la justice ; Houbotte, commissaire général du gouvernement pour les sociétés anonymes, chef de division en disponibilité au ministère des affaires étrangères ; Linden, président de la chambre de commerce d'Anvers ; Ortmans, directeur à Anvers des armements de la Société Cockerill ; Terlinden, avocat général à la Cour d'appel de Bruxelles, et Verbrugghen, directeur à l'administration de la marine.
(73) 16 août 1887 et 11 avril 1896.
(74) 13 décembre 1899.
(75) 4 août 1890, 30 décembre 1895, 4 mai 1900.
(76) 30 mai 1892.
(77) 15 juin 1896.
(78) 31 mars 1898.
(79) 10 mars 1900.

maître, mais aussi contre ses propres passions, contre les excitations malsaines et les mauvaises doctrines, contre l'ivrognerie qui tue son corps, l'immoralité qui tue son âme et le concubinage qui tue sa famille ; qu'elle se souvienne enfin qu'il n'a pas seul droit à la protection et à l'assistance du pouvoir.

Mais je me garde d'aborder ces questions et je conclus.

J'espère vous avoir démontré que le XIXe siècle a profondément bouleversé la législation pénale, les idées qui lui servent de base, les rigueurs qui en sont la sanction.

Voyons le sort fait au délinquant d'aujourd'hui.

Il reste, sauf absence de résidence fixe, gravité anormale du fait ou circonstances graves et exceptionnelles de la cause, en liberté jusqu'au jugement. Rien ne lui manque pour organiser sa défense. Il peut compter, s'il est indigent, sur le dévouement d'un avocat d'office, qui comparaîtra avec lui devant la chambre du conseil, et suivra, jour par jour, la marche de l'instruction, devenue, en ce qui concerne la détention préventive, absolument contradictoire. Le ministère public citera ses témoins.

La condamnation, prononcée dans sa langue et qui peut n'être qu'un avertissement, n'est immédiatement exécutoire que si le juge l'ordonne expressément, et encore, pour cela, faut-il que la peine dépasse six mois d'emprisonnement et qu'il y ait lieu de craindre que le condamné ne tente de se soustraire, par la fuite, à l'exécution du jugement ou de l'arrêt. La peine, la détention préventive s'imputant sur celle-ci, sera subie dans une prison saine et presque luxueuse, dans laquelle le détenu trouvera un confort auquel il est rarement habitué. Ses besoins moraux et physiques y sont l'objet des soins les plus attentifs. S'il le mérite par sa conduite et par ses dispositions morales, jamais il ne subit l'entièreté de sa peine. Remis en liberté, on l'aide, on l'encourage, on le soutient, on lui cherche du travail, une position, on lui crée des ressources. Enfin, si, pendant cinq ans, il a su se faire oublier, il obtient sa réhabilitation et retrouve tous les droits du citoyen qui n'a jamais failli.

— On est forcé de reconnaître que le criminel a été l'enfant gâté du siècle et que, depuis bientôt trente ans, c'est presque à lui seul que sont allées toutes les faveurs du législateur.

— L'avenir nous dira si l'on n'est pas allé trop loin et si, en matière de répression, l'excès de bienveillance peut produire de bons résultats.

Nous ne saurions pas juger nos dernières lois, nous sommes encore trop près de leur mise en vigueur ; le monument est trop vaste pour être contemplé sans recul.

Faisons-leur donc crédit.

Convenons cependant que le spectacle que nous donne l'aurore du XXe siècle n'est pas encourageant. Hélas! il faut bien le reconnaître, la criminalité ne tend pas à diminuer. Bien au contraire, M. LE JEUNE le constatait, par deux fois déjà, dans l'exposé des motifs de la loi du 31 mai 1888 (80).

Peut-être rencontre-t-on moins certains crimes, tels qu'assassinats ayant le vol pour mobile, vols de grands chemins, empoisonnements, mais combien d'infractions sont devenues plus nombreuses (81) !

Le nombre des plaintes et des procès-verbaux, qui, en 1870, était de 72.95 par 10,000 habitants, s'est élevé, en 1898, à 226.39. A Bruxelles, Nivelles, Charleroi, Gand, Bruges, Courtrai, Ypres, Liége et Huy, les chiffres ont doublé depuis 1880. A Charleroi, les chiffres ont plus que doublé en huit ans.

« La récidive s'est élevée parfois jusqu'à 80 p. c. de » la population criminelle. Partout la criminalité a » progressé et la petite criminalité a doublé et triplé » depuis 25 ans. La précocité des délinquants a aug- » menté et les criminels débutent, de plus en plus » jeunes, dans la voie du mal (82). La statistique nous » démontre que la vie et la propriété sont plus mena- » cées qu'il y a un demi-siècle (83). »

La criminalité a revêtu des formes nouvelles. Le mal se fait de plus en plus insidieux. Il tend à pénétrer toutes les fibres du corps social.

Et doit-on s'en étonner?

Le respect s'en va. On a biffé ce mot du dictionnaire du peuple.

L'autorité, nos institutions, le Souverain, la Loi, Dieu lui-même sont exposés à des outrages journaliers, parfois impossibles à réprimer.

L'immoralité va croissant. Elle s'étale impunément dans la presse, dans le roman, sur la scène. Les jurys la laissent passer. On la subit, on s'y habitue, on s'y complaît. Le père tolère entre les mains de ses fils des livres et des journaux que, quand il était jeune, il n'eut osé ouvrir. La mère conduit sa fille dans des théâtres où elle apprend tous les vices honteux. L'homme n'a plus ni la honte, ni même le sentiment de l'obscénité. Que de femmes ont cessé de rougir !

Au point de vue moral, la fin du XIXe siècle ne vaut guère mieux que la fin du XVIIIe. Sera-t-il éternellement vrai que les grandes leçons de l'histoire n'ont jamais servi à rien?

L'amour du luxe, la passion du plaisir, la rage folle de jouir, coûte que coûte, ravagent tous les rangs de la société. Le riche et le pauvre en sont atteints, et cette bourgeoisie, naguère si économe, si travailleuse et dans laquelle se préparaient, en silence, les grandes fortunes, n'en est même plus indemne.

La luxure, le jeu, l'alcool (84) se sont partagé le monde ! Voilà les grands ennemis qu'il faut combattre et qu'il faut terrasser.

Ce sera, avec l'aide des hommes de cœur et de bonne volonté, la tâche du XXe siècle.

La loi de la mise à la retraite, qui, chaque année, vient relâcher, sans cependant pouvoir les rompre, les liens si doux qui nous unissent à des collègues aimés et respectés, a, en mai dernier, éloigné de la Cour M. le premier président Motte. Conseiller à la Cour d'appel, le 19 février 1872, vous l'aviez appelé, moins de dix ans plus tard, le 21 janvier 1882, à la présidence de l'une de vos chambres, le désignant, dès cette époque, comme le futur premier président. C'est à l'unanimité des suffrages que, le 2 janvier 1895, il fut investi par vous de

---

(80) « Ainsi complété, notre système pénal pourra réagir con- « tre le mal profond dont les symptômes inquiétants se montrent « dans l'accroissement de la criminalité et dans la persistance de « la récidive » (PASINOMIE, 1888, p. 22).

(81) *Le crime et le suicide passionnel*, par L. PROAL. Paris, Alcan, 1890, in-8°, 685 p.

(82) Pour 100 récidivistes ayant encouru leur première condamnation après leur 25e année, il y en avait 247 qui avaient été condamnés, pour la première fois, avant l'âge de 21 ans. (CHARLES DE LANNOY, conférence à la Société d'économie sociale du 12 janvier 1901.)

(83) PRINS, *loc. cit.*, n° 28.

Voir sur la criminalité en Belgique l'article de M. CH. DE LANNOY, *Revue générale*, numéro de février 1901.

(84) Les constatations du Congrès pénitentiaire de 1900 sont effrayantes. M. Malgat, médecin de la prison de Nice, donne un pourcentage qui va de 59 à 63 p. c. de détenus buveurs. M. Marambat, de Passy, trouve sur 3,224 cas, une proportion de 70 p. c. d'alcooliques.

En Angleterre, la proportion est de 60 p. c.

En Danemark, sur 86,817 condamnés pour infractions à l'ordre public, 56 p. c. le furent pour cause d'ivrognerie; de plus, 18 p. c. étaient ivres au moment de leur arrestation, soit en tout 74 p. c.

La même proportion se constate en Norvège.

En Suisse, 2/5 des détenus mâles sont alcooliques.

En Belgique, enfin, le docteur Thiry affirme qu'à Liége la proportion est montée, dans l'espace de quatre ans, de 45 à 73 p. c., et M. le professeur Masoin, de Louvain, trouve, parmi les condamnés aux travaux forcés, 40 p. c. d'ivrognes et 54 p. c. d'alcooliques.

cette haute dignité. Les derniers mois de sa carrière furent affligés par une maladie grave qui, à certain moment, inquiéta même tous ses amis. Mais il ne tarda pas à triompher du mal et nous l'avons vu revenir parmi nous plein de vie, de santé et de forces et avec cet air de jeunesse sous lequel se cachait coquettement le doyen de la Cour.

Dois-je vous dire sa science de jurisconsulte, ses connaissances multiples, la sagesse de ses décisions? Son œuvre est là, qui parle plus haut que je ne pourrais le faire et les arrêts de votre première chambre portent la marque du magistrat éminent qui, pendant sept années, en a dirigé les débats. Mais laissez-moi vous rappeler sa bonté. C'était un charmeur. Quand nous l'approchions, nous sentions battre, sous l'hermine de sa robe, le cœur tendre d'un ami. La grande douceur de son caractère, qu'il savait concilier avec la dignité de ses hautes fonctions, sa courtoisie, son affabilité, — premier devoir, disait-il, de ceux que la loi a investis d'autorité, — son accueil souriant, ne sortiront jamais de la mémoire de ceux qui l'ont connu.

Vous avez encore le souvenir ému de ses adieux et des regrets unanimes qui marquèrent son départ.

Qu'il me permette de lui dire ici la reconnaissance que je lui garde pour les sentiments affectueux qu'il a bien voulu me témoigner toujours, et l'espoir que nous avons de le voir longtemps encore s'intéresser à nos travaux.

Mais il est des séparations plus cruelles. Le 1er mars, au moment où le Palais renaissait à sa vie journalière, s'y répandait la lugubre nouvelle de la mort de M. le conseiller Émile Petit. On essaya d'abord de n'y point croire; Petit était souffrant depuis quelques jours, mais plusieurs d'entre vous l'avaient vu tout récemment et, moi-même, j'avais reçu, la veille, un mot affectueux de lui, à l'occasion du décès d'un de mes proches. Il fallut se rendre à la triste réalité. Notre collègue n'était plus. Inscrit au Barreau de Bruxelles le 15 octobre 1859, il devint, le 27 avril 1866, juge suppléant au tribunal civil de Bruxelles, et fut, le 16 novembre suivant, nommé juge effectif à Nivelles. Il était juge à Bruxelles depuis le 17 juin 1879, lorsque le 3 juin 1884 vous l'avez appelé parmi vous.

Vous savez ce que valait cet excellent collègue et la grande perte qu'a faite la cour.

C'était, comme l'a dit, le jour des funérailles, M. le président Theyssens, « un modeste et un silencieux, » étranger à toute ambition, uniquement préoccupé du » désir de bien faire, fuyant, avec un égal dédain, l'éclat » de la représentation et le bruit du monde... Mais » quelle finesse de discernement, quelle sûreté, quelle » rectitude de jugement. »

On ne pouvait mieux dire.

Ses allures un peu brusques et son aspect chétif ne laissaient pas, à première vue, supposer ce que renfermait de qualités de premier ordre ce petit corps, un peu fruste. Mais nous qui le connaissions et le voyions à l'œuvre, nous savions combien Petit était sûr et de bon conseil.

Dans vos délibérés, vous aimiez à l'entendre, et, attentifs, vous tendiez tous l'oreille, lorsque, en quelques mots rapides et de sa voix profonde, il émettait son opinion, formulait une objection inattendue ou apportait un argument décisif et nouveau.

Que vous dirai-je du caractère et du cœur de Petit ? Il était le meilleur des collègues.

Son souvenir restera vivant parmi nous.

Il était officier de l'Ordre de Léopold.

M. Verraes, juge d'instruction à Anvers, est mort en cette ville, le 14 avril de cette année. Juge de paix suppléant au premier canton d'Anvers depuis le 24 novembre 1886, il avait été nommé juge au tribunal civil de cette ville le 19 mai 1888 et y exerçait, depuis le 12 septembre 1889, les fonctions de juge d'instruction, si délicates et si difficiles dans cette cité populeuse et cosmopolite.

C'était un magistrat soigneux, consciencieux et travailleur et les dossiers qui sortaient de ses mains vous ont, à maintes reprises, démontré qu'il n'épargnait ni son temps, ni ses peines, pour arriver à la manifestation de la vérité.

Le Barreau a perdu, au cours de cette année, celui qui, pendant longtemps, avait été son doyen d'âge.

Les deuils du Barreau sont les nôtres, et c'est avec un chagrin égal au sien que nous avons conduit à sa dernière demeure le vénérable Idesbald Leclercq, mort âgé de 87 ans. Son admission au stage datait du 31 octobre 1837. Soixante-trois années au service de la vérité et du droit, quelle noble carrière et quelle riche moisson de mérites pour le grand chrétien qu'était Me Leclercq, le type le plus accompli de toutes les vertus professionnelles.

Et déjà je me réjouissais de pouvoir clore ici la série des adieux, lorsque j'appris la mort de Me Corneille De Smeth, enlevé, dans la nuit du 12 au 13 août, à l'amour des siens et au respect de tous ceux qui l'ont connu. C'était encore un octogénaire qui s'en allait. Me De Smeth occupait, depuis la mort de Me Idesbald Leclercq, le numéro un du tableau de l'Ordre. Né le 25 décembre 1815, il avait été reçu docteur en droit le 6 septembre 1839. Depuis quelques années déjà, il ne pratiquait plus, mais il venait encore quelquefois au Palais et j'eus la joie de le revoir à l'une de nos dernières audiences de juillet. Il entra, la taille presque droite, la mise soignée et élégante, comme toujours, son bienveillant sourire aux lèvres, tel que je le connaissais depuis bientôt trente ans. Il écouta quelques instants les plaidoiries, attentif et intéressé, et disparut après avoir (cela se faisait naguère) salué respectueusement la cour. Je ne me doutais certes pas, en le voyant encore si jeune et si alerte, que je ne devais plus le rencontrer ici-bas. Celui-là qui meurt jeune est aimé des dieux, a dit, en un jour de désespérance, le poète Ménandre. Ah ! disons devant les tombes respectables qui viennent de se fermer : Heureux ceux qui meurent couverts d'années, entourés de l'estime et de la considération de tous, laissant une mémoire sans tache, le souvenir d'une carrière sans défaillance, un nom sans reproche!

Comme Me Idesbald Leclercq, Me Corneille de Smeth laisse au Palais des fils qui, par leur talent et leur caractère, sont les dignes héritiers de ce patrimoine glorieux.

Noblesse oblige.

Messieurs les avoués viennent de perdre en Paulin Duvivier, enlevé, il y a quelques jours à peine, par un mal qui ne pardonne pas, le meilleur des confrères. Je connaissais Me Duvivier depuis l'époque où, sortis ensemble de l'Université, nous avions ensemble commencé notre stage, et en quittant le Barreau, je l'avais laissé hésitant sur la voie à suivre.

Lorsqu'en 1886, je revins à Bruxelles, je le trouvai avoué à la cour, à la tête d'une étude magnifique. Vous savez quel nombre d'affaires, et les plus considérables, allaient à lui, et vous savez qu'il devait ce succès autant à sa profonde connaissance du droit, au soin qu'il apportait aux causes qui lui étaient confiées, à son exactitude, qu'à son caractère excellent et à la douceur de ses relations. Sa mort laisse, à la barre, un vide considérable et longtemps encore, avec un souvenir ému, je chercherai au règlement du rôle, la figure intelligente et cordiale de mon ancien confrère. Il était de ceux dont, en me rappelant mes belles années de stage, je vous disais tantôt : Que d'amis disparus et des meilleurs! Que de rêves et des plus nobles envolés !

Au nom du Roi, pour Monsieur le procureur général, je requiers qu'il plaise à la Cour déclarer qu'elle reprend ses travaux.

STATISTIQUE JUDICIAIRE.

1er AOUT 1900 AU 1er AOUT 1901.

A. Justices de paix.

AFFAIRES CIVILES.

	Jugements contradictoires.	Jugements par défaut.	Jugements interlocutoires.	Enquêtes.	Conseils de famille.	Restent à juger.
Anvers	955	575	303	118	1608	177
Malines	229	137	43	22	592	26
Turnhout	95	14	37	26	377	6
Bruxelles	3167	2601	817	487	3345	171
Louvain	228	94	28	63	805	56
Nivelles	326	128	131	93	533	70
Mons	693	517	212	120	1127	320
Tournai	259	107	157	85	748	51
Charleroi	1411	1236	552	304	1476	177
	7363	5409	2280	1318	10611	1054
	5409					
	2280					
	15052					

AFFAIRES DE POLICE.

	Jugements contradictoires.	Jugements par défaut.	Jugements contradictoires et par défaut.	Restent à juger.	Audiences civiles et de police.	Durée moyenne.
Anvers	9640	6555	486	7	1035	2 h. 00
Malines	1328	254	45	7	505	2 h. 20
Turnhout	1361	251	83	8	613	1 h. 45
Bruxelles	22532	18692	1700	19	2034	2 h. 30
Louvain	2193	338	111	119	635	2 h. 45
Nivelles	1582	467	125	5	463	2 h. 15
Mons	5219	1340	351	35	896	2 h. 40
Tournai	3442	921	245	13	802	2 h. 30
Charleroi	8672	4689	968	67	900	2 h 50
	55969	33507	4114	280	7883	
	33507					
	4114					
	93590					

B. Statistique des tribunaux de première instance.

	Jugements contradictoires en mat. civile.	Jugements par défaut en matière civile.	Jugements contradictoires en mat. correct.	Jugements correctionnels par défaut.	Restent à juger. Civiles.	Restent à juger. Correct.
Anvers	328	221	3001	1036	1187	1973
Malines	71	24	807	87	100	196
Turnhout	30	6	755	156	13	86
Bruxelles	999	979	4632	1841	3735	898
Louvain	103	86	1426	148	129	135
Nivelles	204	76	689	102	130	197
Mons	207	164	1157	235	508	386
Tournai	141	63	669	133	426	63
Charleroi	364	347	3437	721	568	2493
	2447	1966	16573	4459	6796	6427
	4413		21032			

C. Statistique civile de la cour d'appel.

Affaires restant à juger au 1er août 1900	969	1958
» réinscrites après avoir été biffées	8	
» nouvelles inscrites au rôle	981	
Causes terminées par arrêts contradictoires	581	
» » par défaut	35	784
» » de biffure, etc.	168	
Arrêts interlocutoires		78
Affaires restant à juger au 1er août 1901		1174
Enquêtes (sommaires)		5
» devant commissaires		4

AFFAIRES ÉLECTORALES.

Affaires restant à juger au 1er août 1900	—
» introduites, terminées par arrêts définitifs, y compris les affaires renvoyées par la cour de cassation	2515
Arrêts interlocutoires	266
Affaires restant à juger au 1er août 1901	—

AFFAIRES FISCALES.

Affaires restant à juger au 1er août 1900	3
» introduites	8
» jointes aux affaires électorales	—
» jugées	9
» restant à juger au 1er août 1901	2

AFFAIRES DE MILICE.

Affaires portées au rôle et restant à juger au 1er août 1900	1305
Affaires terminées par arrêts définitifs	1291
» restant à juger au 1er août 1901	11
Arrêts interlocutoires	118
Demande en revision	—
Demande en élargissement (aliénés)	3

D. Statistique correctionnelle de la cour d'appel.

1re CHAMBRE.

Poursuite à charge de fonctionnaires publics	9
Nombre de prévenus	11

AFFAIRES CORRECTIONNELLES.

Affaires restant à juger au 1er août 1900	525	2111
Affaires nouvelles entrées du 1er août 1900 au 1er août 1901	1586	
Nombre d'affaires terminées		1652

Il reste à juger 459 affaires.

E. Chambre des mises en accusation.

42 renvois aux assises ;
40 renvois aux tribunaux correctionnels ;
1 renvoi au tribunal de police ;
14 arrêts de non-lieu ;
11 arrêts ordonnant un supplément d'instruction ;
43 demandes d'extradition ;
269 demandes de mise en liberté et appels d'ordonnances sur mandats d'arrêt ;
9 arrêts sur appels d'ordonnances de juges d'instruction ;
98 décisions rendues en exécution de l'article 26 de la loi du 20 avril 1874 ;
51 arrêts rendus en exécution de la loi du 25 avril 1896.

F. Cour d'assises.

	Affaires déférées au jury jugeant pendant l'année.	Affaires où il y a eu pourvoi en cassation.	Résultat des pourvois. Rejets.	Arrêts cassés.	Sans décision.
Anvers	8	2	2	—	—
Brabant	20	7		—	—
Hainaut	25	2	2	—	—
Total	53				

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Baudour.

13 juin 1901.

PATENTE. — SOCIÉTÉ. — BÉNÉFICES RÉALISÉS. — BILAN. VALEUR EN PORTEFEUILLE. — DÉPENSE ÉVENTUELLE.

L'impôt-patente établi à charge des sociétés anonymes ne frappe que les bénéfices acquis, distribués ou susceptibles de l'être, à l'exclusion des bénéfices éventuels, quel que soit l'emploi auquel ils sont affectés.

Les valeurs en portefeuille, comme tous les autres éléments de l'avoir social, doivent être évaluées pour établir les bénéfices imposables.

Les indications du bilan forment la base de la perception de l'impôt.

Constitue un bénéfice, l'augmentation du capital social qui n'est pas contrebalancée au passif par l'indication d'une dépense réelle ayant diminué ce capital, à l'exclusion d'une dépense éventuelle dont il n'y a pas lieu de tenir compte.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME INTERNATIONALE D'ENTREPRISES ET D'EXPLOITATIONS ÉLECTRIQUES C. L'ÉTAT BELGE.)

M. l'avocat général SERVAIS a donné, dans cette cause, un avis ainsi conçu :

Le droit de patente à charge des sociétés anonymes est établi sur leurs bénéfices annuels (art. 3 de la loi du 22 janvier 1849).

Une doctrine et une jurisprudence (1) qui s'appuyent à la fois sur le texte de la loi (2) et sur les travaux préparatoires (3), décident que sont seuls frappés, les bénéfices acquis, distribués ou susceptibles de l'être, à l'exclusion des bénéfices éventuels, espérés, aléatoires, mais quel que soit l'emploi qu'il plait à la société de leur réserver.

Ces bénéfices s'établissent d'après le bilan, qui est, tout ensemble, le titre de perception de l'impôt, aux termes de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, et le compte rendu légal et obligatoire des opérations sociales pendant l'exercice écoulé, en vertu des articles 62 et suivants de la loi sur les sociétés commerciales.

« L'évaluation du montant des bénéfices imposables nécessite, « en effet », dit la cour de cassation, « l'appréciation des résultats « de l'entreprise dans son ensemble, par la balance indistincte- « ment établie entre tous les profits et toutes les pertes dont le « capital est affecté au cours de l'exercice annuel » ; et, ajoute la cour, « les valeurs en portefeuille sont, comme les autres par- « ties de l'avoir social, soumises à cette loi commune » (4).

Cette appréciation des résultats de l'entreprise est l'œuvre du bilan, lequel, ainsi que l'exprime l'article 441 de la loi sur les faillites, doit contenir l'évaluation de tout l'actif et de tout le passif social (5).

Ici encore les titres en portefeuille n'échappent pas à la loi commune. Ils doivent être évalués comme tous les autres éléments de l'actif (6).

C'est ce qui a eu lieu dans notre espèce.

Le bilan de la société appelante, au 31 décembre 1899, porte à l'actif un poste « portefeuille, fr. 9,642,649-30 », dans lequel, ainsi que nous l'apprend une lettre de cette société, du 20 août 1900, rapprochée des explications fournies à l'audience, entrent pour fr. 653,749-70, c'est-à-dire avec un amortissement de fr. 38,531-40, sur leurs valeurs nominales, des actions de trois autres sociétés fondées, au cours de l'exercice, par l'appelante.

(1) FALLOISE et MASSON, *Traité théorique et pratique du droit de patente des sociétés anonymes*, nos 81 à 83 inclus; Bruxelles, 27 mars 1885 et cass., 6 juillet 1885 (BELG. JUD., 1885, col. 1233).

(2) Art. 2, alinéa 2, de la loi du 22 janvier 1849.

(3) Ils sont rappelés par FALLOISE et MASSON, no 82 et par la BELGIQUE JUDICIAIRE, sous cass., 9 avril 1877 (BELG. JUD., 1878, col. 337).

(4) Cass., 19 mai 1879 (BELG. JUD., 1879, col. 593 et 721); 17 janvier 1878 (BELG. JUD., 1878, col. 337).

(5) Comp. art. 943, 3°, code de proc. civ.; *Sic :* PAND. BELGES, Vo *Bilan*, nos 1, 11, 35.

(6) Arrêts cités à la note 4.

Cette portion, fr. 653,749-70, du poste actif portefeuille, fr. 9,642,649 30, est balancée au passif par un poste ainsi libellé : « bénéfices extraordinaires (compte de prévisions) fr. 653,749-70. »

La question du procès est de savoir si, quoique ainsi contrepassée, cette portion de l'actif fr. 653,749-70, qu'aucune perte ne balance, constitue, au regard de l'administration des contributions, une augmentation du capital social, un bénéfice acquis, sur lequel l'impôt-patente doit être perçu.

Je résous la question affirmativement, pour les raisons que voici :

Le bilan, titre de la perception, que le redevable a lui-même établi, ne peut être discuté par lui.

Celui qui nous occupe indique cette somme de fr. 653,749-70, comme un bénéfice extraordinaire faisant l'objet d'un compte de prévisions. Suivant l'appelante, il faudrait entendre par là que c'est le bénéfice lui-même, non son emploi, qui dépend d'éventualités futures. A l'appui de ce soutènement, elle invoque la circonstance qu'on ne trouve pas trace de ce bénéfice dans le compte des profits et pertes, où normalement doivent apparaître tous les bénéfices réalisés.

Bien que non opposable, comme titre de perception, à l'Etat, le compte des profits et pertes n'en constitue pas moins un élément d'interprétation du bilan; mais, comme tout autre élément d'interprétation extrinsèque, il n'est utile à retenir que s'il y a lieu à interprétation, que si le bilan ne parle pas clairement par lui-même. Or, le nôtre montre le poste discuté comme la contrepassation, c'est-à-dire comme la contre-partie d'une somme équivalente du poste portefeuille, lequel constitue une valeur acquise, certaine, puisqu'il est présenté comme établi amortissements déduits (7). Comment contrepasser un article acquis, par un article éventuel? Comment le réel serait-il balancé, annihilé par l'éventuel en quantité égale? Comment soutenir qu'une valeur acquise de fr. 653,749-70 trouverait une contre-partie égale dans une valeur éventuelle, aléatoire, future, espérée, douteuse de fr. 653,749-70?

Aucun doute n'est donc possible sur la signification du bilan et sur le caractère de bénéfices réels, acquis, réalisés, constituant un accroissement du capital social, que ce bilan lui-même attribue à cette somme de fr. 653,749-70, sur laquelle, dès lors, l'impôt-patente est dû, ainsi que l'a décidé M. le directeur des contributions de Bruxelles.

Je conclus à la confirmation de sa décision.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, le droit de patente des sociétés anonymes est établi sur leurs benefices annuels ;

« Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que l'impôt ne frappe que les bénéfices acquis, distribués ou susceptibles de l'être, à l'exclusion des bénéfices éventuels, quel que soit l'emploi auquel ils sont affectés;

« Attendu que le calcul des bénéfices se détermine par la balance, établie par le bilan annuel dressé en exécution de la loi, entre les profits et les pertes qui ont affecté le capital dans le cours de l'exercice;

« Attendu qu'il suit de ces principes que les valeurs en portefeuille comme tous les autres éléments de l'avoir social doivent être évalués pour établir les bénéfices imposables;

« Attendu que l'article portefeuille du bilan de la société appelante au 31 décembre 1894 porte un chiffre de fr. 9,642,649-30, dans lequel sont compris pour fr. 653,749-70, d'après les declarations de la société appelante, les titres d'actions de sociétés constituées par l'appelante et lui attribuées en rémunération d'apports;

« Attendu que l'évaluation de cette partie du portefeuille est contrebalancée au passif par une somme équivalente sous le libellé « bénéfices extraordinaires (compte de prévision) »;

« Attendu que les indications du bilan, qui seules doivent former la base de la perception, indiquent d'une façon indiscutable que le capital social s'est accru de fr. 653,749-70; que c'est là une évaluation que fait la société appelante elle-même, et qu'elle ne peut contester; que cette évaluation, dans l'espèce, n'est pas arbitraire, puisqu'elle ne se constitue pas de l'indica-

(7) La preuve qu'il en est bien ainsi réside non seulement dans la lettre déjà citée du 20 août 1900, mais encore dans la circonstance qu'aucun des postes actifs du bilan ne rencontre au passif un poste d'amortissement correspondant, ce qui démontre bien que les chiffres portés à l'actif l'y ont été après réduction résultant d'un amortissement jugé convenable.

tion du taux nominal de valeurs entrées en portefeuille, mais de ce taux diminué d'une moins-value ainsi que cela résulte de la communication faite par la société appelante à l'administration des contributions sous la date du 20 août 1900;

« Attendu que cette augmentation du capital ne peut être contrebalancée au passif que par l'indication d'une dépense réelle qui aura diminué ce capital et non par une éventualité dont il n'y a pas lieu de tenir compte;

« Attendu que pareil système conduirait à faire échapper au droit de patente les augmentations du capital social sous le prétexte de dépréciations éventuelles qui peuvent toujours se produire, et serait en contradiction avec le principe que l'appréciation des bénéfices se fait à une date déterminée d'après la situation réelle à cette date de la société imposée et d'après les indications de son bilan;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller ROLIN et les conclusions conformes de M. l'avocat général SERVAIS, met l'appel à néant, confirme en conséquence la décision, etc... » (Du 13 juin 1901. — Plaid. MMes AUGUSTE BRAUN c. G. LECLERCQ.)

Un pourvoi en cassation a été formé contre cet arrêt. Nous publierons ultérieurement l'arrêt qui interviendra.

Voyez l'arrêt qui suit.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Theyssens.

23 juillet 1901.

PATENTE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — BILAN. — BÉNÉFICE. PLUS-VALUE SUR IMMEUBLE.

Le bilan d'une société anonyme doit renseigner la valeur réelle de ses immeubles.

Mais si leur plus-value, espérée ou réelle, augmente la valeur de l'avoir social et est une source de bénéfices futurs, elle n'est pas un revenu et ne peut servir de base à la perception de la patente aussi longtemps qu'elle n'est pas réalisée par une vente ou représentée comme acquise dans le bilan lui-même.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DES ABATTOIRS ET MARCHÉS PUBLICS D'ANDERLECHT-CUREGHEM C. L'ADMINISTRATION DES FINANCES.)

M. l'avocat général SERVAIS a donné son avis en ces termes :

Le bilan de la société appelante, au 30 juin 1899, comparé au bilan précédent, constate sur le poste actif : « actif foncier à réaliser », une majoration de fr. 1,446,203-24, et sur le poste actif « comptes à amortir », une diminution de fr. 923,001-37.

La décision dont appel décide que ce poste « comptes à amortir », quoique porté à l'actif, est un poste passif, correspond, sauf pour une fraction de fr. 50,632-99 relative à des dépenses faites durant l'exercice, à une dette antérieure à celui-ci; que la diminution subie par ce poste constitue, sauf pour la fraction de fr. 50,632-99, le remboursement, pendant l'exercice, d'une dette antérieure, trahissant à due concurrence une augmentation de capital; que ce remboursement a été opéré par une partie de la plus-value du poste « actif foncier à réaliser »; que cette partie de la plus-value du poste « actif foncier à réaliser » constitue donc un bénéfice frappé du droit de patente par la loi du 22 janvier 1849; en conséquence, la société appelante a été cotisée, pour ce droit, sur une somme de fr. 923,001-37 — fr. 50,632-99 = fr. 872,368-36.

C'est contre cette cotisation que le recours se rebelle.

Il soutient :

Que la majoration du poste « actif à réaliser » n'étant qu'une plus-value d'estimation, ne peut jamais être un bénéfice réalisé, seul frappé du droit par la loi de 1849;

Que la partie de cette majoration cotisée ayant été employée à compenser la diminution, durant l'exercice, d'un autre poste actif, ne peut, fût-elle en elle-même un bénéfice réalisé, être passible du droit, puisque le bénéfice patentable ne s'entend que du bénéfice réalisé, de l'augmentation de capital constatée, après compensation de toutes les pertes qu'il a subies durant l'exercice.

Je considère comme un principe indiscutable, s'appuyant à la fois sur le texte de la loi et sur les travaux préparatoires, et consacré par une doctrine et une jurisprudence inébranlables, que sont seuls frappés par l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, les bénéfices acquis, tangibles, distribués ou susceptibles de l'être, à l'exclusion des bénéfices, éventuels, espérés, futurs, mais quel que soit l'emploi qu'il plaît à la société de leur réserver (1).

Mais il ne résulte ni du texte, ni des travaux préparatoires, ni de cette doctrine, ni de cette jurisprudence, qu'un bénéfice réalisé, patentable, ne puisse pas provenir d'une plus-value d'estimation d'un poste actif.

Il est vrai qu'on rencontre dans un arrêt de la cour de cassation, du 9 avril 1877 (2), l'affirmation incidente et peut-être surabondante que la plus-value d'estimation des valeurs en portefeuille, aussi longtemps qu'elles ne sont pas réalisées, échappe à l'impôt, parce que, si elle constitue un profit social, elle n'est pas un bénéfice réalisé.

C'était, je le démontrerai dans un instant, attribuer au mot *réalisé*, qui, au surplus, n'est pas dans le texte de la loi de 1849, un sens matériel, judaïque qu'il n'a pas dans les travaux préparatoires de cette loi, où seulement on le trouve.

Aussi les chambres réunies de la cour de cassation, statuant dans la même affaire et confirmant pleinement la décision de la seconde chambre, se gardèrent-elles soigneusement de lui emprunter l'affirmation que je viens de produire (3) et, deux ans après, la seconde chambre elle-même, saisie cette fois expressément de la question, l'a résolue en sens contraire, en rejetant un pourvoi formé contre un arrêt particulièrement remarquable rendu par la cour de Bruxelles, au rapport de M. CASIER et sur les conclusions conformes de M. VAN BERCHEM, et en décidant que la plus-value d'estimation de titres non réalisés, c'est-à-dire non vendus durant l'exercice, affectée au bilan à l'accroissement du capital social, constitue le bénéfice réalisé que la loi de 1849 frappe du droit de patente (4).

Comment en serait-il autrement?

Les bénéfices imposables s'établissent d'après le bilan, qui est, tout ensemble, le titre de perception de l'impôt, aux termes de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, et le compte rendu légal et obligatoire des opérations sociales pendant l'exercice écoulé, en vertu des articles 62 et suivants de la loi sur les sociétés commerciales.

Un bilan, en réalité, ne se compose que d'évaluations, sauf pour le poste « espèces en caisse », et encore peut-on imaginer une hypothèse où, par suite de dépréciation ou de plus-value résultant du change, ce poste comme tout autre comporterait « un amortissement nécessaire », c'est-à-dire une évaluation de moins-value ou de plus-value, différente de la valeur nominale des espèces de l'encaisse.

Le bénéfice, même quand il est distribué, comporte donc toujours et nécessairement des valeurs d'évaluation.

Voulez-vous toucher du doigt cette vérité?

Prenez le bilan litigieux. Supposez que la société n'ait pas eu en 1898-1899 de créanciers à terme. Biffez donc du bilan le poste passif créance à terme, fr. 1,739,112-97. Le bilan se clôturera par un bénéfice de fr. 241-80 + 1,739,112-97 = fr. 1,739,354-77. Cependant, ce bénéfice, à concurrence de fr. 1,446,203-24, eût été constitué par la majoration du poste actif « actif à réaliser », puisque, en supprimant cette majoration de ce poste du bilan, on réduirait nécessairement de pareille somme le bénéfice constaté.

Aussi la cour de cassation, dans le dernier arrêt que j'ai cité, proclame-t-elle que l'évaluation du montant des bénéfices imposables nécessite l'appréciation des résultats de l'entreprise dans son ensemble, par la balance indistinctement établie entre tous les profits et toutes les pertes dont le capital est affecté au cours de l'exercice annuel. Toutes les parties de l'avoir social sont soumises à cette loi commune.

Vous entendez bien : tous les profits comme toutes les pertes doivent entrer en ligne dans cette soustraction dont le reste forme le bénéfice, si les profits excèdent les pertes. Comment décider autrement en présence du texte de l'article 3 de la loi de 1849 portant qu'on entend par bénéfice toutes les sommes... affectées à l'accroissement du capital social.

Je sais qu'une théorie a été présentée qui voudrait distinguer entre le capital et l'avoir social. Où est la base légale de pareille distinction? Le capital social c'est l'ensemble de tout ce que possède la société anonyme, c'est cet ensemble d'actif auquel nos lois

(1) FALLOISE et MASSON, *Traité théorique et pratique du droit de patente des sociétés anonymes*, nos 81 à 83 inclus; Bruxelles, 27 mars 1885 (BELG. JUD., 1885, col. 1233); cass., 6 juillet 1885 (BELG. JUD., 1885, col. 881).

(2) BELG. JUD., 1878, col. 337.

(3) 17 janvier 1878 (BELG. JUD., 1878, col. 337).

(4) 19 mai 1879 (BELG. JUD., 1879, col. 721).

donnent le bénéfice de la personnalité civile; le capital social c'est l'avoir social.

Cette appréciation des résultats de l'entreprise dont la cour de cassation vient de vous parler, est l'œuvre du bilan, lequel, ainsi que l'exprime l'article 441 de la loi sur les faillites, doit contenir l'évaluation de tout l'actif et de tout le passif social (5).

Encore une fois, les immeubles et tous les autres éléments de l'actif sont soumis à cette loi commune : ils doivent être évalués. Si l'évaluation est plus élevée que celle de l'année antérieure, si la majoration n'est compensée par aucune diminution d'actif, par aucune perte, il y a, à due concurrence « accroissement du capital social », donc bénéfice imposable.

Quand les auteurs de la loi de 1849 emploient les expressions : bénéfices bien réalisés, en écus sonnants, ils entendent uniquement, comme le remarque excellemment l'arrêt précité de la cour de Bruxelles, des bénéfices réellement acquis, recevant effectivement comme tels l'une des affectations prévues par l'article 3 de la loi.

Une majoration résultant d'une évaluation consciencieuse, vraie, comme doivent l'être toutes celles d'un bilan, ne constitue-t-elle pas la constatation d'un profit réel indiquant, s'il n'est pas distribué, une augmentation du capital social? Voici une société qui possédait un hectare de prairies dans une campagne déserte, consciencieusement évalué à 10,000 francs. La création d'un grand port contigu à cette prairie en fait un terrain à bâtir, consciencieusement évalué à 500,000 francs. Qui hésiterait à dire que cette société est plus riche, que son capital s'est accru de 490,000 francs?

Il n'y a rien de contraire à ces principes élémentaires dans l'arrêt de la cour de cassation du 6 juillet 1885, invoqué par la société appelante. Cet arrêt se borne à rejeter le pourvoi contre une décision dans laquelle le juge du fond constatait souverainement que les bénéfices, qu'il soustrayait à l'application du droit de patente, étaient, d'après les bilans et les écritures de la société alors litigante, des bénéfices futurs devant faire l'objet d'emplois futurs (6).

Le bilan, titre de perception que le redevable a lui-même établi, ne peut être discuté ni revisé par lui, à son profit, contre le fisc (7).

Celui qui nous occupe représente l'évaluation de l'actif immobilier à réaliser comme une évaluation exacte, correspondant à une valeur réelle, actuelle, compensée avec le surplus de l'actif, par un passif très réel, très actuel. Le bon sens, comme l'arithmétique, veut que l'on ne compense entre elles que des valeurs de même nature : on ne peut balancer un actif incertain ou futur par un passif certain ou présent. La simple inspection du bilan à ce point de vue suffit donc pour faire justice de la prétention de la société appelante.

La plus-value d'estimation du poste actif immobilier à réaliser constitue donc en elle-même un bénéfice susceptible de l'impôt, s'il n'est pas absorbé par une diminution d'actif ou une perte survenue pendant l'exercice (8).

Ceci nous amène à l'examen de la seconde question que soulève le litige.

A concurrence de la somme frappée par la décision attaquée, ce bénéfice est absorbé par une diminution correspondante du poste actif « comptes à amortir ».

Pour le fisc, cette diminution révèle l'apurement d'une dette antérieure à l'exercice; pour la société appelante, elle n'est qu'une diminution d'actif constatée durant l'exercice.

Que les « intérêts intercalaires, les frais de mise en train de l'exploitation, les concours, etc. », repris sous cette rubrique « comptes à amortir », aient mis la société en dépense, c'est incontestable; que ceux de ces frais qui n'ont pas été apurés par les profits réalisés durant des exercices antérieurs, figurent au passif du bilan, dans l'un des postes « passif envers des tiers », c'est certain.

Mais en faisant ces dépenses, en contractant ces dettes, la société n'a pas entendu faire des dépenses improductives, ne rien acquérir en échange. Cette valeur produite par ces dépenses, elle a le droit et le devoir de la faire figurer, de l'évaluer à l'actif de son bilan. C'est cette évaluation qu'elle y porte à l'actif, sous la rubrique « comptes à amortir », parce qu'elle considère cette valeur comme périssable, comme décroissante d'année en année.

L'État est-il recevable à critiquer cette évaluation, à la prétendre trop forte ou trop faible, à diminuer l'amortissement que la société lui a fait subir?

Je ne le pense pas.

Le titre de la perception, c'est le bilan, dont la sincérité est assurée par l'intérêt social et par des sanctions pénales. Le droit de l'État, c'est de vérifier sa conformité avec les livres de la société; conforme aux livres, il est ici inattaquable. Les évaluations qui y sont portées, si elles ne sont pas contredites par ces livres, échappent à toute discussion, tant de la part du redevable que de la part du fisc, et c'est en ce sens que l'arrêt de la cour de cassation de 1885 dit fort bien que l'établissement de l'assiette de la patente des sociétés anonymes ne peut donner lieu à des vérifications, des expertises et d'autres devoirs d'instruction qui mettraient obstacle à la prompte perception de l'impôt.

Ce principe est mis en lumière par M. l'avocat général Cloquette dans ses conclusions pour l'arrêt du 19 juin 1876 (9), et la jurisprudence est en ce sens (10).

Le bilan litigieux, titre indiscutable de la perception, ne faisant pas apparaître comme bénéfice définitif la somme sur laquelle la cotisation a été assise, celle-ci n'est pas justifiée.

Nous concluons à la réformation.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que la société appelante réclame contre la décision du directeur des contributions directes du Brabant qui a fixé son droit de patente à 33,150 francs à raison d'un bénéfice de fr. 872,368-36 qui ressortirait de son bilan au 30 juin 1899;

« Attendu qu'on y voit, il est vrai, figurer à l'actif les terrains et immeubles disponibles pour fr. 1,446,203-24 de plus, et les comptes à amortir pour fr. 923,001-37 de moins qu'au bilan de 1898;

« Que l'administration, considérant la plus-value des immeubles comme réalisée par cela seul qu'elle est passée au bilan et les comptes à amortir comme des pertes antérieures à l'exercice courant, en conclut que la somme de fr. 923,001-37 dont celles-ci ont été réduites, constitue, sauf déduction de fr. 50,632-99 de charges justifiées, le bénéfice imposable accusé par le bilan;

« Mais attendu que, d'une part, ce sont les mêmes terrains destinés à être revendus qui, renseignés aux bilans précédents avec leur prix d'achat, ont été, dans celui de 1899, plus justement estimés à leur valeur vénale actuelle;

« Que, d'autre part, l'article de l'actif intitulé « comptes à amortir » comprend les intérêts intercalaires, frais de mise en train et d'organisation de concours; que si les sommes que la société a déboursées de ce chef depuis sa constitution et qui ont dû être portées chaque année au passif du bilan, constituaient une perte, elles ne pourraient, comme l'administration le dit elle-même, figurer à son actif; mais que la société a, par ces dépenses nécessaires, acquis un crédit et une clientèle qui doivent être, au même titre que les frais de premier établissement, renseignés à l'actif et qu'elle a donc le droit et le devoir d'évaluer;

« Que le bilan de 1899, en réduisant de fr. 923,001-37 cette évaluation que le collège des répartiteurs pouvait, aux termes de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, vérifier dans les livres de la société et ne critique pas, accuse donc une diminution de l'avoir social; que si la plus-value d'une partie de l'actif ne fait que compenser ou amortir la perte subie sur l'autre, il n'y a pas accroissement du capital social ni, par conséquent, bénéfice imposable;

« Attendu, au surplus, que la simple plus-value des immeubles ne peut jamais servir de base à la patente qui est fixée par l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849 à 1 2/3 p. c. du montant des bénéfices annuels;

« Que si, aux termes de cet article, on entend par bénéfices les intérêts des capitaux engagés, les dividendes et généralement toutes les sommes réparties à quelque titre que ce soit, y compris celles affectées à l'accroissement du capital social et les fonds de réserve, il résulte de ce texte même que l'accroissement du capital social n'est imposable que si l'on y affecte des sommes

---

(5) Comp. art. 943, 3°, du code de procédure civile; Pand. belges, V° *Bilan*, n°s 1, 11, 35.

(6) Cass., 6 juillet 1885 (Belg. Jud., 1885, col. 1233).

(7) Art. 3 de la loi de 1849.

(8) Cette restriction est certaine; Falloise et Masson, *Traité théorique et pratique du droit de patente des sociétés anonymes*, n°s 86 et suiv., 94 et suiv.

(9) Pas., 1876, I, 317, 1re col., dernier alinéa et Belg. Jud., 1876, col. 849.

(10) Bruxelles, 16 avril 1892 (Belg. Jud., 1892, col. 625); Falloise et Masson, *Traité théorique et pratique du droit de patente des sociétés anonymes*, n°s 129 à 132 inclus; comp. n°s 95*bis* et suivants.

réalisées dans l'année et susceptibles de répartition, c'est-à-dire s'il est opéré par la capitalisation de bénéfices annuels (11);

« Attendu que l'exposé des motifs, signé par M. FRÈRE-ORBAN, ministre des finances, précisait le sens de ces derniers termes lorsque, parlant du taux de la patente porté de 1 à 1 2/3 p. c., il disait : « Cette augmentation se justifie d'autant mieux qu'ici « l'impôt ne frappe que sur des bénéfices certains et réellement « réalisés, tandis qu'il n'en est pas ainsi des autres patentables; « c'est dans cette pensée qu'a été conçu l'article 3 du projet, qui « renferme en outre quelques dispositions dictées par l'expérience « afin d'éviter désormais les difficultés que l'on a rencontrées « pour asseoir l'impôt (12); »

« Attendu, en effet, que les lois du 21 mai 1819 et du 6 avril 1823 cotisant les sociétés anonymes à raison des dividendes cumulés dont jouissent les actionnaires, la jurisprudence administrative et judiciaire avait souvent admis qu'il fallait en déduire les intérêts de leurs capitaux payés aux actionnaires(13);

« Que c'est pour mettre fin à cette pratique que l'article 3 de la loi nouvelle substitua au terme « dividendes », celui de « bénéfices annuels » et énuméra expressément parmi ceux-ci, dans son § 2, les intérêts des capitaux engagés;

« Qu'un membre de la section centrale proposa de les supprimer en faisant remarquer que les sociétés anonymes sont souvent placées dans une condition moins avantageuse que le grand industriel, le banquier, dont la taxe est limitée quels que soient les bénéfices qu'il réalise; et que si l'on considérait en outre les intérêts des capitaux engagés comme des bénéfices imposables, on créerait pour elles un véritable impôt sur le revenu, sans l'étendre à d'autres;

« Mais que le rapport de M. MOREAU répondit que « si, pour « la généralité des industriels, le droit de patente est une sorte « de forfait, c'est qu'il est impossible de connaître le bénéfice « qu'ils font et qu'il faut bien l'évaluer d'une manière approxi- « mative; mais que, pour les sociétés anonymes, il est facile de « connaître ce qu'elles gagnent, et qu'elles jouissent d'avantages « assez grands pour être imposées à un droit proportionnel « modéré, alors seulement qu'il est constaté qu'elles ont réalisé « des bénéfices (14) »;

« Que M. TOUSSAINT, combattant la même proposition renouvelée devant la Chambre, définissait le principe consacré par le projet « un droit perçu sur le revenu net », ajoutant « qu'à « l'égard des patentables en général, ne connaissant pas leur « revenu exact, on cherche à l'atteindre par des classifications « qui ne font aucune distinction du capital qu'il faut dans « l'entreprise et des fruits particuliers du travail, objet de la « patente »;

« Que M. OSY proposa de dire : « On entend par bénéfices, « les dividendes y compris ceux qui sont affectés à l'accroisse- « ment du capital et le fonds de réserve, croyant ainsi exclure « les intérêts (15) »;

« Que M. FRÈRE-ORBAN, ministre des finances, commença par déclarer « qu'il ne voulait pas innover, mais au contraire appli- « quer le principe de la loi de 1819 », rappela « que la loi sur « les patentes de 1816 imposait les sociétés anonymes à raison « des capitaux, sans s'occuper des bénéfices; mais qu'en chan- « geant cette base dans la loi de 1819, le gouvernement avait « déclaré qu'il y substituait le revenu net dont les intéressés « jouissent »; que faisant ensuite remarquer que cette dernière ne parle ni d'intérêts ni de bénéfices mais de dividendes, terme qu'elle n'avait pu entendre autrement que dans la langue usuelle, il le définissait : « la quotité d'intérêt ou de bénéfice attribuée « aux actions d'une compagnie de commerce ou de finance », et concluait « que le dividende comprend tout bénéfice qui est « à partager; que pour le législateur il ne peut y avoir d'intérêts « à payer aux actionnaires; il y a à répartir entre eux des « bénéfices, des dividendes, c'est-à-dire tout le produit des capi- « taux employés (16), sans distinction entre ce qu'on payera à « titre d'intérêts, de bénéfices, de dividendes, ou sous tout « autre nom (17) »; que « tout ce qui est à répartir entre les « actionnaires, déduction faite des charges, tout ce qui est à « diviser entre eux s'appelle dividende et doit être soumis à « l'impôt »; que c'est dans le même ordre d'idées qu'il disait au Sénat : « Les sociétés anonymes ne payeront que pour autant « qu'elles fassent des bénéfices, que ces bénéfices sont bien « réalisés en écus sonnants; n'est-ce pas un avantage im- « mense (18) »?

« Attendu que si cette discussion n'a roulé que sur la distinction que certains membres des Chambres voulaient faire entre les intérêts et les dividendes, il en résulte cependant que, dans la pensée de tous, le droit de patente frappe sous la loi de 1849 comme sous celle de 1819, non la valeur de l'avoir social, mais le revenu net qu'il produit, qu'il soit distribué ou capitalisé;

« Attendu que le bilan est destiné à constater non seulement le bénéfice annuel de la société, mais la situation active et passive de celle-ci « dans toute sa vérité »;

« Qu'il doit donc renseigner la valeur réelle de ses immeubles; mais que si leur plus-value, espérée ou réelle, augmente la valeur de l'avoir social et est une source de bénéfices futurs, elle n'est pas un revenu et ne devient imposable que lorsque, réalisée par la vente, elle concourt à former le bénéfice annuel, ou lorsque le bilan, en ayant tenu compte pour déterminer les sommes à répartir entre les actionnaires, l'a lui-même représenté comme acquis;

« Attendu que le bilan de l'appelante, non contesté, n'accusant pas de bénéfice réparti sous quelque forme que ce soit, la patente manque de base;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller HOLVOET, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général SERVAIS, met à néant la décision de M. le directeur des contributions directes du Brabant du 15 mars 1901; émendant, dit que la société appelante est exempte du droit de patente pour l'année 1899; en conséquence, condamne l'Etat belge à lui restituer les sommes qu'elle a payées de ce chef; condamne l'Etat belge aux dépens... (Du 23 juillet 1901. — Plaid. MMes MAYER et GEORGES LECLERCQ.)

Voyez l'arrêt qui précède.

(11) Cass. belge, 9 avril 1877 (BELG. JUD., 1878, col. 337, au rapport de M. BECKERS).

(12) Chambre des représentants, 1848-1849, *Documents*, p.140.

(13) Cass. belge, 6 août 1849 (PASIC., 1850, I, 159).

(14) Chambre des représentants, 1848-1849, *Documents*, p.326.

(15) Chambre des représentants, 1848-1849, *Annales*, p. 349.

(16) *Ibid.*, p. 352.

(17) *Ibid.*, p. 356.

(18) Sénat, 1848-1849, p. 104.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Casier.

22 avril 1901.

PROCÉDURE PÉNALE. — RÈGLEMENT DE JUGES. — CONTINUATION DE LA POURSUITE. — NULLITÉ.

En matière répressive, lorsqu'il s'est élevé un conflit négatif de juridictions qui rend nécessaire un règlement de juges, les poursuites continuées avant que ce règlement ait été opéré sont nulles et doivent être déclarées telles par la cour de cassation statuant aux fins du dit règlement.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A LIÉGE EN CAUSE D'ÉDOUARD BERNIER C. LÉON BERNIER, PARTIE CIVILE.)

ARRÊT. — « Vu la demande en règlement de juges formée par le procureur général près la cour d'appel de Liége, en date du 28 mars 1901;

« Attendu que, par ordonnance du 1er juin 1900, la chambre du conseil du tribunal de première instance de Huy, admettant à l'unanimité l'existence de circonstances atténuantes qu'elle détermine, a renvoyé Edouard Bernier, machiniste à Ouffet, devant le tribunal de police du canton de Nandrin, sous la prévention d'avoir à Ouffet, le 20 mai 1900, volontairement porté un coup et fait une blessure à son frère Léon Bernier;

« Que le tribunal de police de Nandrin, devant lequel Léon Bernier se constitua partie civile, s'est, par jugement du 8 août 1900, déclaré incompétent par le motif qu'il est résulté de l'instruction faite à l'audience, que les coups et blessures reprochés au prévenu ont entraîné une incapacité de travail, circonstance aggravante non visée dans l'ordonnance de renvoi;

« Attendu que ces deux décisions étant passées en force de chose jugée, il s'est élevé dès lors un conflit négatif de juridictions qui rendait nécessaire un règlement de juges pour la continuation de la poursuite;

« Attendu néanmoins que le procureur du roi près le tribunal de première instance de Huy a requis le juge d'instruction d'informer sur les mêmes faits, et que, par une nouvelle ordonnance du 20 octobre 1900, la chambre du conseil a renvoyé Edouard Bernier devant le tribunal correctionnel de Huy, sous la prévention d'avoir, à Ouffet, le 20 mai 1900, volontairement porté un coup et fait une blessure à son frère Léon Bernier, coup et blessure qui ont entraîné pour ce dernier la perte de l'usage absolu d'un organe ;

« Attendu que, par jugement du 12 janvier 1901, le tribunal correctionnel de Huy, devant lequel Léon Bernier s'est également constitué partie civile, a statué au fond sur cette prévention, mais que, sur appel, tant du prévenu que du ministère public et de la partie civile, la cour d'appel de Liége, par arrêt du 5 mars 1901, a, avec raison, mis ce jugement à néant par le motif que toute la procédure postérieure à la naissance du conflit de juridictions est entachée de nullité ;

« Attendu que de l'instruction à laquelle il a été procédé devant le tribunal de police de Nandrin, il ressort des indices que le coup porté et la blessure faite à Léon Bernier ont entraîné pour celui-ci la perte de l'usage absolu d'un organe ; que c'est donc à bon droit que le juge de police de Nandrin s'est déclaré incompétent et qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard à l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Huy, en date du 1er juin 1900, qui l'a saisi de la prévention, non plus qu'à l'ordonnance du 20 octobre 1900 par laquelle la même chambre du conseil, après avoir épuisé sa juridiction par sa première ordonnance, a statué une seconde fois au sujet du même fait ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller D'HOFFSCHMIDT et sur les conclusions conformes de M. JANSSENS, avocat général, statuant par voie de règlement de juges, et sans s'arrêter aux deux prédites ordonnances, lesquelles sont déclarées nulles et non avenues, renvoie Edouard Bernier préqualifié devant le juge d'instruction de Liége pour être statué comme de droit sur l'infraction qui lui est imputée... » (Du 22 avril 1901.)

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

ASSER, T.-M.-C.

1901. La Convention de La Haye du 14 novembre 1896, relative à la procédure civile, par T.-M.-C. ASSER, membre du Conseil d'Etat des Pays-Bas, président des Conférences de La Haye et de la Commission royale des Pays-Bas pour le droit international privé.

* *Bruxelles, Emile Bruylant*, 1901 ; *in*-8°, 160 *pp. Prix* : 5 *fr.*

Cette convention, rendue obligatoire en Belgique par la loi du 20 mai 1898 (PASINOMIE, 1899, supplément, n° 515), règle, entre la Belgique et les nations européennes, à l'exception de la Turquie, l'Angleterre, le Monténégro, la Serbie, la Bulgarie, la Grèce, certains points de procédure, à savoir : *a*) La communication des actes judiciaires ou extrajudiciaires en matière civile commerciale ; *b*) Les commissions rogatoires ; *c*) La caution *judicatum solvi ; d*) L'assistance judiciaire gratuite ; *e*) La contrainte par corps.

Pour apprécier l'importance pratique de cette convention, il suffira de remarquer qu'elle abolit la signification des exploits par la voie de la poste ; qu'elle supprime la caution *judicatum solvi ;* qu'elle rend exécutoires dans tous les Etats contractants les condamnations aux frais et dépens des procès, prononcées dans un de ces Etats contre le demandeur ou l'intervenant dispensé de cette caution, pourvu que la condamnation soit passée en force de chose jugée.

La Convention du 24 novembre 1896 a donné lieu à diverses difficultés d'interprétation. Il était donc désirable que les travaux préparatoires de cet acte fussent publiés. M. ASSER s'est occupé de ce soin.

Son ouvrage reproduit tous les actes de la Conférence, tels que les rapports des commissions et les procès-verbaux des séances dans lesquelles la convention a été discutée.

Voici d'ailleurs la préface de l'auteur :

« C'est plutôt avec mes ciseaux qu'avec ma plume que j'ai com-
« posé ce livre.
« C'est là son moindre défaut.
« Le mouvement en faveur de la codification du Droit interna-
« tional privé ayant pris une forme officielle par les Confé-
« rences diplomatiques de La Haye, il importe que les actes
« de ces réunions à huis clos, les mémoires, les rapports et
« les débats qui ont préparé les résolutions prises par elles,
« soient portés à la connaissance des jurisconsultes et des
« hommes d'Etat.
« Ces actes constituent le meilleur commentaire des conven-
« tions, signées sur la base des résolutions votées par les
« Conférences ; j'ai donc cru qu'il serait utile de mettre cha-
« cune de ces conventions en rapport avec les travaux pré-
« paratoires auxquels elles doivent leur naissance.
« Dans ce volume, on trouve, après une introduction conte-
« nant des détails sur la convocation de la première Confé-
« rence de La Haye, tout ce qui se rapporte à la première
« convention émanée des travaux des Conférences, celle qui
« fut conclue le 14 novembre 1896 pour régler plusieurs
« matières relatives à la procédure civile.
« Je me suis permis d'ajouter aux documents officiels quelques
« observations personnelles, qui me semblaient de nature à
« faire encore mieux saisir l'esprit des dispositions du traité
« qui, le 25 mai 1889, est entré en vigueur dans quinze
« Etats.
« La suite paraîtra aussitôt que les projets arrêtés par la
« 3e Conférence (29 mai-17 juin 1900) concernant le ma-
« riage, le divorce et la séparation de corps, les successions
« et la tutelle, auront obtenu l'assentiment d'un certain
« nombre de puissances. »

Le recueil publié par l'éminent jurisconsulte néerlandais, outre son utilité immédiate au point de vue de l'interprétation de la Convention du 14 novembre 1896, constitue donc la première partie d'une publication dont la valeur sera considérable. A. S.

CLERFAYT, Charles.

1901. *Le Guide du garde-chasse et forestier* par CHARLES CLERFAYT, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles.

* *Bruxelles, F. Vanbuggenhoudt*, 1901 ; *in*-16, 96 *pp. Prix :* 1 *franc.*

Ce petit ouvrage, d'un prix excessivement minime, est appelé à rendre de grands services à nos gardes-chasse et forestiers. Renfermant tous les articles des lois dont ils doivent surveiller l'application, ainsi que des modèles de procès-verbaux pour chaque espèce de délit, il leur permet de faire strictement leur service et de dresser des procès-verbaux en pleine connaissance de cause, surtout de les rédiger clairement.

Tous les propriétaires de chasse, soucieux d'avoir de bons gardes, doivent commencer par les instruire de leurs devoirs. Le *Guide du garde-chasse et forestier* est destiné à combler les lacunes existant trop souvent dans l'éducation de nos gardes.

Il renferme encore des instructions sur la manière de commissionner un garde, de faire des baux de chasse ou de pêche, des conseils sur le piégeage et sur le dressage du chien d'arrêt. En un mot, c'est un vade-mecum des connaissances utiles aux gardes.

CAVROIS, Alexandre.

1896. Les sociétés houillères du Nord et du Pas-de-Calais. Etude historique et juridique par le baron ALEXANDRE CAVROIS, avocat, docteur en droit, licencié ès sciences, maître de conférences à l'Université catholique de Lille.

* *Paris, Arthur Rousseau* [*et*] *Mons, Jean Leich*, 1896 ; *in*-8°, 411 *pp.* ; 9 *fr.*

A propos, à l'occasion, sur le canevas des sociétés houillères du Nord et du Pas-de-Calais, en prenant comme point de départ l'histoire et les statuts des puissantes Compagnies houillères qui se partagent l'exploitation du riche bassin du Nord et du Pas-de-Calais, l'auteur a fait un traité complet sur les sociétés minières, étudiant tout ce qui se rapporte à leur formation, à leur caractère civil ou commercial, aux engagements des associés entre eux et envers les tiers, à leur administration, à leur liquidation et à leur partage.

DUCROCQ, Louis.

1901. Représailles en temps de paix. — Blocus pacifique suivi d'une étude sur les affaires de Chine (1900-1901) par Louis DUCROCQ, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel.

* *Paris, A. Pedone*, 1901 ; *in*-8°, 237 *pp.*

Le conflit chinois est l'accessoire et forme un appendice de cette étude. C'en est la partie la plus intéressante et nous la signalons à tous ceux — et ils sont nombreux — qui parlent de cette question sans en connaître le côté juridique. « L'opinion publique, dit l'auteur, épouvantée par la barbarie et la cruauté du peuple chinois, n'a peut-être pas encore entrevu les fautes que les puissances européennes ont commises envers la Chine depuis plusieurs années. » Qu'on lise son livre et l'on sera plus circonspect.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE ..... 25 francs.
ETRANGER ..... 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

SOMMAIRE

De la récidive et de l'administration de la justice répressive.

Cour de cassation de Belgique (2e ch.) — Milice; Exclusion; Emprisonnement; Deux ans; Vingt-quatre mois; Différence.

Cour de cassation de Belgique (2e ch.) — Procédure pénale; Jugement; Motifs; Adultère; Entretien d'une concubine; Maison conjugale.

Cour de cassation de Belgique (2e ch.) — Vélocipède; Amende; Condamnation conditionnelle.

Les congrégations en France.

DE LA RÉCIDIVE

ET DE

L'Administration de la Justice répressive.

DISCOURS

prononcé par M. MÉLOT, procureur général,
à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation de Belgique, le 1er octobre 1901.

MESSIEURS,

Appelé deux fois à l'honneur de prononcer le discours de rentrée qui précède la reprise de vos travaux, je vous ai entretenus, en 1892, *Des lenteurs de l'administration de la justice civile*. En 1897, c'est encore de la justice civile que je vous ai parlé, pour rechercher le mérite de l'institution du *juge unique* en cette matière.

Je me suis proposé de vous soumettre aujourd'hui quelques questions intéressant la législation répressive. La plupart de ces questions m'ont été dictées par les souvenirs d'une longue pratique judiciaire. Je n'ai pas la prétention de les résoudre; les limites d'un discours de rentrée ne permettent même pas d'en faire un examen approfondi; je me bornerai donc à les exposer.

I

Parmi les faits graves dont tous les Etats se préoccupent, figure en première ligne l'augmentation constante du nombre des récidivistes. J'entends par là, non les prévenus qui tombent sous le coup des articles 54 et suivants du code pénal, mais tous ceux qui comparaissent devant le juge après avoir subi des peines d'emprisonnement.

Ces malfaiteurs d'habitude deviennent de plus en plus nombreux. Le gouvernement le reconnaissait déjà en présentant la loi du 31 mai 1888. « L'objet de la législation pénale, disait l'exposé des motifs, n'est pas » seulement de produire, par le châtiment infligé aux » coupables, l'intimidation qui doit contribuer au maintien de l'ordre public. L'expiation à laquelle elle soumet les coupables doit servir à les amender et à diminuer la criminalité, en prévenant la récidive. Les » indications de la statistique, selon que le chiffre de la » récidive croît ou décroît, marquent ce que vaut le » système pénal d'un pays. Elles ne sont pas favorables » en Belgique. »

C'est pour remédier au mal signalé et compléter les effets bienfaisants du système de l'emprisonnement cellulaire, que la loi de 1888 a créé l'institution nouvelle de la libération conditionnelle.

Depuis 1852, M. DUCPÉTIAUX en avait défini les avantages.

« La libération conditionnelle, disait-il, est un moyen » d'excitation à l'amendement et de récompense pour » la bonne conduite en prison.

» Elle donne les moyens d'éprouver la régénération » des condamnés, de commencer leur réhabilitation » morale et de faciliter leur reclassement dans la » société.

» En réduisant la durée des peines, elle serait un » nouveau moyen d'économie pour l'Etat. »

Le gouvernement espérait qu'ainsi complété, notre système pénal pourrait réagir contre l'accroissement de la criminalité et la persistance de la récidive. Pour atteindre ce but, il comptait surtout sur l'assistance des comités qui se vouent au patronage des condamnés libérés.

La loi de 1888 a introduit dans notre législation une seconde innovation : la faculté accordée au juge de condamner les prévenus conditionnellement, lorsque l'emprisonnement à subir ne dépasse pas six mois et qu'ils n'ont pas encore été frappés par la justice criminelle ou correctionnelle.

Le rapporteur de la section centrale, M. THONISSEN, a dit excellemment à ce propos : « Il n'est pas toujours » nécessaire que les portes de la prison se ferment sur » l'homme qui, dans un moment d'emportement ou de » faiblesse, a contrevenu une première fois à la loi » pénale... »

« ... Les peines de courte durée n'exercent qu'une » faible influence sur l'état de la criminalité et l'emprisonnement, avec son cortège de conséquences avilissantes, produit souvent un résultat tout opposé à » celui qu'on en attend. Il opère une dépression du sens » moral, il dégrade le condamné à ses propres yeux, le » rend indifférent à la réprobation de l'opinion publique » et le prédispose à la récidive. »

La loi française du 26 mars 1891, dite loi Bérenger, a été votée dans le même esprit. Une circulaire du 20 février 1901, adressée aux procureurs généraux par M. le garde des sceaux ministre de la justice, constate,

dans les termes suivants, les bons effets de cette loi :

« Elle a dépassé toutes les espérances, et je ne sais si le » législateur lui-même a prévu tous ses bienfaits. Cette » remise provisoire du premier châtiment apparaissait » surtout comme une loi de pitié et de pardon ; en » réalité, elle dotait notre code pénal d'un frein moral » d'une grande puissance, capable d'arrêter le fléau de » la récidive ! Cette douceur était une force. »

« ... L'expérience a clairement montré les avantages » de la condamnation avec sursis ; nos mœurs judiciaires » doivent se prêter de plus en plus à cette pratique. Il » faut que, dans leurs réquisitions, vos substituts, pénétrés de l'idée qu'il est *plus utile de prévenir une* » *récidive que de punir une première infraction*, » engagent les tribunaux plus hardiment dans cette » voie où ils n'ont marché jusqu'à présent qu'avec une » certaine hésitation (1). »

En ce qui concerne la peine à appliquer aux petits délits quand la répression effective est jugée nécessaire, la même circulaire ajoute avec raison : « Il faut se » garder de voir dans l'emprisonnement le châtiment » nécessaire de la plupart des infractions et de n'accorder aux peines pécuniaires qu'un caractère accessoire, » une importance secondaire et presque insignifiante.

« L'amende, en l'état de l'esprit public, présente cet » avantage de n'être pas par elle-même déshonorante » et devrait être considérée, pour tous les délits de peu » de gravité, comme suffisamment répressive et remplacer les courtes peines d'emprisonnement. Il suffit, » pour se rendre compte de l'efficacité des peines pécuniaires, de songer à la somme de privations que repré» sente pour l'homme vivant de son salaire le payement » d'une amende, même minime, augmentée des frais » de la condamnation. Telle amende de 16 francs, ou » même inférieure, qui ne sera soldée qu'au prix de » pénibles efforts, ne vaut-elle pas, dans l'intérêt de la » répression, avec le déshonneur en moins, quelques » jours d'emprisonnement ?

« ... Plus les prisons resteront fermées aux condam» nés primaires, moins elles auront à s'ouvrir aux » récidivistes. »

Comme on le voit, le département de la justice en France est d'accord avec le législateur belge. Les mêmes principes sont proclamés dans les deux pays et nous savons que le juge belge en fait très fréquemment application. Il ne semble pas cependant que la criminalité en ait été sensiblement diminuée. Les cabinets de nos juges d'instruction sont de plus en plus encombrés ; il en est de même des rôles des tribunaux correctionnels et des chambres correctionnelles des cours d'appel ; il ne se passe guère d'année sans que les Chambres soient saisies de demandes d'augmentation de personnel pour quelque tribunal. Enfin, vous-mêmes, Messieurs, quand vous examinez ces nombreux pourvois soumis à votre seconde chambre, sans motifs à l'appui, formés exclusivement pour prolonger au profit du condamné le régime de la détention préventive, ne constatez-vous pas souvent qu'antérieurement à l'arrêt dénoncé, le demandeur avait subi une série de condamnations : 5, 10, 20, parfois davantage.

Qu'attendre de pareils malfaiteurs à l'expiration de leur peine ? N'est-il pas aisé de prédire qu'ils ne tarderont pas à commettre un nouveau délit, lequel sera suivi d'une nouvelle condamnation, dont l'effet sera tout aussi nul que celui des condamnations précédentes. Les repris de justice de cette espèce sont en état de révolte constante contre la loi pénale : ils n'ont pas, en réalité, d'autre profession. Pour eux, comme le dit l'exposé des motifs de la loi de 1888, « la sentence du » juge est une formalité banale et la prison une hôtel» lerie bien montée, dans laquelle un séjour passager » n'est pas sans attrait, surtout pendant l'hiver ».

(1) JOURN. DES TRIB., 17 mars 1901.

Il s'en faut cependant qu'au point de vue de la moralité, tous ces récidivistes puissent être placés sur la même ligne. Il en est qui, vicieux par nature, paraissent incapables de ne pas faire le mal. En voici un exemple saisissant.

Un accusé, dont j'ai eu à m'occuper autrefois et qui avait déjà subi de nombreuses condamnations pour vol, venait d'être mis en liberté par expiration de la dernière peine prononcée contre lui. Comme il s'éloignait de Louvain en suivant une grand' route, il remarqua que les habitants d'une ferme de bonne apparence la quittaient successivement pour se rendre aux champs. Il s'arrêta et vit enfin le fermier sortir le dernier, fermer la porte de la ferme et s'éloigner à son tour. Pour un voleur de profession, l'occasion était vraiment trop belle. Il eut bientôt fait de pénétrer dans la ferme à l'aide d'escalade, de fracturer les meubles et de s'enfuir en enlevant l'argent qui s'y trouvait. Malheureusement pour lui, quelqu'un l'avait vu. Il fut poursuivi, arrêté, et l'on constata, non sans surprise, qu'il était nanti d'une somme d'argent supérieure à celle qui avait été soustraite au fermier. L'excédent représentait exactement le pécule attribué au condamné sur le produit de son travail en prison. Il n'en avait encore rien dépensé.

L'homme qui, dans ces conditions, commet un nouveau vol le jour même où il recouvre la liberté, semble bien être le type du malfaiteur incapable de résister à ses mauvais instincts. Ce sont là des natures exceptionnellement mauvaises et rebelles à tout amendement.

A côté de ces récidivistes indomptables, il en est d'autres, très nombreux, qui pourraient être ramenés et retenus dans la bonne voie. C'est encore un ancien souvenir qui me servira à les caractériser.

Comme je visitais un jour la prison de Gand avec le directeur, mon attention fut attirée sur un jeune détenu qui manœuvrait la navette du tisserand avec une remarquable activité. Voilà, dis-je à mon guide, un de vos pensionnaires qui paraît aimer le travail. C'est sans doute pour quelque acte de violence qu'il a été condamné. Non, me répondit-il, c'est pour vol et c'est la seconde peine qu'il subit pour le même motif. L'histoire de ce garçon est fort triste. Lorsqu'il entra ici à la suite de sa première condamnation, il n'avait d'autre profession que celle de manouvrier ; il ne connaissait aucun métier. Je lui fis apprendre celui de tisserand ; il était adroit, intelligent, plein d'ardeur et devint bientôt un habile ouvrier. Je m'intéressai à lui. A l'expiration de sa peine, je réussis à lui trouver du travail dans une filature dirigée par un de mes amis. Je ne laissai pas ignorer à ce dernier le triste passé de mon protégé, mais je crus pouvoir répondre qu'ayant appris un métier qui lui permettrait de vivre convenablement, il se conduirait désormais en honnête homme. Hélas ! six mois après, les juges le condamnaient pour la seconde fois. Qu'était-il donc arrivé ? Le travail avait-il manqué ? Avait-il été renvoyé de la filature ? Ses compagnons avaient-ils appris sa première condamnation, l'avait-on traité avec mépris et pour lui la vie de l'atelier était-elle devenue impossible ? Rien de tout cela. Il ne se plaignait de personne, tout le monde avait été bon pour lui ; seulement, après quelques semaines de travail, il avait revu ceux qu'il appelait ses anciens amis. Entraîné par leurs conseils et leur exemple, il avait déserté l'atelier pour s'abandonner à la dissipation, à la débauche, à l'ivrognerie ; comme la première fois, le salaire honnêtement gagné avait été remplacé par le vol. Que voulez-vous, ajouta-t-il, le plaisir de me livrer avec des camarades à une vie joyeuse et facile m'a perdu ; il n'y a plus qu'à me rendre ma cellule et mon métier de tisserand ; vous verrez qu'ici je ne recule pas devant le travail. Et, en effet, me dit le directeur, aucun détenu ne travaille avec plus de soin et plus d'ardeur.

Voilà la seconde classe de récidivistes à laquelle je

faisais allusion. Beaucoup plus nombreuse que la première, elle comprend tous les individus d'une nature plutôt faible que vicieuse. Une protection intelligente les relève parfois d'une première déchéance; mais le plus souvent le milieu corrupteur d'où ils sortaient les ressaisit et, sous sa funeste influence, les rechutes deviennent de plus en plus graves. Il y a là, pour l'ordre social, un danger que la loi française du 27 mai 1885 a cherché à conjurer par la relégation.

Dans les discussions qui ont précédé l'adoption de cette loi, M. WALDECK-ROUSSEAU, ministre de l'intérieur, a rappelé qu'au témoignage de M. DE TOCQUEVILLE, la transportation est « la seule peine qui, sans » être cruelle, délivre la société de la présence des » coupables »; que M. DE LA ROCHEFOUCAULD disait de même : « La réforme pénitentiaire est un non-sens » quand on ne comprend pas, à côté des établissements » pénitentiaires, des colonies pour les libérés »; qu'enfin, à propos du même sujet, LAMARTINE disait encore : « Sans la transportation des récidivistes, la loi pénale » est une impasse. »

Le ministre démontrait l'urgence de la loi en constatant que le nombre des récidivistes qui était de 28 p. c. en 1850 s'était accru d'année en année pour atteindre 51 p. c. en 1880.

Et il ajoutait : « On parle d'améliorer les conditions » sociales dans lesquelles tant de déshérités doivent » vivre, mais il n'est pas une amélioration qui s'impose » avec plus d'urgence que l'assainissement des milieux » où ils se trouvent, où ils travaillent, où ils souffrent!

» L'instinct populaire, qui n'a pas besoin de statistique, a résumé toutes ses impressions dans une » double formule. On dit dans le public que le récidiviste est un danger par lui-même, et on ajoute qu'il » est surtout un danger par la corruption qu'il développe.

» Qu'il soit un danger par lui-même, c'est ce qui est » surabondamment démontré. Il suffirait d'ouvrir, au » hasard, le casier judiciaire d'un récidiviste pour voir, » si l'on n'en était convaincu d'avance, qu'après un » certain nombre de condamnations — nombre discutable sur lequel on peut argumenter — tel homme a » suffisamment fait la preuve que les peines s'émoussent » sur lui; qu'elles deviennent sans efficacité et que, dès » lors, condamner sans cesse pour remettre sans cesse » en liberté, élargir un condamné avec la certitude qu'il » faudra l'arrêter une quatrième ou cinquième fois le » lendemain, ce n'est plus qu'un échange de rigueurs » absolument stériles et de délits et de crimes perpétuellement renouvelés. C'est donner le pire de tous » les spectacles : celui de l'impuissance en face de la » révolte. »

Ce que M. WALDECK-ROUSSEAU disait pour la France, en 1885, est resté vrai pour la Belgique : nos lois sont impuissantes à refréner la récidive et si nous venions à posséder un jour quelque colonie où l'Européen pût s'acclimater, j'estime qu'il serait hautement utile de suivre l'exemple de la France.

Peut-être ne faudrait-il pas condamner à la transportation ces malfaiteurs absolument incorrigibles que j'ai cherché à caractériser plus haut. Que feraient-ils dans la colonie, sinon y jeter le désordre et voler leurs compagnons. La loi me semblerait devoir être faite moins contre les récidivistes qu'en faveur des récidivistes. J'entends par là qu'elle devrait s'appliquer principalement aux condamnés qui se sont engagés dans la mauvaise voie par faiblesse de caractère plutôt que par vice de nature, c'est-à-dire à tous ceux qu'il importe, autant dans leur intérêt que dans l'intérêt social, de soustraire à l'influence du milieu où ils se sont corrompus et où ils retourneraient se corrompre. S'ils étaient transportés loin de ces foyers de dépravation, dans un pays neuf, où ils n'auraient pour vivre d'autres ressources que le travail, il serait permis d'espérer et de prédire leur relèvement moral. Ils pourraient même, avec le temps, devenir pour la colonie un élément de prospérité. L'Australie, aujourd'hui si florissante, n'a pas eu d'autres débuts.

Faut-il ajouter que le succès de semblable établissement colonial serait subordonné à la défense absolue d'y importer des boissons alcooliques? On ne saurait oublier que l'ivrognerie est un redoutable facteur de la criminalité, qu'elle y contribue au moins autant que la fainéantise et la débauche, et que la loi sur l'ivresse publique comme la loi sur le droit de licence et l'action des sociétés de tempérance sont restées sans effet appréciable. Les journaux enregistrent chaque jour autant de drames causés par l'alcoolisme que d'attentats commis par des repris de justice. C'est un fléau que toutes les bonnes volontés ont été impuissantes à conjurer : il empoisonnerait la colonie comme il empoisonne le pays. Il faudrait, pour en triompher, recourir à des moyens tout autrement énergiques que ceux employés jusqu'ici : ce n'est pas avec des plumeaux à épousseter qu'on nettoie les étables d'Augias!

— Faisant abstraction maintenant de cette affligeante question de l'alcoolisme, il reste à rechercher si, à défaut d'établissement colonial, la Belgique devra continuer, comme le disait M. WALDECK-ROUSSEAU, à donner le spectacle d'une loi pénale impuissante en face de l'incessante révolte des récidivistes.

Le mal ne paraît pas aussi irrémédiable.

Que fait-on d'un homme qui commence à perdre la raison? On le traite d'abord avec la plus grande douceur et, pour le guérir, on emploie successivement les moyens indiqués par la science. Mais lorsque tous ces moyens ont échoué et qu'il est devenu certain que le malade ne pourrait conserver la liberté sans danger pour lui-même ou pour autrui, on le met dans l'impossibilité de nuire en l'enfermant dans une maison d'aliénés.

Il n'y a pas de raison, suivant moi, pour traiter autrement les récidivistes incorrigibles.

Quand un homme paraît s'engager dans la mauvaise voie, j'estime, avec les autorités citées plus haut, qu'il faut le traiter avec bonté : éviter, s'il se peut, de poursuivre une première faute, et, si la chose est impossible, ne condamner d'abord qu'à l'amende; user de la condamnation conditionnelle; n'avoir recours qu'en cas de nécessité absolue à l'emprisonnement qui dégrade le condamné et le déclasse, et s'efforcer ainsi de ne pas créer des récidivistes. Mais enfin, lorsque tous ces moyens avortent, lorsqu'il est constant qu'en dépit des efforts faits pour le sauver, l'homme entend se perdre et qu'une suite de condamnations restées sans effet prouve qu'il est rebelle à tout amendement, la nécessité d'agir plus sévèrement s'impose. La société ne peut demeurer la victime bénévole de malfaiteurs incorrigibles et quand la seule défense à leur opposer est la transportation ou, pour y suppléer, la détention perpétuelle, on ne saurait lui méconnaître le droit d'y recourir. Il conviendrait seulement que le récidiviste, condamné à la dernière peine qui doit encore être suivie de sa mise en liberté, fut solennellement averti des graves conséquences qu'entraînerait pour lui une nouvelle recLute.

Ce serait là un dernier moyen d'intimidation. Et s'il restait inefficace, qui donc pourrait encore plaindre le condamné? N'aurait-il pas démontré lui-même la nécessité absolue de la mesure prise contre lui?

On peut ajouter qu'il serait inutile d'édifier pour cette catégorie de récidivistes de coûteuses prisons cellulaires. A quoi servirait-il de soumettre au régime de la séparation des individus dont les mauvais instincts ont été reconnus indomptables? Il suffirait de les mettre dans l'impossibilité de nuire en les traitant comme des aliénés dangereux.

— Pour combattre le fléau de la récidive, il reste encore un moyen, et c'est peut-être le plus sûr.

« Qu'on examine, dit Montesquieu, la cause de tous » les relâchements, on verra qu'elle vient de l'impunité » des crimes, et non pas de la modération des peines. »

Le rapport de M. THONISSEN sur le projet de code de procédure pénale fait remarquer avec raison que cette maxime célèbre a trouvé sa justification dans l'histoire. « C'est dans la certitude de la répression, ajoute-t-il, » bien plus que dans l'intensité du châtiment, qu'on doit » chercher le moyen de maintenir la sécurité générale. » Rien n'est plus vrai. En dehors des crimes passionnels, qu'il faut classer à part, on verrait bien peu d'attentats contre les personnes et contre les propriétés si ceux qui les méditent étaient certains d'être promptement découverts et punis. Le meilleur moyen de prévenir des attentats et de diminuer le budget des prisons serait peut-être d'augmenter celui de la police.

II.

Si l'encombrement du rôle des juridictions correctionnelles est dû en partie à l'accroissement du nombre des récidivistes, la multiplicité des petits délits déférés à cette juridiction y contribue encore davantage. Des audiences entières sont parfois consacrées à l'instruction de préventions de coups et blessures sans gravité sérieuse, de détournements ou de vols de sommes ou d'objets de minime importance, d'outrages à des agents de la force publique, de rébellions, de violences commises d'habitude par des ivrognes, c'est-à-dire d'infractions punies le plus souvent de simples amendes de 16 francs ou d'un emprisonnement de 8 jours, 15 jours ou un mois. Des heures entières sont quelquefois consacrées à juger de jeunes délinquants inculpés de contraventions que le code forestier punit d'amendes variant d'un franc 50 centimes à 5 francs.

On se demande s'il est bien nécessaire qu'un tribunal composé de quatre magistrats ait à connaître de semblables affaires, et s'il ne conviendrait pas de les porter devant une juridiction qui statuerait presque sans frais, d'une façon beaucoup plus prompte et par conséquent beaucoup plus efficace.

C'est là un point sur lequel la législation étrangère pourrait être utilement consultée.

A son retour d'un voyage en Angleterre, un greffier du tribunal de Bruxelles racontait qu'à peine engagé dans les rues de Londres, il s'était vu enlever son porte-monnaie. Heureusement pour lui, un *policeman* avait été témoin du vol. Il saisit le porte-monnaie dans la main du voleur et conduisit ce dernier devant le juge de police, en invitant le greffier à le suivre. Le juge instruisit immédiatement la cause; le volé rentra en possession de son porte-monnaie et le voleur, condamné à l'emprisonnement, fut emmené à la prison pour y subir sa peine. Le vol, l'arrestation du prévenu, sa comparution devant le juge, l'instruction de l'affaire et la condamnation, tout cela, disait le greffier, n'avait pas pris une heure. Si pareille mésaventure m'était arrivée en Belgique, ce n'est pas avant 2 au 3 mois que j'en aurais vu le dénouement et après combien d'écritures et de formalités ! Arrêté chez nous, dans de pareilles circonstances, le voleur serait conduit au bureau de police où procès-verbal serait dressé. Puis viendraient successivement l'envoi du procès-verbal au parquet avec mise du prévenu à la disposition du procureur du roi, le réquisitoire de ce magistrat saisissant le juge d'instruction de l'affaire, l'interrogatoire du prévenu, sa mise sous mandat d'arrêt s'il n'avait pas de résidence en Belgique; réunion dans les 5 jours de la chambre du conseil pour statuer sur le maintien de la détention préventive, audition des témoins par le juge d'instruction, communication de la procédure au parquet, réquisitoire du procureur du roi aux fins de renvoi devant le tribunal correctionnel, ordonnance de la chambre du conseil, assignation du prévenu, jugement sujet à appel. Enfin, en cas de mise en liberté du prévenu après interrogatoire et de non-comparution sur la citation, jugement par défaut, notification de ce jugement, etc., etc.

Il est certain qu'en cette matière notre procédure est le contre-pied de la procédure anglaise : la simplicité et la rapidité de celle-ci n'a d'égale que la complication et la lenteur de l'autre.

Tout le monde reconnaît les services exceptionnels rendus à la justice par les cours de juridiction sommaire de Londres. Sans entrer ici dans tous les détails de leur organisation, il ne sera peut-être pas inutile d'en rappeler les grandes lignes. Je les emprunte à l'ouvrage de M. DE FRANQUEVILLE sur *Le système judiciaire de la Grande-Bretagne*.

« La cour de police, dit cet auteur, est, en droit, un » tribunal de simple police et de police correctionnelle, » une cour chargée d'examiner les demandes d'extradi- » tion; en fait, elle est aussi devenue, grâce à la bien- » veillance des magistrats, un tribunal de conciliation, » un cabinet de consultations gratuites et même de dis- » tributions de secours aux indigents, etc....

» Bien que chaque cour ait un ressort défini, tout » magistrat peut juger les délits commis dans l'agglo- » mération métropolitaine...

» Lorsque l'un des juges qui siègent alternativement » dans chaque cour de police prend place sur le siège » où, d'après la loi, un magistrat doit se trouver chaque » jour non férié, de 10 heures du matin à 5 heures de » l'après-midi, il ouvre le registre sur lequel se trouve » reproduite la liste qui lui fait connaître le nom des » prévenus arrêtés ou assignés qui comparaîtront de- » vant lui, pendant la journée...

» On ajoute sur cette liste, pendant la suspension » d'audience et même jusqu'à la fin de la journée, les » noms des gens arrêtés depuis la matinée; quelquefois, » même, il y a une heure à peine...

» Le *policeman* fait sa déposition...

» Le juge ne perd pas son temps à interroger l'ac- » cusé sur ses nom, prénoms, etc. : tout cela est inscrit » sur la feuille; il lui pose simplement la question : » Qu'avez-vous à dire ? »

Le magistrat inscrit enfin lui-même sur la liste le jugement qu'il a rendu.

Point de complication d'écritures, point de dossier : la feuille suffit à tout. Divisée en 14 colonnes, elle fait connaître le nom, l'âge et la profession du prévenu, la date et l'heure de son arrestation, l'inculpation, les témoins, qui a opéré l'arrestation, quels objets ont été trouvés en possession de la personne arrêtée, elle porte la signature de l'agent qui a la charge de l'accusé, le nom du juge qui tient l'audience, le jugement écrit de la main du juge, les observations faites par celui-ci, enfin le degré d'instruction de l'accusé.

C'est devant ces cours de juridiction sommaire, si simplement organisées, que sont d'abord traduits tous les individus accusés d'un acte quelconque tombant sous le coup de la loi pénale, depuis le crime le plus grave jusqu'à la plus minime contravention. Elles jugent les cas les moins graves, c'est-à-dire les plus nombreux, elles renvoient aux sessions trimestrielles ceux d'une gravité moyenne et aux cours d'assises ceux qui semblent tout à fait sérieux.

Ces cours de juridiction sommaire qui, suivant la juste expression de M. DE FRANQUEVILLE, jouent le rôle de crible initial, ont jugé en une année (l'année 1891) 733,140 individus, sur lesquels 362,499 ont été condamnés à raison de délits et 240,074 à raison de contraventions. Le maximum de la peine d'emprisonnement qu'elles peuvent prononcer est fixé à six mois; mais c'est là une peine qu'elles n'appliquent que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles. Les condamnations à l'emprisonnement varient de quinze jours à un mois,

plus souvent encore elles sont inférieures à quinze jours. Dans l'immense majorité des cas, le juge se borne à infliger une simple amende et encore lui arrive-t-il parfois d'acquitter l'inculpé, bien que l'infraction soit constante, M. DE FRANQUEVILLE en cite l'exemple suivant : « Un » capitaine est traduit devant M. William sous la pré- » vention d'ivresse. *Le juge :* Mais, je vous reconnais, » nous sommes camarades, vous avez été avec moi au » collège d'Eton. *Réponse :* Oui, c'est vrai. *Le juge :* » Je suis extrêmement triste de vous voir dans cette » position : je vous acquitte, mais je vous demande » très instamment de vous corriger et de ne plus vous » exposer à une pareille humiliation. L'accusé remercie » et se retire. »

Le sentiment qui dicte au juge anglais de semblables sentences se montre là tout entier : point de peine pour une première faute de peu de gravité, s'il est permis d'espérer qu'une remontrance avec un bon conseil suffiront à éviter la récidive ; la justice, dans ce cas, s'élève jusqu'au pardon.

Il est à remarquer que si l'accusé traduit devant le juge de police « a plaidé *coupable* ou a formellement » reconnu l'exactitude des faits qui lui sont reprochés, » il ne lui est pas permis d'attaquer le jugement qui le » condamne. » Lorsque l'appel est recevable, il est porté devant la cour des sessions trimestrielles, mais cette partie des attributions de la cour ne paraît pas l'occuper beaucoup ; car sur les 602,573 jugements rendus en 1891, 233 seulement ont fait l'objet d'un appel. Ce nombre d'appels rapproché de celui des sentences, montre de quel respect les jugements des tribunaux de police sont entourés. Le fait s'explique sans doute par la raison que les fonctions de juge de police, largement rémunérées, sont exclusivement confiées à des avocats qui, pendant sept ans au moins, ont exercé leur profession avec talent et d'une façon absolument irréprochable.

Sans suivre complètement la législation sur laquelle je viens de jeter un rapide coup d'œil, peut-être serait-il utile de créer en Belgique quelque institution nouvelle se rapprochant des cours de juridiction sommaire de l'Angleterre. Ce qui m'a déterminé à vous en entretenir, c'est la conviction que deux juges de police comme ceux de Londres, exerçant leurs fonctions au centre de chacune des grandes agglomérations du pays et siégeant alternativement chaque jour de 10 heures du matin à 5 heures de l'après-midi, videraient l'arriéré en moins d'un an et réduiraient de plus de moitié la besogne des tribunaux correctionnels.

III.

Les rigueurs du code pénal et du code d'instruction criminelle du premier Empire ont été successivement tempérées par le code pénal de 1867 et par les lois sur la correctionnalisation des crimes, sur la détention préventive, sur la libération et la condamnation conditionnelle. Le législateur continuera sans doute à suivre la voie généreuse dans laquelle il s'est engagé. Parmi les nombreuses questions qu'il sera peut-être amené à discuter, il en est trois dont je voudrais encore vous dire quelques mots.

Voici la première. Le nouveau code pénal néerlandais de 1881 se borne à déterminer le *maximum* des peines qui peuvent être prononcées à raison de toutes les infractions qu'il prévoit. En s'abstenant de rien disposer quant au *minimum*, il laisse au juge la pleine faculté d'apprécier la peine à appliquer suivant l'ensemble des circonstances de la cause. La loi ne lui trace aucune règle à cet égard ; elle s'en rapporte à son bon jugement et à sa conscience.

Le champ d'appréciation du juge belge n'est pas aussi étendu. Si favorables que soient les circonstances, il est interdit au juge d'abaisser la peine au-dessous du *minimum* spécialement fixé par le code pour chacune des infractions qu'il prévoit.

La loi néerlandaise me paraît à la fois plus prudente et plus humaine. Le rédacteur d'un code pénal est incapable de punir équitablement des faits qu'il ne connaît pas ; en réalité, il ne punit que des qualifications ; or, il peut arriver et il arrive que les faits ne présentent pas la gravité que leur qualification légale leur attribue pour ainsi dire théoriquement.

Ainsi, par exemple, la violation des obstacles forts ou faibles qui protègent la propriété a déterminé le législateur à classer parmi les crimes tous les vols commis à l'aide d'escalade.

Telle est la loi. Supposons maintenant qu'un père passe avec son enfant près d'un jardin séparé de la voie publique par une légère clôture. L'enfant aperçoit un vieux jouet abandonné sur la pelouse du jardin. Il le demande avec tant d'instance que le père a la faiblessse de franchir la clôture, de ramasser le jouet et de le donner à son enfant.

Voilà un vol à l'aide d'escalade, puni de la reclusion de cinq à dix ans, et, en cas de circonstances atténuantes, d'un emprisonnement de trois mois *au moins* (art. 476 et 80 du code pénal).

On se demande si, eu égard aux circonstances spéciales de la cause, au mobile qui a fait agir le prévenu et à la valeur absolument insignifiante de l'objet dérobé, le juge ne trouvera pas bien sévère la peine de trois mois d'emprisonnement qu'il est tenu d'appliquer.

Dira-t-on qu'en pareille occurrence il lui est loisible de ne prononcer qu'une peine conditionnelle? Soit, mais encore faut-il que la loi s'y prête et l'on ne saurait oublier qu'une condamnation correctionnelle antérieure, fût-ce à une simple amende du chef de délit de chasse, rend impossible toute condamnation avec sursis.

Ne peut-il arriver que la bonne volonté du juge se brise contre cet obstacle?

Dans le cas que nous venons de supposer, tandis que le juge hollandais infligerait sans doute une légère peine pour rappeler au prévenu que la propriété d'autrui, quelle qu'elle soit, doit être respectée, le juge belge en serait réduit à regretter d'avoir dû prononcer une peine dont l'exagération blesse sa conscience.

La deuxième question qui me paraît devoir être soumise un jour au législateur, est celle de savoir si le jury qui a déclaré l'accusé coupable ne devrait pas être interrogé sur le degré de la culpabilité qu'il a admise et partant sur la nature de la peine à appliquer.

Je n'hésiterais pas, pour ma part, à reconnaître ce droit aux jurés.

Des nombreuses affaires de la cour d'assises auxquelles j'ai assisté, il en est deux dont le souvenir ne m'a jamais quitté. Dans la première affaire, il s'agissait d'un accusé dont les antécédents étaient bons. Un jour qu'il se trouvait assis dans un cabaret à côté d'une jeune fille et que celle-ci l'impatientait par ses propos, il l'avait frappée à l'aide d'un petit couteau dont il se servait pour couper un fruit. Malheureusement la pointe du couteau avait atteint la base du cœur ; la victime succomba. Déclaré coupable, l'accusé fut condamné à la peine de mort par application du code pénal de 1810 alors en vigueur. Le lendemain comparaissait devant le même jury un repris de justice de la pire espèce. Reclus dans un dépôt de mendicité, il avait annoncé qu'aussitôt sa mise en liberté, il tuerait son ancienne maîtresse et il avait tenu parole. Quoique bien accueilli par cette femme qui avait même réussi à lui procurer du travail, il l'assaillit traîtreusement le soir même et, lui plongeant un large couteau entre les épaules, il l'étendit morte à ses pieds. Le jury rendit un verdict d'acquittement. Les conversations particulières en donnèrent bientôt la raison. Dans la première affaire, les jurés s'étaient attendus à ce que la cour infligeât à l'accusé quelque peine

d'emprisonnement ; la peine de mort prononcée contre lui les avait épouvantés ; le verdict du lendemain était la conséquence de la condamnation de la veille.

D'autres faits qu'il serait trop long de rapporter confirment cette vérité que certains acquittements, paraissant inexplicables, n'ont point d'autre cause que l'appréhension des jurés de voir suivre leur verdict de peines trop rigoureuses.

Qu'on ne s'y trompe pas d'ailleurs : bien que distinctes, la question de la culpabilité et celle de la pénalité à appliquer sont si fortement unies qu'il est impossible de les séparer. Cela est si vrai que la solution à donner à la seconde question modifie parfois la réponse que le juge se proposait de faire à la première. Voici, par exemple, ce qui s'est présenté un jour à l'occasion d'une affaire correctionnelle : l'un des juges acquittait ; les deux autres, convaincus de la culpabilité du prévenu, voulaient condamner ; mais l'un d'eux proposait une peine tellement sévère que l'autre lui opposa le raisonnement suivant : Si vous persistez, j'acquitterai aussi. Un acquittement est, en définitive, moins éloigné de la justice due au prévenu que la peine excessive que vous voulez lui appliquer.

Ce droit de modifier la décision prise sur la question de culpabilité, en cas de désaccord sur la pénalité applicable, échappe aux jurés. En outre, et bien que l'appréciation de la seconde question rentre essentiellement dans les attributions du juge du fait, la loi les soustrait complètement à leur examen. On en comprend difficilement la raison. Le juge appelé à statuer sur la culpabilité d'un accusé doit pouvoir dire dans quelle mesure il le trouve coupable. Pourquoi ne pas demander aux jurés :

1° L'accusé est-il coupable ?
2° Y a-t-il lieu de lui appliquer la peine de la loi ?
3° Cette peine doit-elle être descendue d'un degré ?
4° Y a-t-il lieu de la descendre de deux degrés ?

Un questionnaire formulé à peu près dans ce sens permettrait aux jurés de se prononcer sur la nature de la peine à appliquer, et par cela même rendrait beaucoup plus rares certains acquittements dont on s'étonne aujourd'hui.

Croit-on que les jurés seront facilement entraînés à prononcer des peines trop modérées? Rien ne le prouve. Et en admettant que l'hypothèse vînt à se réaliser, n'est-il pas vrai qu'en présence d'une culpabilité certaine, l'application d'une peine même insuffisante blesserait moins le sentiment public qu'une inexpliquable impunité ?

La dernière question qui me reste à vous soumettre est relative à l'interrogatoire général que le président de la cour d'assises fait subir à l'accusé avant l'audition des témoins.

C'est là, comme on le sait, un acte du pouvoir discrétionnaire du président. La commission parlementaire chargée de la rédaction du code de procédure pénale en a discuté le mérite et propose le maintien de l'état de choses existant. Voici ce qu'en dit M. THONISSEN, rapporteur de la commission : « La majorité de la commis-
» sion estime que les présidents des assises doivent
» conserver le droit de procéder à l'interrogatoire de
» l'accusé. Elle est convaincue que ces honorables
» magistrats, au lieu de se faire les auxiliaires dociles
» du ministère public, n'auront d'autre préoccupation
» que celle de contribuer à la manifestation de la vérité.
» Sans doute, l'interrogatoire de l'accusé, comme
» tout ce qui est l'œuvre de l'homme, a donné lieu à des
» abus. On a vu des présidents, perdant de vue l'éléva-
» tion et la dignité de leur mission, se poser en adver-
» saires déclarés, en ennemis des accusés, et leur faire
» subir, pendant des heures, une véritable torture
» morale. Mais ces abus d'autorité, qui n'ont jamais été
» fréquents, deviendront chaque jour plus rares. Ils
» disparaîtront de plus en plus devant les protestations
» du Barreau et la réprobation de l'opinion publique. Si
» nous étions forcés de supprimer toutes les institutions
» qui, bonnes en elles-mêmes, sont susceptibles de
» donner lieu à des abus, nous serions très embarrassés
» de fixer les limites de cette œuvre de démolition. »

Si j'avais eu l'honneur d'appartenir à la législature et de faire partie de la commission, j'aurais voté avec la minorité qui a combattu ces conclusions.

Suivant moi, le législateur ne doit pas se borner à espérer la disparition des abus qu'il constate, il doit s'efforcer d'en supprimer la cause, et ce devoir s'impose plus particulièrement quand les abus signalés entachent l'administration de la justice répressive. Il importe peu que les abus soient plus ou moins fréquents, il suffit qu'ils se soient produits, qu'ils puissent se produire encore et que toutes les protestations du Barreau et de l'opinion publique dont on parle, soient impuissantes à réparer le mal qu'ils auront causé.

Il ne faut pas, dit-on, imputer aux institutions les faiblesses des hommes, soit; mais il est prudent aussi de tenir compte de ces faiblesses dans l'organisation des institutions. Or, dans le système toléré par la loi et consacré par l'usage, je ne crois pas que les abus dont on s'est plaint puissent être complètement évités. La raison en est que ni devant les cours d'assises, ni devant les tribunaux correctionnels, ceux que la justice appelle à sa barre ne sont interrogés par *le juge* auquel ils ont droit.

Pour moi, le juge idéal c'est Saint-Louis jugeant sous le chêne de Vincennes les différends que ses sujets venaient lui exposer. C'est le magistrat du tribunal de Bow-Street que M. ALBANEL nous montre siégeant sans dossier, sans paperasses et rendant sa sentence après avoir entendu les plaignants, les témoins et l'accusé (2). C'est encore notre juge civil dont l'opinion ne saurait être effleurée par aucune circonstance étrangère aux débats : plus de visites de plaideurs, nulle étude préalable des documents de l'une ou de l'autre des parties ; le juge entre à l'audience sans rien connaître de l'affaire qui sera plaidée devant lui.

Ce juge-là, je le cherche encore parmi les présidents de cour d'assises ou des tribunaux correctionnels et je ne le trouve plus.

Sans doute, comme tous leurs collègues, ces magistrats sont exclusivement préoccupés de remplir leur mission avec une inébranlable impartialité — personne plus que moi n'en est convaincu — mais, enfin, ce sont des hommes; l'étude qu'ils ont faite du dossier formé sur les réquisitions du ministère public leur a donné d'avance, sinon une conviction, au moins une impression qui les domine et les amène fatalement à diriger l'instruction orale dans le sens où ils croient avoir découvert la vérité.

C'est là un sentiment humain, instinctif; le magistrat le plus scrupuleux en subit l'influence, même à son insu. Et comment le soustraire à cette influence, sinon par quelque disposition de loi ainsi conçue :

« En matière criminelle, correctionnelle et de police,
» il est interdit au juge, à peine de nullité, de prendre
» connaissance de l'instruction préparatoire avant l'ou-
» verture des débats. »

Dans ce système, chacun reprendrait sa place : le ministère public ferait seul la preuve de son accusation, la défense lui répondrait et les débats seraient dirigés par un véritable juge, c'est-à-dire par un président désormais à l'abri de toute influence favorable ou défavorable à l'une ou l'autre des parties. Ainsi disparaîtraient ces interrogatoires généraux qui, habilement conduits, produisent parfois des effets utiles, mais qui

---

(2) *Grande Revue*, article reproduit par l'*Indépendance belge* du 1er septembre 1901.

parfois aussi constituent, suivant l'expression de M. THONISSEN, une véritable torture morale pour l'accusé.

Serait-ce là, comme on l'a dit, renoncer à un bon moyen d'instruction? J'estime pour ma part qu'un moyen d'instruction n'est jamais bon quand il peut entraîner des abus et compromettre le caractère du juge.

Il fut un temps où la torture physique était aussi considérée comme un bon moyen d'instruction. L'ordonnance de 1670 en prescrivait l'emploi pour obtenir l'aveu de l'accusé et, la condamnation prononcée, pour obtenir la révélation de ses complices. Les juristes du siècle de Louis XIV n'admettaient pas que l'instruction pût se faire autrement et leur avis était partagé par l'immense majorité de leurs contemporains. Au XVII[e] siècle, en effet, si le sens humain existait chez quelques-uns, il faisait défaut même chez les plus honnêtes gens. Je n'en veux pour preuve que la lettre adressée par M[me] de Sévigné à sa fille le 17 juillet 1676, c'est-à-dire le lendemain de l'exécution de la marquise de Brinvilliers. « Enfin, écrit-elle, c'en est fait, la Brinvilliers est en » l'air : son pauvre petit corps a été jeté, après l'exécu- » tion, dans un fort grand feu et les cendres au vent.

» On l'a présentée à la question : elle a dit qu'il n'en » était pas besoin ; qu'elle dirait tout...

» Après cette confession, on n'a pas laissé de lui don- » ner dès le matin la question ordinaire et extraordi- » naire. »

Et quelques jours après, le 24 juillet, trompée par un renseignement inexact, elle écrit de nouveau à M[me] de Grignan : « Le monde est bien injuste. Il l'a été aussi » pour la Brinvilliers : jamais tant de crimes n'ont été » traités si doucement, elle n'a pas eu la question! »

Voilà comment la femme la plus charmante et la mère la plus tendre parlait de ces moyens d'instruction qu'on ne saurait rappeler sans horreur. Les légistes et les gens du XVII[e] siècle avaient-ils conscience de leur cruauté? non ; ils avaient les idées et les sentiments de leur temps. C'est leur excuse. Ne les condamnons pas trop sévèrement ; l'équité le veut, la prudence le conseille. Nous aussi, nous serons jugés un jour ; et qui sait si certaines dispositions de notre législation répressive, ceux qui les appliquent et ceux qui les approuvent, n'auront pas besoin de la même indulgence.

Au nom du roi, nous requérons qu'il plaise à la Cour déclarer qu'elle reprend ses travaux.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présidence de M. Casier.

23 septembre 1901.

MILICE. — EXCLUSION. — EMPRISONNEMENT. — DEUX ANS. — VINGT-QUATRE MOIS. — DIFFÉRENCE.

Est exclu du service de la milice, l'individu condamné à des peines atteignant au moins deux ans d'emprisonnement du chef de délits autres que ceux énumérés à l'article 34 de la loi sur la matière.

Des peines d'emprisonnement s'élevant ensemble à vingt-quatre mois, n'atteignent pas deux années d'emprisonnement et ne motivent pas l'exclusion du service militaire.

(LE GOUVERNEUR DU BRABANT C. DE TROCH.)

ARRÊT. — « Sur le moyen tiré de la violation de l'article 34 de la loi sur la milice, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le défendeur exclu du service militaire, alors que le total des peines prononcées contre lui du chef de délits autres que ceux de vol, d'abus de confiance, d'escroquerie ou d'attentat aux mœurs ne s'élève qu'à vingt-quatre mois d'emprisonnement :

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt dénoncé que le défendeur a été condamné dans le courant de l'année 1900 à six mois d'emprisonnement du chef de viol et à dix-huit mois de la même peine pour coups et blessures volontaires ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 34 de la loi sur la milice, sont exclus, notamment du service, les individus condamnés par un ou plusieurs jugements ou arrêts, à une ou à des peines atteignant ensemble au moins un an d'emprisonnement, si c'est pour vol, abus de confiance, escroquerie ou attentat aux mœurs, ou deux ans du chef de tous autres délits ;

« Attendu que l'article 25 du code pénal porte que la durée de l'emprisonnement est de trente jours, mais que cette disposition ne détermine nullement le nombre de jours que comprend une année de la même peine ; que, dès lors, le législateur doit être censé avoir voulu s'en référer sur ce point à la durée de l'année ordinaire, soit trois cent soixante-cinq jours ;

« Que cette interprétation s'impose d'autant plus que l'art. 25 du code pénal de 1867 est conçu dans des termes identiques à ceux de l'article 40 du code pénal de 1810, sous l'empire duquel le département de la justice, en Belgique, a toujours fait exécuter les peines, en comptant trois cent soixante-cinq jours d'incarcération pour un an de prison ;

« Et attendu que les peines d'emprisonnement relevées à charge du défendeur pour motiver son exclusion du service militaire n'atteignant ensemble que vingt-quatre mois ou sept cent vingt jours, alors que l'article 34 de la loi sur la milice exige, dans l'espèce, deux années d'emprisonnement, représentant un total de sept cent trente jours ;

« Que, partant, l'arrêt en déclarant le défendeur exclu du service, a contrevenu à la disposition citée à l'appui du pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller RICHARD et sur les conclusions de M. JANSSENS, avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles... ; condamne le défendeur aux frais de cette dernière décision ainsi qu'à ceux de l'instance en cassation; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand...» (Du 23 septembre 1901.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Casier.

29 avril 1901.

PROCÉDURE PÉNALE. — JUGEMENT. — MOTIFS. — ADULTÈRE. — ENTRETIEN D'UNE CONCUBINE. — MAISON CONJUGALE.

Si le jugement de première instance, après avoir relevé à la charge de l'inculpé la prévention d'avoir, en tel lieu et à telle époque, étant marié, entretenu une concubine dans la maison conjugale, a ajouté que la prévention est établie et qu'il y a eu plainte régulière de l'épouse offensée, l'arrêt confirmatif, qui constate que le fait reconnu constant par le premier juge est resté établi par l'instruction faite devant la cour, est suffisamment motivé notamment quant à la circonstance de lieu exigée par la loi.

(VAN GENECHTEN.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 27 mars 1901, rendu sous la présidence de M. le conseiller SELLIERS DE MORANVILLE.

ARRÊT. — « Sur les deux moyens réunis, invoquant la violation de l'article 97 de la Constitution et de l'article 389 du code pénal, en ce que l'arrêt attaqué n'est pas suffisamment motivé et ne constate pas l'existence des conditions constitutives du délit d'entretien d'une concubine dans la maison conjugale :

« Attendu que l'arrêt dénoncé confirme le jugement intervenu en première instance, en déclarant, dans l'un de ses considérants, que « le fait reconnu constant par le premier juge est resté « établi par l'instruction faite devant la cour » ;

« Attendu que le jugement ainsi confirmé porte que « Pierre « Van Genechten est prévenu d'avoir, à Bruxelles, en septembre « 1900, étant marié, entretenu une concubine dans le domicile « conjugal; que la prévention est établie et qu'il y a eu plainte « régulière de l'épouse offensée » ;

« Que cette décision et partant l'arrêt qui s'y réfère constatent donc, dans les termes mêmes de la loi pénale appliquée, l'existence de tous les éléments essentiels du délit poursuivi;

« Attendu que ni l'article 97 de la Constitution ni aucune autre disposition légale n'obligeaient les juges à préciser davantage les faits de la prévention, notamment à énumérer les circonstances de la cause qui les ont convaincus et leur ont fait décider que le lieu où la concubine a été entretenue constituait la maison conjugale ;

« Qu'en conséquence, les moyens invoqués ne sont pas fondés ;

« Et attendu que la procédure est régulière et que les peines appliquées sont celles de la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller RICHARD et sur les conclusions conformes de M. JANSSENS, avocat général, rejette... » (Du 29 avril 1901.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Casier.

1er avril 1901.

VÉLOCIPÈDE. — AMENDE. — CONDAMNATION CONDITIONNELLE.

Si l'amende applicable à tout détenteur de vélocipède, qu'il soit ou non exempt de la taxe, a pour but d'empêcher que ceux qui doivent l'impôt ne puissent se soustraire a cette obligation, le juge ne peut la prononcer conditionnellement.

(DECELLE.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel de Liége, du 8 février 1901, rendu sous la présidence de M. le vice-président DELGEUR.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen déduit de la fausse interprétation de l'article 70 du règlement de la province de Liége du 20 décembre 1895 et de l'article 100, alinéa 2, du code pénal, en ce que le jugement dénoncé a retiré au demandeur le bénéfice de la condamnation conditionnelle, par le motif que l'amende prévue à l'article 70 précité doit être considérée comme une réparation civile vis-à-vis du fisc et nullement comme une mesure répressive :

« Considérant que le règlement provincial de Liége du 20 décembre 1895, codifiant les différents règlements sur les taxes de la province, impose une taxe de 10 francs sur les vélocipèdes, sauf certaines exceptions qu'il détermine, et que son article 70 rend passible d'une amende de 10 francs tout cycliste qui circule sur la voie publique sans que son vélocipède soit muni de la plaque réglementaire constatant que le vélocipède a été déclaré ;

« Considérant que cette amende, applicable à tout détenteur de vélocipède, qu'il soit ou non exempt de la taxe, a pour but d'empêcher que ceux qui doivent l'impôt ne puissent se soustraire à cette obligation ;

« Considérant que l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 n'est applicable qu'aux peines répressives et ne s'étend pas aux amendes établies pour assurer la perception des droits fiscaux, lesquelles doivent être considérées comme la réparation du préjudice résultant pour le créancier de l'impôt des fraudes que ces amendes ont pour objet de réprimer ;

« Considérant qu'en retirant au demandeur le bénéfice de la condamnation conditionnelle, le jugement dénoncé a donc fait une juste application des textes de lois invoqués à l'appui du pourvoi ;

« Et considérant que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la peine appliquée est celle prévue par le règlement et par la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller D'HOFFSCHMIDT et sur les conclusions conformes de M. JANSSENS, avocat général, rejette... » (Du 1er avril 1901.)

VARIÉTÉS.

Les congrégations en France.

Les journaux de Nantes publient dans les « Annonces légales » le jugement rendu par le tribunal civil de Nantes, le 8 octobre dernier, contre la congrégation des sœurs de la Compassion, dont la maison mère est à Nantes, et qui n'a pas demandé l'autorisation.

Il est intéressant de reproduire le texte complet de ce jugement de liquidation, le premier qui soit publié :

Au nom du peuple français,

Le tribunal civil de première instance, séant à Nantes, quatrième arrondissement du département de la Loire-Inférieure, a rendu le jugement ci-après, au pied de la requête dont la teneur suit :

« A MM. les président et juges composant le tribunal de première instance de Nantes,

« Le procureur de la République a l'honneur d'exposer :

« Que l'association connue sous le nom de sœurs de la Compassion, congrégation religieuse non autorisée, dont la maison mère est située à Nantes, ne s'est pas conformée, dans les délais voulus, aux prescriptions de la loi du 1er juillet 1901 ; qu'aux termes de l'article 18, § 2, de la dite loi, elle est réputée dissoute de plein droit, depuis le 4 octobre courant ; qu'il y a donc lieu de procéder, conformément au dit article, à la liquidation en justice de tous les biens détenus par elle, soit au siège de la maison mère, soit au siège des divers établissements relevant d'elle, qu'il convient de confier à un même administrateur séquestre la liquidation des dits biens dans leur ensemble ;

« Par ces motifs,

« Vu les articles 13, 16 et 18 de la loi du 1er juillet 1901 ;

« Vu le décret du 16 août 1901 pris en exécution de cette loi, le soussigné requiert qu'il vous plaise nommer M. Castay, arbitre de commerce à Nantes, ou telle autre personne qu'il vous plaira désigner, administrateur séquestre et liquidateur des biens de la congrégation dite « sœurs de la Compassion », tant des biens situés et détenus au siège de la maison mère à Nantes que de ceux détenus par la dite congrégation en France, dans ses divers établissements ;

« Dire que le présent jugement sera publié par les soins du ministère public au moyen d'une insertion dans le journal *le Phare de la Loire*, et le cas échéant dans les journaux désignés pour recevoir les insertions légales dans les arrondissements où la dite congrégation pourrait posséder ou détenir des biens ;

« Fait au parquet, le 8 octobre 1901.

« Le procureur de la République,

« PAILLOT. »

Le Tribunal, vu la requête qui précède, après avoir entendu M. van Iseghem, président du tribunal, dans son rapport, M. Paillot, procureur de la République, dans ses conclusions, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que l'association connue sous le nom de « sœurs de la « Compassion », congrégation religieuse non autorisée dont la maison mère est située à Nantes, ne s'est pas conformée dans les délais voulus aux prescriptions de la loi du 1er juillet 1901 ;

Qu'aux termes de l'article 18, paragraphe 2, de la dite loi, elle est réputée dissoute de plein droit depuis le 4 octobre courant, qu'il y a donc lieu de procéder conformément au dit article à la liquidation en justice de tous les biens détenus par elle, soit au siège de la maison mère, soit au siège des divers établissements relevant d'elle ;

Qu'il convient de confier à un même administrateur séquestre la liquidation des dits biens dans leur ensemble ;

Par ces motifs,

Vu les articles 13, 16 et 18 de la loi du 1er juillet 1901 ; vu le décret du 16 août 1901 pris en exécution de cette loi ;

Nomme M. Castay, arbitre de commerce à Nantes, administrateur séquestre et liquidateur des biens de la congrégation dite « sœurs de la Compassion », tant des biens situés et détenus au siège de la maison mère à Nantes que de ceux détenus par la dite congrégation en France dans les différents établissements, avec tous les pouvoirs que lui confèrent la loi et les décrets précités ;

Dit que le présent jugement sera publié par les soins du ministère public au moyen d'une insertion dans le journal *le Phare de la Loire*, réserves étant faites pour ordonner ultérieurement toutes publications utiles dans les arrondissements où la dite congrégation pourrait posséder ou détenir des biens.

Dépens et frais de liquidation.

ERRATUM.

Au n° **82**, col. 1161, *in fine*, *au lieu de :* Considérant qu'ainsi le premier moyen se rapporte..... *il faut lire :* Considérant qu'aussi....

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE ..... 25 francs.
ETRANGER ..... 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.—DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

SOMMAIRE

Voirie par terre. — Des constructions en saillie le long des voies publiques.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.). — Concession; Chemin de fer; Raccordement privé; Rachat de la concession; Péage.

Cour de cassation de Belgique (2e ch.). — Procédure pénale; Crime; Circonstances atténuantes; Correctionnalisation; Ordonnance de la chambre du conseil; Défaut d'unanimité; Nullité.

Décisions du Conseil de discipline de l'Ordre des Avocats du Barreau de Bruxelles.

DROIT ADMINISTRATIF.

VOIRIE PAR TERRE

Des constructions en saillie le long des voies publiques.

PAR

MONTIGNY

Avocat à Gand.

Aux termes des articles 18 et 19 du règlement sur *la voirie, les constructions et les habitations*, arrêté par le conseil communal de la ville de Gand, le 31 janvier 1898, « aucune saillie, de quelque nature qu'elle » soit, ne peut être établie ou *maintenue* sur la voie » publique, qu'à titre de tolérance précaire et toujours » révocable », et l'article 34 dispose qu'aucune entrée de cave ne peut dépasser l'alignement et que les entrées de cave existantes en saillie sur la voie publique, doivent être supprimées à la première réquisition de l'autorité communale.

En droit moderne, la précarité de toute concession sur le domaine public procède du principe consacré par l'article 538 du code civil et suivant lequel les biens faisant partie de ce domaine ne sont pas susceptibles de propriété privée et sont, dès lors, inaliénables et partant imprescriptibles.

Déjà sous l'empire de notre ancien droit coutumier, qui admettait cependant des exceptions à ce principe pour les *regalia minora* (1), tout ouvrage exécuté sur le sol de la rue ou au-dessus d'une eau courante, ne pouvait, en principe, être maintenu que par tolérance des échevins et cependant le domaine public n'est devenu inaliénable en Belgique que par la publication des divers décrets d'abolition du régime féodal et du décret du 22 novembre-1er décembre 1790 publié par arrêté du 7 pluviôse an V.

C'est ce qui résulte d'une manière formelle de l'article 29 de la rubrique XVIII de la Coutume de Gand, d'après la traduction que nous en avons faite en 1868, sous le contrôle du savant jurisconsulte ALB. GHELDOLF, pour la commission instituée par le gouvernement pour la traduction de nos anciennes lois et ordonnances :

« Personne n'a, *à la rue ou vers l'eau*, aucun droit de » propriété au fonds *en dehors de son mur* et, par » suite, il n'est permis à personne de rien faire *en* » *dehors du dit mur* (2), au préjudice de qui que ce » soit, non plus auvent, quais ou saillies, que maisonnettes ou boutiques, grandes ou petites ou aussi quelques perrons, bancs ou passettes ni autrement, que » par tolérance des échevins, partie ouïe. »

PROUDHON (*Traité du domaine public*, nos 363 et suiv.) examine longuement la nature des droits dont les riverains jouissent sur les rues et places publiques des villes, bourgs et villages (3). Après avoir rappelé que la voie publique est imprescriptible et que le particulier ne peut revendiquer sur elle l'usage d'un droit en opposition avec sa destination, l'auteur passe en revue diverses hypothèses que nous croyons nécessaires de signaler.

Il suppose d'abord le cas où le riverain aurait établi, même avec l'autorisation de l'administration, au-devant de sa maison, un banc, un escalier, une échoppe en saillie ou une porte s'ouvrant du côté de la rue et il décide que le propriétaire pourra toujours, c'est-à-dire en tout temps, être contraint d'enlever cet ouvrage dont l'existence ne peut être que précaire.

L'auteur ajoute qu'il en est de même et pour les mêmes motifs des caves ou des canalisations que les propriétaires riverains possèdent sous le sol de la rue.

« Néanmoins, dit-il, si l'avancement de la cave avait » eu pour cause le reculement de la maison pour élargir la rue, comme il n'y aurait pas d'anticipation à » reprocher au propriétaire, qui n'aurait fait que conserver l'ancien souterrain qu'on veut supprimer » aujourd'hui, il lui serait dû une indemnité à raison de » cette seconde expropriation. »

Ce passage est à retenir, car, ainsi que nous le verrons plus loin, rien n'est plus téméraire, surtout quand il s'agit de constructions très anciennes, que de soutenir que toutes les dépendances faisant saillie sur les façades,

(1) V. Bruxelles, 5 mai 1873 (BELG. JUD., 1873, col. 714); Gand, 27 juillet 1889 (BELG. JUD., 1889, col. 1207); Cassation, 5 février 1874 (BELG. JUD., 1874, col. 289).

(2) Le texte suppose, de toute évidence, que le mur a été construit sur l'extrême limite de la propriété soit le long de la rue, soit le long du cours d'eau.

(3) Comp. LAURENT, *Principes*, t. VII, nos 131 et suiv. Cass. belge, 26 janvier 1899 (BELG. JUD., 1899, col. 417 et le réquisitoire qui le précède de M. MESDACH DE TER KIELE, proc. gén.)

telles que bornes, perrons, escaliers, encorbeillement ou auvents, se trouvent réellement sur le sol ou au-dessus du sol de la voie publique proprement dite ; rien n'est moins certain, en d'autres termes, que de prétendre qu'à son origine la construction se trouvait *en bordure de la rue*, c'est-à-dire sur la ligne séparative entre celle-ci et la propriété du constructeur.

Il importe, en effet, de faire remarquer qu'il n'est pas rare de voir encore aujourd'hui, surtout dans les communes rurales, que les trottoirs, dans lesquels sont pratiquées des entrées de cave ou sur lesquels de grands escaliers font saillie sur la façade, sont entourés de chaînes ou de balustrades pour marquer qu'ils constituent une dépendance de la demeure.

Cet usage, qui s'est perpétué dans certaines localités et qui est presque général dans les villes de la Zélande, n'a-t-il pas existé autrefois dans nos cités, et n'est-ce pas ce qui explique les innombrables anticipations apparentes sur le sol de nos rues?

L'ancien droit de la Belgique ne renfermait aucune disposition qui assujettit à la formalité de l'alignement les constructions le long des voies publiques. Il se bornait à fixer la largeur des routes et à défendre qu'on y commit des usurpations. Chacun pouvait donc, en respectant la limite du chemin, donner à sa construction *la forme et la direction* qu'il jugeait convenable. (DE BROUCKERE et TIELEMANS, V° *Alignements*, chap. II, sect. 1, § 1, n° 2.)

Quoi qu'il en soit, l'auteur dont nous analysons la théorie, suppose ensuite qu'il s'agisse de balcons, tourelles ou étages surplombant la voie publique, et il décide que : « quel que soit l'espace de temps durant » lequel cet état de choses aura subsisté, *lorsqu'on* » *voudra rebâtir la maison*, l'administration pourra » faire supprimer toute saillie dans le nouvel édifice...»; d'où il faudrait conclure que, dans la pensée de l'auteur, l'administration devrait respecter l'anticipation aérienne de la voie publique aussi longtemps que la construction primitive reste debout.

Mais cette restriction est inconciliable avec les principes régissant de nos jours le domaine public, comme elle est en opposition avec les coutumes et ordonnances en vigueur dans le passé.

C'est ainsi que l'article 6 d'une ordonnance royale du 10 avril 1783, reproduite par MERLIN (Rép., V° *Rue*), dispose : « Faisons défenses à tous propriétaires, char- » pentiers, maçons et autres, de construire et adapter » aux maisons et bâtiments situés en la ville et fau- » bourgs de Paris, aucuns autres bâtiments *en saillie* » *et porte-à-faux*, sous quelque prétexte que ce soit; » enjoignons aux propriétaires et locataires des mai- » sons où il a été adapté de pareilles saillies, soit en » maçonnerie soit en charpente, de les supprimer et » démolir dans un mois à compter de l'enregistrement » de la présente déclaration » (4).

§ I.

Après avoir proclamé la précarité de tout ouvrage établi sur, sous ou au-dessus de la voie publique, le règlement communal de la ville de Gand entre dans le détail des saillies fixes et mobiles susceptibles d'être autorisées par le collège; il détermine les dimensions qu'elles ne peuvent dépasser et dispose que le collège échevinal peut, sous les réserves et conditions que le texte précise, autoriser, à titre exceptionnel et moyennant le payement d'une redevance annuelle, l'établissement dans les trottoirs d'ouvertures pour l'introduction du combustible et le maintien des entrées de cave, très nombreuses autrefois et encore assez fréquentes aujourd'hui.

Après la publication de ce règlement, l'administration locale fit procéder au relevé de tous les ouvrages paraissant établis en saillie sur sa voirie par cela seul qu'ils dépassaient la façade des maisons, et tous les ouvrages dont les dimensions ou les dispositions s'écartaient des prescriptions que nous venons de rappeler, furent dénoncés aux propriétaires avec invitation de les modifier ou de les faire disparaître, si mieux n'aimaient les intéressés payer à la caisse communale une redevance à titre de reconnaissance de la tolérance dont ils auraient pu continuer à jouir à titre précaire sur, sous ou au-dessus de la voie publique.

Ce tempérament était déjà préconisé par la loi 2, § 17, du Digeste : *ne quid in loco publico*, en ces termes :

« Si quis, nemine prohibente, in publico ædificaverit, » non esse eum cogendum tollere... si tamen obstat » id ædificium publico usui utique is, qui operibus pu- » blicis procurat, debebit id deponere *aut si non obstet*, » *salarium ei imponere.* »

Beaucoup de propriétaires consentirent, sans soulever de difficulté, à payer la redevance; d'autres, pour s'y soustraire, réduisirent leurs saillies, supprimèrent leur déversoir à charbon ou leur entrée de cave, mais le plus grand nombre protesta avec énergie contre l'application rétroactive de ces dispositions réglementaires.

Ces protestations, dans bien des cas, n'étaient que trop fondées.

Sans parler des espèces, assez nombreuses dans les vieux quartiers de la ville, où il apparaissait que les ouvrages incriminés « étaient de première structure et » remontaient au commencement du bâtiment, » comme dit GUY COCQUILLE sur la coutume du Nivernais, titre *des maisons, murs*, article 2, ce qui fait présumer qu'à leur origine ils étaient licites, on put constater que, bien souvent, les escaliers faisant saillie sur le trottoir avaient été rendus nécessaires par suite de l'abaissement du niveau de la rue par l'administration elle-même. Et quant aux empiétements souterrains, c'est-à-dire les caves possédées par les particuliers sous le sol de la voie publique, dans bien des cas elles se trouvaient avoir existé avant sa création et avoir été réservées au profit des riverains, pour diminuer l'indemnité à leur payer pour la cession des terrains nécessaires à l'ouverture ou à l'élargissement de la rue, et partant la ville, si elle a le droit, pour éviter le danger d'écroulement de la voie publique dont elle doit assurer la sécurité, d'ordonner la suppression de ces caves, elle ne pouvait en user que moyennant d'indemniser au préalable les propriétaires. (Voy. DALLOZ, Rép., V° *Voirie par terre*, n° 1858.)

Bref, l'administration communale se trouva aux prises avec de si nombreux opposants qu'elle se vit forcée de suspendre l'application rétroactive des prescriptions réglementaires que nous venons de rappeler.

C'était le parti le plus sage qu'elle pût adopter, non seulement pour sauvegarder sa popularité qui pouvait avoir à souffrir de ces mesures, mais parce que, si elle y avait persisté, les tribunaux auraient pu être appelés à en apprécier la légalité et qu'il n'était nullement certain qu'ils auraient ratifié les prétentions de l'autorité communale.

§ II.

En droit romain, la possession immémoriale tenait lieu non seulement de titre mais de loi même « vetustas » semper pro lege habetur » (Loi 2, Digeste, *de aqua* » *pluvia ascenda)*; aductus aquæ cujus origo memo- » riam excessit jure constitui loco habetur. » (Loi 3, § 4, Digeste : *de aqua quotidiana*.)

Les interprètes les plus autorisés du droit coutumier, tant en France qu'en Belgique, professaient la même doctrine. Ils vont même jusqu'à dire que la possession immémoriale n'est jamais censée exclue par la loi qui rejette toute prescription, si elle ne l'est nommément ou s'il y a pour l'exclure la même raison que pour rejeter la prescription d'un temps plus court.

(4) Voir sur les *Droits de Voirie*, Code administratif de FLEURIGEON, *De la police*, t. 2, V° *Voirie urbaine-Saillies*.

Telle était notamment l'opinion de DUMOULIN sur l'ancienne coutume de Paris (§ 12, glose 13, au mot *Prescription*, n° 14), sous laquelle il était universellement admis que les servitudes — bien que ne pouvant être acquises sans titre — pouvaient se prescrire par un temps excédant la mémoire des hommes par cela seul que la coutume n'excluait pas expressément la possession immémoriale. (Voy. MERLIN, Rép., V° *Prescription*, sect. II, § 24, n° 3.)

STOCKMANS n'est pas moins formel :

« Hæc possessio immemorialis, si non in vim præscriptionis saltem ad probationem tituli valere debere » dicebatur ex communi traditione authorum, quæ » habet quod, vetita omni præscriptione, etiam centenaria et immemoriali, non excludatur probatio tituli » ex lapsu temporis et immemoriale præscriptione » (Déc. 88, n° 14).

Et qu'on ne dise pas, ajoute cet auteur, que, de cette façon, on peut éluder les lois d'ordre public, car le titre puisé dans la possession immémoriale doit être appuyé sur la commune renommée ou toute autre vraisemblance et avoir pour objet une chose « quam non est » insolitum privatis concedi » qu'il n'est pas insolite de voir concéder à des particuliers.

Or, tel est bien, croyons-nous, le cas pour les aisances dont nous nous occupons et que, sous la coutume de Gand, les échevins pouvaient concéder, même sur le sol de la voie publique, après une instruction contradictoire, « partie ouie ».

Il nous paraît donc certain qu'en l'absence de toute décision administrative établissant d'une manière formelle la précarité d'un ouvrage faisant saillie sur la façade d'une maison, le droit au maintien de cet ouvrage pouvait se prescrire sous l'empire de la coutume par une possession immémoriale tenant lieu de titre.

La jurisprudence du Conseil de Flandre confirme cette opinion.

Sur l'appel d'une sentence rendue en la chambre des échevins, il fut décidé par la *Vierschaere* jugeant en plein banc, en 1687, que le magistrat de Gand avait le droit de faire disparaître un perron avec escalier donnant accès à une maison et construit en même temps que celle-ci, sans qu'il constât d'un titre et avant le décrètement de la coutume (5).

Pour provoquer cette décision, le pensionnaire, faisant fonctions de ministère public devant cette juridiction, invoquait tout d'abord l'article 29 susvisé de la rubrique 18 de la Coutume, l'imprescriptibilité de la voie publique, l'impossibilité pour l'appelant de se prévaloir de la possession immémoriale ou de produire un titre pour légitimer son empiétement et enfin la précarité de l'ouvrage.

Le 12 avril 1687, la *Vierschaer* décide que l'appelant doit réduire, dans une mesure qu'elle détermine, l'ouvrage litigieux et payer pour son maintien, après sa transformation, une redevance annuelle, à défaut de quoi il sera débouté de son appel et condamné aux dépens.

L'appelant n'ayant pas exécuté le travail lui imposé par cette sentence, le magistrat fit procéder à la démolition du perron, mais le propriétaire s'étant pourvu devant le Conseil de Flandre, la ville de Gand se vit obligée, pour échapper à la condamnation dont elle était menacée, *de reconstruire à ses frais, mais dans des proportions plus réduites, l'ouvrage qu'elle avait démoli*.

Et l'annotateur de cet arrêt d'expédient, le pensionnaire PENNEMAN, fait suivre cette décision de l'observation suivante :

« Autrement le Conseil avait résolu de reformer le » jugement attaqué, parce qu'une si longue possession » fait présumer un titre et parce qu'un escalier con- » struit *in publico*, avec la maison, fait supposer que » le magistrat d'alors y a consenti et enfin parce que » la prescription centenaire atteint même les *loca* » *publica*, ainsi que D'ARGENTRÉ et VAN DEN HANE en » font la juste remarque. » (Voy. *Annotations, consultations et avis sur le droit coutumier aux XVII^e et XVIII^e siècles*. Gand, imp. Gyselynck, 1865.)

§ III.

En France, de même que dans notre pays, les droits utiles sur les rivières navigables faisaient partie du petit domaine (*regalia minora*). Le souverain pouvait librement disposer de ces droits, parce qu'il ne pouvait en jouir qu'en les concédant.

Les arrêts que nous avons cités au début de cette étude justifient pleinement cette thèse.

On y voit que le prince concédait, moyennant payement d'un cens ou d'une recognition, le droit de posséder et d'exploiter des moulins même sur les rivières navigables, droit dont les propriétaires actuels de ces usines ne peuvent être dépouillés pour cause d'utilité publique que moyennant une juste et préalable indemnité.

Or, on a soulevé et les tribunaux ont eu à juger la question de savoir si la concession par le souverain du droit de moulin (*jus molendini aquatici*), n'emportait pas nécessairement et virtuellement la concession du coup d'eau sans lequel le moulin n'est plus exploitable.

Cette question a toujours été résolue affirmativement et, par conséquent, quand il est prouvé que le moulin a une existence légale, on décide que l'Etat n'a pas le droit, sans indemniser au préalable l'usinier, de modifier le régime de la rivière au point de supprimer le coup d'eau sans lequel le moulin ne peut tourner.

La concession du principal entraîne donc virtuellement celle des accessoires sans lesquels le but du concessionnaire ne saurait être atteint.

Si ce principe est vrai quand il s'agit de concessions sur les cours d'eau faisant incontestablement partie du domaine public, pourquoi ne le serait-il plus quand il s'agit d'autorisations octroyées dans le passé le long de la voirie par terre?

Nous ne visons évidemment pas « les installations de » peu d'importance aussi faciles à ajouter aux construc- » tions qui bordent la rue qu'à les en distraire et pour » l'établissement provisoire desquelles il suffisait autre- » fois (comme aujourd'hui encore) d'une autorisation » du pouvoir communal », ainsi que le porte l'arrêt déjà cité de la cour d'appel de Gand, du 27 juillet 1880, rendu dans une espèce qu'il importe de rappeler.

L'Etat voulait contraindre un particulier à démolir et à faire disparaître, « comme constituant une usurpation » et un empiétement sur le domaine public inaliénable » et imprescriptible, certain corps de logis surplombant » sur consoles de 1^m45 de saillie, la banquette de » halage de la Lys, sur le territoire de la ville de » Gand. »

L'arrêt qui intervint sur cette contestation est des

---

(5) Cet escalier se trouvait le long de la *rue Royale*, à proximité de l'hôtel affecté actuellement à l'Académie flamande. Il a été démoli dans le courant du siècle qui vient de finir lors de la reconstruction de la maison à laquelle il donnait accès. Il en existe encore du même genre à Gand, notamment dans la *rue d'Orange*, *rue Haut-Port*, *quai des Dominicains*, *quai aux Herbes*, etc.

L'hôtel de la Poste et le Club des Nobles à la *place d'Armes*, l'hôtel d'Hane de Steenhuyse, dans la *rue des Champs*, présentent des avant-corps de construction primitive et qui actuellement semblent constituer des empiétements sur la voie publique. *Rue de la Vallée*, à *la Coupure* et en d'autres endroits encore de la ville, on rencontre des maisons dont des parties notables font saillie sur la façade. Enfin, nombreuses sont les habitations datant des temps anciens, notamment l'hôtel dit du *Comte d'Egmont*, rue de la Catalogne, ayant de grands escaliers et des entrées de cave occupant presque entièrement la largeur des trottoirs actuels!!

plus remarquable. Il constate que la maison en litige, dont la construction datait de l'époque où l'ancien droit coutumier prévalait encore, avait été originairement édifiée dans les proportions et de la manière qu'elle se présentait au moment du procès, c'est-à-dire en saillie sur la Lys. « Si bien que le mur inférieur qui termine » en retraite de ce côté le souterrain de la maison, » mur servant à la fois de soutènement et de point de » résistance aux consoles qui supportent la saillie à » l'étage, a seul constitué, dès le principe, la limite de » la rivière. »

La cour ajoute dans ses considérants que « sans cette » saillie sur le domaine public, la maison, vu le peu de » terrain qu'occupaient ses fondations, eût été pour » ainsi dire inhabitable. » Et, après avoir rappelé que dans nos anciennes provinces le prince pouvait accorder aux particuliers, sur les fleuves et rivières navigables, des droits compatibles avec leur destination et dont les concessionnaires ne pouvaient être dépouillés après coup sans indemnité, l'arrêt, se basant sur le caractère primitif de l'ouvrage, sur son apparence et son ancienneté, sur l'impossibilité de concevoir que la maison eût été construite si l'ouvrage porté à faux avait été précaire, conclut, en s'inspirant des principes de notre ancien droit coutumier, que l'ouvrage en saillie devait avoir fait, dès l'origine, l'objet d'une concession régulière du prince (*in antiquis omnia præsumuntur solemniter et rite peracta.*)

§ IV.

Bien que relatifs à la voirie par eau, ces précédents nous fournissent des arguments précieux à l'appui de notre thèse. Ils mettent en pleine lumière ce principe de droit et de raison, qui a prévalu de tout temps, que lorsque les choses sont telles qu'elles ont toujours été dès l'origine, au vu et au su de l'autorité et qu'elles n'ont pu, à raison de la disposition des lieux, du caractère architectural ou de la destination, avoir été autrement, il y a lieu de repousser toute idée de précarité, même quand il serait prouvé que les encorbeillements, balcons, avant-corps, perrons ou autres ouvrages auraient fait réellement saillie sur la voie publique telle que celle-ci existait à l'époque à laquelle remonte la construction.

Il serait d'ailleurs dans bien des cas fort difficile pour l'administration de faire cette preuve.

Il est bien vrai que, de tout temps, il a fallu, pour bâtir le long des voies publiques, une permission de l'autorité, mais, comme il est dit plus haut, les plans généraux d'alignement étaient inconnus autrefois, de telle sorte que le riverain avait toute latitude de rester à telle distance qu'il jugeait convenable du bord du chemin. Dès lors, s'il voulait bâtir avec pilastres, avant-corps, perrons ou escaliers, il avait le droit, sans que nul pût y mettre obstacle, de bâtir le corps principal de sa demeure en retraite suffisante pour ne pas empiéter sur la voie publique.

C'est ce qui se voit encore de nos jours à la campagne où les riverains bâtissent le long des chemins sans suivre aucun alignement et à des distances qui varient au gré du caprice du propriétaire et ce qui se pratique, sous ce rapport, encore aujourd'hui dans les communes rurales, était pour ainsi dire une règle générale.

« Si l'on remonte à des temps reculés, écrit TIELE- » MANS, on reconnaîtra facilement qu'autrefois on ne » suivait aucune règle à cet égard. Pour en acquérir » la preuve, il suffit de considérer les vieux chemins et » les rues des anciennes cités; leur direction n'a rien » de régulier, les façades des maisons y sont pour ainsi » dire distribuées au hasard, et le plus souvent au » mépris de toutes les convenances générales de goût, » d'utilité commune et de salubrité. Chaque propriétaire suivait ses convenances privées et la seule précaution qu'il eut à prendre, et que le plus souvent il » ne prenait même pas, *était de respecter la largeur* » *de la voie publique*, parce que le prince ou le seigneur qui en était propriétaire avait le droit de faire » détruire ou enlever tout ce qui était usurpation » (Rép., V° *Alignements*, n° 4).

Il est donc bien téméraire d'affirmer que tout ouvrage en saillie, lorsque la construction remonte à une période antérieure au XIX^e^ siècle, forme un empiétement sur le sol de la rue, telle qu'elle se comportait à cette époque.

Les *rues* se forment bien souvent à la longue par la juxtaposition ou le rapprochement des bâtiments le long de voies et de chemins dont l'origine se perd dans la nuit des temps. Ce n'est que depuis le commencement du XIX^e^ siècle qu'on s'est avisé de décréter officiellement leurs limites par la formation de plans d'alignement (et d'atlas pour les chemins vicinaux) faisant désormais lois pour l'autorité comme pour les particuliers en la matière des alignements.

« Ce n'est qu'après la réunion de notre pays à la » France que l'usage des alignements généraux et par- » ticuliers s'y est introduit. L'aspect de la plupart de » nos villes témoigne assez de la latitude qu'avaient » sous ce rapport les propriétaires d'autrefois. » (TIELEMANS, Rép., *loc. cit.*, n° 8.)

Nos aïeux, qui ne connaissaient ni bicyclettes ni automobiles ni tramways et qui n'usaient guère de voitures de place, trouvaient non sans raison que l'esthétique et le pittoresque des villes avaient tout à gagner aux courbes et aux sinuosités des rues. La rage de la ligne droite n'a commencé à sévir dans notre pays que depuis la Révolution française. C'est à elle que l'on doit, entre autres, le morne quartier Léopold, à Bruxelles.

S'il en était ainsi dans le passé, à quel titre l'administration viendrait-elle prétendre qu'une dépendance primitive de mon immeuble, sans laquelle celui-ci n'a pu être utilisé, ferait saillie sur le sol de la voie publique ? Est-ce que les saillies mêmes de ma demeure, qui en font partie intégrante depuis qu'elle existe et qui ne pourraient venir à disparaître sans bouleverser le plan ou altérer le caractère de la construction, ne déterminent pas, lorsque celle-ci remonte à une époque reculée, les limites de la voie publique?

Cela est d'autant plus vraisemblable que, de tout temps, les magistrats ont dû veiller à l'intégrité de cette voie et que, certes, ils n'auraient pas autorisé, même par tolérance et à titre précaire, des ouvrages en saillie destinés à durer aussi longtemps que la maison elle-même.

D'un autre côté, est-il admissible que le particulier aurait bâti comme nous supposons qu'il l'a fait, s'il n'avait pas eu la garantie et la certitude que sa construction n'aurait pas dû être remaniée dans la suite au gré de l'administration? A-t-il pu avoir le soupçon qu'il arriverait un jour où celle-ci, pour faciliter la circulation, l'aurait contraint à faire disparaître l'escalier qui faisait peut-être l'ornement de sa façade? Qu'elle l'obligerait à fermer des entrées d'une cave inaccessible par l'intérieur de la maison et constituant une habitation séparée? Que l'administration verrait dans le pavillon, le balcon, le perron ou les colonnes formant avant-corps et faisant partie intégrante de l'immeuble, un empiétement sur le sol de la rue?

Est-ce que l'on peut concevoir qu'un propriétaire serait assez peu soucieux de ses intérêts pour bâtir dans ces conditions, sous la menace perpétuelle de devoir remanier dans l'avenir son immeuble de fond en comble à la première réquisition de l'administration?

A quelque point de vue que l'on se place, on aboutit donc invinciblement à cette conclusion que l'administration n'a pas le droit, sous prétexte d'empiétement sur le sol de la voie publique, de contraindre un propriétaire, sans l'indemniser, à transformer un immeuble dont la construction remonte aux siècles passés.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Theyssens.

8 janvier 1901.

CONCESSION. — CHEMIN DE FER. — RACCORDEMENT PRIVÉ. — RACHAT DE LA CONCESSION. — PÉAGES.

Le concessionnaire d'un chemin de fer ne fait qu'user de la concession suivant sa destination, en autorisant à son tour, dans les conditions prévues par l'acte de concession, un industriel riverain à établir, même sur le domaine public, une voie de raccordement à ce chemin de fer.

A la différence de l'expiration de la concession, son rachat conventionnellement consenti n'a pas pour effet de faire tomber la convention relative à un pareil raccordement, convention dont l'Etat rachetant la concession peut être tenu en vertu d'une clause particulière de l'acte de rachat.

Les taxes à percevoir à charge de l'industriel raccordé pour les transports effectués d'une gare privée à une station publique et empruntant partiellement la voie du chemin de fer public, font l'objet de conventions privées, dans la conclusion desquelles le pouvoir concédant n'a pas à intervenir.

(LA SOCIÉTÉ PIERRE REGOUT ET Cie EN LIQUIDATION ET LA SOCIÉTÉ ANONYME LE SPHINX C. L'ÉTAT BELGE ET LA SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER D'ANVERS ET ROTTERDAM ET LA SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER DE L'EST BELGE, TOUTES DEUX EN LIQUIDATION.)

Le 15 mars 1900, la première chambre du Tribunal civil de Bruxelles avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que les causes inscrites au rôle général sous les nos 251 et 1870 sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

« I. Sur la demande principale :

« *a*) Quant à la fin de non-recevoir proposée par la partie de Me Thiéry :

« Attendu que la société demanderesse a un intérêt né et actuel à produire en justice l'action qu'elle a dirigée contre les parties défenderesses ; qu'il n'est pas nécessaire qu'elle ait déjà effectivement subi quelque préjudice ; qu'il suffit que les droits qu'elle prétend soient contestés — comme dans l'espèce — et qu'elle se trouve en présence d'un danger imminent pour que les tribunaux puissent intervenir et trancher le litige ;

« *b*) Au fond :

« Attendu que vainement la société demanderesse prétend que le défendeur, partie Thiéry, avait l'obligation d'imposer à l'Etat belge la continuation de la convention verbale intervenue entre eux le 1er octobre 1874 ; que la dite convention verbale devait avoir la même durée que la concession du chemin de fer de Hasselt-Maestricht-Aix-la-Chapelle et que le sieur Regout n'en devait obtenir la continuation qu'en cas de cession ultérieure à un autre concessionnaire des droits d'exploitant du Grand-Central belge ;

« Attendu que la concession du chemin de fer Hasselt-Maestricht-Aix-la-Chapelle a pris fin à la date de la convention-loi des 10 février 1897-18 avril 1898 ; que, par cette convention, le Grand-Central n'a nullement cédé ses droits d'exploitant à un autre concessionnaire ; qu'il a accepté et subi l'application de l'une des clauses de l'acte de concession ; qu'il a abandonné non seulement ses droits d'exploitant, mais son titre même et ses droits de concessionnaire ;

« Attendu qu'en soutenant que Regout devait en toute hypothèse jouir du bénéfice de la convention verbale prérappelée jusqu'en 1943, la société demanderesse méconnaît manifestement la stipulation en vertu de laquelle la durée de la concession déterminait la durée des avantages accordés au sieur Regout ;

« Attendu qu'en sa qualité de concessionnaire, le Grand-Central possédait uniquement les droits lui reconnus par l'acte de concession ; qu'en vertu de celui-ci, il pouvait et devait même consentir les raccordements privés qui lui seraient demandés, mais qu'il n'était nullement autorisé à concéder des péages autres que ceux prévus aux tarifs admis par le concédant ; qu'en supposant qu'il ne lui fût pas interdit d'accorder, durant la concession, des dégrèvements de taxe, encore ne pourrait-on soutenir qu'il avait la faculté, ce faisant, de lier le concédant pour le temps où la concession n'existerait plus ; que pour qu'il en pût être ainsi, il faudrait dans l'acte de concession une stipulation expresse qui ne s'y rencontre point ; tout au moins faudrait-il, de la part du concédant, une intervention au contrat verbal du 1er octobre 1874 ou encore une approbation du dit contrat, ce qui ne se rencontre pas davantage ; que, faute de ce, le concédant, mettant fin à la concession, reprend la plénitude de ses droits et ne peut être engagé par les agissements du concessionnaire ;

« Attendu qu'en signalant, lors du rachat, la convention verbale litigieuse à son cocontractant, le Grand-Central belge n'a pu modifier les effets des stipulations avenues entre lui et le sieur Regout ;

« Attendu qu'il est également sans relevance que les parties à la convention verbale du 1er octobre 1874 aient prévu ou non l'éventualité du rachat anticipé ; qu'il est certain que, nonobstant toutes conventions contraires, les parties n'auraient pu, en dehors des conditions mentionnées ci-dessus, engager le concédant pour le temps où la concession aurait pris fin ;

« II. Sur la demande en garantie dirigée par la partie Thiéry contre la partie Descamps :

« Attendu que cette demande advient sans objet ; que les frais y afférents ne peuvent cependant être mis à charge du Grand-Central belge, celui-ci ayant un légitime intérêt à agir ainsi qu'il l'a fait en présence des agissements de la société demanderesse ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. DE HOON, substitut du procureur du roi, joignant les causes inscrites au rôle général *sub* nis 251 et 1870, et donnant acte à Me Clerbaut de ce qu'il déclare se constituer pour la société demanderesse en remplacement de Me Culus, démissionnaire, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, déclare la dite société recevable mais non fondée en son action, l'en déboute et la condamne aux dépens tant de la demande principale que de la demande en garantie... » (Du 15 mars 1900.)

Appel par les sociétés Regout et le Sphinx.

Devant la Cour, M. l'avocat général SERVAIS a donné son avis en ces termes :

Les usines des sociétés appelantes sont établies à Maestricht (Pays-Bas), à proximité de la gare de cette ville, le long de la ligne de chemin de fer de Hasselt à Maestricht.

Le 1er octobre 1874, entre M. Pierre Regout, aux droits duquel se trouvent les sociétés appelantes, et l'administration du chemin de fer Grand-Central belge, exploitante de la dite ligne ferrée, en vertu d'accords intervenus entre elle et la société de chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht alors concessionnaire, il est intervenu une convention, modifiée le 5 janvier 1878 quant à la quotité de la redevance stipulée, convention relative à l'installation d'une gare privée desservant les usines des sociétés appelantes et d'un raccordement reliant, en empruntant pour une part la voie ferrée concédée, cette gare privée à la gare publique de Maestricht.

En vertu d'une convention du 10 février 1897, ayant rétroactivement effet à la date du 1er janvier 1897, et approuvée par la loi du 16 avril 1898, l'Etat belge a racheté aux sociétés intimées, dont l'acte a été ratifié par la société du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht, la concession de ce chemin de fer, y compris l'embranchement de Maestricht à Hasselt, et s'est chargé de son exploitation.

Par une convention du 23 avril 1897, approuvée par la loi belge précitée et par une loi hollandaise du 2 avril 1898, et déclarée rétroactivement exécutoire à partir du 1er janvier 1897, l'Etat néerlandais a autorisé l'Etat belge à racheter la concession de la ligne d'Aix-la-Chapelle à Maestricht (y compris l'embranchement vers Hasselt), située sur le territoire néerlandais et l'Etat belge a cédé cette ligne sur territoire néerlandais à l'Etat néerlandais. Celui-ci, par une convention du 29 octobre 1897, approuvée également par la loi du 2 avril 1898, a concédé l'exploitation de la ligne à la Maatschappij tot Exploitatie van staatspoorwegen.

Le procès, tel que le présentent les conclusions des parties devant la cour, offre à juger les deux questions suivantes :

1° Les actes divers qui ont transféré l'exploitation de la ligne, sur le territoire néerlandais, d'Aix-la-Chapelle à Maestricht, y compris l'embranchement vers Hasselt, du Grand-Central à la Maatschappij tot Exploitatie van staatspoorwegen, ont-ils eu pour effet de faire cesser entre les parties contractantes (Grand-Central, représenté par les sociétés intimées, et Pierre Regout, représenté par les sociétés appelantes) la force obligatoire de la convention des 1er octobre 1874 et 5 janvier 1878?

2° L'Etat est-il tenu vis-à-vis du Grand-Central de procurer aux sociétés appelantes la continuation de l'exécution de cette convention, et à le garantir du dommage que lui causerait le refus de la continuation de cette exécution ?

I. *Le transfert de l'exploitation de la ligne à laquelle sont raccordées les usines Regout, du Grand-Central à la Maatschappij tot Exploitatie van staatspoorwegen, a-t-il aboli la force exécutoire de la convention de raccordement?*

Cette question doit se résoudre par l'interprétation de l'art. 19 de cette convention, ainsi conçu :

« La présente convention aura la même durée que la concession « du chemin de fer auquel la gare à construire sera raccordée ; « en outre, l'administration du Grand-Central belge s'engage à en « faire obtenir la continuation, aux mêmes conditions, à M. Re- « gout, en cas de cession ultérieure à un autre concessionnaire « de ses droits actuels d'exploitant du susdit chemin de fer. »

La concession est un acte de la puissance publique, agissant non comme propriétaire, mais comme directrice suprême des intérêts généraux dont elle a la garde, par lequel elle dispose temporairement, au profit d'une personne déterminée, du domaine public, conformément à sa destination.

La concession prend fin par l'expiration du terme fixé, par la déchéance si le concessionnaire n'exécute pas ses obligations, par la reprise ou rachat si le pouvoir concédant juge devoir la faire cesser.

Le concessionnaire ne peut ni grever le domaine concédé d'aucun droit réel (ce qui va sans dire, puisqu'il n'en a pas lui-même), ni vinculer ou engager d'aucune façon le pouvoir concédant, dont l'autonomie pour la surintendance du domaine public est et doit rester absolue.

Mais le concessionnaire a le droit d'user de la chose concédée conformément à la destination concédée et de faire tous les actes qui réalisent cette destination ou s'y rattachent directement, fussent-ils même accessoires, et pourvu que par là il ne porte aucune atteinte à l'autonomie absolue du concédant (Voy. sur ces questions : GIRON, *Dictionnaire de droit administratif et de droit public*, V° *Concession* et les arrêts cités ; Aix, 15 février 1882, SIREY, 1882, II, 169 ; cass. fr., 19 décembre 1882, DALLOZ, Pér., 1883, I, 57 ; SIREY, 1884, I, 433 et le rapport de M. FERAND GIRAUD ; les notes des recueils sous ces deux arrêts; BÉDARRIDE, *Chemins de fer*, 3e édit., t. I, p. 12, n° 10).

L'établissement des raccordements privés, autorisé d'ailleurs dans notre espèce par l'article 44 de l'octroi de la concession hollandaise du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht, est un acte accessoire se rattachant directement à l'œuvre de transport, objet de la concession.

La société concessionnaire a donc pu valablement traiter à ce sujet.

Elle n'aurait pu s'engager à procurer l'exécution du traité par le pouvoir concédant, parce qu'il est juridiquement impossible que celui-ci soit, dans sa surintendance du domaine public, lié par une obligation quelconque entravant son autonomie : *Impossibilium nulla fit obligatio* (PLANIOL, *Droit civil*, t. II, n° 1047).

Aussi n'est-ce pas ce qui a eu lieu dans l'espèce.

Le Grand-Central s'est borné à promettre que la convention durerait autant que la concession et qu'en outre il en procurerait la continuation aux mêmes conditions, non par le pouvoir concédant, mais par la personne privée qui, après lui-même, deviendrait concessionnaire de ses droits actuels d'exploitation.

Il n'y a là qu'une convention de pur droit privé, entre deux personnes privées, formant leur loi, et ne mettant en jeu aucun des principes de droit public qui régissent les concessions.

Le jugement dont appel insiste sur ces mots : « La... conven- « tion aura la même durée que la concession... ». La concession, disent les premiers juges, « a pris fin à la date de la convention- « loi des 10 février 1897-18 avril 1898; ... par cette conven- « tion le Grand-Central a accepté et subi l'application de l'une « des clauses de l'acte de concession; il a abandonné non seule- « ment ses droits d'exploitant, mais son titre même de conces- « sionnaire... »

Qu'importe ?

Que le Grand-Central, personne privée, ait pu valablement, par une convention de droit privé, comportant une obligation de faire, de pur droit privé, s'engager et se lier, même pour une époque où il aurait cessé d'être concessionnaire (c'est d'ailleurs la Société d'Aix-la-Chapelle à Maestricht qui l'était) ou exploitant du chemin de fer, nul ne le peut contester.

L'a-t-il fait ?

Les mots : « La même durée que la concession », ont-ils le sens de la durée normale, prévue à l'acte de concession, déterminée par la seule expiration du terme, à l'exclusion de la durée exceptionnellement diminuée par l'application d'une déchéance ou par l'exercice du droit de reprise anticipée ?

La réponse n'est pas douteuse, si l'on se rappelle, d'une part, que la puissance même du faisceau de sociétés de chemin de fer, constitué sous le nom de Grand-Central, la valeur exceptionnelle de ses lignes, l'état du réseau ferré belge à ce moment, devaient écarter en 1874 et en 1878, de la pensée des parties, l'idée de ces éventualités exceptionnelles de déchéance et de reprise anticipée ; que, d'autre part, Regout, consentant à ce moment une dépense importante pour l'installation de sa gare et de son raccordement, entendait obtenir, comme le Grand-Central entendait lui attribuer en rémunération de cette dépense, qui dans leur pensée commune ne devait être qu'une avance, des avantages pécuniaires certains, tandis qu'ils auraient été purement aléatoires si leur cessation avait été subordonnée à cette déchéance ou à cette reprise anticipée; si enfin on lit attentivement le texte de l'article litigieux qui — prévoyant expressément *in fine* l'hypothèse, qui est nôtre, où la concession de la Société d'Aix-la-Chapelle à Maestricht, et par conséquent du Grand-Central, ayant fait anticipativement, c'est-à-dire avant l'arrivée du terme normal, place à une autre concession — stipule qu'en outre, dans ce cas, le Grand-Central s'engage à obtenir de cet autre concessionnaire, personne privée comme lui, la continuation, aux mêmes conditions, à M. Regout, des avantages stipulés.

Il n'y a certes aucune impossibilité juridique absolue à ce que le Grand-Central obtienne aujourd'hui de la Maatschappij tot Explotatie van staatspoorwegen cette continuation. (Comp. PLANIOL, *loc. cit.*)

L'obligation du Grand-Central subsiste donc entière, et il doit succomber vis-à-vis des sociétés appelantes.

II. Le Grand-Central (ou les deux sociétés intimées qui le constituent) doit-il en revanche triompher dans l'appel en garantie qu'il dirige contre l'Etat? En d'autres termes, *l'Etat est-il tenu vis-à-vis du Grand-Central de procurer aux sociétés appelantes l'exécution de la convention de* 1874-1878 et de le garantir des condamnations que, à défaut de cette continuation, les sociétés appelantes obtiendraient contre lui ?

Ce point du litige défère à votre examen l'article V de la convention précitée, du 10 février 1897, entre l'Etat et les sociétés intimées, ainsi conçu :

« L'Etat belge sera tenu pour l'avenir, notamment envers les « gouvernements étrangers, de toutes les charges quelconques du « réseau cédé, ainsi que de l'exécution de toutes les conventions « du Grand-Central belge concernant les relations de service, « pour autant que ces conventions aient été conclues conformé- « ment aux dispositions légales en vigueur. »

On est d'accord que la convention Regout est de l'espèce de celles visées par ce texte, qu'avant la signature du contrat du 10 février 1897, elle a été, comme telle, communiquée à l'Etat par le Grand-Central ; mais l'Etat soutient qu'elle est exclue de la garantie stipulée par l'article V, parce qu'elle n'a pas été conclue conformément aux dispositions légales en vigueur.

C'est, dit-il, un traité particulier sur les péages, une modification aux tarifs d'exploitation ; dès lors, aux termes des dispositions des articles 23 de la loi hollandaise du 21 août 1859 et des articles 28 à 32 de celle du 9 avril 1875, absolument analogue aux articles 11, 13, 14 et 15 de notre loi belge actuelle sur le contrat de transport, du 25 août 1891, elle eût dû être soumise à l'approbation du gouvernement néerlandais, en sus de celle qu'a reçue du ministre de l'intérieur néerlandais, le plan du raccordement dont l'installation faisait son objet.

Il est exact que, dans la législation néerlandaise, comme dans la nôtre, comme dans celle de la France, les péages ou tarifs sur les lignes concédées ne peuvent être établis et les traités particuliers sur les péages (quand ces traités sont permis) ne peuvent être conclus sans l'autorisation gouvernementale.

La sauvegarde qui s'impose à l'Etat, des intérêts généraux en jeu dans l'exploitation d'un chemin de fer ouvert au public et concédé à une compagnie privée, commande, en effet, au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le monopole conféré à cette compagnie ne devienne pas dans sa main un moyen de léser ces intérêts généraux par des actes de favoritisme injustifiés. (BÉDARRIDE, *Chemin de fer*, 3e éd., t. I, p. 16, n° 14, *ad fine*.)

Ce but des dispositions légales trace leurs limites conformes d'ailleurs à celles qu'établit le texte de ces dispositions.

Ce que l'autorisation gouvernementale sauvegarde et régit, c'est l'exploitation concédée, l'exploitation du service public de transport des personnes ou des choses, en vue desquelles le chemin de fer a été concédé (comp. art. 11 de la loi belge sur le contrat de transport). Accessoirement, comme complément de ce service public, le concessionnaire peut faire certains actes ressor-

tissant uniquement de son activité de personne privée, donnant lieu à des contrats privés qu'il conclut avec certaines personnes privées, comme par exemple l'installation, dans une gare, d'un hôtel, ou celle d'un bureau de fournitures pour le personnel ouvrier du chemin de fer (cass. fr., 19 décembre 1882, cité; Paris, 14 novembre 1864, cité dans le rapport de M. FERAND-GIRAUD avant le dit arrêt de cassation).

Ces actes accessoires ne sont pas des actes d'exploitation de la concession; les traités dont ils sont l'objet ne sont pas des traités sur les tarifs; ils ne sont pas soumis à l'approbation gouvernementale en vertu du texte qui y astreint les tarifs (LYON-CAEN, sous Aix, 15 février 1882, SIREY, 1882, II, 169, et sous cass. fr., 19 décembre 1882, SIREY, 1884, I, 433, et l'arrêt d'Aix lui-même); ils n'y peuvent être sujets qu'en vertu d'un texte spécial, tel que celui de l'article 62 du cahier des charges français pour l'exploitation des chemins de fer concédés, soumettant à une approbation gouvernementale les conventions relatives à l'établissement de raccordements privés (Cass. fr., 4 mars 1890, PAS. FR., 1891, 1140; SIREY, 1891, I, 473), texte qui n'a d'ailleurs aucune disposition correspondante dans la législation néerlandaise invoquée.

Les tarifs des chemins de fer sont des livrets indiquant méthodiquement les péages perçus par le concessionnaire; les péages ou taxes sont la redevance, participant du caractère d'un impôt, perçue en rémunération du service public rendu par le concessionnaire en vertu de sa concession.

La convention par laquelle un particulier règle avec une compagnie de chemin de fer le prix de son logement dans l'hôtel installé par cette compagnie (Cass. fr., 19 décembre 1882), ou la rémunération qu'il aura à lui payer en échange du service privé que constituent l'installation et l'exploitation d'un raccordement privé (Cass. fr., 4 mars 1890), ont exclusivement le caractère de conventions de droit privé, et les prix ou rémunérations stipulés ne sont pas des péages (comp. Liége, 3 novembre 1884, BELG. JUD., 1885, col. 1453 et Bruxelles, 17 janvier 1893, BELG. JUD., 1894, col. 1205, qui paraissent s'appliquer à des cas où la redevanee à exiger pour l'installation de raccordement était tarifée directement ou indirectement par l'acte de concession, circonstance qui n'existe pas dans le procès actuel).

En l'absence de textes spéciaux — qui font défaut dans notre espèce — l'homologation ou l'autorisation gouvernementale ne sont pas plus nécessaires pour le traité qui fixe la redevance d'un raccordement privé que pour la convention qui fixe le prix de logement d'un voyageur dans l'hôtel installé par une compagnie de chemin de fer.

La circonstance que, comme dans notre cas, le raccordement emprunte une partie de la voie publique et que la traction promise par la convention de raccordement et rémunérée par la redevance stipulée s'effectue en partie sur une portion du réseau ferré affecté au service public, ne transforme pas le service privé qu'est cette traction en un service public, ne dénature pas le caractère de la convention, ni celui de la redevance, pas plus que la circonstance que l'hôtel installé par une compagnie dans une de ses gares est construit sur le domaine public et que son accès est commun à la gare affectée au service public, ne transforme le service d'aubergiste de la compagnie en un service public et ne dénature la convention avenant entre elle et ceux qu'elle loge, ou la rémunération qu'ils lui payent.

Ces circonstances imposent à la compagnie l'obligation d'obtenir pour l'édification de l'hôtel, pour la construction et l'installation du raccordement, l'approbation de leurs plans par le ministre compétent; elles ne soumettent à aucune tutelle gouvernementale la liberté des conventions relatives à la mise en œuvre de cet hôtel ou de ce raccordement, et à la rémunération des services privés que constitue cette mise en œuvre.

Dans l'espèce, le plan du raccordement Regout et de toute son installation a été dûment approuvé par le ministre de l'intérieur néerlandais; de par son octroi de concession, la compagnie concessionnaire, aux droits de laquelle s'est trouvé le Grand-Central, avait, ainsi que je l'ai rappelé, le droit d'user, dans ces conditions et à ces fins, du domaine public concédé; à tous les points de vue donc, la régularité du contrat Regout paraît manifeste, et l'article V de la convention de 1897 avec l'Etat apparaît comme l'exécution loyale par le Grand-Central de l'article 19 du dit contrat.

L'Etat, par suite d'un oubli, a-t-on affirmé en son nom à votre barre, a négligé d'insérer dans sa convention avec l'Etat néerlandais une clause analogue à cet article V. Ni les sociétés appelantes, ni les sociétés intimées ne doivent pâtir d'une négligence qu'elles n'ont pas commise, et l'appel en garantie dirigé contre l'Etat doit être accueilli.

Nous concluons à la réformation du jugement dont appel.

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Attendu qu'il a été verbalement convenu le 1er octobre 1874 entre la Société du chemin de fer Grand-Central belge et Pierre Regout, auteur de l'appelante :

« 1° Que les établissements de ce dernier seraient reliés, par la construction à ses frais d'une gare et de voies de raccordement, à la ligne de Hasselt à Maestricht;

« 2° Que, pour les transports de ses usines à la station de Wyk (Maestricht) et vice versa, il payerait un supplément de taxe, qui fut modifié de commun accord le 5 janvier 1878;

« 3° Que « cette convention aurait la même durée que la con-« cession du chemin de fer et que le Grand-Central s'engageait « en outre à en faire obtenir la continuation aux mêmes condi-« tions à Regout, en cas de cession à un autre concessionnaire « de ses droits d'exploitant du dit chemin de fer »;

« Attendu que l'Etat belge connaissait ces arrangements lorsque, reprenant le 10 février 1897 les lignes exploitées par le Grand-Central belge, il a reconnu être tenu pour l'avenir de toutes les charges quelconques du réseau cédé et de l'exécution de toutes les conventions du Grand-Central belge concernant les relations de service, pour autant que ces conventions aient été conclues conformément aux dispositions légales en vigueur;

« Mais qu'ayant cédé le 23 avril 1897 la partie néerlandaise de la ligne au gouvernement néerlandais qui en a, le 29 octobre suivant, concédé l'exploitation à la Société d'Exploitation des chemins de fer, l'Etat belge a oublié de comprendre les conditions accordées à Regout parmi les charges incombant au concessionnaire qui refuse de les respecter;

« Attendu que le Grand-Central soutient n'avoir garanti le maintien de ces conditions à Regout que pour le cas de cession à un autre concessionnaire; que l'Etat n'est pas un concessionnaire, puisqu'en rachetant le chemin de fer il met fin au droit qu'il avait concédé de percevoir des péages sur le domaine public et reprend sa chose libre de toutes charges;

« Mais attendu que Regout ayant supporté tous les frais d'installation du raccordement, le supplément de taxe à payer pour ses transports devait être calculé de façon à les amortir dans un délai que les parties ont clairement déterminé en disant, en termes ne prêtant à aucune équivoque, que « leur convention « aurait la même durée que la concession du chemin de fer »;

« Que le Grand-Central, qui avait repris l'exploitation du concessionnaire primitif, s'engagea, en outre, pour le cas où il la céderait à un tiers, à faire obtenir les mêmes conditions au nouveau « concessionnaire »; que si ce dernier mot est impropre, le Grand-Central n'aurait pu, sans mauvaise foi, l'employer intentionnellement pour exclure le cas de cession à l'Etat;

« Que, loin d'interpréter la convention en ce sens, il a eu soin de signaler ces conventions parmi celles que l'Etat serait tenu d'exécuter;

« Attendu que le gouvernement belge avait du reste repris au Grand-Central la ligne de Hasselt à Maestricht dès le 10 février 1897; que si deux mois après le gouvernement hollandais, dont émanait la concession de ce chemin de fer, a consenti à ce que le gouvernement belge la rachetât, il n'a pas exercé lui-même la faculté de rachat que lui réservait l'article 54 de l'acte de concession; que ce n'est pas même aux conditions indiquées par cet article, mais moyennant un prix à convenir de commun accord, que le gouvernement belge devait ensuite lui céder la partie de la ligne située sur le territoire des Pays-Bas; que la cession par le Grand-Central était donc une vente volontaire, et qu'en traitant avec lui, l'Etat belge n'agissait ni personnellement ni par délégation comme pouvoir concédant, mais comme exploitant de chemin de fer et comme tout autre concessionnaire;

« Attendu, au surplus, que l'art. 44 de l'acte de concession permettait à qui que ce soit d'établir, avec l'autorisation du gouvernement, des voies latérales en dehors du chemin de fer;

« Que le Grand-Central n'a donc fait qu'user de la ligne concédée, suivant sa destination, en concédant à Regout un raccordement pour la durée de la concession;

« Que si de telles charges ne peuvent survivre à la concession, l'Etat ne peut réduire le terme pour lequel il a octroyé celle-ci qu'en rachetant, comme le dit l'art. 54, le chemin de fer;

« Que c'est comme condition de cette reprise anticipée que l'Etat, qui connaissait ces conventions, s'est engagé à les exécuter; qu'en acceptant une charge qui devait du reste diminuer le prix du rachat, il a reconnu que le Grand-Central avait le droit de l'établir et de la lui imposer; que si, en recédant la ligne au gouvernement néerlandais, il a négligé de lui transmettre son obligation, il ne peut, pour échapper aux conséquences de sa faute, se soustraire à un engagement qu'il a librement contracté;

« Attendu que l'Etat soutient que les taxes litigieuses dérogeant au tarif général du 1er mars 1893 et n'ayant pas été approuvées

par le gouvernement néerlandais comme le prescrivent l'art. 34 du cahier des charges de la concession, approuvé par arrêté royal du 30 juillet 1853 et les art. 28 et suivants de la loi du 9 avril 1875, les conventions faites avec Regout n'ont pas été conclues conformément aux dispositions légales en vigueur, ainsi que l'exige, pour que l'Etat en soit tenu, l'acte de concession du Grand-Central ;

« Mais attendu que la première convention conclue le 1er octobre 1874 ne peut être régie par la loi postérieure du 9 avril 1875 ni aucune des deux par le tarif de 1893 ;

« Que l'arrêté du ministre de l'intérieur néerlandais du 22 décembre 1874 autorisant le raccordement, se réfère uniquement aux articles 44 et suivants du cahier des charges de la concession qui en subordonnent l'établissement à cette autorisation, et non à l'article 34, aux termes duquel tous changements apportés aux tarifs doivent être approuvés par arrêté du même ministre ;

« Attendu que cette disposition, basée, comme l'article 28 de la loi du 9 avril 1875, sur l'intérêt général et le principe de l'égalité, ne vise que les tarifs applicables au public dont, par cette approbation, ils deviennent la loi, et qui doivent être publiés avant leur mise en vigueur ;

« Que ces tarifs indiquent les péages, uniformes pour tous, dus pour le transport sur la voie, ouverte à tous, d'une station à une autre ; mais que le supplément à percevoir d'une gare privée, qui n'est plus accessible au public, à une station publique, devant être calculé non seulement d'après le trajet parcouru sur la ligne du chemin de fer, mais aussi d'après les frais d'installation et d'entretien du raccordement et les avantages qu'en retirent le concessionnaire et celui qui l'a obtenu, doit rester personnel à celui-ci ;

« Que s'il est juste d'accorder un tarif réduit à Regout qui en a payé tous les frais, le public qui n'y a pas participé n'a pas droit d'en bénéficier ;

« Qu'aussi la convention réservait expressément aux parties la jouissance exclusive des voies de raccordement, sauf à convenir entre elles des conditions auxquelles d'autres pourraient y être admis ;

« Que le tarif officiel énonce que les expéditions de provenance ou en destination des fabriques Regout sont soumises aux taxes fixées pour la station de Maestricht et indique tous les raccordements sans en régler les taxes ; que si le gouvernement l'a homologué, c'est que ces taxes, n'entrant pas dans le cadre du tarif destiné au public, font l'objet de conventions privées entre le concessionnaire et le raccordé, qui n'intéressent que les contractants et auxquelles l'Etat concédant n'a pas à intervenir;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique l'avis conforme de M. l'avocat général SERVAIS, met le jugement dont appel à néant en tant qu'il a débouté l'appelante de son action ; émendant, dit pour droit que le Grand-Central belge était tenu de transmettre et a transmis à l'Etat belge les obligations qu'il a contractées le 1er octobre 1874 et le 5 janvier 1878 vis-à-vis de l'auteur de l'appelante; que l'Etat est tenu d'indemniser le Grand-Central belge de toutes les condamnations en principal, intérêts et frais qui seraient prononcées contre lui au profit de l'appelante; admet l'appelante à libeller par état les dommages-intérêts résultant de l'inexécution de ces obligations; condamne l'Etat aux dépens des deux instances... » (Du 8 janvier 1901. — Plaid. MMes DELACROIX, ANDRÉ et DESPRET.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Casier.

14 mai 1901.

PROCÉDURE PÉNALE. — CRIME. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — CORRECTIONNALISATION. — ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL. — DÉFAUT D'UNANIMITÉ. — NULLITÉ.

En matière de crime passible de la reclusion, si la chambre du conseil, en constatant l'existence de circonstances atténuantes, peut renvoyer le prévenu devant le tribunal correctionnel, néanmoins ce renvoi est nul s'il ne résulte pas de l'ordonnance qu'elle a été rendue à l'unanimité.

(LE PROCUREUR DU ROI A COURTRAI C. THIBAU.)

ARRÊT. — « Vu la demande en règlement de juges formée par le procureur du roi près le tribunal de 1re instance séant à Courtrai ;

« Attendu que la chambre du conseil du dit tribunal, par ordonnance en date du 24 décembre 1900, a renvoyé Joseph Thibau, âgé de 31 ans, négociant domicilié à Roulers devant le tribunal correctionnel du même siège, comme prévenu d'avoir, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire : *a)* commis un faux en écritures de commerce par addition ou altération d'une acceptation inscrite sur un papier d'effets de commerce, et par la fabrication d'une lettre de change tracée sur le dit papier en regard de l'acceptation falsifiée, depuis moins de trois ans; *b)* fait usage des dites acceptation falsifiée et fausse traite depuis moins de trois ans, notamment le 8 septembre 1900, le tout au préjudice de François Leclercq, à Roulers ou ailleurs, en Belgique ;

« Attendu que, par jugement du 12 mars 1901, le tribunal s'est déclaré incompétent pour statuer sur la prévention dont il était saisi par l'ordonnance précitée ;

« Attendu que ces deux décisions sont passées en force de chose jugée et que de leur contrariété il naît un conflit de juridictions qui entrave le cours de la justice, et qu'il y a donc lieu à règlement de juges ;

« Attendu que les faits de faux en écritures et d'usage de pièces fausses, qui font l'objet de la prévention libellée ci-dessus, sont punissables, aux termes des articles 196 et 197 du code pénal, de la peine de la reclusion ;

« Attendu que si la chambre du conseil peut, en constatant l'existence de circonstances atténuantes, renvoyer le prévenu d'un crime passible de la reclusion devant le tribunal correctionnel, ce renvoi, d'après l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867, doit être prononcé à l'unanimité ;

« Attendu que l'ordonnance du 24 décembre 1900 précitée a omis de constater cette unanimité ; que, par suite, elle a contrevenu à l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 et n'a pu valablement saisir la juridiction correctionnelle ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN WERVEKE et sur les conclusions conformes de M. JANSSENS, avocat général, réglant de juges et sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil précitée, laquelle est déclarée nulle et non avenue ; renvoie l'affaire devant le juge d'instruction de l'arrondissement d'Ypres, pour y être procédé comme de droit... » (Du 14 mai 1901.)

DÉCISIONS

du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats du Barreau DE BRUXELLES

Séance du 14 octobre 1901.

AVOCAT. — PROCÉDÉS CRITIQUÉS. — JURIDICTION INCOMPÉTENTE. CONSEIL DE DISCIPLINE.

L'avocat qui croit avoir à se plaindre des procédés d'un confrère, a tort de porter l'incident à la connaissance d'une juridiction non instituée pour en connaître, et de livrer ainsi à la publicité de l'audience un conflit que l'intervention du Bâtonnier ou du Conseil suffit le plus souvent à apaiser.

Ce procédé est surtout regrettable lorsque le fait ainsi révélé et discuté ne peut apporter aucune lumière au débat, et n'a d'autre résultat que de greffer une question professionnelle entre les conseils sur une discussion d'intérêts privés entre leurs clients.

AVOCAT. — DOCUMENTS OFFICIELS. — RECHERCHES. — PONCTUALITÉ. — RETARD POSSIBLE. — JUSTIFICATION.

On ne peut exiger d'un avocat une ponctualité commerciale.

Si les intéressés, plutôt que de s'adresser à une agence commercialement organisée, chargent un avocat de recherches à faire parmi des documents officiels, ils doivent s'attendre à ce que les multiples devoirs professionnels qu'a à remplir personnellement celui-ci, souvent à l'improviste, causent quelque retard à l'accomplissement de la mission qu'ils lui confient ; il leur appartient de juger si les garanties que leur offrent l'honorabilité et le savoir d'un avocat, compensent l'inconvénient de ce retard possible.

AVOCAT. — MINISTÈRE NON OBLIGATOIRE. — LIBERTÉ DE LA PROFESSION.

En règle générale, l'avocat n'est nullement obligé de prêter ni de continuer son ministère à qui que ce soit ; il exerce librement sa profession sous la seule impulsion de sa conscience, sauf le contrôle des autorités disciplinaires.

Bruxelles.— Alliance Typographique, rue aux Choux, 49.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE ..... 25 francs.
ETRANGER ..... 30 »

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

SOMMAIRE

Association des juristes néerlandais. — 31e Congrès.

Cour de cassation de Belgique (1re ch.). — Contrat; Interprétation; Appréciation souveraine.

Cour d'appel de Gand (1re ch.). — Expropriation pour utilité publique; Locataire; Droit espéré; Indemnité; Mineur sous tutelle; Consignation; Excès de pouvoir.

Cour d'appel de Gand (1re ch.). — Expropriation pour utilité publique; Mineur sous tutelle; Consignation; Compétence territoriale; Dépens; Appel.

Cour d'appel de Gand (1re ch.). — Notaire; Inventaire; Responsabilité; Père administrateur; Mineur.

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.). — Séparation de biens judiciaire; Capacité de la femme; Article 1449 du code civil; Deniers disponibles; Achat d'un immeuble par la femme sans autorisation; Validité de cet achat.

Cour de cassation de Belgique (2e ch.). — Cassation en matière répressive; Décision admettant une constitution de partie civile; Pourvoi; Non-recevabilité.

Revue bibliographique.

Association des Juristes Néerlandais

31e CONGRÈS

Le 31e Congrès des juristes néerlandais a eu lieu les 28 et 29 juin dernier, à Leeuwarden, sous la présidence de M. L.-U. DE SITTER, président de la cour d'Arnhem, remplaçant M. A.-A. DE PINTO, conseiller à la Haute-Cour, empêché par un deuil de famille. M. le ministre de la justice s'était fait excuser.

I. La première question à l'ordre du jour était la suivante :

En cas de désaccord sur la livraison d'objets mobiliers vendus, comment les droits et les obligations de l'acheteur et du vendeur doivent-ils être réglés ?

Cette question avait fait l'objet de deux savants et judicieux rapports, l'un de M. J. ROMBACH, avocat à Rotterdam, l'autre de M. J. LIMBURG, avocat à La Haye, imprimés et distribués quelques temps auparavant à tous les membres de l'Association.

Outre les deux rapporteurs, M. SEERP GRATAMA, juge à Rotterdam, M. J.-A. LEVY, avocat à Amsterdam, MM. SMIT et B.-C.-J. LODER, avocats à Rotterdam, ont pris part aux débats.

M. SMIT dit que selon les rapporteurs, il y a lieu de modifier la loi, qui présente des lacunes : celles-ci, actuellement, seraient comblées par la jurisprudence. L'orateur estime que la jurisprudence ne joue pas ce rôle : elle se borne à déduire de la loi les conséquences que celle-ci comporte selon l'équité et la bonne foi.

Une réglementation, dit-il, ne serait pas sans dangers. Il faut avoir égard à la volonté tacite des parties et tenir compte de l'usage, même d'un usage qui n'existe qu'entre les parties.

Les autres orateurs étaient d'accord qu'il fallait une certaine réglementation de la matière, en vue de mieux assurer les droits réciproques des parties et de diminuer les procès.

Après une discussion intéressante, l'assemblée vote sur les résolutions suivantes :

1° Si l'acheteur refuse de recevoir, ou si, après réception, ayant encore le pouvoir de le faire, il critique la livraison, chacune des parties doit-elle avoir le droit de réclamer du juge une décision exécutoire par provision nonobstant opposition, appel ou cassation, ordonnant:

a) Le dépôt des marchandises ?

b) L'examen par experts de l'état et de la qualité des marchandises ?

2° L'acheteur doit-il être obligé de prendre livraison de la marchandise lorsqu'elle est conforme aux stipulations du contrat ?

3° Lorsqu'il est livré moins qu'il n'a été convenu, l'acheteur doit-il avoir le droit :

a) De refuser de prendre livraison ?

b) En cas d'acceptation, de demander une réduction proportionnelle du prix d'achat ?

4° Lorsqu'il est livré plus qu'il n'était convenu, l'acheteur doit-il avoir la faculté :

a) De refuser de prendre livraison ?

b) De prendre ce qui a été commandé et de refuser le restant ?

c) D'accepter toute la livraison contre un prix majoré en proportion ?

5° L'acheteur qui refuse de prendre livraison, doit-il être obligé :

a) D'aviser de suite le vendeur de son refus ?

b) Quand le vendeur n'est ni présent, ni représenté au lieu où se trouvent les marchandises refusées, de prendre des mesures pour la conservation de la marchandise ?

6° L'acheteur qui a pris livraison préalable de la marchandise, sans examen, doit-il, pour l'examiner, avoir un délai convenable calculé selon la nature de la marchandise ?

7° Faut-il considérer, comme agréées par l'acheteur, les marchandises qui lui ont été livrées :

a) S'il n'a pas prévenu le vendeur de son refus de les

accepter, dès que lui ou le sous-acquéreur a été en mesure de les examiner ?

b) S'il a fait à l'égard des marchandises des actes impliquant agréation ?

8° S'agissant de ventes à livraisons multiples, chacune des parties doit-elle pouvoir restreindre sa demande en exécution ou en résolution à la livraison litigieuse ?

Ces questions sont résolues affirmativement à l'unanimité.

II. La seconde question à l'ordre du jour était celle-ci : *Echet-il de modifier le droit en vigueur en matière d'emprisonnement et de détention, et quelles sont les modifications nécessaires ?*

La question avait fait l'objet d'un examen préparatoire approfondi de la part de M. D.-O. ENGELEN, président du tribunal d'arrondissement de Zutphen, et de MM. W.-J. VAN WELDEREN, baron RENGERS.

L'assemblée décide que la *condamnation conditionnelle*, longuement traitée par l'un des rapporteurs, qui y voit un moyen d'écarter les courtes peines d'emprisonnement, ne sera pas exclue du débat.

M. EYSSELL, conseiller à la Haute-Cour. — L'opinion a changé en matière de peines cellulaires. On a compris que ces peines, lorsqu'elles sont longues, offrent des dangers. On est convaincu aujourd'hui qu'elles aggravent le penchant aux maladies psychiques, qu'elles produisent l'hébétement.

L'orateur est très favorable à l'adoucissement des peines cellulaires, surtout lorsqu'elles sont de longue durée et qu'elles touchent à leur fin.

Il fait remarquer que bien peu de condamnés réclament le régime cellulaire. Il faudrait donc le rendre un peu moins sévère, notamment en supprimant le Menu-Du Tour (le régime du pain et de l'eau).

M. G.-A. NAHUIS, conseiller à la cour d'Arnhem, est partisan des peines cellulaires. Il arrive qu'elles produisent l'amendement des condamnés.

Il estime également qu'il faut les adoucir. L'augmentation de la récidive est due, en partie, selon l'orateur, à ce qu'on libère les condamnés au mois de novembre ou de décembre, lorsqu'ils ne peuvent trouver de l'ouvrage.

M. C.-F.-J. DE JONGH, juge à Rotterdam, est favorable à la condamnation conditionnelle pour ceux qui ne vont qu'une fois en prison. A l'égard des malfaiteurs d'habitude, il faudrait prolonger encore les peines, peut-être les rendre plus graves.

Cette observation vise spécialement les jeunes délinquants nomades, sans domicile et sans travail, ayant de mauvaises relations, pas assez forts pour devenir hommes de peine. Ceux-là encourent ordinairement des condamnations répétées mais courtes, qui restent sans effet. Il n'y a pas lieu de rendre les peines plus fortes. Ces délinquants devraient être soustraits pour un long temps à leur milieu actuel, à leurs relations. Il faudrait leur inspirer des habitudes de propreté, d'abstinence volontaire, développer leurs forces physiques, leur enseigner un métier. On doit se garder de les mettre en cellule, mais les placer dans un établissement spécial.

M. S. Z. M. VAN GEUNS, substitut de l'officier de justice à La Haye, défend le système de la condamnation conditionnelle. Celle-ci, à l'étranger, a été introduite, presque partout, et y fonctionne avec succès. La récidive y a diminué. On devrait l'appliquer aussi en matière d'amende, mais peut-être faudrait-il la restreindre aux peines inférieures à 6 mois.

M. S. TJADEN BUSMANN, président honoraire du tribunal de Groningue, dit que les amendes peu importantes, par exemple pour mauvais traitements, ne devraient pas même être prononcées. L'orateur rappelle qu'aux termes d'une circulaire ministérielle, l'action publique ne doit pas être intentée si l'ordre public ne l'exige pas. Cette circulaire malheureusement a été peu appliquée.

M. S. M. S. DE RANITZ, conseiller à la Haute Cour, pense que les peines cellulaires sont trop souvent prononcées et trop souvent appliquées : elles sont aussi trop longues. La sécurité de la société ne dépend pas de la durée de la peine, mais de la certitude qu'elle sera appliquée. Celui qui est condamné sous condition n'est pas un non-condamné.

L'amende, dit-il, chez nos ancêtres était presque la seule peine. Aujourd'hui, il faudrait souvent qu'elle pût remplacer la condamnation à l'emprisonnement. En fait, elle frappe quelquefois plus fort que l'emprisonnement.

L'orateur défend la condamnation conditionnelle et le régime de l'eau et du pain sec, surtout pour les peines peu importantes.

M. A. J. RETHAAN MACARÉ, avocat général près la Haute Cour, est également partisan de la condamnation conditionnelle; car on doit écarter les gens de la prison aussi longtemps que possible.

La peine doit être une souffrance redoutable, mais point un mal. La peine doit amender. C'est pourquoi on ne peut maintenir la condamnation à perpétuité. Cette peine agit aussi très inégalement à cause de la différence d'âge entre les condamnés.

De ce que la peine ne doit pas rendre l'individu plus mauvais, suit la nécessité de la peine cellulaire : il faut empêcher le contact avec d'autres condamnés. Ce contact a pour conséquence l'exploitation de certains condamnés libérés par d'autres condamnés libérés.

Les longues peines cellulaires doivent être maintenues sauf à les adoucir dans l'application.

M. J. A. LEVY, avocat à Amsterdam, estime que la répression en matière pénale, n'est nullement exclusive de l'amendement. Il combat *le droit de décider* laissé au médecin : ce n'est pas le médecin, mais le juge qui doit rester responsable.

L'orateur voudrait que la faim figurât dans la loi pénale comme une cause de justification. D'autre part, il s'oppose à ce que des jugements prononcés en pays étrangers soient pris en considération aux Pays-Bas.

M. G. A. VAN HAMEL, professeur à l'Université d'Amsterdam, répondant à une question de M. NAHUIS, déclare que le bureau désire un vote sur la condamnation conditionnelle.

La condamnation conditionnelle est réclamée par tous ceux qui éprouvent des sentiments d'humanité. Elle n'augmentera pas la criminalité. La situation dans laquelle elle place le condamné pendant le sursis, a beaucoup plus de force éducatrice que n'en aurait un emprisonnement pendant la même durée.

La libération conditionnelle est la clef de tout le reste, le travail en plein air, etc.

Un bon recrutement du personnel a également de l'importance, il est nécessaire surtout que les médecins des prisons soient capables.

M. D. P. D. FABIUS, professeur à l'Université libre, pense qu'il n'y a pas lieu de voter sur la question de la condamnation conditionnelle. Adoptera-t-on le système belge ou le système norvégien ? L'adoptera-t-on pour les peines de longue durée ou pour les peines de courte durée ? Est-elle une peine grave, comme le disent les uns, ou n'est-elle pas une peine, comme le prétendent les autres ? La question n'est pas mûre.

Dans les rapports préparatoires, on discute le point de savoir si la peine doit être une souffrance ou un moyen d'amendement. On y parle d'individualisation, mais il y a cinq ou six interprétations de ce mot.

Avec le système de l'amendement, la prison disparaît, la peine même disparaît. Si la société est coupable de l'infraction, comme l'a dit l'un des rapporteurs, la société doit faire des excuses à ses victimes, les malfaiteurs.

M. G. M. W. JELLINGHAUS, avocat à La Haye, voudrait voir convertir beaucoup de délits en contraven-

tions, et voir distinguer entre les malfaiteurs occasionnels et les récidivistes. Il est partisan du travail des champs et de l'enseignement professionnel.

M. I. DE GREVE, conseiller à Leeuwarden, a exercé longtemps les fonctions de ministère public et a constaté qu'aux Pays-Bas règne le système opportuniste et non pas, comme en Prusse, le système de la légalité. L'orateur a eu ainsi l'occasion de pratiquer le système de la poursuite conditionnelle. Il appelait chez lui les personnes coupables de quelque méfait, et, après qu'elles eussent avoué, il s'abstenait de les poursuivre aussi longtemps qu'elles ne contrevenaient pas de nouveau à la loi.

M. EYSSELL estime que la question de la condamnation conditionnelle n'est pas mûre. Il n'y a pas lieu de la soumettre au vote.

MM. J. VAN WELDEREN, baron RENGERS, et P. O. ENGELEN défendent les conclusions à leur rapport contre les objections qui ont été faites. Ensuite l'assemblée passe au vote sur diverses questions, dont voici les principales :

1. Il y a lieu de permettre la condamnation conditionnelle. — Adopté par 56 voix pour, 2 contre, 19 billets blancs.

2. Dans l'application de la peine d'emprisonnement, les idées maîtresses doivent être autant que possible *a*) l'individualisation ; *b*) la classification au point de vue physiologique et psychologique. — Adopté à l'unanimité, moins une voix (M. le professeur Fabius).

3. Il n'y a pas lieu de diminuer le maximum de la durée des peines cellulaires. — Adopté à l'unanimité.

4. Mais il échet, surtout lorsque ces peines sont de longue durée, de les améliorer, en supprimant la solitude absolue, tout en maintenant l'isolement par rapport aux autres condamnés ; en s'abstenant de supprimer dans la cellule tout ce qui met le condamné en relation avec le monde extérieur ou le lui rappelle. Adopté à l'unanimité.

5. Lorsque les peines, étant de longue durée, touchent à leur fin, il doit être permis à un condamné de travailler en commun avec d'autres condamnés. — Adopté à l'unanimité moins 6 voix.

6. Le travail hors de la prison ne doit pas être interdit. — Adopté à l'unanimité moins 18 voix.

7. Il n'y a pas lieu de permettre au juge de renforcer la peine d'emprisonnement. — Adopté par 41 voix contre 31 et 6 abstentions.

8. En ce qui concerne la détention :

a) Le juge doit pouvoir ordonner qu'elle sera subie sous le régime de la séparation. — Adopté à l'unanimité moins une voix ;

b) La différence entre la détention et l'emprisonnement doit être mieux caractérisée qu'elle ne l'est actuellement. — Adopté à l'unanimité moins 15 voix.

A. S.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Van Berchem, premier président.

30 mai 1901.

CONTRAT. — INTERPRÉTATION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Dans le silence du contrat, le juge du fond détermine souverainement, par voie d'interprétation, le délai dans lequel des avantages conditionnels doivent être réclamés.

(LA COMMUNE DE SCHAERBEEK C. LA SOCIÉTÉ ANONYME DU GAZ DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 20 juin 1900, rendu sous la présidence de M. MOTTE, premier président.

ARRÊT. — « Sur le moyen tiré de la violation de la foi due aux actes, de la force obligatoire des conventions entre parties, articles 1317, 1319, 1320, 1322, 1341 et 1134 combinés du code civil, ainsi que des articles 1168, 1176, 1177, 1179 et 1180 du même code, en ce que, sous prétexte d'interprétation, l'arrêt a rendu une décision incompatible et inconciliable avec la convention des parties, dont la demanderesse réclamait l'exécution, en ajoutant au texte authentique, d'ailleurs reconnu, de cette convention et textuellement rapporté par l'arrêt, une condition qui ne s'y trouve pas et ce, pour arriver ainsi à débouter la demanderesse de son action ; et en ce que l'arrêt, contrairement au texte des articles cités, exige qu'un droit conditionnel soit exercé, à peine de déchéance, avant l'époque où la condition peut encore s'accomplir et décide qu'il ne peut plus s'exercer quand la condition est accomplie :

« Considérant que la clause invoquée par la demanderesse, à savoir l'art. 6 du contrat du 2 octobre 1871, n'exprime point le délai endéans lequel il y avait lieu pour le bénéficiaire de réclamer les avantages qui y sont stipulés ;

« Considérant que, dans ce silence, dont l'arrêt fait état, il appartenait au juge du fond de rechercher en dehors de la disposition la commune intention des parties contractantes ;

« Considérant que, dans ses motifs et ceux du premier juge qu'il adopte, il déduit notamment du rapprochement des art. 5, 6 et 7 du contrat, que ces diverses dispositions forment un ensemble et que, dans chacune d'elles, les mots « avant 1890 » doivent s'entendre de même ;

« Qu'il déduit, en outre, de la teneur de ces articles et des conséquences qu'une interprétation différente entraînerait, que ces dispositions ne peuvent être entendues en ce sens qu'elles autoriseraient la demanderesse à en réclamer le bénéfice après 1889 ;

« Qu'il trouve la confirmation de son interprétation dans la discussion à laquelle le contrat a donné lieu, lors de son élaboration, au conseil communal de Saint-Josse-ten-Noode ;

« Considérant que, dans cet état, cette interprétation rentre dans ses pouvoirs souverains, celle-ci n'étant point, en l'absence d'un délai exprès assigné à l'action du bénéficiaire, inconciliable avec les termes de la convention litigieuse ;

« Considérant qu'il suit de là que l'arrêt ne contrevient à aucune des dispositions légales invoquées au moyen en sa première partie, et que, conséquemment, le moyen manque de base en sa seconde ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LAMEERE et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, premier avocat général, rejette... » (Du 30 mai 1901. — Plaid. MMes VAN DIEVOET, PAUL JANSON et G. LECLERCQ.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Van Praet, premier président.

19 juillet 1901.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — LOCATAIRE. DROIT ESPÉRÉ. — INDEMNITÉ. — MINEUR SOUS TUTELLE. — CONSIGNATION. — EXCÈS DE POUVOIR.

Le locataire de l'immeuble exproprié, qui a pu achever le terme de sa jouissance nonobstant l'expropriation, n'a pas droit à une indemnité envers l'expropriant à raison de la probabilité que, si l'expropriation n'était survenue, un nouveau bail lui aurait été consenti par l'exproprié.

Le tribunal de première instance qui alloue à un mineur sous tutelle une indemnité pour l'expropriation d'un immeuble, quelque considérable que soit cette indemnité, est sans pouvoir pour ordonner qu'elle restera consignée jusqu'à ce qu'il en soit fait le remploi à fixer par le conseil de famille.

(LA VILLE DE BRUGES C. URSULE TRUYTS, VEUVE DE CHRISTIAN DU BUS DE GISIGNIES, QUALITATE QUA.)

ARRÊT. — « Quant à la première intimée :

« Attendu que l'indemnité de 6,500 francs l'hectare proposée par les experts pour le terrain empris doit être considérée comme

juste et équitable; qu'il est manifeste que la création d'un nouveau port dans le voisinage immédiat de la propriété en avait donné une plus-value importante;

« Attendu que la majoration de 500 francs l'hectare admise par le premier juge pour la valeur du terrain n'est pas justifiée;

« Que si, d'après les documents de la procédure, il semble qu'une société a été disposée à offrir à l'intimée le prix de 7,000 francs l'hectare, il n'est pas établi que cette offre aurait été faite pour le terrain seul, abstraction faite des bâtiments et des arbres qui se trouvaient sur l'emprise et que la société aurait consenti à y ajouter les frais ordinaires de remploi;

« Que, d'autre part, l'offre a été portée à la connaissance des experts et que rien ne permet de dire qu'ils n'y ont pas eu tel égard que de droit;

« Attendu que l'indemnité de 2,865 francs, allouée pour les bâtiments occupés par l'intervenant Selen doit aussi être considérée comme juste et équitable; mais qu'il n'en est pas de même de celle de 3,800 francs allouée pour la maison à deux demeures et la construction servant de grange, d'écurie et de porcherie, renseignées au cadastre section *C*, nos 417*a* et 417*b*;

« Attendu que les experts constatent dans leur rapport que les deux habitations se trouvent dans un état plus ou moins délabré et que la grange se trouve dans un état très mauvais; que l'une de ces habitations ne se compose que d'une entrée, d'une cuisine éclairée par deux fenêtres, d'un grenier et d'une chambre haute sous laquelle se trouve une cave voûtée; que l'autre ne se compose que d'une entrée, d'une cuisine et d'une chambre éclairée par deux fenêtres;

« Attendu qu'eu égard à ces éléments, et si l'on considère que le terrain sur lequel les constructions sont assises, forme déjà l'objet d'une évaluation séparée, il convient de fixer l'indemnité à la somme de 2,500 francs;

« Attendu, quant aux indemnités réclamées pour les arbres et les haies se trouvant sur le terrain empris, les frais de remploi et les intérêts d'attente, qu'il y a lieu de suivre l'appréciation du jugement dont appel;

« En ce qui concerne l'intervenant Selen :

« Attendu que l'indemnité principale équivalente au prix des trois années de bail, proposée par les experts et admise par le premier juge pour perte et jouissance après le 1er octobre 1900, n'est pas justifiée;

« Que l'intervenant qui ne fait preuve d'aucun droit de bail nouveau ne méconnaît pas que le terme qu'il avait primitivement obtenu était depuis longtemps expiré; que l'espoir qu'il avait de pouvoir continuer son bail ne peut être assimilé à un droit et qu'un droit enlevé ou lésé seul donne lieu à indemnité (cass., 21 mai 1870, BELG. JUD., 1870, col. 665);

« Attendu que les autres indemnités allouées à l'intervenant doivent être maintenues;

« Attendu enfin que c'est à tort que le premier juge a ordonné que l'indemnité revenant à la mineure, demoiselle Godelieve du Bus de Gisignies, resterait consignée jusqu'à ce qu'il en soit fait remploi, conformément à l'art. 57 de la loi du 16 décembre 1851;

« Attendu que cet article n'a en vue que l'hypothèse où des fonds auraient été consignés à la suite d'une décision du conseil de famille, aux termes des articles 55 et 56 qui le précèdent, et ne saurait être appliqué dans le cas présent, où il s'agit d'une consignation faite par un expropriant pour obtenir l'envoi en possession d'un bien exproprié;

« Que la disposition du jugement *a quo* ne peut donc être maintenue, sauf au conseil de famille à prendre ultérieurement, s'il y a lieu, telles mesures qu'il jugerait convenir;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général DE PAUW, qui a déclaré se référer à justice, statuant sur l'appel principal et sur l'appel incident interjeté par la première intimée et toutes autres fins écartées; met le jugement dont appel à néant, dit que les indemnités à payer par la ville appelante sont fixées comme suit, savoir :

« 1° A la première intimée, *qualitate qua* :

« *A*. Pour l'emprise de 12 hectares 59 ares 59 centiares à 6,500 fr. l'hectare, quatre-vingt-un mille huit cent septante-trois francs 35 cent. fr.	81,873 35
« *B*. Pour le bâtiment de la ferme occupée par l'intervenant Selen, dix mille huit cent soixante-cinq francs . . . . . fr.	10,865 00
« *C*. Pour les constructions renseignées section *C*, n° 417*a* et 417*b* à Coolkerke, deux mille cinq cent francs . . . . . fr.	2,500 00
« *D*. Pour les arbres et la haie se trouvant sur l'emprise, quatorze cent nonante francs, soixante centimes . . . . . fr.	1,490 60
A reporter fr.	96,728 95
Report fr.	96,728 95
« *E*. Pour frais de remploi à 10 1/2 p. c., dix mille cent cinquante-six francs, cinquante-quatre centimes . . . . . fr.	10,156 54
« Ensemble : cent six mille huit cent quatre-vingt-cinq francs quarante-neuf centimes . . fr.	106,885 49

« 2° A l'intervenant Selen, pour les divers chefs de dommage spécifiés sous les nos 2 à 6 du jugement dont appel, la somme de fr. 1,818-27;

« Dit que les indemnités revenant à la mineure, demoiselle Godelieve du Bus de Gisignies, seront versées entre les mains de la première intimée, *qualitate qua*;

« Et attendu qu'en première instance, comme devant la cour, l'intervenant Selen s'est borné à demander l'entérinement du rapport des experts, condamne la ville appelante aux dépens des deux instances en ce qui le concerne; condamne la ville appelante aux dépens de première instance envers l'intimée, dame vicomtesse du Bus de Gisignies, *qualitate qua*, et compense quant à celle-ci les dépens de l'instance d'appel...» (Du 19 juillet 1901. Plaid. MMes A. SERESIA c. H. CALLIER.)

OBSERVATIONS. — I. Lorsque le conseil de famille, sous l'empire du code de 1804, autorisait la vente d'un immeuble appartenant à des mineurs, selon l'article 457, § 4, de ce code, il avait le pouvoir d'indiquer *les conditions qu'il jugerait utiles*. On en a conclu que le conseil de famille a le pouvoir de régler l'emploi du prix et que, lorsque le tribunal, sans intervention du conseil de famille, ordonne la licitation d'un immeuble dans lequel un mineur est intéressé, il a également le pouvoir de régler cet emploi.

« Attendu », porte un arrêt de la cour de cassation de France, du 20 juin 1843 (SIREY, 1843, p. 651), « que, » quand il y a nécessité de vendre les biens immeubles » d'un mineur, il appartient soit au conseil de famille, » dans le cas prévu par l'article 457 du code civil, » soit aux tribunaux, dans le cas prévu par l'article 460, » même code, *de déterminer les conditions de la* » *vente*, et que le vœu de la loi est que le plus grand » avantage du mineur soit l'objet essentiel et principal » de ces conditions;

» Attendu que les conditions les plus importantes » d'une vente judiciaire doivent porter sur le prix;

» Que spécialement, lorsqu'il s'agit, comme dans » l'espèce, d'une licitation provoquée par un majeur » contre un mineur, et dont l'effet immédiat pour ce » dernier est de convertir son patrimoine immobilier » en créances mobilières, il est du devoir des tribunaux » et des conseils de famille de prescrire les mesures les » plus propres à assurer la conservation des capitaux;

» Attendu que des mesures de cette nature, quelles » qu'elles soient, toujours prescrites pour l'intérêt du » mineur, ne peuvent être considérées ni comme por- » tant atteinte aux droits de l'usufruitier légal, ni » comme blâmant l'autorité que la loi donne au tuteur » sur les biens de ses mineurs;

» Que si le tuteur usufruitier, dans le cas de condi- » tions qui rendraient le prix inexigible pendant un » temps déterminé, n'obtient pas l'entière disposition » des capitaux de son mineur, il peut d'autant moins » s'en plaindre qu'il n'avait pas la disposition des im- » meubles dont ces capitaux sont la représentation, et » qu'ainsi, en réalité, rien de tout ce qui devait tomber » sous son droit d'administration, d'après les prévisions » de la loi, ne lui a été soustrait; que, s'il a perdu la » gestion des immeubles par l'effet d'une licitation que » le mineur a dû subir, il a reçu la jouissance des capi- » taux telle que les conditions de la vente l'ont réglée, » ce qui doit satisfaire à tous les droits dont il pouvait » être investi;

» Attendu, enfin, que la loi, en attribuant aux con- » seils de famille et aux tribunaux le droit de régler » toutes les conditions de la vente des immeubles des » mineurs, n'a établi aucune distinction à l'égard de » celles de ces conditions qui pourraient plus ou moins

» réfléchir contre l'administration du père, en sa double » qualité de tuteur et d'usufruitier légal... »

II. Les articles 457 et 460 du code civil n'ont pas été abrogés par la loi du 12 juin 1816, qui règle la vente des immeubles dans lesquels des mineurs sont intéressés. Aussi, en 1872, M. VAN BERCHEM, alors avocat général, disait-il devant la cour de Bruxelles : « Le juge est » souverain appréciateur des garanties que réclame, » dans tel ou tel cas, l'intérêt des incapables ; il peut » mettre à l'autorisation de vendre les immeubles telle » condition qu'il lui plaît ; il peut prescrire au tuteur » un mode spécial de remploi, il peut limiter sa capa- » cité ordinaire et exiger l'intervention du subrogé » tuteur et du conseil de famille ; il peut même, avec » les réserves que nous avons faites plus haut, ordon- » ner que l'acquéreur intervienne lui-même dans l'opé- » ration du remploi » (BELG. JUD., 1872, col. 803).

III. Le tribunal de première instance de Bruges, dans le jugement réformé par l'arrêt ci-dessus, après avoir fixé les indemnités dues à Mlle du Bus de Gisignies, mineure sous la tutelle de sa mère, avait ordonné *d'office* « que l'indemnité revenant à la mineure resterait » consignée jusqu'à ce qu'il en serait fait remploi, » conformément à l'article 57 de la loi du 16 décembre 1851.

L'article 57 de la loi du 16 décembre 1851 est ainsi conçu : « Le tuteur ne pourra retirer ces capitaux *(les » capitaux que le tuteur a dû consigner à raison de » l'insuffisance de l'hypothèque légale)* de la caisse » des dépôts et consignations que pour en faire l'emploi » qui aura été fixé par le conseil de famille, soit à l'ac- » quittement des dettes des mineurs ou interdits, soit » en acquisition d'immeubles ou de rentes sur l'Etat, » soit en prêts sur privilège immobilier ou sur pre- » mière hypothèque. »

La cour décide que, même dans les limites de cet article, la consignation n'a pu être ordonnée par le tribunal, « attendu que l'article 57 n'a en vue que l'hypo- » thèse où des fonds auraient été consignés à la suite » d'une décision du conseil de famille, aux termes des » articles 55 et 56 qui le précèdent, et ne saurait être » appliqué dans le cas présent, où il s'agit d'une consi- » gnation faite par un expropriant pour obtenir l'envoi » en possession d'un bien exproprié. »

Alors, comment les intérêts du mineur seront-ils garantis? La cour répond *que le conseil de famille pourra prendre ultérieurement, s'il y a lieu, telles mesures qu'il jugera convenir.*

En effet, aux termes de l'article 58 de la loi hypothécaire : « Dans le cas où les garanties données aux mineurs » ou aux interdits seraient devenues insuffisantes, le » conseil de famille pourra exiger ou une augmentation » de la somme qui devait garantir l'hypothèque, ou l'ex- » tension de cette hypothèque à d'autres immeubles. » Si le tuteur ne possédait pas d'autres immeubles, ou » n'en possédait que d'une valeur jugée insuffisante, le » dépôt à la caisse des consignations pourrait être exigé » comme il est dit aux articles précédents. »

Comme il est dans le vœu du législateur belge que les intérêts du mineur, autant que possible, ne soient à aucun moment sans garantie vis-à-vis de son tuteur, la solution du tribunal semble procurer aux mineurs une protection plus certaine que celle que leur accorde la cour. Mais la cour n'aurait pu confirmer le jugement qu'en invoquant le principe qui, selon la jurisprudence, résulte des articles 457 et 460 du code civil, à savoir que, là où les tribunaux sont appelés, sans intervention du conseil de famille, à convertir les immeubles du mineur en deniers pupillaires, il leur appartient de pourvoir à la conservation de ces deniers par les moyens dont dispose le conseil de famille lorsqu'il autorise des conversions de même nature. Dans ce système, les articles 56 et 57 de la loi hypothécaire sur la consignation de ces deniers, doivent être regardés comme des dispositions favorables que le juge peut et doit, le cas échéant, appliquer par analogie. L'arrêt ci-dessus regarde au contraire ces dispositions comme ayant le caractère d'exceptions qu'il faut se garder d'étendre au delà des cas strictement prévus par la loi.

Comp. aussi jugement Gand, 28 mai 1898 (BELG. JUD., 1898, col. 744).

Voir l'arrêt suivant. A. S.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Van Praet, premier président.

25 juillet 1901.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — MINEUR SOUS TUTELLE. — CONSIGNATION. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — DÉPENS. — APPEL.

Le tribunal de première instance qui alloue à un mineur sous tutelle une indemnité pour l'expropriation d'un immeuble, quelque importante que soit cette indemnité, est sans pouvoir pour ordonner qu'elle sera consignée jusqu'à la majorité ou l'émancipation du mineur.

Il en est ainsi surtout lorsque le mineur appartient à un autre arrondissement.

Lorsque, dans le cours de l'instance en expropriation pour utilité publique, l'expropriant a fait une offre que l'exproprié a acceptée, cette convention comprend évidemment l'obligation pour l'expropriant de supporter, non seulement les frais de première instance, mais même les frais à résulter d'un recours en appel nécessité par une erreur de calcul ou par une autre cause imputable à l'appelant.

En conséquence, lorsque le premier juge, statuant d'office, a ordonné la consignation de l'indemnité d'expropriation, si l'exproprié obtient la réformation de cette décision en appel, les frais de cet appel doivent être mis à la charge de l'expropriant.

(DE GELLINCK D'ELSEGHEM, QUALITATE QUA, C. LA VILLE DE BRUGES.)

ARRÊT. — « Attendu que la ville intimée avait assigné l'appelant en qualité de père et tuteur légal de son fils mineur, pour voir déclarer que les formalités prescrites par la loi pour l'expropriation de certains immeubles, à Coolkerke, avaient été accomplies, voir statuer sur l'indemnité qui lui revenait du chef de l'expropriation et statuer sur les frais comme en justice il serait trouvé convenir ;

« Attendu que, dans le cours de la procédure, la ville intimée a évalué l'indemnité qu'il y avait lieu d'allouer, à la somme de 81,233 francs ; que l'appelant, *qualitate qua*, a déclaré que, dans son opinion, cette indemnité était suffisante ;

« Attendu que le premier juge, estimant qu'il existait au procès des éléments qui lui permettaient de se prononcer, sans recourir à une expertise, a fixé l'indemnité à la somme offerte et acceptée, mais qu'il a ordonné que cette somme serait consignée jusqu'à la majorité ou à l'émancipation du mineur ;

« Attendu que l'appelant soutient avec raison qu'il n'y avait point lieu pour le premier juge d'ordonner cette mesure ;

« Qu'il appartient au conseil de famille du mineur de prescrire les mesures qui seraient jugées utiles ou nécessaires ;

« Attendu que la ville intimée est non fondée à prétendre que « elle est sans intérêt dans le débat soulevé par l'appelant, « comme l'appelant est sans intérêt à faire trancher contre elle « la question qu'il soulève, et que, par suite, il est non receva- « ble en son appel » ;

« Attendu que l'appelant a intérêt à ce que l'indemnité qui lui revient, *qualitate qua*, soit réglée conformément aux dispositions de la loi et qu'elle ne soit pas grevée de charges ou de restrictions qui peuvent être ou superflues ou préjudiciables au mineur dont il doit sauvegarder les intérêts ; qu'il lui appartient de faire régler l'indemnité contradictoirement avec celui qui la doit, sans devoir recourir à une procédure nouvelle qui devrait entraîner des lenteurs et des frais et qui pourrait ne pas être sans difficultés ;

« Attendu que la ville intimée est aussi non fondée à prétendre que le premier juge trouvait le pouvoir d'ordonner la mesure qu'il a prise dans les dispositions de la loi relatives à la vente d'immeubles appartenant à des mineurs ou dans lesquels des mineurs sont intéressés ;

« Attendu que ces dispositions spéciales à des hypothèques

déterminées ne doivent pas être étendues à des hypothèques différentes; que l'on ne voit pas, du reste, à quel titre le premier juge, qui était appelé à statuer sur une question d'expropriation, s'est prononcé d'office sur une question de tutelle concernant un mineur qui appartenait à un autre arrondissement;

« Quant aux dépens :

« Attendu que l'offre faite par la ville et acceptée par l'appelant comprenait évidemment dans l'intention des parties; l'obligation pour la ville de supporter les frais, cette obligation était la conséquence du principe consacré par l'article 1593 du code civil, d'après lequel les frais d'actes et autres accessoires de la vente sont à la charge de l'acheteur;

« Attendu que cette obligation n'était pas restreinte aux frais de première instance, mais comprenait, le cas échéant, les frais à résulter d'un recours en appel nécessité par une erreur de calcul ou par une autre cause imputable à l'appelant;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général DE PAUW en son avis conforme, met le jugement dont appel à néant, en tant qu'il a ordonné que l'indemnité revenant au mineur Christian de Gellinck d'Elseghem serait consigné jusqu'à sa majorité ou son émancipation; émendant, dit que cette indemnité sera versée entre les mains de l'appelant, *qualitate qua*, sauf au conseil de famille à ordonner ultérieurement, s'il y a lieu, telles mesures que de droit; condamne la ville intimée aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 25 juillet 1901. — Plaid. MMes BEGEREM c. A. SERESIA.)

OBSERVATIONS. — Les deux arrêts qui précèdent semblent s'écarter des principes établis par l'article 63 de la loi hypothécaire et rappelés dans l'arrêt de notre cour de cassation du 19 mars 1874, ainsi que dans l'avis de M. MESDACH DE TER KIELE (BELG. JUD., 1874, col. 594 et PAS., 1874, I, 92).

Les articles 55 et suivants de la loi du 16 décembre 1851 investissent le conseil de famille du pouvoir de statuer sur l'emploi des deniers pupillaires. L'article 63 impose au ministère public la charge de surveiller et de contrôler les décisions du conseil de famille, et impose au tribunal le devoir de *statuer ce que de droit.*

Interprétant ces derniers termes, la cour de cassation décide que la mission de la justice « comprend nécessairement le droit de prendre toutes les mesures autorisées par la loi, soit directement et sans nouvelle délibération du conseil de famille, soit après une nouvelle instruction que le tribunal peut ordonner s'il le juge utile; » elle en déduit que « le législateur a abandonné aux lumières et à la conscience des magistrats qui composent les tribunaux, le soin de décider dans quelle mesure, dans quelles circonstances et à quel moment ils doivent faire usage de leur pouvoir. »

M. MESDACH DE TER KIELE, s'expliquant de son côté au sujet de l'étendue de la mission dévolue aux tribunaux en vertu de la disposition de l'article 63, estime que cette mission consiste « à disposer comme le conseil de famille aurait dû le faire et notamment à prendre, dans l'intérêt de l'incapable, toutes les garanties de bonne gestion que la loi autorise.... » « Ce pouvoir, le tribunal l'exerce par lui-même, directement, d'office ou sur les réquisitions du ministère public, en vertu de son initiative propre, sans avoir besoin d'être mis en mouvement par aucun recours..... » « Mais pour n'être exercé, en règle générale, qu'à la fin de chaque année, ce n'est pas à dire que ce droit de surveillance doive attendre cette époque préfixe et qu'il ne pourra jamais être mis en pratique avant que l'année soit accomplie. Nul n'oserait le prétendre, et à moins de méconnaître qu'il vaut mieux prévenir le mal que d'avoir à le réparer, chacun louera la vigilance de la justice, lorsque, informée d'aventure du péril que court le patrimoine de l'incapable, elle s'empressera de prendre les précautions négligées par des considérations tout à fait étrangères. »

C'est donc à tort que la cour d'appel de Gand dénie absolument aux tribunaux, saisis d'une action en expropriation pour cause d'utilité publique, le droit de disposer que l'indemnité versée au profit des mineurs restera consignée jusqu'à la majorité ou à l'émancipation de ceux-ci ou jusqu'à ce qu'un emploi soit fait des deniers au vœu de l'art. 57, et que cette cour réserve exclusivement au conseil de famille le pouvoir de décréter les mesures de garantie nécessaires.

Plus délicate est la question de savoir si le premier juge pouvait statuer d'office sur l'emploi des fonds appartenant à un mineur étranger à l'arrondissement. L'art. 63 de la loi hypothécaire n'attribue compétence qu'au tribunal du domicile de la tutelle.

Il est vrai qu'en matière de vente de biens de mineurs, les tribunaux peuvent régler l'emploi du prix revenant aux incapables, ceux-ci fussent-ils étrangers à l'arrondissement. Ils puisent ce pouvoir dans les dispositions légales qui leur accordent le droit d'arrêter les conditions de la vente; mais ces dispositions ne concernent que les ventes volontaires; il semble qu'elles ne puissent être étendues aux procédures en expropriation pour cause d'utilité publique.

Nous pensons toutefois que le premier juge aurait pu valablement décréter que les fonds resteraient consignés jusqu'à ce que le conseil de famille eut été réuni pour délibérer, conformément aux articles 49 et suivants de la loi du 16 décembre 1851, sur leur emploi. La cour pouvait, en tous cas, prendre cette décision en vertu de l'article 63, même dans la deuxième espèce, puisque le domicile de tutelle, placé hors de l'arrondissement du premier juge, se trouvait dans le ressort de la cour. Lorsque le conseil de famille a été appelé à se prononcer sur l'hypothèque ou sur les garanties à fournir par le tuteur, le bien exproprié se trouvait dans l'avoir du mineur à l'état d'immeuble; le voici remplacé par des deniers comptants. Il se présente ainsi une situation nouvelle, sur laquelle le conseil n'a pas été consulté et qui peut réclamer un supplément de garanties. Il importe que la justice ne laisse point compromettre les intérêts confiés à sa garde. Si le tribunal s'abstient d'agir, le parquet provoquera une nouvelle délibération du conseil de famille. X.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Van Praet, premier président.

25 juillet 1901.

NOTAIRE. — INVENTAIRE. — RESPONSABILITÉ. — PÈRE ADMINISTRATEUR. — MINEUR.

S'il a été fait inventaire d'une succession dont la nue propriété est léguée à des mineurs et l'usufruit à leurs père et mère, le notaire instrumentant n'est pas responsable, envers les nus propriétaires, de la dissipation, par les usufruitiers, des valeurs mobilières comprises dans l'usufruit, bien qu'il n'ait pas exigé que les mineurs fussent représentés à l'inventaire par un administrateur ad hoc, *ni que les père et mère fournissent caution.*

Il en est ainsi surtout si l'inventaire a été fait sans apposition préalable de scellés.

(JULIE WOLVERSPERGES ET CONSORTS C. VANDERMEERSCH.)

ARRÊT. — « Attendu que l'action en dommages-intérêts dirigée contre l'intimé est basée sur ce que, dans l'exercice de ses fonctions de notaire, il aurait commis une double faute spécifiée comme suit dans l'exploit introductif d'instance :

« Attendu que par testament authentique reçu par l'assigné, « aujourd'hui intimé, les requérants, aujourd'hui appelants, ont « été institués par Julien Van Cauwenberghe, légataires de la nue « propriété de tous ses biens, l'usufruit des dits biens étant « légué par le même testament à M. Wolversperges et à son « épouse, dame Marie Van Bogaert, père et mère des requérants;

« Attendu que le sieur Julien Van Cauwenberghe est décédé à « Audenarde le 2 juin 1882;

« Attendu que l'inventaire des biens de la succession a été fait « par le cité les 10, 13, 14, 17 et 19 juin suivants;

« Attendu que mes requérants ne furent pas dûment repré- « sentés au dit inventaire (code de procédure civile, art. 492), « M. et Mme Wolversperges, agissant comme parents de leurs

« quatre enfants mineurs, ne pouvant les représenter à raison « de leur intérêt opposé à celui des dits enfants ;

« Attendu, d'autre part, que, l'inventaire terminé, les objets, « titres et papiers qui s'y trouvent décrits furent laissés par le « cité aux dits M. et Mme Wolversperges, sans que la caution « exigée par l'article 601 du code civil eût été fournie par eux ;

« Attendu que cette faute a eu pour conséquence la perte « complète des valeurs mobilières remises à M. et à Mme Wol- « versperges, ceux-ci ayant dissipé entièrement, alors que les « requérants étaient encore mineurs, la fortune laissée entre leurs « mains et dont ils n'avaient que l'usufruit ;

« Que l'intimé doit réparation du préjudice résultant de sa « faute » ;

« Attendu que c'est à tort que les appelants prétendent n'avoir pas été dûment représentés à l'inventaire ; qu'à cette époque ils étaient encore sous la puissance de leurs père et mère et, par conséquent, se trouvaient valablement représentés par le premier en sa qualité d'administrateur légal des biens de ses enfants (art. 389 du code civil) ; qu'en principe, il n'existe pas nécessairement contrariété d'intérêts entre le légataire d'usufruit et celui de la nue propriété et qu'en fait, cette opposition d'intérêts ne saurait se produire lorsque, comme dans l'espèce, le premier possède en même temps l'usufruit légal sur les biens du second ;

« Attendu, en effet, que celui à qui on lègue une chose à laquelle il avait droit et à qui, par conséquent, le legs ne donne rien, recueille la chose, bien moins comme légataire qu'en vertu de son droit antérieur ;

« Que, par suite, on est fondé à dire que le père, auquel on a légué l'usufruit de biens dont la loi lui accorde la jouissance légale, n'est pas un véritable légataire ; qu'en réalité, l'usufruit n'est pas une chose léguée, mais un avantage attaché par la loi à titre de récompense à l'exercice de la puissance paternelle ;

« Attendu qu'il en résulte que l'opposition d'intérêts entre les parents, usufruitiers légaux, et leurs enfants mineurs n'existait pas dans l'espèce et que, dès lors, il n'y avait pas lieu de provoquer la nomination d'un tuteur *ad hoc* ;

« Attendu, d'autre part, que c'est sans fondement que les appelants imputent à faute à l'intimé de n'en pas avoir référé au président du tribunal aux fins de faire désigner un dépositaire provisoire des valeurs, en attendant la nomination d'un administrateur *ad hoc* et la caution à fournir par les usufruitiers ;

« Attendu, en effet, que l'administration légale est essentiellement distincte de la tutelle ; que la loi n'a prescrit ni institué aucune mesure de surveillance ou de garantie en ce qui concerne la première et que les père et mère, ayant la jouissance des biens de leurs enfants mineurs, ne sont pas soumis aux mêmes obligations que les usufruitiers ordinaires ;

« Attendu que la tutelle ne s'ouvre qu'à la dissolution du mariage ; que jusque-là, les enfants mineurs sont placés uniquement sous la puissance de leur père administrateur légal ;

« Attendu qu'à la différence de la gestion des biens confiés au tuteur, l'administration légale du père n'est soumise à aucun contrôle ; que la volonté du législateur à cet égard résulte de la manière la plus positive des travaux préparatoires ; que le Tribunat, en proposant l'article 389 du code civil, a repoussé formellement l'intervention d'un subrogé tuteur et d'un conseil de famille ; que plein de confiance dans l'affection simultanée des parents, s'en référant à la sagesse du père du soin de gérer les biens de ses enfants au mieux de leurs intérêts, et trouvant dans la présence de la mère et dans sa sollicitude attentive et respectueuse une garantie suffisante, il a jugé superflue l'ingérence de toute surveillance étrangère ; que le Conseil d'Etat, en admettant cet article, a naturellement sanctionné l'opinion émise par le Tribunat ;

« Attendu que l'on objecte en vain que le père étant un prodigue, un dissipateur, les biens légués, les valeurs mobilières surtout, ne pouvaient entrer dans ses mains sans être compromis et perdus et que la nomination d'un administrateur *ad hoc* s'imposait pour sauvegarder les intérêts des mineurs ;

« Attendu que l'administration légale étant attachée à la puissance paternelle et au mariage, deux institutions qui sont essentiellement d'ordre public, elle-même participe du caractère des institutions d'où elle procède et que, partant, il n'y peut être dérogé qu'en vertu d'une disposition formelle de la loi ;

« Attendu que le code civil ne permet point cette dérogation ; qu'au contraire, l'article 387, en permettant seulement de priver les père et mère de l'usufruit, défend par cela même de déroger à l'administration légale ;

« Attendu d'ailleurs que, même en admettant avec certains auteurs et une partie de la jurisprudence qu'un administrateur ou curateur spécial peut être adjoint au père, lorsque celui-ci inspire des craintes légitimes relativement à son administration, rien ne permet d'affirmer que cette hypothèse se soit réalisée dans l'espèce ; qu'il n'est pas établi, en effet, qu'antérieurement à l'ouverture de la succession du sieur Julien Van Cauwenbergh, le père des appelants aurait donné des preuves de prodigalité ; que les appelants n'ont produit à cet égard que des allégations gratuites dénuées de toute preuve ou offre de preuve, les faits dont la preuve est offerte étant postérieurs à l'ouverture de la dite succession ; qu'en tout cas, rien ne prouve qu'en procédant à l'inventaire, l'intimé aurait eu connaissance des motifs spéciaux qui, dans le système des appelants, auraient pu justifier une mesure qui, selon l'expression de Demolombe (t. III, p. 349, n° 458), devait avoir pour résultat d'humilier la puissance paternelle et de soumettre le père lui-même à une sorte d'incapacité et de tutelle ; que, sur ce point encore, les appelants n'ont fait qu'émettre de vaines suppositions reposant sur de simples conjectures ;

« Attendu que si, aux termes de l'article 385 du code civil, les charges de la jouissance légale sont celles auxquelles sont tenus les usufruitiers, la loi elle-même a dérogé à ce principe, en dispensant les père et mère de l'obligation qui est imposée à l'usufruitier de donner caution (code civil, art. 602) ; que, confiant dans la garantie qu'offre l'affection des parents, elle n'a pas voulu frapper d'un caractère humiliant de défiance les rapports des enfants avec leurs père et mère ;

« Attendu, il est vrai, que cette dérogation est, comme toute exception, de stricte interprétation ; qu'on ne peut donc pas l'étendre à l'usufruit que les père et mère auraient sur les biens de leurs enfants en vertu d'une donation ou d'un testament ;

« Attendu toutefois qu'il en est autrement lorsque, comme dans l'espèce, ils jouissent déjà de l'usufruit légal ; que, dans ce cas, ainsi qu'il a été établi ci-dessus, ils recueillent l'usufruit bien moins comme légataires qu'en vertu d'un droit antérieur, et que leur situation d'usufruitiers résultant non plus du fait de l'homme, mais de la loi elle-même, l'exception inscrite dans l'article doit recevoir son application ;

« Attendu que l'on objecte en vain que le père, durant le mariage, n'a la jouissance des biens personnels de ses enfants que jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis et ne retient, après le dit âge, que l'administration des biens dont il a cessé d'avoir l'usufruit ; que le code exemptant même le père usufruitier de fournir caution, ne pouvait pas exiger caution ni emploi du père simple administrateur, et qu'il suffit d'ailleurs que le code n'impose pas ces obligations au père pour qu'il en soit exempt ;

« Attendu que la même dispense s'applique en ce qui concerne l'emploi utile des fonds qui sont confiés au père administrateur et usufruitier légal ; que le silence du législateur, à cet égard, met l'administration et la jouissance du père à l'abri de toute recherche en même temps que de toute mesure préventive ;

« Attendu d'ailleurs que, même en admettant avec les appelants que la loi permettait et qu'eu égard aux circonstances, il importait de prendre des mesures de garantie propres à sauvegarder les intérêts des mineurs, alors encore la responsabilité des mineurs n'aurait pu être engagée dans l'espèce ;

« Attendu, en effet, qu'ainsi que le constate le premier juge, il y a lieu, pour les motifs développés à l'appui du jugement dont appel et que la cour adopte, de distinguer entre l'inventaire fait sans opposition préalable de scellés et celui fait, comme dans l'espèce, après l'apposition de ceux-ci et au moment de leur levée ;

« Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 929, 936, 937 et 944 du code de procédure civile, et que la généralité des auteurs sont d'accord pour reconnaître, que, dans le premier cas seulement, les notaires sont tenus de veiller à ce que les mineurs soient valablement représentés à l'inventaire, de même qu'ils sont obligés d'inscrire à leur procès-verbal les protestations, dires et réquisitions des parties, et autorisés à introduire eux-mêmes le référé ; que, dans le second cas, au contraire, ces différents devoirs incombent au juge de paix, y compris le soin d'introduire le référé ;

« Attendu qu'il s'ensuit que, dans ce dernier cas, l'inventaire se réduit pour le notaire à une opération purement matérielle dont la fidélité et l'exactitude, non contestées dans l'espèce, sont garanties par l'observation des formalités prescrites par les articles 937 et 943 du code de procédure civile ; et que toute intervention plus ample de la part de ce fonctionnaire excéderait les limites de ses attributions ;

« Attendu que ces considérations démontrent que la demande n'est pas fondée ; qu'elle est basée sur une faute que l'intimé n'a pu commettre, et qu'elle procède d'une double confusion : d'une part, celle des pouvoirs du tuteur et de l'administrateur légal, lesquels, bien qu'ayant le même objet, sont cependant régis par

des principes absolument différents ; d'autre part, celle des attributions du juge de paix et du notaire, lors de la levée des scellés et de la confection de l'inventaire, ces fonctionnaires, bien qu'agissant dans un même but de protection, étant appelés à exercer leur surveillance dans des circonstances absolument différentes à l'exclusion l'un de l'autre et sans que leur responsabilité puisse jamais être confondue ;

« Par ces motifs, la Cour, écartant toutes fins et conclusions contraires, confirme le jugement dont appel; condamne les appelants aux dépens... » (Du 25 juillet 1901. — Plaid. MMes Bonnevie, du barreau de Bruxelles, c. H. de Baets.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Wellens, vice-président.

1er mai 1901.

SÉPARATION DE BIENS JUDICIAIRE. — CAPACITÉ DE LA FEMME. — ARTICLE 1449 DU CODE CIVIL. — DENIERS DISPONIBLES. — ACHAT D'UN IMMEUBLE PAR LA FEMME SANS AUTORISATION. — VALIDITÉ DE CET ACHAT.

La capacité de la femme séparée de biens judiciairement est régie par l'article 1449 du code civil et non par l'article 217 du même code qui ne s'applique qu'à la séparation de biens contractuelle ; en conséquence, la femme séparée de biens judiciairement peut faire de ses capitaux disponibles tel emploi qu'elle juge convenable, notamment acquérir un immeuble, sans autorisation de mari ou de justice. Cette autorisation ne demeure nécessaire à la femme séparée de biens judiciairement que pour l'aliénation de ses immeubles.

(L'épouse de Neuter-Willems c. Van Lier et consorts.)

Jugement. — « Attendu qu'il est reconnu par les parties et constant en fait que, suivant convention verbale conclue en juillet 1899, les défendeurs ont vendu pour le prix de fr. 7-23 le mètre carré, une parcelle de terre située sur le territoire de Bruxelles, contenant d'après mesurage 23 ares 7 centiares, à la demanderesse, laquelle a déclaré accepter les conditions stipulées dans la dite convention et a remis une valeur de 1,000 francs à titre d'acompte ;

« Attendu que l'action a pour objet de faire déclarer nulle et non existante la dite convention verbale, la demanderesse prétendant baser son droit d'obtenir cette annulation sur l'art. 217 du code civil, parce que son mari n'a point concouru à l'acte d'acquisition et n'a pas donné son consentement par écrit ;

« Attendu qu'il a été affirmé par les défendeurs, sans contestation ni contradiction sérieuse aucune de la demanderesse, et l'on peut donc considérer comme établi : 1° que la demanderesse a obtenu judiciairement, en octobre 1889, la séparation de biens contre son mari suivant jugement du tribunal d'Anvers; 2° qu'elle a régulièrement vendu en juillet 1899 un immeuble lui appartenant pour le prix de 51,000 francs et qu'elle a touché cette somme ;

« Attendu que l'article 1449 du code civil détermine nettement la situation de la femme qui a fait prononcer contre son mari la séparation de biens ; elle reprend « la libre administration de ses « biens ; »

« Qu'il importe de rechercher ce que les auteurs du code civil ont dû entendre par ces mots; qu'incontestablement la femme séparée de biens peut, sans autorisation ni contrôle, toucher ses revenus, recevoir des capitaux mobiliers, notamment le prix d'immeubles qu'elle a été autorisée à vendre, en donner décharge et en faire tel emploi qu'elle juge convenable ; ce sont là des actes de libre administration ; or, l'on ne voit aucune raison sérieuse pour l'empêcher de placer les capitaux qu'elle a disponibles de la manière qui a toujours été considérée comme étant la plus sûre et la plus sage, c'est-à-dire en acquérant des propriétés immobilières, ce qui constitue un acte d'administration dans la véritable acception du mot ;

« Attendu que l'article 1449 du code civil, envisageant une situation nouvelle et anormale, c'est-à-dire le mari, chef et gérant de la communauté, ayant été jugé incapable d'administrer les biens de la femme et celle-ci recouvrant toute sa capacité, a évidemment dérogé à l'article 217 du même code ; ce qui le prouve, c'est que si l'article 1449 ne maintient pas dans son texte l'incapacité de la femme en tant qu'il s'agisse d'acquisition, il la laisse subsister quant à l'aliénation d'immeubles pour laquelle l'autorisation du mari ou de justice reste nécessaire ; or, cette dernière disposition serait inutile et constituerait une superfétation dans l'article 1449 si le législateur avait réellement entendu faire dominer la matière par les principes généraux contenus dans l'article 217 ;

« Attendu que ce dernier article a pour objet de déterminer l'étendue de la puissance maritale, les droits et les devoirs du mari quant à la surveillance qu'il doit exercer sur l'administration des biens appartenant à sa femme et prévoit, par conséquent, une situation normale et régulière : le ménage uni et le mari ayant toute la capacité et l'autorité voulues pour gérer correctement les biens de sa femme ;

« Au contraire, l'article 1449 a pour but de fixer la position des époux dans l'hypothèse du ménage troublé par l'incapacité ou la dissipation du mari ; ces situations absolument divergentes ne peuvent être régies par des règles communes ;

« Attendu, en fait, que d'après les éléments de la cause, la demanderesse avait, au moment de la convention verbale litigieuse, à sa disposition les capitaux nécessaires pour faire l'acquisition de l'immeuble lui vendu par les défendeurs et qu'il apparaît à suffisance de droit qu'elle a entendu faire non point une spéculation mais un placement ; qu'il s'agit, par conséquent, dans l'espèce, d'un acte d'administration prévu par la loi et qu'elle avait la capacité de faire sans autorisation ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. Fromés, substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions contraires ou plus amples et donnant acte aux parties de leurs dires et réserves, déclare l'action de la demanderesse non fondée, l'en déboute ; et, statuant sur la demande reconventionnelle, condamne la demanderesse à payer aux défendeurs la somme de fr. 13,679-61, solde du prix d'achat du terrain vendu, celle de fr. 12-25 pour moitié des frais de mesurage, celle de fr. 6-61 pour contributions payées par les défendeurs à la décharge de la demanderesse; la condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens... » (Du 1er mai 1901. — Plaid. MMes Campion c. Veldekens et Diderich.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Casier.

3 juin 1901.

CASSATION EN MATIÈRE RÉPRESSIVE. — DÉCISION ADMETTANT UNE CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE. — POURVOI. — NON-RECEVABILITÉ.

Le pourvoi formé contre une décision admettant une constitution de partie civile n'est pas recevable avant le jugement définitif.

(Van Ackeren c. Walschots.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel d'Anvers en degré d'appel, du 24 avril 1901, rendu sous la présidence de M. le juge Biart.

Arrêt. — « Vu le pourvoi ;

« Attendu que le jugement dénoncé se borne à déclarer la partie civile recevable en son action ;

« Qu'il ne concerne pas la compétence et ne met pas fin au litige ; d'où suit qu'en vertu de l'article 416 du code d'instruction criminelle, le recours en cassation contre ce jugement ne sera ouvert qu'après le jugement définitif;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Van Maldeghem et sur les conclusions conformes de M. Janssens, avocat général, rejette... » (Du 3 juin 1901.)

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

HOM, Léon.

1901. Université de Paris. — Faculté de droit. — De la situation juridique des gens de service par Léon Hom, avocat à la Cour d'appel de Riom. — Thèse pour le doctorat.....

Paris, V. Giard et E. Brière, 1901 ; *in*-8°, [IV]+129 *pp.*

Par gens de service, l'auteur entend dans un sens large tous les domestiques, attachés ou non à la personne du maître. Il étudie le contrat qui les lie et analyse leurs obligations réciproques. Un appendice est consacré à la législation allemande.

Alliance Typographique, 49, rue aux Choux, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE..... 25 francs.
ETRANGER ..... 30 »

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

SOMMAIRE

Cour de cassation de Belgique (1er ch.). — Chemin de fer; Responsabilité; Avarie; Chargement par l'expéditeur; Appréciation souveraine.

Cour de cassation de Belgique (2e ch.). — Elections; Domicile électoral; Résidences multiples; Mandat électif communal.

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.). — Responsabilité; Délit ou quasi-délit civil; Maître de carrières; Substances explosives.

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.). — Société anonyme; Administrateur; Concordat préventif.

Cour d'appel de Gand (ch. des vac.). — Milice; Tirage au sort anticipé; Effets.

Cour d'appel de Gand (2e ch.). — Appel; Degrés de juridiction; Action en déclaration de tiers saisi; Action en reddition de compte; Evaluation.

Statistique judiciaire de la Cour d'appel de Liége (1900-1901).

Revue bibliographique.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Van Berchem, premier président.

13 juin 1901.

CHEMIN DE FER. — RESPONSABILITÉ. — AVARIE. — CHARGEMENT PAR L'EXPÉDITEUR. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Le juge du fond décide souverainement que l'avarie survenue à la marchandise transportée par chemin de fer, ne provient pas d'un chargement défectueux.

(L'ÉTAT BELGE C. EIFFE ET CONSORTS.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal de commerce d'Anvers du 13 février 1900.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen du pourvoi : Fausse application de la loi du 25 août 1891 sur le contrat de transport et, par suite, violation de la Convention conclue à Berne le 14 octobre 1890 entre la Belgique, l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Russie et la Suisse et approuvée par la loi du 25 mars 1891 (*Moniteur* des 7 et 8 novembre 1892), et de l'article 97 de la Constitution belge, en ce que le jugement dénoncé considère la dite convention comme n'ayant pas force de loi en Belgique et applique les dispositions de la loi du 25 août 1891 à un transport par voies ferrées, ayant pour point de départ une station des chemins de fer du Palatinat et pour destination une station des chemins de fer de l'Etat belge :

« Attendu que, pour être recevable à se faire un grief de la fausse application de la loi du 25 août 1891, le demandeur avait à préciser en quoi cette fausse application aurait entraîné une violation de la Convention de Berne, conçue dans le même esprit et formulant en général des dispositions équivalentes ou analogues ;

« Attendu que le demandeur ne s'explique pas sur ce point essentiel, pas plus que sur l'absence de motifs qu'il reproche au jugement dénoncé ;

« Attendu, au surplus, que, loin de considérer la Convention de Berne comme n'ayant pas force de loi en Belgique, le juge du fond s'attache à rencontrer, dans une série de motifs, l'argumentation de l'Etat qui invoquait l'article 31 de cette convention, en vue de dégager sa responsabilité ;

« Attendu qu'il suit de là que le premier moyen, à le supposer recevable, doit être écarté comme manquant de base en fait ;

« Sur le deuxième moyen : Violation de l'article 31 de la Convention de Berne (n° 3 et alinéa final), et subsidiairement violation des articles 37 et 40 de la loi du 25 août 1891 : 1° en ce que le jugement dénoncé décide que la clause d'irresponsabilité dont le bénéfice était acquis au demandeur en cassation, devient inopérante lorsque le chargement effectué par l'expéditeur est l'objet d'une surveillance exercée dans le seul intérêt de la sûreté de l'exploitation des chemins de fer, sans vérification des calaisons ni des autres précautions à prendre dans l'intérêt de la conservation des marchandises transportées; 2° en ce que le jugement dénoncé écarte la présomption légale attachée par l'article 31 de la Convention de Berne à une simple possibilité, sans que les défendeurs en cassation aient prouvé l'impossibilité d'attribuer à la défectuosité du chargement effectué par MM. Hemmer l'avarie survenue, et déclare irrélevants les faits dont le demandeur en cassation offrait la preuve en vue d'établir que l'avarie pouvait avoir été la conséquence de l'insuffisance des calaisons et de l'arrimage :

« Attendu que, dans le cas où il est constaté, comme dans l'espèce, que les marchandises transportées par chemin de fer ont été chargées par les soins de l'expéditeur, les articles visés au moyen admettent la présomption que l'avarie survenue à ces marchandises en cours de route provient d'un chargement défectueux, si cette cause et le rapport de cause à effet sont admissibles d'après les circonstances ;

« Attendu toutefois que cette présomption légale peut être renversée par la preuve contraire ;

« Attendu que c'est précisément cette preuve que le jugement dénoncé déclare acquise; qu'après avoir examiné les faits de la cause, notamment la déclaration du chemin de fer du Palatinat quant au contrôle du chargement, et la reconnaissance de l'Etat belge quant à la cause finale de l'avarie, il aboutit à cette conclusion formelle que, rapportant la preuve qui leur incombait, les défendeurs actuels ont établi que le chargement du cylindre avarié en cours de route avait été fait dans de bonnes conditions et qu'il n'était pas défectueux ;

« Attendu que cette appréciation est souveraine et qu'elle détruit par la base l'irresponsabilité dont l'Etat se prévaut ; qu'il ne saurait plus, dès lors, invoquer ni l'art. 31 de la Convention de Berne, ni les articles 37 et 40 de la loi du 25 août 1891, et qu'il reste, en conséquence, soumis à la responsabilité qui incombe en principe à tout transporteur ;

« Attendu que l'appréciation du juge du fond est également souveraine quant à la relevance des faits cotés ; qu'il écarte comme tendant à établir une hypothèse controuvée, celle d'un chargement défectueux par suite de l'insuffisance des calaisons et de l'arrimage ;

« Attendu qu'il suit de là que le moyen doit être rejeté comme manquant de base en fait dans ses deux branches ;

« Sur le troisième moyen : Violation des articles 1319 et 1356 du code civil, en ce que le jugement dénoncé divise contre le demandeur en cassation l'aveu résultant d'une déclaration émanée de la direction des chemins de fer du Palatinat, produite au procès par les défendeurs en cassation, confirmée devant le tribunal de commerce d'Anvers par le demandeur en cassation et insérée dans le dit jugement, laquelle spécifie que la surveillance exercée par la direction du chemin de fer du Palatinat sur le chargement effectué par MM. Hemmer frères, a porté seulement sur les mesures de sûreté prescrites dans l'intérêt de l'exploitation des chemins de fer et que cette administration n'a contrôlé ni les calaisons, ni les autres précautions relatives à la conservation des objets chargés :

« Attendu que la déclaration invoquée, simple certificat discutable comme tel, ne saurait être assimilée à un acte authentique faisant pleine foi de son contenu ;

« Attendu que, loin d'impliquer un aveu que l'Etat aurait fait en justice et qui ne pouvait, dès lors, être divisé contre lui, elle n'a été faite qu'extrajudiciairement et n'émane pas de l'Etat, mais d'un tiers ;

« Attendu, au surplus, que les qualités reprises au jugement ne constatent aucun aveu de l'Etat sur ce point ;

« Attendu qu'en donnant à la déclaration invoquée la portée qu'il lui attribue, le juge du fond a usé d'un droit souverain, sans violer aucun des deux articles ci-dessus visés ; que le dernier moyen doit donc être également rejeté ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE BAVAY et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, premier avocat général, rejette... » (Du 13 juin 1901. — Plaid. MMes LE JEUNE et LECLERCQ.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Casier.

3 juin 1901.

ÉLECTIONS. — DOMICILE ÉLECTORAL. — RÉSIDENCES MULTIPLES. — MANDAT ÉLECTIF COMMUNAL.

Le citoyen qui réside alternativement dans plusieurs communes, a pour domicile électoral celle où il est revêtu d'un mandat électif communal.

(GOETHALS C. SURMONT DE VOSLBERGHE.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Gand du 9 avril 1901, rendu sous la présidence de M. ROELS.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, déduit de la violation ou fausse application des articles 55, 56, 58, 63 de la loi électorale du 12 avril 1894, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le domicile électoral du défendeur était à Ypres, où il est investi d'un mandat électif communal, sans examiner les moyens présentés par le demandeur pour établir que ce domicile était à Bruxelles, le dit arrêt interprétant à tort, en faveur des personnes qui exercent un mandat électif communal, l'article 63 précité, comme établissant une présomption contre laquelle aucune preuve contraire ne peut être admise :

« Considérant que l'arrêt dénoncé n'attache nullement à l'exercice d'un mandat électif communal une présomption de domicile n'admettant aucune preuve contraire ; qu'il examine au fond l'offre de preuve du demandeur et la rejette comme dénuée de pertinence et de précision ;

« Qu'il constate, d'une part, que le défendeur réside alternativement à Ypres, à Voormezeele et à Bruxelles ; d'autre part, qu'il est investi, à Ypres, d'un mandat électif communal ;

« Que de ces constatations souveraines en fait il déduit, à bon droit, par application de l'article 63 précité, que le domicile électoral du défendeur est à Ypres et que, par cette décision, il ne viole aucun des textes de lois qu'invoque le pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller D'HOFFSCHMIDT et sur les conclusions conformes de M. JANSSENS, avocat général, rejette... » (Du 3 juin 1901.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Baudour.

28 octobre 1901.

RESPONSABILITÉ. — DÉLIT OU QUASI-DÉLIT CIVIL. — MAITRE DE CARRIÈRES. — SUBSTANCES EXPLOSIVES.

Tout maître de carrières est responsable des lésions corporelles causées par les substances explosives qu'il emploie, s'il n'a pas pris les précautions nécessaires pour éviter que les éclats de pierre aillent frapper les personnes, quelles qu'elles soient, qui peuvent se trouver dans la zone dangereuse.

(LA SOCIÉTÉ L'UNION FRATERNELLE C. LA VEUVE FLAMENT.)

ARRÊT. — « Attendu que, le 14 mars 1900, Adolphe Flament, mari et père respectivement de l'intimée et du fils de celle-ci, travaillant comme ouvrier pour le compte de l'appelante, fut atteint par une pierre projetée par une mine tirée dans la carrière de la société et tué sur le coup ;

« Attendu que cet ouvrier, au moment où il a été blessé mortellement, était employé, en dehors de la carrière proprement dite, à la démolition d'un bâtiment appartenant à la société ; que l'endroit où il était ainsi occupé se trouvait à la vérité à un niveau d'environ 25 mètres supérieur au point où la mine avait été pratiquée et que, de plus, la pierre qui l'a atteint a dû être projetée au-dessus d'un four à chaux s'élevant encore à plus de 8 mètres au-dessus du terrain où Flament travaillait ; que la distance entre les deux points, mesurée horizontalement est de 43 mètres, mais que l'imprudence de la société n'en est pas moins établie en la cause et que c'est à sa faute qu'il faut attribuer l'accident qui a causé la mort de Adolphe Flament ;

« Attendu, en effet, que tout maître de carrières employant des substances explosives doit prendre les précautions nécessaires pour éviter que les éclats de pierre aillent frapper les personnes se trouvant aux alentours, qu'elles soient ou non attachées à l'exploitation ; que ces mesures protectrices doivent étendre leur effet dans toute la zone dangereuse, ce qui comprend évidemment tout le terrain où, en fait, peuvent être projetés les morceaux de la roche désagrégée par l'explosion ;

« Attendu que les directeurs de la société appelante ont négligé de prendre plusieurs de ces dispositions ; que notamment, ils reconnaissent eux-mêmes la nécessité d'annoncer, par le son d'une cloche ou d'une trompe, que le feu va être mis à une mine ; que cependant il est établi et non contesté que, le 14 mars 1900, aucun signal n'a été donné pour prévenir les ouvriers du danger auquel ils étaient exposés par la prochaine explosion de la mine ayant causé la mort d'Adolphe Flament ;

« Attendu que vainement l'appelante objecte qu'à la distance où se trouvait cet ouvrier, le son de la cloche n'eût pas été perçu par lui ; qu'il appartenait, en effet, aux directeurs de l'exploitation d'organiser les signaux de manière à ce qu'ils fussent entendus partout où le danger était à redouter ;

« Attendu que l'accident eut été évité également, comme le porte le jugement, si la mine avait été garnie de claies ou de fascines, suivant ce qui est pratiqué dans les autres carrières, pour éviter la projection à longue portée des débris de la roche ;

« Attendu enfin qu'il était possible aux chefs de l'exploitation d'organiser le travail de manière à ce qu'on ne fit jouer les mines qu'aux heures où les ouvriers se retirent de la carrière ou des lieux où ils travaillent dans les environs pour aller prendre leur repas ; que si cette mesure avait été prescrite et observée, Flament n'aurait pas été victime de l'accident qui lui a coûté la vie ;

« Attendu, en conséquence, que c'est avec raison que la société a été déclarée responsable des conséquences de cet accident ;

« Attendu que le premier juge a équitablement apprécié le dommage éprouvé par la veuve Flament et son enfant mineur par suite des faits servant de base à l'action et qu'il a fait entre les deux intimés une juste répartition de l'indemnité allouée ;

« Par ces motifs et ceux du jugement dont est appel, la Cour, ouï en audience publique M. DENS, avocat général, en son avis conforme, écartant toute conclusion contraire, met à néant tant l'appel principal que l'appel incident ; confirme en conséquence le jugement *a quo* et condamne la société appelante aux dépens d'appel... » (Du 28 octobre 1901. — Plaid. MMes VAN LANGENHOVE c. RESTEAU.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M Dupont.

13 décembre 1900.

SOCIÉTÉ ANONYME. — ADMINISTRATEUR. — CONCORDAT PRÉVENTIF.

Les administrateurs d'une société anonyme ne sont pas sans qualité pour demander, au nom de la société, un concordat préventif.

(LA BISCUITERIE NATIONALE BELGE C. LA FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ LA BISCUITERIE NATIONALE BELGE.)

Le jugement *a quo* du Tribunal de commerce de Bruxelles a été rapporté dans ce recueil, *supra*, col. 1247.

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes des art. 43 et 44 de la loi sur les sociétés commerciales, les sociétés anonymes sont administrées par des mandataires, lesquels, à défaut de dispositions contraires dans les statuts, ont le pouvoir de faire tous actes d'administration et de soutenir toutes actions au nom de la société ;

« Que spécialement l'article 15 des statuts investit le conseil d'administration des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de toutes les affaires sociales, ajoutant qu'il est compétent pour tout ce qui n'est pas expressément réservé par les statuts ou la loi à l'assemblée générale ;

« Que cette même disposition permet l'acquisition et l'aliénation de tous biens indistinctement et autorise, sans la moindre restriction, le conseil d'administration à prendre tous engagements relatifs à l'objet social ;

« Attendu que la demande de concordat préventif à la faillite a été adressée par deux administrateurs de la société anonyme agissant pour le conseil d'administration ;

« Attendu que, représentants légaux de la Biscuiterie Nationale belge, ces administrateurs, comme mandataires de cette société, ont pu valablement solliciter une mesure, laquelle avait précisément pour but d'éviter la faillite de la société anonyme ;

« Qu'il est inexact d'affirmer, comme le fait le jugement *a quo*, que le concordat a pour effet immédiat la dissolution de la société qui abandonnerait tout son actif à ses créanciers ;

« Qu'en effet, le concordat préventif, à la différence de la faillite qu'il a pour but de prévenir, n'implique pas l'incapacité du débiteur et ne le dessaisit pas de plein droit de l'administration de ses biens ;

« Qu'ainsi que la doctrine et la jurisprudence le constatent, le but de la loi a précisément été de permettre au débiteur malheureux et de bonne foi de tirer par lui-même un parti plus avantageux de l'actif que ne pourrait le faire un curateur, souvent étranger aux affaires dont la gestion lui est confiée ;

« Que, d'ailleurs, l'abandon de biens ne donne pas nécessairement aux créanciers la propriété de tout l'avoir, mais les autorise à les faire vendre à leur profit ;

« Attendu qu'ainsi que le font observer les parties appelantes, le système du jugement *a quo* rendrait généralement impossible l'obtention par les sociétés anonymes d'un concordat préventif ; or, il est certain qu'elles ont intérêt comme tout débiteur à écarter la faillite pour éviter une réalisation forcée et parfois bien plus préjudiciable qu'une liquidation amiable à l'intervention des créanciers ;

« Attendu, en conséquence, qu'autorisés à agir en justice par les statuts, les administrateurs ont pu valablement, dans l'intérêt de l'appelante, solliciter une mesure qui, si elle peut avoir les mêmes effets que la faillite elle-même, quant aux droits des créanciers toujours libres de s'opposer à l'homologation du concordat, en diffère néanmoins essentiellement en ce qu'elle n'enlève pas nécessairement à la société débitrice la gestion de ses affaires ;

« Mais attendu, au fond, que c'est à bon droit que le tribunal a refusé l'homologation du concordat... ;

« Par ces motifs et de l'avis conforme de M. TERLINDEN, avocat général, la Cour déclare l'appel recevable ; dit que les appelants avaient qualité pour demander le concordat préventif ; c'est néanmoins à bon droit que le concordat n'a pas été homologué ; en conséquence, confirme le jugement... » (Du 13 décembre 1900. Plaid. MMes MONVILLE et LEVÊQUE c. CAMPION, CHANSAY, DEFRENNE et FRIBOURG.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre des vacations. — Présidence de M. de Gottal.

6 septembre 1901.

MILICE. — TIRAGE AU SORT ANTICIPÉ. — EFFETS.

Si une personne a, sans fraude, pris part à un tirage au sort anticipé pour la milice, sa négligence à se prévaloir des dispositions de l'article 10 de la loi sur la matière ne peut avoir pour résultat de le soumettre deux fois aux éventualités et aux obligations du tirage.

(LE COMMISSAIRE D'ARRONDISSEMENT D'AUDENARDE C. DHONDT.)

ARRÊT. — « Vu le recours interjeté par le commissaire d'arrondissement d'Audenarde contre une décision du vingt-unième canton de milice de la Flandre orientale, en date du 6 mars 1901, accordant à l'intimé l'exemption provisoire pour service de frère et l'exemption définitive pour inscription indue ;

« Attendu que le recours est limité au second chef de décision ;

« Attendu qu'il conste des pièces du dossier que l'intimé, bien qu'il n'ait atteint l'âge de la milice qu'en 1901, étant né le 20 août 1881, a néanmoins tiré au sort dès l'année 1898 ;

« Qu'ignorant son âge exact, il s'est présenté de bonne foi sur l'avertissement délivré au nom d'un frère, portant le même prénom que lui et né en 1878, mais décédé le 6 novembre 1880 ;

« Que l'erreur a été provoquée et partagée par les autorités administratives à cause d'une double lacune dans le document qui a servi à la formation des listes d'inscription de 1898, c'est-à-dire le registre de la population de Mullem, lequel n'indiquait ni la naissance de l'intimé ni le décès de son frère ;

« Que l'intimé a pris à ce tirage un numéro atteint par le contingent, mais qu'il a obtenu l'exemption provisoire pour service de frères, et qu'aucun recours n'a été formé contre cette décision qui consommait l'erreur ;

« Attendu que l'irrégularité ayant été découverte à l'échéance des années de milice de l'intimé, celui-ci s'est vu inscrire d'office pour la levée courante ; qu'il a retiré de nouveau un numéro passible du service et que le conseil de milice lui a octroyé, sur sa réclamation, le bénéfice de la double exemption dont l'une des causes fait l'objet du recours ;

« Au fond :

« Attendu qu'il serait contraire aux règles d'équité et d'égalité dont s'est inspiré le législateur pour la répartition du contingent annuel entre les circonscriptions et l'assujettissement individuel de chaque citoyen, d'admettre que la négligence d'un intéressé à se prévaloir des dispositions de l'article 10 de la loi sur la matière puisse avoir pour résultat de le soumettre deux fois aux éventualités et aux obligations du tirage, alors que le numéro qu'il a pris à la première opération lui a été définitivement attribué, à tort ou à raison, avec toutes les conséquences légales de cette attribution, tant au regard du milicien que du canton ;

« Attendu qu'aucun texte n'implique cette solution qui semble condamnée par l'esprit de la loi et implicitement par les termes de l'article 10 (ROLAND et WOUTERS, n° 220) ;

« Attendu que si, en principe, nul n'a qualité pour s'offrir, en son nom personnel, à un tirage avant ses années de milice, il y a lieu cependant de tenir compte de la situation de fait créée, sans fraude, par une participation avant terme, qu'a réalisée, dans le chef du comparant, l'exécution prématurée mais pleine et entière de ses devoirs civiques ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller BERTEN et l'avis conforme de M. l'avocat général PENNEMAN, confirme la décision dont appel ; dépens à charge de l'Etat... » (Du 6 septembre 1901).

OBSERVATION. — Voir ROLAND et WOUTERS, *Guide pratique en matière de milice*, n° 220.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. de Gottal.

25 juin 1901.

APPEL. — DEGRÉS DE JURIDICTION. — ACTION EN DÉCLARATION DE TIERS SAISI. — ACTION EN REDDITION DE COMPTE. — ÉVALUATION.

L'action en déclaration dirigée contre le tiers saisi, et l'action en

reddition de compte sont, en général, susceptibles d'évaluation. A défaut d'évaluation par les parties, ces actions sont jugées en dernier ressort.

(SCHERPEREEL, BUYSSCHAERT ET OPSOMER C. MATTON.)

ARRÊT. — « Attendu que par exploit de l'huissier De Veughele, en date du 20 juin 1895, l'intimé fit pratiquer une saisie-arrêt entre les mains de Me Georges Opsomer, ici appelant, à l'effet d'obtenir payement de la somme de 1,900 francs, montant, en capital, intérêts et frais, de sa créance contre Buysschaert, ici également appelant ;

« Attendu que, par jugement du 31 juillet 1896, aujourd'hui passé en force de chose jugée, le tribunal civil de Courtrai déclara cette saisie bonne et valable, condamna Buysschaert à payer à Matton la somme de 1,526 francs, plus les intérêts judiciaires et les frais, et ordonna que les sommes dont le tiers saisi se reconnaîtrait débiteur envers Buysschaert seraient, jusqu'à concurrence de cette condamnation, payées par lui entre les mains du saisissant ;

« Que, le 1er décembre suivant, par exploit du même huissier, Matton fit assigner le tiers saisi aux fins de voir et entendre dire pour droit qu'il serait tenu de faire au greffe la déclaration affirmative de ce qu'il devait à Buysschaert ; que toutes les sommes dont il se reconnaîtrait débiteur envers ce dernier seraient par lui versées entre les mains du saisissant, en déduction ou jusqu'à concurrence de sa créance fixée comme il est dit ci-dessus, et que, faute de ce faire, il serait déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie ;

« Que Buysschaert, ainsi que son beau-père, Scherpereel, ici troisième appelant, intervinrent dans cette instance ;

« Que, d'autre part, par exploit de l'huissier Hage, jeune, en date du 7 décembre 1896, Scherpereel et Buysschaert dictèrent action à Matton aux fins de se voir et entendre condamner à rendre compte de la somme de 2,500 francs qu'il avait reçue de Louis Seynnaeve, et des intérêts sur partie d'icelle ; sinon, entendre dire qu'ils s'étaient trouvés, depuis le 20 avril 1889, complètement libérés envers Matton du chef d'une reconnaissance de dette souscrite par eux le 26 mai 1880 et s'élevant à 1,890 francs en capital et intérêts, ce, sous réserve des droits respectifs des parties à l'excédent ;

« Attendu que le tribunal civil de Courtrai rendit dans ces causes deux jugements distincts, dont il a été relevé appel le 24 janvier 1899 par un seul et même exploit de l'huissier Hage déjà nommé ;

« Qu'à raison de cette circonstance, il échet de joindre ces procédures et d'y statuer par un seul et même arrêt ;

« Sur les fins de non-recevoir opposées par l'intimé :

« Attendu que la valeur d'une action en déclaration du tiers saisi n'est pas limitée aux causes de la saisie ;

« Que l'on peut appliquer à cette action la règle tracée par l'article 30 de la loi du 25 mars 1876, d'après laquelle le montant de la créance garantie détermine le ressort, cette règle ne visant que les contestations qui surgissent entre le saisissant et le saisi ;

« Que semblable demande tend à faire condamner le tiers saisi à déclarer les causes et le montant de sa dette envers le débiteur saisi, les payements à compte si aucuns ont été faits, l'acte ou les causes de libération si le tiers saisi n'est plus débiteur, et, dans tous les cas, les saisies-arrêts ou oppositions formées entre ses mains ;

« Qu'il n'existe pas de base légale pour évaluer l'objet de ce litige et que, pour sauvegarder le droit d'appel, les parties doivent faire elles-mêmes cette évaluation dans l'exploit introductif d'instance ou dans les premières conclusions qu'elles prennent sur le fond du procès ;

« Attendu que les appelants objectent à tort que l'action en déclaration de tiers saisi n'est pas susceptible d'évaluation, tant que cette déclaration n'a pas été faite et alors surtout que, comme dans l'espèce, on soulève la question préalable de savoir si le tiers saisi doit faire une déclaration ou non ;

« Que l'objet de cette action reste le même quelles que soient les défenses qu'on y oppose, et qu'il ne concerne que des intérêts pécuniaires qu'il est toujours possible d'évaluer approximativement, ce qui suffit au vœu de la loi ;

« Que l'art. 36 de la loi sur la compétence ne s'applique qu'aux demandes qu'il est absolument impossible d'estimer à prix d'argent, soit parce que les questions que ces demandes soulèvent sont d'ordre purement moral, soit parce que les circonstances de la cause s'opposent à toute évaluation sérieuse ;

« Que, dans l'espèce, les parties pouvaient apprécier, au point de vue de leurs intérêts, l'importance du procès, puisque le chiffre de la créance du saisissant se trouvait fixé par le jugement qui validait la saisie, et qu'il est constant qu'il ne s'agissait entre ce dernier et le tiers saisi que d'une somme unique de 2,500 fr. qui avait été, peu d'instants avant la saisie, versée entre les mains de ce tiers pour être payée au débiteur ;

« Que partant, si la valeur du litige n'était pas déterminée, elle était susceptible de l'être, si bien qu'en l'absence de toute évaluation, le jugement intervenu dans cette cause est en dernier ressort ;

« Attendu qu'il en va de même du second jugement dont appel ;

« Attendu, en effet, que l'action en reddition de compte ne s'évalue point par le montant de la somme dont on demande compte, mais par l'intérêt pratique et matériel qui doit résulter pour le demandeur de cette reddition de compte ;

« Qu'il est inexact de dire, comme le font les appelants, que la somme de 2,698 francs dont l'intimé leur devait compte, formait l'intérêt des demandeurs au procès ;

« Que ceux-ci n'ont jamais demandé que cette somme leur fût payée, mais seulement qu'elle figurât au crédit de Scherpereel dans le compte entre Matton et lui ;

« Qu'ainsi la contestation ne portait en réalité que sur le résultat final de la reddition de compte, sur le solde ou la balance auxquels ce compte devait aboutir ;

« Que c'est en ce sens que les demandeurs argumentaient de la compensation et qu'ils formulaient des réserves quant à l'excédent ;

« Que c'est en ce sens aussi que le jugement *a quo* décide que Scherpereel n'avait aucun intérêt à intenter l'action ;

« Qu'il s'ensuit que le montant de celle-ci se composait d'éléments complexes et qu'il ne pouvait être fixé que d'une manière approximative, si bien qu'ici encore les bases indiquées aux articles 21 et suivants de la loi du 25 mars 1876 faisaient défaut et qu'il fallait appliquer l'article 33 de cette loi ;

« Qu'il était d'autant plus facile aux parties de se conformer, dans l'espèce, à cette disposition légale, que, dès le début de la procédure, elles possédaient tant par la requête initiale que par l'exploit introductif d'instance des éléments suffisants pour évaluer le litige ;

« Que cette évaluation ayant été omise par les deux parties, la cause a également été jugée en dernier ressort ;

« Attendu qu'en fût-il autrement et dût-on admettre avec les appelants que l'action avait pour but d'obtenir la propriété de la somme de 2,698 fr. dont ils demandaient compte à l'intimé, et que c'est le montant de cette somme qui doit servir à déterminer le ressort, encore l'appel serait-il non recevable, puisque Matton a toujours déclaré, au cours du procès, qu'il avait crédité Scherpereel de cette somme, et que le jugement *a quo* décide qu'il était en droit de l'être ;

« Que, devant le premier juge, parties étaient d'accord pour reconnaître que la dite somme ne pouvait en aucun cas revenir à Buysschaert et que Me Opsomer n'était pas au litige ;

« Qu'en conséquence, les appelants seraient, à ce point de vue, sans intérêt et sans grief dans cette cause ;

« Sur les dépens :

« Attendu que se référer à justice c'est contester ;

« Que le tiers saisi succombe dans son appel et doit donc être condamné aux dépens ;

« Par ces motifs, la Cour, vu les pièces, ouï les parties en leurs moyens et conclusions, ouï en son avis conforme M. l'avocat général PENNEMAN, joint les causes et rejetant toutes fins et conclusions contraires, déclare les appels non recevables et condamne les appelants aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 25 juin 1901. — Plaid. MMes G. VANDEN BOSSCHE c. FRANTZ SOUDAN.)

DES CRIMES DE LÈSE-MAJESTÉ

M. le procureur général FAIDER, après avoir prononcé le discours que nous avons rapporté *supra*, col. 1105, a rendu hommage à la mémoire des magistrats du ressort de la Cour d'appel de Liége, décédés dans le courant de l'année judiciaire.

Il s'est exprimé comme suit :

Il nous reste à remplir la triste tâche de vous rappeler nos morts.

Le premier est un de vos collègues les plus sympathi-

ques : le conseiller ANTOINE RENSON, décédé le 9 août dernier.

ANTOINE RENSON était né à Montegnée le 2 mai 1832.

Avant d'entrer dans la magistrature, il avait déjà rendu des services dans la carrière de l'Administration ; élu conseiller communal à Montegnée en 1863, il fut, en 1865, nommé bourgmestre de cette commune.

Mais, dès 1867, il devint juge de paix du canton de Hollogne-aux-Pierres. Pendant douze ans, il y exerça cette importante et délicate magistrature avec un dévouement éclairé et y a laissé des souvenirs qui durent encore.

En 1879, il entra, bien préparé à des fonctions supérieures, au Tribunal de Liége, où il devint en 1885 vice-président désigné par vos suffrages et ceux du Conseil provincial au choix du Gouvernement.

Enfin, un an après, vous l'appelâtes parmi vous.

En 1886, il entra dans vos rangs comme conseiller.

Vous n'avez jamais eu l'occasion de regretter votre choix.

Pendant quinze ans, il a collaboré activement aux arrêts de la Cour. Il avait le jugement droit ; un travail assidu en avait fait un juriste distingué ; son honnêteté native le maintenait dans une impartialité inaltérable.

Il présida à maintes reprises les assises avec la distinction qu'il mettait en tout. Hélas, sa modération et sa bienveillance ne le mirent pas à l'abri d'attentats criminels. Le 16 mars 1892, on tenta de faire sauter sa maison par la dynamite. La tentative échoua mais, plus tard, son neveu portant le même nom fut, par suite d'une méprise, victime d'un attentat analogue avec des suites plus graves.

Ces deux attentats successifs, qui visaient évidemment le magistrat, ne peuvent avoir laissé RENSON insensible, et il n'est pas téméraire de supposer qu'ils ont contribué à faire naître la maladie qui l'a emporté, car sa robuste nature semblait lui assurer une longue et verte vieillesse.

Comme magistrat, RENSON pouvait servir de modèle ; il en était de même comme homme. Sa bienveillance était connue de tous. Elle s'épanchait en une cordialité communicative qui appelait l'affection par sa sincérité.

Nous l'aimions tous, sachant qu'il nous rendait amplement une amitié égale à la nôtre. Sa serviabilité était complète, il était malheureux quand il ne pouvait être utile aux autres.

Vous vous souvenez de sa dernière visite au Palais.

Des arrêts restaient à prononcer auxquels il avait collaboré.

Se tenant à peine debout, souffrant le martyre, il se fit conduire, presque porter, à l'audience, et grâce à son effort surhumain la justice put être rendue à son heure. Tel un soldat blessé à mort qui ne veut quitter le champ de bataille, que sa dernière cartouche tirée.

Ce fut sa dernière sortie. Depuis il ne quitta plus sa chambre de malade, souffrant mais supportant avec courage des douleurs atroces, attendant avec résignation une mort prochaine. Sa préoccupation constante pendant ces jours d'angoisses était de laisser ses collègues remplir pour lui les devoirs qui lui étaient devenus impossibles.

RENSON a pu mourir en paix avec les autres et avec lui-même. Sa vie avait été toute de travail, de probité et de bonté ; elle a été remplie par le devoir.

Cette pensée doit apporter un adoucissement à la douleur de sa compagne dévouée et de tous les siens.

RENSON était Officier de l'Ordre de Léopold depuis le 25 mars 1896. Il eut la croix civique de première classe le 4 novembre 1898.

Deux magistrats plus jeunes et auxquels un bel avenir semblait être assuré ont également disparu.

Ce sont MM. CLAESSENS, procureur du roi à Tongres, et GIROUL, substitut du procureur du roi à Huy.

ARMAND CLAESSENS était né à Maestricht le 27 juin 1857, il est décédé à Tongres le 4 mars 1901.

Sa carrière relativement courte a été bien remplie. A 22 ans, il était reçu docteur en droit à l'Université de Liége ; le 23 mars 1885, il était nommé juge de paix du canton de Tongres. Il sut dans cette juridiction montrer toutes les qualités du magistrat : intelligence, impartialité, modération et humanité. Aussi obtint-il, à la fin de 1894, d'être promu juge au tribunal de la même ville. Dans ce nouveau poste, il tint toutes les promesses de ses débuts et ses services le désignèrent au choix du Gouvernement lorsque le siège du procureur du roi à Tongres devint vacant. C'est le 14 mai 1900 qu'il y fut porté. Il ne devait l'occuper que moins d'un an.

Son talent, son zèle et ses autres qualités devaient faire espérer de lui de nouveaux et distingués services.

Non seulement il remplissait au mieux ses devoirs professionnels, mais il en assumait d'autres. Il était président de la Commission des hospices et du Comité des condamnés libérés.

Partout les mêmes sentiments d'humanité éclairée l'inspiraient, le passionnaient, peut-on dire.

Les témoignages unanimes de regrets qui ont accompagné ses funérailles disent quelle sympathie il avait conquise et quelle justice était rendue à l'homme et au magistrat.

ARMAND GIROUL, substitut du procureur du roi à Huy, est mort le 31 mai 1901, âgé à peine de 42 ans. C'est le 21 août 1883 qu'il fut nommé à ces fonctions qu'il a remplies jusqu'à sa mort de la manière la plus distinguée.

Sa santé était débile, mais son zèle lui donnait des forces. C'était un travailleur consciencieux et infatigable, un juriste érudit dont la modestie voilait le mérite. Mais ce mérite était réel, ses collègues l'appréciaient hautement. Ses conclusions en matière civile étaient fouillées et éclairaient le Tribunal.

Au Tribunal correctionnel, il apportait dans ses réquisitions le même scrupule, la même droiture, ne cherchant que la justice sans esprit d'amour-propre personnel.

Il était aussi bon qu'intelligent ; il nous a été donné de le connaître depuis son enfance, et nous pouvons attester combien il fut digne d'estime et d'amitié, combien il est digne de regrets.

Tous ses concitoyens l'ont pleuré ; il n'avait pas d'ennemis.

STATISTIQUE JUDICIAIRE. — ANNÉE 1900-1901.

COUR D'APPEL.

I. Justice civile et commerciale.

Le rôle de la cour comprenait, au 1er août 1900, 243 affaires civiles et commerciales ; 317 causes ont été inscrites ou réinscrites au cours de l'année judiciaire, ce qui porte à 560 le chiffre total des affaires à juger.

339 sont terminées, savoir :
228 par arrêts contradictoires ;
14 par arrêts par défaut ;
37 par décrètement de conclusions, transaction, abandon, jonction ou radiation.

Il y a lieu d'ajouter à ces chiffres 40 arrêts d'avant-faire-droit. Le nombre total des sentences doit donc être porté à 379. Dans les affaires plaidées :

102	causes	ont	tenu	moins d'une audience ;
151	»	»	»	une audience ;
77	»	»	»	deux audiences ;
11	»	»	»	trois audiences ;
3	»	»	»	quatre audiences ;
2	»	»	»	cinq audiences.
1	cause	a	tenu	sept audiences ;
Total . . 347				

La durée moyenne des audiences a été de 3 heures au moins.

159 affaires ont été communiquées au ministère public.

—

On verra aux tableaux suivants la répartition des jugements soumis à la Cour, d'après les tribunaux qui les ont rendus, et la solution donnée à l'appel par les sentences de la Cour.

AFFAIRES CIVILES.

Jugements du :	Confirmés en tout.	Infirmés en tout	Infirmés en partie.	Total.
Tribunal de Liége.	61	19	18	98
» de Huy	5	2	3	10
» de Verviers	19	8	3	30
» de Namur	10	5	14	29
» de Dinant	9	3	6	18
» de Tongres	5	1	4	10
» de Hasselt	3	0	2	5
» de Marche	2	4	0	6
» d'Arlon	7	2	5	14
» de Neufchâteau . .	3	0	2	5
Totaux. . .	124	44	57	225

AFFAIRES COMMERCIALES.

Trib. de commerce de Liége . .	24	5	7	36
Trib. de commerce de Verviers.	10	3	1	14
Tribunal de Huy	2	0	1	3
Trib. de commerce de Namur.	7	1	4	12
Tribunal de Dinant	2	2	0	4
» de Tongres	1	0	2	3
» de Hasselt	1	1	0	2
» d'Arlon	1	0	0	2
» de Neufchâteau . .	0	0	0	0
» de Marche	0	0	1	1
Totaux. . .	49	12	16	77

La cour a rejeté 8 demandes de *pro Deo*. Elle en a accueilli 60. Elle a prononcé 7 arrêts d'adoption, 2 arrêts de réhabilitation et 2 arrêts d'autorisation à femmes mariées.

II. Justice administrative.

I. *Affaires fiscales* :

La cour a statué par voie de rejet sur les 4 affaires fiscales qui lui ont été déférées.

II. *Affaires de milice :*

En matière de milice, 612 affaires ont été déférées à la cour. Elle a statué sur le sort de 687 miliciens. 9 affaires restent en suspens.

La cour a rendu 603 arrêts de milice; 129 arrêts interlocutoires ou préparatoires ont de plus été rendus en cette matière.

Si le nombre des arrêts définitifs reste inférieur au chiffre des affaires et à celui des miliciens intéressés, c'est qu'un même arrêt a parfois statué par voie de jonction de cause.

Sur 170 affaires portées directement devant la cour, 102 ont été terminées par des arrêts d'admission, 68 par des arrêts de rejet.

Sur 423 appels des décisions des conseils de milice, 354 ont été suivis de décisions confirmatives, 79 de décisions contraires.

Sur 10 pourvois en cassation, 2 ont été admis, 4 rejetés, et 4 ne sont pas jugés.

III. *Affaires électorales :*

Le nombre des affaires électorales soumises à la cour a été de 703.

Dans 527 affaires, les recours ont été admis. Dans 159, ils ont été rejetés. 17 affaires ont été terminées par jonction pour cause de connexité.

54 arrêts ont ordonné des enquêtes ou autres devoirs, ce qui porte à 757 les décisions rendues.

Il y a eu 4 pourvois en cassation dont 3 ont été admis et 1 rejeté.

III. Justice répressive.

Les deux sections de la chambre correctionnelle ont rendu 818 arrêts, soit 35 de moins que l'an dernier.

893 prévenus ont été condamnés, 239 ont été acquittés.

Les 818 arrêts rendus en matière répressive statuent :

401	sur des jugem.	du trib.	correct.	de Liége.	
91	»	»	»	de Verviers.	
38	»	»	»	de Huy.	
94	»	»	»	de Namur.	
60	»	»	»	de Dinant.	
47	»	»	»	de Tongres	Section
34	»	»	»	de Hasselt	flamande.
14	»	»	»	d'Arlon.	
24	»	»	»	de Neufchâteau.	
13	»	»	»	de Marche.	
1	»	»	»	de Louvain.	
1	»	»	»	d'Anvers.	
818					

Dans le chiffre de 818 arrêts, ne sont pas compris 32 arrêts de *pro Deo* et 7 arrêts rendus sur opposition.

La première chambre, jugeant correctionnellement, en vertu des articles 479 et suivants du code d'instruction criminelle, a rendu 8 arrêts.

La chambre des mises en accusation a rendu 155 arrêts, 15 renvoient aux assises, 5 au tribunal correctionnel, 3 décrètent le non-lieu, 21 statuent en matière de réhabilitation (dont 8 admissions, 2 rejets et 11 préparatoires).

88 arrêts statuent sur des appels d'ordonnances dont 77 confirmatifs, 9 infirmatifs et 2 déclarant l'appel sans objet, 1 statue sur une demande de mise en liberté en vertu de la loi du 29 juin 1899, 1 confirme une ordonnance frappée d'appel du juge d'instruction.

21 arrêts en matière d'extradition, tous émettant un avis favorable.

Les cours d'assises du ressort ont rendu 19 arrêts, savoir :

Celle de Liége, 10;
» de Namur, 2;
» du Limbourg, 3;
» du Luxembourg, 0.

Des 26 accusés traduits devant cette juridiction, 5 ont été acquittés et 21 condamnés, savoir :

9 à l'emprisonnement;
8 à la réclusion;
4 aux travaux forcés à temps ou à perpétuité ;

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE ET TRIBUNAUX CONSULAIRES.

I. Affaires civiles.

Au 1er août 1900, il restait au rôle des tribunaux de première instance 2207 affaires.

2821 causes ont été inscrites ou réinscrites au cours de l'année judiciaire, ce qui porte à 5028 le nombre total des affaires à juger, soit 282 de moins que l'an dernier.

2935 ont été terminées, soit 167 de moins qu'au précédent exercice.

Le chiffre des affaires restant à juger est de 2093, soit 115 de moins que l'an dernier.

1697 jugements d'avant-faire-droit, soit 120 de moins qu'au cours de l'exercice 1899-1900, ont été rendus.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Tribunaux.	Affaires au rôle le 1er août 1900.	Inscrites pendant l'année.	Total à juger.	Terminées.	Restant à juger le 1er août 1901.	Jugements rendus sur assignation : au fond	Jugements rendus sur assignation : d'avant-faire-droit	Jugements sur requête.
Liége	1133	1122	2255	1126	1129	703	1088	1081
Huy	119	183	302	181	121	147	47	320
Verviers	185	348	533	337	196	249	158	254
Namur	282	337	619	333	286	247	100	322
Dinant	193	223	416	264	152	158	85	200
Tongres	26	112	138	116	22	93	11	142
Hasselt	38	134	172	134	38	107	81	178
Marche	55	113	168	126	42	87	41	77
Arlon	66	173	239	184	55	153	54	190
Neufchâteau	110	76	186	134	52	58	32	114
Totaux	2207	2821	5028	2935	2093	2002	1697	2878
Année 1899-1900	2450	2860	5310	3102	2208	2156	1817	2217
Différence pour 1900-1901, en plus	»	»	»	»	»	»	»	661
Différence pour 1900-1901, en moins	243	39	282	167	115	154	120	»

ORDRES ET DISTRIBUTIONS.

Au début de l'exercice écoulé, 40 affaires d'ordres et de distributions étaient en suspens dans le ressort, et depuis lors 33 affaires sont venues s'y ajouter, portant à 73 le nombre de ces affaires.

28 de celles-ci ont été terminées, laissant 45 affaires en état de liquidation, soit 5 de plus que l'année précédente.

L'ouverture de 12 de ces affaires remonte à moins d'un an ;

17 sont anciennes de 1 à 3 ans ;

4 de 3 à 5 ans ;

2 de 5 à 10 ans ;

1 de plus de 10 ans.

II. Juridiction commerciale.

Les tribunaux de commerce avaient à leur rôle au 1er août 1900, 1425 affaires restant à juger. 5793 causes nouvelles, portant à 7218 le nombre des affaires à juger, sont venues s'y ajouter, soit 335 de plus qu'au précédent exercice.

5631 sont terminées, soit 173 de plus qu'en 1899-1900.

Il reste à en juger 1587, soit 162 de plus que l'an dernier.

RELEVÉ DES AFFAIRES SOUMISES AUX TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Tribunaux.	Antérieures au 1er août 1900.	Inscrites pendant l'année.	Total.	Terminées.	Restant à juger le 1er août 1901.
Liége	675	2814	3489	2782	707
Huy	57	183	240	165	75
Verviers	255	775	1030	751	279
Namur	165	1072	1237	982	255
Dinant	93	293	386	290	96
Tongres	18	134	152	142	10
Hasselt	17	204	221	203	18
Marche	16	80	96	87	9
Arlon	50	159	209	143	66
Neufchâteau	79	79	158	86	72
Totaux	1425	5793	7218	5631	1587
Année 1899-1900	1516	5367	6883	5458	1425
Différence pour 1900-1901, en plus	»	426	335	173	162
Différence pour 1900-1901, en moins	91	»	»	»	»

FAILLITES.

Le chiffre des faillites non clôturées au dernier exercice était de 159. Il est aujourd'hui de 151.

78 faillites déclarées en l'année judiciaire 1900-1901 portent à 237 le chiffre des masses de l'espèce à liquider.

77 sont terminées.

Sur 151 à liquider :

95 remontent à moins de 3 ans ;

19 » de 3 à 5 ans ;

19 » de 5 à 10 ans ;

18 » à plus de 10 ans.

Dans cet arriéré,

Le tribunal de Liége . . figure pour 27 sur 31 en 1899-1900.
» de Verviers . » 39 » 39 »
» de Namur . . » 38 » 34 »
» de Dinant . . » 17 » 17 »
» de Tongres . » 3 » 8 »
» d'Arlon. . . » 13 » 11 »
» de Huy. . . » 2 » 2 »
» de Hasselt . . » 2 » 7 »
» de Neufchâteau » 10 » 9 »
» de Marche. . » 0 » 1 »
Total. . . 151 159

CONCORDATS.

Sur 52 demandes de concordats, 38 ont été accordées, 11 rejetées, 2 sont en suspens.

III. Justice répressive.

Procureurs du roi. — Le chiffre des affaires répressives déférées aux parquets sous forme de plaintes, procès-verbaux, etc., a augmenté. Il s'élève, pour le dernier exercice, à 35,432; soit 1529 de plus que l'an dernier.

1122 affaires portées à la connaissance des magistrats du parquet, avant le 1er août 1900, doivent encore être ajoutées au chiffre indiqué, soit 36,554.

7854 affaires, d'après les éléments fournis par les parquets, ont été soumises au juge d'instruction ;

6222 portées directement à l'audience ;

7882 renvoyées à d'autres juridictions ;

13706 classées sans suite.

Au 1er août 1901, 890 affaires n'avaient encore reçu aucune direction.

TRAVAUX DES PARQUETS DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Tribunaux.	AFFAIRES : Antérieures au 1er août 1900.	Survenues pendant l'année.	Total.	Renvoyées aux juges d'instruction.	Portées directement à l'audience.	Renvoyées devant une autre juridiction.	Classées sans suite.	Sans direction au 1er août 1901.
Liége	621	11078	11699	2958	1669	1451	4989	632
Huy	21	2438	2459	707	258	452	1035	7
Verviers	65	3838	3903	580	582	973	1659	109
Namur	17	6085	6102	1627	998	1583	1882	12
Dinant	42	3201	3243	360	606	1290	977	10
Tongres	24	1916	1940	212	501	547	680	»
Hasselt	144	1929	2073	364	909	52	748	»
Marche	»	1246	1246	267	205	346	428	»
Arlon	154	1809	1963	715	169	439	561	79
Neufchâteau	34	1892	1926	64	325	749	747	41
Totaux	1122	35432	36554	7854	6222	7882	13706	890
Ann. 1899-1900	1180	33903	35083	5014	5901	9273	13897	996
Diff. pr 1900-01 En plus	»	1529	1471	2840	321	»	»	»
Diff. pr 1900-01 En moins	58	»	»	»	»	1391	191	106

Juges d'instruction. — Les juges d'instruction étaient saisis au 1er août 1900 de 548 affaires.

8408 leur ont été déférées au cours de l'année judi-

ciaire, ce qui forme, avec le chiffre précédent, un total de 8956 affaires.

72 ont été renvoyées au parquet ou à d'autres juges saisis.

8134 ont été soumises à la chambre du conseil.

135 abandonnées, les auteurs étant inconnus.

615 n'étaient pas terminées à la fin de l'année.

Ces affaires se répartissent de la manière suivante :

TRAVAUX DES CABINETS D'INSTRUCTION.

Tribunaux.	AFFAIRES							
	Commencées avant le 1er août 1900.	Survenues pendant l'année.	Total.	Evoquées par la cour.	Renvoyées au parquet ou à d'autres juges saisis.	Soumises à la chambre du conseil.	Non terminées le 1er août 1901.	Abandonnées.
Liége . . .	238	2958	3196	»	1	2861(1)	242	92
Huy . . .	48	707	755	»	1	720	33	1
Verviers . .	81	1135	1216	»	45	1103(2)	68	»
Namur . .	94	1627	1721	»	1	1590	130	»
Dinant. . .	51	360	411	»	»	348	63	»
Tongres . .	12	212	224	»	»	154	51	19
Hasselt . .	4	360	364	»	1	348	2	13
Marche . .	8	263	271	»	»	267	4	»
Arlon . . .	6	721	727	»	23	681	18	5
Neufchâteau .	6	65	71	»	»	62	4	5
Totaux. .	548	8408	8956	»	72	8134	615	135

(1) Dont 1163 renvois au tribunal de police.
(2) Dont 523 » » »

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

Au 1er août 1900, il restait au rôle de ces tribunaux, 124 affaires.

9604 causes nouvelles, soit un total général de 9728 affaires ou 1686 de plus que l'an dernier, leur ont été soumises.

9593 affaires, impliquant une augmentation de 1662 sur les chiffres de l'an dernier, ont été jugées par les tribunaux correctionnels.

Le nombre des prévenus jugés est de 14,216, tandis qu'il était de 11,619 l'an dernier.

AFFAIRES SOUMISES AUX TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

Tribunaux.	AFFAIRES.						
	Au rôle le 1er août 1900.	Déférées pendant l'année.	Total.	Jugées.	Restant à juger.	Nombre des prévenus jugés.	Affaires en état au parquet mais non portées à l'audience.
Liége	67	3214	3281	3220	61	4233	1193
Huy	»	378	378	376	2	562	64
Verviers. . . .	5	893	898	888	10	1245	»
Namur	»	1471	1471	1456	15	2623	»
Dinant	9	1060	1069	1058	11	1573	»
Tongres	5	546	551	542	9	953	37
Hasselt	12	917	929	920	9	1413	64
Marche	18	295	313	300	13	398	12
Arlon	4	498	502	502	»	689	20
Neufchâteau . .	4	332	336	331	5	527	9
Totaux. .	124	9604	9728	9593	135	14216	1399
Année 1899-1900 .	40	8002	8042	7931	111	11619	1379
Diff. pour 1900-1901.							
En plus . .	84	1602	1686	1662	24	2597	20
En moins . .	»	»	»	»	»	»	»

Nous requérons qu'il plaise à la Cour déclarer qu'elle reprend ses travaux.

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

GUIHAIRE, Albert.

1901. De l'organisation du notariat et des principales réformes qu'elle comporte par ALBERT GUIHAIRE, docteur en droit.

Rennes, Fr. Simon, 1901 ; *in*-8°, [v]+IX+264 *pp.*

Je ne relèverai pas les notions historiques par lesquelles débute ce volume. Ce qui est plus important, c'est l'étude soignée que fait l'auteur des garanties exigées des candidats au notariat. Il proclame la nécessité d'études préalables, d'un stage sérieux, effectif, couronné par un examen professionnel. Ensuite, se demandant quelles sont les causes accessoires de la crise notariale et quels sont les remèdes à y apporter, il réclame surtout des chambres de discipline de tenir plus la main à l'observation stricte des règles de moralité, d'ordre et d'économie qui sont des qualités professionnelles nécessaires. Il examine enfin des réformes d'ordre secondaire.

FAURE, Léon.

1901. La condition civile des ouvriers en France par Me LÉON FAURE, avocat. — Conférence faite à la Bourse du Travail le 7 février 1901.

Le Puy, Régis Marchessou, 1901 ; *in*-16°, [2]+14 *pp.*

(Extrait du journal *La Haute Loire.*)

Exposé sans prétention scientifique fait pour être compris par des ouvriers et qui conclut : « La situation des ouvriers, au point de vue de leur condition civile, est meilleure que celle des autres classes de la société. »

BREUER, Alph.

1901. Les sociétés en Belgique. Leur régime légal et leurs abus. — Loi du 18 mai 1873 modifiée par celle du 22 mai 1886 concernant les sociétés commerciales, anonymes, coopératives, etc., son interprétation, ses lacunes, ses défauts. Loi du 9 août 1889 concernant les habitations ouvrières. Loi du 23 juin 1894 concernant les sociétés mutualistes. Loi du 31 mars 1898 concernant les unions professionnelles par ALPH. BREUER, directeur de la *Chronique des assurances.*

Bruxelles, imprimerie économique, 1901; *petit in*-8°, 284 *pp.*; 5 *fr.*

Trois parties dans ce livre.

D'abord le texte des lois citées au titre, avec un bref commentaire résumant, pour le public, les ouvrages étendus des jurisconsultes et la jurisprudence des tribunaux. L'auteur s'attache spécialement à la société anonyme et à la société coopérative.

A l'appui des critiques et des lacunes qu'il a signalées dans son commentaire, il reproduit d'importants articles de doctrine.

Enfin, et c'est la partie la plus vivante de son livre, la plus intéressante pour les jurisconsultes qui n'auront guère à recourir aux deux premières parties, une suite d'articles de polémique, où l'auteur met des noms en cause, dans lesquels il montre les abus, les scandales en matière de constitution de sociétés. Ce n'est plus là le style d'un livre de droit, mais c'est cette partie qui nous fera conserver et parfois ouvrir le volume.

...

1900. La femme et le féminisme. — Collection de livres, périodiques, etc. sur la condition sociale de la femme et le mouvement féministe faisant partie de la bibliothèque de M. et Mme C. V. GERRITSEN (Dr Aletta H. Jacobs) à Amsterdam.

Paris, V. Giard et E. Brière, 1900; *in*-4°, XVI+240+CIV *pp.*

Ce catalogue d'une importante collection ne peut cependant constituer une bibliographie du féminisme. Elle est pour cela trop incomplète. Comme exemple, nous dirons que sur la femme-avocat figurent seulement les deux éditions du mémoire de M. LOUIS FRANK alors que la littérature de la question, rien qu'en langue française, et sans compter bien entendu les simples articles de journaux, est d'au moins vingt numéros. Si la proportion est gardée ..! De même sur la question du droit de première nuit du seigneur, le seul ouvrage de RAEPSAET. En outre, ne figurent ni le nom des éditeurs ou imprimeurs, ce qui est capital même dans un simple catalogue de bibliothèque, ni la pagination, importante pour les livres, mais indispensable pour les articles de revues. Enfin, lorsqu'il s'agit d'un ouvrage publié en plusieurs langues, nous trouvons parfois l'édition originale, parfois l'une des traductions, parfois plusieurs d'entre elles.

Cette bibliothèque a été réunie sans méthode et sans critique. Le catalogue souffre de ces défauts, c'est ce qui lui enlève toute valeur au point de vue scientifique.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE ..... 25 francs.
ETRANGER ..... 30 »

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

ALFRED PAYEN

LA BELGIQUE JUDICIAIRE est frappée dans ses affections les plus profondes par la mort de celui qui, depuis cinquante ans, en était l'incarnation. Notre directeur, ALFRED PAYEN, nous a quittés, après quelques jours de maladie, alors que sa puissante et robuste nature pouvait faire espérer qu'il dirigerait encore longtemps les destinées du journal.

C'est plus qu'un directeur que LA BELGIQUE JUDICIAIRE perd en M. ALFRED PAYEN, c'est presque un de ses fondateurs : après les maîtres que furent HENRI LAVALLÉE, EGIDE ARNTZ, AUGUSTE ORTS et JULES BARTELS, M. ALFRED PAYEN devint bientôt le collaborateur de ce dernier qui était le brillant secrétaire de la rédaction. Il prit seul la direction du journal après la disparition successive de ces noms illustres et vénérés. M. ALFRED PAYEN s'était assimilé l'esprit qui devait diriger le recueil et qui a fait sa fortune judiciaire. Sa direction éclairée sut grouper les talents et les bonnes volontés qui en ont assuré l'existence malgré les difficultés que devait rencontrer une œuvre d'une aussi longue durée.

Nous ne pouvons nous reporter à la date du 4 décembre 1892 sans émotion : LA BELGIQUE JUDICIAIRE fêtait le 50me anniversaire de sa fondation, mais il glorifiait surtout le dernier et le seul survivant de ses fondateurs, son directeur actuel; tout ce que le Barreau et la magistrature comptait de personnalités éminentes s'était fait un devoir d'apporter à notre regretté directeur le tribut de ses sympathies. Le gouvernement voulant reconnaître les services rendus à la science du droit, s'était associé à cette démonstration en accordant à ALFRED PAYEN une distinction bien méritée.

Les collaborateurs de notre recueil n'ont pas tout dit quand, à l'instant pénible et fatal de la séparation, ils ont rendu hommage au dévouement consacré à l'œuvre commune, au talent du directeur et de l'administrateur : ces qualités, chez M. ALFRED PAYEN, étaient complétées par une grande sensibilité, une bonté inépuisable et une honnêteté à toute épreuve. Nous nous inclinons avec respect devant un homme qui a accompli sa tâche, qui a été bon, honnête et juste ; le devoir incombant à tout homme, il l'a rempli et sa mémoire sera fidèlement conservée par nous.

LA RÉDACTION.

* * *

Les obsèques de notre regretté Directeur ont eu lieu hier. Ses amis, en grand nombre, avaient tenu à lui rendre un dernier hommage.

M. De Meren, avocat à la Cour d'appel, au nom du Barreau et des collaborateurs de LA BELGIQUE JUDICIAIRE, a pris la parole, à la mortuaire.

Il s'est exprimé comme suit :

« La grande famille du Barreau, dont je suis ici l'organe, vient rendre un suprême hommage au confrère estimé, qui a consacré son existence au service du droit et de la justice.

ALFRED PAYEN reçut son diplôme de docteur en droit le 13 septembre 1848, et fut inscrit au tableau de l'Ordre le 5 novembre 1851.

Stagiaire de JULES BARTELS, ce maître éminent qui présidait alors, avec des maîtres non moins illustres, à la rédaction de LA BELGIQUE JUDICIAIRE, le jeune avocat fit preuve d'aptitudes telles qu'au décès de son vénéré patron, il fut choisi en son remplacement pour la direction de cet important recueil.

PAYEN depuis lors a consacré les meilleures de ses facultés au succès de cette œuvre si utile, et ce fut un événement dans le monde judiciaire, lorsqu'en 1892, on

célébra le cinquantenaire de LA BELGIQUE JUDICIAIRE, en présence des plus hautes personnalités de la Magistrature et du Barreau.

PAYEN reçut, à cette occasion, la croix de l'Ordre de Léopold, et Maître JULES GUILLERY, parlant des titres de tous les fondateurs du recueil à la reconnaissance publique, put dire en toute justice, devant leur seul survivant :

« Nous nous réunissons autour de notre confrère » PAYEN ; lui aussi un ancien, dont la place est honora- » blement marquée dans l'histoire du Barreau, parmi » les confrères, sympathique entre tous. »

Oui, sympathique, bon et serviable ; tel était l'homme de bien que nous regrettons !

Avocat sans prétention, il ne cherchait pas à étendre son activité au delà de la juridiction consulaire, où il jouissait de la considération particulière du tribunal, qui le chargea souvent de liquidations importantes.

Son jugement sûr et droit le rendait digne des mandats qu'on lui confiait.

Dans ces dernières années, il s'était retiré des luttes du prétoire, mais il n'en avait pas moins conservé le souci des intérêts de l'Ordre auquel il appartenait, et on le voyait encore apparaître dans nos grandes réunions où il retrouvait d'anciennes amitiés.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE seule l'occupa jusqu'à la fin de son existence. Elle restera le fleuron de sa carrière et l'héritage d'honneur de sa famille, qui compte dans nos rangs plusieurs de ses représentants, si vivement éprouvés aujourd'hui, et au deuil de laquelle nous nous associons sincèrement.

C'est très respectueusement que nous nous inclinons devant ce cercueil, avec les espérances que laisse devant l'Infini une vie bien et dignement remplie.

Adieu, cher confrère,... au nom du Barreau, au nom aussi de l'administration de LA BELGIQUE JUDICIAIRE et de tous ses collaborateurs, adieu ! »

Au moment de mettre sous presse, nous apprenons la mort de la vénérable compagne de notre regretté Directeur.

Nous présentons à la famille, si cruellement éprouvée, nos plus sympathiques condoléances.

LA RÉDACTION.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Bidart.

19 juillet 1901.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — RIVES DE L'ESCAUT. — SCHORRES. — ASSOCIATION POLDÉRIENNE. PROPRIÉTÉ PRIVÉE. — ÉTENDUE. — ORDONNANCE DE LA MARINE DE 1681. — PRESCRIPTION TRENTENAIRE. VALEUR INDUSTRIELLE. — DOMAINE PUBLIC NATIONAL. REVENDICATION. — QUALITÉS.

Les schorres ou terres en avant des polders sur les deux rives de l'Escaut, non entourées de digues d'été, sont susceptibles d'une propriété privée et ne tombent sous l'application des articles 1, 2 et 3 du décret du 11 janvier 1811 que si elles sont couvertes habituellement et régulièrement par la marée ordinaire. (1er arrêt.)

L'ordonnance de la marine de 1681 ne s'applique qu'aux grèves de la mer et non aux rives des fleuves ; les termes « couvertes et découvertes par la marée » ne peuvent et ne doivent indiquer que les mouvements réguliers et ordinaires de la marée, et non les marées équinoxiales dont la limite extrême détermine le domaine public uniquement sur les grèves de mer. (1er arrêt.)

La possession de ces schorres par un polder est de nature à entraîner la propriété au profit de ce dernier par l'effet de la prescription trentenaire. (1er arrêt.)

Si ces schorres ou terrains qui ont une valeur de culture, ont aussi, à raison de leur proche voisinage du fleuve, de leur proximité d'un centre d'affaires ou d'un chemin de fer, une valeur d'appropriation industrielle, il faut en tenir compte dans la fixation de l'indemnité sans distinguer entre les digues et les schorres. (1er arrêt.)

Les associations poldériennes sont propriétaires des travaux que la nécessité d'une défense commune contre l'action de la marée leur a imposés, qu'elles ont exécutés et payés et ce, au même titre que les terrains qu'elles ont, à l'aide de ces travaux, soustraits à l'action des eaux et livré à la culture. (2e arrêt.)

Le terme « concession » employé par le décret de 1811 pour caractériser le droit des associations poldériennes, n'est pas élisif d'une propriété privée. (2e arrêt.)

La ville d'Anvers autorisée à poursuivre concurremment avec l'Etat l'expropriation de parcelles dans lesquelles sont compris des digues, criques, alluvions ou schorres inscrits au nom d'une association poldérienne, est sans titre ni qualité pour revendiquer un domaine qui, en toute hypothèse, ne pourrait faire partie que du domaine public national. (2e arrêt.)

(L'ÉTAT BELGE ET LA VILLE D'ANVERS C. LE POLDER DE S'HEERENLANDEN.)

Sur les questions indiquées ci-dessus, M. l'avocat général TERLINDEN a donné son avis dans les termes suivants :

Les expropriations au sujet desquelles j'ai à vous donner mon avis, se présentent dans des conditions toutes spéciales, qui assurément vous ont frappés.

Poursuivies concurremment par l'Etat et par la ville d'Anvers, en exécution d'une convention intervenue entre eux, le 8 mai 1895, elles présentent ce singulier phénomène, que les expropriants ne sont d'accord ni sur la nature et sur l'étendue de leurs droits, ni sur les principes qui leur servent de base.

Gêné par des reconnaissances antérieures, et notamment par une transaction intervenue entre l'administration des domaines et le polder d'Hoboken, le 1er décembre 1865, l'Etat est infiniment plus réservé dans ses prétentions.

La ville d'Anvers ne recule devant rien.

Jugez-en :

Toutes les digues, tous les schorres, les criques, etc. expropriés, dit la ville, font partie du domaine public de l'Etat. Ce sont des choses servant à l'utilité générale, essentiellement frappées d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité absolues. En les expropriant, l'Etat ne fait que reprendre son bien. Il ne doit donc rien. Les polders, qui paraissent être les propriétaires de ces choses, n'ont, en réalité, aucun droit sur celles-ci, ou plutôt ils n'en ont que la gestion et l'administration. Peut-être pourrait-on devoir leur accorder une indemnité, pour perte de jouissance. Encore cela est-il fort discutable.

La thèse de la ville est, vous le savez, en opposition avec toute la doctrine et avec toute la jurisprudence. Elle est, ce qui est encore plus grave, en opposition avec la nature des choses. Mais il est entendu qu'une ville a le droit de tout plaider.

Pour l'Etat, au contraire, l'expropriation des schorres du polder de s'Heerenlanden donne seule lieu à une revendication. L'Etat vous dit : Les schorres, qu'ils soient ou ne soient pas entourés d'une digue d'été, font partie du lit du fleuve, ils sont soumis à la règle du *plenissimum flumen* et ils ne cessent de faire partie du domaine public que lorsqu'ils cessent d'être soumis

à l'influence régulière et normale des marées. Doivent être considérées comme marées régulières et normales, celles qui ramènent périodiquement les eaux à un niveau prévu pouvant être fixé d'avance par l'expérience. Rentrent dans cette catégorie, les marées des nouvelles et des pleines lunes et le grand flot de mars. La côte de 4m90 serait la limite de ces marées.

Cette thèse de l'Etat a un caractère infiniment plus sérieux que la thèse de la ville, et elle aurait, pour certains fleuves ou rivières, quelques chances de succès. Pour les schorres du Haut-Escaut, elle n'en a aucune, l'Etat ayant, du reste, pour ceux qui nous occupent, reconnu lui-même en 1865 l'inanité de ses prétentions. Mais n'anticipons pas.

Vous voyez donc que ces affaires présentent deux questions que nous devrons examiner spécialement :

Une question de propriété.

Une question de valeur vénale.

Elles se présentent dans toutes les affaires et la cour voudra bien m'autoriser à considérer l'ensemble de celles-ci et à ne pas m'arrêter aux détails de chacune d'elles. Le rôle du ministère public, dans des affaires d'expropriation, est de ne s'arrêter qu'aux questions de principes, laissant au juge le soin de déterminer exactement le montant des indemnités. Les principes, une fois admis, les questions de chiffre ne présentent plus de difficulté.

Je passe, sans plus tarder, à l'examen de la question de propriété.

Voulez-vous me permettre d'être votre guide dans la visite des lieux où se placent les situations juridiques que vous avez à envisager et de vous les décrire, tels que je les ai vus souvent, lorsque, vers le soir, au sortir du parquet, j'allais chercher, sur les bords de l'Escaut, un peu de bon air et un repos, après seize ans, je puis le dire, bien acquis.

Le promeneur, qui quitte Anvers pour se rendre à Hoboken, a le choix entre deux routes. L'une, la chaussée, qui quitte la grand'route d'Hemixem, à environ 2 kilomètres de la porte Saint-Bernard. C'est la route des gens d'affaires, des gens sérieux. L'autre, que l'on gagne, en longeant les fossés extérieurs des fortifications derrière les établissements militaires, est la digue du grand fleuve. C'est la route du flaneur et des amoureux de la grande nature. C'est celle que nous allons suivre, si vous le voulez bien. Elle est plus longue, mais elle offre bien des compensations, comme vous allez le voir.

Cette immense étendue de magnifiques pâtures que nous avons à notre gauche, à nos pieds, c'est le polder. La voie ferrée d'Anvers à Alost la traverse. Entre cette ligne et le fleuve, peu de champs cultivés ; presque toutes prairies. Il en est de fort basses et il a fallu des fossés nombreux et profonds pour assurer l'écoulement de leurs eaux. Pas d'habitations, peu de chemins, mais des chemins larges et ravinés par les roues des chariots, s'enfonçant à l'époque de la fenaison, dans le sol riche et fécond de ces terres d'alluvion. Les toits rouges que vous apercevez là-bas, à environ une lieue devant nous, c'est Hoboken avec le clocher gris de son église et les frondaisons des arbres de ses châteaux. La digue qui serpente a ici une grande élévation, et nous nous rendons compte de ce que devait être ce paysage aux temps préhistoriques et jusqu'au XIe siècle lorsque l'homme entreprit la conquête de son sol et songea, pour la première fois, à faire reculer la rivière.

A droite, nous avons l'Escaut.

Entre nous et lui encore de belles prairies, plantées de quelques arbres, coupées de quelques fossés, presque partout bordées d'une digue très basse, au delà de laquelle le rideau des grands joncs, qui s'inclinent sous le vent, laissent parfois entrevoir, quand la marée est basse, quelques mètres d'une vase jaunâtre et liquide, puis le fleuve glorieux, aux aspects si changeants, tantôt gris, sombre et triste, comme une journée d'hiver, tantôt véritable ruban d'argent, dont le soleil fait etinceler les mailles, éblouissant alors, splendide comme une apothéose. Au loin, de l'autre côté du fleuve, le village et les cheminées de Burght et les terres basses du pays de Waes.

Ces prairies que nous avons ainsi à notre droite, ce sont les schorres.

Comme nature de sol, comme aspect extérieur, comme produits, les prairies des schorres sont semblables aux prairies du polder, mais on se rend compte, là surtout où la digue d'été fait défaut, que le fleuve doit dans ses jours de colère, y promener ses eaux fertilisantes. Mais on se rend compte aussi que ces incursions doivent être rares, car, je vous l'ai dit, l'herbe est drue et haute, les arbres sont magnifiques, les fossés, les digues, les écluses sont intacts.

Tout est dans un ordre parfait.

Tout respire la richesse.

Ce sont des prairies à 10,000 francs l'hectare.

Mais avançons.

La digue qui nous porte s'éloigne et se rapproche du fleuve, et nous remarquons que le schorre a parfois jusqu'à 200 mètres de profondeur et que presque partout, une digue d'été la défend contre l'Escaut.

Ce sont les schorres qu'en 1861, l'administration des domaines voulut incorporer dans le domaine public. « Les rivages, lais « et relais de la mer sont, disait-elle, des dépendances du « domaine public et comme tels, inaliénables et imprescriptibles, « et non susceptibles d'une propriété privée. Ces dispositions « ont été étendues par les articles 1er et 22 du décret du 11 jan- « vier 1811 aux schorres et terres qui se trouvent en avant des « polders. »

Vous savez qu'un procès s'ensuivit et que, le 1er décembre 1865, l'Etat reconnaissait l'erreur de ses prétentions, qu'il affirmait que le polder d'Hoboken (qui avait eu l'honneur de soutenir le premier feu) était propriétaire jusqu'aux digues d'été, que le domaine de l'Etat ne commençait qu'à partir de ces digues, mais que ce domaine n'était ni inaliénable, ni imprescriptible, car l'Etat cédait à raison de 250 francs par hectare (on peut y récolter jusque 1,000 francs de foin et de regain par an) la bande située entre le pied des digues d'été et « la ligne verte tracée sur le « plan, ligne qui indique la limite de la berge du fleuve au « niveau de la marée haute ordinaire. »

La cour n'oubliera pas ces mots *marée haute ordinaire*. J'aurai à y revenir.

Sur cette question de propriété, je vous avoue que, comme le tribunal d'Anvers, je suis fort embarrassé... par le choix de l'argument, qui doit faire donner gain de cause aux expropriés.

Vous vous souvenez de la plaidoirie faite en leur nom, chef-d'œuvre de soin et de logique, qui a dû, plus d'une fois, arracher à vos consciences, ce cri de la conviction qui se forme : « Mais « ces gens ont cent fois raison ! »

Oui, ces gens ont cent fois raison et sans reprendre spécialement l'argument de prescription qui forme la base du raisonnement des premiers juges, je demande la permission de vous le prouver par le système même que la ville d'Anvers a présenté devant la cour.

Je vous disais : La ville d'Anvers est en contradiction avec la nature des choses. Permettez-moi d'insister sur ce point. Elle nous a représenté, à la dernière audience, une carte d'Anvers et de ses environs au XIe siècle. Tout était alors eau et marais. Sauf, en un point, là où se trouve aujourd'hui le vieux *Steen* et l'embarcadère vers la tête de Flandre, la terre ferme ne touchait point au fleuve. L'eau s'étendait, au Nord, jusqu'à Merxem, Eeckeren, Stabroeck, Oorderen et Lillo. Au Sud jusqu'à Hoboken, et plus loin (car là aussi la terre ferme se rapprochait du fleuve) jusqu'à Boom. Tout le pays de Waes était un vaste marécage. C'est alors que le niveau des eaux s'abaissant insensiblement, et quelques points commençant à émerger, naquit l'idée de l'endiguement des polders.

Tous ces marécages étaient incontestablement domaine public, mais la ville l'a oublié et c'est la cause de son erreur en droit ; à cette époque le domaine public s'appelait le domaine du prince.

Le domaine public, apanage de la collectivité, tel qu'il existe aujourd'hui, inaliénable, imprescriptible, non susceptible de propriété privée, n'existait presque point à cette époque. Il s'identifiait avec le domaine du prince, qui en disposait à son gré, le donnant, le vendant, l'affermant, selon son caprice et sa bonne volonté.

Or, en dehors des biens des communes et des particuliers (je range sous cette rubrique les biens des communautés) tout appartenait aux princes.

Plus réellement que Louis XIV, ils pouvaient affirmer : « L'Etat c'est moi ». Qu'arriva-t-il donc lors de la formation des polders ? C'est que le prince, soit par munificence, soit dans l'intérêt général, soit dans son intérêt particulier (par vente ou location) remit à des particuliers ou à des associations, d'immenses espaces à dessécher à l'aide de digues. Il leur assura la propriété de tout ce qu'ils sauraient conquérir sur l'eau, leur imposant pour seule condition l'assèchement, c'est-à-dire la construction et la conservation de la digue.

Notez bien que la ville le reconnaît quant aux polders, mais qu'elle le nie quant à la digue et quant aux schorres.

Et cette distinction est illogique.

En effet, puisque la digue a été construite par le polder, par ses soins, par ses efforts, avec ses deniers, comment ne serait-elle pas sa propriété ?

Il est impossible, à mon sens, de distinguer entre le but et le moyen employé pour l'atteindre. Si le polder est susceptible de

propriété privée, la digue qui l'entoure ne peut en être détachée. Et ce n'est pas parce que cette propriété est asservie à certaines obligations, à raison de l'utilité publique qui y est attachée, qu'elle cesse d'être une propriété.

Quant aux schorres :

Si le polder est devenu propriétaire par droit de conquête sur les eaux, pourquoi distinguerait-on, quant aux terres conquises sur le fleuve, entre celles situées en deçà et celles qui se trouvent au delà de la digue ?

Or, disons dès à présent qu'il y a conquête de l'homme sur l'eau, lorsqu'il est parvenu, soit seul, soit à l'aide de la nature, à assécher suffisamment le sol pour y récolter chaque année et paisiblement les fruits de ses efforts.

Est-ce oui ou non--tout est là—la question, la seule, que vous ayez à envisager?

Donc en distinguant, dans son système, entre le polder, qu'elle reconnait susceptible de propriété privée, et le schorre et les digues, alors que leur origine est identique, la ville d'Anvers, sans s'en douter assurément mais éblouie par l'évidence, a rendu sa thèse insoutenable.

Ou tout l'un ou tout l'autre. L'ancien marais d'Anvers était ou n'était point susceptible de propriété privée. Il ne l'était point pour partie.

Si domaine public, c'est-à-dire inaliénable, ce n'est pas parce que les associations poldériennes avaient rendu de grands services à la généralité qu'ils ont pu devenir aliénables; si domaine privé du prince, c'est-à-dire pouvant être concédé, il ne peut être, dans cette concession, fait de distinction entre le polder, la digue et le schorre.

Je me sers à dessein de ce mot *concession* que la ville d'Anvers a examiné spécialement.

La concession n'est pas, nous rappelle-t-elle, l'aliénation. Cela est incontestable, en droit moderne. Mais, en ce qui concerne les anciens octrois de nos princes, il n'en est pas ainsi lorsque les termes de ces octrois prouvent à l'évidence que le concédant, qui avait la puissance presque illimitée, considerait le concessionnaire comme le propriétaire futur de la chose concédée. A l'époque de ces octrois, le droit public n'existait point encore, et ce n'est que plus tard que les droits de la généralité ont essayé de lutter contre les prérogatives du prince.

On vous a cité une série d'octrois.

Permettez-moi de ne point m'y arrêter, mais de vous en rappeler un, très important dans l'ordre d'idées que j'examine actuellement et dont il n'a pas été parlé.

Je l'ai trouvé dans un de vos arrêts. Il est de Jean-sans-Peur et porte la date du 1er octobre 1414. Parlant des acheteurs de schorres, il est ainsi conçu : « Les dits acheteurs pourront faire « les dicques, avec les dijkstaden, de l'espesseur de 12 verges, « lesquelles dicques et dijkstaden, ensemble les chemins et « *wateringen* appartenront aux heritez es scors, comme leur « chose propre et franche sans en rien paier. »

Des octrois de Philippe-le-Bon et de Philippe-le-Beau donnaient aux concessionnaires des schorres « le droit de fonder et « édifier, réparer et retenir leurs dieques à leur prouffit et avan- « taige. » (Voir le livre des *Placcards de Flandres*, III, 452 *et de Brabant*, II, 231 et 276).

Je ne vous parlerai pas spécialement de l'octroi que le polder d'Hoboken vous apporte et par lequel, le 1er decembre 1260, Felicité, dame d'Hoboken, concédait aux gens de cette commune le *putus* d'Hoboken, *eo jure quod dicitur spaadrecht*, mais je vous rappellerai que cet octroi a déjà été soumis à la justice et que c'est à celui-ci bien certainement que faisait allusion M. le procureur général MESDACH DE TER KIELE, quand, dans l'avis qui a précédé l'arrêt du 2 mai 1870, il disait (BELG. JUD., 1870, col. 668) : « Conquis par l'industrie de l'homme sur le domaine de la mer, « les polders n'ont pas d'autre raison d'exister à l'état d'associa- « tion, que le besoin d'une défense commune contre un danger « permanent ; aussi l'entretien des digues en bon état résume- « t-il toutes leurs obligations comme il forme l'unique objet de « leurs dépenses. En principe, chaque association a la propriété « de sa digue pour l'avoir construite à ses frais sur le sol concédé « par le souverain. C'est ainsi que les polders d'Hoboken et de « s'Heerenlanden ont conservé la propriété et la possession de « leurs digues depuis leur origine (XIIIe siècle) jusqu'à ce jour. »

Je me garderai bien de passer en revue la longue liste des jugements et des arrêts qui ont, toujours dans le même sens, tranché ces questions ; mais je veux cependant vous citer la décision de notre cour suprême, en cause de la commune de Laeken contre la ville de Bruxelles, relativement à la propiété du canal de Willebroeck. Elle est du 29 juin 1876 et confirme, quoiqu'en une autre matière, tout ce que je vous ai dit. Qu'il s'agisse de canaux, de polders, de digues ou de schorres, il est des principes qui ne varient pas (BELG. JUD., 1876, col. 833).

« Il n'existe aucun acte du pouvoir souverain qui ait attribué « au domaine de l'Etat la propriété des canaux concédés par le « prince, sous l'ancien régime, à des villes ou à des particuliers. « Les digues font partie intégrante du canal et n'en peuvent « être détachées. »

Nous verrons dans un instant que l'Etat et la ville prétendent que l'acte du pouvoir souverain, que la cour de cassation cherchait en vain pour les canaux, existe pour les schorres. Ce serait le décret du 11 janvier 1811. Mais permettez-moi auparavant d'insister sur cette circonstance qu'en matière de polder, nous avons un régime tout spécial, soumis à des règles spéciales et qui motiva la disposition finale de l'article 113 de la Constitution, ainsi conçue : « Il n'est rien innové au régime actuellement « existant des polders et des wateringues, lequel reste soumis à « la législation ordinaire. »

Cette disposition est le résultat d'un amendement de M. BEVTS, qui fit remarquer que le régime des polders et wateringues formait une branche d'administration à part et sortant des règles communes. Il prouva que les intérêts de l'industrie agricole exigeaient impérieusement que cette administration fut maintenue dans les formes exceptionnelles qui l'avaient toujours régie. (THONISSEN, édit. 1879, p. 357; HUYTTENS, t. II, pp. 275 et 281.)

Je crois vous avoir démontré qu'en ce qui concerne la propriété des polders, il ne faut pas distinguer entre le polder proprement dit, la digue et le schorre.

Passons plus directement à la thèse de l'Etat et occupons-nous du schorre, tel que le régit le décret de 1811.

Je vous l'ai déjà dit, pour l'Etat, il n'est ici question que du schorre des s'Heerenlanden. Le schorre du polder d'Hoboken a fait l'objet de la transaction de 1865.

Il faut cependant que je vous parle un instant de la prétention de la ville, qui consiste à reprendre pour son compte les revendications et les moyens que l'Etat renonce à soutenir pour le sien.

Ce système est-il recevable en droit ?

C'est un peu la coutume de la ville d'Anvers, si j'en juge par votre arrêt du 4 août 1875 (BELG. JUD., 1875, col. 1060), où je lis ce qui suit : « Attendu, au reste, que lors même que le *Kat-* « *tendijk* devrait être envisagé comme une dépendance du domaine « public, la ville se trouverait ici sans qualite ni titre pour « revendiquer un domaine appartenant à l'Etat, dans le but d'en « tirer parti dans son intérêt privé. »

Réussira-t-elle, en 1901, pour le polder d'Hoboken, là où, en 1875, elle échouait pour le polder du Kattendijk ?

Je me permets d'en douter.

Et, en effet, en quelle qualité agit la ville d'Anvers? Elle agit en vertu de la convention du 8 mai 1895, où se lit ce qui suit : « La ville est autorisée à poursuivre à ses frais exclusifs et « simultanément avec les expropriations à faire par l'Etat, l'ex- « propriation des terrains compris dans la zone teintée en « jaune. »

Ceci ne constitue pas une délégation.

Au surplus, l'Etat autorise une expropriation et non une revendication. Et en fût-il autrement, l'Etat n'a pu céder que les droits qu'il avait conservés contre les polders d'Hoboken, et nous savons qu'il n'en avait plus.

La transaction de 1895 est, en tous cas, sur la question de propriété, opposable à la ville, agissant aux lieu et place de l'Etat, seul apte à revendiquer une partie du domaine public.

Je n'insiste pas davantage.

L'article 1er du décret du 11 janvier 1811 est donc conçu comme suit : « Les schorres ou terres en avant des polders, qui sont couvertes et découvertes par la marée, sont comme les lais et relais de la mer, des dépendances du domaine public de l'Etat. »

Je lis aussi l'article 2, pour n'avoir plus à le faire dans un instant : « Tous particuliers, corps ou communauté qui prétendraient droit à des terres de la nature définie par l'article 1er, seront déchus de leurs droits, sans nulle formalité préalable, si, dans le délai d'un an, à compter de la publication du présent décret, ils ne forment leur demande et ne justifient de ces droits... »

Qu'est-ce a dire? C'est, tout d'abord, qu'antérieurement à 1811, les schorres étaient susceptibles de droits et n'appartenaient, dès lors, point au domaine public. On remarque, au surplus, qu'il ne peut être question ici que de droits de propriété, les mots *qui prétendraient droit à des terres* étant, à ce sujet, singulièrement expressifs.

Qu'est-ce à dire encore?

C'est qu'il s'agit ici des schorres proprement dits, c'est-à-dire des alluvions, en avant des polders et en avant des digues.

Ceci se déduit, d'une part, comme je l'ai déjà démontré, de la nature des choses, d'autre part, des travaux préparatoires du décret et de l'interprétation qui en fut donnée par ceux-là mêmes qui avaient coopéré à sa rédaction ou qui devaient l'appliquer.

L'article 1er donna lieu à plusieurs rédactions, parmi lesquelles je relève la suivante : « Les schorres ou terres en avant « des polders, qui sont couvertes et découvertes, *chaque jour*, « par la marée, sont comme lais et relais de la mer des dépen- « dances du domaine public. » Les mots *chaque jour* ont disparu dans le texte définitif, mais je ne puis admettre que cette omission servé la thèse de l'Etat et signifie que l'on aurait pu vouloir y substituer la signification : *par le grand flot de mars*.

Bien au contraire. On les a, à mon avis, supprimés parce qu'ils constituaient un pléonasme, et qu'en disant *marée*, on indique le retour journalier du flot qui monte et qui descend. Les mots *couvertes et découvertes* ne s'appliquent qu'à la marée de chaque jour.

Trouvez-vous l'argument douteux? Passons ! Il est, comme tous les arguments de texte, par lui-même, peu convaincant, et allons au fond des choses.

Demandons donc à ceux qui devaient appliquer le décret, notamment au préfet des deux Nèthes, comment il l'a compris et comment il l'a appliqué. Ce fonctionnaire était, en 1811, le baron Voyer d'Argenson, et voici ce que, le 17 novembre 1811, il écrivait à M. Maillard, directeur des polders, maître des requêtes :

« Je pense que l'article 1er du décret du 11 janvier n'est « applicable qu'aux alluvions continuellement couvertes et décou- « vertes par les flots et lorsqu'un obstacle artificiel ou des causes « naturelles éloignent les inondations, au point de les rendre « périodiques ou accidentelles, le sol qui en est couvert peut « bien conserver abusivement le nom de schorre, mais n'est sus- « ceptible ni de revendication par le domaine, ni de déclaration « par le propriétaire.

« On conçoit, en effet, que si ce dernier a pu, en temps immé- « morial, élever chaque année une digue d'été dans les préten- « dus schorres, ou récolter sans trouble les fruits d'un terrain « que la mer vient baigner dans les grandes tempêtes seulement, « il aurait pu sans difficulté renfermer ces terres d'une digue « permanente et que s'il a trouvé plus d'avantages à différer et « à endiguer, ce n'est pas une raison pour séparer sa cause de « celle des propriétaires des arrières polders desquels on « n'exige aucune justification.

« Aussi, j'estime que les alluvions situées le long de l'Escaut... « ne sont pas assujetties à la justification de propriété, lorsqu'elles « sont habituellement protégées par la digue d'été ou que leur « élévation ne permet à la mer d'y pénétrer que dans des tem- « pêtes extraordinaires. »

Sous le régime hollandais, la juridiction du maître des requêtes passa à la *Raad en Rekenkamer der Domeinen*. Cette chambre estime, à son tour — permettez-moi, pour abréger, de vous renvoyer à la pièce qui est au dossier des intimés — que les schorres ou alluvions qui se trouvent le long de la rive droite de l'Escaut, sous les communes de Hoboken, Hingene et Nattenhaesdonck « ne sont pas de la nature de ceux auxquels le décret « du 11 janvier 1811 peut être rendu applicable. »

Cette décision est du 19 octobre 1820 et elle s'applique directement aux schorres de s'Heerenlanden comme à ceux des polders d'Hoboken.

Nous avons vu que les uns et les autres se présentent dans les mêmes conditions.

Mais une autre raison, qui pour être d'équité n'en est pas moins majeure, doit venir confirmer la décision que je vous engage à rendre.

Nous savons que le polder d'Hoboken a, en 1812, fait valoir ses droits et que l'Etat, seul compétent, à cette fin, n'a pas hésité à le reconnaître expressément en 1865.

Qui oserait affirmer que le polder de s'Heerenlanden n'a pas, en 1811-1812, fait la preuve de son droit sur ses schorres?

Ces polders n'étaient-ils pas alors réunis?

On n'a pas inquiété en 1862 le polder de s'Heerenlanden. Le registre du maître des requêtes a été égaré. Le polder est depuis toujours en possession paisible de son schorre.

A l'Etat donc à prouver sa déchéance. Et cette preuve, il ne l'a même pas tentée.

Je crois pouvoir désormais marcher à grands pas. Je vous ai dit la situation antérieure à 1811, le droit ancien, et celle postérieure à 1811, le droit moderne, et je conclus, avec le jugement, qu'en supposant tout au pis pour les expropriés, les polders sont, depuis 1812, redevenus propriétaires des schorres par l'effet de la prescription de 30 ans. Permettez-moi de vous renvoyer aux jugements.

Il existe, sous ce rapport, notamment pour l'expropriation Raeymaekers, des reconnaissances formelles de la propriété des schorres par l'Etat et par la ville d'Anvers, et les riverains de l'Escaut, qui de tout temps ont pu, librement et au grand jour, jouir des schorres, acheter et vendre des schorres, seraient attérés, s'ils pouvaient croire que ces procès ont été intentés et soutenus sérieusement.

Au moment où les débats allaient être déclarés clos, les parties expropriantes ont pris une nouvelle conclusion.

Elles demandent une expertise qui vérifie si, dans les 20 ans qui ont précédé le procès, le niveau moyen des marées de mars, à l'endroit des terrains, n'a pas atteint la cote de 4m90, et d'autre part si, au cours de la même période, les marées n'ont pas atteint au même endroit, plusieurs fois par mois, cette même cote de 4m90.

Ces conclusions prouvent, à mon avis, que l'on se rend parfaitement compte de la question à résoudre : Ces terrains sont-ils ou ne sont-ils pas conquis sur les fleuves, c'est-à-dire soustraits au retour régulier de la marée ?

Comment se ferait cette expertise?

Les terrains ont disparu. Les experts devront juger sur plans et sur chiffres. Sur chiffres combien contestables !

Je dis qu'ici cela ne suffit pas.

Car la démonstration à fournir par cette expertise ne sera complète, que s'il est établi que ce retour périodique des marées a été tel que les schorres immergés n'étaient pas susceptibles d'une appropriation et d'une exploitation régulières, qu'en d'autres termes, ils n'avaient pas été conquis par la main de l'homme sur le fleuve.

Cela n'est plus susceptible de constatation, mais ne savons-nous pas, d'autre part, que le contraire est établi? Ne savons-nous pas que ces schorres portaient, depuis longtemps, de magnifiques récoltes de foin et de regain et ne pouvons-nous pas affirmer, dès lors, qu'ils n'étaient plus soumis au retour régulier des marées ?

Vous rejeterez, j'en suis très convaincu, cette demande d'expertise.

Et j'en arrive à la deuxième question . La détermination de la valeur vénale.

Ces terrains sont-ils des terrains industriels, c'est-à-dire des terrains propres à l'industrie?

Les experts ne se prononcent pas suffisamment et ils ont cru bien faire de laisser la décision sur ce point, qui peut-être échappait à leur compétence, à l'appréciation du tribunal et de la cour.

Ils ont envisagé les deux hypothèses et admis deux prix. Aux juges à décider.

Si les terrains sont industriels, ils valent, nous disent les experts, 40,000 francs l'hectare, sinon, 10,000 francs l'hectare pour les schorres et 3,000 francs pour les polders.

Le tribunal, considérant « que ces terrains actuellement encore « terres agricoles, pourront recevoir, dans un avenir plus ou « moins éloigné, une appropriation industrielle, à raison de leur « proche voisinage avec le fleuve, à proximité d'un centre « d'affaires des plus important et d'un chemin de fer » a admis le chiffre de 20,000 francs l'hectare.

Sans songer à fixer de chiffre, sans vous dire notamment s'il convient d'aller jusqu'à celui de 40,000 francs l'hectare, que les expropriés prétendent être la vraie valeur, j'estime, après mûre réflexion, qu'il y a lieu de majorer dans une notable proportion le prix admis par les premiers juges.

Voici pourquoi :

La caractéristique du terrain industriel est sa situation à proximité d'un centre industriel, d'une grande voie de communication par terre ou par eau, de grands centres de production ou de marchés importants.

Il faut reconnaître que, sous ce rapport, les emprises ont une valeur toute spéciale. Je vous ai décrit les lieux. Aussi ne vous parlerai-je pas de la ligne ferrée, distante de quelques centaines de mètres — de 900 à 1,100 selon les courbes de la digue — mais je vous parlerai du fleuve, qui forme, à peu de distance d'un des plus grands ports de l'Europe et d'un des plus importants marchés du monde, une voie de communication admirable.

L'établissement d'un pier (la photographie nous a montré qu'il en existe au moins un) permet de charger et de décharger des navires en eau profonde et, en tous cas, les allèges à fond plat, chargées et déchargées en rivière, peuvent arriver jusqu'au pied même des digues d'été.

Il suffisait donc que l'on songeât à l'Escaut, comme centre industriel, pour que la valeur des terrains augmentât immédiatement dans de notables proportions.

On y a songé et, dès lors, la valeur d'avenir qu'entrevoyait le tribunal s'est trouvée plus tôt qu'il ne le pensait une valeur présente.

Mais, me dira-t-on, vous avez en vue, en ce disant, la valeur d'aujourd'hui, et vous ne le pouvez pas. Vous oubliez, M. l'avocat général, que c'est au jour de l'arrêté d'expropriation que vous devez vous reporter pour déterminer la valeur des emprises.

Qui songe à le contester?

Mais je demande, à mon tour, que l'on me concède le droit, et il est incontestable, de chercher, dans des événements postérieurs à cette date, les éléments qui doivent me permettre de déterminer la vraie valeur.

Un exemple rendra cette vérité évidente.

Une terre se trouve contenir de l'or, mais on l'ignore et ce n'est qu'après le décret d'expropriation, voire même par l'exécution des travaux en vue desquels elle était poursuivie, que l'on s'en est aperçu, il est certain, n'est-ce pas, que l'expropriant en doit la valeur d'un terrain aurifère, quoique cette valeur n'ait apparu que bien après le décret d'expropriation.

Cette valeur était là, dans le sol, à l'état réel, quoique latent. Elle n'est le résultat ni de l'expropriation, ni des travaux qui en ont été la suite. Elle est donc due à l'exproprié.

Eh bien, les terrains des intimés contenaient de l'or et cela a été rendu évident, par ce que nous avons vu se produire au cours de ces dernières années.

On disait en 1895 : La nature et le niveau du sol, le manque de moyens de communication, les servitudes militaires, la servitude de halage et de marche-pied font obstacle à ce que, dans les polders d'Hoboken et de s'Heerenlanden, on bâtisse des usines, on fonde de grandes industries. Or, il est dès aujourd'hui établi que toutes ces objections étaient vaines.

Le sol spongieux supporte des halls et des machines, l'Escaut suffit de voie de communication, les servitudes de tous genres étaient... moins méchantes qu'on ne le disait.

Ces terrains avaient, en germe, tout ce qu'il fallait pour être des terrains industriels et nul ne s'en doutait.

J'affirme, une dernière fois, que les nouveaux quais n'y sont pour rien et si vous en doutiez encore, ce qui s'est passé à Burght, de l'autre côté de l'Escaut, vous en serait une preuve incontestable.

Quand nous étions ensemble, sur la digue d'Hoboken, je vous ai montré, au loin, plus en amont que la plupart des emprises, un joli village, qui se cachait derrière les grands joncs de la rive de Flandre : C'est Burght.

Burght est en plein polder de Waes, de mauvais pavés le relient à la grande chaussée d'Anvers à Gand et au village de Cruybeke, en amont, vers Tamise. Il est, par terre, hors voies et chemins. Le chemin de fer du pays de Waes est au moins aussi éloigné que le chemin de fer d'Anvers à Alost par rapport aux emprises. Il est à 300 mètres des nouveaux quais, tout le fleuve l'en sépare. Et voilà qu'au cours de ces dernières années, Burght est devenu le centre d'industries importantes. On y a acquis des terrains à des prix élevés et c'est l'examen de ces ventes qui va compléter ma démonstration.

Si, à Burght, sans quais, les terrains sont industriels, pourquoi ne le seraient-ils pas à Hoboken?

Or, le 31 mai 1899, la famille Mertens a vendu à Burght, 1 hectare 28 ares 39 centiares, à la Société Anglo-Continentale Ohlendorff, pour 60,000 francs l'hectare.

Le 3 février 1900, toujours à Burght, le polder de Borgerwerlt vendait aux Aciéries Hollando-Belges et à la Manufacture Hollando-Belge de toiles cirées, 3 hectares 35 ares sur pied de 50,000 francs l'hectare.

Je vous avoue que ces ventes m'ont beaucoup frappé et je suis tenté de croire que, si en 1899 et 1900, les terrains au bord du fleuve, valaient 5 et 6 francs le mètre, ils valaient peut-être bien en 1897, 4 francs en face.

On me dira : Pourquoi pas 5 et 6 francs? Les expropriés (et on sait la gent insatiable) se trompent donc en ne demandant que 4 francs?

Non, pas 5 et 6, car les terrains de Burght valent mieux : 1° parce que, pour la valeur que nous recherchons, la proximité du fleuve est tout et que les terrains de Burght ne sont pas séparés de l'Escaut par un schorre et un avant-schorre parfois fort étendus; 2° parce que le sol est plus stable. On peut bâtir immédiatement derrière la digue, à quelques mètres donc de l'eau; 3° enfin, parce que le voisinage immédiat d'un village donne à une industrie, pour le recrutement et le logement des ouvriers une plus-value spéciale.

J'ajoute que 5 et 6 francs sont la valeur de 1899 et 1900 et que nous avons à nous reporter à l'époque de l'arrêté royal d'expropriation.

Au surplus, je n'ai d'autre mission et d'autre but que de vous prouver que les emprises valent plus que ce qu'a cru le tribunal, et votre sagesse nous dira s'il convient d'admettre dans son entièreté l'estimation des expropriés.

Reste une dernière indemnité, au sujet de laquelle j'ai à vous dire un mot : Les écluses.

La propriété des écluses est réglée par les mêmes principes que ceux qui règlent la propriété des digues.

M. Mesdach de ter Kiele le disait dans le réquisitoire dont j'ai déjà eu l'occasion de vous citer un court passage. C'est un accessoire de la digue et, située, comme celle-ci, dans le périmètre du polder, elle doit suivre le même sort que la digue même. En principe, chaque polder construit et entretient son écluse (Belg. Jud., 1870, col. 674).

Aussi ne vous arrêterez-vous pas à la thèse de la ville, qui tend à faire décider que les écluses étant une charge et rien qu'une charge, on doit lui être reconnaissante de vouloir bien en déposséder ceux à qui elles appartiennent (1).

Pour être logique, la ville devrait demander une indemnité.

Vous la condamnerez donc à payer la valeur de ces constructions établies par les polders sur leurs terrains, dans l'intérêt exclusif du polder et dont ils ont eu, depuis toujours, la garde et l'entretien, et vous refuserez, comme elle vous le demande subsidiairement, de n'allouer que « la différence du revenu des biens « empris et de leurs charges, sommes à inscrire chaque année « dans le budget de la ville tant que subsisteront les polders. »

Ce ne serait pas là une juste et préalable indemnité.

Je me résume :

A mon avis, tant par la question de propriété qu'en ce qui concerne la matière industrielle des emprises, les expropriés, ici intimés, doivent gagner leur procès.

Dans l'affaire en cause de l'Etat Belge, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu que l'Etat belge soutient que les emprises litigieuses constituent des schorres pour une contenance de 2 hectares 52 ares 23 centiares 87 milliares; que les marées ont leur libre accès sur ces terrains qui sont couverts notamment par celles des nouvelles et pleines lunes et le grand flot de mars, et sont compris dans la zone s'étendant jusqu'au niveau le plus élevé que les eaux atteignent dans leurs crues régulières et normales et auxquelles l'appelant prétend assigner comme limite la cote de 4m90;

« Que ces terrains font dès lors partie du domaine public de l'Etat; que celui-ci peut en disposer, sans que le polder intimé puisse prétendre à aucune indemnité;

« Que cette prétention n'est autre que celle que l'administration des domaines avait soulevée déjà en 1861; « aux termes des lois « du 22 novembre et 1er décembre 1790, des articles 538, 557, « alinéa 2, 1128, 1598 et 2226 du code civil, » disait-elle, « les « rivages, lais et relais de la mer, etc., etc., sont des dépen- « dances du domaine public et comme tels, inaliénables et « imprescriptibles et non susceptibles d'une propriété privée; « ces dispositions ont été étendues par les articles 1 et 22 du « décret du 11 janvier 1811 aux schorres ou terres qui se trou- « vent en avant des polders sur les deux rives de l'Escaut »;

« Que par l'acte notarié du 1er décembre 1865, l'Etat reconnaît le non-fondement de ses prétentions, en affirmant, à l'égard du polder d'Hoboken, son droit de propriété jusqu'aux digues d'été et que le domaine de l'Etat ne commençait qu'à partir de ces digues, mais que ce domaine n'était ni inaliénable, ni imprescriptible, puisqu'il cédait pour le prix de 250 francs l'hectare, la bande de terrain située entre le pied des digues d'été et la ligne verte tracée sur le plan annexé à l'acte, ligne qui indique la limite de la berge du fleuve au niveau de la marée haute ordinaire;

« Que l'on rechercherait en vain la circonstance spéciale qui pourrait justifier vis-à-vis du polder intimé une situation juridique autre que celle que l'Etat reconnaissait ainsi à l'égard du polder d'Hoboken;

« Attendu qu'il y a lieu préalablement de rechercher si les terrains empris par l'Etat tombent sous l'application de l'art. 2 du

---

(1) Elle vous fait, Seigneur,
En l'exproprian, beaucoup d'honneur.
(N.-B. — Heeren veut dire Seigneurs).

décret du 11 janvier 1811, qui prescrivait à ceux qui prétendraient droit à des terres de la nature définie par l'article 1er de ce décret, certaines formalités pour être maintenus dans leurs droits ;

« Que le décret de 1811, en qualifiant les schorres endigués de polders, leur attribue ce caractère, sans distinguer s'ils sont entourés d'une digue d'hiver ou d'une digue d'été ; que le titre II de ce décret traite des schorres endigués pour lesquels aucune réclamation n'est prescrite ;

« Que les terres en avant des polders, non entourées de digues d'été ne tombent sous l'application des articles 1, 2 et 3 du décret que si elles sont couvertes habituellement et régulièrement par la marée ordinaire ; que dès qu'elles sont soustraites à l'empire de l'eau, on ne saurait les confondre ni avec le lit du fleuve, ni avec la bande de terrain, formant talus, couvert de limon et bordé à sa ligne extrême de joncs et de plantes marécageuses; que la démarcation entre ces terrains se trouve nettement indiquée par la ligne naturelle tracée par la végétation due au travail et à la culture ;

« Que du plan du profil tracé par l'Etat, le 14 novembre 1898, il se voit que le niveau des schorres non entourés de digues d'été est plus élevé que celui du schorre de s'Heerenlanden entouré de diguettes ;

« Que le titre I du décret de 1811 ne peut, dès lors, s'appliquer aux emprises litigieuses et que son application doit être restreinte aux biens qui peuvent faire l'objet de nouvelles conquêtes sur le fleuve, et aux terres conquises mais envahies ensuite par la mer ;

« Attendu que, pour justifier le fondement de ses conclusions, l'Etat invoque l'article 1er du décret de 1811 aux termes duquel « les schorres ou terres en avant des polders, qui sont couverts « et découverts par la marée, sont, comme lais et relais de la « mer, aux termes de l'art. 538 du code Napoléon, des dépendances du domaine public », et soutient que cette disposition du décret s'applique à toutes les terres, couvertes par les marées ordinaires, comme par les grandes marées de mars ;

« Que l'ordonnance de la marine de 1681, relevée par l'Etat comme élément d'interprétation, doit être écartée puisque cette disposition ne s'applique qu'aux grèves de la mer et non aux rives des fleuves ;

« Que les termes « couvertes et découvertes par la marée » ne peuvent et ne doivent indiquer que les mouvements réguliers et ordinaires de la marée et non les marées équinoxiales dont la limite extrême détermine le domaine public uniquement sur les grèves de la mer ;

« Que c'est bien dans ce sens et avec cette signification que cette disposition du décret a été interprétée et comprise par les autorités chargées d'en prescrire l'exécution ; le 17 novembre 1811 en effet, le baron Voyer d'Argenson, préfet des Deux Nèthes écrivait au maître des requêtes, directeur des polders : « Je pense « que l'art. 1er du décret du 11 janvier n'est applicable qu'aux « alluvions continuellement couvertes et découvertes par les flots « et que lorsqu'un obstacle artificiel ou des causes naturelles « éloignent les inondations au point de les rendre périodiques « ou accidentelles, le sol qui en est couvert peut bien conserver « abusivement le nom de schorre, mais n'est susceptible ni de « revendication par le domaine, ni de déclaration par le propriétaire.

« On conçoit, en effet, que si ce dernier a pu, de temps immémorial, élever chaque année une digue d'été sur ces prétendus « schorres ou récolter sans troubles les fruits d'un terrain que la « mer vient baigner dans les grandes tempêtes seulement, il « aurait pu sans difficulté renfermer ces terres d'une digue permanente et que s'il a trouvé plus d'avantage à différer de les « endiguer, ce n'est pas une raison pour séparer sa cause de « celle des propriétaires des arrières polders desquels on n'exige « aucune justification.

« Ainsi j'estime que les alluvions, situées le long de l'Escaut, « ne sont pas assujetties à la justification de propriété lorsqu'elles « sont habituellement protégées par des digues d'été, ou que leur « élévation ne permet à la mer d'y pénétrer que dans les tempêtes extraordinaires » ;

« Qu'enfin, le 19 octobre 1820, la « Raad en Rekenkamer der Domeinen », statuant sur une réclamation du duc d'Ursel, décide « que les schorres et alluvions qui se trouvent le long de la rive « droite de l'Escaut sous les communes d'Hoboken, Hingene et « Nattenhaesdonck ne sont pas de la nature de ceux auxquels le « décret du 11 janvier 1811 peut être rendu applicable » ;

« Que, fallût-il même admettre que les schorres litigieux tomberaient sous l'application des art. 1 et 2 du décret susvisé, le fait de la possession par le polder intimé, tout au moins depuis 1824, ne saurait être contesté et c'est, dès lors, avec raison et par des considérations auxquelles la cour se rallie, que le jugement dont appel a décidé que le polder intimé est propriétaire des schorres revendiqués par l'effet de la prescription trentenaire ;

« Attendu qu'en ordre très subsidiaire, l'Etat conclut à ce qu'une expertise soit instituée pour vérifier, d'une part, si, dans les 20 ans qui ont précédé l'assignation introductive d'instance, le niveau moyen des marées de mars, à l'endroit des terrains, a ou n'a pas atteint la cote de 4m90, et, d'autre part, si pendant cette même période, les marées n'ont pas atteint au même endroit, plusieurs fois par mois, cette même cote de 4m90 ;

« Que ces faits ne seraient pertinents que s'ils devaient établir que le retour périodique des marées est tel que les schorres ainsi couverts ne seraient ni susceptibles d'une appropriation, ni d'une exploitation régulière et que ces terrains n'auraient été conquis, ni par la nature, ni par le travail de l'homme sur le fleuve ;

« Attendu que tous les éléments de la cause et spécialement les constatations relevées par les experts démontrent que ces terrains, dont la valeur comme bien agricole est de 10,000 francs à l'hectare, sont chaque année couverts d'herbages qui sont vendus sur pied publiquement; que si les eaux du fleuve, mêlées de limon, venaient tous les mois submerger ces terres, les herbages n'auraient plus aucune valeur et ne pourraient être récoltés et le sol ne conserverait pas le haut prix que les experts lui ont assigné ;

« Quant à la valeur vénale des emprises :

« Attendu que les terrains expropriés sont, à raison de leur proche voisinage avec le fleuve, à proximité d'un centre d'affaires des plus important et d'un chemin de fer, destinés à recevoir une appropriation industrielle ;

« Attendu que si, pour déterminer la valeur des emprises, l'on doit se reporter au jour de l'arrêté d'expropriation et ne prendre en considération ni le résultat de cette expropriation, ni celui des travaux qui en sont la suite, il est cependant de principe que l'on doit tenir compte à l'exproprié de la valeur d'avenir de son immeuble, et que cette valeur d'avenir pour tout ce qu'elle a d'actuellement appréciable doit lui être allouée ;

« Attendu que les terrains empris ont, au point de vue industriel, commercial et maritime, une valeur toute spéciale résultant de leur situation et du voisinage immédiat de l'Escaut ;

« Attendu que le premier juge, dans l'appréciation qu'il a faite de cette valeur, s'est exagéré les difficultés d'appropriation des terrains au point de vue industriel ; que tenant compte des estimations faites par les experts comme des éléments d'appréciation relevés par les parties, l'indemnité due pour la valeur vénale des emprises peut être fixée à 30,000 francs par hectare;

« Que c'est avec raison que le jugement dont appel a fixé une même valeur pour les digues comme pour les schorres, car si les digues, à raison de leur niveau plus élevé, présentent un avantage pour l'industrie, les schorres, mieux nivelés, donnent pour l'agriculture des produits plus rémunérateurs ;

« Que d'ailleurs, dès qu'une destination industrielle est prise en considération pour fixer la valeur vénale des emprises, il n'y a plus lieu de distinguer entre les digues et les schorres ;

« Par ces motifs et ceux du jugement dont appel, la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Terlinden, entendu en audience publique, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare l'appelant non fondé dans son appel et l'en déboute ; recevant l'appel-incident et y faisant droit, met le jugement dont appel à néant, mais en tant seulement qu'il n'a fixé qu'à la somme de fr. 73,569-80 les indemnités dues à l'intimé ; émendant quant à ce, fixe comme suit les indemnités dues à l'intimé :

« 1° 3 hectares 16 ares 95 milliares à raison de 30,000 francs l'hectare	fr.	94,802-85
« 2° Valeur des arbres	fr.	1,546-00
	fr.	96,348-85
« Pour frais de remploi et intérêts d'attente à 13 5/8 p. c. sur cette somme	fr.	13,127-53
« Ensemble . . .	fr.	109,476-38

« Condamne l'appelant à payer à l'intimé, la somme de fr. 109,476-38 et les intérêts à raison de 4 1/2 p. c. l'an depuis le trentième jour qui a suivi le prononcé du jugement dont appel sur le montant total des indemnités allouées, mais après déduction de la somme de fr. 73,569-80 allouée par le premier juge et consignée par l'appelant; confirme pour le surplus le jugement dont appel; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 19 juillet 1901. — Plaid. MMes Landrien c. Spruyt et Alex. Braun.)

Dans l'affaire en cause de la ville d'Anvers, la Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Attendu que la ville d'Anvers conclut devant la cour à ce qu'il soit dit pour droit qu'elle a pu prendre possession, sans devoir payer d'indemnités, des biens marqués au plan terrier des expropriations *sub n*is 2, 3, 13, 14, 17, 18, 19, formant les digues, criques, alluvions ou schorres inscrits au nom de l'intimé, et ce par la raison que ces biens font partie du domaine public ;

« Qu'en principe, tout ce qui a été conquis sur les eaux, digues, écluses, schorres, se trouve dans le domaine privé de celui ou de ceux qui représentent les concessionnaires primitifs ;

« Que le droit applicable aux associations poldériennes trouve sa source dans les octrois faits par les princes, et le législateur a entendu respecter en cette matière l'état de chose existant, comme les dispositions du décret du 11 janvier 1811, l'article 113 de la Constitution et l'article 13 de la loi du 10 avril 1841 le démontrent;

« Que les travaux que la nécessité d'une défense commune contre l'action de la marée a imposés à un ou plusieurs concessionnaires, qu'ils ont exécutés et payés de leurs deniers, deviennent leur propriété au même titre que les terrains qu'ils ont, à l'aide de ces travaux, soustraits à l'action des eaux ;

« Que ce n'est pas parce que les pouvoirs publics ont doté les associations poldériennes de certains privilèges, notamment pour le recouvrement de leurs impositions et de certains droits de police, que ces associations créées dans un but spéculatif et d'intérêt privé, n'en conservent pas moins, comme leur propriété, les biens possédés et gérés en commun pour le compte des membres de l'association ;

« Que la ville appelante objecte, il est vrai, que le décret de 1811 ne parle que de « concession », ce qui serait, d'après elle, exclusif d'une appropriation privée ; que le sens et la portée que le décret a entendu donner à ce terme ne sauraient être douteux; que les articles 13, 14, 18, 19, 26 et 28 indiquent clairement qu'il s'agit d'une propriété privée ;

« Que la nature des droits conférés par ce décret sur les terrains, objet de la concession, ne saurait être différente pour la partie du sol sur laquelle le concessionnaire construit ses digues et ses écluses, creuse ses fossés, trace ses chemins, et sur les parties qui, derrière les digues, sont livrées à la culture et dont la propriété n'est pas contestée, même par la ville appelante ;

« Qu'il convient d'ailleurs de remarquer que si les digues, schorres et criques litigieux devaient faire partie du domaine public, il s'agirait du domaine public national, dont l'Etat seul a la superintendance ; que la ville appelante serait sans titre ni qualité pour revendiquer un domaine appartenant à l'Etat ; que la convention du 8 mai 1895, qui autorise la ville à poursuivre à ses frais exclusifs et simultanément avec les expropriations à faire par l'Etat, l'expropriation des terrains compris dans la zone teintée en jaune au plan des emprises, ne crée au profit de la ville ni délégation ni autorisation pour exercer semblable revendication ;

« Attendu qu'en ordre très subsidiaire, la ville conclut à ce qu'une expertise soit instituée pour vérifier, d'une part, si, dans les vingt ans qui ont précédé l'assignation introductive d'instance, le niveau moyen des marées de mars à l'endroit des terrains a ou n'a pas atteint la cote de 4m90, et d'autre part, si, pendant cette même période, les marées n'ont pas atteint au même endroit, plusieurs fois par mois, cette même cote de 4m90 ;

« Qu'à supposer que la ville aurait titre et qualité pour revendiquer ce qui constituerait le domaine national de l'Etat, les faits articulés ne seraient pertinents que s'ils devaient établir que le retour périodique des marées est tel que les schorres ainsi couverts ne seraient susceptibles ni d'une appropriation, ni d'une exploitation régulière et que ces terrains n'auraient été conquis ni par la nature, ni par le travail de l'homme sur le fleuve ;

« Attendu que tous les éléments de la cause et spécialement les constatations relevées par les experts, démontrent que ces terrains, dont la valeur, comme bien agricole, est de 10,000 fr. à l'hectare, sont chaque année couverts d'herbages qui sont vendus sur pied publiquement; que si les eaux du fleuve, mêlées de limon, venaient tous les mois submerger ces terres, les herbages n'auraient plus aucune valeur et ne pourraient être recoltés et le sol ne conserverait pas le haut prix que les experts lui ont assigné ;

« Quant à la valeur vénale des emprises :

« Attendu que les terrains expropriés sont, à raison de leur proche voisinage avec le fleuve, à proximité d'un centre d'affaires des plus important et d'un chemin de fer, destinés à recevoir une appropriation industrielle ;

« Attendu que si, pour déterminer la valeur des emprises, l'on doit se reporter au jour de l'arrêté d'expropriation et ne prendre en considération ni le resultat de cette expropriation ni celui des travaux qui en sont la suite, il est cependant de principe que l'on doit tenir compte à l'exproprié de la valeur d'avenir de son immeuble et que cette valeur d'avenir, pour tout ce qu'elle a d'actuellement appréciable, doit lui être allouée ;

« Attendu que les terrains empris ont, au point de vue industriel, commercial et maritime, une valeur toute spéciale résultant de leur situation et du voisinage immédiat de l'Escaut ;

« Attendu que le premier juge, dans l'appréciation qu'il a faite de cette valeur, s'est exagéré les difficultés d'appropriation des terrains au point de vue industriel; que, tenant compte des estimations faites par les experts comme des éléments d'appréciation relevés par les parties, l'indemnité due pour la valeur vénale des emprises peut être fixée à 30,000 francs par hectare ;

« Que c'est avec raison que le jugement dont appel a fixé une même valeur pour les digues comme pour les schorres, car si les digues, à raison de leur niveau plus élevé, présentent un avantage pour l'industrie, les schorres, mieux nivelés, donnent pour l'agriculture des produits plus rémunérateurs ;

« Que, d'ailleurs, dès qu'une destination industrielle est prise en considération pour fixer la valeur vénale des emprises, il n'y a plus lieu de distinguer entre les digues et les schorres ;

« Par ces motifs et ceux du jugement dont appel, la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général TERLINDEN entendu en audience publique, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare la ville appelante non fondée dans son appel et l'en déboute ; recevant l'appel incident et y faisant droit, met le jugement dont appel à néant, mais en tant seulement qu'il n'a fixé qu'à la somme de fr. 102,936-30 les indemnités dues à l'intimé ; émendant quant à ce, fixe comme suit les indemnités dues à l'intimé :

1° 3 hectares 62 ares 88 centiares à raison de 30,000 francs l'hectare	fr. 108,864	»
2° Pour l'écluse.	16,000	»
3° Pour les arbres	1,517	»
4° Pour dépréciation d'une partie restante de 484 mètres carrés	500	»
	Fr. 126,881	»
13 5/8 p. c. sur cette somme pour intérêts d'attente et frais de remploi	17,287	54
Ensemble fr.	144,168	54

« Condamne la ville appelante à payer à l'intimé la somme de fr. 144,168-54 et les intérêts à raison de 4 1/2 p. c. l'an, depuis le trentième jour qui a suivi le prononcé du jugement dont appel, sur le montant total des indemnités allouées, mais après déduction de la somme de fr. 102,936-30 allouée par le premier juge et consignée par l'appelante ; confirme pour le surplus le jugement dont appel ; condamne l'appelante aux dépens... » (Du 19 juillet 1901. — Plaid. MMes DELVAUX c. SPRUYT et ALEX. BRAUN.)

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

SERMET, Ernest.

1900. Essai sur les ventes d'immeubles par autorité de justice par ERNEST SERMET, avocat, docteur en droit.

Toulouse, Imprimerie Saint-Cyprien, 1900 ; *in*-8°, XVI+353 *pp.* *Bibliographie* pp. IX-XVI.

Je devrais reproduire la table des matières de cet ouvrage pour en indiquer le contenu avec précision et détails. Je me bornerai à dire qu'après s'être demandé à quels immeubles s'applique la vente par forme judiciaire (immeubles vendus dans l'intérêt des créanciers et immeubles vendus dans l'intérêt de l'aliénateur lui-même, immeubles indivis, dotaux, de mineurs et interdits), l'auteur étudie les formalités, les effets, l'annulation, la résolution de ces ventes.

Savant exposé dogmatique où les controverses sont examinées avec grand soin, exposé qui se distingue par sa clarté et qui a le mérite de se rapporter à la jurisprudence la plus récente.

Un reproche, et bien léger, c'est l'importance trop grande donnée à la partie historique, laquelle est de fort peu d'intérêt, et l'absence d'une table alphabétique des matières.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE ..... 25 francs.
ETRANGER ..... 30 »

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

SOMMAIRE

Cour de cassation de Belgique (2e ch.). — Milice ; Conseil de milice ; Inscription dans deux communes ; Radiation ; Incompétence.

Cour de cassation de Belgique (2e ch.). — Garde civique ; Résidence ; Conseil civique de revision ; Appréciation souveraine.

Cour de cassation de Belgique (1re ch.). — Convention ; Objet ; Appréciation souveraine.

Cour d'appel de Gand (1re ch.). — Société commerciale ; Statuts ; Acte contraire aux statuts ; Nullité ; Gérant ; Fondateur ; Assemblée générale ; Modification aux statuts ; Faillite ; Curateur ; Dettes d'un associé ; Tiers créancier ; Banquier ; Mauvaise foi ; Titre de la créance ; Suppression ; Garantie ; Renonciation ; Tireur ; Tiré ; Lettre de change ; Exigibilité ; Erreur.

Cour de cassation de Belgique (2e ch.). — Cassation en matière répressive ; Nullités de première instance ; Témoins ; Parenté ; Partie civile.

Cour de cassation de Belgique (2e ch.). — Procédure pénale ; Jugement d'acquittement ; Appel par la partie civile seule ; Dommages-intérêts ; Défaut de constatation d'un fait délictueux.

Cour de cassation de Belgique (2e ch.). — Règlement de juges ; Coups ; Incapacité de travail ; Tribunal de police.

Cour d'appel de Bruxelles (6e ch.). — Délit forestier ; Circonstance aggravante ; Réunion.

Des contraventions forestières commises en bandes ou réunion.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Casier.

8 juillet 1901.

MILICE. — CONSEIL DE MILICE. — INSCRIPTION DANS DEUX COMMUNES. — RADIATION. — INCOMPÉTENCE.

Le conseil de milice est incompétent pour rayer des registres d'inscription d'une commune un milicien qui a été inscrit et a pris part au tirage au sort dans deux communes, alors du moins que le milicien ne prétend pas qu'il n'aurait pas dû être inscrit du tout.

(LE GOUVERNEUR DU LIMBOURG EN CAUSE DU COMMISSAIRE D'ARRONDISSEMENT DE HASSELT C. PROOST.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liége du 31 mai 1901, rendu sous la présidence de M. RUYS.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi accusant la violation et la fausse application des articles 10, 14, 16, 23 et suivants de la loi sur la milice ;

« Attendu que Melchior Proost, appelé à faire partie de la levée de milice, a été inscrit simultanément dans les communes de Sutendael et de Turnhout et a pris part au tirage au sort pour ces deux communes ;

« Attendu que le conseil de milice, ayant rayé ce milicien des registres d'inscription de la commune de Sutendael, l'arrêt attaqué a réformé cette décision et déclaré le conseil de milice incompétent ;

« Attendu qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué s'est conformé à la loi ;

« Attendu, en effet, que, d'après l'article 14, § 2, de la loi sur la milice, il est statué, sur les cas d'inscription, par le commissaire d'arrondissement, par le gouverneur ou par le ministre de l'intérieur, suivant que ces cas concernent des communes du même arrondissement, des communes d'arrondissements différents dans la même province ou des communes appartenant à des provinces différentes ;

« Que cette disposition, bien qu'elle soit placée au chapitre II de la loi, chapitre qui vise plus spécialement les opérations antérieures au tirage, n'en a pas moins une portée générale ;

« Que son texte ne distingue pas entre les réclamations postérieures au tirage et celles qui le précèdent ;

« Qu'il y a d'autant moins lieu de distinguer que l'article 14, quand il ouvre dans son dernier paragraphe contre les décisions de l'administration en matière d'inscription un recours exceptionnel, renvoie à l'article 10 de la loi, lequel ne vise que ceux qui déjà ont été compris au tirage ;

« Attendu, d'autre part, que le conseil de milice n'a que des attributions qui lui sont limitativement conférées par l'article 40 de la loi ;

« Que, d'après cet article, il statue, il est vrai, sur les réclamations contre l'inscription, mais qu'il faut entendre exclusivement par là, d'après l'article 10 qui crée ce droit de recours, les réclamations de ceux qui, ayant été compris au tirage, prétendent ne pas avoir dû être inscrits, ce qui suppose une réclamation portant sur l'obligation même de l'inscription et formulée par un intéressé qui soutient en être complètement affranchi ou ne pas encore y être soumis ;

« Attendu qu'il en est autrement dans l'espèce ; que Proost n'a jamais prétendu ne pas devoir être inscrit ;

« Que ce milicien est sans intérêt direct de nature à justifier un recours à l'autorité judiciaire ;

« Attendu, d'ailleurs, qu'une interprétation différente créerait, dans la plupart des cas, des difficultés d'application insolubles ; que le conseil de milice n'a qu'une juridiction limitée et qu'il ne saurait lui appartenir d'ordonner le transfert d'un inscrit aux listes d'une commune étrangère à son ressort ;

« Qu'aussi l'article 10 l'autorise uniquement à prononcer soit l'ajournement, soit l'exemption définitive ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêt dénoncé réserve à bon droit à l'autorité administrative le jugement des questions concernant le lieu de l'inscription, et le soin de décider quel est celui des deux tirages simultanés qui doit être annulé ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN MALDEGHEM, et sur les conclusions conformes de M. JANSSENS, avocat général, rejette... » (Du 8 juillet 1901.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Casier.

10 juin 1901.

GARDE CIVIQUE. — RÉSIDENCE. — CONSEIL CIVIQUE DE REVISION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Le conseil civique de revision apprécie souverainement le lieu de la résidence réelle.

(MARCHAND.)

Le pourvoi était dirigé contre une décision du conseil civique de revision de Nivelles, du 29 avril 1901.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, invoquant la violation des art. 29 et 18 de la loi du 9 septembre 1897 et 97 de la Constitution, en ce que la décision est insuffisamment motivée ; qu'elle omet, en effet, de déterminer le domicile attribué au demandeur; que, tout en lui reconnaissant une seconde résidence à Bornival, le conseil civique de revision maintient son inscription sur les listes de la garde civique de Nivelles, sans constater que cette dernière commune est la plus populeuse ; qu'il méconnaît, sans justifier sa décision, la foi due à un document authentique, dont les conclusions s'appuyaient quant au domicile, et ne statue pas sur l'offre de preuve consignée en ordre subsidiaire dans ces mêmes conclusions :

« Attendu que le demandeur a été régulièrement porté, en 1898, sur les registres de la garde civique de Nivelles et s'y trouve inscrit depuis, comme exerçant en cette ville la profession de boucher ;

« Attendu qu'il a réclamé, en 1901, sa radiation des contrôles, en produisant un certificat aux termes duquel un employé, qui signe pour l'officier de l'état civil de la commune de Bornival, déclare qu'il conste des registres de la population de cette commune que le sieur Marchand est inscrit à titre de résidence et de domicile ; que le demandeur a aussi, en conclusions subsidiaires, offert de prouver qu'il est domicilié et réside effectivement à Bornival ;

« Attendu que le conseil civique de revision a rejeté cette réclamation en décidant, après avoir entendu l'intéressé en ses explications, « que Marchand continue à habiter Nivelles, et que la « résidence à Bornival, dont il se prévaut pour obtenir sa radia- « tion des contrôles, est simulée » ;

« Attendu que cette décision, qui tranche un point de fait soumis à l'appréciation souveraine du conseil, est suffisamment motivée et échappe aux critiques du pourvoi ;

« Qu'il en résulte, en effet, non pas que le demandeur aurait eu deux résidences entre lesquelles il eût fallu spécifier la commune la plus populeuse, mais qu'il n'a jamais possédé qu'une seule résidence à Nivelles, et que c'est par fraude, uniquement en vue d'échapper au service de la garde civique, qu'il se prétend domicilié à Bornival ;

« Attendu que ces motifs de la décision sont péremptoires et impliquent comme conséquence que le juge n'avait pas à prendre en considération le certificat sans valeur produit par le réclamant, ni son offre subsidiaire de preuve ;

« Que le premier moyen n'est donc fondé dans aucun de ses développements ;

« Sur le second moyen, signalant une contravention à l'art. 29 de la loi du 9 septembre 1897, en ce que la décision n'a pas été signifiée dans la huitaine au domicile du garde qu'elle concerne :

« Attendu que, contrairement à l'allégation du demandeur, la décision attaquée, intervenue le 29 avril, lui a été notifiée le 2 mai, conséquemment dans les délais de la loi ;

« Que le second moyen manque de base en fait ;

« Et attendu que les formalités substantielles ont été observées par le conseil civique de revision compétent ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller RICHARD et sur les conclusions conformes de M. JANSSENS, avocat général, rejette... » (Du 10 juin 1901.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Van Berchem, premier président.

6 juin 1901.

CONVENTION. — OBJET. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Le juge apprécie souverainement l'objet et la portée d'une convention.

(COLSON C. MOELHER.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 19 juillet 1900, rendu sous la présidence de M. BAUDOUR.

ARRÊT. — « Sur le moyen tiré de la fausse application et par suite de la violation des articles 1315, 1319, 1341, 1347, 1348, 1350, 1352, 1353, 1156 à 1158, 1161, 1163 du code civil et 97 de la Constitution, en ce que, sous prétexte d'interprétation, l'arrêt attaqué a substitué à une convention légalement reconnue, une autre convention dont les stipulations contraires n'étaient ni reconnues ni prouvées et ne pouvaient l'être, ni par témoins, ni par présomptions :

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'aux termes d'une convention verbale avenue entre la Compagnie d'assurances la *Mutuel Life* et le défendeur, celui-ci touchait, sur les primes payées par les assurés, des commissions de renouvellement variant de 5 à 7 1/2 p. c.; que, dans le cas où il venait à quitter le lieu où il exerçait ses fonctions, les commissions subissaient, à titre de frais d'encaissement, une réduction de 2 p. c.;

« Que le défendeur ayant été nommé directeur général de la compagnie à Paris, il intervint, le 16 février 1898, entre lui et le demandeur, son successeur à Bruxelles, une nouvelle convention verbale par laquelle il déclarait avoir reçu une somme de 25,000 francs en échange de l'abandon de 2 p. c. que le demandeur était autorisé à prélever, à partir du 1er mars suivant, sur les commissions de renouvellement dues à son cocontractant; que, s'il venait à décéder pendant l'année courante, le défendeur s'engageait à rembourser à ses héritiers la dite somme de 25,000 francs, déduction faite de celle perçue du chef des 2 p. c. précités;

« Attendu que le demandeur soutenait, devant le juge du fond, que les 2 p. c. de commission formant l'objet de la convention du 16 février 1898, portaient uniquement sur les 5 1/2 et 3 p. c. restant dus au défendeur, aux termes de la convention verbale avenue avec la compagnie, par le motif allégué qu'il avait déjà droit à ces 2 p. c. de commission, à titre de frais d'encaissement, jusqu'au 1er mars 1903;

« Attendu que le juge du fond, examinant la convention du 16 février 1898, déclare que le droit concédé à la partie demanderesse ne peut s'exercer que sur les 7 1/2 et 5 p. c. de commission stipulés, au profit du défendeur, par la convention avenue avec la compagnie, et ce, pendant l'année courante seulement, c'est-à-dire du 1er mars 1898 au 1er mars suivant; qu'il invoque non seulement les termes de la convention litigieuse, mais encore certaines circonstances de la cause, notamment celle que, dans les comptes mensuels adressés par le demandeur à la partie adverse au sujet des commissions de renouvellement, comptes dressés sur le pied de 5 1/2 et de 3 p. c., il n'avait fait aucune réserve à l'égard des 2 p. c. contestés; qu'il se fonde aussi sur ce que, dans le système du demandeur, les 2 p. c. cédés représenteraient une somme de beaucoup supérieure à celle formant le prix de la cession;

« Attendu que cette interprétation n'est point contraire aux termes exprès de la convention du 16 février 1898; que dans cette convention le défendeur déclare, en effet, ainsi qu'il a été dit, autoriser le demandeur à percevoir, à partir du 1er mars suivant, 2 p. c. sur les commissions qui lui sont dues par la compagnie d'assurances, sans indiquer si l'objet de la cession porte sur les 7 1/2 et 5 p. c. dus, en principe, par la dite compagnie, ou sur ces pour cents réduits, en cas d'encaissement, par un nouvel agent;

« Que la convention ne mentionne pas non plus la durée de la perception; qu'en statuant comme il l'a fait, le juge du fond n'a donc point substitué une nouvelle convention à celle conclue entre les parties; qu'il s'est borné à apprécier en fait la convention litigieuse et que cette appréciation, s'appuyant aussi sur les circonstances de la cause, est souveraine;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LELIÈVRE et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, premier avocat général, rejette... » (Du 6 juin 1901. — Plaid. MMes DE MOT et DE LOCHT.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Van Praet, premier président.

4 mai 1901.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — STATUTS. — ACTE CONTRAIRE AUX STATUTS. — NULLITÉ. — GÉRANT. — FONDA-

TEUR. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — MODIFICATION AUX STATUTS. — FAILLITE. — CURATEUR. — DETTES D'UN ASSOCIÉ. — TIERS CRÉANCIER. — BANQUIER. MAUVAISE FOI. — TITRE DE LA CRÉANCE. — SUPPRESSION. — GARANTIE. — RENONCIATION. — TIREUR. TIRÉ. — LETTRE DE CHANGE. — EXIGIBILITÉ. — ERREUR.

Lorsque les gérants d'une société commerciale, contrairement aux statuts mais au nom de la société, promettent au créancier personnel d'un associé que la société payera les dettes de celui-ci envers ce créancier, c'est en vain que les fondateurs de la société auraient consenti à cet acte de disposition et que l'assemblée générale l'aurait ratifié; l'acte excède les limites des attributions des gérants et ne lie pas la société.

Pareil acte ne peut même valoir comme modification aux statuts, si les formalités prescrites pour ces sortes de modifications n'ont pas été observées.

Et si même cet acte liait la société, il ne pourrait être opposé aux créanciers de la société, ni, en conséquence, aux curateurs de la faillite de la société.

Il en est ainsi surtout si la banque, créancière de la dette reprise, a été complice de la fraude commise par les gérants.

Et il en est ainsi, bien que cette banque, comptant sur l'effet de la reprise, ait renoncé à un cautionnement qu'elle avait obtenu auparavant de son débiteur. (Résolu par le premier juge.)

Lorsque la faillite du tiré a rendu exigible la lettre de change, si le tireur tombe également en faillite, bien que l'avaliseur reste solvable, le porteur est fondé à produire à la faillite du tireur pour le montant des effets. (Résolu par le premier juge.)

(LA BANQUE POPULAIRE DE GAND C. LA FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ VERSTRAETE-GOETHALS ET CONSORTS.)

Le Tribunal de commerce de Gand, le 6 mars 1900, a rendu, sous la présidence de M. le vice-président FIÉVÉ, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que la demanderesse se porte créancière à la faillite de la Société A. Verstraete-Goethals et Cie pour la somme de fr. 118,781-30, étant le solde des opérations de compte courant avenues entre correspondants;

« A. Attendu que la demanderesse soutient que les défendeurs ne sont pas recevables à critiquer le solde à nouveau de fr. 74,538-65, le dit solde étant la résultante de relevés antérieurs vérifiés et acceptés sans protestation par la société faillie;

« Attendu que les défendeurs répliquent que cette prétendue approbation ne saurait être opposée à la masse créancière;

« 1° Attendu qu'il ressort des éléments de la cause et notamment de l'article 7 des statuts sociaux enregistrés, que la société reprenait l'actif industriel et commercial, ainsi qu'une partie des dettes du sieur Arthur Verstraete, le tout, suivant détail arrêté à la date du 15 juin 1896, fixée par l'article 3 des statuts pour le commencement des opérations sociales;

« Attendu que, dans les fr. 58,681-13 de créances chirographaires renseignées par l'article 7 précité comme grevant les apports de Verstraete, la demanderesse n'était comprise que pour fr. 703-36, alors qu'au 15 juin sa créance contre Verstraete était de 61,000 francs supérieure à ce chiffre;

« Attendu que la dite créance fut néanmoins mise à charge de la société, dans son intégralité;

« Attendu, en effet, que les négociations entre Verstraete et ses créanciers, antérieures à la fondation de la société, l'attribution de 129 actions aux sieurs Goethals et consorts, contre reconnaissance par Verstraete de leur entière libération, la répartition des actions, aboutissant à abandonner les 55 soixantièmes du capital-actions aux créanciers de Verstraete, démontrent que le but réel de la constitution de la société était la reprise par celle-ci du passif total de Verstraete, excédant de beaucoup la somme de fr. 90,661-13 indiquée aux statuts; que, d'ailleurs, dès juillet 1896, la demanderesse subordonnait toute continuation de crédit à Verstraete à la condition d'être nantie d'actions de la société, alors en voie de formation; que, le 5 octobre suivant, la créance totale de la demanderesse contre Verstraete fut portée au passif de la société; que les agissements postérieurs de la demanderesse, comme ceux des gérants de la société, démontrent que, de part et d'autre, on considérait la dite reprise comme un fait accompli; qu'enfin, la demanderesse reconnaît en termes de conclusions que les payements critiqués par les curateurs et reçus par elle, ont été par elle insérés dans le compte courant de la société faillie, à valoir sur la dette personnelle de Verstraete;

« 2° Attendu que, le fait de la reprise étant ainsi établi, il importe d'en déterminer les effets à l'égard des tiers, créanciers de la société faillie;

« Attendu que si la reprise peut être considérée comme accomplie le 5 octobre 1896, rien ne démontre qu'elle ait été consentie à cette date, plutôt qu'avant ou lors de la constitution de la société, le 19 août 1896;

« Attendu que la date de la reprise est d'ailleurs indifférente à la solution du litige;

« Attendu, en effet, que l'étendue des obligations d'une société est déterminée par les statuts;

« Attendu que la société faillie, commandite par actions, était nulle à l'égard des tiers tant qu'elle n'avait pas été constatée par acte notarié, et tant que ses statuts n'avaient pas été publiés en entier; que, partant, les obligations contractées par elle, avant l'accomplissement de ces formalités d'écriture et de publicité, ne peuvent être opposées aux tiers;

« Que, d'autre part, concomitantes au contrat social mais non reprises aux statuts, ou bien postérieures au dit contrat, les obligations de la société qui excèdent les limites fixées par les statuts ne peuvent davantage être opposées aux tiers quand, comme en l'espèce, elles sont des contre-lettres ou des modifications aux statuts non publiées (code civ., art. 1321; loi du 18 mai 1873, art. 12);

« Qu'ainsi, la prétendue reprise de la dette de Verstraete ne peut, quelle que soit sa date, être opposée à la masse créancière;

« 3° Attendu que l'assemblée générale avait un pouvoir absolu pour ratifier les actes modifiant les statuts (art. 17 des statuts);

« Attendu qu'en ce qui concerne la reprise totale de la dette de Verstraete, semblable ratification n'a jamais été donnée; qu'à cet égard, on ne saurait se prévaloir des résolutions prises par le conseil général dans sa réunion inaugurale, la dite réunion contrevenant, dans sa composition, aux articles 6 des statuts et 59 de la loi, et dans ses décisions, à l'article 9 des statuts;

« 4° Attendu que l'article 7 de l'acte constitutif ne donne pas, il est vrai, le détail des dettes chirographaires de Verstraete reprises par la société; que, nonobstant, la demanderesse ne saurait objecter qu'elle a pu croire que sa créance se trouvait comprise dans le chiffre global de 58,681 francs indiqué aux statuts comme représentant l'import des dettes chirographaires reprises;

« Attendu que cette considération ne saurait être opposée à la masse créancière, celle-ci n'ayant traité avec la société faillie que sur la foi des 58,681 francs de dettes chirographaires renseignées aux statuts, et la créance de la demanderesse étant déjà de 61,703 francs au 15 juin 1896; qu'à l'égard des tiers créanciers, la société faillie n'est pas tenue d'assumer des charges supérieures à celles qu'elle leur a fait connaître par la publication de ses statuts; que l'erreur de la demanderesse sur l'étendue des obligations sociales ne peut avoir cet effet d'aggraver les dites obligations; que, d'autre part, la publication des statuts a averti la demanderesse comme tous les autres anciens créanciers de Verstraete; qu'il lui appartient donc de rechercher si sa créance a été reprise et, le cas échéant, de faire annuler la société, si elle constate que les apports de Verstraete ont été faits en fraude de ses droits; que sa négligence, à cet égard, ne peut, jusqu'à ce jour, nuire aux tiers qui ont contracté avec la société sur la foi des statuts;

« Qu'en fait, la demanderesse a d'autant moins de motifs de se plaindre de la situation qui lui est faite actuellement qu'elle n'a pas ignoré que sa créance à charge de Verstraete n'était reprise par la société que jusqu'à concurrence de fr. 703-36 seulement; qu'elle a même consenti à ce qu'il en fût ainsi; qu'en effet, étant la correspondante de Verstraete, elle savait que le passif de ce dernier était notablement supérieur aux dettes renseignées aux statuts comme grevant ses apports; qu'elle a été activement mêlée à la constitution de la société, dont elle faisait même une condition de la prolongation du crédit par elle ouvert à Verstraete; qu'elle eut connaissance des statuts avant leur publication; que, le 5 octobre 1896, elle eut, par l'intermédiaire de son gérant, communication du détail des 58,681 francs de créances chirographaires, et parmi lesquelles elle ne figurait que pour fr. 703-36; que, par l'entremise du même commissaire de la société, elle eut connaissance de la répartition des actions et de la liquidation des soultes, et consentit à ce que sa créance de fr. 61,703-36 fut réduite de 40,000 francs du chef de la garantie Goethals-Verstraete, puis encore de 20,000 francs du chef de la remise d'actions, enfin de 1,000 francs à porter en compte, pour se ramener à fr. 703-36; qu'elle n'établit, ni avoir protesté contre cette répartition des dettes reprises par la société, ni qu'en agissant comme il l'a fait, son gérant ait outrepassé ses pouvoirs; qu'au contraire, il appert des éléments de la cause que le dit gérant n'est intervenu dans la constitution et la surveillance de la

société que pour sauvegarder les intérêts de la demanderesse dans la mesure du possible;

« 5° Attendu que la demanderesse fait observer que les défendeurs ne peuvent rejeter du compte courant de la société faillie l'inscription y faite de la dette personnelle de Verstraete, sur l'ordre même de la société ou de ses représentants légaux; que l'inscription faite au débit d'un compte courant constitue un payement effectif; qu'un payement fait en compte équivaut à un payement en espèces;

« Attendu que ce payement en compte ne peut être opposé à la masse créancière alors que l'acte dont il procède, dont il est l'exécution et l'accessoire, à savoir la prétendue reprise de la dette de Verstraete, ne peut lui-même être opposé aux tiers créanciers de la société;

« Attendu que si Verstraete pouvait, en sa qualité de gérant, mettre la société faillie en relation de compte courant avec la demanderesse, il ne pouvait néanmoins requérir l'inscription de sa propre dette au débit du compte de sa mandante, sans excéder ses pouvoirs, spécifiés en l'article 9 des statuts; qu'agissant de la sorte, il ne pouvait obliger la société (code civ., art. 1998), sauf ratification, dont aucune preuve n'est rapportée;

« 6° Attendu que la demanderesse soutient enfin que la société faillie n'a pas payé par erreur, mais volontairement;

« Attendu que la loi ne limite pas au seul cas d'erreur l'obligation de restituer l'indu (code civ., art. 1376, 1378, 1379, 1381); que l'action en répétition est également ouverte quand le contrat est inexistant;

« Attendu qu'en l'espèce, il n'est pas démontré que la société faillie ait consenti à la reprise vantée par la demanderesse, soit expressément, soit en ratifiant l'acte excessif de ses mandataires; que la prétendue convention de reprise est donc inexistante; que, partant, tous payements faits par la pseudo-débitrice ont été indûment reçus; qu'ils n'ont au surplus pas été faits volontairement, mais à l'insu de la société faillie et contre son gré, comme contrevenant aux articles 6, 7, 9 et 17 des statuts;

« Attendu que la demanderesse ne saurait objecter que sa créance contre Verstraete était cautionnée par le sieur Goethals jusqu'à concurrence de 20,000 francs; qu'elle a renoncé à cette garantie qui a été reportée sur la société, après la reprise; qu'il n'y a plus lieu à répétition;

« Attendu, en effet, que la disposition de l'article 1377 du code civil, d'après laquelle la suppression du titre par le créancier entraîne déchéance de l'action en répétition, est exceptionnelle; que la perte d'une garantie ne peut donc être assimilée à la perte du titre même de la créance; qu'elle ne met pas le créancier dans l'impossibilité de justifier sa créance (Locré, t. VI, p. 286, n° 15; Laurent, t. XX, n° 363);

« 7° Attendu qu'il ressort des considérants qui précèdent que jamais la société faillie n'a donné son approbation aux relevés périodiques de compte, en ce qui concerne les postes relatifs à la dette de Verstraete, ni expressément, ni tacitement, par approbation du bilan annuel; que, partant, les curateurs peuvent critiquer le solde à nouveau produit aujourd'hui par la demanderesse, et remonter jusqu'à l'origine des relations entre les correspondants pour en rechercher la justification;

« Attendu que, procédant de la sorte, les curateurs sont en droit de rejeter toutes opérations antérieures au 15 juin 1896, comme se rapportant évidemment aux relations alors existantes entre la demanderesse et Verstraete; que les dites opérations se résolvant par un débit de fr. 64,858-26 contre 41,932 francs de crédit, il y a lieu de déduire de la créance déclarée la différence, soit fr. 22,926-26;

« Attendu que la demanderesse porte encore en compte une somme de 41,000 francs, import de certaines acceptations de Verstraete, émises à son ordre, en mars et avril 1896, renouvelées à leur échéance par la société faillie, et demeurées impayées; qu'il y a donc lieu de déduire la somme susdite de la créance déclarée, plus les frais de renouvellement et les intérêts, soit fr. 49,342-45;

« 8° Attendu que la créance produite doit donc être diminuée de fr. 72,268-71, dont il convient de retrancher fr. 703-36, somme jusqu'à concurrence de laquelle la dette de Vertraete fut reprise par la société faillie, soit fr. 71,565-35;

« 9° Attendu que la demanderesse ne conteste pas que, lors de la constitution de la société et de l'ouverture de crédit, Verstraete était son créancier pour fr. 986-90, du chef de son compte de coopérateur; qu'il est, d'autre part, établi que cette somme fut portée par Verstraete au nombre des créances actives par lui transmises à la société; que la créance produite doit donc être diminuée de fr. 72,552-25;

« Attendu que la demanderesse ne saurait se prévaloir de l'inobservation de l'article 1690 du code civil: qu'en effet, il résulte des éléments de la cause que la demanderesse a eu connaissance de la cession (Laurent, t. XXIV, nos 488 à 491; Guillouard, n° 781; Aubry et Rau, t. IV, § 359*bis*, note 12; cass., 3 décembre 1846. Pas., 1847, I, 451);

« *B.* Attendu que, le 14 décembre 1897, la société faillie remit à la demanderesse 20 traites de 1,000 francs chacune, tirées par elle sur Verstraete, acceptées par celui-ci et avalisées par le sieur Goethals; que les dites traites furent escomptées par la demanderesse;

« Attendu que les curateurs soutiennent que la société faillie n'a pas été créditée du net produit de cette opération, soit fr. 17,440-45; qu'en conséquence, la créance déclarée par la demanderesse doit être réduite d'autant;

« Attendu que le tireur est garant solidaire du payement du mandat à ordre à son échéance; que la faillite du tiré, déclarée le 8 juin 1898, a rendu exigibles les traites, dont la première n'était payable que fin mai 1899; qu'étant accepteur, les autres obligés sont tenus de fournir caution pour le payement à l'échéance, s'ils ne préfèrent payer immédiatement (loi du 18 avril 1851, art. 450); qu'en l'espèce, le tireur se trouvait dans l'impossibilité de fournir caution, étant lui-même failli; que le porteur avait donc le droit de se porter créancier pour l'import total des traites, encore qu'un coobligé fût demeuré solvable, le donneur d'aval (loi du 20 mai 1872, art. 55; code civ., art. 1203, 1142); qu'en conséquence, la demanderesse est fondée à créditer la société faillie du net produit des traites escomptées, sauf à la débiter en même temps du montant intégral des effets; que néanmoins il y a lieu de retrancher l'intérêt commercial du montant des traites litigieuses (loi du 18 avril 1851, art. 450); que la créance produite doit donc être diminuée de fr. 72,072-70;

« Attendu que les défendeurs ne sauraient objecter que les traites, étant avalisées par une caution demeurée solvable, la demanderesse ne peut débiter la société faillie que du montant de celles qui ne seront pas payées à l'échéance, et diminuer sa production de tout ce qui aurait actuellement été payé par la caution; qu'en effet, les traites, échues le 8 juin 1898, n'ont jusqu'ores pas été remboursées par le donneur d'aval; qu'en conséquence, la demanderesse, créancière porteur d'engagements souscrits ou garantis solidairement par le failli et d'autres coobligés, dont l'un est aussi en faillite, conserve le droit de participer aux distributions dans toutes les masses, et d'y figurer pour la valeur nominale de son titre jusqu'à son parfait et entier payement, nonobstant que l'un des coobligés soit demeuré solvable (loi du 18 avril 1851, art. 537; Namur, n° 1933; Humblet, n° 749; cass., 7 juin 1877 et 27 décembre 1889, Belg. Jud., 1877, col. 897 et 1890 col. 198; cour de Gand, 30 octobre 1873, Belg. Jud., 1873, col. 1444); que, dans l'hypothèse même où des acomptes lui auraient déjà été remis par le donneur d'aval, la demanderesse conserverait le bénéfice de l'article 537, sans devoir rien déduire de ce qu'elle aurait déjà reçu, et le droit de contrepasser au débit de son correspondant les effets non échus lors de la faillite et qui étaient portés à son crédit (Humblet, n° 762; cass., 7 juin 1877, Belg. Jud., 1877, col. 897, et 27 octobre 1887, Belg. Jud., 1888, col. 275; *Contra* : Namur, n° 1936);

« *C.* Attendu que les curateurs reconnaissent que la demanderesse a omis de réclamer à la société faillie une somme de 2,500 fr.; que, d'autre part, il revient à la faillite la somme de fr. 375-30, montant des frais de renouvellement de traites souscrites par le sieur Van Hoecke, et mis indûment par la demanderesse à charge de la société faillie;

« Attendu que le montant total des réductions à opérer sur la créance déclarée est donc de fr. 70,142-80;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge-commissaire en son rapport fait à l'audience et avant les débats, admet la produisante au passif de la faillite pour la somme de fr. 48,638-50, à titre chirographaire; la condamne aux dépens... » (Du 6 mars 1900. — Plaid. MMes Mechelynck c. Eug. Dauge, Ceuterick, H. Callier et Seresia.)

Appel par la Banque populaire.

La Cour, le 4 mai 1901, a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu qu'il est établi et non contesté que la créance produite par la Banque populaire à la faillite de la Société A. Verstraete et Cie comprend, pour le montant des sommes relevées dans le jugement *a quo*, des dettes personnelles de A. Verstraete, antérieures à la constitution de la société;

« Attendu que la banque appelante prétend néanmoins les mettre à charge de la société faillie, parce qu'elles auraient été reprises par celle-ci;

« Attendu qu'il échet donc de rechercher la valeur et les effets juridiques de cette prétendue reprise;

« Attendu que la Société A. Verstraete-Goethals et Cie, constituée le 19 août 1896, avait pour objet « le manufacturage des « meubles de toute nature et la vente de tous tissus ou articles « se rapportant à l'ameublement » (art. 4 des statuts); qu'Arthur Verstraete lui faisait apport de certains biens meubles et immeubles évalués ensemble à fr.378,161-13, grevés d'une créance hypothécaire de 31,980 fr., et d'effets en circulation et de créances passives, s'élevant à fr. 58,681-13, la Banque populaire figurant dans ce passif pour fr. 703-86, d'après un règlement de compte arrêté le 15 juin 1896, date assignée au commencement des opérations ;

« Attendu que l'objet de la société et le capital social se trouvaient ainsi exactement déterminés ;

« Attendu que si, dans l'intention de ses fondateurs, la société avait pour but le relèvement des affaires personnelles de A. Verstraete, et comportait par conséquent la reprise de tout son passif, il n'en est pas moins certain que ses administrateurs ne pouvaient valablement agir en opposition directe avec les statuts, tels qu'ils avaient été régulièrement portés à la connaissance des actionnaires et des tiers qui allaient traiter avec la société ;

« Attendu, en effet, qu'à la différence d'une personne physique agissant dans la plénitude de sa liberté, une société de commerce ne peut se mouvoir que dans la sphère d'action et dans les limites strictes que lui tracent ses statuts, ceux-ci formant la loi qui, d'une part, régit les droits et les obligations des actionnaires vis-à-vis des administrateurs, leurs mandataires, et d'autre part, fixe à l'égard des tiers traitant avec la société, les garanties que celle-ci leur offre par la détermination de son objet et de la nature des opérations que celui-ci comporte, ainsi que du capital social ;

« Attendu que l'acte consistant à mettre à charge de la société les dettes personnelles de l'un de ses gérants, constituait à la fois une violation des statuts en ce que, sans même rentrer aucunement dans les opérations relatives à l'objet de la société, il diminuait de tout le montant de ces dettes le capital social, et un acte de libéralité vis-à-vis du gérant dont la dette se trouverait être éteinte au moyen des deniers de la société, sans aucun avantage ou contre-valeur pour celle-ci ;

« Attendu que, à ce double titre, l'acte ne saurait être considéré comme rentrant dans les attributions des gérants, qui n'ont d'autre pouvoir que d'administrer les affaires de la société conformément à son objet et à ses statuts ;

« Attendu qu'il est sans importance de relever que les fondateurs de la société, ou les membres du conseil d'administration ou quelques-uns d'entre eux, auraient consenti à cet acte de disposition ou en auraient même pris l'initiative, puisque, pas plus que les gérants, ils ne pouvaient agir en violation des dispositions statutaires ;

« Attendu que vainement l'appelante objecte que l'assemblée générale du 19 septembre 1897 a ratifié les actes de ses mandataires ;

« Attendu que si l'article 17 des statuts reconnaît à l'assemblée générale un pouvoir absolu pour ratifier les actes qui intéressent la société ou qui modifient les statuts, on ne saurait toutefois lui reconnaître le droit de couvrir de son autorité les actes qui violent manifestement les statuts, et d'affranchir le conseil de surveillance et les gérants de la responsabilité qu'ils auraient encourue de ce chef ;

« Attendu que, dans ce cas, la ratification par l'assemblée générale, ne peut point avoir pour effet de sanctionner la violation du pacte social qui domine la volonté des majorités ;

« Attendu, d'ailleurs, que dût-on admettre que la reprise des dettes personnelles de A. Verstraete constituait non une violation mais seulement une modification des statuts, encore la délibération de l'assemblée générale à ce sujet serait sans valeur à l'égard des actionnaires opposants ou absents et des tiers, à défaut d'observation des formes légales ;

« Attendu que, d'une part, il conste des documents produits que, contrairement aux prescriptions de l'article 59, § 3, de la loi du 18 mai 1873, l'ordre du jour de l'assemblée du 19 septembre 1897 ne portait pas la mention d'une modification aux statuts, encore moins celle d'une diminution du capital de la société par la prise à la charge de celle-ci des dettes personnelles de l'un de ses gérants ;

« Que, d'autre part, le procès-verbal ne renseigne comme représentées à la réunion que 145 actions, alors que, d'après l'article 5 des statuts, il existait 327 actions conférant le droit de vote ;

« Attendu enfin qu'aux termes de l'article 12, § 1, de la loi précitée, toute modification conventionnelle aux actes de société doit, à peine de nullité, être faite en la forme requise pour l'acte de constitution de la société (art. 19), et que, suivant le paragraphe 2 du même article, les actes apportant changement aux dispositions dont la loi prescrit la publicité, doivent être publiés conformément aux articles précédents, à peine de ne pouvoir être opposés aux tiers ;

« Attendu qu'aucune de ces prescriptions de la loi n'ayant été observée en ce qui concerne la convention litigieuse, celle-ci ne saurait être opposée aux tiers, ni, par conséquent, aux intimés qui représentent à la fois les actionnaires et les créanciers de la société en faillite ;

« Attendu que s'il fallait, contrairement aux considérations qui précèdent, décider que les actes posés par les gérants et prétendument approuvés par l'assemblée générale, engagent la responsabilité de la société faillie, encore la reprise des dettes personnelles de A. Verstraete resterait sans effet juridique vis-à-vis des créanciers de la société ;

« Attendu, en effet, que de l'objet social, tel qu'il est porté à la connaissance du public, découlent les actes qu'une société peut ou ne peut pas faire ;

« Que les personnes qui contractent avec une société doivent s'attendre à ce que celle-ci ne fera que des opérations se rattachant à son objet et à ce qu'elle n'aura d'autres créanciers que des personnes ayant fait avec elle des opérations de cette sorte ;

« Que, s'il dépendait du consentement des associés qu'une société fut tenue des dettes étrangères à son objet, nées d'opérations purement personnelles d'un gérant, ou antérieures à la constitution de la société, et non renseignées dans les statuts, il n'y aurait plus de sécurité pour les tiers qui contractent avec elle ; qu'il dépendrait ainsi des associés, contrairement à toute équité, d'augmenter arbitrairement le nombre et l'importance des dettes sociales, par dérogation à l'acte de société ;

« Attendu que les statuts lient les associés et la société elle-même envers les tiers ; que si ceux-ci souffrent de la violation de ces statuts, ils sont en droit de se défendre contre le préjudice qui en résulterait pour eux ;

« Attendu que les droits des créanciers sociaux sur l'actif de leur débitrice seraient rendus illusoires si les agissements des gérants, même avec l'assentiment des actionnaires, pouvaient permettre aux créanciers personnels de concourir avec eux à la répartition d'un actif dont l'être moral, personnalité distincte de celle des associés, est seule propriétaire (cass. fr., 18 juillet 1889, note de Lyon-Caen, Sirey, 1900, 1, 5 et suiv.) ;

« Attendu que l'appelante allègue à tort dans ses conclusions qu'il n'incombe pas au banquier de rechercher et de vérifier la nature et la régularité des contrats conclus entre ses clients et des tiers, et en exécution desquels les premiers lui donnent un ordre de payer ;

« Attendu que cette proposition ne peut être admise lorsque le banquier a une connaissance complète de la situation de ses clients à l'égard des tiers pour lesquels il fait des payements ;

« Que, dans l'espèce, l'appelante, qui ne nie pas avoir su dès l'origine que c'était la dette personnelle de A. Verstraete que celui-ci avait fait porter au débit de la société, ne saurait invoquer sa bonne foi pour prétendre au bénéfice de la convention litigieuse ; que, au surplus, les circonstances caractéristiques relevées par le premier juge mettaient parfaitement en lumière le concours de l'appelante à la fraude commise par les gérants au détriment des créanciers sociaux ;

« Attendu que vainement l'appelante prétend que l'inscription de sa créance sur Verstraete au compte courant de la société équivalant à un payement, les curateurs devraient, pour en détruire les effets, recourir à la répétition d'un payement indu, et que les conditions exigées par l'article 1377 du code civil pour l'exercice de ce droit ne se rencontrent pas dans l'espèce ;

« Attendu que la discussion de ce moyen advient sans intérêt, puisque, quelles que soient les conséquences de la reprise de la dette personnelle de Verstraete, elles doivent être déclarées nulles et de nul effet comme procédant d'un acte frappé de nullité dans sa source, ainsi qu'il vient d'être démontré ;

« Attendu que c'est donc à bon droit que les curateurs représentant à la fois la société faillie et la masse créancière, ont contesté la créance de l'appelante pour la partie rejetée par le premier juge dans les limites ci-après déterminées ;

« Attendu que les intimés reconnaissent que le montant du compte de sociétaire d'Arthur Verstraete, soit fr. 986-90, ne doit pas être déduit de la production de la banque ;

« Attendu qu'ils se réfèrent à justice en ce qui concerne la somme de fr. 375-30, montant des frais de renouvellement des traites Van Hoecke et que l'appelante a établi qu'elle avait droit à cette somme ;

« Attendu que parties sont d'accord pour demander que l'admission de l'appelante pour le montant de 20 traites de 1,000 fr. chacune, tirées sur Verstraete et remises le 14 décembre 1897 par la société à l'appelante soit réservée ;

« En ce qui concerne l'intimé Goethals :

« Attendu qu'aucun litige n'a existé en première instance entre la Banque populaire et le dit intimé ; que l'appel de la banque est donc non recevable ;

« Attendu que les curateurs n'ont conclu à charge de Goethals que pour le cas où les conclusions qu'ils prenaient à l'égard de la banque ne seraient pas admises; que leur appel est, par suite, sans objet ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général DE PAUW en son avis conforme, confirme le jugement dont appel, sauf en ce qui concerne : 1° la somme de fr. 375-30, montant des frais de renouvellement de traites souscrites par le sieur Van Hoecke; 2° les 20 traites de 1,000 francs chacune, remises le 14 décembre 1897, par la société faillie à la banque appelante ; admet en conséquence l'appelante au passif de la faillite A. Verstraete-Goethals et Cie pour la somme de fr. 48,638-50 et pour celle de fr. 375-30, ensemble fr. 49,013-80, déduction faite *hic et nunc* de celle de fr. 479-55 portée en compte par le premier juge pour les 20 traites de 1,000 fr., soit pour fr. 48,534-25; réserve tout ce qui concerne les dites traites ; dit qu'à cette fin la cause sera ramenée au rôle par acte d'avoué à avoué par la partie la plus diligente ; déclare la Banque populaire non recevable en son appel contre Goethals; déclare sans objet l'appel des curateurs contre le même Goethals ; condamne la Banque populaire aux 4/5 des dépens de l'instance d'appel, non compris le coût de l'expédition et de la signification du présent arrêt; réserve le surplus... » (Du 4 mai 1901. — Plaid. MMes ALBERT MECHELYNCK c. EUGÈNE DAUGE, ALBERT CEUTERICK, H. CALLIER et A. SERESIA.)

JURIDICTION CRIMINELLE

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Casier.

3 juin 1901.

CASSATION EN MATIÈRE RÉPRESSIVE. — NULLITÉS DE PREMIÈRE INSTANCE. — TÉMOINS. — PARENTÉ. PARTIE CIVILE.

Les irrégularités de l'instruction devant le premier juge, non soumises au juge d'appel, ne peuvent être invoquées devant la cour de cassation.

En matière répressive, il n'est pas requis à peine de nullité, que les témoins s'expliquent sur leurs rapports de parenté ou de service avec la partie civile. L'article 262 du code de procédure civile ne régit pas la procédure pénale.

(JACQUES BLONDEAU C. VERSTRAETEN, PARTIE CIVILE.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 22 avril 1901, rendu sous la présidence de M. le conseiller DE SELLIERS DE MORANVILLE.

ARRÊT. — « Sur le moyen, alléguant la violation des articles 190, 155, 156, 317 du code d'instruction criminelle et 262 du code de procédure civile, en ce que : 1° devant le premier juge ont été entendus des témoins sans qu'il leur ait été demandé et sans qu'ils aient déclaré s'ils étaient ou non au service de l'une des parties; 2° devant la cour d'appel, des témoins ont été entendus sans qu'il leur ait été demandé et sans qu'ils aient déclaré s'ils étaient ou non parent, allié ou domestique de la partie civile :

« Quant à la première partie du moyen :

« Attendu que le demandeur n'en a pas fait le sujet d'un grief devant le juge du second degré ; qu'il a couvert, par son silence, l'irrégularité qu'il signale et que, à la supposer réelle, il ne peut s'en prévaloir pour la première fois devant la cour de cassation;

« Quant à la seconde branche du moyen :

« Attendu que l'article 189 du code d'instruction criminelle renvoie aux articles 154 à 156 du même code pour déterminer les règles à suivre pour la preuve des délits;

« Attendu qu'aucun de ces articles n'attache la sanction de la nullité au défaut de constater si les témoins ont déclaré n'être ni parent ni allié du prévenu ou de la partie civile, et qu'ils ne prescrivent même pas de leur demander s'ils sont au service des parties ;

« Attendu que l'article 156, pour le cas où quelque parent ou allié du prévenu, au degré prohibé, aurait été entendu en témoignage, déclare que cette audition n'opérera pas nullité si le ministère public, la partie civile ni le prévenu ne s'y sont opposés ;

« Attendu que la lacune invoquée ne porte donc pas atteinte à une forme substantielle et ne viole pas les articles 155 et 156 ;

« Attendu que, malgré le débat sur les intérêts de la partie lésée, l'article 262 du code de procédure civile est sans application dans la cause; qu'il est étranger à la procédure réglée devant les tribunaux correctionnels et qu'aucun texte n'oblige à y recourir ;

« Attendu que le pourvoi invoque en vain « l'intérêt supérieur de la défense » ;

« Qu'en effet, la présence du prévenu et de son conseil lors de l'instruction devant la cour d'appel, doit faire admettre ou que, malgré le silence du procès-verbal, l'interpellation dont s'agit a été faite ou, si elle ne l'a pas été, que la défense n'a pas jugé utile de protester et de faire remplir cette formalité ;

« Attendu que l'article 317 du code d'instruction criminelle, réglant l'audition des témoins en cour d'assises, ne frappe de nullité que le défaut de prestation du serment prescrit; qu'il n'ajoute pas cette sanction à l'obligation de constater la parenté ou l'alliance avec l'accusé ou avec la partie civile ;

« Attendu que ces considérations démontrent que l'arrêt attaqué n'a violé aucun des textes invoqués au moyen ;

« Et attendu que les formalités substantielles, etc.;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller PECHER, et sur les conclusions conformes de M. JANSSENS, avocat général, rejette... » (Du 3 juin 1901.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Casier.

3 juin 1901.

PROCÉDURE PÉNALE. — JUGEMENT D'ACQUITTEMENT. APPEL PAR LA PARTIE CIVILE SEULE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DÉFAUT DE CONSTATATION D'UN FAIT DÉLICTUEUX.

Lorsqu'un jugement d'acquittement n'est frappé d'appel que par la partie civile, le juge du second degré qui, en condamnant l'intimé à des dommages-intérêts, se borne à dire « que l'ex-« pression employée par lui était préjudiciable à l'appelant », sans constater que le préjudice eût sa cause dans une infraction, contrevient aux articles 159 et 161 du code d'instruction criminelle et 3 du code de procédure pénale du 17 avril 1878.

(DE VYLDER C. MAES, PARTIE CIVILE.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel de Gand, du 15 avril 1901, rendu sous la présidence de M. DE BAST.

ARRÊT. — « Sur le moyen proposé d'office :

« Attendu que devant le tribunal correctionnel comme devant le tribunal de police, il ne peut être réclamé de dommages-intérêts de la partie lésée que comme conséquence d'un délit ou d'une contravention constatés ;

« Que l'article 366 du code d'instruction criminelle n'établit une règle différente que devant la cour d'assises ; que la portée des articles 159 et 191 se trouve précisée en l'article 212 du code même ;

« Attendu que le jugement attaqué ne constate pas que le demandeur ait dirigé une injure contre le défendeur ; qu'il se borne à dire que l'expression employée par le demandeur était préjudiciable au défendeur ;

« Attendu que cette omission est d'autant plus significative qu'un des motifs de l'acquittement prononcé en première instance était que, d'après le tribunal de police, dans les circonstances de la cause, l'expression employée, dénuée d'intention méchante, n'avait point pour but de porter une atteinte à l'honneur et à la réputation ;

« Attendu que si, à défaut d'appel du ministère public, l'acquittement prononcé en première instance était définitif, en ce sens qu'aucune peine ne pouvait plus être prononcée contre le demandeur, le juge d'appel ne pouvait néanmoins, comme juridiction répressive, condamner le demandeur à des dommages-intérêts, sans constater que le préjudice éprouvé était causé par une infraction à la loi pénale ;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations que le jugement attaqué contrevient aux articles 159 et 161 du code d'instruction criminelle et 3 du nouveau code de procédure pénale du 17 avril 1878;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller SCHEYVEN et sur les conclusions conformes de M. JANSSENS, avocat général, casse le jugement attaqué; renvoie la cause devant le tribunal correctionnel de Termonde... » (Du 3 juin 1901.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Castar.

3 juin 1901.

RÈGLEMENT DE JUGES. — COUPS. — INCAPACITÉ DE TRAVAIL. — TRIBUNAL DE POLICE.

Lorsque le tribunal de police, saisi par une ordonnance d'une prévention de coups atténuée, reconnaît qu'il est résulté de ceux-ci une incapacité de travail, il y a lieu à règlement de juges.

(LE PROCUREUR DU ROI A MARCHE EN CAUSE DE DIEUDONNÉ ROCOUR ET ÉMILE ROCOUR.)

ARRÊT. — « Vu la requête de M. le procureur du roi près le tribunal de première instance de Marche, en date du 8 mai 1901;

« Vu l'ordonnance rendue, le 5 janvier 1901, par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Marche, portant renvoi, devant le tribunal de police du canton, de Dieudonné Rocour et de Emile Rocour, tous deux négociants domiciliés à Marche, sous la prévention de s'être à Marche, le 8 décembre précédent, volontairement et réciproquement porté des coups d'où il était résulté une blessure faite à Dieudonné Rocour par son fils Emile, prévention connexe à des contraventions d'injures et de dommages volontairement causés à des objets mobiliers appartenant à autrui;

« Vu le jugement rendu, le 23 avril 1901, par le tribunal de police de Marche, se déclarant incompétent pour connaître de la prévention de coups et blessures mise à charge d'Emile Rocour, par le motif « qu'il résulte d'un certificat médical et de l'instruc- « tion faite à l'audience, que Dieudonné Rocour a subi une « incapacité de travail de huit jours, circonstance non visée à « l'ordonnance de renvoi »;

« Attendu que ce jugement, vu la connexité, étend l'incompétence qu'il prononce au fait de coups reprochés à Dieudonné Rocour, et aux autres contraventions poursuivies contre les deux prévenus;

« Attendu que de ces deux décisions contraires, passées en force de chose jugée, est né un conflit négatif de juridictions qui nécessite un règlement de juges;

« Attendu qu'il paraît établi que Dieudonné Rocour aurait subi une incapacité de travail à la suite des coups imputés à son fils;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller PECHER et sur les conclusions conformes de M. JANSSENS, avocat général, réglant de juges, et sans avoir égard à l'ordonnance susvisée de la chambre du conseil du tribunal de Marche, laquelle est déclarée nulle et non avenue, renvoie la cause devant M. le procureur du roi du tribunal de Neufchâteau... » (Du 3 juin 1901.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. Diercxsens, conseiller.

15 février 1901.

DÉLIT FORESTIER. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. RÉUNION.

L'article 169, 4°, du code forestier ne fixe pas le nombre de personnes nécessaire pour former une réunion. Ce terme signifie la coopération d'au moins deux personnes.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. MARIE D... V...)

ARRÊT *(Traduction)*. — « Vu le jugement du 4 janvier 1901, rendu par le tribunal correctionnel de Turnhout, lequel déclare que la prévenue a coupé à Veerle, le 27 novembre 1900, étant en réunion avec une autre personne, dans une sapinière appartenant à autrui, les principales branches de deux sapins de 2 centimètres de tour, et la condamne de ce chef à une amende de 4 francs;

« Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a fait application de l'article 169, 4°, du code forestier; qu'en effet, ce code ne fixe pas le nombre de personnes nécessaire pour constituer la réunion prévue par l'article 169, 4°; qu'il est, en outre, certain que le mot *réunion* doit avoir dans cet article un autre sens que le mot *bande*; précédant immédiatement le mot *bande*, il est, en effet, inadmissible que le législateur aurait employé deux mots différents, ayant aussi deux différents sens ordinaires, pour exprimer une seule et même pensée, et cela sans donner le moindre commentaire; on doit donc admettre que le législateur a voulu conserver à ce mot son sens habituel, et, d'après son sens habituel, ce mot signifie une coopération ou un concours d'au moins deux personnes, ce qui est le cas de l'espèce; il est d'ailleurs à remarquer que, lorsque le mot *réunion* a été intercalé dans l'article 169 de la loi du 19 décembre 1854, ce mot était déjà employé depuis de nombreuses années dans l'article 276 du code pénal de 1810, dans le sens ordinaire établi ci-dessus; si le législateur de 1854 avait voulu lui attribuer un autre sens, il aurait certainement manifesté sa volonté d'une manière claire et précise;

« Par ces motifs, la Cour confirme le jugement dont appel... » (Du 15 février 1901.)

Voir, sur la question, l'étude ci-après de M. DE HOON, substitut du procureur général à Bruxelles.

DES CONTRAVENTIONS FORESTIÈRES

commises en bande ou réunion.

L'article 169 du code forestier dispose que les peines pour les délits et contraventions en matière forestière seront doubles :

... 4° Si les contraventions ont été commises en *bande* ou *réunion*.

Que faut-il entendre par ces mots : *bande* et *réunion?* Les PANDECTES BELGES, V° *Bois et forêt*, disent à ce sujet :

N° 374. Le législateur n'a pas défini ce qu'il faut entendre par *bande* ou *réunion*.

On considère généralement le mot *réunion* comme explicatif du mot *bande*, du même article.

Or, une bande comporte naturellement une *réunion d'un certain nombre d'individus*, qui se sont *associés* pour perpétrer en commun le *même délit*.

Dès lors, il faut un lien commun, une association, un concert; sinon, il y aurait rencontre fortuite, et non réunion ou bande. Et, on le comprend, ce n'est que dans ce dernier cas qu'existe le danger d'une collision avec les gardes. A cette espèce seule peut s'appliquer le vœu du législateur.

N° 380. La loi ne dit pas non plus le nombre d'individus nécessaire pour constituer une *bande*.

S'inspirant des principes ordinaires et de la maxime : *Tres faciunt collegium*, une jurisprudence quasi constante s'est établie et exige un nombre de trois personnes au moins. Voyez Liége, 19 juillet 1855 (PAS., 1856, II, 90 et 144); Liége, 30 novembre 1871 (PAS., 1872, II, 74); trib. police Duffel, 9 juillet 1875 (PAS., 1875, III, 253).

N° 381. Cette théorie est-elle bien légale? Nous ne le croyons pas.

Si trois personnes avaient suffi, le législateur eût dit : *à plusieurs*. Nous avons vu, du reste, que l'article 169, 4°, est l'équivalent ou plutôt la généralisation à toutes les infractions forestières, de l'aggravation édictée par la commission d'élaboration, au § 2 de l'article 164 (165 du code). Et cette disposition exigeait, *in terminis*, la réunion *de plus de trois personnes*. Telle nous paraît être la seule solution juridique.

N° 382. En résumé, la circonstance aggravante de bande nécessite un double élément :

1° Un concert préalable pour commettre l'infraction; 2° un nombre de plus de trois personnes. Dinant, 1er juillet 1884 (JOURN. DES TRIB., 1884, p. 1065).

Nous ne partageons pas cette opinion, qui nous paraît

contraire aux travaux préparatoires du code forestier et au sens juridique attaché au mot *réunion*.

I. Dans le projet du gouvernement, tel qu'il fut déposé à la Chambre des représentants dans la session législative de 1851-52, il y avait un article 164, conçu comme suit :

« Quiconque sera trouvé dans les bois et forêts avant » le lever et après le coucher du soleil, hors des routes » et chemins ordinaires, avec serpes, cognées, haches, » scies ou autres instruments de même nature, sera » condamné à une amende de 5 francs et à la confisca- » tion des dits instruments.

» *L'amende sera double s'il y a réunion de plus de* » *trois personnes.* »

L'exposé des motifs disait à ce sujet : « L'amende » sera doublée lorsqu'il y aura réunion de plus de trois » personnes, circonstance qui révèle l'intention de » s'opposer aux gardes en cas de rencontre. Cette inten- » tion ne peut exister ou se révéler que si la réunion a » été voulue ou préméditée. »

Nul doute que, si ce texte avait passé dans la loi avec le commentaire donné par le gouvernement, la doctrine enseignée par les PANDECTES BELGES ne fût entièrement justifiée; mais il n'en est pas ainsi, comme nous allons le voir.

En effet, la loi fut complètement remaniée, et il ne reste plus aucune trace ni du texte proposé par le gouvernement, ni du commentaire qu'il y avait ajouté dans l'exposé des motifs.

La commission de la Chambre des représentants supprime le paragraphe final de l'article 164, par le motif qu'elle fait de la réunion des délinquants, à l'article 168 [169], une circonstance aggravante générale.

Elle dit à ce sujet par l'organe de son rapporteur :

« L'article 168 [169] énumère les circonstances aggra- » vantes susceptibles de déterminer une augmentation » exceptionnelle de la pénalité.

» La récidive, la nuit, l'usage de la scie et du feu » rendent l'aggravation obligatoire pour le juge.

» La commission propose de décider, en outre, par » un paragraphe additionnel, qu'une aggravation de » peines sera permise au juge, lorsque les délits auront » été commis en bande ou en réunion.

» Cette addition est la conséquence d'amendements » antérieurs, entre autres de l'amendement que la com- » mission a proposé à l'article 164. »

En conséquence, le projet de commission portait :

« Art. 168 [169]. Les peines pour délits et contra- » ventions en matière forestière seront doubles :

» 1°, 2°, 3°...

» 4° La peine pourra être doublée, si les délits ou les » contraventions ont été commis en bande ou réunion. »

Lors de la discussion de l'article 168 [169], le ministre de la justice dit : « Je pense qu'il conviendrait de faire » un article spécial du paragraphe additionnel, proposé » par la commission; car il prévoit un ordre d'idées » tout différent. Il prévoit les délits commis par com- » plicité, et il laisse aux tribunaux la faculté de doubler » la peine, tandis que, dans d'autres cas, elle doit » nécessairement être doublée. Je demande donc que ce » paragraphe additionnel fasse un article à part. »

Bien que cette proposition fut adoptée par la Chambre, nous voyons, par la suite de la discussion, qu'il ne fut pas tenu compte de la demande du ministre de la justice.

En effet, lorsqu'à la séance du 4 mars 1852, l'article 168, qui est devenu l'article 169 actuel, fut remis en discussion, la commission proposa de rédiger comme suit le 4° : « Si les contraventions ont été commises par » bande ou réunion. »

L'article 168 [169], tel qu'il était proposé par la commission, fut mis aux voix et adopté sans aucune objection.

Un membre de la Chambre, M. DELFOSSE, se contenta de rappeler le vote précédent, d'après lequel le § 4 aurait formé une disposition spéciale; mais aucune autre réflexion ne fut faite.

Le texte primitif du gouvernement a donc complètement disparu, et avec lui le commentaire que le ministre y ajoutait. L'aggravation de peine n'exige plus, ni qu'il y ait réunion de plus de trois personnes, ni que la réunion ait été voulue ou préméditée. Tout ce qui subsiste après les divers remaniements auxquels le texte a été soumis, c'est que, pour l'application d'une peine double, la contravention doit avoir été commise en *réunion*. Quant au nombre de personnes nécessaire pour constituer une réunion, le législateur a rompu expressément avec l'idée du projet qui fixait ce nombre à plus de trois personnes; quant au concert préalable entre les délinquants, il ne s'en est pas expliqué.

Mais si la Chambre est restée muette à cet égard, le Sénat a été plus explicite. Voici comment s'exprimait son rapporteur :

« Art. 170 [169]. Les motifs d'aggravation des peines énumérées dans cet article, sont fondés, soit sur les antécédents fâcheux des délinquants, soit sur l'espérance d'impunité que fait naître un délit commis la nuit, soit sur le dommage ou sur le danger qu'occasionne la manière de commettre le délit, *soit enfin sur l'intention de résistance que peut faire supposer un délit commis en bande ou en réunion.* »

Or, cette résistance, cette rébellion ne peut-elle pas naître de la part de *deux* délinquants qui, *sans concert préalable*, commettent simultanément le même délit et qui, se sentant encouragés et soutenus par leur présence même fortuite, unissent subitement leurs efforts contre l'ennemi commun?

L'article 272, § 2, du code pénal, prévoit cette situation de fait qui n'a rien d'anormal et qui augmente singulièrement le danger des agents de l'autorité publique.

II. De plus, si nous nous attachons au sens spécifique du mot *réunion*, nous constatons qu'il s'applique même à *deux* personnes.

Le code pénal de 1810, qui était en vigueur au moment où le code forestier a été voté, contenait l'article 276, punissant d'une peine d'emprisonnement « tous » mendiants qui mendieront en réunion, à moins que » ce ne soient le mari et la femme, le père ou la mère » et les jeunes enfants, l'aveugle et son conducteur. »

D'après ce texte, le mari et la femme, l'aveugle et son conducteur constituent une *réunion*.

Le code pénal de 1867 contient une disposition analogue que M. HAUS commentait de la manière suivante : « Pour constituer la *réunion* dans le cas prévu par » notre article 342, il suffit à la rigueur que *deux* » individus aient mendié ensemble, et le législateur » n'excepte que les personnes qu'il désigne dans le » texte. Mais il est nécessaire que les individus aient » mendié en réunion. Hors le fait de mendicité, leur » réunion serait chose indifférente. »

Il résulte de ce qui précède que la circonstance aggravante de l'article 169 du code forestier existe, ainsi que l'admet l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles que nous publions ci-dessus, dès que deux personnes commettent ensemble l'un des délits prévus par ce code (1).

H. DE HOON.
Substitut du procureur général.

(1) Voir dans le même sens un jugement très bien motivé du tribunal de Turnhout, en date du 17 juillet 1885, publié dans le *Rechtskundig Tijdschrift*, 3e année, p. 307.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE ..... 25 francs.
ETRANGER ..... 30 »

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

SOMMAIRE

Sentence arbitrale prononcée à La Haye, le 19 octobre 1901, par M. T.-M.-C. Asser.

Cour de cassation de Belgique (2e ch.). — Règlement de juges; Récoltes non détachées du sol; Vol à plusieurs; Escalade; Circonstances atténuantes; Défaut de mention.

Cour de cassation de Belgique (2e ch.). — Prescription criminelle; Contravention; Acte interruptif; Procès-verbal du commissaire de police; Langue flamande; Action civile devant la juridiction répressive; Extinction de l'action publique; Compétence.

Cour de cassation de Belgique (2e ch.). — Accises; Tabac; Importation frauduleuse; Foi due au procès-verbal; Destinataire.

Les Origines du Droit américain. — Les premières lois coloniales de New-York.

JURIDICTION CIVILE.

SENTENCE ARBITRALE PRONONCÉE A LA HAYE

le 19 octobre 1901

par M. T.-M.-C. ASSER.

MANDATAIRE. — AGENT. — CONSEIL. — PARTIE. REPRÉSENTATION. — COMMUNICATION DE PIÈCES.

Les parties en instance devant un arbitre ont le droit de nommer chacune un mandataire (agent ou conseil) chargé de les représenter au procès.

Chacune d'elles est tenue de reconnaître l'agent ou conseil nommé ainsi par son adversaire et d'accepter comme officielles les communications qu'il fait; mais elle n'est pas tenue de transmettre directement à l'agent ses réponses à ces communications.

(LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE C. LE GOUVERNEMENT IMPÉRIAL DE RUSSIE.)

M. T.-M.-C. Asser, membre du Conseil d'Etat des Pays-Bas, exerçant les fonctions d'arbitre qui lui ont été conférées par le gouvernement des Etats-Unis et par le gouvernement impérial de Russie, pour juger les différends relatifs aux affaires des schooners *James Hamilton Jewis*, *C.-W. White*, *Kate-and-Anna* et du navire baleinier *Cape-Horn-Pigeon*, vient de rendre la sentence arbitrale suivante :

« Attendu que dans les déclarations échangées entre les deux gouvernements précités, à Saint-Pétersbourg le 26 août/8 septembre 1900, l'arbitre a été chargé de statuer sur toutes les questions qui pourraient surgir entre les hautes parties dans le cours de l'arbitrage, relativement à la procédure;

« Attendu qu'il est constant en fait que le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, partie demanderesse dans les différends indiqués ci-dessus, a nommé M. Herbert H. D. Pierce, premier secrétaire de l'ambassade de Saint-Pétersbourg, son agent et conseil dans la procédure arbitrale et a notifié cette nomination à la partie adverse;

« Attendu qu'une divergence de vues s'étant manifestée entre les parties par rapport à la nature et aux conséquences juridiques de cette nomination, la partie demanderesse a présenté à l'arbitre, sous la date du 18 juin 1901, un mémorandum, dans lequel elle soumet à sa décision les trois questions suivantes :

« I. La partie défenderesse ne doit-elle pas reconnaître l'agent et conseil nommé par la partie demanderesse pour la représenter dans l'arbitrage?

« II. La partie défenderesse ne doit-elle pas accepter comme officielles les communications émanant de l'agent et conseil de la partie demanderesse et, de même, ne doit-elle pas transmettre ses réponses à ce dit agent?

« III. La partie défenderesse ne doit-elle pas accepter de l'agent et conseil de la partie demanderesse, comme officiellement livrées, les copies des mémorandums ou des autres documents transmis à l'arbitre et livrer de même directement à l'agent et conseil de la partie demanderesse ses copies officielles des réponses aux mémorandums ou des autres documents qu'elle transmettra à l'arbitre?

« Questions auxquelles la partie demanderesse donne une réponse affirmative.

« Attendu que la partie défenderesse, dans un contre-mémorandum, adressé à l'arbitre sous la date du 12/25 juillet 1901, en réponse au mémorandum de la partie demanderesse, après avoir combattu le système exposé dans ce mémorandum, déclare se remettre à l'arbitre de décider si à l'avenir copie des contre-mémorandums russes devra être envoyée au gouvernement américain par l'intermédiaire de l'ambassadeur de Russie à Washington, ou bien devra être remise au conseil et agent du gouvernement des Etats-Unis;

« Attendu que, par une lettre du 13 septembre 1901, la partie demanderesse a fait savoir à l'arbitre qu'elle n'avait plus de pièces à lui soumettre et qu'elle le priait de rendre sa sentence sur l'incident;

« Attendu que, dans une procédure arbitrale, chaque partie a incontestablement le droit de nommer un agent ou conseil, chargé de la représenter au procès, à moins que cela n'ait été expressément défendu par le compromis, ce qui n'est pas le cas dans l'arbitrage actuel;

« Qu'un tel agent ou conseil devant être considéré comme le mandataire spécial de la partie qui l'a nommé, les actes accomplis par lui dans les limites de son mandat ne sont pas moins valables que s'ils avaient été accomplis par le mandant;

« Que, par conséquent, dans l'espèce, les mémoires et autres documents, transmis par ou à l'agent de la partie demanderesse, doivent être censés transmis par ou à cette partie même;

« Que toutefois, ces conséquences légales de la nomination d'un mandataire, ni prévue ni réglée par le compromis, n'ôtent pas à la partie adverse la faculté de transmettre à la partie même, qui a nommé l'agent — *in casu* le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique — les mémoires et documents dont il s'agit (conformément à ce qui a été stipulé dans la convention précitée du 26 août/8 septembre 1900), ou, en général, de s'adresser directement à cette partie et non à son mandataire spécial;

« Qu'à l'appui de l'opinion contraire, la partie demanderesse

invoque la terminologie diplomatique, d'après laquelle les représentants ordinaires et permanents des gouvernements (ambassadeurs, ministres, chargés d'affaires) sont indiqués par l'expression : « Agents diplomatiques » ;

« Que toutefois, on ne saurait déduire de cette terminologie que les agents, nommés pour représenter une des parties dans une procédure arbitrale, doivent être assimilés aux agents diplomatiques, tandis que, même si tel était le cas, il n'en résulterait pas que la partie adverse n'aurait pas le droit de s'adresser directement au gouvernement qui a nommé l'agent ;

« Que la partie demanderesse a encore invoqué, à l'appui de son système, l'article 37 de la Convention de la Haye du 29 juillet 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, qui donne aux parties litigantes le droit de nommer auprès du tribunal arbitral des délégués ou agents spéciaux, avec la mission de servir d'intermédiaires entre elles et le Tribunal et qui, en outre, autorise les parties à charger de la défense de leurs droits et intérêts devant le Tribunal, des conseils ou avocats, nommés par elles à cet effet;

« Que toutefois, en admettant même que, d'après cet article, la nomination d'un agent puisse avoir toutes les conséquences indiquées par la partie demanderesse, on ne saurait appliquer les dispositions de la Convention du 29 juillet 1899 à l'arbitrage actuel, qui a été réglé par un compromis spécial, antérieurement à la mise en vigueur de la dite Convention ;

« Par ces motifs,

« Faisant droit sur l'incident,

« Déclare :

« I. La partie défenderesse est tenue de reconnaître l'agent et conseil nommé par la partie demanderesse pour la représenter dans l'arbitrage.

« II. La partie défenderesse doit accepter comme officielles les communications émanant de l'agent et conseil de la partie demanderesse, mais elle n'est pas tenue de transmettre ses réponses à ce dit agent.

« III. La partie défenderesse doit accepter de l'agent et conseil de la partie demanderesse, comme officiellement livrées, les copies des mémorandums et des autres documents transmis à l'arbitre, mais elle n'est pas tenue de livrer de même directement à cet agent et conseil ses copies officielles des réponses aux mémorandums ou des autres documents qu'elle transmettra à l'arbitre.

« Ainsi jugé à la Haye, le 19 octobre 1901.

« L'arbitre,

« (Signé) T.-M.-C. ASSER. »

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Casier.

8 juillet 1901.

RÈGLEMENT DE JUGES. — RÉCOLTES NON DÉTACHÉES DU SOL. — VOL A PLUSIEURS. — ESCALADE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — DÉFAUT DE MENTION.

La juridiction correctionnelle ne peut connaître d'une prévention de vol à plusieurs et à l'aide d'escalade, de récoltes non détachées du sol, si l'ordonnance de renvoi ne constate l'existence de circonstances atténuantes admises à l'unanimité.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A GAND EN CAUSE DE BENOIT DE TAEYE.)

ARRÊT. — « Vu la demande en règlement de juges formée par M. le procureur général près la cour d'appel de Gand ;

« Attendu que, par ordonnance du 23 janvier 1901, la chambre du conseil du tribunal d'Audenarde a renvoyé Benoît De Taeye au tribunal correctionnel, sous la prévention d'avoir, à Renaix, le 31 août 1900, dérobé des récoltes ou autres productions utiles de la terre qui n'étaient pas encore détachées du sol, avec cette circonstance que le fait a été commis à l'aide d'escalade et par deux ou plusieurs personnes ;

« Que, par arrêt du 6 mai 1901, la cour de Gand, statuant en degré d'appel, s'est déclarée incompétente par le motif que le fait imputé au prévenu est passible de peine criminelle et que l'ordonnance de renvoi ne constate ni l'existence de circonstances atténuantes, ni l'unanimité des juges qui l'ont rendue ;

« Que ces deux décisions ont acquis l'autorité de la chose jugée et que de leur contrariété naît un conflit de juridictions qui entrave le cours de la justice ;

« Attendu que le fait de la prévention relevé dans l'ordonnance de renvoi constitue un crime, aux termes des articles 557, 6°, 463 et 467 du code pénal, et que cette décision, pour saisir valablement la juridiction correctionnelle, aurait dû constater l'existence de circonstances atténuantes dans le chef de l'inculpé et l'unanimité des magistrats qui l'ont rendue ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN MALDEGHEM et sur les conclusions conformes de M. JANSSENS, avocat général, réglant de juges et sans s'arrêter à l'ordonnance susvisée de la chambre du conseil du tribunal d'Audenarde, laquelle est déclarée nulle et sera tenue pour non avenue, renvoie la cause devant le juge d'instruction de l'arrondissement de Gand... » (Du 8 juillet 1901.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Casier.

1er juillet 1901.

PRESCRIPTION CRIMINELLE. — CONTRAVENTION. — ACTE INTERRUPTIF. — PROCÈS-VERBAL DU COMMISSAIRE DE POLICE. — LANGUE FLAMANDE. — ACTION CIVILE DEVANT LA JURIDICTION RÉPRESSIVE. — EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE. — COMPÉTENCE.

En pays flamand, le procès-verbal rédigé en langue flamande par un commissaire de police adjoint, agissant en vertu de la délégation de son chef, le commissaire divisionnaire, et non en vertu d'instructions formulées en langue française par l'officier du ministère public près le tribunal de police, satisfait à toutes les exigences de la loi sur l'emploi de la langue flamande en matière répressive, et constitue un acte d'instruction valable et interruptif de la prescription.

Lorsque l'action civile fondée sur une contravention a été portée devant le juge de simple police, si ce juge a déclaré prescrites l'action publique et l'action civile, le juge d'appel, en déclarant l'action publique seule prescrite, ne peut se déclarer incompétent pour connaître de l'action civile.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A LA COUR DE CASSATION, VERSTAPPEN ET CONSORTS C. HUYGENS.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel d'Anvers en degré d'appel, du 18 février 1901, rendu sous la présidence de M. le vice-président AERTS.

M. l'avocat général JANSSENS a conclu au rejet du pourvoi formé par le demandeur et à la cassation dans l'intérêt de la loi seulement pour le surplus, en ces termes :

Le 13 juillet 1900, Verstappen et d'autres ont été cités directement devant le tribunal de police par la partie civile Huygens, du chef de contravention aux articles 559, 1°, et 537, 2°, du code pénal. Les faits s'étaient passés le 13 janvier 1900. La prescription devait donc être acquise, aux termes de l'article 24 de la loi du 17 avril 1878 à défaut d'un acte interruptif posé dans le premier délai de six mois. Le juge de police a refusé de voir cet acte interruptif dans certain procès-verbal du 22 février 1900, sous prétexte que ce procès-verbal, dressé contrairement au prescrit de la loi sur l'emploi de la langue flamande, était entaché de nullité. Il a donc déclaré prescrites l'action publique et l'action civile.

En degré d'appel, le tribunal correctionnel d'Anvers, saisi par le seul appel de la partie civile, a réformé ce jugement. Il a décidé, avec raison du reste, que le procès-verbal du 22 février avait été régulièrement dressé, qu'il constituait un acte interruptif et, par suite, que l'action civile avait été intentée en temps utile. Seulement, comme entre le 22 février (dernier acte interruptif) et le 7 décembre suivant, date du jugement de police, plus de six mois s'étaient écoulés, l'action publique a dû, à bon droit, être déclarée prescrite; quant à l'action civile intentée devant les mêmes juges, et en même temps que l'action publique, elle ne pouvait plus être atteinte par la prescription de l'action publique aux termes de l'article 26 du code de procédure pénale,

modifié par la loi du 30 mars 1891 ; seulement le tribunal s'est déclaré incompétent pour statuer sur cette action, par le motif évidemment erroné que le juge répressif ne peut statuer sur l'action civile que pour autant qu'il puisse constater au préalable un délit et appliquer une peine.

Le prévenu a soumis ce jugement à votre censure et la question que vous avez à résoudre est celle de savoir si le juge répressif est encore compétent pour statuer sur l'action civile, même dans le cas où le premier juge, saisi en temps utile, n'a pu cependant, à raison de la prescription acquise au cours de l'instance, statuer sur l'action publique.

Ce que dit le jugement attaqué est très vrai lorsqu'il s'agit d'apprécier la compétence au moment où l'action est intentée : juge répressif, il peut exceptionnellement connaître d'une action civile lorsqu'elle a pour but de demander la réparation du préjudice causé par un fait délictueux dont il est saisi ; s'il constate qu'il n'y a pas de fait délictueux, la base même de la compétence disparaît. Il n'en est plus de même lorsque, tout en constatant l'existence d'un fait punissable, il se trouve néanmoins empêché de prononcer une peine. C'est le cas formellement prévu par l'article 202 du code d'instruction criminelle. On suppose que le premier juge a décidé qu'il n'y avait ni crime ni délit et que le ministère public, étant de cet avis, n'a pas interjeté appel. La partie civile a néanmoins le droit d'appel, de sorte que le juge d'appel, dessaisi du droit de statuer sur l'action publique, n'exerce plus qu'une compétence civile sous la seule condition cependant que cette compétence sera restreinte à la réparation du préjudice résultant du délit ; d'où l'obligation de constater que si l'action publique est éteinte, un fait délictueux a cependant été commis.

L'application de ce principe est journalière lorsqu'il y a chose jugée quant à la non-culpabilité. L'action publique est éteinte, mais le juge d'appel n'en reste pas moins compétent quant à l'action civile.

Il en est de même lorsque l'action publique est éteinte par le décès du prévenu. Vous l'avez décidé ainsi le 1er mai 1899 (1).

Je me borne à résumer les arguments décisifs de votre arrêt. Les deux actions sont indépendantes et l'article 202 du code d'instruction criminelle reconnaît à la juridiction supérieure le droit de statuer au point de vue des réparations civiles, alors même qu'elle n'aurait pas à connaître de l'action publique soit par le défaut d'appel du ministère public, soit par suite de l'extinction de l'action publique.

Ce considérant de votre arrêt est d'autant plus significatif, que M. le premier avocat général Van Schoor avait prouvé, dans ses conclusions, s'appuyant sur la doctrine, sur la jurisprudence française et sur l'article 26 du code de procédure pénale, modifié par la loi du 30 mars 1891, que lorsque l'action publique était éteinte par la prescription, l'action civile, intentée en temps utile, n'en restait pas moins soumise à la juridiction répressive.

Votre arrêt continue en s'appuyant sur les articles 2 et 3 du code d'instruction criminelle reproduits par les articles 4 et 20 du code de procédure pénale.

L'article 2 du code d'instruction criminelle dit en effet que l'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, et que l'action civile pour la réparation du dommage peut être exercée contre le prévenu ou ses représentants, tandis que l'article 3 dit, de son côté, que l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. En l'absence d'un texte quelconque statuant sur la compétence en cas de décès, il faut conclure de ces articles, conçus en termes généraux, que le juge répressif reste compétent.

On invoquait contre la solution de votre arrêt, mais bien à tort, comme vous le démontrez, certains passages des rapports de MM. Nypels et Thonissen. On invoque aujourd'hui pour contester la même solution en cas de prescription, certaines paroles prononcées au cours de la discussion de la loi de 1891 par M. Le Jeune, ministre de la justice et auteur de la loi.

Il est vrai que l'arrêt de 1899 dont je viens de parler a été rendu dans une espèce où le prévenu était décédé en instance d'appel ; dans l'affaire actuelle, la prescription était acquise avant que le premier juge ait statué au fond. Nous verrons tout à l'heure si, en droit, cette circonstance doit modifier la solution de la question.

Voici le passage que l'on a invoqué : M. Hanssens (*Ann. parl.*, 1891, p. 650) avait dit : « J'ai quelques explications à demander « à l'honorable ministre sur la compétence des juridictions « diverses pour connaître de l'action civile quand l'action « publique est éteinte ; une fois le lien rompu, l'action civile « procédera comme une action ordinaire, et la solution se fera « peut-être attendre. Dans l'intervalle, la procédure suivra son « cours. Il y aura lieu peut-être de recourir à des investigations « prolongées, à des enquêtes, à des expertises.

« Il se peut même que la prescription de l'action publique « soit opposée *in limine litis* et qu'ainsi la juridiction saisie n'ait « à connaître des faits qu'au point de vue de l'action civile. Le « rapport de la section centrale dit bien que c'est le juge crimi- « nel qui restera saisi de l'action et il rappelle l'article 358 du « code d'instruction criminelle, qui réserve à la cour d'assises, « même en cas d'acquittement de l'accusé, le droit de statuer « sur les dommages-intérêts respectivement prétendus par la « partie lésée ou par l'accusé acquitté contre ses dénonciateurs. « Mais est-il permis d'étendre en l'absence de tout texte cette « disposition aux autres juridictions répressives ?

« Dans l'hypothèse prévue par l'article 358 d'ailleurs, l'instruc- « tion a été complète ; la cour a connu du fond et les preuves se « sont déroulées devant elle ; si l'action publique est prescrite, « c'est donc des intérêts civils seuls que la cour d'assises sera « saisie.

« Est-ce qu'elle n'est pas bien près de devenir, en pareil cas, « une juridiction extraordinaire ? N'introduit-on pas, même en « ce qui concerne les autres juridictions répressives, de graves « dérogations à l'esprit, sinon au texte, de notre loi sur l'orga- « nisation judiciaire et aux règles de la compétence ? »

Voici maintenant la réponse du ministre (*Ann. parl.*, p. 652) : « L'honorable M. Hanssens m'a posé une question. La cour d'as- « sises est saisie de l'action publique et en même temps de l'ac- « tion civile, l'action publique s'éteint durant la procédure et « par l'effet de la loi nouvelle l'action civile survit. Que devient « la compétence ? La cour d'assises restera saisie de l'action « civile, le projet de loi le dit clairement ; c'est là une chose « extraordinaire et imprévue dans notre législation ? Parce que « l'accusé est déclaré non coupable, l'action publique ne « s'éteint-elle pas à l'instant et la cour d'assises ne reste-t-elle « pas compétente pour statuer sur les réclamations de la partie « civile et sur les demandes de dommages-intérêts de l'accusé « dont l'acquittement a été prononcé ?

« La procédure que la cour d'assises aura à suivre pour l'in- « struction de ces demandes et pour toutes les vérifications que « l'instruction comportera, n'est-elle pas réglée par le code d'in- « struction criminelle ? N'est-il pas prévu, par ce code, qu'elle « procédera aux enquêtes, soit par elle-même, soit par un juge « délégué ? Nous n'entendons déroger en rien au code d'instruc- « tion criminelle. Aussi je me hâte de quitter ce terrain en décla- « rant que je n'entends répondre à aucune question de procédure « ou de compétence qui me serait posée au sujet de l'exécution « de la loi nouvelle : la procédure et la compétence (pour le cas « où l'action civile dont la juridiction répressive est saisie survit « à l'action publique) étant réglées par des dispositions aux- « quelles nous ne touchons pas et dont l'interprétation appar- « tient aux tribunaux. »

M. Hanssens posait en réalité deux questions, l'une assez inutile : c'est ce qui résulte de la réponse du ministre. La cour d'assises ne devient pas une juridiction extraordinaire en matière civile, puisque l'article 358 du code d'instruction criminelle règle depuis longtemps et son droit et la manière dont elle doit statuer sur ces intérêts civils lorsque le prévenu est acquitté. Ce qui explique que M. le ministre ait répondu « nous ne dérogeons en « rien au code d'instruction criminelle ». La seconde était celle-ci : *quid* de la compétence des autres juridictions répressives lorsque l'action civile survit à l'action publique ? Et M. Le Jeune, de répondre : il y a des dispositions législatives que les tribunaux doivent interpréter !

Comment pourrait-on voir dans ces quelques mots la preuve que, dans la pensée de ceux qui ont voté la loi de 1891, le juge répressif ne pourra plus statuer sur les intérêts civils lorsque l'action publique se trouvera éteinte ? En droit, c'est le contraire qui est vrai ; la jurisprudence, la doctrine sont unanimes « dès « que la juridiction répressive a été régulièrement saisie, elle « doit prononcer sur l'action civile, même lorsque l'action « publique ne peut plus être poursuivie ». Je m'en réfère à cet égard aux arrêts et aux autorités que citait M. le premier avocat général Van Schoor dans les conclusions qui ont précédé votre arrêt du 1er mai 1899 (Belg. Jud., 1899, col. 773).

Personne ne croira que M. Le Jeune ignorait l'existence de l'article 202 du code d'instruction criminelle. Il devait l'avoir d'autant plus présent à l'esprit que le rapport de la section centrale l'invoquait expressément. Sa réponse, à mon avis, n'a donc d'autre portée que celle-ci : « Pour la cour d'assises, le code d'in-

(1) Belg. Jud., 1899, col. 773. Mais voyez en sens contraire : cass., 23 mai et 31 octobre 1892 (Belg. Jud., 1892, col. 1357 et 1893, col. 186).

« struction criminelle règle la question. Nous n'entendons en « rien déroger au code d'instruction criminelle. Inutile donc, « comme le fait M. Hanssens, de parler de juridiction extraor- « dinaire. Quant à la compétence, je ne réponds pas! Elle est « réglée par des dispositions auxquelles nous n'entendons pas « déroger et dont l'interprétation appartient aux tribunaux. »

La loi a eu pour but, comme le disait la section centrale, ainsi que nous le verrons tout à l'heure, de consacrer la compétence de la juridiction répressive en cas de prescription de l'action civile, et la déclaration de M. le ministre Le Jeune ne peut à elle seule avoir eu pour effet de faire dire à la loi autre chose que ce qu'elle dit ou, tout au moins, elle ne peut signifier que ceci : Les tribunaux auront à apprécier les textes législatifs qui règlent cette matière. C'est-à-dire la portée à donner à l'article 202 du code d'instruction criminelle qui consacre le principe généralement admis que le juge répressif peut connaître de l'action civile, alors même que l'action publique est éteinte. Mais M. le ministre de la justice pouvait n'avoir pas présente à l'esprit la controverse à laquelle l'article 202 du code d'instruction criminelle a donné lieu, et dans cette hypothèse tout au moins, il vous appartiendrait encore de la résoudre.

Cette controverse la voici : Si le tribunal répressif se trouve dessaisi avant d'avoir statuer sur le fond, peut-il encore connaître de l'action civile ?

La jurisprudence et les auteurs répondent d'une façon presque unanime négativement (2), au moins dans le cas où c'est par le décès du prévenu, survenu avant que le juge d'appel ne soit saisi, que l'action publique se trouve éteinte, mais la jurisprudence, à ma connaissance, ne s'est prononcée qu'une fois sur le cas où l'action publique se trouvait éteinte pour une cause autre que le décès avant que le premier juge n'eut prononcé : Il s'agissait d'amnistie; et elle a décidé que dans ce cas le juge répressif restait saisi de l'action civile (Cass. fr., 16 mars 1882, Sirey, 1883, I, 69; Journ. du palais, 1883, 1, 180). Cette jurisprudence est aussi celle de plusieurs arrêts de cours d'appel (Garraud, *Précis de droit criminel*, édition 1898, n° 390, p. 517 et les notes sous Bourges, 24 novembre 1881, Journ. du palais, 1882, I, 455; Dijon, 13 décembre 1881, Ibid., 1882, 1, 451). On pourrait peut-être dire que si l'incompétence du juge répressif se justifie en cas de décès survenu avant toute décision sur le fond, la solution contraire, en cas de prescription, est tout aussi justifiée. En cas de décès du prévenu, en effet, la partie civile conserve bien ses droits contre les héritiers, mais il faut les mettre en cause; c'est une instance à reprendre; elle doit être reprise, car le juge répressif n'a plus en droit ni en fait de défendeur devant lui. En cas de prescription ou d'amnistie, il n'en est plus ainsi, les deux parties restent en présence devant le juge répressif. La procédure est en état; le fait délictueux, sous réserve que la peine ne peut plus être prononcée, peut être contradictoirement établi, de suite, par le juge saisi. Or, l'article 3 du code d'instruction criminelle, comme l'art. 4 de la loi de 1878 ne veulent qu'une chose : c'est que l'action publique et l'action civile soient poursuivies en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique; et dès que le juge, tant qu'il a les parties devant lui, peut, à ce point de vue, tout au moins, statuer entre elles, la logique la plus élémentaire, le bons sens, d'accord à cet égard avec la loi, veulent que le juge qui a été légalement saisi soit aussi celui qui doit statuer. On l'a dit avec raison (note sous arrêt de cassation du 16 mars 1882, Journ. du palais, 1883, I, 180), la partie civile a un droit acquis. La loi lui a donné le droit d'opter entre les juges de l'action publique et les juges de l'action civile. Elle lui a garanti que, devant les uns comme devant les autres, justice lui serait rendue, c'est là ce que j'appelle un droit acquis. Si le prévenu décède, le juge peut bien dire à la partie civile : votre adversaire n'est plus là, vous avez à poursuivre votre instance contre d'autres : des représentants, et alors adressez-vous au juge compétent. Mais en cas de prescription, les deux adversaires restent en présence devant le juge que le plaignant a eu le droit de choisir et auquel il a le droit de demander jugement.

Je dis qu'il a le droit, parce qu'aux termes de l'article 202 du code d'instruction criminelle, la partie civile pouvant interjeter appel, quant à ses intérêts civils, c'est qu'aux yeux du législateur la coexistence finale des deux actions n'est plus nécessaire. A quelque moment que survienne la prescription, l'action publique n'est-elle pas toujours éteinte? N'en est-il pas toujours ainsi quand le juge d'appel est saisi sur pied de l'article 202?

Or, s'il a le droit de statuer parce que le premier juge a été saisi d'une action civile à titre d'accessoire de l'action publique sous la seule condition de constater que le préjudice dont réparation est demandée est la conséquence d'un délit, pourquoi le premier juge saisi de l'action ne pourrait-il statuer sous la même condition? On doit donc dire que l'article 202 permet au juge d'appel de statuer, alors même que la prescription de l'action publique aurait été acquise avant que le premier juge n'ait statué au fond.

Mais, à mon avis, peu importe! Que M. Le Jeune ait pensé ou n'ait pas pensé à la controverse que je viens de rappeler, ce qui est certain, c'est que le projet de loi, d'après son texte et dans la pensée de la section centrale, était général; le juge répressif, saisi de l'action civile, devait pouvoir statuer sur celle-ci en cas de prescription de l'action civile et la réponse du ministre ne peut se comprendre en ce sens qu'il ne partageait pas l'avis de la section centrale, soit parce que le juge répressif ne pourrait statuer sur l'action civile qu'en statuant sur l'action publique, ce qui n'est pas absolument vrai; soit qu'une distinction dut être faite quant au moment où la prescription se trouverait acquise. Le texte de la loi, qui était général, n'a pas été modifié au cours des discussions. Il ne faut pas le perdre de vue : la nouvelle loi introduisait dans le code d'instruction criminelle une réforme importante; la règle de tout temps consacrée, d'après laquelle les deux prescriptions étaient indissolublement unies, était abolie, et la loi (la section centrale le dit) entendait consacrer, quant à la compétence, les conséquences de cette nouvelle règle; il est impossible que la seule déclaration, vague et incertaine du ministre ait pu, par suite, modifier la loi dans son texte et dans son esprit.

Reprenons maintenant la réponse faite par M. le ministre de la justice à l'honorable M. Hanssens. Cette réponse, d'après vos arrêts du 31 octobre et du 23 mai 1892 (Belg. Jud., 1893, col. 186; 1892, col. 1357), aurait cette portée-ci : les tribunaux de police et correctionnels ne connaissent de l'action civile qu'accessoirement à l'action publique; ils deviennent incompétents lorsque l'action publique disparaît, sauf dans le cas de l'art. 358 du code d'instruction criminelle. La loi de 1891 n'a apporté à ce principe aucune dérogation et le législateur a entendu se référer aux principes antérieurs sur la matière. Cela est très vrai si cela veut dire que pour être saisi de l'action, le juge répressif doit, sauf le cas exceptionnel de l'art. 358 du code d'instruction criminelle, constater l'existence d'un crime ou d'un délit. Cela est absolument inexact si cela veut dire que le juge répressif, sous le régime de la loi 1891 ne pourrait statuer sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile, qu'à la condition de pouvoir statuer en même temps sur l'action publique, parce que tels auraient été les principes antérieurs sur la matière.

Je dis que cela est inexact parce qu'il y a dans le code d'instruction criminelle, dont notre art. 26 fait partie, l'art. 202 qui attribue compétence au juge d'appel en cas d'appel de la partie civile seule, que les tribunaux et les auteurs interprètent cet article en ce sens que le juge d'appel en matière répressive peut statuer sur la seule action civile lorsque l'action publique est éteinte par le décès du prévenu, ou la prescription de l'action : la loi de 1891, à mon avis, a voulu confirmer et d'une manière générale cette règle de compétence.

Il ne sera pas difficile de le démontrer. Prenons le rapport de la section centrale : « La disposition du projet », disait M. De Sadeleer, « ne distingue pas entre les différentes juridictions « devant lesquelles l'action civile est portée : elle s'applique « donc à l'action civile intentée comme partie jointe à l'action « publique par la constitution des parties civiles et à l'action en « dommages-intérêts intentée séparément devant les tribunaux « civils. Elle s'applique également à toutes espèces d'infractions : « crimes, délits, contraventions. Elle recevra enfin son applica- « tion devant toutes les juridictions : cours d'assises, cours d'ap- « pel, tribunaux, justice de paix.

« A première vue, il peut paraître bizarre de réserver la com- « pétence du juge au criminel quant aux intérêts civils seulement « de la partie lésée, alors que l'action publique est éteinte par la « prescription; le cas se présentera fort rarement sans doute, « dans la pratique, mais il peut néanmoins se présenter, et les « motifs invoqués à l'appui de la réforme se retrouvent ici comme « dans les instances purement civiles. Les principes de notre « droit pénal ne s'opposent pas à ce que le juge criminel puisse « retenir la connaissance d'une demande en dommages-intérêts « quand il n'a plus à appliquer une peine. Ainsi, aux termes de « l'article 358 du code d'instruction criminelle, la cour d'assises, « même après avoir prononcé l'acquittement de l'accusé, doit « statuer sur les dommages-intérêts... Il en est encore de même « quand la cour d'appel est saisie uniquement de l'appel de la « partie civile. »

Voilà, d'après M. De Sadeleer, quelle est la portée de la loi et quel est son but.

(2) Dalloz, Rép., Suppl., V° *Procédure criminelle*, n° 361.

Ce n'est pas un simple avis, ce n'est pas une opinion que la section centrale cherche à faire prévaloir. Elle affirme. Voilà ce que dit la loi, voilà ce qu'elle veut : le juge répressif doit rester compétent quand l'action publique est prescrite. C'est une réforme que la loi proclame, et cette réforme se justifie parce qu'il en est de même : 1° devant la cour d'assises ; 2° en cas d'appel de la seule partie civile et parce qu'il y a identité de motifs. Qu'on démontre si on veut que le législateur a eu tort, mais voilà ce qu'il a écrit et ce qu'il a voulu écrire dans la loi.

M. Le Jeune, qui, prétend-on, n'aurait pas été de cet avis, en prenant la parole pour défendre le projet de loi, s'est exprimé ainsi (*Ann. parl.*, 1891, p. 645) : « Je suis entièrement d'accord « avec la section centrale quant à la portée des dispositions du « projet de loi dont la Chambre aborde en ce moment l'examen. « Je me rallie sans réserves aux considérations développées à ce « sujet dans le rapport de la section centrale avec une précision « toute juridique et une clarté parfaite. »

Est-il admissible qu'après avoir fait une telle déclaration, dans la même séance, quelques minutes plus tard, par un simple mot, sans la moindre justification et sans soulever la moindre protestation de la part de M. De Sadeleer, qui assistait à la séance et prenait à la discussion une part active, le ministre aurait eu l'intention de désavouer le rapport de la section centrale et de donner à la loi une portée contraire à son texte et à la volonté bien arrêtée de ceux qui, après l'avoir étudiée, en proposaient l'adoption.

Non seulement cela n'est pas possible, mais un passage caractéristique de la réponse faite par M. le ministre à l'honorable M. Hanssens prouve qu'il restait parfaitement d'accord avec la commission. N'a-t-il pas dit, en effet : « L'action publique s'éteignant durant la procédure et, par l'effet de la loi nouvelle, « l'action publique survivant, que devient la compétence? La « cour d'assises restera saisie de l'action civile, le projet de loi « le dit clairement. »

L'honorable ministre aurait pu dire : « L'article 358 le veut ainsi. » Mais ce qui était en discussion, c'était le principe même de la loi de 1891 attribuant compétence à la juridiction répressive, et il dit à propos de la cour d'assises : « le projet de loi le « dit clairement. »

Or, que dit le projet de loi?

« Si l'action civile et l'action publique sont poursuivies en « même temps devant les mêmes juges, la prescription ne court « pas contre le demandeur pendant l'instance. »

Si donc la loi, dans la pensée de M. Le Jeune, dit clairement que la cour d'assises reste saisie parce qu'elle se sert de cette expression générale « poursuivies en même temps devant les « mêmes juges », qu'est-ce qui autorise donc de dire que ces mots ne visent que la cour d'assises qui seule aurait compétence, en cas d'extinction de l'action publique, à l'exclusion des autres juges?

Reprenons maintenant de plus près le texte de la loi et rappelons-nous son but immédiat : il s'agit, comme le dit l'exposé des motifs, d'appliquer à l'action civile pour la réparation d'un crime, d'un délit ou d'une contravention, la règle : *omnes actiones quæ tempore pereunt, semel inclusæ judicio solvæ permanent.*

C'est-à-dire qu'à la différence de l'action publique, l'action civile pendante suspend la prescription. Une fois intentée devant le juge, elle ne se prescrit plus. Aussi la loi dit-elle que la prescription ne courra pas pendant l'instance relative à la réparation du dommage.

Qu'est-ce que l'instance, sinon, dans notre cas, l'action intentée devant le juge répressif? Si cette instance civile ne se prescrit pas, n'est-ce pas parce que, d'après la loi, le juge répressif reste saisi?

Mais voilà qu'on veut traduire cette règle par cette autre : l'action est prescrite, il n'y a plus d'instance devant le juge répressif et bien qu'il n'y ait plus d'instance, la prescription de l'action civile reste suspendue puisqu'elle a été intentée en temps utile. Mais quelle instance? Il n'y en a plus puisqu'elle est éteinte, dit-on, par la prescription acquise! La loi viserait donc une autre instance à intenter devant le juge civil. S'il en est ainsi, de par l'effet de la nouvelle loi, le prévenu va rester à la merci de la partie civile qui pourra, plus tard, quand elle le voudra, intenter une nouvelle action. Et ce n'est pas tout. Si la partie civile croit le juge mal disposé et le succès de sa cause compromis, elle ne manquera pas de susciter des incidents, d'arriver, ce qui n'est pas difficile, surtout en matière de police, à la prescription de l'action publique afin de pouvoir, à son gré, saisir le juge civil! C'est impossible. Si, en présence du rapport de la section centrale, le législateur avait voulu que la loi n'ait pas la portée que lui assignaient et le texte et la volonté de ses auteurs, il devait le dire expressément dans la loi même; comme le disait M. Woeste, à propos de cette même loi de 1891, dont on discutait encore la portée à un point de vue autre que celui qui nous occupe en ce moment, « si les lois peuvent s'interpréter par ce « qui est dit dans les discussions, encore faut-il que cette inter- « prétation s'harmonise avec le texte ». Or, prétendre que, d'après la loi, la cour d'assises seule serait compétente pour statuer sur l'action civile quand elle survit à l'action publique, c'est soutenir que notre loi aurait tacitement voulu déroger à l'article 202 du code d'instruction criminelle, que dans l'article 26 le mot *juges* ne s'applique qu'à la cour d'assises, et que si la loi dit que la prescription de l'action civile est suspendue pendant l'instance en réparation du dommage, cela veut dire qu'il s'agit, non pas de l'instance civile intentée devant le juge répressif, mais d'une nouvelle instance à intenter devant le juge civil!... Si on peut interpréter la loi de la sorte, autant vaut la supprimer et substituer les annales parlementaires au texte législatif. Je conclus donc à la cassation de la décision attaquée, en tant qu'elle a déclaré que le juge répressif était incompétent pour statuer sur l'action civile, après la prescription de l'action publique. Mais un doute doit surgir sur le point de savoir si la cassation pour ce motif du jugement attaqué par le prévenu ne serait pas de nature à lui être préjudiciable. Son pourvoi, en effet, est limité à ce que le juge aurait eu tort de dire que l'action publique n'était pas prescrite. A ce point de vue, le pourvoi doit être rejeté. Mais si vous décidez en outre que, malgré la prescription de l'action publique, le juge répressif, contrairement à ce qu'il a décidé, était compétent pour statuer sur l'action civile intentée en temps utile, la situation du prévenu demandeur en cassation sur la seule question de prescription s'en trouvera évidemment aggravée. Dans ces conditions, je crois utile de vous demander de casser tout au moins dans le seul intérêt de la loi le jugement attaqué, en tant qu'il a décidé que le juge répressif était incompétent pour statuer sur l'action civile intentée en temps utile lorsque, par le fait de la prescription acquise au cours de la procédure en première instance, il n'avait pu être statué sur le fond.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Vu le pourvoi accusant la violation des art. 159, 161, 191 et 192 du code d'instruction criminelle ; des articles 23, 24, 25 et 26 de la loi du 17 avril 1878 et de l'article 2 de la loi sur l'emploi de la langue flamande en matière répressive du 3 mai 1889, en ce que la décision dénoncée s'est à tort refusée à déclarer l'action de la partie civile prescrite ;

« Attendu que, par acte du 13 juillet 1900, le défendeur Huygens a fait citer directement les demandeurs au tribunal de police pour y répondre simultanément à une prévention de contravention aux articles 557, § 1er, et 559, § 2, du code pénal, et à l'action en réparation du dommage résultant de cette infraction ;

« Attendu que le fait incriminé remontant au 13 janvier 1900, la prescription de l'action publique et celle de l'action civile eussent été acquises à la date de la citation, aux termes des articles 23 et 24 de la loi du 17 avril 1878, par l'expiration du délai de six mois, si aucun acte d'instruction ou de poursuite n'avait été fait dans l'intervalle ;

« Attendu que le jugement dénoncé décide avec raison que la prescription des deux actions a été interrompue, le 22 février 1900, par le procès-verbal dressé à cette date par la police de la 8e section de la ville d'Anvers, en vue de rechercher la contravention imputée aux demandeurs et d'en établir la nature et les circonstances ;

« Que ce procès-verbal, rédigé en langue flamande par un commissaire de police adjoint, agissant en vertu de la délégation de son chef, le commissaire divisionnaire, et non en vertu d'instructions formulées en langue française par l'officier du ministère public près le tribunal de police, satisfait à toutes les exigences de la loi sur l'emploi de la langue flamande en matière répressive, et constitue un acte d'instruction valable et interruptif de la prescription ;

« Mais attendu que cet acte d'instruction fait dans le délai de six mois à compter du jour où la contravention aurait été commise, n'a prolongé le cours de la prescription que pour un terme de six mois et qu'à défaut de tout autre acte interruptif dans le délai, l'action publique était prescrite, aux termes de l'article 26 de la loi précitée, dès le 21 août 1900, et l'était à plus forte raison le 18 février 1901, quand le jugement dénoncé a déclaré non prescrite une contravention dont la date remontait à plus d'une année ;

« Attendu, toutefois, que si l'action publique était éteinte, la prescription n'avait pas atteint l'action civile, cette action régulièrement intentée en temps utile par suite de l'acte interruptif du 22 février 1900 échappant désormais à l'effet de la prescrip-

tion, en vertu des dispositions de l'article 1er de la loi du 30 mars 1891; d'où suit que si les motifs du jugement dénoncé sont erronés, son dispositif, dans l'état des faits qu'il constate, n'en reste pas moins justifié et qu'il a justement déclaré non prescrite l'action de la partie civile; que le pourvoi des demandeurs n'est donc pas fondé;

« Mais vu le pourvoi formé à l'audience par M. le procureur général dans l'intérêt de la loi et visant la violation et fausse application des articles 3, 4 et 20 de la loi du 17 avril 1878, de l'article 202 du code d'instruction criminelle, de l'article 7 de la loi du 1er mai 1849 et de l'article 1er de la loi du 30 mars 1891, en ce que le tribunal correctionnel d'Anvers s'est déclaré incompétent pour statuer sur les réparations civiles, l'action publique se trouvant éteinte par la chose jugée;

« Attendu que le tribunal de police avait déclaré l'action de la partie civile prescrite et prononcé l'acquittement des inculpés;

« Que son jugement n'a été frappé d'appel que par la partie civile;

« Que le tribunal correctionnel d'Anvers, jugeant en degré d'appel, bien qu'il déclare l'action non prescrite, se refuse néanmoins à prononcer sur les prétentions de la partie civile par le motif que l'inaction du ministère public emporte extinction de l'action publique, ce qui entraînerait le dessaisissement de la juridiction répressive de l'action civile simultanément portée devant elle;

« Attendu que cette décision méconnaît les textes de loi cités au pourvoi;

« Qu'en effet, le juge répressif, une fois saisi de l'action civile en même temps que de l'action publique résultant d'une infraction, reste compétent quant aux réparations civiles, malgré l'extinction de l'action publique par l'acquiescement du ministère public à une sentence d'acquittement, comme il reste compétent malgré le décès de l'inculpé ou la prescription du fait incriminé;

« Que ces deux actions ont une vie propre et sont indépendantes l'une de l'autre, le sort de l'une demeurant sans influence sur le sort de l'autre;

« Qu'en établissant le droit d'option entre les juges de l'action civile et ceux de l'action publique, la loi a nécessairement garanti à la partie plaignante que devant les uns comme devant les autres justice lui serait rendue;

« Que ce droit acquis à la partie lésée, engagée dans une voie à laquelle il lui est interdit d'en substituer une autre, ne saurait être compromis par les péripéties auxquelles est exposée l'action de la partie publique;

« Que l'article 202 du code d'instruction criminelle consacre ces principes en reconnaissant à la juridiction supérieure le droit de statuer, au point de vue des réparations civiles, alors même qu'elle n'aurait plus à connaître de l'action publique par le défaut d'appel du ministère public;

« Attendu que ces principes ont reçu une nouvelle consécration législative par la loi du 30 mars 1891;

« Que, d'après l'article 1er de cette loi, lorsque l'action civile, poursuivie en même temps que l'action publique et devant les mêmes juges, leur a été régulièrement intentée en temps utile, la prescription ne court pas contre le demandeur pendant l'instance relative à la réparation du dommage causé par l'infraction;

« Que ce texte assure, en termes fort clairs, à la victime d'un fait délictueux, outre un temps plus long, l'unité de l'instance pour l'exercice de ses droits;

« Que les auteurs de la loi de 1891 s'en sont du reste formellement expliqués;

« Que le rapport de la section centrale fait remarquer « que « s'il peut paraître bizarre de réserver la compétence du juge « criminel, quant aux intérêts civils seulement, alors que l'ac« tion publique est éteinte par la prescription, les motifs invo« qués à l'appui de la réforme se retrouvent ici comme pour les « instances purement civiles »; que le rapport, définissant ce qu'il faut entendre par *instance* dans la loi, déclare qu'il faut entendre par là « non seulement la procédure en pre« mière instance, mais toute la procédure par où peut passer « une action, partant aussi celle en appel ou en cassation, ou « celle suivant un arrêt de renvoi devant un autre juge »; marquant ainsi à nouveau que, quel que soit le sort de l'action publique, l'action de la partie lésée se déroulera en une instance unique, à travers tous les degrés de la juridiction;

« Que, d'après le rapport, l'hypothèse de la loi est celle où l'action civile, ayant été régulièrement intentée en temps utile, l'instance relative à la réparation du dommage n'est pas terminée au moment où l'action publique est éteinte par la prescription, que dans ce cas, l'action civile survit à l'action publique « pour « permettre au juge de statuer sur les intérêts civils qui sont « soumis à son appréciation »;

« Attendu que cette manière de voir n'a rencontré aucune contradiction; que le ministre de la justice a affirmé son complet accord avec la section centrale sur la portée du projet et que les observations qu'il a présentées au cours de la discussion n'ont pas rompu cet accord; qu'il a répudié toute intention de déroger en rien au code d'instruction criminelle et de toucher aux dispositions législatives, qui règlent « la procédure et la compétence « pour le cas où l'action civile dont la juridiction répressive est « saisie survit à l'action publique »;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que le tribunal correctionnel d'Anvers s'est à tort déclaré incompétent pour connaître de l'action de la partie civile;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN MALDEGHEM et sur les conclusions conformes de M. JANSSENS, avocat général, rejette le pourvoi des demandeurs; et statuant sur le recours de M. le procureur général, casse, mais dans l'intérêt de la loi seulement, la disposition du jugement dénoncée qui déclare le tribunal correctionnel incompétent... » (Du 1er juillet 1901.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Casier.

24 juin 1901.

ACCISES. — TABAC. — IMPORTATION FRAUDULEUSE. FOI DUE AU PROCÈS-VERBAL. — DESTINATAIRE.

Lorsque le procès-verbal des agents de l'administration des accises, relatif à leurs opérations et à l'exercice de leurs fonctions, relève à la charge des prévenus un fait précis de transport et de détention de tabacs, non couverts de documents valables, l'arrêt qui acquitte sans fournir la preuve de la fausseté du procès-verbal et en se bornant à énoncer qu'il n'est pas établi que les prévenus se soient rendus coupables des faits de la prévention, méconnaît la foi due au procès-verbal, déplace le fardeau de la preuve et contrevient à la loi (1re et 2e espèces).

Mais si le procès-verbal constate en outre qu'un tiers a reconnu que les tabacs importés frauduleusement lui étaient destinés, l'arrêt qui acquitte ce tiers, par le motif que rien n'établit qu'il s'était fait envoyer les tabacs ni qu'il fût le complice des deux autres prévenus, ne contrevient pas à la loi (1re espèce).

Première espèce.

(LE MINISTRE DES FINANCES C. KOCK, VANDEVEIRE ET LAMPAERT.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Gand, du 4 décembre 1899, rendu sous la présidence de M. le conseiller DE MEULENAERE.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, pris de la violation de l'article 239 de la loi générale du 26 août 1822, de la violation des articles 29, §§ 2 et 3, 37, § 1er, de la loi du 17 avril 1896 et des articles 19, 22, 24 et 25 de la loi du 6 avril 1843, en ce que l'arrêt attaqué a écarté le procès-verbal des agents verbalisants, sans que la fausseté en soit démontrée et a acquitté les prévenus :

« Attendu qu'un procès-verbal régulier, dressé par deux agents de l'administration des finances, atteste que, dans la nuit du 22 au 23 août 1898, le voiturier Lampaert a été surpris transportant une caisse contenant 152 caissettes et 100 paquets de cigares pesant net 67 kilogr. 430 grammes; que ce transport n'était couvert d'aucun autre document qu'une lettre de voiture mentionnant l'envoi des tabacs en question par Vandeveire, négociant en cigares à Eecloo, et Kock, fabricant de cigares à Gand; que le colis qui les contenait, au lieu d'indiquer le nom et le numéro d'ordre de l'expédition, ne portait que les initiales L. K. et le n° 1; que Vandeveire, sur interpellation des agents, ne contesta pas le fait de l'envoi par lui de ces cigares, mais ne put en justifier la provenance;

« Attendu que ces faits constituent contravention aux dispositions des articles 29, §§ 2 et 3, 31 et 37 de la loi du 17 avril 1896; que leur constatation rentrait essentiellement dans le cercle des attributions des employés verbalisants;

« Attendu qu'aux termes de l'article 239 de la loi générale du 26 août 1822, les procès-verbaux des agents de l'administration des accises, relatifs à leurs opérations et à l'exercice de leurs

fonctions, font foi en justice jusqu'à ce que la fausseté en soit prouvée ;

« Attendu que l'arrêt dénoncé acquitte les trois défendeurs;

« Attendu, en ce qui concerne les défendeurs Lampaert et Vandeveire, à charge desquels le procès-verbal relevait un fait précis de transport et de détention de tabacs, non couverts de documents valables, que l'arrêt dénoncé ne pouvait prononcer leur acquittement sans déclarer fausses les constatations des agents de l'administration ;

« Que, loin de fournir la preuve de cette fausseté, l'arrêt se borne à énoncer qu'il n'est pas établi que Lampaert et Vandeveire se soient rendus coupables des faits leur imputés ;

« Qu'en statuant ainsi, il a méconnu la foi due au procès-verbal, déplacé le fardeau de la preuve et formellement contrevenu à l'article 239 susvisé ;

« Attendu, en ce qui concerne le défendeur Kock, que le procès-verbal constate uniquement que celui-ci a reconnu que les tabacs transportés par Lampaert lui étaient destinés ;

« Attendu que cette circonstance, à elle seule, n'est pas de nature à établir à charge de Kock une infraction à la loi sur le régime fiscal des tabacs, ni la participation à un fait de fraude ; qu'il incombait dès lors à l'administration de prouver la culpabilité de cet inculpé, et que l'arrêt dénoncé n'a pu contrevenir à l'art. 239 de la loi de 1822 en acquittant Kock, par le motif que, si les cigares lui étaient destinés, rien n'établit qu'il se les était fait envoyer ni qu'il fût le complice des deux autres inculpés ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN MALDEGHEM et sur les conclusions conformes de M. JANSSENS, avocat général, rejette le pourvoi dirigé contre le défendeur Kock ; casse l'arrêt dénoncé dans ses dispositions relatives aux défendeurs Lampaert et Vandeveire ; renvoie la cause à la cour d'appel de Bruxelles pour être statué sur la poursuite dirigée contre les défendeurs Lampaert et Vandeveire... » (Du 24 juin 1901.)

Deuxième espèce.

(LE MINISTRE DES FINANCES C. KOCK, TH. VAN PARYS, G. VAN PARYS, E. VAN PARYS, J.-B. VAN PARYS, B. VAN PARYS, LA SOCIÉTÉ VAN PARYS FRÈRES.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Gand, du 4 décembre 1899, rendu sous la présidence de M. le conseiller DE MEULENAERE

ARRÊT.— « Sur l'unique moyen de cassation, pris de la violation de l'article 239 de la loi générale du 26 août 1822, de la violation des articles 29, §§ 2 et 3, 31, 34, 37, § 2, 39, § 7, 41, 42 et 44 de la loi du 17 avril 1896 et des articles 19, 22, 24 et 25 de la loi du 6 avril 1843, en ce que l'arrêt attaqué a écarté le procès-verbal des agents verbalisants, sans que la fausseté en soit démontrée et a acquitté les prévenus :

« Attendu qu'un procès-verbal régulier, dressé par deux agents de l'administration des finances, constate que, le 7 avril 1898, ces agents ont trouvé à la gare du chemin de fer à Gand, une caisse contenant 16,000 cigarettes, pesant brut 18 kilogrammes, expédiée à l'adresse de Kock, rue des Champs, à Gand ; que cette caisse, marquée V P 50, ne portait ni le nom, ni le numéro d'ordre de l'expéditeur et que son transport n'était couvert que par une lettre de voiture qui ne mentionnait ni la profession, ni l'adresse complète de l'expéditeur, Théophile Van Parys, de Bruxelles ; que le procès-verbal constate en outre que ces cigarettes avaient été expédiées à Théophile Van Parys, charpentier et débitant de boissons, à Bruxelles, par les frères Van Parys, fabricants de tabacs à Evergem et que ceux-ci étaient restés en défaut de justifier de la provenance des tabacs dont s'agit ; que, quant à Kock, le procès-verbal relate que celui-ci a refusé de recevoir les cigarettes qui lui étaient adressées et a déclaré n'avoir pas connaissance de leur envoi ;

« Attendu que les faits relevés en ce procès-verbal constituaient à charge de l'expéditeur Théophile Van Parys, de Bruxelles, et des frères Van Parys, d'Evergem, la preuve d'une contravention aux dispositions des art. 29, 31 et 37 de la loi du 17 avril 1896 ; que leur constatation rentrait essentiellement dans le cercle des attributions des employés verbalisants ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 239 de la loi du 26 août 1822, les procès-verbaux des agents de l'administration des accises, relatifs à leurs opérations et à l'exercice de leurs fonctions, font foi en justice jusqu'à ce que la fausseté en soit prouvée ;

« Attendu que l'arrêt dénoncé n'aurait pu prononcer, comme il l'a fait, l'acquittement des défendeurs Van Parys sans déclarer au préalable la fausseté des constatations du procès-verbal ;

« Que l'arrêt dénoncé ne fournit aucune preuve à l'encontre de ces constatations et se borne à déclarer que les faits imputés aux défendeurs Van Parys ne sont pas suffisamment établis ;

« Attendu qu'en statuant ainsi, l'arrêt dénoncé a méconnu la foi due au procès-verbal, déplacé le fardeau de la preuve et formellement contrevenu à l'art. 239 susvisé ;

« Attendu, en ce qui concerne le défendeur Kock, que le procès-verbal ne constate à sa charge aucun fait direct de transport ou de détention illégale de tabacs ; qu'il appartenait, dès lors, au juge du fond de rechercher si cet inculpé avait participé ou était intéressé à la fraude, et qu'il a pu le renvoyer des poursuites sans méconnaître en rien la force probante des affirmations du procès-verbal ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN MALDEGHEM, et sur les conclusions conformes de M. JANSSENS, avocat général, rejette le pourvoi dirigé contre le défendeur Kock ; casse l'arrêt dénoncé dans ses dispositions relatives aux divers défendeurs du nom de Van Parys ; renvoie la cause à la cour d'appel de Bruxelles pour être statué sur les appels interjetés par Théophile et Gustave Van Parys, d'une part, par le ministère public et l'administration des finances, d'autre part, contre le jugement rendu, le 14 juillet 1899, par le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Gand ; condamne les défendeurs du nom de Van Parys à la moitié des frais de l'instance en cassation et de l'arrêt partiellement annulé ; condamne l'administration demanderesse à l'autre moitié des frais et à l'indemnité de 150 francs au profit de Kock... » (Du 24 juin 1901.)

Les origines du droit américain

Les premières lois coloniales de New-York.

(DUKE'S LAWS)

PAR

Émile STOCQUART

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Nous avons expliqué précédemment (1) la prise par le colonel anglais Nicolls de Nieuw-Nederlandt, devenue ainsi New-York, et les changements considérables qui en étaient résultés pour cette colonie naissante et déjà prospère.

Donnons maintenant un aperçu plus complet du nouveau système de législation, introduit à la suite de la domination anglaise, connu sous le nom de *Duke's Laws*.

C'est un véritable code, ne comportant pas moins de 88 chapitres et traitant des matières les plus diverses, souvent dans un esprit progressif. Mais il y a une absence complète de classification et de méthode, les sujets sont rangés par ordre alphabétique. En voici la traduction :

« Absence, Actions, Administration (des successions), Amendes, Assignations en justice, Appel, Estimation de biens meubles, Arrêt, Impositions, Voies de fait, Saisies-arrêts, Mandataire en justice, Assises, Caution pénale, Action vexatoire, Lest, Lettres de change, Esclavage, Limites communales, Registres des mariages, naissances et décès, Enterrements, Peine capitale, Clôture de champs ensemencés, Droits de mise au rôle, Eglise, Marguilliers, Charges publiques, Enfants et serviteurs, Chirurgiens, accoucheuses et médecins, Cérémonial d'audience, Interpellation au demandeur, Interpellation au défendeur, Police de l'audience, Constables, Actes, ventes et documents, Membre du Conseil, Délai d'exécution capitale, Diffamation, Douaires, Observation des jours de jeûne et d'actions de grâce, Tarif des juges de paix, Tarif des constables inférieurs, Tarif des constables supérieurs et des sous-shérifs, Tarif du shérif,

(1) *L'Organisation judiciaire de New-York au XVII^e siècle*, BELGIQUE JUDICIAIRE, 1900, col. 1297.

Tarif du greffier de la Cour des Sessions, Tarif du greffier des Assises, Droits dus au Tribunal, Tarif de l'huissier audiencier, Tarif du maréchal, Formcation, Faux, Incendie, Fugitifs, Chevaux et juments, Corvées, Hôteliers et cabaretiers, Indiens, Jurés et jury, Justice de paix, Terres, Lois, Fausses nouvelles, Mariages, Conditions de second mariage, Maîtres, serviteurs et ouvriers, Affaires militaires, Fonctionnaires et fonctions, Inspecteurs, Orphelins, Payements, Bois de tonneaux, Possession, Affaires publiques, Emballages, tonneaux, Poids, Prisons, Piloris, Fonctions publiques, Registres, Matelots, Shérif, Villes, Votes, Poids et mesures, Témoins, Loups, Epaves, Mandats d'arrêt, Serments, Formules. »

En France, une loi révolutionnaire du 24 août 1790 instituait dans chaque canton un juge de paix et des prud'hommes, assesseurs du juge de paix. Ce dernier était élu au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages par les citoyens actifs des cantons réunis en assemblée primaire.

Ecoutons THOURET, présentant à l'Assemblée constituante la loi organique de cette nouvelle institution :

« Il faut que tout homme de bien, pour peu qu'il ait » d'expérience et d'usage, puisse être juge de paix.

» La compétence de ces juges doit être bornée aux » choses de conventions très simples et de la plus petite » valeur. »

En Amérique, en 1664, des principes plus larges, mais inspirés par le même esprit, sont inscrits dans un code.

Toute contestation, ne dépassant pas cinq livres, doit être soumise à l'arbitrage de deux voisins à désigner par le constable.

En cas de refus, le plus proche juge de paix, à la requête du constable, désignera trois autres arbitres, lesquels, aux frais des deux premiers, trancheront le différend.

De ce chef, le constable touche un shelling, les deux premiers arbitres, chacun deux shellings six pence, le juge sept shellings; les autres arbitres, chacun cinq shellings et le constable, pour la deuxième désignation d'arbitres, deux shellings six pence. Les frais sont supportés par la partie succombante.

Le procès téméraire et vexatoire est puni de l'amende et de l'emprisonnement.

Les demandes de cinq à vingt livres sont portées devant la Cour de Sessions et pour y être jugées en dernier ressort.

Il est institué, dans chaque ville, un nombre de huit inspecteurs (*overseers*), lesquels seront élus à la majorité des voix par les francs-tenanciers (*freeholders*), parmi les hommes de bonne réputation et de bonnes mœurs et ce, pour un terme de deux ans.

A l'expiration de leur mandat, les inspecteurs seuls ont qualité pour être nommés aux fonctions de constables.

Tous les efforts sont faits pour soustraire les colons à la justice arbitraire, ce gouffre immense et insatiable qu'il est urgent de fermer.

Le titre de gloire du gouverneur Nicolls, révélant un esprit vraiment libéral, est l'institution du jury pour juger les délits et les crimes.

Déjà, en 1664, dans cette petite colonie, à peine en voie de formation, on attache un tel prix à la vie et à la dignité humaines que nul ne peut être convaincu d'un crime, sans le consentement d'un nombre déterminé de ses pairs. Une dure expérience avait en outre enseigné à ces hardis colons que l'administration de la justice criminelle, dévolue au peuple, est la base de toute liberté.

Avant l'ouverture de la session, le greffier de la cour envoie au shérif une déclaration relative au nombre des causes mises au rôle. Le shérif délivre aussitôt des mandats enjoignant aux constables des différentes villes du ressort de convoquer, parmi les inspecteurs, autant de jurés que la nature et le nombre de causes à juger semblent l'exiger pour la bonne administration de la justice.

Le juge de paix ou le shérif ont seuls le droit de décerner des mandats d'arrêt. La cour d'assises est présidée soit par le gouverneur ou le sous-gouverneur, soit par un membre du conseil ou le plus ancien juge de paix.

En matière civile, le jury se compose de six et au maximum de sept jurés; en matière criminelle, il est formé de douze membres.

La décision des arbitres, des juges ou du jury est rendue à la majorité des voix.

Les jurés reçoivent une indemnité de trois shellings six pence par jour. Aucune condamnation capitale ne peut être mise à exécution avant le délai de quatre jours depuis le prononcé de l'arrêt.

Les prescriptions relatives à la cérémonie du mariage sont tout aussi intéressantes.

« Considérant que, d'après les lois anglaises, la célé- » bration du mariage exige la présence d'un ministre » du culte ainsi que la publication de trois bans à » l'église, à moins de dispense du fonctionnaire à ce » autorisé ;

» Considérant qu'il est, dans certains cas, impossible » aux parties de satisfaire à ces formalités;

» Il est prescrit que, dorénavant, les noms et pré- » noms des futurs conjoints seront lus publiquement » trois dimanches consécutifs à l'église de leur résidence ou à tout autre endroit religieux où les fidèles » se réunissent.

» Il est, en outre, permis à tout ministre du culte et à » tout *juge de paix* d'unir les parties dans les liens du » mariage, pourvu qu'elles déclarent, sous la foi du ser- » ment, n'avoir pas contracté une union précédente » avec une autre personne encore en vie. »

Comme on le voit, le mariage civil, qui ne devait faire son apparition en France qu'un siècle plus tard, y reçoit force de loi.

Une infraction de nature spéciale se trouve inscrite dans ce code.

On considère comme délit tout acte sexuel perpétré en dehors de l'union légitime. Cette infraction est punie soit de l'amende, soit d'un châtiment corporel ou de l'obligation pour les délinquants de s'unir par les liens du mariage, au choix du juge.

Il faut croire que déjà à cette époque les fausses nouvelles étaient habilement exploitées par des gens peu scrupuleux — *nihil novi sub sole* — car nous voyons le délit de fausses nouvelles puni d'une amende de dix shellings, en cas de récidive de vingt shellings, la troisième infraction est frappée d'une peine de quarante shellings, et cela à charge de tout délinquant ayant plus de quatorze ans accomplis. A défaut de payement de l'amende, celle ci est remplacée par quarante coups de fouet ou une exposition de quarante heures au bloc (*in the stocks*).

De plus, si la fausse nouvelle est de nature à troubler la paix publique, l'amende ou le châtiment corporel seront augmentés, à la discrétion du gouverneur et de son conseil.

Tel est le résumé des principales dispositions des *Duke's Laws*, de cet ensemble de lois qui constituaient un progrès considérable pour l'époque.

Elles restèrent en vigueur jusqu'en 1691, époque à laquelle on procéda à une réorganisation complète du système judiciaire de la colonie.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE . . . 25 francs.
ETRANGER . . . . . 30 »

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

SOMMAIRE

L'organisation du notariat. — Ressort. — Compétence. Nombre des notaires.

Cour de cassation de Belgique (2e ch.). — Milice; Conseil de revision; Indivisibilité; Chose jugée.

Cour de cassation de Belgique (1re ch.). — Cassation; Interprétation souveraine; Moyen nouveau.

Cour d'appel de Gand (1re ch.). — Vente; Qualité de la marchandise; Réclamation; Non-recevabilité; Revente; Agréation; Délai de vingt-quatre heures; Clause; Applicabilité; Marché de lin important.

Cour d'appel de Gand (1re ch.). — Chemin de fer; Accident; Encombrement des quais d'embarquement.

Cour de cassation de Belgique (2e ch.). — Procédure pénale; Jugement du tribunal de police; Appel; Forme; Greffe du tribunal d'appel; Nullité.

Revue bibliographique.

L'organisation du notariat.

RESSORT — COMPÉTENCE — NOMBRE DES NOTAIRES.

DISCOURS

prononcé par M. van ISEGHEM, procureur général, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Gand, le 1er octobre 1901.

Messieurs,

J'ai eu l'honneur de vous entretenir l'année dernière de la réorganisation du notariat. Je me suis appliqué à préciser les conditions de capacité et d'expérience qu'il convient d'exiger des aspirants aux fonctions notariales, ainsi que le mode de nomination offrant les garanties les plus sérieuses pour l'avenir de l'institution. Je me propose de poursuivre cette étude en recherchant comment il importe d'attacher les notaires à leurs fonctions par leur intérêt et de leur offrir les moyens de se procurer des ressources suffisantes pour vivre honorablement.

Un lien étroit unit les deux sujets. L'amélioration de la situation matérielle des notaires permet d'apporter des exigences plus sévères dans le recrutement de ces officiers publics ; elle influe à la fois sur le niveau intellectuel et moral du notariat. FROCHOT en faisait déjà la remarque, lorsqu'il disait dans l'exposé des motifs de la loi du 6 octobre 1791: « Qui pourrait se vouer aux fonctions » de notaire, qui pourrait surtout se livrer aux longues » études que cet état exige, sans l'espoir d'y trouver » une honnête existence? Plus ces fonctions sont importantes, plus il faut qu'un légitime intérêt y attache » ceux qui sont chargés de les remplir; car enfin, on » ne s'attend pas que les places soient recherchées à » l'avenir, pas plus qu'elles ne l'ont été avant nous, par » des motifs étrangers aux moyens de subsister. » Le notariat ne peut se maintenir à la hauteur de sa délicate mission (1), il ne peut répondre à l'attente de la loi et à la confiance du public qu'à la condition que ses membres soient à même de conquérir par l'exercice régulier de leur ministère une position indépendante à l'abri des atteintes du besoin et des dangereuses sollicitations de la gêne. Or, à entendre un grand nombre de notaires cantonaux, la division en trois classes, établie par l'article 5 de la loi du 25 ventôse an XI, n'a pas seulement pour effet de placer ces officiers publics dans un état d'infériorité aussi humiliant qu'injuste vis-à-vis de collègues privilégiés; elle leur assigne un cercle d'action trop restreint et les bénéfices insuffisants qu'elle pourrait leur laisser, sont entamés et amoindris par les incursions des notaires des deux premières classes; l'augmentation constante et excessive des places de notaire aggrave encore cette situation.

Deux problèmes fréquemment agités depuis trois quarts de siècle, se trouvent ainsi soumis à notre examen : celui qui concerne le ressort et celui qui est relatif au nombre et à la répartition des études.

La question du ressort remet en discussion les principes fondamentaux de la loi de ventôse, à savoir, l'obligation de la résidence et la classification des notaires. Elle touche aux intérêts les plus graves du corps notarial. Aussi n'a-t-elle pas manqué de soulever de vives polémiques et d'ardentes compétitions. Des flots d'encre ont été répandus au cours d'une lutte qui se renouvelle encore. En la seule année 1846, il n'a pas été publié moins de 52 brochures et pétitions sur cet objet (2). M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice, disait avec raison en 1875, au moment de la mise en délibération du projet du baron D'ANETHAN : « L'importance de ce » débat n'échappe à personne. Ce que vous discutez en » ce moment, c'est la base essentielle de l'une des » œuvres les plus admirables des grands législateurs du » Consulat. L'enjeu de ce débat, c'est le sort d'une institution qui a traversé trois quarts de siècle au milieu » de la considération universelle » (3).

(1) Il n'est pas sans intérêt de reproduire l'appréciation quelque peu outrée de CHASSENEUX : « Periret omnis judiciorum vis, « nisi essent notarii qui acta conscriberent; periret ipsa veritas « et fides in contractibus et commerciis, periret omnis ordo in « judicio forensium causarum, nisi esset aliqua fidelis publica- « que persona cui judex crederet » (*Catalogus gloriæ mundi*).

(2) CHOTTEAU, *Traité des contraventions notariales*, p. 108, note 2.

(3) *Annales parlementaires*, 1875-1876, Sénat, p. 151.

Rappelons brièvement les vicissitudes législatives de la compétence territoriale des notaires.

L'exercice du notariat a été circonscrit de tout temps dans certaines limites territoriales (4). Sous l'ancien droit, ces limites étaient très variées ; parfois fort étendues, elles comprenaient toute une province ou même le pays entier ; elles ne dépassaient généralement pas le territoire soumis à l'autorité qui avait établi le notaire, c'est-à-dire le territoire d'une ville, d'une seigneurie ou d'un bailliage (5).

L'Assemblée nationale, qui avait supprimé les diverses institutions créées sous l'ancien régime et spécialement toutes les corporations judiciaires, se contenta d'organiser le notariat sur des bases nouvelles. On avait proposé d'accorder aux notaires la faculté d'instrumenter dans tout le royaume : la commission recula devant les dangers d'une compétence illimitée. L'article 11 de la 2e section du titre 1er de la loi du 6 octobre 1791 disposa : « Les notaires ne pourront exercer leurs fonctions » hors des limites des départements dans lesquels ils » se trouvent placés ; mais tous ceux du même départe- » ment exerceront concurremment entre eux dans » toute son étendue. »

Les inconvénients du nouveau ressort ne tardèrent pas à se faire sentir. FROCHOT avait dénoncé dans son rapport les vices inséparables de la faculté pour les notaires de passer des actes dans le pays entier ; il avait signalé notamment « l'ambulance universelle des notaires » avec son cortège d'abus et l'inefficacité de toute mesure de surveillance et de contrôle. On constata bientôt que le système inauguré en 1791 aboutissait aux mêmes funestes résultats. Aussi fallut-il, selon l'expression de LORET, réparer les fautes de l'Assemblée constituante et faire revivre, avec des tempéraments convenables, l'ancienne classification. La loi du 25 ventôse an XI a été dictée par cette pensée ; elle a imposé aux notaires l'obligation étroite de la résidence et, pour faire respecter cette prescription, elle a limité, en principe, leur compétence au territoire d'un canton de justice de paix. Mais elle a laissé aux citoyens une latitude suffisante dans le choix de l'officier public et elle leur a permis de faire appel à un seul notaire pour les affaires qui ont des suites dans plusieurs cantons ; elle a conféré dans ce but aux notaires de chef-lieu d'arrondissement judiciaire la faculté d'instrumenter dans toutes les communes de ce district et aux notaires de chef-lieu de cour d'appel la mission de recevoir des actes dans tout le ressort de celle-ci.

La répercussion qu'aurait exercée infailliblement sur la compétence des notaires une modification à la circonscription des justices de paix, proposée en 1834 par M. LEBEAU, ministre de la justice, amena cet homme d'Etat à comprendre dans son projet de loi l'unité du ressort notarial par arrondissement (6).

Cette proposition ne fut pas discutée. Mais elle avait fait naître des espérances. Les notaires de troisième classe élevèrent des réclamations persistantes ; ils s'unirent, multiplièrent les pétitions et les démarches et déterminèrent ainsi de nouvelles tentatives en vue de modifier la disposition de l'article 5 de la loi de ventôse. Des projets destinés à leur donner satisfaction furent déposés en 1846 par le baron D'ANETHAN, en 1848 par M. DE HAUSSY, en 1874 et en 1875 par l'initiative parlementaire (7) ; mais ils échouèrent tous devant les résistances des Chambres, qui manifestèrent leur volonté de maintenir l'œuvre du législateur de l'an XI.

En repoussant l'atteinte grave que l'on voulait porter à cette œuvre, le Parlement belge a fait preuve de sagesse et de prévoyance. Avec mes éminents prédécesseurs, MM. GANSER et WÜRTH, je n'hésite pas à donner la préférence à la classification actuelle sur les systèmes qui ont pour but de faire régner dans le notariat une prétendue égalité par l'unité du ressort, soit d'arrondissement judiciaire, soit de canton de justice de paix (8).

On ne peut concevoir, en effet, une bonne organisation du notariat sans la réunion de deux éléments qui semblent, à première vue, se combattre et s'exclure : l'obligation pour le notaire de résider dans la commune désignée par le gouvernement, et la faculté pour les justiciables de choisir le fonctionnaire qui sera appelé à les conseiller et à donner à leurs conventions la consécration de l'authenticité.

Les partisans de l'unité de ressort par canton ne tiennent compte que de la première exigence, tandis que les défenseurs de l'unité par arrondissement n'ont égard qu'à la liberté du choix et sacrifient la stabilité de la résidence. La loi de ventôse donne satisfaction à ce double intérêt.

La nature et l'objet de la mission confiée aux notaires veulent que ces officiers publics soient renfermés dans un ressort peu étendu. Pourraient-ils exercer utilement leur ministère, s'ils ne vivaient pas au milieu de leur clientèle ? Pour guider et conseiller les parties, pour rédiger leurs accords et acter leur volonté, pour concilier leurs différends, apaiser les querelles et prévenir les procès, pour juger de la moralité des conventions et déjouer les combinaisons de l'intrigue et de la mauvaise foi, le notaire ne doit-il pas avoir une connaissance par-

---

(4) Rapport de FAVART au nom du Tribunat (voir MASSART, *Commentaire général*, etc., p. 69, n° 274).

(5) MERLIN, Répertoire, V° *Notaire*, § 1°, n° II ; RUTGEERTS, *Mémoire sur la question du ressort*, p. 9 ; WIEGMAN, *De plaatselijke bevoegdheid van den notaris*. Amsterdam, 1884, p. 3.

(6) Le projet fut déposé le 22 février 1834 (*Moniteur* du 5 mars 1834). M. LEBEAU vota en 1848 contre l'unité de ressort par arrondissement (Chambre des représentants, séance du 17 février 1848, *Annales*, 1847-48, p. 853).

(7) Le projet du baron D'ANETHAN fut déposé le 29 avril 1846 (*Annales parlementaires*, 1845-46, pp. 1239 et 1407), amendé par la section centrale (rapport du 20 mai 1847, *Annales parlementaires*, 1846-47, p. 1359) et par M. DE HAUSSY, ministre de la justice (*Annales parlementaires*, 1847-48, p. 82) ; il fut rejeté de même que tous les amendements en séance du 17 février 1848 (Annales citées, p. 852).

MM. DE LE HAYE et consorts déposèrent le 25 février 1874 un nouveau projet (*Annales parlementaires*, 1873-74, pp. 553 à 578), qui fit l'objet d'un rapport de M. SMOLDERS (*Documents parlementaires*, 1874-75, p. 121) et fut voté par la Chambre, le 18 mars 1875 (*Annales parlementaires*, 1874-75, p. 613). Mais le Sénat, sur le rapport de M. DOLEZ (*Documents du Sénat*, 1874-75, p. 15), le repoussa le 3 juin 1875 (*Annales du Sénat*, 1874-75, p. 165).

Le baron D'ANETHAN revint à la charge et déposa un nouveau projet au Sénat le 15 décembre 1875. Cette fois la haute assemblée, s'écartant des conclusions du rapport de M. SOLVYNS (*Documents du Sénat*, 1875-76, p. 27), adopta le projet par 30 voix contre 28 et une abstention (*Annales du Sénat*, 1875-76, p. 156). Mais, sur le rapport de M. DRUBBEL (*Documents parlementaires*, 1876-77, p. 273), la Chambre le repoussa par 57 voix contre 48 et deux abstentions (*Annales parlementaires*, 1877-78, p. 350).

(8) A l'autorité de M. GANSER et de M. WÜRTH, je puis ajouter celle de M. DE LE COURT, procureur général à Bruxelles, de M. GÉRARD, premier président de la cour de Bruxelles, des ministres MM. TESCH, BARA et DE LANTSHEERE, de BONJEAN, conseiller à la cour de cassation, de M. BASTINÉ, professeur à l'Université de Bruxelles, de MASSART, n° 308, etc.

L'unité de ressort par arrondissement a été défendue par les ministres MM. DE HAUSSY et D'ANETHAN, par AMIAUD, *Etudes sur le notariat*, p. 126 ; GALOPIN, discours rectoral, 1892, p. 35 ; TAPPIE, discours, 1877, p. 22 ; VALLER, discours, 1884, p. 49 ; DANDONNEAU, discours, 1884, p. 54 ; MAZIÈRE, discours, 1893, p. 59.

L'unité de ressort par canton a été soutenue par JONET, discours à la commission royale de 1848 et BERTHEAU, discours, 1889, p. 16, etc.

M. RUTGEERTS a soutenu successivement les trois systèmes (*Mémoire sur la question du ressort*, Avant-propos).

faite des personnes et des choses; ne faut-il pas qu'il soit au courant des mœurs et des usages de la contrée, de la valeur des propriétés, de la moralité et de la solvabilité des habitants?

« La résidence, disait JAUBERT (9), est commandée » par l'intérêt des citoyens, qui doivent toujours être à » portée de trouver le notaire qui n'a été institué que » pour eux. L'observance de la résidence peut seule, » d'ailleurs, obvier à ces fraudes dont les notaires, » évoqués hors de leur domicile, pourraient même » involontairement être rendus complices. » Si les notaires pouvaient trop s'éloigner de leur résidence, les habitants des cantons ruraux, dans lesquels le nombre de ces officiers publics est peu élevé, seraient exposés à ne pouvoir prendre conseil, ni faire acter leur volonté ou leurs contrats. A qui les campagnards illettrés, ignorants ou inexpérimentés devraient-ils s'adresser pour régler leurs achats, leurs ventes, leurs emprunts, leur testament, pour arrêter en cas d'urgence les mesures dictées par le soin de leurs intérêts engagés dans des conflits à propos de marchés, de successions ou de partages?

D'autre part, la fixité de la résidence facilite la surveillance exercée par les autorités judiciaires et les chambres de discipline et le contrôle salutaire de l'opinion publique ; elle rend certaine la répression des abus. Les infractions à la loi de la résidence sont à craindre surtout de la part des notaires cantonaux, plus enclins que leurs collègues des premières classes à chercher au dehors une clientèle importante qu'ils n'auraient point trouvée dans leur canton. Quelles garanties pourrait présenter un notaire de campagne qui s'absenterait continuellement, en couvrant ses absences du prétexte de l'exercice de son ministère sur quelque autre point de l'arrondissement? Mieux connu du public lorsqu'il ne peut se mouvoir que dans un cercle restreint, il a plus d'intérêt à veiller sur sa conduite et sur ses actes et à s'entourer du prestige et de la considération qui lui vaudront la confiance de ses concitoyens.

Tels sont les motifs qui justifient la disposition de l'article 5 de la loi de ventôse, aux termes duquel la circonscription cantonale forme la règle (10).

Mais cette règle ne va pas sans exceptions. En accordant aux notaires des chefs-lieux d'arrondissement ou de ressort de cour d'appel une juridiction plus étendue, le législateur ne s'est point proposé de leur conférer une faveur ni un privilège; il a été guidé par une considération d'intérêt public. Il a voulu élargir le choix des justiciables et reculer les limites assignées à leur confiance; il a cherché à leur procurer de plus grandes facilités pour l'expédition des affaires. L'extension de compétence attribuée à ces officiers publics permet, en effet, aux habitants des campagnes, qui n'ont pas confiance dans les notaires de leur canton, de s'adresser à un notaire de chef-lieu et de choisir parmi les officiers publics des trois classes celui qui sera appelé à rédiger l'acte, même au domicile du client. Elle permet aussi aux habitants des villes comme à ceux des cantons ruraux de confier à un seul notaire les affaires qui doivent avoir des suites dans différents cantons; elle évite ainsi de scinder les opérations.

Les notaires des deux premières classes investis de cette faculté exceptionnelle, trouvent dans le lieu où ils sont fixés des occupations suffisamment absorbantes pour n'être point tentés de quitter fréquemment leur résidence et de se livrer à une concurrence répréhensible. Ils sont peu nombreux, du reste; il est aisé par conséquent de surveiller leurs démarches et de réprimer leurs écarts. Enfin, par le fait même de leur établissement dans un chef-lieu d'arrondissement, dans lequel séjournent les grands propriétaires, ils sont appelés bien plus souvent que leurs collègues cantonaux à traiter des affaires qui ont des ramifications au dehors. Le législateur ne peut prévoir toutes les hypothèses : il ne dispose pas pour des situations qui ne se présentent que très rarement; « il règle sa marche d'après ce qui » se passe le plus communément » (11).

La classification de l'article 5 de la loi de ventôse constitue le meilleur moyen d'entretenir parmi les notaires de canton une nécessaire émulation, en donnant au gouvernement la faculté d'appeler aux études de première et de deuxième classe ceux qui se sont distingués, dans les petites villes ou les cantons ruraux, par leurs capacités et par la pratique des vertus notariales (12).

Si les adversaires du régime actuel s'entendent pour renverser ce qui existe, ils sont loin d'être d'accord lorsqu'il s'agit d'édifier une législation nouvelle. L'exposé de l'infinie variété des systèmes qui ont été mis en avant, serait aussi long que fastidieux (13). Chaque fois que l'on a essayé de formuler des projets basés sur l'unité de ressort, la force des choses a fait admettre des tempéraments; on a abouti, en dernière analyse, à faire dépendre la compétence des notaires de l'arbitraire du juge ou de la garantie apparente de la volonté des parties, laquelle deviendrait, d'ailleurs, une clause de style dans les actes (14).

Ceux qui poursuivent le bouleversement des bases mêmes de la loi organique, au risque de compromettre l'existence du notariat, ne peuvent invoquer ni l'intérêt de la société, ni les plaintes des justiciables, ni la pression de l'opinion publique. Celle-ci ne s'est émue à aucun moment d'une querelle soulevée entre des notaires, au sujet de griefs individuels (15). Au fond de la contestation sur le ressort, il y a un sentiment d'amour-propre et une pensée de concurrence; on se trouve en présence de ce que M. DE LANTSHEERE a appelé très exactement « un mouvement de notaires ».

Un des partisans de la réforme le reconnaissait en 1848 : « Je dois convenir, disait M. DE CORSWAREM à la » Chambre des représentants, que le système de l'an XI » n'a révélé aucun inconvénient pour le public, que » jusqu'aujourd'hui les habitants n'ont pas réclamé » contre son application. Le seul grief qu'on articule » contre ce système, c'est qu'il établit des privi- » lèges (16). »

Et de fait, c'est au nom de l'égalité que les notaires de troisième classe et quelques juristes avec eux se sont élevés contre ce qu'ils considèrent comme un privilège antipathique à nos mœurs et inconciliable avec l'esprit de nos institutions, et qu'ils ont réclamé l'unité de ressort par arrondissement ou par canton. Tous les notaires, disent-ils, doivent offrir les mêmes garanties de capacité et de moralité et pratiquer les mêmes devoirs; tous sont soumis à la même responsabilité; il faut donc leur donner à tous les mêmes droits, les mêmes attributions, le même ressort.

Cette conclusion ne pourrait être admise que sous le

---

(9) MASSART, p. 69, n° 277.

(10) Il y avait, en 1900, 85 notaires de 1re classe, 174 de 2e classe et 830 de 3e classe.

(11) MASSART, p. 70, n° 281 (discours de JAUBERT).

(12) A Gand, sur 24 notaires de 1re classe, 16 ont passé par une résidence cantonale.

(13) M. DRUBBEL en énumère un certain nombre dans son remarquable rapport (cité plus haut).

(14) Voir le projet D'ANETHAN du 15 décembre 1875 (cité plus haut).

(15) Jusqu'en 1875, le Parlement n'avait été saisi que de pétitions émanant de notaires. Lors des discussions du dernier projet D'ANETHAN au Sénat, les notaires cantonaux organisèrent un pétitionnement de fonctionnaires ou de particuliers. M. HUBERT DOLEZ le qualifia de « dérisoire, ridicule, presque offensant pour « la dignité du Sénat, quand on sait comment il a été organisé » (*Annales du Sénat*, 1875-76, p. 149).

(16) *Annales parlem.*, séance du 16 février 1848, p. 846.

régime de la liberté du notariat. En la produisant, on laisse dans l'ombre un des facteurs du problème; on perd de vue que les notaires sont des fonctionnaires publics et que les fonctions publiques n'ont pas été instituées dans l'intérêt de ceux qui les exercent. Il n'est point porté atteinte à l'égalité de tous les citoyens devant la loi par les distinctions que le législateur crée, dans un but d'intérêt général, entre diverses catégories de fonctionnaires publics du même ordre. La loi de ventôse satisfait à la prescription constitutionnelle par cela même qu'elle reconnaît à tous le droit d'aspirer aux fonctions notariales; le choix du gouvernement peut se porter sur tous ceux qui réunissent les aptitudes et les conditions requises.

Notre pacte fondamental n'est pas plus méconnu par l'inégalité du ressort, des attributions ou de la juridiction, que par l'inégalité des traitements, des cautionnements ou des patentes. Les différences que ces inégalités engendrent ont leur base et leur raison d'être, moins dans la valeur ou le mérite du fonctionnaire que dans les nécessités d'un service d'ordre public. Aussi les rencontre-t-on dans toutes les sphères de l'administration et à plusieurs degrés de la hiérarchie. Pour nous en tenir au pouvoir judiciaire, est-ce que les magistrats de 1re instance et les juges de paix ne sont pas divisés en classes? Et cependant à quelque classe qu'ils appartiennent, n'exige-t-on pas de tous les mêmes conditions de capacité, les mêmes connaissances juridiques, la même activité et la même impartialité?

L'égalité qu'on invoque n'est point l'égalité civile, inscrite par le Congrès national au frontispice de l'œuvre constitutionnelle, mais celle que JAUBERT condamnait en ces termes : « Vouloir s'obstiner à établir l'uniformité dans toutes les institutions sous le rapport des » personnes et des lieux, c'est méconnaître la nature » elle même, qui varie toujours dans ses formes et dans » ses résultats » (17). S'il m'est permis d'emprunter encore un point de comparaison à la vie judiciaire, je ferai remarquer que les habitants de Bruxelles n'ont pas besoin de se déplacer pour s'adresser aux diverses juridictions civiles, commerciales ou répressives, depuis la justice de paix jusqu'à la cour de cassation. Peut-on dire qu'ils jouissent d'un privilège injuste? Les habitants des communes rurales seraient-ils fondés à se plaindre au nom de l'égalité violée?

L'unité de ressort par arrondissement ou par canton ne procurerait pas à tous les notaires des avantages identiques. Alors que dans les arrondissements de Gand, de Bruges et de Courtrai, la moyenne des actes reçus annuellement a été de 124, 150 et 125 par notaire, elle s'est élevée dans l'arrondissement de Namur à 286, dans l'arrondissement de Mons à 304 et dans l'arrondissement de Charleroi à 369. Il est des arrondissements de 3 à 500,000 et d'autres de moins de 100,000 habitants. De nombreux cantons ne fournissent qu'une moyenne de 58, 61, 68, 75 à 100 actes par notaire, tandis qu'on relève dans d'autres des moyennes de 309, 330, 340, 386, 407, 423 et même 462 actes. Certains cantons ne comptent que 4, 5 à 6,000 âmes; la population d'autres cantons dépasse le chiffre de 70,000!

Dans les Pays-Bas, l'unité de ressort a été établie depuis plus d'un demi-siècle; un écrivain néerlandais nous apprend qu'il y avait en 1884, dans l'arrondissement d'Amsterdam, deux notaires associés qui passaient 4,000 actes par an, alors que quelques-uns de leurs collègues ne gagnaient pas de quoi vivre (18).

La suppression des classes ne ferait donc pas régner l'égalité parmi les notaires; elle n'aurait pas pour effet de porter remède à une situation dont on se plaint à juste titre.

S'il est vrai de dire que le notariat a été institué dans l'intérêt de la société et non pas dans l'intérêt du notaire, il convient néanmoins de se soucier, dans la mesure permise par l'utilité sociale, des avantages que l'officier public doit pouvoir retirer de sa position. Les deux intérêts s'harmonisent et se confondent, en effet, lorsqu'il s'agit d'assurer aux notaires honnêtes et capables des bénéfices en rapport avec la dignité de leur charge. Il ne suffit pas de se préoccuper des besoins du public et de tracer aux fonctionnaires leurs devoirs; la loi doit, en outre, sous peine de manquer son but, veiller à ce que les officiers publics trouvent dans l'accomplissement de leurs devoirs les moyens de subsister et d'élever leur famille. Un législateur avisé épargne à ses agents les inquiétudes, les intrigues et l'avilissement qu'engendre l'insuffisance des ressources.

Sous ce rapport, on a raison de soutenir que la loi de ventôse ne répond plus aux nécessités présentes; il faut reconnaître que les plaintes des notaires cantonaux ne sont pas totalement injustifiées. Il est des cantons, en assez grand nombre, qui ne fournissent pas à l'activité des officiers publics un champ suffisamment vaste pour leur permettre de vivre suivant leur condition. Leurs besoins augmentent, tandis que leurs recettes diminuent. J'ai cité des chiffres tout à l'heure; dans plusieurs ressorts des Flandres, la moyenne des actes reçus dans le cours d'une année n'atteint pas cent actes par notaire; dans quelques uns elle ne dépasse pas, pour certaines années, le chiffre de 60 actes!

Je crois pouvoir affirmer toutefois qu'en l'état actuel du notariat en Belgique, ce n'est pas dans l'unité de ressort par arrondissement qu'il faut chercher le remède.

L'expérience d'un ressort étendu et uniforme a été faite en 1791. Les abus graves qu'elle a entraînés ont été dénoncés avec une grande énergie par ceux qui en avaient été les témoins, notamment au cours des travaux préparatoires de la loi de l'an XI (19). Ils ont été rappelés plus tard par les premiers commentateurs de cette loi (20) et par les notaires belges qui avaient exercé leurs fonctions sous l'empire de l'unité de ressort par département (21).

Il est vrai que l'on propose aujourd'hui de substituer l'arrondissement au département comme unité de juridiction. Mais il existe de nos jours tant et de si grandes facilités de communications que les infractions à la résidence deviendraient bientôt, grâce à l'unité de ressort par arrondissement, aussi fréquentes que sous le régime de la loi de 1791.

L'enseignement qui se dégage du passé est confirmé par les leçons qui nous viennent d'une nation voisine. Les effets de la loi du 9 juillet 1842, qui a modifié en

(17) MASSART, p. 70, n° 282.

L'égalité dont on se prévaut est une égalité niveleuse, rêve décevant d'utopistes, qui séduit facilement les foules et les conduit parfois aux pires excès, aux inégalités les plus criantes et au despotisme le plus intolérable. Pour la réaliser d'une manière complète, il faudrait transformer l'homme en cet être de type moyen dont parle BERTRAND : « Sans passions ni vices, ni fou « ni sage, d'idées moyennes, d'opinions moyennes, il mourrait « à un âge moyen, d'une maladie moyenne inventée par la « statistique ».

(18) WIEGMAN, ouvrage cité, p. 62.

(19) RÉAL montrait dans l'exposé des motifs « l'intérêt per« sonnel foulant aux pieds toutes les dispositions relatives aux « résidences »; FAVART recommandait, au nom du Tribunat, « de « corriger et de prévenir les malversations dont on se plaignait « depuis que les notaires étaient trop ambulants »; JAUBERT disait au Corps législatif : « L'expérience a prouvé que le système « de la concurrence est destructif de la résidence... Il n'est pas « d'objets sur lesquels l'opinion publique se soit aussi fortement « prononcée que contre le vagabondage de certains notaires; il « faut donc extirper le mal dans sa racine. » (MASSART, pp. 12 et 68, n° 264; p. 69, nos 275 et 277.)

(20) *Traité de science notariale*, par LORET, et *Traité élémentaire de notariat*, par GARNIER DE CHÊNE. Ces deux ouvrages ont été publiés en 1807.

(21) Voir le discours de M. HUBERT au Sénat (Séance du 1er juin 1875, *Annales du Sénat*, p. 139).

Néerlande le système de la loi de ventôse dans le sens du ressort d'arrondissement, n'ont pas été différents de ceux qu'avait produits la loi du 6 octobre 1791.

Déjà en 1870 une commission d'Etat se faisait l'écho des plaintes générales : « Les craintes manifestées lors » des discussions de la loi de 1842, se sont réalisées à » plusieurs égards ; on se plaint ouvertement de faits de » concurrence indélicate. » Presque tous ceux qui ont écrit sur le notariat néerlandais ont mis en lumière les déplorables conséquences du régime établi en 1842. Vainement la loi du 6 mai 1878 a-t-elle été votée dans le but d'arrêter la décadence du notariat par l'amélioration des conditions de recrutement. L'insuffisance de la mesure s'est manifestée de la manière la plus éclatante. Le mal a continué à faire des progrès (22). Les choses en vinrent à ce point que le gouvernement jugea une réforme indispensable. Il chargea M. SANNES de rédiger un projet. On ne pouvait plus revenir à l'ancienne classification de la loi de ventôse. En présence de la banqueroute de l'unité de ressort par arrondissement, qui favorise les officiers publics les moins scrupuleux et laisse accaparer la clientèle par quelques notaires au détriment des autres (23), M. SANNES proposa de consacrer la compétence exclusive de chaque officier public dans un ressort constitué de communes limitrophes. Le ministre de la justice soumit ce projet à l'examen d'une commission et le présenta ensuite aux Etats généraux, en attirant leur attention sur « la nécessité de mettre un » frein à la concurrence déloyale et à la chasse aux » clients, auxquelles se livrent un grand nombre de » notaires (24). »

D'autres propositions ont été formulées ; toutes ont été dictées par les inconvénients nés de l'unité de ressort par arrondissement, et par l'insuffisance absolue de ce système pour établir l'égalité et venir en aide aux notaires de campagne (25).

Il n'est pas téméraire de prétendre qu'en Belgique la concurrence entre tous les notaires d'un même arrondissement conduirait à des conséquences identiques.

Elle n'apporterait aucune amélioration à la condition des notaires de troisième classe ; elle leur réserverait d'inévitables désappointements. Ces officiers publics se plaignent aujourd'hui de la concurrence que leur font leurs collègues des chefs-lieux ; mais à coté de cette concurrence peu active, en général, viendrait se placer celle, autrement facile et redoutable, de tous les notaires de l'arrondissement. Les avantages qu'ils espèrent retirer de la faculté de sortir de leur canton ne compenseraient pas, pour les notaires honnêtes et scrupuleux, le dommage qui découlerait fatalement de l'attribution de cette même faculté à leurs collègues. Les chiffres le démontrent victorieusement. Dans le canton de Deynze, par exemple, vingt-quatre notaires de Gand peuvent instrumenter actuellement à côté des cinq notaires du canton ; sous l'empire de l'unité de ressort par arrondissement, ceux-ci auraient quatre-vingt-trois concurrents (26). Pour maintenir la situation modeste qu'il a conquise, le notaire cantonal, dans la résidence duquel des collègues voisins viendraient enlever la clientèle, devrait à son tour quitter sa résidence et courir les affaires.

Le nouveau régime serait désastreux pour les notaires des deux premières classes. Les efforts des notaires de canton se porteraient surtout vers les chefs-lieux ; un des partisans de l'unité de ressort l'avoue ingénument : « Ce n'est qu'au chef-lieu, écrit-il, que les notaires » cantonaux auraient l'espoir de passer quelques actes » importants (27). »

On verrait donc des officiers publics de troisième classe, qui ne trouvent pas chez eux de ressources suffisantes, déserter leur résidence, parcourir les cantons voisins, affluer dans les villes, exploiter le notariat comme une entreprise commerciale, s'associer à des agents d'affaires ou se mettre à leur service, offrir leur ministère au rabais et trafiquer de leurs fonctions. Les officiers publics sans délicatesse et sans scrupule seraient seuls à tirer profit d'une mesure qui nuirait au plus grand nombre, aux notaires consciencieux, à ceux qui comprennent la dignité de leur mission et attendent la clientèle dans leur étude.

La réapparition des officiers publics ambulants ou nomades, des notaires colporteurs ou commis-voyageurs en actes (28), qui ont laissé de si déplorables souvenirs, menacerait cette fois l'existence du notariat. « Celui-ci, » a dit M. DUPONT au Sénat, est aujourd'hui contesté ; » c'est un privilège établi dans un intérêt général, et » certains esprits trouvent que ce privilège n'a plus de » raison d'être. Si l'on se trouve en présence de grands » abus et si l'on éprouve des difficultés sérieuses à les » faire disparaître, l'institution elle-même pourra être » compromise (29). »

La logique du principe d'égalité dont se recommandent les défenseurs de l'unité de ressort, veut qu'il n'y ait qu'une juridiction unique, la même pour tous, et que les notaires aient le droit d'instrumenter dans tout le royaume (30). Elle aboutit nécessairement à la liberté du notariat et à la destruction du monopole. N'est-ce pas cette logique qui a conduit certains écrivains à réclamer inconsidérément pour les notaires la latitude accordée aux avocats ou aux médecins ? Ils oubliaient que ces professions sont libres, tandis que le notaire est un fonctionnaire public, institué par la loi, choisi par le gouvernement et investi d'une délégation de la souveraineté nationale.

La division en trois classes est-elle humiliante pour les notaires de canton ? Est-elle, comme on l'a prétendu, attentatoire à leur prestige et à leur considération ?

Il ne peut y avoir aucune humiliation à remplir des

---

(22) Voir études de FREMERY, TIDEMAN, VAN EECK, etc.; BARKEY, *Het notarisambt*, 1882, pp. 20, 26, 31, 39 et 43; WIEGMAN, ouvrage cité, p. 82 ; HOEBEN, *Het notariecl ressort*, pp. 3, 36 à 41 (*Ann. parl.*, Sénat, 1874-75, p. 149, etc.).

(23) WIEGMAN, ouvrage cité, p. 62.

(24) *Ontwerp van wet tot regeling van het notarisambt door* SANNES, 's Gravenhage, 1884, fol. 3, 4 et 75. « A mesure que « grandit la concurrence, dit la commission d'Etat, le niveau « moral du notariat s'abaisse et la confiance publique s'affaiblit. « La concurrence est utile partout où le public est à même de « juger de la valeur de la marchandise offerte. Mais le notariat « est un ministère de confiance... L'objet même de la libre con- « currence fait défaut. La concurrence entre les notaires ne « peut être qu'une chasse aux clients ».

(25) En ce qui concerne les autres pays, voir à l'appendice l'exposé de la législation comparée.

(26) La concurrence peu importante des 24 notaires de première classe serait remplacée à Ruysselede (arrondissement de Bruges) par celle plus active de 37 notaires cantonaux; à Iseghem (arrondissement de Courtrai) par celle de 40 notaires cantonaux; à Wetteren (arrondissement de Termonde) par celle de 46 notaires cantonaux; à Renaix (arrondissement d'Audenarde) par celle de 33 notaires cantonaux; à Passchendaele (arrondissement d'Ypres) par celle de 22 notaires cantonaux et à Nieuport (arrondissement de Furnes) par celle de 13 notaires cantonaux, la concurrence des notaires de chef-lieu d'arrondissement etant, du reste, maintenue dans ce système.

(27) RUTGEERTS, mémoire cité, p. 18, note 1.

(28) Ces expressions sont empruntées aux travaux parlementaires et aux rapports des magistrats consultés par le gouvernement.

(29) *Annales parlem.*, Chambre, séance du 6 février 1878, p. 335.

(30) WIEGMAN, ouvrage cité, *passim ;* BALISEAUX, *Annales du Sénat*, séance du 31 mai 1875.

En ce qui concerne la liberté du notariat, voir notre discours de rentrée du 1er octobre 1900 (BELG. JUD., 1900, col. 1361).

fonctions publiques d'un degré inférieur, pas plus pour le notaire que pour le magistrat. La plupart des officiers publics qui résident dans les chefs-lieux, ont passé par une étude de troisième classe, sans que leur dignité en ait souffert (31). « Les notaires, disait avec raison l'orateur du Tribunat, doivent attendre dans leur étude la » confiance des citoyens. Qu'ils cherchent à les attirer » par toutes les qualités qui la commandent ; alors leur » ressort s'étendra sur toute la surface de la République, » puisqu'ils sont compétents pour recevoir les actes de » toutes les personnes qui se présentent chez eux. C'est » alors qu'ils donneront à leur ministère toute la dignité » dont il est susceptible (32). »

En somme, le système de la loi de ventôse offre, dans les circonstances présentes, bien moins de dangers que l'unité de juridiction par arrondissement. Les inconvénients auxquels il peut conduire sont relativement rares et je veux montrer tout à l'heure qu'il est aisé d'y porter remède. Au contraire, tous les moyens que l'on mettrait en œuvre pour enrayer les abus dérivant d'un ressort étendu, seraient dénués d'efficacité. On a proposé d'édicter des peines sévères contre les officiers publics qui déserteraient leur résidence ou se livreraient à une concurrence abusive ; ces pénalités existent déjà ; mais leur application, fort difficile aujourd'hui, serait rendue à peu près impossible du moment où les notaires auraient le droit de recevoir les actes dans tout l'arrondissement. N'est-ce point le cas, au surplus, de rappeler ces paroles judicieuses d'HUBERT DOLEZ : « J'aime mieux une loi » qui n'expose pas les fonctionnaires à mal faire, qu'une » loi qui les frappe parce qu'ils ont mal fait » ?

Parmi les critiques qui ont été dirigées contre le triple ressort, il n'en est qu'une qui me semble devoir fixer l'attention du législateur. Elle concerne la concurrence que font parfois des notaires des deux premières classes à leurs collègues cantonaux. Il arrive qu'un notaire de troisième classe, nommé au chef-lieu, continue à se rendre dans son ancien canton où il cherche à conserver ou même à étendre sa clientèle, à obtenir des ventes publiques et à monopoliser les actes au détriment de son successeur (33).

Mais l'unité du ressort par arrondissement, bien loin de guérir ce mal, l'aggrave en le généralisant, en donnant à tous les officiers publics du ressort d'un tribunal de première instance les occasions de concurrence qui n'appartiennent aujourd'hui qu'à un petit nombre.

L'unité de ressort par canton garantirait assurément mieux que la compétence d'arrondissement l'observation des devoirs qui sont liés au bon fonctionnement de l'institution du notariat. Mais elle ferait tort aux intérêts et aux convenances du public, dont elle renfermerait le choix dans des limites trop étroites.

Lorsque le nombre des notaires aurait été mis en harmonie avec les besoins de la clientèle et qu'il se trouverait réduit à deux et même à un seul notaire par canton, que ferait le justiciable en cas de maladie, d'absence ou d'empêchement de ces officiers publics? Et dans les circonscriptions comptant trois, quatre ou cinq notaires, à qui devrait-il s'adresser si ces fonctionnaires ne jouissaient pas de sa confiance? Les agents d'affaires ne seraient-ils pas les premiers à profiter d'une situation qui les constituerait en quelque sorte les auxiliaires des notaires?

Aussi ce régime fut-il repoussé par la Chambre des représentants en 1848 par 75 voix contre 12 ; en 1875, M. LELIÈVRE se leva à peu près seul pour l'appuyer de son vote (34).

Les partisans de l'unité de ressort par canton sont obligés, du reste, de transiger avec leur principe et d'y apporter des dérogations et des exceptions commandées par les nécessités pratiques. Ils font, en réalité, ce qu'ont fait les législateurs du Consulat. Ils le font autrement ; ils ne le font pas mieux. Pourquoi, dès lors, bouleverser les bases d'une loi organique qui a pour elle l'expérience d'un siècle ?

Est-ce à dire qu'il soit impossible de parer aux inconvénients auxquels peut donner lieu la disposition de l'article 5 de la loi du 25 ventôse an XI, sans toucher aux principes essentiels qui régissent l'institution et sans s'exposer, soit à déchaîner une concurrence funeste, soit à apporter des restrictions trop grandes au libre choix des parties? Je ne le pense pas, et il suffira, pour justifier mon sentiment, de mettre en évidence les causes véritables des maux dont on se plaint.

Une des causes du discrédit dans lequel sont tombées certaines charges réside dans l'insuffisance des garanties que donnent les conditions actuelles du recrutement des notaires.

La concurrence injuste que font parfois à leurs collègues de troisième classe des notaires de chef-lieu et l'exiguïté de certains ressorts, contribuent également à la décadence de bien des études.

Mais il faut reconnaître que la cause principale de la triste situation de beaucoup de notariats de campagne n'est autre que le nombre exagéré des officiers publics. En Flandre surtout, ce nombre dépasse notablement les besoins.

Citons, enfin, l'immixtion des agents d'affaires et la complicité qu'ils rencontrent parfois au sein du corps notarial, la faiblesse et l'inaction des chambres de discipline, l'indulgence excessive dans la répression en matière d'infractions à la loi sur la résidence et en matière de concurrence déloyale, l'absence de comptabilité, les dépôts d'argent et de valeurs, les spéculations et les jeux de bourse.

Le problème se trouve donc posé exactement dans les termes que j'indiquais l'année dernière ; il faut établir de meilleures conditions de recrutement, restreindre la compétence des notaires des deux premières classes et étendre celle de certains notaires de canton, diminuer le nombre des officiers publics et le fixer d'après de nouvelles bases, régler à nouveau la discipline et combattre énergiquement des pratiques, des usages et des habitudes inconciliables avec l'exercice régulier des fonctions notariales.

Je vous ai parlé déjà de la préparation et du choix du personnel. Je ne m'occupe aujourd'hui que de la juridiction et du nombre.

L'examen auquel il me reste à consacrer quelques instants, porte, en ce qui concerne la compétence, sur le système proposé en 1875 par MM. CRUYT et consorts à la Chambre des représentants, repris et modifié en 1876 par M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice (35).

Les notaires de chef-lieu conserveraient le droit d'instrumenter dans le ressort de la cour d'appel ou dans l'arrondissement judiciaire. Mais ce droit serait limité aux actes qui ne sont point passés en public, à ceux qui

---

(31) Voir ci-dessus note 12.

(32) MASSART, p. 69, n° 275.

(33) Il faut se garder toutefois d'exagérer la gravité de l'abus. Dans le ressort de la cour de Gand, les notaires des chefs-lieux d'arrondissement ont reçu en moyenne, pendant l'année 1900, à Audenarde 133, à Ypres 173, à Courtrai 183, à Gand 213, à Furnes 233, à Bruges 236, à Termonde 244 actes par notaire. Dans certains cantons, la moyenne a été, à Alost de 205, à Renaix de 222, à Ghistelles de 223, à Mouscron de 237, à Grammont de 243, à Ninove de 247, à Ostende de 268 actes par notaire.

Il convient de tenir compte aussi des frais et des dépenses plus considérables qui incombent aux notaires de chef-lieu.

(34) Séance du 17 février 1848 et du 17 mars 1875 (*Annales parlementaires*, 1847-48, p. 853 ; 1874-75, p. 598).

(35) Chambre des représentants, séance du 10 mars 1875 (*Annales parlementaires*, p. 551). Rapport de M. DRUBBEL, cité plus haut, Chambre des représentants, séance du 5 février 1878 (*Annales parlementaires*, p. 328). Sénat, séance du 23 mai 1893, discours de M. LAMMENS (*Annales parlementaires*, p. 369).

sont reçus au sein des familles ou dans le cabinet de l'officier public. Cette limite est tracée précisément par le motif qui a fait attribuer une juridiction plus étendue aux notaires des deux premières classes. La compétence de tous les notaires indistinctement serait bornée, pour les ventes et les locations publiques de meubles et d'immeubles, au canton de la justice de paix de leur résidence. Ces officiers publics jouiraient dans leur canton du monopole d'actes qui, à raison même de leur publicité, ne requièrent pas une confiance spéciale. Le notaire cantonal ne serait plus placé dans un état d'infériorité patente, et il échapperait aux conséquences les plus dommageables de la concurrence de ses collègues des premières classes. On ne pourrait plus, en effet, voir ceux-ci tenir des ventes d'arbres ou de récoltes dans les cantons ruraux. Aussi bien le notaire voisin de la situation d'un immeuble obtiendra généralement, pour la vente publique, de meilleurs résultats que ses collègues plus éloignés.

Mais ce serait aller trop loin dans cette voie que d'exiger, à l'exemple de certaines législations étrangères, que la vente se fasse toujours au lieu de la situation ; il faut laisser aux intéressés le droit de fixer le lieu de la vente. A plus forte raison, ne convient-il pas d'obliger le notaire d'une classe supérieure, qui passe un acte autre qu'un testament, un contrat de mariage ou une donation dans le ressort d'un notaire de classe inférieure, ou un acte intéressant des immeubles qui y sont situés, de l'obliger, dis-je, à s'adjoindre un officier public de ce dernier ressort. Ce mode de procéder présenterait, sans doute, des avantages incontestables pour les notaires de canton ; mais il léserait les intérêts des clients et ceux de la société. Il entraînerait des compétitions, des conflits et des difficultés de toute nature, aussi préjudiciables pour le public que pour la considération dont le notariat doit être entouré ; il pourrait donner lieu, pour certains actes, à une augmentation des frais (36) ; enfin, lorsqu'il s'agirait d'un partage portant sur des biens situés dans divers cantons, il nécessiterait l'intervention d'un notaire de chacun de ces cantons ! Les règles de compétence doivent être absolues. L'officier public ne doit être admis à intervenir, en cette qualité, dans aucun acte passé en dehors de sa circonscription (37).

J'admettrais toutefois un tempérament à ce dernier principe, afin d'empêcher qu'on ne puisse éluder les dispositions nouvelles en matière de ventes et de locations publiques, et enlever toute efficacité à la mesure imaginée par MM. CRUYT et consorts et DE LANTSHEERE en faveur des notaires cantonaux. Toutes les fois qu'un notaire procéderait dans son canton à la vente ou à la location publique d'un immeuble situé au dehors, il serait tenu, non pas de faire intervenir un notaire du canton dans lequel le bien se trouve — ce qui constituerait une violation des règles de compétence — mais d'abandonner à un notaire de ce canton une part déterminée d'honoraires. L'officier public ainsi désigné serait chargé de faire sur place les devoirs préliminaires dont la rémunération, comprise dans l'honoraire, est prévue par l'article 11 du tarif. L'article 17 admet, au surplus, l'abandon de tout ou partie des émoluments même au profit d'un notaire incompétent (38).

La loi devrait, à notre avis, conférer aux notaires le monopole des ventes publiques d'immeubles, de rentes et créances hypothécaires. La cour de cassation a jugé que de simples particuliers peuvent tenir ces ventes, sans s'exposer aux pénalités édictées par l'article 227 du code pénal (39). Il y a une véritable anomalie à tolérer les ventes publiques d'immeubles faites par des particuliers et à imposer l'intervention d'un officier ministériel pour les ventes de meubles. Je n'aperçois pas l'utilité qu'il peut y avoir à maintenir cette anomalie, surtout en présence du texte de l'article 2 de la loi du 16 décembre 1851 (40).

Pour les ventes publiques d'immeubles, comme pour les ventes publiques mobilières, il ne faudrait pas se borner à réserver aux officiers publics le droit exclusif de faire la mise en vente et l'adjudication ; il faudrait régler, en outre, certains détails, qui, dans les préliminaires de la vente, touchent à la publicité de celle-ci, et interdire d'annoncer, sous prétexte de mandat, qu'une personne non qualifiée aura la direction des opérations, qu'elle vendra par ministère compétent ou à l'intervention de tel officier public nominativement désigné. Les annonces ou publications rédigées en ces termes sont de nature à nuire au prestige et à la considération de l'officier public. Il est vrai que celui-ci, en prêtant son ministère dans des conditions aussi humiliantes, s'expose à une répression disciplinaire ; mais il vaut mieux qu'un texte précis fasse connaître aux notaires, huissiers et greffiers leurs devoirs en cette matière.

Dans le dessein de donner plus d'importance à quelques cantons ruraux et d'améliorer la condition des notaires qui y sont fixés, M. DE LANTSHEERE, reprenant le projet de la commission royale de 1848, a préconisé la réunion à un des cantons contigus de tout autre canton qui ne comprendrait pas au moins quatre notaires (41).

Cette nouveauté serait très favorable au public dont elle doublerait le choix au moment où ce choix se trouverait restreint par l'effet de l'interdiction de tenir des ventes publiques en dehors du canton et par suite de la réduction du nombre des notaires. Elle profiterait aux notaires de troisième classe en agrandissant leur sphère d'action dans les ressorts où cette extension se justifie le mieux. Avant d'arrêter la réunion de deux circonscriptions, le gouvernement serait tenu de consulter la chambre de discipline et le tribunal de première instance.

J'hésite à admettre qu'il soit opportun d'attribuer aux notaires de canton la faculté de recevoir dans tout l'arrondissement judiciaire certains actes de confiance ou

---

(36) Article 16, *in fine*, du tarif du 27 mai 1893.

(37) Un notaire incompétent ne peut concourir à un acte reçu en dehors de son ressort. Son intervention officielle est prohibée par l'article 5 de la loi du 25 ventôse an XI. Les notaires ne peuvent, même dans leur ressort, concourir avec leur collègue qui a été désigné par autorité de justice (VAN WAMBEKE, *Lois et tarifs, etc.*, n° 391 ; jugement inédit de Gand, en cause de Van Assche contre Landrieu, du 20 mai 1896 ; arrêt de Gand, 3 juin 1857, BELG. JUD., 1857, col. 981 ; voir toutefois arrêt de Gand, 31 mars 1883, BELG. JUD., 1883, col. 613 ; TIMMERMANS, n° 304).

Il va de soi que les notaires ne peuvent pas faire indirectement ce qui ne leur est point permis de faire directement. C'est ainsi que le notaire ne peut pas vendre publiquement en dehors de son ressort sous le couvert d'un huissier, ni annoncer qu'il tiendra telle vente dans telle commune avec ministère compétent. L'affiche doit porter le nom de l'officier public chargé de la vente ; elle ne peut renseigner l'intervention d'un officier public incompétent, en qualité de *notaire ;* elle ne peut le mentionner que comme *particulier*. Une exception à cette règle pourrait être admise en ce qui touche le notaire du canton de la situation de biens immeubles exposés en vente en dehors de ce canton ; le nom du notaire adjoint, admis à réclamer une part d'honoraires, ainsi que nous le proposons pour cette hypothèse toute spéciale, pourrait figurer dans l'affiche ou l'annonce à titre de son intervention.

(38) VAN WAMBEKE, ouvrage cité, n° 396. La loi devrait prescrire dans ce cas l'abandon d'un tiers ou d'un quart des honoraires au profit d'un notaire de la situation des biens.

(39) Arrêt du 25 novembre 1862 (BELG. JUD., 1863, col. 30). Voir en sens contraire, l'arrêt de Gand cassé (*eodem*) et l'avis de M. KEYMOLEN (BELG. JUD., 1862, p. 817).

(40) DRUBBEL, rapport cité ; M. BEGEREM, rapport publié dans les *Documents parlementaires*, 1890-91, p. 215 ; M. VAN WAMBEKE (*Lois et tarifs, etc.*, p. 190, n° 181), se prononce en sens contraire.

(41) Rapport de M. DRUBBEL cité plus haut et *Annales parlementaires*, Chambre, séance du 5 février 1878, p. 317.

de famille, tels que les testaments, donations, contrats de mariage et inventaires (42). Je redoute, en effet, les conséquences de cette mesure au point de vue de la stabilité de la résidence et des relations de confraternité. Les donations, les testaments et les inventaires sont assez souvent, pour l'officier public instrumentant, une source de profits à raison des liens qui rattachent ces actes à d'autres opérations plus lucratives. N'est-il pas à craindre de voir des notaires peu occupés se livrer à des démarches et à des intrigues dans tout l'arrondissement pour obtenir de pouvoir rédiger les actes de confiance? Ne puiseraient-ils pas dans cette faculté un prétexte pour quitter fréquemment leur résidence et ne s'y trouver presque jamais? Ces abus ne manqueraient certainement pas de se produire si l'on autorisait les notaires à recevoir les testaments, etc. dans toute l'étendue du royaume (43). Comment serait-il possible de contraindre ces officiers publics à résider si, pour expliquer leurs absences, il leur était permis de se prévaloir de la nécessité de recevoir des testaments, des donations ou des contrats de mariage ou de dresser des inventaires sur divers points du pays?

L'article 31 de la loi du 25 ventôse an XI, interprété par l'avis du Conseil d'Etat du 7 fructidor an XII, et modifié en ce qui concerne la ville de Bruxelles par les lois du 26 décembre 1848 et du 30 mai 1868, a laissé au gouvernement une certaine latitude dans la fixation du nombre des études. Pour les grandes villes, le législateur s'est contenté d'établir un *maximum*; dans les autres villes, bourg ou villages, il doit y avoir deux notaires au moins et cinq au plus par canton de justice de paix. La population pour les grandes villes et la circonscription cantonale pour les autres localités forment les bases de la répartition. Ces bases sont défectueuses; de plus, le *maximum* est dans bien des cas trop élevé.

RÉAL a précisé le résultat que le législateur doit chercher à obtenir : « le gouvernement, dit-il, doit pouvoir » déterminer une fixation assez étendue pour qu'elle » suffise aux besoins des administrés, mais assez limitée » pour que l'homme probe et instruit, qui voudra se » livrer aux longues études que l'état de notaire exige, » puisse le faire avec l'espoir d'y trouver une honnête » existence » (44). Il faut, en d'autres termes, que la loi crée une juste corrélation entre les besoins des populations et les ressources que celles-ci peuvent procurer aux notaires. « Quand les besoins sont excessifs, la loi » y pourvoit par la création de nouvelles charges; » mais quand le service dépasse les besoins, on ne peut » exiger équitablement que les serviteurs meurent de » faim » (45).

Or, on ne peut contester, sous peine de nier l'évidence, que les intérêts du public s'accommoderaient de notables réductions dans le personnel du notariat, et qu'il existe aujourd'hui, comme en l'an XI, une « surabondance de places de notaires ». Mes honorables prédécesseurs ont été d'accord pour signaler l'exagération du nombre des notaires dans les Flandres; on pourrait, suivant l'un d'eux, le réduire sans aucun inconvénient au moins d'un quart (46).

Si la population s'est accrue et si l'activité commerciale et industrielle s'est développée, par contre les progrès de l'instruction ont amené une augmentation parmi les actes sous seing privé; les rentes et les valeurs industrielles, en pénétrant partout, ont diminué le nombre et l'importance des transactions sur immeubles; la crise agricole a causé une dépréciation des terres, enfin, l'appauvrissement de la petite bourgeoisie par suite de l'établissement des coopératives et les immixtions des agents d'affaires ont concouru à la diminution des revenus de bien des officiers publics. Il existe dans le ressort de votre cour dix cantons dans lesquels chaque notaire ne reçoit pas en moyenne cent actes par année; dans aucun des cantons de l'arrondissement de Gand, cette moyenne ne s'est élevée à 150 actes au cours de l'année écoulée; il en est de même dans les arrondissements de Furnes et d'Ypres et pour tous les cantons de l'arrondissement de Courtrai, à l'exception de celui de Mouscron. Plusieurs cantons comptent un notaire par 2,400 à 5,000 âmes, tandis que dans d'autres on ne trouve qu'un notaire par 15,000 habitants.

Aussi le dépérissement de beaucoup d'études doit-il être imputé avant tout au nombre trop considérable de notaires établis dans la circonscription. C'est donc à réduire ce nombre que, de l'aveu de tous ceux qui ont écrit sur le notariat, le législateur doit s'appliquer principalement. Il fera disparaître du même coup les griefs légitimes des notaires de troisième classe.

La répartition actuelle pouvait se justifier à une époque où la difficulté et la rareté des communications réclamaient la présence ou la résidence d'un notaire dans la plupart des localités; on n'avait égard alors qu'à l'importance de la population et à l'étendue du territoire. Mais la multiplicité des moyens de transport et leur rapidité ont changé la face des choses. Il est bien plus exact de dire aujourd'hui qu'en l'an XI « qu'il vaut » mieux faire quelques pas pour chercher un notaire » occupé et instruit ou l'attendre quelques moments, » que d'en avoir plusieurs à sa porte, dont le désœuvrement traîne à sa suite l'ignorance, la misère et les » vices (47). »

La réunion de deux cantons limitrophes dans les conditions que j'indiquais tout à l'heure, remédierait aux inconvénients que pourrait produire une notable réduction du nombre des notaires; elle laisserait aux parties un choix suffisamment large, qui pourrait s'exercer de toute manière parmi quatre notaires cantonaux au moins.

Sur quelles bases la répartition nouvelle devrait-elle s'établir?

Il me paraît impossible de s'en tenir à une seule. La population peut-être dense, mais pauvre et peu active; le territoire peut être très étendu, mais inculte et improductif; le nombre des actes peut être élevé, tout en ne donnant aux notaires que des bénéfices insuffi-

---

(42) DRUBBEL, Rapport cité. Discours de M. LAMMENS, cité plus haut.

(43) Discours de M. LAMMENS, cité.

(44) MASSART, p. 311, n° 1405.

(45) SOUCAZE, Développements d'un projet de loi sur le notariat (*Journal officiel français*, année 1889, Chambre des Députés, p. 438).

Nous nous sommes expliqué dans notre discours de rentrée du 1er octobre 1900, sur la nécessité de limiter le nombre des notaires (BELG. JUD., 1900, col. 1361).

(46) La *Statistique judiciaire* de l'année 1898 (statistique civile, p. IV), révèle l'injustice criante de la situation qui est faite aux notaires des Flandres.

Il y avait en 1898, dans le ressort de la cour de Bruxelles, 452 notaires recevant ensemble 124,834 actes, soit 275 par notaire; dans le ressort de Liége, 302 notaires recevant 66,008 actes, soit 218 par notaire; dans le ressort de Gand, 336 notaires recevant 48,173 actes, soit seulement 143 par notaire. Il faudrait donc diminuer d'un quart le nombre des notaires de ce dernier ressort pour atteindre la moyenne du ressort de Liége.

La comparaison entre les arrondissements de Bruxelles, de Liége, d'Anvers et de Mons, d'une part, et celui de Gand, d'autre part, conduit à des résultats analogues au détriment de l'arrondissement de Gand. Il en va de même des autres arrondissements des Flandres.

Consultez le discours de M. VANDE VENNE, séance de la Chambre des représentants du 4 juillet 1901 (*Ann. parl.*, p. 1748).

En France, le gouvernement est entré résolument dans la voie de la réduction du personnel. M. DE LA GRASSERIE constate que de 1896 à 1898 plus de 300 petites études ont été supprimées. (*De l'état actuel de la réforme du notariat en France*, Paris, 1898.)

En Alsace-Lorraine, on est allé jusqu'à supprimer dans certaines résidences deux études sur trois (voir *infra*, note 55).

(47) Rapport de FAVART (MASSART, p. 311, n° 1406).

sants. FAVART faisait pressentir déjà la solution du problème, lorsqu'il disait à propos du cautionnement : « Il faut laisser au gouvernement une certaine latitude, » pour qu'il puisse le fixer avec une égalité convenable » en raison, soit de la population de chaque ressort, » soit *des relations d'affaires plus ou moins consi-* » *dérables qui peuvent s'y trouver* (48). » On ne doit pas prescrire de règle invariable. M. DE RO a proposé d'exiger un *minimum* de 300 actes par étude. Ce chiffre me paraît trop élevé. Tel canton du ressort de Gand n'aurait pas un seul notaire, puisque la moyenne des actes reçus par tous les notaires du canton d'Oostroosbeke, par exemple, est inférieure à 300 ; vingt-quatre cantons des Flandres ne compteraient plus qu'un seul officier public !

Le nombre de ces fonctionnaires devrait être fixé par arrêté royal, après une enquête au cours de laquelle la chambre de discipline, le directeur de l'enregistrement et le tribunal de 1re instance ou la cour d'appel (49) seraient appelés à donner leur avis, en prenant pour bases d'appréciation le chiffre de la population, les ressources du canton, le nombre et l'importance des actes reçus durant les dix dernières années, avec une moyenne *minima* de 150 actes par étude.

Les réductions opérées d'après ces données, jointes aux innovations relatives au ressort, permettraient d'offrir à tous les notaires les moyens de subsister honorablement et feraient règner, autant que possible, l'égalité parmi eux.

Je n'ai point la prétention de vous avoir exposé des idées nouvelles sur une matière dont M. BARA disait déjà en 1874 : « Elle est si vieille qu'il n'est pas un » homme spécial qui ne la connaisse sur le bout des » doigts (50). » Les modifications que je crois devoir recommander en ce qui touche le ressort et le nombre des notaires, sont modestes, j'en conviens. Elles ont à mes yeux sur les réformes plus radicales et sur les systèmes plus absolus, l'inappréciable avantage de ne pas ébranler les assises du monument de l'an XI, de réaliser sans secousses des améliorations certaines et durables et d'ouvrir la voie vers de nouveaux progrès, tandis que les abus et les vices auxquels donnerait lieu, dans les conditions actuelles, l'expérience de l'unité de ressort par arrondissement, provoqueraient des réactions fatales pour le notariat.

Lorsque cette grande institution aura été régénérée par un recrutement plus parfait et raffermie par la garantie d'une position aisée et indépendante pour tous ses membres, par la réduction du nombre des notaires et par une discipline plus efficace et mieux organisée, elle pourra subir des transformations plus importantes qui lui assureront de nouvelles et plus brillantes destinées.

La loi de l'âge a éloigné de nous M. le premier président COEVOET. Au moment où le chef vénéré de la cour résigna les hautes fonctions qu'il occupait si dignement depuis près de neuf années, une voix autorisée se fit l'interprète de nos sentiments et rendit un juste hommage au talent, à l'activité et au dévouement qu'il a déployés dans tout le cours d'une longue et brillante carrière.

Je suis assuré de répondre à votre attente en rappelant aujourd'hui, dans la solennité de cette audience, quelle grande part M. COEVOET prenait à vos délibérations, quelle science juridique, quel jugement sûr, quelle exactitude et quelle loyauté scrupuleuses il mettait au service de la justice. Il apportait en toutes choses l'indulgence qui est le fruit de la longue expérience des hommes, l'affabilité et l'aimable simplicité qui donnent tant de charme aux relations.

Nous nous plaisons à espérer qu'il ne se désintéressera pas des destinées de la Cour et qu'il n'oubliera pas les anciens collègues, dont le souvenir et la respectueuse affection lui resteront fidèles.

Une pieuse coutume ramène en ce jour notre pensée vers les membres de la famille judiciaire que la mort nous a ravis pendant l'année.

A peine la cour venait-elle de reprendre ses travaux, qu'elle perdait en M. le conseiller ANGELET un collaborateur distingué, aussi modeste que méritant. L'un des vôtres a mesuré mieux que je ne pourrais le faire, toute l'étendue de cette perte, en remémorant, lors des funérailles, les qualités maîtresses de notre regretté collègue et les services qu'il a rendus à la chose publique (51).

Après avoir passé dix-sept années au Barreau, M. ANGELET avait été nommé le 30 juillet 1872 juge au tribunal de Termonde et plus tard juge d'instruction au même siège. Au mois de janvier 1888, vous l'aviez appelé à prendre place dans vos rangs. Il avait été promu en 1899 au grade d'officier de l'Ordre de Léopold.

M. ANGELET a fait preuve dans l'exercice de ses diverses fonctions d'une réelle intelligence et de connaissances sérieuses, d'une droiture inflexible, d'une bienveillance qui le portait à tempérer les rigueurs de la loi, d'une modération qui était la source et la garantie de son indépendance et de son impartialité. Les observations qu'il a publiées dans LA BELGIQUE JUDICIAIRE sur la revision du code d'instruction criminelle portent l'empreinte d'un esprit judicieux et personnel, mûri par la méditation et par une longue pratique. Il fut dévoué à ses devoirs professionnels jusqu'à continuer à participer aux travaux de la Cour, lorsque déjà la maladie cruelle, qui devait l'emporter, épuisait ses forces sans réussir à abattre son courage.

L'homme en lui était tolérant et courtois ; sa franchise et sa bonté lui avaient assuré l'estime et les sympathies de tous.

Nous lui garderons un affectueux souvenir.

M. KEMPYNCK, juge de paix du canton de Dixmude, est décédé le 23 octobre ; il n'était âgé que de 43 ans ; il occupait son siège depuis le 6 novembre 1893. C'était un magistrat consciencieux, qui avait su acquérir par son caractère modéré et conciliant la confiance des justiciables. Sa mort prématurée a causé d'unanimes regrets.

Au nom du Roi, nous requérons qu'il plaise à la Cour de déclarer qu'elle reprend ses travaux.

APPENDICE

Législation comparée.

Les partisans de l'unité de ressort par arrondissement se prévalent des législations étrangères qui ont répudié la classification de la loi de ventôse.

Ils citent en première ligne la loi du 9 juillet 1842 qui régit le notariat dans le royaume des Pays-Bas.

J'ai exposé plus haut (52) les déplorables résultats auxquels l'extension du ressort a conduit dans ce pays et les plaintes unanimes qu'ils ont soulevées.

On oublie généralement, du reste, que la suppression des classes n'a été admise qu'à raison des changements apportés dans les circonscriptions judiciaires ; le légis-

(48) MASSART, p. 318, n° 1439. Dans une circulaire du 5 floréal an XI, le ministre de la justice invitait les commissaires du gouvernement à indiquer le nombre des notaires à conserver dans chaque canton et les résidences qu'il fallait leur assigner, suivant *l'importance des lieux, leur population et la quantité des affaires*.

(49) Voir articles 93 et 96 de la loi du 27 ventôse an VIII, article 114 de la loi du 6 juillet 1810, articles 32 et 60 de la loi du 4 août 1832.

(50) Chambre des représentants, séance du 16 janvier 1874 (*Ann. parl.*, p. 259).

(51) Voir BELG. JUD., 1900, col. 1343.

(52) Voir *supra*, col. 1417.

lateur devait réorganiser la compétence notariale qui était liée à celle des diverses juridictions civiles et tenir compte des droits acquis ; l'article 524 du nouveau code de procédure civile lui traçait la voie dans laquelle il devait marcher et imposait, en quelque sorte, l'unité de ressort par arrondissement. L'exposé des motifs de la loi de 1842 révèle la cause de la suppression des études de première classe : celles-ci n'avaient présenté aucun inconvénient réel aussi longtemps que le ressort des cours d'appel avait été fort étendu ; elles devaient disparaître du moment où l'on établissait une cour d'appel par province (53).

En Belgique, les circonscriptions judiciaires n'ont pas subi de modifications importantes ; nos codes ne renferment pas une disposition analogue à celle de l'art. 524 du code hollandais. Enfin, les ressorts de nos cours d'appel sont restés étendus et comprennent chacun plusieurs provinces.

Le Grand-Duché de Luxembourg a été amené à modifier en 1841, pour des motifs analogues à ceux qui ont dicté la loi hollandaise, les principes de la législation de ventôse concernant le ressort. Le territoire restreint et la population peu élevée du Grand-Duché ne permettent pas de considérer l'expérience faite dans le pays comme concluante au point de vue du notariat belge (54).

Les notaires luxembourgeois jouissent du droit d'instrumenter dans l'arrondissement judiciaire. On a proposé d'élargir leur cercle d'action ; on a exprimé, en 1873, à la Chambre des députés le vœu de voir introduire l'égalité complète par l'extension de la compétence au pays entier. Cette proposition a été combattue par M. Simons en ces termes : « Je ne puis en aucune façon » appuyer la manière de voir de l'honorable M. De » Muyter. Les résidences des notaires sont fixées en » vue des besoins des populations et les notaires se font » déjà assez de concurrence dans leur arrondissement, » pour que nous ne fassions pas une loi pour les autoriser à quitter leur arrondissement et aller encore » chercher des affaires ailleurs. »

Dans les provinces rhénanes, l'ordonnance du 25 avril 1822, qui a donné compétence aux notaires dans tout l'arrondissement du tribunal dans le ressort duquel ils ont leur résidence, a eu pour cause la transformation, opérée par l'ordonnance du 19 novembre 1818 dans la circonscription des tribunaux. Il a fallu mettre la juridiction volontaire en harmonie avec les nouvelles délimitations des juridictions contentieuses et avoir égard aux droits acquis.

Si la réforme n'a pas entraîné dans ce pays les inconvénients et les abus auxquels elle a donné naissance dans les Pays-Bas, c'est que le notariat rhénan s'est trouvé placé dans des conditions toutes différentes de celles qui sont faites au notariat néerlandais et, ajoutons-le, aux notariats de France et de Belgique. Le nombre des notaires a été réduit dans des proportions considérables ; le recrutement a été amélioré par l'obligation imposée aux candidats de se livrer à de fortes études et de subir des examens avant et après le stage ; la concurrence des agents d'affaires est inconnue ; enfin, une discipline sévère et une surveillance active, jointes à l'esprit et au caractère des institutions publiques, assurent le respect scrupuleux de toutes les règles et l'observation de tous les devoirs.

Il en va de même en Prusse, où les lois du 8 mars 1880 et du 15 juillet 1890 ont pu proclamer sans inconvénients l'unité de ressort par arrondissement judiciaire. Il existe, du reste, de notables différences entre l'organisation prussienne du notariat et celle établie par la loi du 25 ventôse an XI.

Dans l'Alsace-Lorraine une loi du 16 décembre 1896, modifiant celle du 26 décembre 1873, a étendu à tout le pays la compétence qui avait été limitée à l'arrondissement par la loi de 1873. Mais ici encore, l'amélioration des conditions de recrutement, la réduction notable du personnel, une discipline sérieuse et l'action du gouvernement (55), ont préservé l'institution des abus qui suivraient chez nous l'introduction du système admis par les lois de 1873 et de 1896.

Une loi du 25 juillet 1876 accorde au notaire autrichien le droit d'instrumenter dans tout le ressort du tribunal de 1re instance. Mais il convient de remarquer qu'en Autriche, il est de fort petits arrondissements, ne comportant que 2 ou 3 études (56) ; il n'y a guère qu'un notaire par 12,000 habitants (57). Il se conçoit que dans ces conditions la concurrence, que nous aurions à redouter en Belgique, ne se produise pas en Autriche. Les notaires, suffisamment occupés dans leur résidence, font rarement usage de la faculté d'exercer leur ministère en dehors du canton.

En Italie, le ressort par arrondissement a été décrété par la loi du 17 décembre 1875. Il n'existait avant cette loi aucune uniformité dans l'organisation du notariat ; celui-ci était régi par dix législations différentes (58). La loi du 17 juin 1806 attribuait déjà aux notaires, dans une partie de la péninsule, la compétence que la loi de 1875 leur a reconnue partout. Nous devons ajouter que cette dernière loi a soumis le recrutement des officiers publics à des conditions rigoureuses et qu'elle a assujetti les fonctionnaires à des règles de discipline efficaces. Elle a autorisé, en outre, le cumul du notariat avec des fonctions administratives et salariées en vue d'augmenter les ressources des notaires (59).

Le notariat est soumis, en France, comme en Belgique, au régime de la loi du 27 ventôse an XI. La classification de l'art. 5 de cette loi est restée en vigueur, en dépit de tous les efforts mis en œuvre pour y substituer l'unité de ressort par arrondissement. Ces tentatives ont été repoussées par la Chambre des députés le 19 novembre 1831 et le 9 mars 1833 et par la Chambre des pairs le 29 avril 1842. Elles furent renouvelées sans succès à diverses reprises. Tout récemment encore, le Sénat français a été appelé à délibérer sur la disposition de l'art. 5 ; le 14 mars 1899, il a voté un texte nouveau concernant la compétence des notaires établis dans les communes qui sont le siège de plusieurs justices de paix (60). Personne n'a demandé la suppression des trois classes ; pas un sénateur ne s'est levé pour défendre le système de l'unité de ressort.

---

(53) *Staatscourant* du 19 février 1842, n° 43, 2e supplément ; Wiegman, ouvrage cité, pp. 20, 22 et 24 (extraits de l'exposé des motifs de la loi de 1842).

(54) La population du Grand-Duché est d'environ 230,000 âmes. Le pays est divisé en deux arrondissements. L'arrondissement de Bruxelles compte à lui seul plus de 850,000 habitants, les arrondissements d'Anvers et de Liége plus de 500.000, celui de Charleroi plus de 480,000, celui de Gand plus de 470,000, celui de Mons 379,000, celui de Termonde 348,000, etc. Il y a chez nous des cantons de 97,000, de 85,000, de 79,000 âmes, qui équivalent à peu près à un arrondissement luxembourgeois ; l'unité de ressort appliquée dans l'arrondissement de Louvain correspondrait à l'exercice du notariat dans tout le Grand-Duché. Le *chef-lieu* de l'arrondissement de Bruxelles compte 37 notaires, l'arrondissement entier en comprend 101 ; alors que le Luxembourg, pour ses deux arrondissements, n'en a que 44.

(55) Mazière, Discours de rentrée, 1893, pp. 12, 15 et 17. Il n'y a, en Alsace-Lorraine, qu'un notaire pour 8,000 habitants (voir *Ontwerp van wet, etc.*, ouvrage cité plus haut, p. 29). Dans la seule ville de Thann, le nombre des notaires a été réduit de 3 à 1 seul.

(56) *Revue de droit international*, année 1873, p. 184.

(57) *Ontwerp van wet, etc.* (ouvrage cité), p. 79.

(58) *Annuaire de législation*, année 1875, p. 571.

(59) Loi codifiée le 17 décembre 1875, art. 2.

(60) *Journal officiel*, annexe. Débats du Sénat, 1899, p. 270.

STATISTIQUE JUDICIAIRE DE LA COUR D'APPEL DE GAND.

DU 1er AOUT 1900 AU 1er AOUT 1901.

I. — JUSTICES DE PAIX.

Affaires civiles.

ARRONDISSEMENTS.	Jugem. au fond contradict.	Jugem. au fond par défaut.	Jugements d'incompétence.	Jugements interlocutoires.	Enquêtes.	Conseils de famille.
Gand. . .	351	183	2	104	97	1316
Termonde . .	170	38	8	82	49	1175
Audenarde . .	267	61	7	87	93	615
Bruges . . .	328	129	19	139	127	843
Courtrai. . .	133	42	2	54	41	810
Ypres. . . .	71	25	3	36	33	426
Furnes . . .	48	9	1	17	12	254
	1368	487	42	519	452	5439
	2416					

Simple police.

ARRONDISSEMENTS	Nombre des jugements rendus.	Nombre des individus jugés.
Gand.	10968	13665
Termonde	2251	3397
Audenarde	2025	2819
Bruges	5121	6821
Courtrai.	4546	5688
Ypres	1269	1868
Furnes	528	810
	26708	35068

II. — TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

	Jugements contradictoires en matière civile.	Jugements par défaut en matière civile.	Jugements contradictoires en matière correctionnelle.	Jugements par défaut en mat. correct.	Affaires restant à juger : civiles.	Affaires restant à juger : correctionnelles
Gand . .	268	157	2687	834	167	574
Termonde .	70	52	1537	386	22	124
Audenarde	76	45	797	125	95	197
Bruges . .	170	95	1730	832	172	640
Courtrai .	88	29	1688	296	178	133
Ypres . .	55	12	651	111	49	87
Furnes . .	21	12	550	87	14	93
	748	402	9640	2671	697	1848
	1150		12311			

III. — COUR D'APPEL.

A. *Affaires civiles.*

Causes restant à juger au 1er août 1900	74	273
» réinscrites après avoir été biffées	1	
» nouvelles inscrites au rôle.	198	
» terminées par arrêts contradictoires . . .	135	178
» » » » par défaut	8	
» » » décrètement de conclusions, etc.	35	
Arrêts interlocutoires		34
Affaires restant à juger au 1er août 1901		95

La Cour a statué sur 38 demandes de *pro Deo*.

B. *Affaires électorales.*

Affaires introduites, terminées par arrêts définitifs . . .	969
Arrêts interlocutoires	57

C. *Affaires fiscales.*

Affaires introduites et jugées	2

D. *Affaires de milice.*

Affaires introduites et jugées	241
Arrêts interlocutoires	19

E. *Affaires correctionnelles.*

Affaires restant à juger au 1er août 1900	118
Affaires nouvelles entrées du 1er août 1900 au 1er août 1901.	976
Arrêts terminant des affaires	989

Il reste à juger 105 affaires.

F. *Chambre des mises en accusation.*

181 arrêts dont :
28 renvois aux assises ;
15 renvois aux tribunaux correctionnels ;
1 ordonnant supplément d'instruction ;
2 non-lieu ;
86 demandes de mise en liberté et appels d'ordonnances sur mandats d'arrêt ;
34 décisions rendues en exécution de l'article 26 de la loi du 20 avril 1874 ;
5 avis sur demandes d'extradition ;
9 demandes de réhabilitation pénale ;
1 renvoi devant l'auditeur militaire de Bruges.

IV. — COURS D'ASSISES.

	Affaires jugées.	Nombre des pourvois en cassation.	Résultat des pourvois : Rejet.	Cassation.	En suspens.
Flandre orientale. . .	21	3	3	»	»
Flandre occidentale . .	14	»	»	»	»
	35	3	3	»	»

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Casier.

1er juillet 1901.

MILICE. — CONSEIL DE REVISION. — INDIVISIBILITÉ. CHOSE JUGÉE.

L'obligation du service étant indivisible, la décision du conseil de revision qui, infirmant une sentence du conseil de milice, déclare un milicien apte au service, a force de chose jugée, non seulement au profit de l'appelant qui figure en nom dans la décision, mais encore au profit de tous autres appelants de la sentence du conseil de milice.

En conséquence, si, après cette décision, le conseil de revision en rend une autre par laquelle il exempte le milicien, cette seconde décision doit être cassée pour violation de la chose jugée.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A LA COUR DE CASSATION EN CAUSE DU GOUVERNEUR DU BRABANT C. VERELST.)

Le procureur général près la cour de cassation a dénoncé à la cour de cassation, dans l'intérêt de la loi, sur pied de l'article 29 de la loi du 4 août 1832, le jugement du conseil de revision de la province de Brabant, du 17 avril 1901, contre lequel un pourvoi formé par M. le gouverneur du Brabant avait été déclaré, le 3 juin 1901, non recevable.

ARRÊT. — « Vu le réquisitoire de M. le procureur général, du 10 juin 1901, ainsi conçu :

« A Messieurs les président et conseillers composant la deuxième « chambre de la cour de cassation,

« Conformément à l'article 29 de la loi du 4 août 1832, le « procureur général a l'honneur de déférer à votre censure dans « l'intérêt de la loi, une décision du conseil de revision de la « province de Brabant, en date du 17 avril 1901, passée en force « de chose jugée, en cause de Eraly contre Verelst. Par décision « du conseil de milice de l'arrondissement de Louvain, en date « du 8 mars 1901, Louis-Auguste Verelst, de la commune de « Thildonck, avait été ajourné pour défaut de complexion. « Appel de cette décision a été interjeté : 1° par François De « Bruyne, le 29 mars 1901 ; 2° par François Eraly, le 30 mars « suivant. Le 6 avril 1901, le conseil de revision de la province « de Brabant, visant le premier de ces appels, a déclaré le mili- « cien Verelst apte au service. Le 17 avril suivant, le même con- « seil de revision, visant cette fois l'appel formé par Eraly, a « exempté le dit Verelst pour un an en se fondant sur la faiblesse « de complexion de ce milicien.

« Vous avez, par votre arrêt du 3 juin 1901, rejeté, comme « étant non recevable à défaut d'avoir été signifié en temps utile « à toutes les parties nominativement en cause, le pourvoi formé « contre cette dernière décision par M. le gouverneur du « Brabant.

« L'obligation de service étant indivisible, il s'ensuit que le « jugement du conseil de revision en date du 6 avril est néces- « sairement opposable non seulement à De Bruyne qui y figure « en nom, mais encore à Eraly comme à tous les autres intéressés « (JAMME, n° 593).

« Le conseil de revision, dans ces conditions, a méconnu l'au- « torité de la chose jugée par sa première décision et expressé- « ment contrevenu à l'art. 58, § 4, de la loi sur la milice (cass., « 22 juin 1874, BELG. JUD., 1874, col. 961).

« Ce conseil avait du reste épuisé sa juridiction ; en cas de « doute sur la réalité des infirmités, il ne pouvait statuer que de « la façon expressément indiquée au § 5 de l'art. 52 de la loi de « milice (ROLAND et WOUTERS, n°s 878 et 879).

« A ces causes, il plaira à la Cour de cassation de casser dans « l'intérêt de la loi la décision précitée du conseil de revision de « la province de Brabant en date du 17 avril 1901, en cause de « Eraly contre Verelst, en tant qu'elle a violé l'autorité de la « chose jugée en statuant sur l'appel interjeté par le milicien « Eraly contre la décision du conseil de milice de l'arrondisse- « ment de Louvain, en date du 8 mars 1901, et en exemptant « pour faiblesse de complexion le milicien Verelst, alors que, le « 6 avril précédent, le dit conseil avait épuisé sa juridiction en « statuant en cause du même Verelst, déclaré cette fois apte au « service sur l'appel antérieurement interjeté par le milicien De « Bruyne, autre intéressé, avec ordre que l'arrêt à intervenir sera « transcrit sur les registres du conseil de revision de la pro- « vince du Brabant et que mention en sera faite en marge de la « décision annulée.

« Bruxelles, le 10 juin 1901.

« Pour le procureur général,
« R. JANSSENS,
« *avocat général.* »

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller RICHARD et sur les conclusions conformes de M. JANSSENS, avocat général, adoptant les motifs énoncés au réquisitoire qui précède, annule, dans l'intérêt de la loi seulement, la décision rendue le 17 avril 1901 par le conseil de revision de la province de Brabant en cause de Eraly contre Verelst, en ce que cette décision a méconnu l'autorité de la chose jugée en confirmant, sur l'appel d'Eraly, la décision du conseil de milice de l'arrondissement de Louvain en date du 8 mars 1901, qui avait ajourné pour faiblesse de complexion le milicien Verelst, alors que, le 6 avril, le même conseil de revision avait épuisé sa juridiction à l'égard de cette décision, en la réformant et en déclarant le dit Verelst apte au service, sur l'appel interjeté par François De Bruyne, autre milicien intéressé ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du conseil de revision de la province de Brabant et que mention en sera faite en marge de la décision annulée... » (Du 1er juillet 1901).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Van Berchem, premier président.

20 juin 1901.

CONVENTION. — INTERPRÉTATION SOUVERAINE. — CASSATION. — MOYEN NOUVEAU.

Le juge du fond interprète souverainement les clauses d'une convention.

Le moyen tiré de ce qu'une condamnation a été prononcée, non seulement contre une « société anonyme, mais même contre son « administrateur qui n'est pas tenu des obligations de celle-ci, « et ce, sans que la décision soit motivée sur ce point, » est nouveau devant la cour de cassation et non recevable s'il conste des qualités de la décision et de la décision elle-même que les parties, devant le juge du fond, n'ont pas séparé les intérêts de l'administration de ceux de la société.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DU TEXAS C. VAN ZANTVOORDE ET CONSORTS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Gand, du 29 juin 1900, rendu sous la présidence de M. le premier président COEVOET et conçu comme suit :

ARRÊT. — « Attendu que, par convention verbale avenue entre parties le 10 février 1898 et sur les termes de laquelle les parties sont d'accord, il a été admis que les appelants recevraient en échange de 308 actions : 1° 107 actions privilégiées et une action ordinaire avec les coupons y attachés, le premier payable le 1er juillet 1898 et afférents à l'exercice 1896-1897 ; et 2° 200 obligations à 4 p. c. l'an, avec les coupons d'intérêts, le premier payable le 2 novembre 1898 ;

« Attendu qu'à s'en tenir exclusivement à ces termes, la solution donnée au litige par le premier juge s'imposerait ; qu'en effet, la convention ne porte pas que la société doit remettre aux appelants, outre les 200 obligations, la valeur des 200 coupons attachés aux 200 actions échangées ;

« Mais attendu que l'on doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes ;

« Qu'à ce point de vue, il importe de remarquer que les 1,500 actions de la Société « le Texas », sauf quelques unes, sont la propriété des membres de la famille Voortman ; que tous les actionnaires sont intervenus dans la convention du 10 février 1898 ; que tous y ont pris l'engagement de voter, lors de l'assemblée générale, le 15 février suivant, toutes les résolutions prises entre eux verbalement, cinq jours auparavant ;

« Attendu qu'à cette assemblée générale, les actionnaires ont approuvé d'abord le bilan et le compte de profits et pertes, qui ont été présentés par le conseil d'administration et déposés à l'inspection des actionnaires ;

« Que ce compte des profits et pertes renseigne une somme de 60,000 francs à affecter au payement du dividende des 1,500 actions, dans lesquelles sont comprises les 200 actions des appelants, soit 40 francs par coupon pour l'exercice 1896-1897 ;

« Attendu que les actionnaires ont décidé ensuite que toutes les actions n°s 1 à 1500 seront déposées au siège social, immédiatement après l'assemblée générale du 15 février 1898 ; ce, afin d'indiquer sur ces titres les modifications apportées ce jour même aux statuts et d'inscrire la mention « action privilégiée » sur les actions n°s 1 à 550, qui avaient obtenu cet avantage ;

« Attendu que la société fit ensuite, entre les actionnaires, le partage des 1,300 actions tant privilégiées qu'ordinaires de 1,000 francs chacune, et décida qu'il sera remis en outre aux appelants 200 obligations de 1,000 francs chacune, donnant un intérêt de 4 p. c. l'an, à partir du 1er novembre 1897, payable chaque année le 1er novembre, et pour la première fois le 1er novembre 1898 ;

« Attendu que ces décisions reçurent leur exécution le 25 mars, jour auquel furent remis aux appelants : 1° les 108 actions avec les coupons, le premier exigible, aux termes des statuts, le 1er juillet 1898 ; 2° les 200 obligations avec les coupons d'intérêts ci-dessus indiqués ;

« Attendu que les actionnaires, y compris les appelants, n'ont donc apporté les modifications aux statuts de la société qu'après la clôture de l'exercice 1896-1897 ; et que les obligations nouvelles ne sont productives d'intérêt qu'au commencement de l'exercice 1897-1898 ;

« Que, dans le système de l'intimée, les actionnaires qui ont reçu en échange des anciennes actions déposées des actions modifiées, soit privilégiées, soit ordinaires, avec le coupon à échoir le 1er juillet 1898, bénéficieraient seuls du dividende sur l'exercice 1896-1897 ; et que ceux des actionnaires qui ont admis la conversion de leurs actions en obligations pour les exercices subséquents, seraient privés de leur part dans les bénéfices de l'exercice écoulé, et ce sans qu'il ait été fait soit dans la convention, soit dans les pourparlers qui peuvent l'avoir précédée, la moindre allusion à cette perte de bénéfices ;

« Attendu qu'on pourrait admettre que les appelants n'ont aucun droit à réclamer le dividende querellé, si l'attribution des obligations leur procurait un avantage supérieur à la possession des actions ;

« Mais qu'il est loin d'en être ainsi dans l'espèce, puisque, de l'aveu du principal intimé, les actions peuvent rapporter plus que les obligations et que celui-ci estimait qu'il importait que toutes les actions fussent d'abord partagées, pour que chaque associé en pût faire dans la suite ce qu'il voulait ; qu'on ne concevrait donc pas quelle considération aurait pu déterminer tous les actionnaires indistinctement à priver les appelants, actionnaires aussi, de la valeur des 200 coupons sans qu'on découvre, au profit de ces derniers, un dédommagement correspondant ;

« Qu'en effet, l'intérêt du coupon obligation, payable le 1er novembre 1898, ne portait que sur l'exercice 1897-1898 qui se terminait la veille ;

« Attendu que si l'intention commune des parties avait été de ne tenir aucun compte aux appelants des 200 coupons litigieux, une observation eût certes été faite à ce sujet lors de l'approbation du compte de profits et pertes qui affectait 60,000 francs à partager entre les 1,500 actions, à raison d'un dividende de 40 francs par action ;

« Que bien plus, dans l'intervalle du 10 au 15 février, les administrateurs de la société, d'accord avec les commissaires, auraient modifié le dit compte en n'affectant le dividende qu'à 1,300 actions et en portant la différence, soit 8,000 francs, à la réserve ou en lui donnant une autre destination ;

« Attendu que les intimés objectent que, le 15 février 1898, le coupon n'était pas exigible ; et que, en cas d'échange d'une action, celle-ci doit être remise avec toute sa feuille de coupons non échus ; qu'ainsi les appelants par la remise de leurs actions à la société le 15 février, avaient perdu tous droits à recevoir le payement du coupon le 1er juillet suivant ;

« Attendu que s'il en est ainsi en règle générale et en admettant que, lors de semblable échange, on n'attribue aucune valeur au coupon non exigible, ce moyen n'a pas la même importance dans la cause actuelle ;

« Qu'en effet, en vertu de la convention prérappelée, non seulement les 200 actions des appelants, mais les 1,500 actions ont dû être déposées au siège social le 15 février 1898 ; que les actions échangées représentaient la même valeur que les obligations et ne devaient les unes et les autres ne produire d'effet que pour l'avenir ;

« Attendu que, eu égard à toutes les considérations qui précèdent, il faut reconnaître que la bonne foi et l'équité concourent dans l'espèce avec l'intention commune des parties, pour faire décider que celles-ci n'ont pas entendu priver les appelants de leur part dans les bénéfices de 1896-1897 ;

« Attendu que les parties ne se sont pas clairement exprimées et ne paraissent pas être d'accord sur le point de savoir si ces 200 coupons sont la propriété exclusive des appelants ou bien s'ils doivent être bonifiés à la succession de feu M. Van Zantvoorde, pour être partagés selon les droits respectifs des intéressés dans la dite succession ; qu'il échet de réserver à cet égard les droits de chaque partie ;

« Attendu que les intimés objecteraient vainement que la solution qui précède aura pour conséquence de favoriser les appelants, qui auront ainsi reçu le payement du dividende du 1er juillet 1898 et les intérêts le 2 novembre suivant ;

« Attendu, en effet, que le dividende est afférent à l'exercice social de 1896-1897, tandis que les intérêts se rapportent à l'exercice 1897-1898 ;

« Attendu enfin que les intimés se prévalent encore, sans plus de fondement, de ce que les appelants, en s'abstenant de faire la moindre réclamation avant le mois de janvier 1900, date de l'introduction de la demande, ont reconnu implicitement eux-mêmes qu'ils n'avaient aucun droit au payement des coupons querellés ;

« Attendu qu'il est admis que les parties n'ont pas eu et n'ont pu avoir l'intention de priver les appelants de leur part dans les bénéfices réalisés par la société pendant l'exercice 1896-1897 ; que cette part leur étant acquise, leur renonciation ne se présume pas, et qu'on la rechercherait vainement dans aucune des circonstances relevées par les intimés ;

« Que la société qui avait remis aux actionnaires l'action avec titre changé et le coupon à payer le 1er juillet 1898, aurait dû remettre aux appelants soit ces coupons, soit la somme de 8,000 francs représentant le dividende de 200 actions ;

« Que le retard mis par les appelants à réclamer le payement de la dite somme ne saurait faire naître une fin de non-recevoir contre eux ;

« Que, s'il est vrai que l'un des appelants, en sa qualité de commissaire de la société, a approuvé le bilan de 1897-1898, et a laissé inscrits dans les écritures les 5,000 francs représentant le dividende des 200 actions, ce fait isolé est insuffisant pour écarter la demande des appelants, d'autant plus que cette inscription a pu échapper à l'attention de ce commissaire ;

« Par ces motifs, la Cour, vu les pièces, ouï les parties en leurs moyens et conclusions, ouï en son avis M. DE PAUW, premier avocat général, faisant droit et rejetant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, met à néant le jugement dont appel ; émendant, condamne les intimés à payer aux appelants, du chef des coupons litigieux, la somme de 8,000 francs, ce, avec les intérêts judiciaires ; réserve à toutes les parties leurs droits respectifs sur la dite somme pour le cas où celle-ci devrait être bonifiée à la succesion de feu M. Van Zantvoorde ; condamne les intimés aux dépens des deux instances... »

(Du 29 juin 1900. — Plaid. MMes CEUTERICK et A. MECHELYNCK.)

Pourvoi.

La Cour a rejeté le pourvoi en ces termes :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, violation et fausse application des articles 1134, 1156 à 1164, 1341, 1319, 1353 du code civil, 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt a, sous prétexte d'interprétation, substitué à la convention reconnue expressément entre parties, une autre convention formellement contestée et a, comme conséquence de son refus d'appliquer la convention reconnue, condamné les demandeurs au payement de la somme abusivement réclamée :

« Attendu que la décision attaquée constate que « par convention verbale avenue entre parties le 10 février 1898 et sur les termes de laquelle parties sont d'accord, il a été admis que les appelants recevraient en échange de 308 actions : 1° 107 actions privilégiées et une action ordinaire avec les coupons y attachés, le premier payable le 1er juillet 1898 et afférents à l'exercice 1896-1897 ; 2° 200 obligations à 4 p. c. l'an avec les coupons d'intérêt, le premier payable le 2 novembre 1898 » ;

« Attendu que la convention ainsi relatée ne s'explique pas sur le point de savoir à laquelle des deux parties sont acquis les coupons des 200 titres anciens remplacés par les 200 obligations, coupons représentant le dividende de l'exercice 1896-1897 ; que c'est ce silence qui a fait naître la contestation ;

« Attendu que, voulant rechercher à ce sujet la commune intention des parties, la cour d'appel relève les circonstances suivantes : *a*. le coupon litigieux représente le produit de l'exercice expiré le 30 octobre 1897, antérieurement à la convention ; *b*. le dividende a été voté et attribué aux actionnaires lors de l'assemblée du 15 février 1898 et les titres nouveaux n'ont été remis aux défendeurs que le 25 mars suivant ; *c*. si, pour les 108 actions modifiées d'après la convention, le dividende 1896-1897 est remis aux défendeurs, il n'existe aucun motif de statuer différemment quant aux coupons afférents aux 200 actions échangées contre des obligations, puisque, de l'aveu de la Société le Texas, les actions nouvelles peuvent être d'un rapport plus élevé que les obligations ; *d*. les renonciations ne se présumant jamais, s'il y avait eu, dans l'intention des parties, engagement de la part des défendeurs d'abandonner les 200 coupons, on s'en serait expliqué clairement, notamment lors de l'approbation du compte de profits et pertes qui affectait 60,000 francs à partager entre 1500 actions ; *e*. ce chiffre de 1500 actions comprend les 308 titres primitifs des défendeurs sans exception ; *f*. les écritures de la société devraient, si les prétentions des demandeurs sont fondées, constater l'emploi des 8,000 francs, produit des 200 coupons ;

« Attendu que la décision attaquée conclut des considérations qui précèdent que la bonne foi et l'équité concourent dans l'espèce avec l'intention commune des parties, pour faire décider que celles-ci n'ont pas entendu priver les défendeurs de leur part dans le bénéfice de 1896-1897 ;

« Attendu qu'en statuant ainsi, l'arrêt n'a nullement substitué une autre convention à celle intervenue entre les parties, mais a voulu éclaircir un point sur lequel ces dernières ne s'étaient pas prononcées ;

« Que du silence de la convention résultait pour le juge du fond l'obligation de se livrer à une recherche qui lui a permis de choisir, par une interprétation souveraine des faits et circonstances de la cause, la solution qui lui semblait conforme à la pensée des contractants ;

« Attendu qu'il suit des considérations précédentes que l'arrêt attaqué n'a en rien violé les dispositions citées au premier moyen du pourvoi ;

« Sur le second moyen, violation et fausse application des articles 2, 26, 51, 52 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés,

1319, 1997, 1998 du code civil, 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a condamné à la restitution des coupons touchés par la Société anonyme le Texas, non seulement celle-ci, mais encore le demandeur Jules Voortman, administrateur de la société, qui, comme tel, n'était pas tenu des obligations de celle-ci, et ce, sans motiver sa décision sur ce point :

« Attendu qu'il conste des qualités de l'arrêt que la partie défenderesse a conclu à la condamnation des intimés, les demandeurs, sans faire aucune distinction entre eux et que cette conclusion n'a été nullement critiquée par le demandeur Voortman, la société et lui ayant même présenté leurs moyens dans un seul écrit de conclusions où aucune mise hors de cause n'est postulée;

« Attendu que les termes de l'arrêt impliquent de leur côté que les prétentions des demandeurs furent développées devant la cour sans que se soit manifestée l'idée de séparer les intérêts de Voortman de ceux de la société ;

« Attendu qu'il y avait d'autant plus lieu pour le demandeur Voortman de présenter le moyen devant la cour d'appel, que les qualités qui précèdent l'arrêt constatent textuellement : 1° que la convention fut la suite d'une contestation qui avait surgi entre les défendeurs et le sieur Jules Voortman ; 2° que, à la date du 15 février 1898, les défendeurs remirent leurs actions à M. Jules Voortman ; 3° que c'est le sieur Voortman qui rendit aux défendeurs leurs 200 obligations et que c'est lui qui leur refusa la restitution des coupons litigieux ; 4° enfin, que les défendeurs avaient plaidé devant le tribunal que la société n'était pas intervenue à la convention du 10 février et ne pouvait s'en prévaloir, celle-ci constituant pour elle une *res inter alios acta* ;

« Attendu que les motifs de l'arrêt sont communs aux deux demandeurs; que la cour a justifié ainsi sa décision vis-à-vis de chacun d'eux et que le demandeur Voortman n'est pas recevable à présenter devant la cour de cassation un moyen qu'il n'a pas cru devoir faire valoir devant la cour d'appel ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Du Pont et sur les conclusions conformes de M. Van Schoor, premier avocat général, rejette... » (Du 20 juin 1901. — Plaid. MMes De Mot et Beernaert.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Van Praet, premier président.

23 novembre 1901.

VENTE. — QUALITÉ DE LA MARCHANDISE. — RÉCLAMATION. — NON-RECEVABILITÉ. — REVENTE. — AGRÉATION. — DÉLAI DE VINGT-QUATRE HEURES. — CLAUSE. APPLICABILITÉ. — MARCHÉ DE LIN IMPORTANT.

L'acheteur qui, après avoir pris livraison de la marchandise, la revend et l'expédie à un nouvel acheteur, avant d'élever aucune protestation, agrée la marchandise. Il se rend par son fait non recevable à réclamer plus tard du chef de non-conformité de cette marchandise avec les échantillons, à opposer au premier vendeur les constatations faites chez le second acheteur et à conclure ultérieurement à l'expertise de la marchandise.

La clause d'après laquelle « toute réclamation pour être recevable « doit être faite dans les vingt-quatre heures qui suivent la « réception de la marchandise », est matériellement applicable même dans des marchés de lin importants. La vérification d'un grand nombre de ballots et de paquets de lin se fait communément d'une façon très rapide.

(Renton c. la société Yon, frères.)

Arrêt. — « Attendu que les lins litigieux dont la venderesse, la Société Yon, frères, intimée, réclame le prix à l'acheteur, l'appelant Renton, soit 41,366 francs, avaient été les 23 et 26 mars 1901, expédiés par l'intimé à l'appelant, à l'adresse du commissionnaire-expéditeur, L. De Brabant, en gare de Gand-Entrepôt; qu'après avoir pris livraison de la marchandise par son dit commissionnaire De Brabant, l'appelant l'a revendue et expédiée à ses acheteurs MM. Gruschwitz et Söhne à Neusalz (Silésie), avant d'avoir adressé à la société intimée aucune réclamation ;

« Attendu qu'en disposant ainsi lui-même sans protestation, de la marchandise qu'il avait achetée, l'appelant l'a agréée ; que, partant, il s'est rendu par son fait non recevable à reclamer plus tard du chef de non-conformité de la marchandise avec les échantillons, à opposer à l'intimée les constatations qui auraient été faites à cet égard à Neusalz et à conclure ultérieurement à l'expertise de la marchandise ;

« Attendu, au surplus, que les lins vendus à l'appelant par la société intimée l'avaient été sous la clause expresse que « toute « réclamation pour être recevable devra être faite dans les vingt-« quatre heures qui suivront la réception de la marchandise » ;

« Attendu que les premières réclamations de l'appelant ne s'étant produites que le 5 avril 1901, ont été tardives et par suite non recevables ;

« Attendu que l'appelant prétend d'abord sans aucun fondement que, n'étant pas marchand mais filateur de lins, la clause susdite ne serait pas applicable à l'espèce ;

« Attendu, en effet, que l'appelant n'a pas acheté les lins litigieux pour les travailler, mais pour les revendre aussitôt en Allemagne ;

« Attendu que tout aussi vainement, l'appelant invoque l'impossibilité matérielle d'exécuter, dans des marchés de lin aussi importants, la clause de vérification dans les vingt-quatre heures, parce que cette vérification ne pourrait s'opérer, quand il s'agit de vices cachés, qu'au fur et à mesure de la mise en fabrication ;

« Attendu que, contrairement au soutènement de l'appelant, la vérification d'un grand nombre de ballots et de paquets de lin se fait communément d'une façon très rapide ; qu'elle n'exige pas l'ouverture et la manipulation de tous et de chacun des paquets, mais qu'elle s'opère en vérifiant un certain nombre de paquets pris au hasard ; que semblable opération était parfaitement possible pour la quantité vendue endéans le délai de vingt-quatre heures après la réception de la marchandise ;

« Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions contraires, déclare l'appelant non recevable en ses offres de preuve et en sa demande d'expertise, et faisant droit au fond, confirme le jugement dont est appel et condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 23 novembre 1901. — Plaid. MMes Bevernaege c. V. Begerem.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Van Praet, premier président.

9 novembre 1901.

CHEMIN DE FER. — ACCIDENT. — ENCOMBREMENT DES QUAIS D'EMBARQUEMENT.

L'administration des chemins de fer commet une imprudence en permettant l'accès des quais d'embarquement à une affluence de voyageurs telle que ses agents se trouvent impuissants à maîtriser les mouvements de la foule.

Lorsque, dans ces conditions, un voyageur est renversé et piétiné par la foule, la responsabilité de l'État est engagée.

(L'État belge c. Van Hyfte.)

Le Tribunal civil de Bruges, sous la présidence de M. De Net, avait, le 25 février 1901, rendu le jugement suivant :

Jugement. — « Vu les pièces du procès ;

« Attendu qu'à la date du 7 mai 1900, la femme du demandeur, Prudence De Meyer, a été tuée dans la gare du chemin de fer de l'État, à Bruges, où elle se trouvait pour reprendre le train qui devait la ramener à Gand ;

« Attendu que le demandeur soutient que l'accident dont sa femme a été victime, doit être attribué à l'absence de mesures que l'administration des chemins de fer aurait dû prendre pour parer aux dangers d'une affluence considérable de voyageurs ; qu'il réclame en conséquence pour la réparation du préjudice moral et matériel qu'il a subi par la mort de sa femme, une somme de 25,000 francs ;

« Attendu qu'il résulte des faits reconnus ou dès ores acquis aux débats, qu'à la date précitée du 7 mai, vers 6 heures 10 minutes du soir, un train venant d'Ostende et se dirigeant vers Gand, est entré en gare et qu'à ce moment une foule considérable se trouvait sur le quai d'embarquement en face de ce train ;

« Qu'immédiatement une forte poussée se produisit dans la foule ; que la femme De Meyer fut renversée, ainsi que sa fille ; qu'elle reçut de graves blessures occasionnées soit par les piétinements de la foule, soit par les marchepieds des voitures du train qui n'était pas encore complètement arrêté ;

« Attendu que l'Etat soutient qu'aucune faute ne lui est imputable ; que l'accident est dû uniquement à une bousculade de la foule, qu'aucune mesure de précaution ne pouvait ni prévenir, ni enrayer ;

« Attendu que l'on ne saurait méconnaître qu'il y a une

imprudence évidente à permettre l'accès des quais d'embarquement à une affluence de voyageurs telle que les agents préposés au maintien de l'ordre et au fonctionnement du service, se trouvent impuissants à maîtriser les mouvements de la foule; que l'on ne peut admettre que les voyageurs obligés de prendre le train se trouvent exposés à des accidents comme il s'en est produit dans le cas actuel, alors qu'il est au pouvoir de l'administration de prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour assurer l'entière sécurité du public et d'organiser l'embarquement des voyageurs dans des conditions telles qu'ils sont à l'abri de tout danger ;

« Attendu que la responsabilité de l'Etat se trouve donc engagée et qu'il doit réparer le préjudice causé par son fait exclusif ;

« Attendu que le demandeur n'invoque aucune cause spéciale de dommage; que, dans ces conditions, il y a lieu d'évaluer *ex æquo et bono* le dommage matériel et moral allégué en termes généraux, en tenant compte de la situation sociale du demandeur et de l'aide qu'il pouvait trouver dans son épouse, dans la vie commune ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï les parties en leurs moyens et conclusions, ouï en son avis conforme M. SCHRAMME, substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions contraires, condamne le défendeur à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de 6,000 francs; le condamne en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant toute voie de recours et sans caution... » (Du 25 février 1901. — Plaid. MMes MONTIGNY c. VAN DE VYVERE, tous deux du barreau de Gand.)

Appel de l'Etat belge et appel incident de l'intimé.

Devant la Cour, M. DE PAUW, premier avocat général, a donné son avis dans les termes suivants :

L'Etat belge a été condamné par le tribunal de première instance de Bruges à payer à l'intimé Van Hyfte la somme de 6,000 francs et à sa fille, Mme Dispa, celle de 1,500 francs en réparation du dommage causé au premier, par la mort de sa femme, tuée dans la station de Bruges, le 7 mai 1900, à l'arrivée du train d'Ostende à 6 h. 10 du soir, et des blessures graves causées à la seconde, à la même heure et dans les mêmes circonstances. L'Etat, appelant, prétend n'être pas en faute. Les intimés, surtout le premier qui réclamait 25,000 francs, disent que le préjudice moral et matériel qui leur a été causé n'a pas été suffisamment réparé; la seconde n'insiste cependant point pour réclamer les 3,000 francs qu'elle avait d'abord demandés.

Quelle est la cause de la mort et des blessures? Jusqu'à quel point l'Etat en est-il responsable ?

Les faits se sont passés à Bruges lors du 750me anniversaire de la procession du Saint-Sang. Jamais, de mémoire d'homme, une affluence pareille ne s'était produite à cette fête. On a évalué le nombre des étrangers à cent mille personnes. Des centaines, des milliers de voyageurs encombraient les quais de la gare, attendant les trains en partance. A l'arrivée du train d'Ostende pour Gand, une poussée formidable se produisit dans cette foule pour prendre le train d'assaut. La femme Van Hyfte et sa fille furent bousculées, renversées, piétinées. La première, peut-être jetée contre le marche-pied du train, traînée quelques mètres, eut la poitrine enfoncée et mourut presque aussitôt. La seconde put se retenir et ne fut que huit jours malade.

Pour contenir cette immense cohue, il n'y avait que vingt-quatre hommes, dont douze employés de la gare et douze soldats. Les intimés et le premier juge avec eux prétendent que cette force était insuffisante pour maintenir cette foule, d'où une première faute de l'Etat, et que l'admission de cette foule même dans la gare à l'arrivée des trains en constitue une seconde. L'Etat n'ayant pas pris les précautions nécessaires et qu'il devait prévoir, est donc doublement en faute et en doit réparation.

L'affirmative n'est pas douteuse.

L'Etat devait savoir et savait par le nombre immense de coupons délivrés le matin, que jamais une affluence aussi considérable ne s'était produite. Il ne pouvait admettre dans la gare un nombre aussi immense de personnes, qui nécessairement devait se ruer sur les trains. Il pouvait canaliser cette foule; il pouvait n'admettre dans la gare que le nombre de personnes suffisantes pour chaque train. S'il en admettait en plus, par centaines, il avait le devoir de les contenir, de manière à ce que la poussée affolée de la foule ne fît point tomber des femmes ou des enfants sous le train arrivant; il devait avoir une force suffisante pour maintenir cette foule à distance et ne lui permettre de prendre place que par groupes.

Or, ce n'est pas une escouade de 24 hommes qui peut atteindre ce but. En vain l'Etat dit-il qu'il ne pouvait prévoir l'affolement de cette foule. La saine raison, l'expérience de chaque année, devaient l'éclairer à ce sujet. En vain prétend-il que ce n'est pas le train arrivant qui a traîné et tué la femme Van Hyfte, blessé sa fille, mais le piétinement de la foule dont il n'est pas responsable. Comme le dit très bien le premier juge, peu importe la cause de la mort et des blessures, c'est la présence de cette foule, c'est la poussée formidable à l'assaut du train, que l'Etat devait prévoir et prévenir. La meilleure preuve que cela était possible, c'est que, huit jours après, l'escouade a été doublée, et que les 48 soldats alors employés ont pu maintenir cette foule à distance du train.

L'Etat prétend que c'est là une pétition de principe, et que c'est parce que l'accident est arrivé que l'on en induit l'absence de précautions suffisantes. C'est là un singulier raisonnement. Si les mesures avaient été plus sérieuses, l'accident ne serait pas arrivé. Si la foule n'avait pas été dans la gare, mais en dehors, elle ne se serait pas ruée sur le train; elle n'aurait pas piétiné la femme Van Hyfte; elle ne l'aurait peut-être pas jetée sous le marchepied du train qu'elle assiégeait. Si les faits s'étaient produits dans la salle d'attente ou en dehors de la gare, certes l'Etat n'en serait pas responsable. Mais la bousculade et le piétinement se sont produits à l'arrivée du train ; le doute n'est donc pas possible.

Il ne s'agit point ici de l'application des principes en matière de contrats de transport, mais de la sécurité des voyageurs dans les gares, et la jurisprudence va si loin qu'elle rend les entrepreneurs de transport par chemin de fer (l'Etat ou les compagnies) responsables de la sûreté des voyageurs, même contre leur propre imprudence.

Quant au montant de l'indemnité, le premier juge n'a pas accordé le quart de la somme demandée, sous prétexte que le premier demandeur n'invoquait aucune espèce de dommage ; il n'a tenu compte que de l'aide qu'il pouvait trouver dans son épouse, et cela d'après sa condition sociale qui est modeste. Il est vrai que Van Hyfte avait surtout invoqué le besoin de remplacer sa femme par une servante et à ce point de vue la somme de 6,000 francs pourrait suffire. Mais il avait parlé dans son premier exploit — après le refus formel et inhumain de l'Etat de rien faire pour lui — du préjudice moral aussi bien que matériel qu'il éprouvait par la perte d'une épouse fidèle, compagne de sa vie, et qu'à son âge avancé il pourrait difficilement remplacer. Or, à ce point de vue, les distinctions sociales ne peuvent être prises en considération ; les sentiments et les affections sont les mêmes pour tous les hommes, égaux, dans quelque milieu où elles ont pris naissance.

Nous estimons donc qu'il y a lieu de majorer notablement l'indemnité accordée à l'intimé Van Hyfte; confirmer le jugement en ce qui touche sa fille, Mme Dispa.

La Cour a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que l'Etat belge prétend qu'il n'est pas responsable de la mort de Prudence De Meyer; que l'accident dont la femme de l'intimé a été victime est dû, d'après lui, à une panique ou à un affolement de la foule qu'on ne pouvait ni prévoir ni enrayer ;

« Mais attendu qu'il résulte de l'ensemble des dossiers et des faits acquis aux débats que la mort de Prudence De Meyer doit être attribuée à la faute de l'appelant; qu'en effet, l'administration des chemins de fer connaissait le chiffre considérable de voyageurs qu'avait attirés à Bruges le 750e anniversaire de la procession du Saint-Sang; que le nombre de tickets recueillis à la sortie de la gare, pendant la matinée du 7 mai 1900, permettait à l'Etat belge de prévoir l'encombrement qui se produirait dans la soirée ;

« Attendu que le devoir de l'appelant était de ne pas laisser s'accumuler la foule dans la gare et d'empêcher, le long des quais d'embarquement, l'entassement du public qui provoque fatalement des poussées en sens divers; que ces poussées causées non par la panique mais par une affluence trop considérable de monde, étaient d'autant plus probables dans l'espèce qu'à l'heure de l'accident, plusieurs trains se trouvaient en partance et que les voyageurs pour les diverses directions devaient tous passer par le même quai ; que ces circonstances exigeaient, de la part de l'Etat belge, une organisation minutieuse du service d'ordre ;

« Attendu qu'eu égard à l'étendue de la gare et au nombre extraordinaire de voyageurs, le personnel chargé de diriger et de maintenir la foule à distance de la voie ferrée était trop restreint; que des mesures exceptionnelles de précaution s'imposaient pourtant dans l'occurrence et qu'il appartenait à l'Etat d'assurer la sécurité du public en renforçant le cadre d'agents auxquels était confiée la police de la gare ;

« Attendu que la responsabilité de l'appelant ne peut donc être déniée (art. 1382-1384, c. civ.) ; que si l'on tient compte de l'âge de l'intimé et des faits relevés dans les conclusions de Séraphin Van Hyfte, la somme allouée par le premier juge ne paraît pas correspondre au préjudice matériel et moral résultant de l'accident ;

« Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï en son avis conforme M. le premier avocat général DE PAUW, rejetant toutes autres conclusions, déclare l'appel principal non fondé ; confirme le jugement *a quo* en tant qu'il a admis la responsabilité de l'Etat belge et, statuant sur l'appel incident, condamne l'appelant à payer à l'intimé la somme de 10,000 francs, à titre de dommages-intérêts ; le condamne en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens des deux instances... » (Du 9 novembre 1901. — Plaid. MMes VANDE VYVERE c. MONTIGNY.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Casier.

20 mai 1901.

PROCÉDURE PÉNALE. — JUGEMENT DU TRIBUNAL DE POLICE. — APPEL. — FORMES. — GREFFE DU TRIBUNAL D'APPEL. — NULLITÉ.

Est nul et doit être déclaré nul par le juge du fond, l'appel d'un jugement du tribunal de police fait par déclaration au greffe du tribunal d'appel.

(LE PROCUREUR DU ROI A VERVIERS C. NAILIS.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel de Verviers en degré d'appel, du 7 mars 1901, rendu sous la présidence de M. le vice-président BRAAS.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen du pourvoi, accusant la violation de l'article 203 du code d'instruction criminelle :

« Attendu que, d'après l'art. 5 de la loi du 1er mai 1849, l'appel des jugements rendus par les tribunaux de police doit être interjeté dans la même forme que les appels des jugements en matière de police correctionnelle ;

« Attendu que l'article 203 du code d'instruction criminelle, qui règle l'appel des jugements en matière correctionnelle, exige, à peine de déchéance, que la déclaration d'appeler soit faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement ;

« Attendu que l'appel du défendeur contre le jugement du tribunal de police du canton de Limbourg a été fait, non par déclaration au greffe de ce tribunal, mais par déclaration au greffe du tribunal de première instance de Verviers appelé à en connaître ;

« Que le jugement dénoncé aurait, dès lors, dû déclarer le défendeur déchu de l'appel ainsi interjeté et qu'il a méconnu la disposition de l'article 203 précité en déclarant l'appel régulier en la forme ;

« Par ces motifs, et sans qu'il faille rencontrer le second moyen du pourvoi, la Cour, ouï en son rapport M. VAN MALDEGHEM et sur les conclusions conformes de M. JANSSENS, avocat général, casse... ;

« Et attendu qu'à défaut d'appel valable il ne reste rien à juger, dit n'y avoir lieu à renvoi... » (Du 20 mai 1901.)

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

GAILLARD, Arthur.

1901. Histoire et organisation de l'ancien Conseil de Brabant. tome II.

Bruxelles, J. Lebègue et Cie, 1901 ; 424 *pp.*

Le tome II de l'interessant livre de M. GAILLARD s'occupe de l'organisation de l'ancien Conseil de Brabant.

Après nous avoir fait connaître le ressort et les diverses juridictions du Conseil, M. GAILLARD s'occupe successivement de l'organisation générale du chancelier, des conseillers, des maîtres des requêtes, conseillers-commissaires et rapporteurs, de l'avocat fiscal, du procureur général et des substituts de ce dernier.

Dans un troisième et dernier volume, actuellement sous presse, ce travail sera continué par une étude sur les greffiers et les secrétaires, les avocats, les procureurs, les huissiers et le receveur des exploits, ainsi que par un exposé de la procédure civile en usage au conseil et de la manière dont il rendait ses jugements et ses arrêts. Il se terminera par la liste complète, à partir de Philippe-le-Bon, des chanceliers, des conseillers, des avocats fiscaux, des procureurs généraux et de leurs substituts.

L'auteur a pris particulièrement à tâche de nous donner un tableau fidèle des mœurs et des coutumes judiciaires de l'ancien régime, à l'aide de renseignements recueillis dans les archives secrètes du Conseil de Brabant. Il nous décrit, entre autres, les querelles ardentes que soulevèrent pendant des siècles la répartition des épices entre les conseillers et la partialité dont le chancelier fit trop souvent preuve dans la distribution des procès aux rapporteurs.

Nous y avons encore trouvé des détails curieux sur les luttes que l'avocat fiscal et surtout le procureur général eurent à soutenir contre le conseil des finances, la chambre des comptes, le conseil de Brabant et le receveur des exploits pour obtenir le payement de leurs gages, vacations, devoirs et déboursés et sur les moyens extrêmes auxquels ils furent forcés de recourir pour obtenir justice.

Tout en nous dévoilant les fautes et les défauts des membres du Conseil, M. GAILLARD n'oublie pas de rendre hommage dans son introduction, à leur probité et à leur intégrité professionnelles. S'ils firent preuve de peu de désintéressement dans les questions d'honoraires, ils se bornèrent à s'assurer une juste et équitable rémunération de leurs peines et de leur travail ; ils n'allèrent jamais jusqu'à exploiter leur office ou à vendre la justice au plus offrant comme le firent tant de juges de l'ancien régime. *La jointe des administrations et des affaires des subsides*, qui jeta dans ses rapports à Marie-Thérèse une lumière si éclatante sur les abus et les excès de nos diverses administrations publiques, ne trouva à reprocher aux membres des conseils de justice que les fautes inhérentes à la faiblesse humaine.

M. GAILLARD, dans son introduction, détermine avec soin les différences essentielles qui séparent nos cours et tribunaux modernes des anciens conseils de justice. Il définit succintement, avant de les exposer en détail dans le cours de son ouvrage, les trois juridictions du Conseil de Brabant, savoir : les juridictions contentieuse, préventive et volontaire.

Le livre de M. GAILLARD mérite d'être lu par ceux qui s'intéressent à l'histoire de nos institutions judiciaires, comme par ceux qui veulent le progrès incessant de ces institutions et qui ne doivent pas ignorer que l'on ne peut poursuivre l'accomplissement d'aucun progrès durable si l'on n'a une connaissance sérieuse des choses du passé. SAM W.

PRAVIEL, Armand.

1901. Le patronage des libérés par ARMAND PRAVIEL, avocat, docteur en droit, membre de la Société de patronage des libérés de Toulouse.

Toulouse, M. Cléder, 1901 ; *in*-8°, 200 *pp.*

Bibliographie pp. 191-196.

Cette bibliographie se borne aux écrits les plus récents. Même ainsi reduite, elle est encore très incomplète. Elle est de plus faite sans soin ni précision.

L'ouvrage se divise en trois parties : historique, fonctionnement et moyens d'actions, résultats. Sa caractéristique est dans la partie historique et philosophique, où l'auteur met en vedette l'influence de l'Eglise dans la pénalogie moderne et le rôle des idées évangéliques suscitant de la part du protestantisme le patronage contemporain.

BAILBY, Henri.

1900. Du fondement juridique de la responsabilité du patron dans les accidents du travail survenus aux ouvriers (évolution des théories vers celle du risque professionnel) en droit français et en droit étranger par HENRI BAILBY, avocat à la Cour d'appel de Bordeaux, docteur en droit.

Bordeaux, J. Cadoret, 1900 ; *in*-8° [IV] + 195 *pp.* + 1 *carton d'errata.*

Bibliographie (très incomplète, mais assez importante et signalant des écrits peu connus) pp. 185-189.

Pour apprécier la nouvelle loi française, l'auteur s'est proposé de rechercher les idées et les solutions différentes qui s'offraient au législateur pour résoudre la question des accidents du travail, et de voir si la théorie du risque professionnel qu'il a consacrée, est celle qui répond le mieux à la justice et à l'intérêt général. Il approuve la loi dans le principe qu'elle adopte et en général, mais avec des réserves, quant à l'étendue qu'elle lui donne.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.—DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE..... 25 francs.
ETRANGER ..... 30 »

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

AVIS

Les tables de 1901 paraîtront vers le 20 janvier prochain.

Le prochain numéro de la BELGIQUE JUDICIAIRE paraîtra, avec un supplément, Dimanche 5 Janvier 1902.

SOMMAIRE

Tribunal de première instance de Bruges (Ch. du cons.). Sépulture ; Cimetière ; Coin réservé aux non-croyants ; Respect dû aux morts ; Droit canonique ; Bourgmestre ; Corps d'un suicidé non admis dans l'église ; Circonstance atténuante.

Cour d'appel de Gand (Ch. des mises en accus.).— Sépulture ; Cimetière ; Coin réservé aux non-croyants ; Respect dû aux morts ; Bourgmestre ; Corps d'un suicidé ; Tertre ; Croix ; Circonstance atténuante.

Décisions du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats du Barreau de Bruxelles.

Circulaire ministérielle. — Condamnation conditionnelle.

Revue bibliographique.

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUGES.

Chambre du conseil. — Présidence de M. Halleux, juge d'instruction.

12 juin 1901.

SÉPULTURE. — CIMETIÈRE. — COIN RÉSERVÉ AUX NON-CROYANTS. — RESPECT DÛ AUX MORTS. — DROIT CANONIQUE. — BOURGMESTRE. — CORPS D'UN SUICIDÉ NON ADMIS DANS L'ÉGLISE. — CIRCONSTANCE ATTÉNUANTE.

Ne commet aucune infraction, le bourgmestre qui fait inhumer le corps d'un suicidé dans une partie du cimetière autre que celle où se font les inhumations, s'il agit ainsi dans le seul but de respecter les prescriptions canoniques, d'après lesquelles ce cadavre n'avait pas été admis dans l'église et ne pouvait être inhumé auprès des croyants.

Mais ce bourgmestre manque au respect dû à la mémoire des morts, s'il enjoint au fossoyeur de ne pas élever sur la fosse de ce suicidé un tertre au dit lieu, alors qu'il est d'usage dans la commune d'élever des tertres sur les tombes.

Toutefois, l'autorisation tacite donnée par le bourgmestre de placer sur la fosse une croix portant le nom du défunt, est une circonstance largement atténuante de l'infraction et permet le renvoi du prévenu devant le juge de police.

(TROFFAES, EDOUARD.)

M. JANSSENS DE BISTHOVEN, procureur du roi à Bruges, avait fait, au sujet de cette affaire, le réquisitoire suivant :

RÉQUISITOIRE (*Traduction*). — Vu les pièces de la poursuite à la charge de Troffaes, Edouard, 47 ans, bourgmestre à Heyst-sur-Mer, prévenu d'avoir, le 11 mars 1901, par provocation directe et abus d'autorité, commettant, en sa qualité de bourgmestre, des infractions qu'il était chargé de prévenir ou de réprimer, contrevenu aux lois et aux règlements relatifs aux lieux de sépulture, notamment aux articles 2, 15 et 17 du décret du 23 prairial an XII, comme ayant à Heyst, où un seul culte est professé, et par le motif que Léopold Huyghe s'était suicidé et que son cadavre n'avait pas été admis dans l'église :

1° Fait inhumer par le fossoyeur Pierre Bonny le corps de Léopold Huyghe dans une partie particulière du cimetière communal, séparée de l'endroit qui, en général, est destinée aux habitants et différente du terrain légalement affecté aux inhumations, le prévenu ayant, par cette manière d'agir, observé et maintenu dans le dit cimetière une division contraire à la loi ;

2° Fait commettre par le dit fossoyeur des actes contraires au respect dû à la mémoire du défunt Léopold Huyghe :

a) En lui interdisant d'inhumer le corps de Léopold Huyghe en terre bénite, dans la fosse qui était déjà préparée dans le cimetière communal à côté des autres tombes;

b) En faisant creuser une nouvelle tombe et en faisant inhumer le cadavre de Huyghe dans la partie susdésignée du cimetière, partie non-bénite, qui est connue sous le nom de « coin perdu » et qui, depuis plusieurs années, n'a reçu que la dépouille d'un matelot trouvé sur la plage;

c) En donnant au fossoyeur l'ordre exécuté par celui-ci de ne pas élever de tertre sur le lieu de sépulture d'Huyghe, contrairement aux usages de la contrée.

Attendu que cette prévention repose sur des bases suffisantes et que les faits sont prévus et passibles de peines correctionnelles par les articles 66, 266 et 315 du code pénal, 2, 15 et 17 du décret du 23 prairial an XII;

Vu l'article 130 du code d'instruction criminelle;

Requiert la chambre du conseil de renvoyer le prévenu devant le tribunal correctionnel.

Fait au parquet à Bruges, le 28 mai 1901. — JANSSENS DE BISTHOVEN.

Sur ce réquisitoire, la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruges a rendu l'ordonnance suivante :

ORDONNANCE (*Traduction*). — « Vu les pièces de la procédure et ouï, le 4 juin 1901, le rapport de M. le juge d'instruction;

« En fait :

« Attendu que l'instruction a fait connaître les seuls faits suivants concernant les prévenus :

« En premier lieu, que, à Heyst-sur-Mer, le 11 mars 1901, il a fait inhumer le cadavre de Léopold Huyghe dans une partie du cimetière, laquelle n'est pas bénite ou qui, du moins, est éloignée de la partie où se font actuellement les inhumations, mais qui, étant d'ailleurs parfaitement convenable, fait avec cette partie et d'autres un seul tout; qu'il a agi ainsi dans le seul but de respecter les prescriptions canoniques d'après lesquelles le cada-

vre de ce suicidé n'avait pas été admis dans l'église et ne pouvait être inhumé auprès des croyants;

« En second lieu, que, aux dits date et lieu et contrairement à l'usage local, il a enjoint au fossoyeur de ne pas élever de tertre sur cette fosse, sur laquelle néanmoins une croix portant le nom du défunt devait être plantée;

« En ce qui concerne le fait d'avoir fait pratiquer l'inhumation dans une partie du cimetière dite « coin perdu » :

« Attendu qu'à cet égard, il n'existe pas de charges suffisantes; qu'en effet, cette dénomination n'est rapportée que par le fossoyeur; qu'il est impossible que l'emplacement soit ainsi désignée par la population à l'insu du garde champêtre Bonte, du bourgmestre précédent, du curé ou du prédécesseur de celui-ci; qu'au contraire, d'après le garde champêtre et l'agent de police Declercq, on croyait que cette partie était bénite comme les autres;

« Que si cette dénomination existait réellement, elle ne devrait nullement être attribuée à l'aspect du lieu, qui fut toujours entretenu par le prévenu et par l'administration communale dans le même état que les autres parties du cimetière, mais proviendrait uniquement de ce que cette partie est destinée à certaines inhumations;

« Que, si comme il sera démontré ci-après, cette destination est légale, il ne peut résulter contre le prévenu quelque charge de la dénomination qui, dans le langage d'aucuns, serait les conséquences de cette destination;

« En droit :

« Attendu qu'en vertu de l'article 128 du code d'instruction criminelle, il appartient à la chambre du conseil d'examiner si les faits lui déférés tombent sous l'application de la loi;

« I. Quant au premier fait (articles 2, 1er et 5) :

« Attendu que le prévenu n'a pas contrevenu à l'article 2 du décret du 23 prairial an XII, non plus qu'aux articles 1er et 5 de ce décret visés dans le premier réquisitoire;

« Attendu que la Convention nationale, dans son décret du 12 frimaire an II, statuant sur une demande aux fins d'établissement d'un lieu d'inhumation pour chaque opinion, considéra : « qu'aucune loi n'autorise à refuser la sépulture dans les cimetières publics aux citoyens décédés, quels que soient leurs « opinions religieuses et l'exercice de leur culte » (« Le présent « décret ne sera point imprimé; il sera inséré au bulletin ») ;

« Qu'il résulte de ce texte ainsi que du fait qui y avait donné lieu, qu'il n'était point permis d'exclure des cimetières les cadavres de certaines personnes, ainsi que cela se pratiquait pour les réformés qui étaient enterrés soit dans les fossés des villes, soit dans les champs (D'HÉRICOURT, cité par M. le procureur général FAIDER, BELG. JUD., 1879, col. 916);

« Que si l'on veut voir dans l'article 2 la consécration de cette défense, le prévenu n'est nullement atteint par une telle interprétation;

« Qu'en effet, il est incontestable que le corps d'Huyghe repose dans les terrains entourés d'un mur, nommés « cimetière communal d'Heyst », terrains spécialement affectés aux inhumations (art. 2) et employés seulement à cet usage;

« Que vainement l'on chercherait dans le texte susmentionné de la convention, la défense d'établir des subdivisions dans les cimetières;

« Qu'y trouvât-on pareille défense, celle-ci serait abolie par le Concordat et par l'article 15 du décret du 23 prairial an XII, comme il apparaîtra ci-après, et n'aurait donc pas passé dans l'article 2;

« Attendu que l'objet propre des articles 1 et 2, c'est la salubrité publique ainsi qu'il est démontré :

« Par leur texte même : (défendu d'inhumer dans des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent... soit dans les villes et bourgs);

« Par l'article 7 du décret qui, pour l'application des articles 1er et 2, renvoie à la déclaration du 10 mars 1776 ayant pour objet la salubrité publique (DALLOZ, V° *Culte*, n°s 745 et 750);

« Par les articles voisins 3, 4 et 6, concernant l'élévation des lieux, leur situation au Nord, leur clôture, les plantations, la libre circulation de l'air, la séparation entre les fosses remplaçant la fosse commune, la profondeur des fosses, leur comblement, le danger résultant du renouvellement prématuré des fosses;

« Attendu que l'article 5, par son texte et la place qu'il occupe, apparaît aussi comme une mesure relative à la salubrité publique; que la distance prescrite entre les fosses est donc un minimum et qu'il importe peu que cette distance soit plus grande (Rép. DE BROUCKERE et TIELEMANS, 1838, V° *Cimetière*, 44, n° 4);

« Attendu donc qu'aucune de ces dispositions n'a de rapport avec le fait mis à la charge du prévenu;

« Que d'ailleurs la prévention n'invoque plus les articles 1er et 5 d'abord visés par elle (art. 15 et 17);

« Attendu que la prévention paraît s'appuyer surtout sur les articles 15 et 17 du décret;

« Attendu que le texte de ces dispositions ne prévoit pas le fait incriminé;

« Attendu que l'article 15 est conçu comme suit : « Dans les « communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit « avoir un lieu d'inhumation particulier; et dans le cas où il n'y « aurait qu'un seul cimetière, on partagera par des murs, haies « ou fossés en autant de parties qu'il y a de cultes différents, « avec une entrée particulière pour chacune et en proportionnant « cet espace au nombre d'habitants de chaque culte; »

« Attendu que la prévention en conclut *a contrario* que, dans les communes où un seul culte est professé, il est interdit à l'administration communale d'assigner dans le cimetière des compartiments différents aux défunts, selon que ceux-ci appartiennent au dit culte ou qu'ils n'y appartiennent pas ou ont cesser d'y appartenir;

« Attendu que pareille déduction est inexacte et d'autant moins permise qu'en matière pénale on ne peut étendre le sens des dispositions légales (*odiosa restringenda*);

« Attendu, en effet, que le législateur prescrit la division par cultes dans les communes où il en est professé plusieurs, mais qu'il ne s'exprime pas au sujet des communes où un seul culte est professé; que, par conséquent, du simple texte on ne peut conclure ni que dans ces dernières communes il prescrive quelque division, ni qu'il la prohibe, ni qu'il l'autorise;

« Qu'en conséquence, on doit rechercher sa pensée à cet égard dans les lois antérieures et dans les travaux préparatoires du décret;

« Qu'ainsi qu'on l'a vu, le texte susmentionné du décret du 12 frimaire an II de la Convention est aussi muet sur cet objet et que sa pensée à cet égard est inconnue; qu'en tout cas, ce n'est pas au décret de la Convention de l'an II qu'on doit demander le sens de l'article 15 du décret de l'an XII;

« Qu'en effet, cet article, de même que plusieurs autres du même décret, traite en même temps du culte et des inhumations, unissant intimement ces deux objets;

« Que ces dispositions ne doivent donc pas être interprétées d'après les lois de la Convention qui avait aboli le culte, mais au point de vue du Concordat du 26 messidor an IX et de la loi du 18 germinal an X, qui venaient de le rétablir et de l'organiser;

« Que ce fut après ce rétablissement, le 29 vendémiaire an XI, que le premier consul adressa à BIGOT-PRÉAMENEU, président à la section de législation du Conseil d'Etat, la lettre suivante : « Vous « trouverez ci-joint deux mémoires qui me sont remis. En plu- « sieurs endroits des prêtres : 1° interdisent la sépulture en terre « sainte arbitrairement; 2° interdisent l'église arbitrairement;... « Il est convenable qu'un arrêté du Conseil d'Etat détermine la « marche que les préfets, les commissaires du gouvernement, les « tribunaux et les intéressés doivent suivre... » (Corresp. de NAPOLÉON, t. VIII, p. 98, cité par M. GIRON, *Droit admin. de Belgique*, n° 1225);

« Que le premier projet de décret, celui du ministre CHAPTAL, était conçu comme suit :

« Art. 20. Les lieux consacrés aux inhumations seront bénis « par les ministres du culte; »

« Art. 24. Les autorités locales sont spécialement chargées de « la police de ces lieux. » (Documents concernant les travaux préparatoires du décret de prairial an XII, fournis par TIELEMANS, lus par M. BARA, Chambre des représ., Documents, 1873-74, pp. 57 et suiv.);

« Que le rapporteur de la section de l'intérieur s'exprima ainsi :

« Le ministre permettait qu'on bénit les cimetières; la « section a pensé que cette permission rendrait les catholiques « seuls propriétaires des lieux de sépulture et serait contraire au « système de tolérance établi par nos lois qui protègent également tous les cultes. Elle a cru qu'il fallait au contraire déclarer que les cimetières n'appartiennent à aucun culte exclusivement; qu'ils étaient propriétés communales et soumis seulement « à la surveillance de l'administration. Cependant, comme la « religion catholique exige que les morts soient enterrés dans « une terre bénite, les prêtres de cette religion pourront bénir « chaque fosse à chaque inhumation. La section a cru qu'il « n'existait point d'autre moyen de satisfaire la piété sans réveiller les querelles des différents cultes. » (Rapport de SÉGUR, *Doc. parlem. du Sénat*, 1861-62, t. II, p. 340);

« Qu'en conséquence, la section de l'intérieur proposa les textes ci-après :

« Art. 21. Les lieux de sépulture demeurent à la charge et « seront la propriété des communes. Ils n'appartiendront exclu- « sivement (d'après M. ASHMAN, *La question des cimetières, étude « sur les sources*, ce mot figure dans les pièces imprimées dépo- « sées au Conseil d'Etat) à aucun culte et seront soumis seule- « ment à l'autorité, police et surveillance de l'administration.

« Art. 28. Dans ces communes (celles où se trouvent des tem- « ples), les ministres du culte catholique pourront seulement « bénir la fosse dans laquelle on déposera le mort » (*Doc. parl.*, cités ci-dessus);

« Mais attendu que ces textes furent rejetés à leur tour et avec eux donc aussi le système, proposé par SÉGUR, de la bénédiction de chaque fosse, et qu'ils furent remplacés par les articles 15 et 16, le premier concernant les cérémonies du culte dans les cimetières, le second consacrant les droits des administrations communales dans les cimetières;

« Que le caractère impératif de ces dispositions légales ressort encore mieux de ce que les mots *autant que faire se peut*, qui se rencontraient dans un premier projet de l'article 15, furent supprimés (*Docum. parlem.*, cités ci-dessus);

« Attendu que si, comme on a pu l'induire de l'intitulé du titre IV, l'article 15 était une simple ordonnance de police ayant pour but de prévenir que des conflits surgissent sur des tombes voisines entre convois de cultes différents, pareils conflits étaient aussi à craindre entre convois religieux et convois laïques, et que partant les mêmes motifs devaient déterminer le législateur à accorder aux autorités communales le pouvoir d'établir dans les cimetières, en vertu de l'article 16 et au besoin en vertu des lois communales, toutes autres divisions exigées par le bon ordre ou par les nécessités sociales;

« Mais attendu que l'objet de cet article est d'un intérêt plus élevé; qu'il avait pour but de sauvegarder le système de tolérance qui protège également tous les cultes (rapport de SÉGUR, cité ci-dessus), « de satisfaire la piété sans exciter de nouveau les « querelles entre les différents cultes..., d'empêcher le retour des « querelles et disputes a propos de religions » (lettre-circulaire du ministre CHAPTAL, à la suite du décret, *Recueil des lettres, etc.*, du ministre de l'intérieur, t. V, p. 193, cité dans *La question des cimetières. Etude sur les sources*, par ASHMAN; *Etude sur la jurisprudence...*, par M. VAN DEN HEUVEL, p. 21);

« Que, comparé avec les textes d'abord proposés, cet article apparaît comme une transaction entre deux principes religieux ou philosophiques contraires et comme la consécration, en matière d'inhumations, de la liberté des cérémonies du culte proclamée par le Concordat (Conf. DALLOZ, V° *Culte*, n° 750);

« Que le caractère sacré reconnu aux cimetières par le décret de prairial résulte encore de l'article 18 de ce décret, lequel corrigeant l'article 45 de la loi du 18 germinal an X, met sur la même ligne les lieux de sépulture et l'intérieur des églises, au point de vue des cérémonies religieuses permises;

« Que BIGOT-PRÉAMENEU, le président de la section de législation dont s'agit, devenu ministre des cultes, déclara dans son rapport de 1809 à Napoléon sur l'organisation des fabriques d'église, que « le cimetière est un lieu sacré » et y ajouta : « Aujourd'hui les cimetières sont au nombre des dépendances de « l'église paroissiale. Si une paroisse a des habitants de différents « cultes, le terrain se divise afin qu'il y en ait une partie pour « chaque culte, et chaque partie est consacrée à un culte par les « bénédictions et les cérémonies qui lui sont propres. Dans le « culte catholique, le cimetière doit être béni par l'évêque : le « cimetière ou la partie du cimetière destinée aux catholiques « fait donc réellement partie de leur établissement religieux » (*Ann. parlem.*, 1873-74, p. 288; M. DELCOUR, ministre de l'intérieur);

« Qu'à son tour, la cour de cassation de France proclamait le 28 décembre 1809 : « Les cimetières doivent être respectés « comme tous les lieux consacrés au culte » (DALLOZ, V° *Culte*, n° 817);

« Attendu qu'en effet l'inhumation, de même que la naissance et le mariage, revêtant un caractère civil, a toujours, comme la naissance et le mariage, été consacrée par la religion et que, vis-à-vis des diverses confessions religieuses existant dans le pays, la catholique, la protestante et la juive, elle constitue une manifestation extérieure du culte (voy. Rép. DE BROUCKERE et TIELEMANS, 1838, V° *Cimetière*, p. 58, col. 2);

« Que notamment, c'est une des dispositions les plus anciennes et les plus importantes « de la religion de la grande majorité des « citoyens français » (Concordat) que le cimetière est un lieu consacré au culte comme l'église, que les fidèles y reposent en terre bénite, et que ceux qui n'ont pas appartenu à cette religion ou s'en sont séparés volontairement, ne peuvent y reposer (voy. MOULAERT, *l'Eglise et l'Etat*; VAN ESPEN, *Traité ecclésiastique*, cité par DE BROUCKERE et TIELEMANS, V° *Cimetière*, p. 54; note rédigée en 1871 par les évêques de Belgique, citée dans CH. WOESTE, *La question des cimetières, Vingt ans de polémique*);

« Que la confession protestante (édit de Nantes, art. 28 et 29, DALLOZ, V° *Culte*, n° 38) et la confession juive (voir lettre du grand rabbin de Belgique, *Ann. parlem.*, 22 janvier 1874, p. 293) demandent aussi des cimetières particuliers;

« Que l'interprétation invoquée par M. le procureur du roi, oubliant les principes concordataires sur lesquels reposent aussi les lois sur le droit ecclésiastique civil, tend à la violation de la liberté des cultes et cela non seulement vis-à-vis des croyants, mais aussi vis-à-vis de ceux qui ne le sont pas ou ne veulent plus l'être et qui néanmoins, en vertu de la dite interprétation, sont rangés parmi les croyants;

« Que si l'article 15 ne prévoit pas expressément, il est vrai, une séparation entre croyants et non-croyants, on ne comprendrait cependant pas qu'il défendît pareille séparation lorsqu'il exige impérativement une séparation entre croyants de confessions différentes;

« Attendu que si cependant le décret pouvait être interprété dans ce sens, la Constitution belge, en inscrivant dans son article 14 la liberté des cultes et celle de leur exercice public sans autre limite que la répression des délits commis à l'occasion de ces libertés, et en abrogeant dans son article 138 toutes les lois, décrets, arrêtés, règlements et autres actes qui y sont contraires, a autorisé la libre application de la prescription canonique susvisée concernant les inhumations, et abrogé toutes les dispositions du décret de prairial qui y seraient contraires (DE BROUCKERE et TIELEMANS, V° *Cimetière*, p. 58, col. 2; p. 59, col. 1 et 2; p. 61, col. 1, n° 4); V. projet de la commission de 1849 : « Il sera « réservé en outre dans chaque cimetière un espace séparé pour « les dissidents, morts sans profession publique d'un culte déter- « miné. » « Disposition nouvelle, d'après le rapporteur M. ORTS, « mais hommage rendu à la fois à la liberté des opinions et des « cultes et à l'indépendance du pouvoir civil. » Réquisitoire de M. le procureur général FAIDER (BELG. JUD., 1879, col. 919); V. encore l'avant-projet de 1854 de MM. FAIDER et PIERCOT, motivé comme suit : « Par une conséquence ultérieure (de la « liberté des cultes), il faut qu'à côté ou en dehors des parties « consacrées ou affectées aux différents cultes, il y ait une partie « destinée aux inhumations pour lesquelles le concours du clergé « est refusé ou n'est pas réclamé » (JOURNAL DES TRIBUN., 9 novembre 1882, col. 773);

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que le prévenu en ayant fait inhumer Huyghe au lieu susindiqué, n'a fait que permettre, conformément à l'article 15 du décret et à l'article 14 de la Constitution, le libre exercice d'un culte dans l'application extérieure d'un de ses règlements et sauvegarder en même temps les droits de l'autorité civile lui confiés par l'art. 16;

« Attendu que sa manière d'agir conforme à la loi ne peut constituer un des actes contraires au respect dû à la mémoire des morts, actes prévus par l'article 17;

« Attendu que, par conséquent, elle ne tombe pas non plus sous l'application des articles 315, 66 et 266 du code pénal, ni d'aucune autre disposition légale;

« Par ces motifs, le Tribunal, vu l'article 128 du code d'instruction criminelle;

« Attendu que le fait ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention; dit que de ce chef il n'y a pas lieu de suivre;

« II. Quant au second fait (non-élévation d'un tertre sur la fosse) :

« Attendu que ce fait tombe sous l'application de l'article 17 du décret et des articles 315, 66 et 266 du code pénal;

« Mais attendu que l'autorisation, tacitement donnée par le prévenu, de placer sur la fosse une croix portant le nom du défunt, constitue tout au moins une circonstance largement atténuante de son action;

« Vu l'article 130 du code d'instruction criminelle et l'article 4 de la loi du 4 octobre 1867; statuant à l'unanimité des voix, renvoie le prévenu du chef du fait II devant le tribunal de police... » (Du 12 juin 1901. — Présents : MM. HALLEUX, juge d'instruction, ff. de président, le titulaire étant légitimement empêché, DE NECKER et VAN DE WALLE, juges.)

Voyez l'arrêt qui suit.

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre des mises en accusation. — Présidence de M. Verbeke, conseiller.

31 juillet 1901.

SÉPULTURE. — CIMETIÈRE. — COIN RÉSERVÉ AUX NON-CROYANTS. — RESPECT DÛ AUX MORTS. — BOURGMESTRE. — CORPS D'UN SUICIDÉ. — TERTRE. — CROIX. CIRCONSTANCE ATTÉNUANTE.

Le bourgmestre commet une infraction aux dispositions qui tendent à assurer le respect dû à la mémoire des morts, lorsqu'il enjoint au fossoyeur de ne pas élever sur le lieu de sépulture d'une personne un tertre, alors qu'il est d'usage dans la commune d'élever des tertres sur les tombes.

Toutefois, l'autorisation tacite donnée par le bourgmestre de placer sur la tombe une croix portant le nom du défunt, est une circonstance largement atténuante de l'infraction et permet le renvoi du prévenu devant le tribunal de police.

(TROFFAES, ÉDOUARD.)

ARRÊT (*Traduction*). — « Sur le rapport de M. CALLIER, avocat général, en cause de Troffaes, Edouard ;

« Vu les pièces du procès dont lecture a été donnée par le greffier en présence du dit magistrat, ainsi que son réquisitoire écrit et signé, ainsi conçu :

« Le procureur général près la cour d'appel de Gand ;

« Vu les pièces et l'instruction à la charge de Troffaes, Edouard, « 57 ans, bourgmestre de Heyst s/Mer ;

« Prévenu de :

« Le 11 mars 1901, par provocation directe et abus d'autorité « ou de pouvoir, en sa qualité de bourgmestre, commettant des « infractions qu'il était chargé de prévenir ou de réprimer, avoir « violé les lois et règlements relatifs aux lieux de sépulture, notamment les articles 2, 15, 17 du décret du 23 prairial an XII, « comme ayant, à Heyst, où un seul culte est pratiqué, et par le « motif que Léopold Huyghe s'était tué et que son cadavre « n'avait pas été admis à l'église :

« 1° En faisant inhumer, par le fossoyeur Pierre Bonny, le « corps de Léopold Huyghe dans une partie particulière du « cimetière communal, séparée de la place qui est destinée en « général aux habitants et différente du terrain affecté légale« ment aux inhumations, le prévenu, par ce fait, ayant observé « et maintenu dans le dit cimetière une séparation contraire à « la loi ;

« 2° En faisant commettre au dit fossoyeur des actes contrai« res au respect dû à la mémoire du défunt Léopold Huyghe, « savoir :

« A. en lui défendant d'inhumer le corps de Léopold Huyghe « dans la tombe qui, à côté des autres, était déjà préparée au « cimetière communal ;

« B. en lui faisant faire une nouvelle tombe et en y faisant « inhumer le cadavre de Huyghe dans la prédite partie du cime« tière, partie qui n'est pas bénite, connue sous le nom de *coin* « *perdu* et, depuis de longues années, n'a reçu que les restes d'un « matelot trouvé sur le rivage ;

« C. en donnant au fossoyeur l'ordre, par lui exécuté, de ne « pas élever sur le lieu de sépulture de Huyge un tertre, contrai« rement à l'usage local ;

« Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de « Bruges du 12 juin 1901 (1), par laquelle cette chambre déclare « qu'il n'y a lieu de suivre pour les faits 1 et 2, A et B, et « renvoie le prévenu, à raison du fait 2*c*, devant le tribunal de « police ;

« Vu l'appel du procureur du roi contre cette ordonnance ;

« Attendu qu'il existe des charges suffisantes et que les faits « sont prévus et punissables de peines correctionnelles par les « articles 66, 266, 315 du code pénal et 2, 15, 17 du décret du « 23 prairial an XII (Voy. cassation, 6 juin 1879, 21 février et « 23 octobre 1882, 23 octobre 1893, BELG. JUD., 1879, col. « 913 ; 1882, col. 600 et 1425 ; 1894, col. 378. — Bruxelles, « 7 août 1883, PAS., 1884, II, 218 ; 21 janvier 1884, PAS., 1884, « II, 78 ; 5 août 1885 et 3 juin 1889, BELG. JUD., 1885, col. 1468 et « 1889, col. 777. — Liége, 7 août 1885, BELG. JUD., 1885, col. « 1021 ; 20 novembre 1885, PAS., 1886, II, 114. — Gand, 14 « décembre 1880, PAS., 1881, II, 45 ; 7 et 24 décembre 1881, « BELG. JUD., 1881, col. 1577 et 1882, col. 153 ; 23 juillet et « 28 décembre 1881, BELG. JUD., 1882, col. 91 ; 14 janvier et « 12 août 1885, BELG. JUD., 1885, col. 188 et 1324 ; 11 janvier « 1886, BELG. JUD., 1886, col. 1166) ;

« Requiert la Cour, chambre des mises en accusation, de ren« voyer le prévenu, à raison des faits lui imputés sub. 1° et 2°, « A, B et C devant le tribunal correctionnel de Bruges.

« Fait à Gand, le 24 juillet 1901. — Pour le procureur géné« ral, ALEXIS CALLIER. »

(1) Voyez cette ordonnance en tête du présent numéro.

Et après que l'avocat général et le greffier eussent quitté la chambre du conseil,

« La Cour,

« Vu les pièces de la procédure et notamment l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Bruges, rendu le 12 juin 1901, ainsi que le réquisitoire de M. le procureur général du 24 juillet 1901 ;

« En ce qui concerne les faits énoncés dans le dit réquisitoire sous le n° 1 et sur le n° 2, A et B :

« Attendu qu'il n'y a pas de charges suffisantes ;

« Par ce motif et sans avoir égard à ceux invoqués par la dite chambre à l'appui de sa décision au sujet de la prévention, dit qu'il n'y a lieu à suivre de ce chef ;

« En ce qui concerne le fait énoncé dans le dit réquisitoire sous le n° 2, litt. C :

« Adoptant à cet égard les motifs de la dite ordonnance, et vu les dispositions légales y invoquées, confirme cette ordonnance et renvoie le prévenu du chef du fait 2, litt. C, devant le juge de paix compétent.

« Fait à Gand, dans la chambre des mises en accusation, le 31 juillet 1901 (Présents : MMrs VERBEKE, conseiller, ff. de président ; BERTEN, DE BIE, conseillers, qui signent avec le greffier COLPAERT). »

OBSERVATIONS. — Quant au fait d'avoir établi dans le cimetière une division contraire à la loi, l'arrêt, nonobstant les constatations précises du premier juge, dit qu'il n'y a point de charges. On peut conclure de là ou bien que le cimetière de Heyst dans toutes ses parties est affecté aux inhumations des croyants ou des non-croyants (circonstance remarquable dans une petite commune des Flandres), ou bien, s'il y existe une séparation contraire à la loi, que le prévenu devait être tenu comme irresponsable pour des causes que l'arrêt n'a pas cru devoir spécifier. On peut regretter que le tribunal de Bruges n'ait pas aperçu l'une ou l'autre de ces circonstances exclusives de l'infraction : cela lui eût épargné le long et pénible travail que la rédaction de son ordonnance a dû lui coûter.

Au surplus, en présence de la jurisprudence imposante invoquée par le ministère public, les résultats de ce travail ne pouvaient rester debout. La Cour a eu soin de l'indiquer, en déclarant surabondamment, mais avec quelque dédain : *sans avoir égard aux motifs invoqués par la dite chambre à l'appui de sa décision.*

La décision relative à la circonstance atténuante s'inspire du principe qu'en matière pénale, l'interprétation bienveillante doit prévaloir ; mais si l'indignité de Huyghe continue à être signalée par l'absence de tertre, il est douteux que ses proches soient flattés de voir son nom affiché au-dessus de sa fosse, comme s'exprime le tribunal de Bruges. S'ils avaient à juger l'affaire, ils verraient peut-être dans ce fait une circonstance aggravante.

A. S.

DÉCISIONS

du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats du Barreau DE BRUXELLES

Séance du 11 novembre 1901.

AVOCAT. — TRIBUNAL. — ENCOMBREMENT DES AFFAIRES. RAPPORT AU CONSEIL DE L'ORDRE.

Le Conseil charge l'un de ses membres de lui faire rapport sur les inconvénients qui résultent du grand nombre des affaires de l'Etat distribuées à la première chambre du tribunal de première instance de Bruxelles et sur les questions qui s'y rattachent.

Séance du 25 novembre 1901.

AVOCAT. — ACCEPTATION D'ENCAISSER. — PROMPTE RESTITUTION.

L'avocat qui accepte d'encaisser de l'argent pour un client, s'oblige, par ce fait, à se montrer spécialement attentif et zélé; il doit éviter, en gardant pendant un temps anormal les fonds à lui versés, de s'exposer à des soupçons qui, fussent-ils même mal fondés, atteignent la réputation de rigoureuse probité qui fait l'honneur traditionnel du Barreau.

AVOCAT. — DEMANDE D'EXPLICATION DU CONSEIL DE L'ORDRE. FAUTE PROFESSIONNELLE.

Manque à ses obligations professionnelles, l'avocat qui met de l'indifférence à répondre aux demandes d'explications du Conseil de l'Ordre.

AVOCAT. — PLAIDOIRIE. — CONSEIL DE L'ORDRE. INTERVENTION.

Le Conseil de l'Ordre n'a pas pour mission de reviser les plaidoiries des avocats et, en l'absence de tout fait de négligence grave, il n'a point à intervenir.

AVOCAT. — COMMIS D'AVOCAT. — GARDIENNAT DE PIÈCES SAISIES.

Il convient que les commis des avocats ne soient pas désignés comme gardiens aux saisies faites dans des affaires dont ces avocats sont chargés.

AVOCAT. — CORRESPONDANCE ENTRE CONFRÈRES. — SIGNATURE.

Les avocats doivent s'abstenir de faire signer par des confrères les correspondances qu'ils adressent à leurs confrères ou aux parties.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

Condamnation conditionnelle.

M. le ministre de la justice a adressé la circulaire suivante aux procureurs génbraux :

Bruxelles, le 12 août 1901.

Monsieur le Procureur général,

La dernière statistique judiciaire publiée par mon département, indique avec précision dans quelle mesure les tribunaux correctionnels font usage de la faculté introduite par l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 sur la condamnation conditionnelle. Le tableau figurant à la page XV contient à cet égard des renseignements qui n'auront pas manqué d'attirer votre attention. Relatif aux condamnés sans antécédents judiciaires ou n'ayant encouru jusque-là que des peines de police dont le cumul reste inférieur au taux des peines correctionnelles, ce tableau établit que la proportion moyenne des condamnations conditionnelles s'est élevée, en 1898, au-dessus de 57 p. c. en ce qui concerne les condamnations à l'emprisonnement, et au-dessus de 78 p. c. en ce qui concerne les condamnations à l'amende.

Il résulte des recherches faites depuis lors que cette proportion s'est maintenue dans le courant de l'année 1899. C'est ainsi que sur un total de 42,371 condamnés en matière correctionnelle, 16,373 ont bénéficié du sursis et que cette proportion est d'autant plus considérable que parmi ceux qui en ont été privés, il en est un grand nombre dont les antécédents judiciaires excluaient la possibilité d'une condamnation conditionnelle.

De telle sorte que la proportion des applications de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, à ceux qui n'avaient encouru aucune condamnation antérieure pour crime ou délit, a été en 1899 de plus de 60 p. c. des cas, en matière de condamnations à l'emprisonnement, et de plus de 78 p. c. des cas, en matière de condamnations à l'amende.

Il n'y aurait pas à s'émouvoir de ces constatations, ni à rappeler d'autre part dans quelle proportion différente les tribunaux appliquent le sursis à 40 p. c. ou à 80 p. c. des condamnations à l'emprisonnement, et à 65 p. c. ou 95 p. c. des condamnations à l'amende, si les travaux statistiques démontraient en même temps, par le petit nombre des rechutes survenues, que la simple admonition a généralement suffi pour assurer l'amendement du condamné. Mais les dernières vérifications auxquelles mon département a procédé à ce point de vue doivent nous mettre en garde contre un optimisme exagéré. En rapprochant du nombre des condamnations conditionnelles prononcées en 1899 le chiffre des rechutes constatées dans le courant de la même année, on a été amené à reconnaître que plus de 24 p. c. des condamnés, dont la peine correctionnelle avait été suspendue, ont encouru une nouvelle condamnation *au cours du délai d'épreuve :* 12 p. c. ont été condamnés à une nouvelle peine correctionnelle entraînant la déchéance du sursis; 12 p. c. à des peines de police.

Les vérifications relatives à l'année 1900 permettent d'affirmer que la proportion des rechutes n'a pas été en décroissance pendant cette période. Ces constatations sont d'autant plus graves que le juge, comme s'il prévoyait, au moment de la sentence, des rechutes dont l'appréhension devrait alors l'engager à moins d'indulgence, ne fixe que très exceptionnellement à son maximum légal la durée du sursis; une jurisprudence presque invariable la fait osciller entre six mois et trois ans.

Je suis dès lors porté à croire que la circonspection, bien qu'elle soit indispensable, ne préside pas toujours à l'octroi du bénéfice de la conditionnalité et que le grand nombre des rechutes peut s'expliquer par un manque de discernement dans l'application de la loi.

Une jurisprudence trop large et trop généreuse risquerait de compromettre les bons effets que le législateur attendait de l'institution de la condamnation conditionnelle. L'un de mes prédécesseurs a déjà attiré sur ce point l'attention des magistrats du parquet. « La législature », dit la circulaire du 18 novembre 1891 « (BELG. JUD., 1892, col. 79), a dû compter, de la part des « magistrats de l'ordre judiciaire, sur un redoublement de « vigilance et de circonspection dans l'exercice de la juridiction « répressive... »

« La loi sur la condamnation conditionnelle n'a aucune « portée, » dit M. PRINS dans son ouvrage sur *la Science pénale et le Droit positif*, « si le juge, pour prendre sa décision, ne fait « pas œuvre de conscience et de réflexion, s'il n'examine pas la « conduite antérieure de l'inculpé, ses dispositions morales, sa « situation personnelle, ses marques de repentir. On donne au « juge une faculté dont il ne doit user qu'exceptionnellement en « faveur du condamné primaire qui a encore assez le sentiment « de l'honneur pour qu'une menace de peine soit une peine suffi- « sante; si les circonstances dans lesquelles le délinquant a agi « ne sont pas telles qu'on puisse croire à un entraînement irré- « fléchi, l'application du sursis ne répond pas à la pensée du « législateur ».

Ces considérations empruntent aux résultats de l'expérience une importance particulière. Aussi je vous prie, Monsieur le Procureur général, de vouloir bien les soumettre à l'attention de Messieurs les Procureurs du roi de votre ressort, en les invitant à s'en inspirer toujours dans leurs réquisitions. Il y aura lieu pour le ministère public d'user de son droit d'appel dans les cas où l'octroi du bénéfice de la conditionnalité lui apparaîtrait manifestement injustifié.

Le ministre de la justice,
VAN DEN HEUVEL.

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

DE PAEPE, P.

1901. Etudes sur la compétence civile à l'égard des étrangers avec un exposé de la loi qui leur est applicable et mises en rapport avec la convention franco-belge du 8 juillet 1899, par P. DE PAEPE, conseiller honoraire à la cour de cassation, membre de la commission permanente instituée par le gouvernement pour la solution des questions de droit international privé.

Bruxelles, Emile Bruylant, 1901, *in*-8°; *Paris, Librairie A. Marescq, aîné.*

N° 1. *Etudes sur la compétence à l'égard des étrangers.*— Si, sur la foi de cette partie du titre, l'on s'imaginait que l'ouvrage de M. DE PAEPE ne comporte que des études sur la compétence en matière civile, l'on se tromperait. M. DE PAEPE, sur toutes les questions capitales du droit international privé, expose avec abondance les solutions consacrées par la jurisprudence, principalement en France et en Belgique, et, sur chacune de ces solutions, nous fait connaître son opinion personnelle. Son ouvrage est donc en réalité un traité de droit international privé, très vivant et, en même temps, très scientifique. Ce qui en augmente l'utilité pratique, ce sont les règles de compétence que l'auteur y rattache, en signalant, ici encore, la jurisprudence et la doctrine, passées au crible de sa critique. Enfin, l'ouvrage présente un intérêt particulier pour les Français et pour les Belges en ce qu'il fournit *transeundo* le texte et le commentaire de la Convention franco-belge du 8 juillet 1899 (1), laquelle, comme on sait, entre ces deux pays, a fixé entre autres les règles de la compétence civile à l'égard des étrangers.

(1) Cette convention est entrée en vigueur le 25 août 1900.

N° 2. Dans le premier volume de l'ouvrage, l'étude des lois applicables aux étrangers fait l'objet des 2e, 7e et 9e études : *Des droits des étrangers suivant l'article* 11 *du code civil* (16 pages); *De la loi applicable à l'état, à la capacité et aux meubles de l'étranger* (60 pages); *De la loi applicable aux actes des étrangers* (120 pages). Une partie de la dixième et dernière étude est consacrée à l'examen *de la loi applicable aux étrangers quant aux immeubles et aux successions.*

Dans les 3e, 4e, 5e, 6e, 8e études et dans une partie de la 10e, il est traité des règles sur la compétence, dans l'ordre suivant :

De la compétence relative aux contestations entre regnicoles et étrangers, suivant les articles 14 *et* 15 *du code civil* (46 pp.). Par l'effet de la convention prérappelée, ces articles ont cessé d'être applicables aux rapports entre Français et Belges. Mais en France, comme les Français, les Belges autorisés à établir leur domicile en ce pays, continuent à pouvoir invoquer contre les autres étrangers le bénéfice de l'article 14.

De la compétence relative aux contestations entre étrangers suivant le code civil (38 pages). Relativement aux contestations que les Belges peuvent avoir en France soit entre eux, soit avec des étrangers, cette étude n'offre guère qu'un intérêt historique. En vertu de l'article 1er de la Convention, les tribunaux français ne peuvent plus, dans aucun cas, refuser de juger ces contestations.

Des règles générales de compétence consacrées par la loi belge du 25 *mars* 1876 *à l'égard des étrangers* (39 pages).

De la compétence du juge du domicile ou de la résidence des étrangers (20 pages).

De la compétence, à l'égard des étrangers, du juge du lieu où leurs obligations sont nées, ont été ou doivent être exécutées (18 pages).

Des règles de la compétence applicable aux étrangers quant aux immeubles et aux successions (partie de la 10e étude).

Pour se rendre compte du plan que l'auteur a suivi dans ces quatre dernières études, il est nécessaire de rappeler que, selon l'article 52 de la loi belge du 25 mars 1876, les étrangers peuvent être assignés devant les tribunaux du royaume, soit par un Belge, soit par un étranger, dans les cas suivants :

1° En matière immobilière ;
2° S'ils ont en Belgique un domicile ou une résidence, ou s'ils y ont fait élection de domicile ;
3° Si l'obligation qui sert de base à la demande est née, a été ou doit être exécutée en Belgique ;
4° Si l'action est relative à une succession ouverte en Belgique;
5° S'il s'agit de demandes en validité ou en mainlevée de saisies-arrêts formées dans le royaume, ou de toutes autres mesures provisoires ou conservatoires ;
6° Si la demande est connexe à un procès déjà pendant devant un tribunal belge ;
7° S'il s'agit d'une contestation en matière de faillite, quand cette faillite est ouverte en Belgique ;
8° S'il s'agit d'une demande en garantie ou d'une demande reconventionnelle quand la demande originaire est pendante devant un tribunal belge.

Sur la première disposition, le droit national français ne diffère pas du droit national belge. Il en est de même des dispositions énoncées sous le n° 2, au moins depuis que la Convention susdite a établi entre les deux pays la règle que s'il a été élu un domicile attributif de juridiction dans l'un des pays pour l'exécution d'un acte, les juges du lieu du domicile élu sont compétents pour connaître des contestations relatives à cet acte.

De même, en vertu de la Convention, le *forum contractus*, dont les Français jouissent en Belgique en vertu de l'article 52, n° 3, de la loi de 1876, est également ouvert aux Belges en France quand le défendeur n'a ni domicile, ni résidence soit en France, soit en Belgique.

De même encore, la Convention rend le tribunal de l'ouverture de la succession compétent en France comme il l'était déjà en Belgique (art. 52, n° 4), pour connaître de toutes les contestations qui concernent la succession.

La Convention attribue aussi au juge français, qui est appelé à connaître de la saisie quant à la forme, le droit de prononcer également sur la créance qui l'a motivée, sauf le cas d'incompétence à raison de la matière et le cas de litispendance (comp. art. 52, n° 5).

La Convention admet le renvoi du tribunal de l'un des Etats à ceux de l'autre Etat pour cause de litispendance et de connexité.

La Convention admet encore le principe de l'unité de la faillite, et la compétence exclusive du juge saisi de la demande principale relativement aux demandes en garantie et aux demandes reconventionnelles (art. 52, nos 8 et 9).

Bref, l'article 52 de notre loi de 1876 semble être le programme que les négociateurs de la Convention franco-belge ont eu constamment sous les yeux et se sont efforcés de rendre commun aux deux pays dans la mesure du possible.

C'est pourquoi M. DE PAEPE, avant d'entrer dans l'examen des diverses dispositions particulières sur la compétence civile à l'égard des étrangers, a cru bon de considérer dans son ensemble notre législation relative à la matière. Il a profité, du reste, de l'occasion pour examiner certaines questions générales offrant un grand intérêt pratique, notamment les suivantes :

L'une des parties peut-elle, contre le gré de l'autre, renoncer à se prévaloir des dispositions de l'article 52 de la loi belge, ou des dispositions correspondantes de la législation française?

L'action qui a été soumise au juge étranger peut-elle être reproduite devant le juge belge?

Sous quelles conditions l'exception de litispendance peut-elle être invoquée devant les tribunaux belges, à raison d'un procès soumis à un tribunal français, ou inversement?

Après cette vue d'ensemble de notre article 52 et des questions générales qui s'y rattachent, M. DE PAEPE, dans les études suivantes, s'occupe successivement des diverses compétences particulières, du *forum domicilii*, du *forum contractus*, du *forum destinatæ solutionis*, du *forum rei sitae*, du *forum hereditatis*, le tout au point de vue soit de l'étranger en Belgique, soit du Belge à l'étranger, en France spécialement.

Tel est l'objet de neuf des dix études dont se compose le t. 1er de l'ouvrage de M. DE PAEPE. Dans la première, l'auteur traite *des droits des étrangers et du juge compétent à leur égard, suivant le droit romain et l'ancienne jurisprudence.* Et cette première étude elle-même est précédée d'une introduction en XLVI pages, dans lesquelles l'auteur explique son plan, sa méthode et ses idées fondamentales en matière de droit international privé. Nous sommes persuadé qu'on la lira avec beaucoup d'intérêt (2).

N° 3. Nous voudrions montrer par de nombreux exemples la diversité des matières traitées par M. DE PAEPE et prouver ainsi que son livre est appelé à devenir le *vade-mecum* de tous ceux qui, en France ou en Belgique, soit comme magistrats, soit comme avocats, auront à s'occuper de questions de droit international privé.

L'espace dont nous disposons nous oblige à renoncer à ce dessein. Toutefois, nous appelons spécialement l'attention du lecteur sur les questions suivantes traitées par l'auteur :

Les effets à ordre (3); le contrat de transport; les marchés à terme; les testaments et les donations; la forme et la date des actes sous seing privé (4); l'admissibilité de la preuve par témoins (5); les questions de filiation et d'émancipation,

(2) Dans l'introduction (p. VI) on lit : « Rome, tant qu'elle « eût à défendre son existence d'abord contre les Volsques et les « autres peuplades italiques, ensuite contre les Gaulois et les « Carthaginois, garda la farouche maxime : *advertus hostem « æterna auctoritas esto.* C'était une mesure de salut public, un « cri de guerre. L'étranger, l'ennemi n'était rien dans la Répu« blique, il était privé de tout droit. » La célèbre maxime *adversus hostem, etc.*, n'était pas aussi farouche que le feraient croire les mots *hostis* et *æterna :* elle signifiait simplement que les étrangers ne pouvaient pas invoquer l'ancienne usucapion ; car, dit VAN WETTER, *Cours de droit romain* (§ 178), ils ne jouissaient pas des droits fondés sur le *jus civile* et l'usucapion est un mode civil d'acquérir. (Voir, dans le même sens, MAYNZ, 1, § 110 et notes 5 et 7, et même déjà POTHIER, *Pand. just.*, t. I, p. XCII-XCIII.) Du reste, à partir de la création de la préture périgrine (247 ans avant notre ère, donc bien avant la fin de la République), les étrangers jouirent de tous les droits dérivant du *jus gentium.*

(3) Voir spécialement la page 59, où M. DE PAEPE admet avec MERLIN et avec la cour de cassation de France (arrêts des 25 septembre 1829 et 26 janvier 1833) que le souscripteur de la lettre de change est obligé *directement* envers tous ceux au profit desquels l'effet pouvait être endossé. Ajoutez, quant à la loi applicable selon les cas, les pages 306 et suiv. et 309.

(4) Quant à l'application des articles 1325 et 1326, voir p. 330 et quant à l'application de l'article 1328, voir pages 378 et suiv.

(5) Avec la cour de cassation de France (arrêts des 1er juin 1893, 23 janvier 1895 et 8 juin 1896) et contrairement à ce qui a été jugé par la cour de cassation de Belgique, le 22 novembre 1849, le 13 mai 1878 et le 15 juillet 1878, M. DE PAEPE estime que la défense de prouver par témoins au delà de 150 francs, en matière civile (art. 1341 du code civil), n'est pas d'ordre public.

de mariage, de divorce, de séparation de corps ; les pactes successoires ; le droit de prélèvement accordé aux héritiers belges par la loi du 27 avril 1865, aux héritiers français par la loi française du 14 juillet 1819, aux héritiers néerlandais par la loi néerlandaise du 7 avril 1869, la vente et le partage des biens des incapables. Toutes ces matières sont traitées par M. DE PAEPE avec le plus grand soin et il suffit de consulter son livre pour se mettre au courant de la jurisprudence.

N° 4. En général, lorsqu'il s'agit de questions controversées, et il n'en manque pas en droit international privé, M. DE PAEPE expose les solutions divergentes et fait entre elles son choix. Ce choix est motivé, et, quel qu'il soit, toujours digne d'attention à raison de la personnalité de l'auteur. Sur certains points, M. DE PAEPE ne s'est pas borné à exercer une option ; il a cherché à préciser les motions courantes : Cette observation s'applique notamment à la notion de l'ordre public.

On sait quelle place considérable cette notion occupe aujourd'hui en droit international privé. Même dans les matières où il est permis en principe de se prévaloir d'une loi étrangère, pour réclamer de nos tribunaux la consécration judiciaire d'un droit acquis à l'étranger, l'on admet généralement que nos tribunaux doivent repousser la réclamation si elle est contraire à l'ordre public. Mais qu'est-ce que l'ordre public?

Rien de plus difficile à définir, rien de plus controversé. Et cependant comme il s'agit de règles qui dominent et le statut personnel et le principe *locus regit actum*, il est important de savoir à quoi s'en tenir. Cela est d'autant plus nécessaire que M. DE PAEPE, contrairement à ce qui a été jugé par notre cour de cassation, veut que cette cour puisse déterminer ce qui est d'ordre public et casser les décisions qui auraient méconnu cette notion ou l'auraient appliquée à tort à une règle de droit (6).

Selon M. DE PAEPE, l'ordre public comprend l'ordre politique, l'ordre économique et l'ordre moral. La morale dont il s'agit ici, c'est seulement ce qu'on appelle la moralité publique, les seules règles que, dans le pays que l'on considère, personne ne peut méconnaître sans porter atteinte aux droits d'autrui, et qui partant intéressent l'ordre social. Cet ordre moral, sous certains rapports, varie d'une nation à l'autre. Mais « quelles que soient leurs mœurs nationales, « les étrangers doivent respecter celles du pays où ils se « trouvent ; et tous leurs actes qui y sont contraires, ne « peuvent leur conférer aucun droit devant les tribunaux « du pays qui leur accorde l'hospitalité. »

M. DE PAEPE rappelle ensuite que, dans un arrêt de la cour de cassation de Belgique rendu sur son rapport à propos de brevets d'invention (7), il est dit que « la nullité de ces bre- « vets est d'intérêt général, mais non pas d'ordre public ; « que l'ordre public est *ce que la loi considère comme essen- « tiel dans l'intérêt général, et entoure d'une protection « spéciale.* » Mais dit-il, pour que la définition de l'ordre public fût complète, j'aurais dû ajouter que « *parmi les « lois d'intérêt général, les seules qui soient essentielles, « sont celles qui, dans l'intention de la loi, ont directement « pour objet de garantir l'existence, la conservation et le « développement de la société.* »

On ne peut que rendre hommage à ces efforts de l'éminent magistrat, mais quelque prix qu'on attache à leur résultat, il est permis de se demander si néanmoins la pratique ne continuera pas à être embarrassée dans l'application de la notion de l'ordre public.

L'intention de la loi, à défaut de texte ou de déclaration dans les travaux préparatoires, est le plus souvent douteuse. De même, il n'est pas toujours facile de décider si telle prescription a un rapport *direct* avec l'existence, la conservation et le développement de la société. Enfin, est-il toujours aisé de reconnaître ce qui tient à cette conservation, à ce développement, spécialement dans l'ordre moral ou dans l'ordre économique?

N° 5. Voici, par exemple, le débat, rappelé par M. DE PAEPE, sur la nullité des brevets. Le demandeur, devant la cour de cassation de Belgique, soutenait que les textes relatifs à cette nullité sont d'ordre public. On aperçoit sans peine le développement du moyen. Les brevets d'invention sont des privilèges qui pèsent sur l'industrie nationale et en entravent le développement. Selon ces textes, les décisions judiciaires qui prononcent la nullité d'un brevet ont force de chose jugée, même à l'égard des tiers, et la nullité doit être proclamée par arrêté royal au *Moniteur* (8). Ces textes entourent donc d'une protection spéciale les droits des travailleurs en général, la liberté du commerce et de l'industrie : ils touchent directement au développement de l'industrie et, par là même, au développement de la société économique, en un mot, ils sont d'ordre public.

La Cour répond que, s'ils tiennent à l'intérêt général, ils n'appartiennent pas à ce qu'il y a d'essentiel dans cet intérêt. Pourquoi ? Parce que, porte l'arrêt, « la loi ne charge pas « le ministère public de poursuivre d'office la nullité des « brevets, elle abandonne cette poursuite à la vigilance des « citoyens lésés ». Or, cette raison n'est nullement décisive. Car, si la loi sur les brevets ne charge pas le ministère public de poursuivre d'office la nullité des brevets, elle ne le leur défend pas non plus, tandis qu'une autre loi, par une prescription générale, lui confère la mission « de poursuivre « d'office l'exécution des lois dans les dispositions qui inté- « ressent l'ordre public » (9).

Ainsi des jurisconsultes éminents, au moment même où ils viennent de définir l'ordre public, sont amenés à en écarter l'application par une malheureuse pétition de principe ! Cela ne suffit-il pas pour prouver combien l'application en cette matière est plus malaisée que la définition ?

N° 6. Le rôle de la science consiste donc non seulement à fixer avec une précision de plus en plus grande la portée de cette notion de l'ordre public, mais encore et surtout à discuter les décisions judiciaires où l'on en admet ou en repousse l'application. A cet égard encore l'arrêt cité par M. DE PAEPE aurait pu lui fournir matière à réflexions. Car cet arrêt, après avoir expliqué pourquoi la nullité des brevets n'est pas d'ordre public, mais seulement d'intérêt général, ajoute ce qui suit :

« Si le jugement qui prononce la nullité du brevet bénéficie « aux tiers, l'action en nullité n'en est pas moins une « action ordinaire, qui n'est recevable que quand le deman- « deur a un intérêt personnel à faire prononcer la nullité.

« Comme cette action, fondée sur son intérêt propre, lui ap- « partient, il peut valablement s'engager à ne pas l'exercer.

« Par cet engagement, il ne nuit pas aux tiers, qui, eux aussi, « ont chacun une action en nullité, pour défendre leurs « intérêts atteints par le brevet.

« Cet engagement, n'étant pas contraire à l'intérêt général, ne « peut donc pas l'être à l'ordre public. »

On ne saurait méconnaître l'importance de ces considérations au point de vue de l'application de la notion d'ordre public. On enseigne généralement que les nullités d'ordre public sont absolues, de manière que toutes les parties intéressées peuvent s'en prévaloir. M. DE PAEPE, avec quelques auteurs (10), va plus loin : selon lui, toute nullité d'ordre public rend l'acte inexistant, en sorte que tout intéressé peut le repousser (11).

D'autre part, à raison de l'effet relatif des conventions (12), la convention par laquelle l'un des intéressés à qui appartient l'action en nullité y renonce au profit de l'autre partie contractante, ne peut priver de leur droit les tiers qui disposent également de cette action. Donc, si le raisonnement de l'arrêt est exact, la convention par laquelle un particulier renonce à exciper d'une nullité d'ordre public, ne peut jamais ni être contraire à l'ordre public, ni, dès lors, être déclarée nulle pour cause de contravention à l'ordre public. Cette thèse paraît peu conciliable avec l'art. 6 du code civil, tel qu'on l'a toujours entendu ; mais si elle pouvait prévaloir, elle restreindrait singulièrement l'usage que l'on fait de la notion d'ordre public dans le droit international privé et même dans le droit national. On peut donc émettre le vœu que les spécialistes s'occupent de discuter la valeur de cette thèse.

N° 7. L'application de la notion d'ordre public soulève deux

(6) Cassation, 28 janvier 1859 (BELG. JUD., 1859, col. 198).
(7) Arrêt du 13 avril 1893 (BELG. JUD., 1893, col. 746).

(8) Nous n'avons pas sous les yeux le pourvoi ; mais il est probable que le moyen était fondé sur des considérations analogues à celles qui figurent au texte.
(9) Article 46 de la loi du 20 avril 1810.
(10) Entre autres LAURENT. Voir ses *Principes de droit civil*, n° 150.
(11) Voir les *Etudes sur la compétence civile à l'égard des étrangers*, p. 410.
(12) Voir l'article 1165 du code civil.

autres questions, que nous aurions voulu voir traiter par M. DE PAEPE d'une manière plus complète qu'il ne l'a fait. Il s'agit de l'effet de la loi d'ordre public quant au temps et quant au territoire.

La cour de cassation de Belgique, comme celle de France, à propos de la nullité des pactes successoires, nullité d'ordre public, admet que lorsque la cause qui opérait la nullité — la vie du *de cujus* — a cessé, ces pactes sont sujets à confirmation par exécution volontaire ou par prescription décennale. Cette doctrine semble justifiée par l'article 1304 du code civil (13), et, comme les tribunaux n'ont généralement à s'occuper des pactes successoires qu'après le décès du *de cujus*, on aperçoit sans peine quel est l'intérêt pratique de cette jurisprudence. Nous aurions voulu que M. DE PAEPE en signalât les conséquences au point de vue des actes passés à l'étranger, dont, soit des étrangers, soit des Belges, poursuivent l'exécution devant nos tribunaux après que la cause de nullité a pris fin.

N° 8. A propos des pactes successoires, M. DE PAEPE (p. 413) enseigne ce qui suit : « Si, à raison de son domicile, la succession d'un Belge s'ouvre dans un pays étranger, où les « pactes sur succession future ne sont pas défendus, ses « meubles ne pourront cependant pas en être l'objet, sa loi « nationale, qui les prohibe, leur étant applicable. »

L'auteur applique donc ici la loi nationale du *de cujus*, alors même que celui-ci n'est pas intervenu au pacte. Cela suppose que le pacte successoire soit tenu pour inexistant en Belgique, en sorte que, nonobstant la convention, les meubles qui en font l'objet doivent être regardés comme dépendant de la succession. Mais si, avec la cour de cassation, l'on admet que le pacte produit ses effets, notamment après le décès du *de cujus*, tant qu'il n'est pas annulé, jusqu'à l'annulation, les meubles qui font l'objet du pacte sont la propriété de l'acquéreur, et dès lors, n'est-ce pas la loi du domicile de ce dernier, et non celle du domicile du défunt, qui doit être appliquée, sauf à examiner si cette application n'est pas interdite à nos tribunaux à raison de la prohibition qui atteint les pactes successoires en Belgique ?

N° 9. Si les conventions contraires à l'ordre public sont nulles, en France et en Belgique, c'est, dit-on, pour un motif de moralité publique. L'immoralité est dans le chef des contractants. Au décès du *de cujus*, l'acte reste nul, mais cesse d'être immoral, et peut être confirmé. L'immoralité est d'ailleurs un vice personnel. Cela étant, y a-t-il lieu de tenir pour immoral les pactes successoires conclus dans un pays, tel que l'empire allemand, où ils sont valables ? Au point de vue de la loi allemande et de la responsabilité morale des contractants, non certes ; mais, dit-on, si les contractants viennent demander l'exécution du pacte à nos tribunaux, c'est l'ordre public belge qui doit être pris en considération, et cet ordre public est obligatoire pour les étrangers comme pour les regnicoles, « quelles que soient « leurs mœurs nationales, les étrangers doivent respecter « celles des pays où ils se trouvent. »

Cette considération est-elle décisive ? Elle le serait si le pacte avait été conclu par les étrangers dans notre pays ; mais comme ils ont traité dans un pays où le pacte successoire est licite, ils n'ont pas « manqué au respect dû à nos mœurs « nationales »; et quoique en Belgique il n'y ait qu'un ordre public, applicable aux étrangers comme aux regnicoles, l'acte passé par ces étrangers, à l'étranger, ne paraît pas avoir été visé par notre loi d'ordre public, de sorte que l'acte n'y a pas contrevenu.

Pourquoi donc, du moins lorsqu'il s'agit de meubles, M. DE PAEPE repousse-t-il la doctrine de LAURENT (14), selon lequel les tribunaux français ne peuvent annuler comme immoral un pacte successoire fait entre étrangers, conformément à leur loi nationale ?

LAURENT, à l'appui de sa doctrine, dit « que les conventions « sur succession future ne sont pas immorales par essence ; « car il y a des cas où le code civil lui-même les autorise « en faveur du mariage. » M. DE PAEPE n'admet pas ce motif ; en effet, il faut supposer que le pacte successoire a été conclu dans un des cas où ce code le considère comme immoral. La raison donnée par LAURENT n'est donc pas décisive. Mais, à défaut de cette raison, il y en a une autre. Dans l'ancien droit, l'usure était un péché aux yeux de l'Eglise, un acte immoral aux yeux du législateur, et c'était commettre cet acte que de stipuler une rente à un taux supérieur au taux admis. Or, pour apprécier la légitimité du taux stipulé, il était de règle qu'il fallait avoir égard à la loi du lieu du contrat. « Il faut », disait BOULLENOIS (15), « il « faut, pour décider si les conventions sont légitimes en « elles-mêmes, examiner si elles sont conformes ou oppo- « sées à la loi prohibitive où se passe le contrat ; et c'est « ainsi que l'on juge de la légitimité du taux des rentes. »

BURGUNDUS enseignait la même doctrine (16). Et M. DE PAEPE, qui approuve celle-ci sans restriction, reconnaît qu'elle est conforme à la jurisprudence ancienne et à la moderne. Mais si elle est exacte, pour décider si un contrat passé à l'étranger est contraire à la moralité publique, c'est la loi étrangère qu'il faut consulter. Il doit en être ainsi du moins lorsque les contractants eux-mêmes sont des étrangers.

La doctrine de BURGUNDUS et de BOULLENOIS plaît parce qu'elle est inspirée par des sentiments de tolérance. La tolérance la plus large est la condition *sine qua non* du développement du droit international privé ; la formule *Hors de notre société point de salut*, cruelle en matière religieuse, intolérable dans le domaine moral, est incompatible avec ce développement.

N° 10. Dans cet ordre d'idées, l'on ne saurait voir de mauvais œil ni le tribunal d'Anvers (17), parce qu'il a prononcé en faveur d'une dame belge devenue suédoise par mariage, le divorce contre son mari, pour cause d'adultère, conformément à la loi scandinave, ni le tribunal de Liége (18), parce que, conformément à la loi de Costa-Rica, il a prononcé entre des conjoints appartenant à ce pays, la séparation de corps par consentement mutuel.

M. DE PAEPE critique ces décisions comme contraires à l'ordre public belge. Mais du moment que notre loi admet le divorce en principe, en quoi la moralité publique est-elle atteinte en Belgique, soit par la loi étrangère qui, aux causes de divorce reconnues par notre législation, en ajoute une autre, d'ailleurs fort morale en soi, soit même par la décision judiciaire qui applique cette loi conformément au statut personnel ? Et de même, si notre moralité publique s'accommode d'un divorce par consentement mutuel, pourquoi ne s'accommoderait-elle pas à plus forte raison de la séparation de corps prononcée par nos tribunaux après les épreuves instituées par la loi nationale des parties ?

A. SERESIA.

---

(13) Voir, quant à la première de ces cours, un arrêt très bien fait, du 12 juillet 1855 (BELG. JUD., 1855, col. 1329), rendu sur les conclusions conformes du procureur général LECLERCQ, et, quant à la seconde, Req., 3 août 1829 (SIREY, à sa date).

(14) LAURENT. *Droit civil international*, VI, n° 300 *in fine*, et M. DE PAEPE, p. 411.

(15) BOULLENOIS, *Traité de la personnalité et de la réalité des lois*, I, *Principes généraux*, 38e, cité par M. DE PAEPE, p. 296.

(16) BURGUNDUS, *Ad consuetudines Flandriæ*, tract. IV, nos 9 *in fine* et 10, enseigne ce qui suit : « ... la question de savoir si « la stipulation est licite ou illicite tient aussi à la forme ; c'est « pourquoi elle est réglée par les mêmes lois que la forme elle- « même, et il faut s'en rapporter au lieu du contrat. En consé- « quence, le taux des intérêts doit être admis sur le pied de ce « qui est légal au lieu où le contrat a été passé. Et comme une « rente stipulée en France au denier douze (8 p. c.) donna lieu « à procès, sur ma plaidoirie, il fut jugé au Conseil de Flandre « que la convention était valable, et qu'il importait peu qu'en « Flandre, où la rente avait été garantie par hypothèque, il soit « défendu de stipuler un revenu surpassant 6 pour cent. Car « l'on n'a pas égard à l'hypothèque : en cette matière, elle « n'ajoute rien à la substance de l'obligation ; elle n'est qu'un « élément extrinsèque qui accède à une obligation légitime. « Mais les observations qui précèdent visent les intérêts conve- « nus et non pas les intérêts moratoires pour lesquels il faut « s'en rapporter au lieu du payement. »

(17) Anvers, 24 juin 1899 (PAS., 1899, III, 248), cité par M. DE PAEPE, p. 202.

(18) Liége, 25 juillet 1889 (PAS., 1889, III, 350).

Bruxelles.— Alliance Typographique, rue aux Choux, 49.

FIN DU TOME LIX.